

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	2814
2. - Questions écrites (du n° 24597 au n° 24968 inclus)	
Premier ministre	2816
Affaires étrangères	2816
Affaires européennes	2816
Affaires sociales et emploi	2817
Agriculture	2824
Anciens combattants	2827
Budget	2829
Collectivités locales	2833
Commerce, artisanat et services	2834
Coopération	2835
Consommation et concurrence	2835
Culture et communication	2835
Culture et communication (secrétaire d'Etat)	2837
Défense	2838
Départements et territoires d'outre-mer	2839
Droits de l'homme	2839
Economie, finances et privatisation	2839
Education nationale	2841
Environnement	2847
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports	2848
Fonction publique et Plan	2850
Francophonie	2851
Industrie, P. et T. et tourisme	2851
Intérieur	2852
Justice	2853
Mer	2854
P. et T.	2854
Rapatriés	2855
Recherche et enseignement supérieur	2855
Réforme administrative	2856
Relations avec le Parlement	2856
Santé et famille	2856
Sécurité sociale	2858
Tourisme	2858
Transports	2859

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

Premier ministre.....	2861
Affaires étrangères.....	2861
Affaires sociales et emploi.....	2869
Agriculture.....	2878
Budget.....	2890
Collectivités locales.....	2902
Commerce, artisanat et services.....	2903
Commerce extérieur.....	2907
Culture et communication.....	2907
Défense.....	2909
Départements et territoires d'outre-mer.....	2912
Education nationale.....	2915
Environnement.....	2922
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	2922
Fonction publique et Plan.....	2931
Intérieur.....	2932
Jeunesse et sports.....	2938
Justice.....	2938
Mer.....	2941
Rapatriés.....	2941
Santé et famille.....	2941
Sécurité sociale.....	2941
4. - Rectificatifs.....	2943

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 11 A.N. (Q) du lundi 16 mars 1987 (nos 20257 à 20848)

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N° 20316 Bernard Schreiner.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 20368 Michel Hannoun ; 20439 Bruno Chauvierre ; 20582 Jean Roatta ; 20657 Jean Laborde ; 20832 Florence d'Har-court.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 20476 Charles Miossec ; 20551 Michel Debré ; 20778 André Thien Ah Koon.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Nos 20258 Jérôme Lambert ; 20263 Marie-France Lecuir ; 20265 Marie-France Lecuir ; 20279 Roger Mas ; 20280 Roger Mas ; 20283 Roger Mas ; 20284 Marie France Lecuir ; 20288 Christiane Mora ; 20289 Christiane Mora ; 20300 Noël Ravassard ; 20318 Odile Sicard ; 20334 Clément Théaudin ; 20335 Ghislaine Toutain ; 20342 Alain Vivien ; 20349 Sébastien Couépel ; 20374 Michel Hannoun ; 20400 Jacques Barrot ; 20403 André Rossi ; 20410 Henri Bayard ; 20414 Pascal Arrighi ; 20420 Bruno Chauvierre ; 20433 Bruno Chauvierre ; 20438 Bruno Chauvierre ; 20448 André Thien Ah Koon ; 20463 Jean-Michel Dubernard ; 20467 Jacques Legendre ; 20470 Charles Miossec ; 20471 Charles Miossec ; 20493 Michel Pelchat ; 20496 Serge Charles ; 20516 André Thien Ah Koon ; 20519 Georges Mesmin ; 20539 Robert Montdargent ; 20540 Michel Peyret ; 20553 Jean-Pierre Delalande ; 20555 Claude Lorenzini ; 20556 Claude Lorenzini ; 20573 Jacques Bompard ; 20585 Jacques Bompard ; 20586 Jacques Bompard ; 20588 Jacques Bompard ; 20589 Jacques Bompard ; 20602 Sébastien Couépel ; 20603 Sébastien Couépel ; 20607 Charles Revet ; 20617 Michel Barnier ; 20622 Jean-Marie Demange ; 20624 Jean-Marie Demange ; 20630 Jean-Marie Demange ; 20637 Jean de Gaulle ; 20638 Jean de Gaulle ; 20651 Jean Charropin ; 20664 André Ledran ; 20667 Bernard Lefranc ; 20673 Paulette Nevoux ; 20674 Paulette Nevoux ; 20681 Charles Pistre ; 20700 Gérard Welzer ; 20706 Jean-Louis Debré ; 20707 Jean-Louis Masson ; 20711 Jean-Louis Masson ; 20712 Jean-Louis Masson ; 20718 Jean-Louis Masson ; 20723 Jean-Louis Masson ; 20725 Jean-Louis Masson ; 20726 Jean-Louis Masson ; 20731 Henri Bayard ; 20733 Jean-Marc Ayrault ; 20737 Michel Berson ; 20753 Daniel Chevallier ; 20767 Charles Revet ; 20768 Charles Revet ; 20776 André Thien Ah Koon ; 20781 Charles Miossec ; 20789 Jean-François Deniau ; 20790 Philippe Mestre ; 20791 Philippe Mestre ; 20794 Jean de Gaulle ; 20801 Philippe Puaud ; 20811 Jean-Hugues Colonna ; 20833 Henri Bayard ; 20840 Jean Briane ; 20844 Jacques Rim-bault ; 20847 Jean-Paul Fuchs.

AGRICULTURE

Nos 20271 Martin Malvy ; 20872 Martin Malvy ; 20277 Roger Mas ; 20278 Roger Mas ; 20294 Charles Pistre ; 20295 Charles Pistre ; 20296 Jean Proveux ; 20310 Bernard Schreiner ; 20324 Dominique Strauss-Kahn ; 20325 Dominique Strauss-Kahn ; 20337 Michel Vauzelle ; 20339 Michel Vauzelle ; 20348 Sébastien Couépel ; 20362 Michel Hannoun ; 20363 Michel Hannoun ; 20366 Michel Hannoun ; 20380 Gérard Kuster ; 20381 Gérard Kuster ; 20382 Gérard Kuster ; 20385 Charles Miossec ; 20408 Henri Bayard ; 20418 Bruno Chauvierre ; 20436 Bruno Chauvierre ; 20449 André Thien Ah Koon ; 20472 Charles Miossec ; 20473 Charles Miossec ; 20474 Charles Miossec ; 20486 Michel Pelchat ; 20490 Pierre Bernard-Reymond ; 20491 Pierre Bernard-Reymond ; 20501 Jean-Louis Goasduff ; 20502 Jean-Louis Goasduff ; 20503 Jean-Louis Goasduff ; 20504 Jean-Louis Goasduff ; 20505 Jean-Louis Goasduff ; 20511 Jean-Michel Ferrand ; 20512 Didier Julia ; 20513 Michel

Jacquemin ; 20522 Yann Piat ; 20562 Joseph-Henri Maujodan du Gasset ; 20566 Dominique Saint-Pierre ; 20592 Jacques Bompard ; 20610 Charles Revet ; 20612 Roland Blum ; 20653 Maurice Janetti ; 20656 Jack Lang ; 20665 Bernard Lefranc ; 20754 Didier Chouat ; 20756 Didier Chouat ; 20773 Guy Chanfrault.

ANCIENS COMBATTANTS

Nos 20525 Yann Piat ; 20671 Henri Nallet ; 20820 Joseph Gourmelon.

BUDGET

Nos 20321 Dominique Strauss-Kahn ; 20336 Guy Vadepied ; 20356 Jean-Louis Debré ; 20379 Elisabeth Hubert ; 20447 Yves Fréville ; 20465 Claude Labbé ; 20469 Pierre Mauger ; 20481 Gilles de Robien ; 20487 Gérard Trémège ; 20497 René Couveinhes ; 20506 Jacques Limouzy ; 20514 Michel Jacquemin ; 20517 Paul-Louis Tenaillon ; 20524 Yann Piat ; 20549 Claude Lorenzini ; 20572 Gérard Trémège ; 20574 Emile Koehl ; 20591 Jacques Bompard ; 20593 Jacques Bompard ; 20616 Roland Blum ; 20628 Jean-Marie Demange ; 20655 Pierre Joxe ; 20669 Roger Mas ; 20684 Philippe Puaud ; 20734 Gérard Bapt ; 20740 Augustin Bonrepaux ; 20795 Jean de Gaulle ; 20819 Claude Germon ; 20841 Jean Briane.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 20274 Roger Mas ; 20276 Roger Mas ; 20281 Roger Mas ; 20282 Roger Mas ; 20485 Mme Christine Boutin ; 20508 Bertrand Cousin ; 20623 Jean-Marie Demange ; 20647 Jean-Louis Masson ; 20668 Roger Mas ; 20703 Gérard Welzer ; 20727 Jean-Louis Masson ; 20798 Roger Mas ; 20799 Roger Mas ; 20800 Roger Mas.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Nos 20396 Maurice Toga ; 20825 Didier Chouat.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 20388 Charles Miossec ; 20416 Alain Mayoud ; 20434 Bruno Chauvierre ; 20435 Bruno Chauvierre ; 20468 Claude Lorenzini.

COOPÉRATION

N° 20453 André Thien Ah Koon.

CULTURE ET COMMUNICATION

Nos 20264 Marie-France Lecuir ; 20298 Jean-Jack Queyranne ; 20308 Georges Sarre ; 20313 Bernard Schreiner ; 20314 Bernard Schreiner ; 20315 Bernard Schreiner ; 20417 Bernard Schreiner ; 20446 Bruno Chauvierre ; 20455 André Thien Ah Koon ; 20492 Pierre Bernard-Reymond ; 20569 Dominique Saint-Pierre ; 20571 Dominique Saint-Pierre ; 20686 Jean-Jack Queyranne ; 20687 Jean-Jack Queyranne ; 20742 Roland Carraz ; 20744 Roland Carraz ; 20808 Philippe Puaud ; 20824 Jean-Hugues Colonna ; 20839 Jean-Yves Cozan.

DÉFENSE

Nos 20457 André Thien Ah Koon ; 20577 Emile Koehl.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N^{os} 20452 André Thien Ah Koon ; 20454 André Thien Ah Koon ; 20780 André Thien Ah Koon.

DROITS DE L'HOMME

N^{os} 20565 Dominique Saint-Pierre ; 20704 Dominique Saint-Pierre ; 20779 André Thien Ah Koon ; 20804 Philippe Puaud ; 20842 Jean Briane.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

N^{os} 20261 Christian Laurissergues ; 20360 Jean Gougy ; 20390 Charles Miossec ; 20425 Bruno Chauvierre ; 20426 Bruno Chauvierre ; 20557 Claude Lorenzini ; 20563 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 20580 Maurice Adevah-Pœuf ; 20599 Jean Allard ; 20626 Jean-Marie Demange ; 20641 Jacques Godfrain ; 20717 Jean-Louis Masson ; 20719 Jean-Louis Masson ; 20810 Jean-Hughes Colonna ; 20814 Jacques Fleury.

ÉDUCATION NATIONALE

N^{os} 20311 Bernard Schreiner ; 20333 Marie-Josèphe Sublet ; 20369 Michel Hannoun ; 20370 Michel Hannoun ; 20371 Michel Hannoun ; 20377 Michel Hannoun ; 20404 André Rossi ; 20604 Sébastien Couëpel ; 20621 Jean-Paul Delevoye ; 20746 Jean-Claude Cassaing ; 20757 Didier Chouat ; 20771 Jean-Paul Fuchs ; 20827 Pierre Bourguignon ; 20835 Henri Bayard.

ENVIRONNEMENT

N^{os} 20507 Pierre Pasquini ; 20633 Jean-Marie Demange ; 20639 Jean de Gaulle ; 20848 Jean Rigal.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

N^{os} 20304 Georges Sarre ; 20307 Georges Sarre ; 20326 Dominique Strauss-Kahn ; 20428 Bruno Chauvierre ; 20462 Pierre Bachelet ; 20484 Christine Boutin ; 20498 Henri Cuq ; 20541 Jacqueline Hoffmann ; 20625 Jean-Marie Demange ; 20635 Jean-Marie Demange ; 20695 Odile Sicard ; 20713 Jean-Louis Masson ; 20751 Guy Chanfrault ; 20759 Didier Chouat ; 20760 Didier Chouat ; 20762 Didier Chouat ; 20765 Georges Colin ; 20787 Georges Marchais.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

N^{os} 20515 Philippe Mestre ; 20584 Jacques Bompard.

FRANCOPHONIE

N^{os} 20564 Dominique Saint-Pierre ; 20643 Jean-Louis Masson.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

N^{os} 20312 Bernard Schreiner ; 20421 Bruno Chauvierre ; 20422 Bruno Chauvierre ; 20432 Bruno Chauvierre ; 20477 Charles Miossec ; 20528 François Asensi ; 20529 François Asensi ; 20547 Michel Debré ; 20636 Jean de Gaulle ; 20675 Christian Nucci ; 20722 Jean-Louis Masson ; 20816 Martine Frachon.

INTÉRIEUR

N^{os} 20341 Alain Vivien ; 20367 Michel Hannoun ; 20391 Charles Miossec ; 20478 Bruno Gollnisch ; 20483 Robert Borrel ; 20495 Pierre Bachelet ; 20523 Mme Yann Piat ; 20554 Claude Lorenzini ; 20594 Jacques Bompard ; 20632 Jean-Marie Demange ; 20634 Jean-Marie Demange ; 20644 Jean-Louis Masson ; 20693 Georges Sarre ; 20705 Jean-Louis Debré ; 20714 Jean-Louis Masson ; 20728 Jean-Louis Masson ; 20729 Jean-Louis Masson ; 20739 Louis Besson ; 20745 Roland Carraz ; 20815 Jean-Pierre Fourré ; 20817 Jean-Pierre Fourré.

JEUNESSE ET SPORTS

N^o 20676 Jacqueline Osselin.

JUSTICE

N^{os} 20305 Georges Sarre ; 20376 Michel Hannoun ; 20576 Emile Kœhl ; 20699 Gérard Welzer ; 20720 Jean-Louis Masson ; 20831 Florence d'Harcourt.

MER

N^{os} 20661 André Ledran ; 20662 André Ledran ; 20763 Didier Chouat ; 20764 Didier Chouat.

P. ET T.

N^{os} 20286 Jacques Mellick ; 20365 Michel Hannoun ; 20429 Bruno Chauvierre ; 20442 Bruno Chauvierre.

RAPATRIÉS

N^o 20670 Pierre Métais.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

N^{os} 20456 André Thien Ah Koon ; 20475 Charles Miossec ; 20533 Jean Giard ; 20535 Mugnette Jacquaint ; 20543 Bruno Bourg-Broc ; 20650 Jean-Louis Masson ; 20654 Charles Josselin ; 20715 Jean-Louis Masson ; 20777 André Thien Ah Koon ; 20806 Philippe Puaud ; 20809 Jean-Hughes Colonna ; 20823 Jean-Hughes Colonna.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

N^o 20597 Jean-Louis Masson.

SANTÉ ET FAMILIE

N^{os} 20259 Jean Laurain ; 20362 Noël Ravassard ; 20317 Bernard Schreiner ; 20352 Jean Proriot ; 20364 Michel Hannoun ; 20373 Michel Hannoun ; 20378 Michel Hannoun ; 20383 Charles Miossec ; 20393 Charles Miossec ; 20394 Charles Miossec ; 20398 Maurice Dousset ; 20399 Maurice Dousset ; 20427 Bruno Chauvierre ; 20451 André Thien Ah Koon ; 20466 Jean-Claude Lamant ; 20518 Francis Geng ; 20527 Jean-François Michel ; 20531 Jean-Claude Gaysot ; 20579 Maurice Adevah-Pœuf ; 20583 Jean Roatta ; 20595 Jacques Bompard ; 20598 Claude Birraux ; 20640 Jacques Godfrain ; 20672 Véronique Neiertz ; 20685 Philippe Puaud ; 20689 Jacques Roger-Machart ; 20721 Jean-Louis Masson ; 20738 Louis Besson ; 20743 Roland Carraz ; 20770 Jean-Paul Fuchs ; 20788 Georges Marchais ; 20796 Jean de Gaulle ; 20807 Philippe Puaud.

SÉCURITÉ

N^o 20401 Roger-Gérard Schwartzberg.

SÉCURITÉ SOCIALE

N^{os} 20355 Emmanuel Aubert ; 20437 Bruno Chauvierre ; 20459 Daniel Colin ; 20521 Pierre Sergent ; 20561 Yvonne Pinte ; 20701 Gérard Welzer.

TOURISME

N^o 20836 Henri Bayard.

TRANSPORTS

N^{os} 20267 Guy Lengagne ; 20270 Martin Malvy ; 20501 Noël Ravassard ; 20412 Henri Bayard ; 20418 Jean-Luc Salles ; 20431 Bruno Chauvierre ; 20443 Bruno Chauvierre ; 20510 André Durr ; 20609 Charles Revet ; 20618 Jean-Paul Charic ; 20693 Guy Vadepiéd ; 20748 Guy Chanfrault.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Partis et mouvements politiques (fonctionnement)

24759. - 18 mai 1985. - **M. Georges Chometon** demande à **M. le Premier ministre** s'il envisage avant les prochaines échéances électorales de faire voter un texte de loi réglementant les dépenses engagées lors des campagnes électorales et assurant le financement des partis politiques. La recherche d'une solution pour ce problème, qui a fait l'objet de nombreuses propositions de lois et qui est périodiquement et régulièrement évoquée, ne peut plus être éludée. Cette recherche de solution répond à un souci de morale publique et correspond à une vive aspiration de l'opinion qui a été choquée à la fois par certains comportements récemment étalés au grand jour et par des promesses de réforme jamais traduites dans les faits par les gouvernements successifs.

Racisme (lutte contre le racisme)

24846. - 18 mai 1987. - **M. Jean-Claude Gaysot** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir reçu aucune réponse à sa question n° 16994 parue au *Journal officiel* du 26 janvier 1987, relative au contenu de « La Lettre de Montreuil-Liberté » (Seine-Saint-Denis). Il lui en renouvelle donc les termes.

Partis et mouvements politiques (fonctionnement)

24959. - 18 mai 1987. - **M. Philippe Pusud** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les intentions du Gouvernement concernant le financement des partis politiques et le contrôle des dépenses électorales. Au moment où les formations politiques vont pouvoir s'exprimer à la télévision par l'intermédiaire de spots publicitaires, il lui demande tout d'abord de bien vouloir lui préciser les règles concernant cette forme de publicité sur les chaînes publiques et privées ainsi que les tarifs qui seront en vigueur sur les différentes chaînes. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a l'intention de déposer un projet de loi sur le financement des partis politiques ou de reprendre à son compte l'une des propositions de loi sur ce thème déposée ces derniers temps sur le bureau de l'Assemblée nationale.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique étrangère (Autriche)

24787. - 18 mai 1987. - **M. Georges Sarre** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle attitude la France entend adopter vis-à-vis du président autrichien Kurt Waldheim, compte tenu de ses activités passées dans la Wehrmacht et le parti nazi. Les Etats-Unis viennent de lui signifier une interdiction de séjour, sur la foi de nouveaux documents compromettants. Le gouvernement français a-t-il demandé la communication de ces documents, et, dans l'affirmative, quelles conclusions en a-t-il tirées ? Est-il d'accord pour considérer comme inconcevable une éventuelle visite officielle en France de M. Waldheim et entend-il en informer le gouvernement autrichien.

Politique extérieure (Bangladesh)

24812. - 18 mai 1987. - **M. Philippe Besoinet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation de soixante-douze jeunes enfants ayant fui en juin 1986 l'orphelinat Parbatya de la province Chittagong Hill Tracts du Bangladesh.

Cette région, en proie depuis près de dix ans à des troubles civils particulièrement violents, connaît depuis quelques mois un état de quasi-guerre civile ayant provoqué l'exode de plusieurs milliers de personnes. Soixante-douze enfants ont fui l'orphelinat Parbatya qui était parrainé par des familles françaises avec le concours de l'organisation non gouvernementale « Partage avec les enfants du tiers monde ». Cet organisme, soucieux du devenir de ces enfants, s'est préoccupé de leur sort et a trouvé pour chacun d'eux une famille d'accueil qui leur permettrait d'attendre dans notre pays que cesse la situation de violence existant dans leur province. Le gouvernement français a accordé soixante-douze visas à ces enfants afin qu'ils puissent s'installer provisoirement sur notre territoire avant de retourner au Bangladesh. Cependant, les soixante-douze orphelins n'ont pu quitter le territoire de l'Inde où ils résident actuellement, les autorités indiennes n'acceptant leur départ vers la France que si le gouvernement du Bangladesh n'y fait pas objection. Il lui demande que le gouvernement français utilise son autorité diplomatique et morale afin que les autorités du Bangladesh laissent venir ces enfants en France.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politique extérieure (Turquie)

24597. - 18 mai 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur le rapport Vandemeurbroucke qui a été voté par la commission politique du Parlement européen. Ce rapport, qui fait état de l'injustice dont le peuple arménien a été victime de la part de la Turquie, n'a pas été encore retenu en séance plénière pour être soumis au vote du Parlement européen. Il souhaite qu'il intervienne auprès des instances communautaires pour que, d'une part, ce rapport soit inscrit à l'ordre du jour de la prochaine session du Parlement européen et que, d'autre part, la France pèse de tout son poids pour que, dans le rapport, le terme d'injustice soit remplacé par celui de génocide. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre à cet égard.

Commerce extérieur (politique et réglementation)

24790. - 18 mai 1987. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur les risques que fait encourir aux intérêts économiques des pays membres de la C.E.E. l'affrontement commercial des Etats-Unis et du Japon. Les tensions croissantes entre les deux grandes puissances économiques du monde industriel et la faiblesse persistante du dollar menacent gravement le commerce international. La XIII^e conférence commerciale quadrilatérale, rassemblant les Etats-Unis, le Japon, le Canada et la C.E.E., qui s'est tenue récemment au Japon n'a pu qu'appeler les pays participants à enrayer cette montée des périls. Il est à craindre que les Etats-Unis et le Japon ne soient tentés de régler leurs conflits d'intérêts au détriment des pays européens, comme ils ont déjà commencé à le faire : l'accord nippon-américain sur les semi-conducteurs représente une brèche sérieuse dans le système multilatéral du G.A.T.T., dont les pays européens ne manqueront pas de pâtir. La stabilité du yen par rapport à l'ECU et la dépréciation du dollar sur l'ensemble des places financières européennes, soutenue par les autorités monétaires américaines, constituent un risque majeur de reflux sur le marché européen des produits japonais écartés du marché américain. C'est la raison pour laquelle il lui demande comment le Gouvernement entend œuvrer au sein des instances communautaires afin de préserver les intérêts des pays européens, menacés par la guerre économique larvée que se livrent Etats-Unis et Japon et, dans l'hypothèse où les Douze ne parviendraient pas à adopter une position commune, quelles mesures le Gouvernement adopterait afin de contenir un déferlement de produits japonais sur le marché français.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Travail (droit du travail)

24602. - 18 mai 1987. - **M. Jean Bonhomme** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que la contribution spéciale, prévue à l'article L. 341-7 du code du travail, est une amende administrative infligée par les contrôleurs du travail ou de l'agriculture, des policiers et des gendarmes aux employeurs qui ont occupé des ressortissants étrangers démunis des autorisations de travail réglementaires. Elle est recouvrée par l'Office national d'immigration. Depuis le décret du 4 mars 1985, cette amende est très lourde puisqu'elle est égale à 2 000 fois le taux horaire du minimum garanti, soit actuellement 28 760 francs (2 000 x 14,38 francs) par étranger non autorisé à travailler. Sans méconnaître la nécessité de la lutte contre l'emploi clandestin d'étrangers et le caractère particulièrement dissuasif de cette contribution spéciale, il est manifeste que le montant très élevé de cette peine met en difficulté des exploitations agricoles qui, pour des raisons d'investissements ou de reconversion, sont, dans de nombreux cas, endettées. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'adopter deux ou trois taux, certes forfaitaires, mais modulés selon que l'employeur est verbalisé pour la première fois ou est au contraire récidiviste ou encore que, manifestement, des circonstances reconnues par des autorités administratives locales atténuent sa responsabilité.

Professions sociales (aides ménagères)

24605. - 18 mai 1987. - **M. Yves Guéna** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que les mesures prises en faveur du développement de l'aide à domicile pour les personnes âgées ou handicapées présentent un intérêt certain puisque, sur le plan fiscal, elles donnent lieu à une déduction du revenu imposable des sommes versées par les employeurs à concurrence de 10 000 francs et, sur le plan social, à l'exonération des cotisations sociales et patronales jusqu'à un plafond de 6 000 francs par trimestre. Il appelle cependant son attention sur les conséquences que ces mesures auront pour les associations d'aide ménagère à domicile qui interviennent chez les personnes âgées ayant des ressources ne leur permettant pas d'être prises en charge par des organismes de retraite et qui, de ce fait, sont obligées de régler le coût horaire des prestations fixé unilatéralement par les caisses de retraite publiques ou privées ou par les D.D.S.P. (directions départementales de la solidarité et de la prévention) qui s'élève actuellement à environ 63 francs. Ces personnes âgées auront désormais intérêt à être leur propre employeur puisque les personnes employées à leur domicile seront rémunérées au S.M.I.C. et assujetties aux seules cotisations des Assedic et de la caisse complémentaire de retraite, à l'exclusion de toutes autres charges, ce qui représentera environ un coût moyen de 33 francs de l'heure, c'est-à-dire moitié moindre que celui fixé pour le personnel appartenant aux associations d'aide ménagère à domicile. Dans une ville comme Périgueux, où existe une telle association dirigée par une équipe de bénévoles employant soixante-six aides ménagères et trois secrétaires administratives, sur 9 000 heures de travail effectuées par mois, 2 500 le sont chez des personnes âgées qui peuvent désormais bénéficier des exonérations de charges sociales et ces 2 500 heures correspondent à l'emploi à temps plein de seize aides ménagères, emploi qui se trouve donc menacé. Le recrutement direct par les personnes âgées peut donc créer des emplois à temps partiel au détriment d'emplois à temps plein d'aides ménagères employées par les associations, ce qui ne sera donc pas vraiment bénéfique dans la lutte entreprise contre le chômage. Pour apprécier les difficultés que connaissent, à cet égard, les associations d'aide ménagère, il convient de rappeler les modalités de calcul du taux des prestations horaires par les administrations compétentes : salaires calculés sur la base de 110 p. 100 du S.M.I.C. plus toutes les charges sociales, cotisations Assedic, caisse complémentaire de retraite, médecine du travail, formation continue, effort à la construction, les congés payés, les avantages de la mensualisation, complément de salaire en cas de maladie, jours fériés, les charges consécutives aux délégués syndicaux du personnel et du comité d'entreprise, prime d'ancienneté et enfin la taxe sur les salaires. Cela explique le taux élevé des prestations. Il lui demande que, pour régler ces difficultés, des mesures soient envisagées en faveur des associations d'aide ménagère à domicile, notamment par une réduction sensible des charges sociales et autres sur les salaires versés aux aides ménagères au service des personnes âgées de plus de

soixante-dix ans dont les ressources ne leur permettent pas d'être prises en charge par une caisse de retraite. Les associations en cause pourraient se charger d'établir les dossiers des bénéficiaires qui, ainsi, n'auraient pas de tracés administratifs et, surtout, seraient assurés d'un service permanent d'aide à domicile, notamment en cas de maladie ou de congé des dites aides. Ainsi une plus grande demande de la part des personnes âgées se ferait sentir et les effectifs des associations se développeraient au lieu de diminuer.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires sociales : personnel)

24606. - 18 mai 1987. - **M. Jean-Claude Lemant** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le projet de statut du personnel des services d'hygiène du milieu des directions départementales des affaires sanitaires et sociales (adjoints, techniciens, assistants, ingénieurs du génie sanitaire). Avec la mise en place des lois de décentralisation, ces personnels, pour le plus grand nombre de statut départemental, ont été mis à disposition de l'Etat par les départements pour assurer une mission de contrôle administratif et technique des règles d'hygiène. Aussi, dans le cadre de la définition des nouveaux corps de personnel convenait-il d'élaborer un statut de personnels d'Etat assurant ces missions. Or les dernières propositions présentées par ses soins en novembre 1986 remettent en cause la technicité et la qualification nécessaire à l'accomplissement dans de bonnes conditions, de ces missions de service public au risque de voir les fonctionnaires en place opter pour un maintien dans la fonction publique territoriale. Il lui demande quelles observations appellent de sa part les remarques qui précèdent.

Assurance maladie maternité : prestations (tiers payant)

24609. - 18 mai 1987. - **M. Bernard Sevy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la campagne actuellement menée par l'Assistance publique, par voie d'affiches et de tracts, afin de développer, en faveur des hôpitaux, la pratique du tiers payant. Une assurée s'écrie en particulier : « Faites comme moi, je ne paie qu'une partie de mes soins en bénéficiant du tiers payant. La sécurité sociale paie à ma place. » Il s'attriste qu'au moment où tous les efforts sont déployés par le Gouvernement pour limiter les dépenses des caisses, un organisme public prenne en charge une campagne coûteuse, avec les fonds qu'elle reçoit de la sécurité sociale elle-même, ou qu'elle pourrait lui épargner, pour encourager les assurés à la dépense. Il est clair que lorsqu'un tiers paie à notre place, personne n'est tenté d'économiser. Il lui demande donc s'il approuve cette initiative prise de surcroît par une administration dont le directeur est précisément un des six « sages » choisis pour sauver la sécurité sociale.

Emploi (A.N.P.E.)

24612. - 18 mai 1987. - **M. Ladislas Ponlatowski** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que rencontrent les élus locaux pour obtenir la liste des demandeurs d'emploi de leur commune. En effet, l'ordonnance du 20 décembre 1986 prévoyait dans les articles L. 311-9 à L. 311-11 que les collectivités territoriales pouvaient obtenir communication des listes des demandeurs d'emploi en vue de leur placement ou de la vérification de leurs droits sociaux. A cet effet, une convention doit être passée avec l'Etat et l'Agence nationale pour l'emploi. Dans le département de l'Eure, un certain nombre de maires ont pris contact avec les agences locales pour l'emploi, afin d'obtenir ces listes de chômeurs domiciliés dans leur commune dans la mesure où ils avaient la possibilité d'en placer quelques-uns. Or ces agences se sont refusées à communiquer les dites listes au motif que les décrets précisant les conditions d'application des dispositions concernant le rôle des collectivités territoriales n'étaient pas encore parus. Cela est d'autant plus regrettable que la situation du nombre de demandeurs d'emploi aurait pu être rapidement améliorée par l'action des élus locaux. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre rapidement des dispositions, afin que les maires puissent prendre connaissance de la liste des demandeurs d'emploi de leur commune.

Jeunes (emploi)

24616. - 18 mai 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la création, par l'ancien président du patronat français, d'une fondation de la jeunesse et de l'entreprise. Les actions à venir de

cette fondation vont s'orienter en direction de trois axes principaux : 1° l'établissement et la diffusion d'un répertoire recensant les entreprises et organismes intervenant en faveur de l'insertion des jeunes ; 2° la mise en relation des jeunes avec les entreprises par des stages de tous niveaux sur l'ensemble du territoire ; 3° la création de nouvelles entreprises auxquelles participent de jeunes chômeurs. Il lui demande ce qu'il pense d'une telle initiative, qui va dans le sens de la politique sociale actuelle du Gouvernement en faveur des jeunes. D'autre part, il lui demande si, actuellement, le Gouvernement participera aux actions de cette fondation, et si oui, comment.

Santé publique (accidents domestiques)

24626. - 18 mai 1987. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que selon une enquête réalisée par la Caisse nationale d'assurance maladie, il apparaît que les accidents de la vie domestique provoquent chaque année près de 25 000 décès et que cinq millions de personnes doivent recevoir des soins après avoir été plus ou moins gravement blessées. Le coût pour la sécurité sociale est considérable puisque les accidents engendrent en une année 550 000 arrêts de travail d'une durée moyenne de trente-deux jours et 440 000 victimes hospitalisées douze jours en moyenne. Certains de ces accidents pourraient être facilement évités grâce à une meilleure information du public. Seule la prévention est donc de nature à lutter contre les accidents qui touchent principalement les enfants et les personnes âgées. Il lui demande, si, à l'instar des campagnes de prévention réalisées pour lutter contre les accidents du travail, et qui ont porté leurs fruits, des actions de sensibilisation de l'opinion publique sont envisageables, en particulier, en liaison avec les enseignants, la sécurité civile, les associations familiales et sportives.

Handicapés (politique et réglementation)

24627. - 18 mai 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le projet de création d'une « association de tierces personnes ». Une telle association aurait pour but d'aider les personnes handicapées à accomplir les actes essentiels de la vie et permettrait de remédier aux problèmes de recrutement de ces aides en employant des jeunes sans emploi. Il lui demande si, après étude, ce projet a de grandes chances de voir le jour. Et si oui, dans quel délai.

Sécurité sociale (politique et réglementation)

24631. - 18 mai 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'initiative prise par la caisse d'assurance maladie du Val-de-Marne d'utiliser la publicité sur les formulaires qu'elle envoie à ses assurés. Il lui demande ce qu'il pense d'une telle initiative dont le but est de contribuer à apporter une solution aux problèmes rencontrés par la sécurité sociale.

Jeunes (emploi)

24632. - 18 mai 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les programmes d'insertion locale (P.I.L.) destinés aux chômeurs de plus de vingt-cinq ans. Il lui demande de bien vouloir lui préciser comment seront financés ces programmes ainsi que les critères d'attribution.

Sécurité sociale (équilibre financier)

24633. - 18 mai 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** si, dans le cadre d'une éventuelle réforme de la sécurité sociale qui ferait suite aux Etats généraux de ce printemps, il envisage de revoir le système de compensation inter-régimes ; les transferts entre le régime général et les régimes particuliers ayant coûté, en 1985, 37 milliards de francs.

Emploi (politique et réglementation : Nord)

24634. - 18 mai 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la convention qui vient d'être signée, dans le Nord, entre l'Etat et le patronat local pour les chômeurs de longue durée. Cette conven-

tion, la première en France, veut associer préoccupations sociales et efficacité économique en permettant de dispenser une formation individuelle en fonction des besoins d'entreprises qui s'engagent, dès le début, à embaucher un demandeur d'emploi en formation. Novatrice, cette initiative va permettre à près de trois cents personnes de bénéficier d'un emploi sur contrat à durée indéterminée. Mais comment ces trois cents personnes vont-elles être choisies. Il lui demande quels sont les critères de recrutement de cette convention : l'âge, la situation familiale, la formation initiale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser.

Handicapés (établissements : Rhône)

24644. - 18 mai 1987. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que rencontre l'association départementale des amis et parents des enfants inadaptés du Rhône concernant le manque de places en structure de travail protégé et en structure d'accueil. Il apparaît indispensable et urgent d'augmenter les capacités d'accueil de cet organisme dont la liste d'attente ne cesse de croître. Il lui demande d'indiquer s'il compte prendre des mesures de nature à satisfaire les nombreuses demandes dont l'A.D.A.P.E.I. fait l'objet.

Racisme (lutte contre le racisme)

24654. - 18 mai 1987. - **M. Claude Birreux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le montant des subventions allouées à l'association S.O.S.-Racisme pour la fête de la Bastille. Plusieurs revues ou quotidiens ont indiqué que le secrétariat aux Droits de l'homme aurait versé 50 000 francs et le ministère des affaires sociales et de l'emploi 250 000 francs, chiffres qui n'ont pas été démentis par les ministres respectifs. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les montants officiels des subventions versées à l'occasion de cette manifestation.

Handicapés (carte d'invalidité)

24656. - 18 mai 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le cas des personnes handicapées, jusque-là titulaires à titre définitif de la carte d'invalidité, et dont, maintenant, la situation fait l'objet d'un réexamen tous les cinq ans. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de dispenser cette catégorie de personnes d'une telle obligation, compte tenu des soucis qui se présentent à elles au plan administratif et alors que certains avantages peuvent être suspendus pendant la période d'instruction du dossier.

Logement (allocations de logement)

24657. - 18 mai 1987. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il ne juge pas nécessaire d'harmoniser le régime d'attribution de l'allocation de logement en faveur des retraités, cette allocation ne pouvant être perçue qu'à partir de soixante-cinq ans, avec l'âge légal de la retraite fixé à soixante ans.

Assurance invalidité décès (capital décès)

24658. - 18 mai 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur un problème lié au bénéfice du capital décès versé par la caisse d'assurance maladie aux ayants droit de salariés en activité, à l'exclusion des préretraités si le décès intervient un an après la cessation d'activité. Il serait cependant juste que les ayants droit de préretraités puissent bénéficier de cette disposition dans la mesure où ces derniers ne peuvent pas être considérés comme véritables retraités, faisant perdre cet avantage. Il lui s'il n'y aurait pas lieu de modifier en la matière le code de la sécurité sociale.

Jeunes (emploi : Ille-et-Vilaine)

24659. - 18 mai 1987. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le financement des contrats d'alternance passés dans le cadre du plan d'emploi pour les jeunes de dix-huit à vingt-six ans. En Ille-

et-Vilaine, la collecte des fonds défiscalisés réalisée par une association consulaire et interprofessionnelle paritaire de formation (A.S.F.O.), organisme mutualisateur agréé (O.M.A.), complétée par un transfert des ressources obtenues de l'A.D.A.P., ne permet pas de financer la totalité des contrats de qualification et d'adaptation présentés par les employeurs. Ainsi 900 contrats d'un montant global de 11 millions de francs ne peuvent être actuellement pris en charge en Ille-et-Vilaine. Pareille situation est particulièrement regrettable car les services de l'inspection du travail ont, dans certains cas, orienté les demandes d'embauche des jeunes, notamment d'assistants dentaires, vers la formule du contrat de qualification. Un retard de plusieurs mois voire d'une année, dans la prise en charge de ces contrats risque d'amener les employeurs à se séparer des jeunes embauchés, faute de versement de l'allocation forfaitaire de formation. Il ne semble pas que la mise en place de l'A.G.E.F.A.L. par les partenaires sociaux ait apporté une solution à cette pénurie. Dans ces conditions, il lui demande si le dispositif de financement mis en place pour les contrats de qualification et d'adaptation correspond bien à l'objectif poursuivi et quelles sont les mesures susceptibles d'être prises pour que soient le plus rapidement possible pris en charge les 900 contrats en attente.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

24667. - 18 mai 1987. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le développement du Plan emploi jeunes dans le secteur du bâtiment. A la fin de l'automne 1986 plus de 10 000 contrats de formation en alternance avaient été signés dans ce secteur, principalement par des petites entreprises. Depuis le mois de novembre 1986, le financement de cette formation rencontre de sérieuses difficultés, ce qui en a interrompu le développement, alors que 3 p. 100 seulement de ces entreprises avaient pu en bénéficier. Dans un environnement économique redevenu plus favorable les 300 000 petites entreprises du bâtiment ont besoin d'embaucher et de former des jeunes. C'est pourquoi il lui demande quels moyens il entend développer pour soutenir l'effort de ces entreprises qui ont répondu au Plan emploi des jeunes au-delà de leurs possibilités.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

24684. - 18 mai 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions de constitution d'une retraite mutualiste pour les anciens combattants d'Afrique du Nord. Les intéressés ont la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1987. A partir du 1^{er} janvier 1988, la participation ne sera plus que de 12,50 p. 100. Or, les délais nécessaires à l'obtention de la carte du combattant sont relativement longs, et bon nombre d'anciens combattants d'Afrique du Nord, notamment dans les départements qui comptent un grand nombre de ressortissants, n'auront pu se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Les intéressés souhaiteraient donc obtenir le report au 31 décembre 1988 de ce délai afin de permettre à ceux dont le dossier de demande de la carte du combattant est en instance de se constituer une telle retraite. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de répondre à l'attente des intéressés.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

24703. - 18 mai 1987. - **M. Pierre-Rémy Housin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les graves distorsions qui existent entre les retraités et les préretraités. En effet, ces derniers ont un taux de 5,5 p. 100 pour leurs cotisations d'assurance maladie, alors que les retraités ont un taux de 1 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette distorsion injustifiée, eu égard à la situation identique des personnes à laquelle elle est appliquée.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (cumul de pensions)

24706. - 18 mai 1987. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés rencontrées par les médecins, anciens combattants, désireux de prendre leur retraite avant soixante-cinq ans. Il est

prévu qu'un médecin, détenteur de la carte d'ancien combattant, peut choisir de prendre sa retraite avec autant d'années d'anticipation qu'il a passées sous les drapeaux. Par ailleurs, un médecin partant en retraite avant soixante-cinq ans voit son allocation réduite de 5 p. 100 par année d'anticipation. Ces deux textes ne sont cependant pas cumulables, de telle sorte qu'un médecin, ayant passé trois ans sous les drapeaux et choisissant de prendre sa retraite à soixante-deux ans, verra son allocation réduite d'un coefficient de minoration égal à 0,85 p. 100, incohérence qui semble mériter un aménagement. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser ses objectifs sur ce point.

Sécurité sociale (mutuelles)

24708. - 18 mai 1987. - **Mme Elisabeth Hubert** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de la quasi-impossibilité, pour les personnes de plus de soixante-dix ans, d'envisager toute prise en charge par les mutuelles ou assurances privées de leurs frais médicaux ou d'hospitalisation. Elle lui demande s'il ne serait pas possible d'aménager cette situation particulièrement défavorable à un grand nombre de personnes âgées.

Sécurité sociale (assurance volontaire : Alsace-Lorraine)

24708. - 18 mai 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que de nombreuses personnes résidant et travaillant en Alsace-Lorraine ne bénéficient pas du régime local des assurances sociales au motif que leur employeur a son siège social en dehors des trois départements. Il est bien évident que le droit local doit être d'application territoriale générale et qu'une personne travaillant et résidant en Alsace-Lorraine doit pouvoir en bénéficier sans être spoliée des avantages correspondants par le fait que son employeur a établi ou transféré son siège social dans un autre département. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont ses intentions en la matière.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

24710. - 18 mai 1987. - **M. Pierre Descaves** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que MM. Messmer et Mauger ont déposé, le 29 avril 1986, une proposition de loi n° 127 tendant à permettre une seconde carrière aux militaires retraités. En effet, il n'est pas possible de dire qu'ils reçoivent une pension de retraite de vieillesse alors que certains d'entre eux ont de trente-cinq à cinquante ans. Il était donc à la fois judicieux et utile pour la communauté nationale de permettre aux intéressés, sans aucune pénalisation, de postuler pour un nouvel emploi. La proposition n° 127 étant restée enfouie dans les profondeurs des bureaux, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire et équitable de reprendre à son compte les deux articles de cette loi dans son prochain projet de loi.

Hôpitaux et cliniques (secours d'urgence)

24734. - 18 mai 1987. - **M. Jean Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'urgence à voir paraître les textes d'application de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

24739. - 18 mai 1987. - **M. Jean Gougny** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait qu'à partir du 1^{er} juillet prochain, les étrangers demandant à bénéficier des prestations familiales devront justifier de la régularité de leur séjour et de celui des enfants pour lesquels ils demandent ces allocations : un décret d'application de la « loi famille » du 29 décembre 1986, publié au *Journal officiel* des 27 et 28 avril 1987, précise les documents nécessaires : carte de résident, carte de séjour, certificat de résidence (pour les Algériens), autorisation provisoire de séjour de plus de trois mois ou carte diplomatique... ainsi que, pour les enfants : extrait d'acte de naissance en France ou certificat de contrôle médical délivré par

l'Office national d'immigration en cas de regroupement familial. Toutefois, cette disposition ne sera applicable que pour les demandes de prestations familiales faites après le 1^{er} juillet 1987. Il lui demande donc si, compte tenu des nombreux abus que l'absence de vérification antérieure a pu créer, il n'est pas envisagé de contrôler petit à petit l'ensemble des allocataires étrangers ayant obtenu le bénéfice des prestations familiales pour leur enfants, avant le 1^{er} juillet 1987.

Licenciement (réglementation)

24743. - 18 mai 1987. - **M. Francis Hardy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait qu'il semblerait qu'un nombre croissant d'employeurs auraient tendance à pratiquer le licenciement de leurs salariés âgés de plus de cinquante-cinq ans, plutôt que de signer des conventions de préretraite avec le Fonds national pour l'emploi. Cette situation, si elle s'avérait exacte, aboutirait à un transfert de charges du F.N.E. vers l'U.N.E.D.I.C., de nature à compromettre l'équilibre financier de ce dernier organisme. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour inciter les employeurs à recourir aux conventions de préretraite plutôt qu'aux licenciements des salariés âgés de plus de cinquante-cinq ans.

Formation professionnelle (stages)

24752. - 18 mai 1987. - **M. André Lajoie** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** la question n° 20984 restée sans réponse. En complément, il attire son attention sur la persistance de décisions étranges. Ainsi le ministère des affaires sociales et de l'emploi a admis depuis la rémunération des stagiaires alors que le secrétaire d'Etat au tourisme maintenait sa décision de ne plus subventionner le stage. Les arguments présentés sont tout à fait contestables. Il est ainsi fait état « d'autres organismes se proposant d'assurer une formation équivalente pour une dépense budgétaire moindre ». Or, il semble que dans les propositions de ce ministère ne figure aucune autre formation équivalente préparant aux fonctions de cadres dans le domaine du tourisme social. Par ailleurs, il est curieux de voir avancer un problème de coût alors que les services intéressés n'ont fait aucune objection, ni proposition de révision des budgets présentés à l'occasion des procédures de conventionnement. L'attitude des différents ministères manque pour le moins de cohérence et de fondement sérieux. Aussi, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour assurer le financement des opérations de formation en fonction des critères objectifs sérieux appliqués avec la même rigueur à tous les organismes concernés.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

24767. - 18 mai 1987. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des fédérations départementales d'aide à domicile en milieu rural. Depuis une quarantaine d'années, ces associations réalisent un important travail d'aide sociale ; là où souvent les équipements de l'Etat ne sont pas bien implantés. Ces associations s'inquiètent des propositions de son ministère quant aux propositions d'aménagement d'un dispositif institutionnel d'aide à domicile ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser les lignes directrices de la politique de son ministère en ce domaine.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

24795. - 18 mai 1987. - **M. René Souchon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, qui rencontrent d'importantes difficultés pour obtenir dans des délais décents la carte du combattant. Ces retards sont dus pour l'essentiel à l'importante réduction des personnels dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, organismes chargés de l'étude de ces dossiers. Or il n'est possible pour les adhérents de la F.N.A.C.A. de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à 25 p. 100 que dans la mesure où ils seront titulaires de la carte de combattant avant le 31 décembre 1987. Après cette date, la participation de l'Etat diminuera de moitié et entraînera une augmentation des cotisations des intéressés. La prolongation d'une

année supplémentaire permettrait ainsi à ceux, malchanceux, dont le dossier de demande de carte du combattant est en instance, de pouvoir bénéficier de cette possibilité de retraite mutualiste avec participation de l'Etat sans être injustement pénalisés par des délais interminables. De plus, la caisse de retraite mutualiste de la F.N.A.C.A. s'engageant à reverser le montant des cotisations de ses adhérents à la Caisse des dépôts et consignations, cette mesure apporterait des liquidités immédiates à l'Etat. Il lui demande donc quelle suite il envisage de réserver à cette proposition.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

24796. - 18 mai 1987. - **Mme Marie-Joséphine Sublet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les inquiétudes des titulaires de la carte de combattant concernant le délai qui leur est accordé pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. En effet, par décision gouvernementale, les titulaires de la carte du combattant ont la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1987. A partir du 1^{er} janvier 1988, la participation de l'Etat ne sera plus que de 12,50 p. 100, d'où augmentation des cotisations. Les délais pour obtenir la carte du combattant sont fort longs, en raison notamment d'une très importante réduction des personnels dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre - organismes de l'attribution et de l'établissement des cartes du combattant. Les mesures prises par le Gouvernement, dans le cadre du budget 1987, ont abouti à la suppression de 301 emplois - dont 74 dans les services départementaux de l'office national des A.C.V.G. Dans certains départements qui comptent un grand nombre de ressortissants, le service départemental de l'Office national des A.C.V.G. n'a même plus de directeur. C'est ainsi, par exemple, que le directeur du service de la Somme se trouve dans l'obligation d'assurer trois jours par semaine la direction du service de la Seine-Saint-Denis. Il en a été de même pour le service d'Eure-et-Loir qui, durant plusieurs mois, a dû également assurer la direction de celui des Yvelines. Dans de telles conditions de fonctionnement les dossiers de demande de la carte du combattant ne pourront être réglés dans des délais normaux. Par conséquent, elle lui demande quelles mesures il compte prendre.

Handicapés (politique et réglementation)

24790. - 18 mai 1987. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait qu'il serait particulièrement justifié d'actoyer systématiquement le statut de tierce personne aux mères qui restent dans leur foyer pour assurer les soins d'un enfant atteint de mucoviscidose et l'aider à faire face aux conséquences de son handicap. Il lui demande quelle suite il compte donner à cette proposition.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

24803. - 18 mai 1987. - **Mme Catherine Trautmann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème des délais accordés aux titulaires de la carte de combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat. A partir de janvier 1988, cette participation ne sera plus que de l'ordre de 12,5 p. 100 contre 25 p. 100 auparavant. Or, les délais d'obtention de la carte du combattant sont fort longs en raison d'une très importante réduction des personnels dans les services chargés de l'attribution de ces cartes. C'est pourquoi elle lui demande s'il entend reporter la date du délai de constitution d'une telle retraite mutualiste au 31 décembre 1988 afin de compenser les réductions de personnels dans les services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre prévues par la loi de finances pour 1987.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

24809. - 18 mai 1987. - **M. Jean-Marc Ayrault** a pris bonne note de la réponse publiée au *Journal officiel* de l'Assemblée nationale du 16 mars 1987, à sa question n° 17079 que lui a faite monsieur le ministre de l'éducation nationale. La création de trois grades dans le statut des agents de catégorie B infirmiers et infirmières de santé scolaire régi par le décret n° 84-99 du 10 février 1984 relève de l'initiative du ministère des affaires sociales et de l'emploi. Il demande donc à **M. le ministre des**

affaires sociales et de l'emploi s'il envisage d'aligner, quant au nombre de grades, le statut de tous les infirmiers de la catégorie B.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

24810. - 18 mai 1987. - **M. Jacques Badet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le délai accordé aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat de 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1987. Compte tenu des mesures de réduction de personnel au sein des services départementaux de l'O.N.A.C. chargés de l'attribution et de l'étalement des cartes, il apparaît que le délai fixé pour bénéficier des conditions actuelles pour se constituer une retraite mutualiste est beaucoup trop court pour permettre de satisfaire les nombreuses demandes en instances. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend reporter ce délai d'une année.

Emploi (politique et réglementation : Doubs)

24813. - 18 mai 1987. - **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'organisation de la direction départementale du travail du Doubs. En effet, ce département existe économiquement autour de trois grands bassins d'emplois Besançon, Montbéliard, Pontarlier-Morteau. Or, le bassin Pontarlier-Morteau vit à l'heure de profondes et continues mutations liées à la crise de l'industrie horlogère, aux difficultés d'opérer une diversification industrielle, à la présence nombreuse de travailleurs frontaliers. Une action renforcée de la direction départementale du travail de ce bassin d'emplois aux côtés des collectivités locales, des agents économiques et des organisations syndicales, serait sans doute de nature à apporter un précieux concours à l'action engagée de développement économique. Il lui demande de bien vouloir envisager le renforcement de la présence et des moyens de la direction départementale du travail et de l'emploi, en mettant en place une antenne de cette direction dans cet arrondissement.

Administration (services extérieurs : Doubs)

24814. - 18 mai 1987. - **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème des diminutions d'effectifs à la direction départementale du travail et de l'emploi du département du Doubs. Il lui demande, au moment où tant de changements interviennent dans la législation du travail, la politique de l'emploi et de la formation, ce qui motive de telles décisions et s'il ne croit pas, au contraire, nécessaire le renforcement des moyens de la direction départementale du travail, dans un département qui vit à l'heure de mutations industrielles très importantes dans l'horlogerie et l'automobile notamment.

Administration (emplois réservés)

24815. - 18 mai 1987. - **M. André Bellion** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les vœux de la Fédération nationale des fils des morts pour la France dans le cadre de leurs recherches d'emploi. Il lui demande quelles dispositions particulières pourront être prises pour faciliter les recherches de ces jeunes désireux de trouver un travail, prenant en compte leur situation particulière d'orphelins. Ces orphelins de guerre peuvent-ils postuler aux « emplois réservés » au même titre que les bénéficiaires actuels, et sans aucune limite d'âge autre que celle prévue pour l'accès à ces emplois, et pourront-ils bénéficier de la majoration de un dixième des points dans les concours administratifs pour les emplois mis en cours, et ce à concurrence de la limite d'âge du concours et pas seulement pour les emplois de l'administration tenus par des mineurs.

Jeunes (emplois)

24817. - 18 Mai 1987. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le bilan du plan d'urgence en faveur de l'emploi des jeunes. En effet, le plan d'urgence en faveur de l'emploi des jeunes a permis d'ac-

cueillir 1 052 000 personnes dans les entreprises entre le 1^{er} mai 1986 et le 31 janvier 1987. Mais une analyse honnête de ce chiffre n'autorise nullement le Gouvernement à crier victoire. Car l'I.N.S.E.E. a observé que les entreprises embauchent chaque année de l'ordre de 1 100 000 jeunes de moins de vingt-cinq ans, venant du système éducatif, d'une autre entreprise ou du chômage. C'est dire que, même sans les mesures d'exonération de charges sociales, ces embauches auraient eu lieu. De plus, nombre de jeunes ont bénéficié de plusieurs formules d'embauche exonérée de charges, si bien qu'ils ont été comptabilisés plusieurs fois. Une étude de la direction de la prévision du ministère des finances, confirmée une étude de l'I.N.S.E.E., estime que le plan d'urgence en faveur de l'emploi des jeunes n'a créé réellement - c'est-à-dire en supplément - que 20 000 à 40 000 emplois. Lorsque l'on sait que ce plan - en année pleine - coûte 9 milliards de francs, on mesure le gâchis financier qu'il représente. 9 milliards de francs pour 20 000 à 40 000 emplois, c'est-à-dire 200 000 à 400 000 francs pour chaque jeune, payé, lui, nettement en dessous du S.M.I.C. ! Aussi lui demande-t-il si le Gouvernement, au lieu de favoriser l'emploi et la formation des jeunes, n'a pas finalement accordé aveuglément, sans garantie, 9 milliards de trésorerie supplémentaire à des entreprises qui, de toute façon, auraient embauché.

Jeunes (emploi)

24818. - 18 mai 1987. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les effets pervers de son plan d'urgence en faveur des jeunes. En effet, ces mesures d'exonérations fiscales pour l'embauche des jeunes ont fait reculer, en un an, de 4 p. 100 le chômage des jeunes de moins de vingt-cinq ans. Mais, en contrepartie, il a augmenté de 15 p. 100 chez les salariés de vingt-cinq à quarante-neuf ans. Ainsi, la suppression de l'autorisation de licenciement aidant, le Gouvernement a fait licencier le père pour offrir au fils un emploi précaire. Les socialistes avaient, voici un an, dénoncé les effets pervers du dispositif mis en place. Aujourd'hui, l'I.N.S.E.E. parle « de substitution entre classes d'âges à l'embauche » et l'A.N.P.E., dans un rapport récent, note « les effets d'évictions au détriment d'autres classes d'âges ». Aussi, lui demande-t-il si, au lieu de pousser à l'embauche des jeunes au détriment des plus âgés, le Gouvernement n'aurait pas plutôt dû employer les milliards qu'a coûté ce plan à résoudre les problèmes d'insertion sociale et professionnelle des jeunes le plus en difficulté et à aider les salariés à s'adapter, par la formation, aux mutations technologiques pour que nos entreprises restent compétitives.

Sécurité sociale (cotisations)

24832. - 18 mai 1987. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la décision prise par son ministère le 12 mai 1986 de faire entrer dans l'assiette des cotisations à déclarer avant le 31 janvier 1987 à l'U.R.S.S.A.F. les indemnités versées par la C.N.P.O. au-delà de quatre-vingt-dix jours au prorata de la cotisation patronale. Cette mesure paraissant constituer une création de charges supplémentaires pour l'employeur et risquant d'entraîner une augmentation des licenciements de personnels en longue maladie, il lui demande s'il n'est pas possible de revoir cette décision.

Commerce et artisanat (grandes surfaces : Seine-Saint-Denis)

24839. - 18 mai 1987. - **M. Jean-Claude Gayssot** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir reçu aucune réponse à sa question n° 11120 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1987, relative au licenciement abusif d'un jeune manutentionnaire au centre distributeur Leclerc, à Drancy (Seine-Saint-Denis). Il lui en renouvelle donc les termes.

Services (entreprises : Seine-Saint-Denis)

24840. - 18 mai 1987. - **M. Jean-Claude Gayssot** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir reçu aucune réponse à sa question n° 11601 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986, relative à la situation de l'entreprise Sofresid, à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Il lui en renouvelle donc les termes.

Papier et carton (entreprises : Seine-Saint-Denis)

24842. - 18 mai 1987. - **M. Jean-Claude Gayssot** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir reçu aucune réponse à sa question n° 12116 parue au *Journal officiel* du 10 novembre 1986, relative à la situation des salariés de l'entreprise Soulier à la Plaine-Saint-Denis (Seine-Saint-Denis). Il lui en renouvelle donc les termes.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Seine-Saint-Denis)

24843. - 18 mai 1987. - **M. Jean-Claude Gayssot** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir reçu aucune réponse à sa question n° 15251 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986, relative à la situation de l'entreprise Alsthom, à Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis). Il lui en renouvelle donc les termes.

Produits manufacturés (entreprises : Seine-Saint-Denis)

24844. - 18 mai 1987. - **M. Jean-Claude Gayssot** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir reçu aucune réponse à sa question n° 16591 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 janvier 1987, relative au licenciement de deux militants syndicaux C.G.T. de l'entreprise S.G.E.I. à Bagnolet (Seine-Saint-Denis). Il lui en renouvelle donc les termes.

Etablissements de soins et de cure (centres de conseils et de soins : Jura)

24845. - 18 mai 1987. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des centres médico-psychopédagogiques. En janvier 1986, il existait 304 C.M.P.P. en France plus 331 antennes, destinés à soigner et à éduquer les enfants et adolescents en difficulté, en réunissant des personnels de l'éducation nationale et de santé. Dans le Jura, le premier centre médico-psychopédagogique est né en 1963 à Lons-le-Saunier, à l'initiative conjointe de l'inspection académique, de la caisse primaire d'assurance maladie, de pédagogues et d'un médecin pédiatre. Un protocole d'accord a d'ailleurs précisé la place, la situation et le rôle de chacun des partenaires. Depuis, trois autres centres ont été ouverts à Dole, Champagnolle et Saint-Claude, bénéficiant de l'aide des municipalités. Or, dans le cadre du retrait de vingt-cinq postes du contingent départemental d'instituteurs, l'inspection académique du Jura propose la suppression de deux postes, l'un de rééducateur en psychopédagogie à Lons-le-Saunier, l'autre de rééducateur en psychomotricité à Champagnolle. Cette proposition de suppression de deux postes ne semblant nullement fondée, ni par la situation locale où il subsiste malheureusement des listes d'attente importantes, ni par la situation nationale, au moment où l'inspection générale des affaires sociales préconise le développement des C.M.P.P. (rapport I.G.A.S. 1983-1984), il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur les C.M.P.P. et sur ces propositions de suppression de postes dans le Jura.

Handicapés (établissements)

24851. - 18 mai 1987. - **M. Guy Chenfrault** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui préciser dans quels délais il entend faire publier le décret nécessaire à la création de toute nouvelle maison d'accueil spécialisée, structure pourtant combien indispensable à nombre de grands handicapés, et dont le nombre total de places actuellement créées est déjà bien en retard par rapport aux objectifs prévus dans le IX^e Plan.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

24858. - 18 mai 1987. - **M. André Clart** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le délai accordé aux titulaires de la carte de combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. En effet, à partir du 1^{er} janvier 1988, cette participation de l'Etat ne sera plus que de 12,50 p. 100 au lieu de 25 p. 100 jusqu'à cette date. Or les délais pour obtenir la carte de combattant sont souvent fort longs et actuellement la réduction du personnel des services

départementaux de l'office des anciens combattants et victimes de guerre, quand ce n'est pas l'absence du directeur lui-même, n'est pas fait pour arranger les choses. Afin de permettre à tous les dossiers qui seraient encore en instance d'être étudiés en temps utile, il serait donc souhaitable de prononcer le report au 31 décembre 1988 de la fin de la période permettant de déposer un dossier de retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Il lui demande quelle décision il entend prendre en ce domaine.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires sociales : personnel)

24877. - 18 mai 1987. - **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que connaissent le service d'hygiène du milieu des D.D.A.S.S. pour assurer leurs missions de protection de la santé publique. Pour assurer ces différentes tâches et compte tenu de l'évolution des modes de vie et des technologies, les agents de ces services doivent posséder des connaissances techniques et administratives de plus en plus étendues. Afin de prendre en compte ces nouvelles compétences, le ministère de la santé a élaboré un projet de statut, en février 1986, reconnu par l'ensemble des personnels techniques et des organisations syndicales. Or la dernière version du projet, diffusée au mois de novembre 1986, ne tient plus du tout compte des textes élaborés précédemment. Par ailleurs, les lois de décentralisation prévoient que les personnels de statut départemental mis à disposition de l'Etat puissent opter pour la fonction publique d'Etat. Cependant, les statuts permettant d'exercer ce droit ne sont toujours pas publiés. Il lui demande par conséquent quelles mesures il envisage pour qu'une concertation soit engagée sur la base du projet de février 1986 et pour que l'Etat puisse créer des corps d'accueil spécifiques à ces agents.

Retraites complémentaires (maires et adjoints)

24879. - 18 mai 1987. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le régime de retraite complémentaire des maires et des adjoints au maire. En effet de nombreux élus de petites communes, étant donné la modicité des budgets, ne jugent pas possible de percevoir la totalité de l'indemnité à laquelle ils ont droit. De ce fait, il y a une baisse correspondante du montant des cotisations versées à l'I.R.C.A.N.T.E.C. et la retraite complémentaire constituée est alors insignifiante. Il semblerait donc souhaitable de modifier les conditions de cotisation à l'I.R.C.A.N.T.E.C. La cotisation versée par la commune et par l'élu pourrait être calculée sur le montant de l'indemnité dont il peut légalement bénéficier. Il conviendrait également de prévoir une possibilité de rachat des points de cotisations. Il lui demande s'il envisage de prendre une telle mesure en faveur des élus locaux.

Pauvreté (lutte et prévention)

24898. - 18 mai 1987. - **M. Michel Lambert** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui préciser quel a été le montant total de la participation de l'Etat dans la lutte contre la pauvreté en 1985, 1986, ce pour le département de l'Orne.

Sécurité sociale (équilibre financier)

24907. - 18 mai 1987. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui indiquer comment il entend comptabiliser le versement des retraites pour clore l'exercice du budget 1987. En effet, tous les retraités de la sécurité sociale qui ont perçu leur dernier trimestre 1986 à la fin du mois de décembre ont reçu leur pension du mois de janvier le 8 février 1987. Or du 8 février 1987 au 8 décembre 1987, il n'y a que onze mois. De plus, à ce mois impayé il faudra ajouter 1 p. 100 sur les retraites de la sécurité sociale, 2 p. 100 sur les retraites complémentaires, et 0,4 p. 100 sur les revenus 1985 prélevés avec le premier tiers provisionnel 1987.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires sociales : personnel)

24909. - 18 mai 1987. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de la direction départementale du travail et de l'emploi de la Moselle. Sur le plan national, le budget 1987 se traduit par la

suppression de dix-sept postes d'inspecteur et de trente-cinq postes de contrôleur du travail. Par une circulaire datée du 12 mars 1987, la suppression d'un poste d'inspecteur du travail et d'un poste de contrôleur du travail a été annoncée pour le département de la Moselle. Or les effectifs actuels sont les suivants : sept inspecteurs du travail et trente et un contrôleurs du travail. En 1986, trois postes de contrôleur avaient déjà été supprimés. Les services de la direction départementale du travail et de l'emploi, qu'il s'agisse de l'inspection du travail ou des autres services (C.O.T.O.R.E.P., aides à l'emploi, conversion, suivi des demandeurs d'emplois, chômage partiel, renseignements au public), sont de plus en plus sollicités par les travailleurs et les entreprises vu les difficultés économiques et sociales rencontrées dans ce département. De plus, un certain nombre de critères devraient être pris en compte, tels que la population A.S.S.E.D.I.C. et le nombre d'entreprises de plus de cinquante salariés, car le poids moyen d'une section de par sa compétence géographique serait de 35 500 salariés contre 30 428 salariés, soit une augmentation de 17 p. 100 si la 7^e section était maintenue dans le département de la Moselle. A titre indicatif, dans les autres départements de Lorraine, le poids moyen d'une section est de 23 700 dans les Vosges, 25 700 en Meurthe-et-Moselle et 25 600 dans la Meuse. Le département de la Moselle se trouve donc fortement pénalisé par cette décision. En conséquence, il lui demande de bien vouloir annuler cette mesure et de lui préciser ses intentions dans ce domaine.

*Assurance maladie maternité : généralités
(équilibre financier)*

24926. - 18 mai 1987. - **M. Michel Margnea** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur certaines conséquences du plan de rationalisation de la sécurité sociale susceptibles d'être induites pour les titulaires de l'allocation d'adulte handicapé ou du minimum vieillesse. En effet, compte tenu de la faiblesse de leurs ressources financières, il est évident que ces personnes ne pourront acquitter les participations qui leur seront demandées pour les frais d'hospitalisation des trente premiers jours, pas plus que celles qui leur seront réclamées pour les médicaments et les frais médicaux n'ayant pas un rapport direct avec leur invalidité ou leur maladie. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures spécifiques en faveur de cette catégorie de citoyens particulièrement démunie.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

24927. - 18 mai 1987. - **M. Roger Mes** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le délai accordé aux titulaires de la carte du combattant pour la constitution d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. En effet, les titulaires de la carte du combattant ont la possibilité de constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1987, à partir du 1^{er} janvier 1988, ladite participation ne sera plus que de 12,5 p. 100. Or, les délais d'obtention de la carte du combattant sont fort longs, notamment en raison d'une importante réduction des personnels au sein des services départementaux de l'O.N.A.C., la loi de finances pour 1987 ayant prévu la suppression de 301 postes à l'O.N.A.C. dont 74 dans les services départementaux de l'office. Il lui demande donc s'il compte reporter le délai au 31 décembre 1988, comme le demandent les organisations représentatives du monde combattant ; ce qui permettrait à ceux dont le dossier de demande de carte du combattant est en instance de se constituer une retraite mutualiste et de bénéficier de la participation de l'Etat de 25 p. 100.

Sécurité sociale (politique et réglementation)

24928. - 18 mai 1987. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la nécessité de voir participer les retraités et personnes âgées aux instances traitant de leurs problèmes. Il lui demande s'il compte prendre des mesures afin de faire participer les associations représentatives des retraités et personnes âgées aux états généraux de la sécurité sociale qui sont prévus avant l'été 1987.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

24929. - 18 mai 1987. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que provoque l'obligation faite aux anciens combattants de constituer leur dossier de retraite mutualiste d'ici à la fin

de l'année, s'ils souhaitent bénéficier d'une participation de l'Etat à hauteur de 25 p. 100 et non de 12,5 p. 100 comme ce sera le cas à partir du 1^{er} janvier 1988. Compte tenu des restrictions de crédits imposées au budget des anciens combattants en 1987, les services départementaux ne pourront en effet assurer l'instruction de l'ensemble des dossiers en moins de huit mois et de nombreuses personnes risquent d'être pénalisées. Il lui demande donc si cette date limite ne peut être repoussée d'un an.

Formation professionnelle (C.F.P.A.)

24934. - 18 mai 1987. - **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des centres de formation professionnelle pour adultes. En raison de la diminution des subventions accordées par l'Etat à la direction des C.F.P.A., des mesures telles que suppression des dotations d'outillage en sortie de stage, nouveau calcul des rémunérations pénalisant les stagiaires, hébergement payant (gratuit jusqu'alors), taxe de 20 p. 100 sur les prix des repas, frais de fournitures nécessaires au déroulement des formations à la charge des stagiaires ont été appliqués. Les stagiaires, qui sont des travailleurs privés d'emploi, se voient, par ces mesures, refuser à moyen terme, la possibilité d'une réinsertion. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de donner les moyens nécessaires à l'A.F.P.A., afin de lui permettre, comme par le passé, d'assurer pleinement son rôle, en lui évitant de prendre des dispositions qui touchent directement les catégories les plus défavorisées.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales : personnel)*

24939. - 18 mai 1987. - **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnels techniques de l'hygiène du milieu qui travaillent actuellement au sein des directions départementales de l'action sanitaire et sociale et qui sont touchés par les mesures adoptées dans la loi de décentralisation en date du 23 juillet 1983. Ces personnels, qui étaient jusqu'alors agents des départements, ont été mis à la disposition des services de l'Etat et leur situation statutaire devait être normalement réglée avant le 1^{er} janvier 1987. Or il semblerait qu'il n'en est rien et que les nouvelles dispositions de classement indiciaire des corps de génie sanitaire qui ont été proposées aux intéressés sont largement en retrait du projet initial élaboré en février 1986, et qui avait obtenu, sur l'essentiel, l'approbation du personnel technique et des organisations syndicales. Le nouveau projet d'échelonnement indiciaire méconnaît totalement les niveaux de recrutement des personnels et la qualification nécessaire à l'exercice des missions, notamment en ce qui concerne le corps des techniciens. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre en vue de respecter les engagements pris à l'égard de ces personnels.

Professions sociales (aides ménagères)

24942. - 18 mai 1987. - **M. François Petriat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la baisse des subventions versées par l'Etat, la région, le département et les communes aux unions départementales des sociétés mutualistes gestionnaires du service d'aide ménagère. Ceci conduit à une diminution progressive tant des heures travaillées que de la rémunération de ces travailleurs sociaux. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour préserver le maintien à domicile des personnes âgées handicapées ou malades.

Jeunes (emploi)

24948. - 18 mai 1987. - **M. Henri Prat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences des mesures devant favoriser l'emploi des jeunes et auxquelles de nombreux artisans ont souscrit. En créant les contrats de formation en alternance destinés aux jeunes de moins de vingt-cinq ans (S.I.V.P., contrats d'adaptation, contrats de qualification) en 1984, la loi a prévu que les heures de formation seraient financées sur des taxes additionnelles à la taxe d'apprentissage et à la participation à la formation continue des employeurs. Dans le bâtiment, les partenaires sociaux ont décidé de confier au Comité central de coordination de l'apprentissage (C.C.A.) la gestion de ces sommes pour les entreprises de moins de dix salariés ; il les collecte et rembourse les employeurs des heures de formation qu'ils ont dispensées. Or, en raison des exonérations de charges pour les jeunes en formation accélérée

décidées récemment, le C.C.C.A., privé d'une partie de ses ressources, se trouve dans l'impossibilité d'honorer ses engagements. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour trouver une solution au problème posé.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

24949. - 18 mai 1987. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le remboursement des médicaments homéopathiques par la sécurité sociale. Le Gouvernement envisagerait, en effet, de réduire l'homéopathie à 763 médicaments, au lieu de 1 163 actuellement remboursés et, semble-t-il, indispensables à cette thérapeutique. Le non-remboursement des médicaments homéopathiques constituerait une erreur économique dans la mesure où il s'agit de la panoplie thérapeutique la moins coûteuse. Cette décision créerait, par ailleurs, une inégalité entre les patients qui choisiraient de se faire traiter par homéopathie et ceux qui resteraient fidèles à l'allopathie. Le libre choix du médecin, qui reste actuellement de règle dans notre pays, risque d'être affecté par cette discrimination entre les différentes thérapeutiques. Cette mesure pénaliserait enfin les assurés sociaux qui, quelle que soit leur préférence, cotisent de la même façon et à un même taux à l'assurance maladie obligatoire. Il lui demande donc de lui faire connaître si le Gouvernement entend renoncer à un tel projet, comme le sollicite le corps médical.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

24951. - 18 mai 1987. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le délai qui a été accordé aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Par décision gouvernementale les titulaires de la carte du combattant ont la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat jusqu'à 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1987. A partir du 1^{er} janvier 1988 la participation de l'Etat sera ramenée à 12,50 p. 100, ce qui entraînera une augmentation importante des cotisations pour les personnes concernées. Or, en raison de la très forte réduction des personnels dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (suppression de 301 emplois au budget 1987 dont 74 dans les services départementaux) les dossiers de demande de carte du combattant ne peuvent plus être étudiés dans des délais normaux. Ainsi un grand nombre d'anciens combattants ne pourront se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat et seront pénalisés du fait de cette politique de réduction d'effectifs. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir reporter au 31 décembre 1988 le délai fixé pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. La prolongation d'une année supplémentaire permettrait aux anciens combattants dont la demande de carte est en instance d'instruction de bénéficier de la participation de 25 p. 100 de l'Etat et de ne pas être victimes de ces retards.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

24954. - 18 mai 1987. - **M. Philippe Pseud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les revendications adoptées à l'unanimité par la fédération de la Vendée de l'Union nationale des retraités et personnes âgées (Union des vieux de France) lors de son congrès du 14 avril dernier. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur les revendications suivantes : le rétablissement du secrétariat d'Etat aux retraités et personnes âgées et l'élargissement de sa compétence aux préretraités ; les pensions de réversion portées à 60 p. 100 pour tous ; le maintien du système des retraites par répartition ; la reconnaissance pleine et entière du droit d'expression, d'information et de réponse à la télévision et aux radios pour les associations et organisations du 3^e âge ; le retour aux remboursements à 80 p. 100 et 100 p. 100 des soins médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques ; le développement du service des aides ménagères et des soins à domicile.

Handicapés (accès des locaux)

24960. - 18 mai 1987. - **M. Philippe Pseud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que rencontrent les non-voyants utilisant les services de chiens-guides d'aveugles pour accéder librement, avec leur chien,

dans tous les lieux publics ou accessibles au public. Il lui demande tout d'abord de bien vouloir lui rappeler la réglementation en vigueur actuellement concernant la présence de chiens dans les lieux publics. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de prendre des mesures pour faciliter la libre circulation des non-voyants utilisant les services de chiens-guides d'aveugles.

AGRICULTURE

Agriculture (politique agricole : Manche)

24900. - 18 mai 1987. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur les conséquences du schéma directeur qui détermine les surfaces minimales d'installation en agriculture dans le département de la Manche. Ces surfaces, auparavant comprises entre 15,40 ha et 16 ha, sont désormais portées entre 20 et 25 ha (sauf dans La Hague, 27 ha au lieu de 22 ha avant). Il en résulte que 3 900 familles sont touchées par cette augmentation des surfaces au niveau de la protection sociale lorsqu'elles se retrouvent au-dessous de la demi-S.M.I. exigée pour bénéficier de la protection sociale. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour venir en aide à ces familles qui sont menacées de perdre toute protection sociale.

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

24813. - 18 mai 1987. - **Mme Marie-Thérèse Bolsseau** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur la situation des agriculteurs arrivant à l'âge de la retraite qui, parallèlement à leur exploitation agricole, ont aménagé des gîtes ruraux ou gîtes d'étape. Beaucoup d'entre eux aimeraient gérer leurs gîtes au-delà de la retraite et d'autant plus qu'ils sont à la retraite. La loi du 8 janvier 1986 ne les y autorise pas. Cette loi ne pourrait-elle pas être aménagée de telle sorte que les agriculteurs qui ont arrêté leur activité agricole puissent continuer à recevoir des hôtes et contribuer ainsi à l'animation de plus en plus nécessaire du milieu rural.

*Agro-alimentaire
(huiles, matières grasses et oléagineux)*

24819. - 18 mai 1987. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** que les importations libres en provenance des pays tiers de matières grasses végétales et en particulier d'arachides, de soja, d'huile de palme, de coprah et de maïs pénalisent depuis de nombreuses années les productions nationales et sont contrares au principe même de la préférence communautaire. Il lui demande donc quelles initiatives il entend prendre auprès de nos partenaires de la C.E.E. pour leur faire accepter l'idée qu'une taxe sur les matières grasses végétales importées est absolument devenue nécessaire.

*Bois et forêts
(politique forestière : Aquitaine)*

24839. - 18 mai 1987. - **M. Robert Cazalet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur les graves conséquences qui résultent dans la forêt de Gascogne, du gel de janvier et de février 1985, qui a détruit principalement les plantations de pins maritimes d'origine portugaise. Il lui demande : 1^o Si le gel, cause de cette destruction, est un cas de force majeure dûment justifié au sens de l'article R. 532-12 du code forestier, exonérant, dans tous les cas, le sylviculteur sinistré, du remboursement de la subvention accordée depuis plus de quinze ans, par le Fonds forestier national ; 2^o Si les dispositions de l'article 512-12 précité demeurent en vigueur alors même qu'elles n'ont pas été reprises par le décret n° 87-48 du 30 janvier 1987, et, dans la négative, si ces nouvelles dispositions sont rétroactives ; 3^o Les mesures qui ont été prises ou qu'il compte prendre en faveur des sylviculteurs sinistrés, victimes de l'inadaptation au sol et au climat de la région Aquitaine, de graines d'origine portugaise, fournies sous forme de bons subvention par le Fonds forestier national, graines dont la collecte et la vente ont judicieusement été interdites par l'arrêté du 21 mars 1985, modifiant l'arrêté du 24 septembre 1984 portant règlement technique concernant les zones de récoltes autorisées pour le pin maritime ; 4^o La suite qu'il compte donner aux projets de décrets annoncés à l'article 51 de la loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 relative à la gestion, à la valorisation et à la protection de la forêt, modifiant l'article 314-4 du code forestier, et s'il n'estime pas nécessaire à cette occasion, d'assouplir les conditions d'autorisation de défrichement sur les sols de classe 5 et même 4, en vue d'orienter la production de bois vers les qualités réclamées par les débouchés.

Enseignement agricole (établissements : Marne)

24671. - 18 mai 1987. - **M. André Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le lycée d'enseignement agricole d'Avize, pour lequel il avait été demandé l'ouverture d'un deuxième cycle B.T.A. Cette demande se justifiait par la nécessité d'accueillir les meilleurs élèves de brevet d'études professionnelles agricoles (B.E.P.A. 2) des lycées d'Avize et de Crézancy, des maisons familiales de Gionges et des Riceys, ainsi que des jeunes qui se réorientent après une classe de seconde de l'éducation nationale ou après un redoublement d'une classe de première. De ce fait, une vingtaine de jeunes gens, du sud de l'Aisne et du département de la Marne, ne pourront, cette année, suivre cette formation. Dans ces conditions, il lui demande s'il serait possible de revoir la décision de refus d'ouverture de ce second cycle B.T.A.

Enseignement agricole (personnel)

24674. - 18 mai 1987. - **M. Jean Moran** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des directeurs de collège agricole. La loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public a prévu, en son article 9, que leur statut sera harmonisé, jusqu'à réalisation de la parité, avec celui des corps homologues de l'enseignement général et technique dans un délai de cinq ans. Or, à ce jour, aucune disposition dans ce sens n'a été prise à leur égard, et notamment en ce qui concerne leur accession au corps de professeurs certifiés de l'enseignement agricole dans les mêmes conditions et garanties que celles offertes à leurs homologues de l'éducation nationale. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière.

Enseignement privé (enseignement agricole)

24696. - 18 mai 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'enseignement agricole privé. Deux grands syndicats de l'enseignement privé sous contrat viennent de se réunir récemment en congrès. Ils ont fait part de leur inquiétude concernant l'enseignement agricole privé. En effet, ils précisent que la loi organisant les aides de l'Etat aux écoles privées confessionnelles ou laïques du secteur agricole, adoptée en 1984 à l'unanimité au Parlement, n'a toujours pas eu de décret d'application. Ils considèrent cette situation comme très préoccupante dans la mesure où ces écoles scolarisent près de deux tiers des élèves et étudiants en agriculture. Il lui demande donc son avis sur ce sujet et pour quand on peut envisager la parution des décrets d'application de la loi en question.

Elevage (veaux)

24699. - 18 mai 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'utilisation des anabolisants dans l'élevage du veau de boucherie. Des mesures législatives européennes viseraient, à court terme, à faire disparaître l'usage des anabolisants en élevage. En France, plus de 8 000 éleveurs vivent de cette activité. L'application d'une telle décision, d'après les représentants de ces éleveurs, devrait augmenter de 15 p. 100 leur coût de production. Il souhaiterait donc savoir si ces mesures entraînant la suppression des anabolisants vont être appliquées. Par ailleurs, il aimerait savoir si les mêmes dispositions sont prévues dans tous les autres pays européens et si leur application doit se faire aussi en même temps que celle prévue en France. Enfin, il lui demande son avis quant aux éventuels problèmes que risquent de rencontrer ces éleveurs de par l'augmentation possible de leur coût de production et les solutions possibles.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

24714. - 18 mai 1987. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les propos tenus par M. Bernard Bosson, ministre délégué pour les affaires européennes devant la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale, le 1^{er} avril 1986, dans lesquels il déclarait que « les conditions d'entrée de l'Espagne et du Portugal dans la Communauté ont été sérieusement étudiées... ». Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer les raisons précises qui l'amènent périodiquement, dans ses propos publics, à fustiger démagogiquement l'action diplomatique du gouvernement précédent sur ce dossier. Il lui demande enfin de rendre publiques les clauses secrètes de l'accord C.E.E./U.S.A. en matière d'exportation de maïs vers l'Espagne qui pénalise nos producteurs français, et notamment de Midi-Pyrénées.

Engrais (commerce extérieur)

24715. - 18 mai 1987. - **M. Jean Rigal**, attentif aux déclarations de **M. le ministre de l'agriculture** en matière de libéralisme économique, lui demande de lui indiquer s'il juge conforme à ses déclarations la décision du Gouvernement de continger les importations d'engrais, en contradiction même avec les décisions arrêtées en septembre dernier à Punta del Este.

Fruits et légumes (fraises)

24723. - 18 mai 1987. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de fraises de notre pays. Alors que les premières fraises françaises arrivent sur les marchés, les cours sont en dessous des coûts de production en raison de l'entrée massive de fraises d'Espagne les semaines précédentes. A la deuxième campagne de la présence de l'Espagne dans la C.E.E., les faits confirment les prévisions que nous avons formulées et qui motivaient notre opposition à cette entrée de l'Espagne dans la C.E.E. En 1986, nos importations de fraises ont été le double, en tonnage et en valeur, par rapport à 1984 alors que nos exportations stagnaient en tonnage et diminuaient en valeur. La hausse de nos importations provient uniquement de la péninsule ibérique. Cette augmentation se confirme, cette année, avec une nouvelle hausse de 30 p. 100 sur les quatre premiers mois de 1987 par rapport à la même période de 1986. Cet afflux de fraises espagnoles (23 000 tonnes en avril) a perturbé le marché et les cours ont chuté de 18 francs le kilogramme au 21 avril à 9 francs le 28 avril alors que les coûts de production des fraises précoces se situent à au moins 11 francs. Cette situation entraîne plusieurs conséquences négatives, la production de fraises constituant une partie importante du revenu de milliers d'exploitants agricoles familiaux, c'est la survie même de ces exploitants qui est en question, notamment en Vaucluse - Bouches-du-Rhône et en Dordogne - Lot-et-Garonne. Cette production doit, au contraire, pouvoir se développer dans l'intérêt de ces agriculteurs, mais aussi de ces régions car des centaines d'emplois sont liés à cette production et il est même possible d'envisager des procédés modernes de conservation tel l'ionisation pour valoriser encore plus les efforts réalisés ces dernières années par les fraiseiculteurs français. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour interdire l'entrée des fraises espagnoles sur notre marché pendant la période de production en France et pour venir en aide aux producteurs qui ont été victimes de ces importations. Ces mesures devraient être étendues aux autres productions fruitières et légumières.

Agro-alimentaire (céréales)

24725. - 18 mai 1987. - **M. Marcel Rigout** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les menaces de sanctions disciplinaires qui pèsent sur des syndicalistes C.G.T. et C.F.D.T. de l'office national interprofessionnel des céréales (O.N.I.C.). Ces deux syndicats ont organisé, le lundi 13 avril, un rassemblement du personnel qui demandait à connaître le projet de restructuration de cet établissement. En effet, la direction refuse depuis des mois aux agents de l'office tout élément d'information et, encore plus, toute négociation. C'est en juin 1985 qu'a été annoncé un plan de restructuration de l'O.N.I.C. Près de deux ans plus tard, le personnel ne connaît toujours pas ce que sera l'avenir de son établissement. Le plan de restructuration de l'office et un plan de reclassement du personnel sont élaborés dans le secret. Le refus de dialogue avec les organisations syndicales est permanent. Celles-ci ne sont consultées, lorsqu'elles le sont, qu'une fois les décisions prises. Le directeur général avait été absent lors de deux comités techniques paritaires. Le personnel serait considéré selon qu'il approuve ou non le projet de réforme envisagé. Une telle classification est illégale, « aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses... » (extrait du statut des fonctionnaires). En février, le directeur général aurait démis de leur fonction de correspondants régionaux chargés de la réforme deux agents au motif qu'ils avaient signé des pétitions réclamant une plus grande concertation ou signalant des dysfonctionnements de l'établissement. En mars, il aurait infligé un avertissement à un chef de région sous le prétexte qu'il n'avait pas su motiver suffisamment ses agents pour la réforme, autrement dit pour des suppressions de postes. Dans le même temps, le directeur général s'entourait d'un vaste dispositif de sécurité hors de toute proportion avec les menaces pesant sur les fonctionnaires de l'O.N.I.C., sur sa direction, et notamment sur son directeur général. Cette stratégie de la tension connaît aujourd'hui une nouvelle étape. Lors du rassemblement du personnel organisé par la C.G.T. et la C.F.D.T. le 13 avril, le directeur général, refusant de recevoir une délégation intersyndicale, a cru de son devoir

d'appeler les forces de l'ordre à l'intérieur de l'établissement. Trente-cinq policiers ont accompagné sa sortie. Le lendemain, recevant les représentants du personnel, il a annoncé son intention de prendre des mesures disciplinaires. Sanctionner des syndicalistes pour avoir organisé une manifestation pacifique en vue d'obtenir des informations est une attaque très grave contre les libertés syndicales, contre les libertés d'opinion. Il lui demande : 1° de faire vérifier par les services l'authenticité des faits qui sont reprochés à la direction générale de cet office ; 2° s'ils étaient confirmés, d'indiquer s'ils correspondent au fonctionnement statutaire de l'institution ; 3° quelles dispositions il compte prendre pour rétablir un fonctionnement normal dans cet office, compte tenu que cette tension ne peut qu'être préjudiciable à son fonctionnement donc à la qualité de ses prestations.

*Mutualité sociale agricole
(assurance maladie maternité invalidité)*

24744. - 18 mai 1987. - **M. Francis Hardy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 a supprimé, en son article 26, les exonérations de cotisations d'assurance maladie agricole dont bénéficiaient encore certains exploitants agricoles doubles actifs ou polypensionnés. De ce fait doivent cotiser au régime agricole même les personnes qui sont déjà couvertes par un autre régime d'assurance maladie, et pour qui l'activité agricole ne représente qu'un appoint secondaire. Il lui demande s'il compte prévoir l'exonération des cotisations d'assurance maladie agricole pour un certain nombre des cas précisément et limitativement énumérés. Cette exonération concernerait les personnes exerçant une profession autre qu'agricole, possédant une surface agricole inférieure à un certain plafond, et ne commercialisant pas le produit de leur terre.

*Mutualité sociale agricole
(assurance maladie maternité invalidité)*

24753. - 18 mai 1987. - **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes que rencontrent les assurés sociaux relevant de la mutuelle sociale agricole, pour obtenir le remboursement des frais pharmaceutiques à 100 p. 100. En effet, de nombreuses personnes affiliées à la mutuelle sociale agricole, le plus souvent âgées, ayant des revenus annuels n'excédant pas 50 000 francs pour un couple, doivent payer aujourd'hui les 60 p. 100 des médicaments à « vignette bleue », bien que ces derniers interviennent dans le traitement longue durée, alors que les assurés du régime général de la sécurité sociale remplissant les mêmes conditions peuvent bénéficier d'une prise en charge à 100 p. 100. Cette situation a pour conséquences que ces personnes à faibles revenus, malades et souvent âgées, ne peuvent plus suivre le traitement médical prescrit qui leur est indispensable, faute de moyens financiers. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que cette catégorie de personnes qui relèvent de la mutuelle sociale agricole bénéficient des avantages que connaissent les assurés du régime général de la sécurité sociale.

Enseignement privé (enseignement agricole)

24782. - 18 mai 1987. - **M. Philippe Sanmarco** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la loi du 31 décembre 1984 définissant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privé. En matière de financement pour les établissements à temps plein, la loi prévoit, en période transitoire, que soient reversés aux établissements le montant des charges salariales des enseignants et une subvention de fonctionnement par élève et par an. À titre indicatif, le versement de la subvention de fonctionnement par élève obtenu fin 1986, après abondement de 50 millions de francs lors du vote du budget représente, pour 1987, environ 1 200 francs par élève interne. Il lui demande quelles sont, en 1988 et dans les deux domaines, les conditions d'application de la loi du 31 décembre 1984.

Lait et produits laitiers (fromages)

24835. - 18 mai 1987. - **M. Alain Bruno** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité pour le gouvernement français d'engager auprès de la C.E.E. une action énergique en vue d'obtenir la reconnaissance des fromages A.O.C. par la Communauté européenne. En effet, si les règlements viticoles européens assurent cette reconnaissance pour les A.O.C. viticoles, il n'en est pas de même pour les A.O.C. fromages. Les vingt-sept appellations d'origine fromage de France sont pour la

plupart d'entre elles associés à l'économie d'un massif montagneux dont elles conditionnent en grande partie l'activité agricole, ainsi du Comté pour le Massif du Jura. Elles représentent ainsi 11 p. 100 de la production fromagère nationale. L'appellation d'origine contrôlée fromage, étant comme pour les vins à la fois une garantie de qualité pour les consommateurs et une protection juridique pour les producteurs, notamment dans les négociations internationales et surtout dans la perspective de la libre circulation des marchandises à l'intérieur du marché communautaire, il lui demande quelles démarches sont actuellement engagées auprès de la Commission de Bruxelles pour obtenir, dans les meilleurs délais, la reconnaissance par la C.E.E. des A.O.C. fromage.

Agro-alimentaire (soja et tournesol)

24880. - 18 mai 1987. - **M. Christian Lauricard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du marché des oléagineux dans la C.E.E. et des graves difficultés qui en résultent pour les agriculteurs cultivant le colza, le tournesol et le soja, au moment où, la communauté européenne envisage une limitation des aides à la production. En effet, ces trois principales cultures de graines oléagineuses acclimatées en Europe, ont été multipliées au cours des dix dernières années et en l'absence de protection à l'importation, la communauté a dû avoir jusqu'ici recours à des « deficiency payments » pour permettre à ces productions de rentrer dans l'assollement des exploitations communautaires, et les dépenses de soutien assurées par le F.E.O.G.A. n'ont fait que croître alors que les prix baissent de 26 à 33 p. 100. Il faut, d'autre part, rappeler que les producteurs du Sud de la France font un effort important pour diminuer la dépendance française en soja, vis-à-vis des U.S.A. qui est considérable. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures prises en faveur des producteurs de soja et de tournesol et quels moyens il entend mettre en oeuvre, en attendant les décisions de Bruxelles pour obtenir une meilleure organisation de ce marché.

Elevage (veaux)

24872. - 18 mai 1987. - **M. Roland Dumes** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème des veaux de boucherie. Il apparaît aujourd'hui que cette profession est très inquiète de son avenir, notamment dans l'éventualité d'une réglementation de l'usage des anabolisants. L'inquiétude des éleveurs se manifeste, en outre, quant à l'applicatif simultanée de mesures dans l'ensemble des pays de la Communauté et à d'éventuelles distorsions qui pourraient en résulter. Il lui demande quelles assurances il peut apporter aux éleveurs, notamment de Dordogne.

Agriculture (exploitants agricoles)

24874. - 18 mai 1987. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'agriculture française, et particulièrement au moment où se discutent à Bruxelles les prix agricoles pour la campagne à venir. En effet, toutes productions confondues, les agriculteurs français voient leur revenu se dégrader considérablement : viande ovine, porcine ou bovine, céréales ou production laitière, aucune n'est épargnée. En conséquence, il lui demande instamment de prendre toutes les dispositions pour que soient prises dans les meilleurs délais, les mesures ci-après : instauration d'une taxation des matières grasses végétales ; maintien d'une organisation du marché ; suppression des M.C.M. ; relèvement des prix réellement perçus par les agriculteurs.

Agro-alimentaire (miel)

24894. - 18 mai 1987. - **M. Maurice Jenetti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la décision du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire (réuni le 8 avril 1987) reconnaissant Intermiel en tant qu'organisation interprofessionnelle. Ce nouvel organisme fonctionnera grâce à une taxe « volontaire-obligatoire » perçue sur la vente de miel en pot. Les agriculteurs du Sud-Est qui vendent un miel en pot de qualité financeront en fait la plus grande partie du budget d'Intermiel, budget qui servira, entre autres, à organiser des campagnes de publicité au bénéfice des négociants-importateurs qui les concurrencent et qui eux ne payent pas cette taxe. 3 000 producteurs dont 700 professionnels sont touchés dans cette région. La France est déficitaire en miel et particulièrement en miel de qualité. (25 000 tonnes produites en France pour une consommation de 32 000 tonnes). Il faut noter égale-

ment que les gros producteurs de miel de qualité moindre servant à la biscuiterie par exemple et vendu en fût ne payent pas non plus de taxe. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable que l'organisation interprofessionnelle Intermiel ne puisse percevoir qu'une taxe « volontaire » mais non « obligatoire » et que reste la liberté du choix de l'adhésion à l'organisation Intermiel.

Agriculture (exploitations agricoles)

24011. - 18 mai 1987. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les décisions qui seront prises par les ministres de l'agriculture de la C.E.E., en vue d'entériner les propositions de la Commission de l'agriculture. Ces décisions auront une incidence sur le revenu des producteurs agricoles. Or, en ce qui concerne les majorations mensuelles, la proposition de réduction de leur nombre à trois, à compter du mois de mars, est encore préjudiciable au revenu des producteurs puisqu'elle aurait pour conséquence une baisse des prix de six à sept majorations mensuelles et conduirait donc à un effondrement du revenu des producteurs. D'autre part, en ce qui concerne l'intervention, la proposition de réduction de la période d'intervention à quatre mois en 1988 aurait pour effet d'annuler le soutien des cours et aboutirait à des coûts insupportables dans ce domaine. Il lui demande de lui indiquer ses intentions et les décisions prises en faveur des producteurs agricoles de la C.E.E.

Lait et produits laitiers (quotas de production : Moselle)

24031. - 18 mai 1987. - **M. Charles Matzinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les quotas laitiers et leurs répercussions pour les agriculteurs de la Moselle. La troisième campagne laitière depuis l'instauration des quotas s'achève. Le système de maîtrise de la production tel qu'il est appliqué comporte quelques incohérences. En effet, bon nombre de producteurs n'ont connu leur référence définitive qu'en fin de campagne et n'ont donc pu respecter leur quota ; les réattributions de quotas par les laiteries se sont réalisées avec un manque de transparence évident, notamment pour les laiteries qui collectent sur plusieurs départements : les possibilités de réattributions de lait aux prioritaires ont été très différentes selon les laiteries. Au fait des disparités dans leur litrage disponible ; il n'est pas admissible que des agriculteurs ayant dépassé leur référence de façon identique soient pénalisés différemment par le simple fait qu'ils ne livrent pas leur lait à la même laiterie ; le département de la Moselle a perdu quatre millions de litres en trois ans dans le système de gestion précédent. Pour ces multiples raisons, le centre des jeunes agriculteurs de la Moselle demande que soit instaurée, dès la prochaine campagne, une gestion régionale des quotas, responsabilisant l'ensemble de la filière et propose que son fonctionnement soit le suivant : création d'une réserve régionale qui serait alimentée avec la totalité des litres venant des cessations d'activité laitière sur la région ; réaffectation des quotas par le biais des commissions régionales qui auront la charge des redistributions des quotas, elles regrouperaient des représentants des producteurs, de la transformation et des pouvoirs publics ; elles respecteraient des critères de réaffectation établis au niveau national ; les litres disponibles à la réserve régionale seraient attribués en premier lieu aux prioritaires, soit les jeunes agriculteurs en phase d'installation et les producteurs ayant réalisé au plan de développement ; en second lieu aux autres producteurs parmi lesquels une priorité serait établie par les commissions mixtes départementales pour ceux qui connaissent des difficultés du fait de l'application des quotas ; s'il restait des quotas disponibles après réaffectation régionale, ces derniers remonteraient à la réserve nationale et permettraient ainsi de satisfaire les besoins non couverts dans les autres régions ; les agriculteurs devraient connaître leur nouvelle référence laitière au début de chaque campagne, ainsi, en cas de faible dépassement (inférieur à 20 000 litres et 40 000 en montagne), le taux de pénalisation bénéficierait de la péréquation régionale et au-delà un taux national unique devrait être appliqué. Compte tenu des graves difficultés auxquelles sont confrontés les agriculteurs lorrains, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre en application une gestion régionale des quotas laitiers.

ANCIENS COMBATTANTS

Décorations (Légion d'honneur)

24040. - 18 mai 1987. - **M. Pierre Bernard-Raymond** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les anciens combattants de 1914-1918 ne peuvent actuellement espérer être distingués dans l'ordre de la Légion d'honneur que

dans la mesure où ils justifient au moins de deux blessures de guerre ou citations individuelles. Il lui demande s'il n'estime pas ces conditions très restrictives et dans quelle mesure il ne serait pas possible d'offrir la possibilité à ceux de nos concitoyens qui ont participé courageusement au premier conflit mondial de recevoir de façon plus large la reconnaissance de la Nation.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

24064. - 18 mai 1987. - **M. Pierre Biauier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'étendue du délai accordé aux titulaires de carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Cette possibilité est accordée jusqu'au 31 décembre 1987, les retraites constituées ensuite ne bénéficiant que d'une participation de 12,5 p. 100. Or, en raison de problèmes techniques dus aux réductions de personnel dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, l'établissement des cartes et leur attribution demandent de longs délais, de nombreux dossiers ne pourront pas être constitués à temps, ce qui pénalisera les anciens combattants qui ne pourront pas bénéficier de la participation à 25 p. 100. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prolonger le délai prévu d'un an, et d'en situer le terme au 31 décembre 1988 afin de ne pas pénaliser les titulaires pour des raisons techniques.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

24072. - 18 mai 1987. - **M. Jean Mara** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 10 juillet 1985, publié au *Journal officiel* du 21 juillet 1985, concernant l'attribution du titre d'évadé. Cet article prévoit que la qualité d'évadé est reconnue à toute personne qui, entre le 2 septembre 1939 et le 8 mai 1945, a quitté clandestinement la France métropolitaine ou un territoire ennemi ou occupé par l'ennemi en vue de rejoindre, notamment, les Forces françaises libres. Les Antillais, qui ont quitté leur territoire d'origine pour se battre aux côtés des Forces françaises libres, sont ainsi exclus du champ d'application de cette mesure. Cette situation établit une discrimination à leur égard et ne tient nullement compte des réalités historiques. En effet, si les départs de la zone dite libre du territoire métropolitain, soumise au régime de Vichy, sont assimilés à des évasions, il n'en est pas de même des départs des Antilles françaises pourtant placées sous l'autorité du même gouvernement. Cependant, les nombreux patriotes antillais, volontaires au départ, sont eux aussi entrés en dissidence, ont risqué leur vie et ont consenti à des sacrifices au nom de la liberté. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir, dans un souci d'équité et de morale, reconnaître ce titre aux originaires des Antilles.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

24085. - 18 mai 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les difficultés auxquelles se heurte, à ce jour, les anciens combattants de la Résistance pour défendre et faire reconnaître leurs droits. Les intéressés sollicitent, depuis plusieurs années, une reconnaissance effective de leurs droits historiques et, notamment, la suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Or, ils déplorent que la validation du décret du 6 août 1975 par l'article 18 de la loi du 17 janvier 1986 n'ait pas résolu ces problèmes. En effet, ce décret, validé dans sa forme première, maintient la forclusion pour les anciens résistants n'ayant pas fait homologuer leurs services par l'autorité militaire avant le 1^{er} mars 1951. Les anciens combattants de la Résistance souhaiteraient donc que l'instruction des dossiers de toutes les personnes pouvant apporter la preuve de leur activité dans la Résistance, même si leurs services n'ont pas été homologués, soit désormais possible et qu'une juste récompense soit ainsi apportée aux différents sacrifices qu'ils ont consentis. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre des mesures afin de répondre à l'attente des intéressés.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

24092. - 18 mai 1987. - **M. Jean-Paul Delevoys** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les titulaires de la carte du combattant ont la possibilité de se constituer une retraite mutualiste, avec participation de l'Etat de 25 p. 100,

jusqu'au 31 décembre 1987. A partir du 1^{er} janvier 1988, cette participation ne sera plus que de 12,50 p. 100. Or les délais pour obtenir la carte du combattant sont très longs, en raison notamment d'une importante réduction des personnels dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. De ce fait, les dossiers de demande de la carte du combattant ne peuvent être étudiés et réglés dans des délais normaux. Le report au 31 décembre 1988 du délai prévu permettrait à ceux dont le dossier de demande de la carte de combattant est en instance de pouvoir se constituer une retraite mutualiste en bénéficiant de la participation de l'Etat de 25 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

24097. - 18 mai 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le délai qui a été accordé aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Certaines associations représentatives d'anciens combattants lui ont fait part de leur position quant à la possibilité des titulaires de la carte du combattant volontaire de se constituer une retraite mutualiste, avec participation de l'Etat de 25 p. 100, jusqu'au 31 décembre 1987, alors qu'à partir du 1^{er} janvier 1988, cette participation de l'Etat ne serait plus que de 12,50 p. 100. Elles précisent que les délais pour obtenir la carte du combattant sont forts longs. Or, la prolongation d'une année supplémentaire permettrait, d'après elles, à ceux dont le dossier de demande de la carte de combattant est en instance, de pouvoir se constituer une retraite mutualiste, et de bénéficier de la participation de l'Etat de 25 p. 100. Il lui demande donc son avis sur ce sujet et s'il peut être envisagé d'obtenir un report au 31 décembre 1988 du délai pour se constituer une retraite avec participation à 25 p. 100.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

24031. - 18 mai 1987. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le délai qui a été accordé aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. En effet, les titulaires de la carte du combattant ont la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat de 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1987. A partir du 1^{er} janvier 1988, la participation de l'Etat ne sera donc plus que de 12,50 p. 100, d'où une augmentation des cotisations. Or, les délais pour obtenir la carte du combattant sont fort longs, en raison notamment d'une très importante réduction des personnels dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, organisme chargé de l'attribution et de l'établissement des cartes du combattant. Les mesures prises par le Gouvernement, dans le cadre du budget 1987, ont abouti à la suppression de 301 emplois - dont 74 dans les services départementaux de l'Office national des A.C.V.G. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible de reporter au 31 décembre 1988 le délai pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. La prolongation d'une année supplémentaire permettrait ainsi à ceux dont le dossier de demande de la carte du combattant est en instance de pouvoir se constituer une retraite mutualiste et de bénéficier de la participation de l'Etat de 25 p. 100.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

24076. - 18 mai 1987. - **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le délai accordé aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. En effet, les titulaires de la carte du combattant ont la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1987. A partir du 1^{er} janvier 1988, la participation de l'Etat ne sera plus que de 12,5 p. 100 ; ceci se traduira par une augmentation des cotisations. Or, les délais pour obtenir la carte du combattant sont fort longs en raison d'importantes réductions du personnel dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prolonger les délais au-delà du 31 décembre 1987 afin d'assurer à un plus grand nombre la retraite mutualiste dans les conditions actuelles.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

24086. - 18 mai 1987. - **M. Claude Garmon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le cas des internés civils d'Indochine qui, arrêtés par le Viêt-minh en 1946, n'ont été libérés qu'en 1954. Les statuts de déportés et d'internés institués en 1948 ne peuvent être reconnus à ces prisonniers civils en l'état actuel des textes ; cela ne les exclut certes pas du bénéfice de la législation prévue par le code des pensions militaires d'invalidité pour les victimes civiles de guerre : ils peuvent ainsi obtenir à ce titre une pension, mais à condition d'apporter la preuve de l'imputabilité aux événements d'Indochine des dommages physiques qu'ils invoquent. Dans la pratique, cette reconnaissance par les intéressés d'une incapacité due aux mauvais traitements subis en captivité, par diverses commissions médicales, ne se traduit pas pour autant par l'ouverture du droit à pension susvisée. En conclusion, aucune solution satisfaisante n'a été apportée au problème des internés d'Indochine. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin de répondre à la satisfaction de leur légitime revendication.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

24087. - 18 mai 1987. - **M. Hubert Gouze** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le délai qui a été accordé aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. En effet, les intéressés ont la possibilité de se constituer une telle retraite jusqu'au 31 décembre 1987. Or il apparaît que ses services ne seront pas en mesure de satisfaire un grand nombre de dossiers dans les délais prévus. Il lui demande donc de prolonger ceux-ci jusqu'au 31 décembre 1988.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(montant)*

24915. - 18 mai 1987. - **M. Jean Laurin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'article 14 du code des pensions militaires d'invalidité appelé également « règle de Balthazard ». Lorsque les invalidités sont multiples, c'est-à-dire quand l'invalidité est atteint de deux ou plusieurs infirmités, entraînant chacune un état d'invalidité d'au moins 10 p. 100 siégeant en des points différents, celui-ci obtient une pension unique sur un pourcentage d'invalidité global. Le mode de calcul est différent selon qu'aucune d'elles n'entraîne l'invalidité absolue de 100 p. 100 ou, au contraire, que l'une d'elles est de 100 p. 100. Lorsque l'invalidité principale, tout en étant inférieure à 100 p. 100, entraîne un pourcentage d'invalidité d'au moins 20 p. 100, on applique la règle de Balthazard par le biais d'un système de suffixes. Aussi le total des infirmités peut tendre vers 100 p. 100 sans jamais les atteindre puisque l'évaluation de chacune des infirmités, autres que la première, est réalisée d'après la validité restante. Dans ce cas, deux distorsions apparaissent donc : d'une part, le fait de ne jamais atteindre le taux de 100 p. 100 et, d'autre part, la non-prise en compte effective et totale de certaines infirmités par le biais des suffixes. Il reste par ailleurs un préjudice important lorsque les infirmités, au-delà de 100 p. 100, indemnisées sont très nombreuses. Les articles L. 15, L. 16, L. 34 et L. 36, L. 37, L. 38 (statut grand mutilé) du code des pensions ne permettent pas de résoudre toutes les situations vu leurs conditions restrictives. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

24916. - 18 mai 1987. - **M. Jacques Lavedrine** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des anciens prisonniers de guerre français dans les camps du Viet-Minh. La reconnaissance de l'égalité des droits avec les autres générations du feu exige que leur soient accordés : 1° le statut d'interné résistant ; 2° la prise en compte du temps passé en détention comme service militaire actif dans une unité combattante ; 3° l'assimilation des maladies contractées dans les camps à des blessures de guerre ; 4° le groupement en une seule maladie des maladies contractées au cours de leur internement pour le calcul des pourcentages d'invalidité en vue de l'attribution des allocations de grand mutilé. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour leur accorder satisfaction sur ces différents points.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

24930. - 18 mai 1987. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le délai accordé aux titulaires de la carte du combattant pour la constitution d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. En effet, les titulaires de la carte du combattant ont la possibilité de constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1987, à partir du 1^{er} janvier 1988, ladite participation ne sera plus que de 12,5 p. 100. Or les délais d'obtention de la carte du combattant sont fort longs, notamment en raison d'une importante réduction des personnels au sein des services départementaux de l'O.N.A.C., la loi de finances pour 1987 ayant prévu la suppression de 301 postes à l'O.N.A.C. dont 74 dans les services départementaux de l'office. Il lui demande donc s'il compte reporter le délai au 31 décembre 1988, comme le demandent les organisations représentatives du monde combattant ; ce qui permettrait à ceux dont le dossier de demande de carte du combattant est en instance de se constituer une retraite mutualiste et de bénéficier de la participation de l'Etat de 25 p. 100.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

24936. - 18 mai 1987. - **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la demande formulée par la F.N.A.C.A. portant sur la prorogation d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 1988, des dispositions permettant aux détenteurs de la carte de combattant de se constituer une retraite mutualiste avec participation de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de vingt-cinq points. En effet, les délais pour obtenir la carte du combattant sont fort longs, en raison notamment des mesures prises, dans le cadre du budget 1987, qui ont abouti à une importante réduction des personnels dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. La prolongation d'une année supplémentaire permettrait ainsi à ceux dont le dossier de demande de la carte du combattant est en instance de pouvoir se constituer une retraite mutualiste et de bénéficier de la participation de l'Etat de 25 p. 100. Il lui demande donc d'intervenir pour autoriser cette prolongation.

BUDGET

Impôts locaux (taxes foncières)

24599. - 18 mai 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la loi du 31 décembre 1945 maintenue jusqu'au 31 décembre 1972 qui exemptait d'impôt foncier pendant vingt-cinq ans les immeubles d'habitation nouvellement bâtis. Or la loi de finances de 1983 ramenait à une durée de quinze ans cette exonération. Lourde de conséquence financière pour les propriétaires modestes, cette démarche porte atteinte à la non-rétroactivité des lois qui est la règle fondamentale du droit. En conséquence, il lui demande quelle disposition il envisage de prendre dans la prochaine loi de finances pour que l'engagement que l'Etat avait pris en 1945 soit maintenu jusqu'à son expiration naturelle.

Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux)

24811. - 18 mai 1987. - **M. Ladislav Ponietowski** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les limites de l'application de l'article 39-5 du code général des impôts lors des contrôles fiscaux. Ainsi, en ce qui concerne la rémunération des dirigeants d'une entreprise, il est effectué une comparaison avec un échantillon de sociétés qui présentent le même type d'activité dans un secteur de 100 km. A partir de cet échantillon, l'administration calcule une moyenne, en tenant compte de la masse salariale et du chiffre d'affaires. Le redressement fiscal qui en découle s'applique sur cette moyenne sans tenir compte d'une fourchette de tolérance. Cela signifie qu'une société leader dans son domaine et dans sa région n'a pas le droit de réaliser des bénéfices supérieurs aux autres sociétés qui ont servi à l'échantillon. De plus, si ces entreprises, dans leur ensemble, pratiquent le même type d'activité, il y a néanmoins des différences qui ne sont pas prises en compte. A titre d'exemple, un marchand de meubles peut avoir aussi des activités complémentaires dans l'électricité, dans l'électroménager, qui augmentent l'intérêt commercial pour ses clients. D'autre part, sa situation géographique peut aussi être un facteur de

développement plus important. Enfin, la compétence de gestion de ces dirigeants peut être un atout dont ne bénéficient pas les sociétés de l'échantillon comparatif. Notamment, si ces sociétés sont en difficulté ou ne se sont pas adaptées au marché qui évolue sans cesse dans ce domaine. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'appliquer à la moyenne de l'échantillon de comparaison, un pourcentage de 30 p. 100 qui permettrait aux sociétés en expansion de ne pas être pénalisées au regard de celles qui stagnent ou sont en déclin. Ceci serait un élément plus juste dans l'application des contrôles fiscaux et serait un complément aux nouvelles règles en vigueur concernant la libération des prix. L'application actuelle des textes interdit à toute société de se développer plus que celles qui lui servent de base de comparaison.

T.V.A. (taux)

24838. - 18 mai 1987. - **M. Robert Cozalet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème de T.V.A. en matière de location de vidéo-cassette. En effet, avant le 1^{er} janvier 1984, le taux de la T.V.A. sur les locations de vidéo-cassettes enregistrées était de 18,60 p. 100, or, par l'article 89-3 de l'annexe III du code général des impôts et l'article 281 bis H, ce taux a été porté à 33,33 p. 100 (Loi de finances pour 1984). Il s'avère que en matière de location de magnétoscope, le taux de T.V.A. est maintenu par une disposition expresse à 18,60 p. 100 sachant que le taux de la T.V.A. frappant les locations de cassettes est l'exception. Plus récemment, le service de la législation fiscale, dans une décision du 10 octobre 1986 a décidé que les appareils d'enregistrement et de reproduction du son ou de l'image, tels que synthétiseurs de stéréophonie pour téléviseurs, seront soumis aux taux de 18,60 p. 100 n'ayant d'utilité qu'en tant qu'accessoire d'un poste de télévision. En effet, ils sont spécialement conçus pour être utilisés exclusivement avec un récepteur de télévision. En outre, un magnétoscope ne pouvant fonctionner exclusivement qu'avec un poste de télévision, ne peut-on le considérer lui aussi comme accessoire. Les cassettes préenregistrées n'ayant d'utilité qu'en tant qu'accessoire du magnétoscope et spécialement conçues pour cet appareil, prêtent à une quelconque différence d'appréciation. Par ailleurs, il semblerait que le taux, sur les spectacles-vidéo transmis, à 7 p. 100 (article 28 de la loi de finances pour 1977), démontre que l'esprit culturel qui domine n'est plus de nuire à ce type de loisir qui n'est pas l'apanage de quelques privilégiés. La logique voudrait donc que les locations de cassettes-vidéo préenregistrées se fassent dorénavant aux taux de 18,60 p. 100, afin de clore le débat sur ce régime d'exception. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour remédier à cette question.

Vignettes (taxe différentielle sur les véhicules à moteur)

24646. - 18 mai 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait que chaque année, au mois de novembre, les possesseurs de véhicules automobiles doivent s'acquitter de la taxe différentielle sur véhicules à moteur, appelée couramment « vignette » pour l'année à venir. Or, dans le cas d'un renouvellement de véhicules au cours de l'année considérée, son propriétaire doit à nouveau acquérir une autre vignette au tarif en vigueur, quel que soit le sort réservé au véhicule remplacé et quelle que soit la durée de la période restante couverte par cette fiscalité. Ceci oblige parfois les candidats au remplacement de leur véhicule à le différer vers la fin de l'année ; cela peut présenter un frein pour le développement de notre industrie automobile. Il lui demande s'il ne serait pas possible de recalculer, dans le cas précité, la fiscalité en question au nombre de douzièmes restant à couvrir depuis la mise en circulation du véhicule neuf.

Impôts locaux (taxes foncières)

24652. - 18 mai 1987. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la suppression de l'exemption de l'impôt foncier sur les immeubles d'habitation nouvellement bâtis. La loi du 31 décembre 1945 exemptait ces immeubles d'impôt foncier pendant vingt-cinq ans. Or le gouvernement précédent a réduit ce délai à quinze ans en 1983. Malgré les assurances données par l'opposition à l'époque, il semble que cette mesure inique, rompant unilatéralement des engagements fermes pris par l'Etat, n'ait jamais été remise en cause. Ce sont surtout les contribuables modestes qui ont subi les effets de cette suppression, et en tout état de cause, il paraît anormal que des avantages fiscaux accordés pour un temps défini, et en fonction desquels de nombreux citoyens ont investi dans l'immobilier, soient délibérément supprimés. En

conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de rétablir le délai initial de vingt-cinq ans et de compenser le préjudice subi par les acquéreurs ces dernières années.

T.V.A. (agriculture)

24693. - 18 mai 1987. - **M. Jean-Paul Delavoye** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les modalités de remboursement des crédits de T.V.A. aux agriculteurs assujettis à cette taxe avant 1972. Les exploitants agricoles, dont les déclarations de chiffre d'affaires relatives à l'année 1971 ont fait apparaître un ou plusieurs crédits de taxe déductible, ne peuvent obtenir le remboursement du crédit de taxe dont ils disposent au terme de chaque année civile qu'à concurrence de ce crédit excédant leur crédit de référence (égal à la moitié du crédit de 1971), cette fraction remboursable devant en outre être au moins égale à 1 000 francs dans le régime de la déclaration annuelle et à 5 000 francs dans le régime des déclarations trimestrielles. Engendrant des inégalités flagrantes entre agriculteurs, pénalisant abusivement les agriculteurs assujettis avant 1972, ce système complexe est aujourd'hui ouvertement contesté. S'il peut apparaître difficile, compte tenu des contraintes budgétaires, de procéder au remboursement intégral et immédiat des crédits de référence, il est urgent de s'engager dans la voie de leur réduction progressive. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions en ce sens et, dans l'affirmative, dans quels délais elles pourraient intervenir.

T.V.A. (baux)

24696. - 18 mai 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'assujettissement des hôtels quatre étoiles et quatre étoiles luxe au taux de T.V.A. de 18,60 p. 100. Depuis 1981, l'hébergement en hôtellerie quatre étoiles et quatre étoiles luxe est surtaxé à 18,60 p. 100 contre 7 p. 100 pour le reste de la profession. L'hôtellerie de cette catégorie a fait rentrer directement 5 milliards de francs de devises pour 1986, dont 2,9 milliards de francs pour l'hébergement. C'est une activité à très fort taux de main d'œuvre. Plus de 50 p. 100 de son chiffre d'affaires est affecté à l'emploi. Elle a créé beaucoup d'emplois locaux. Aujourd'hui 25 000 personnes y travaillent directement et son activité est une source de dynamisme pour les commerces et autres établissements fréquentés par les touristes. De 1981 à 1985, le franc a fortement baissé vis-à-vis des autres monnaies et le dollar a connu une hausse sans précédent. Ces circonstances ont masqué les effets de la surtaxation et l'hôtellerie quatre étoiles et quatre étoiles luxe a plus ou moins bien supporté ce handicap. Déjà cependant, plus de cent établissements ont obtenu leur déclassement en trois étoiles pour échapper à la surtaxe et retrouver leur compétitivité : ce déclassement a provoqué la perte de 2 000 emplois. En 1986, la chute du dollar a touché toute l'industrie hôtelière européenne mais les facteurs purement français, notamment le terrorisme en début d'année ainsi que le rétablissement inévitable des visas, ont encore pénalisé cette activité. Ce sont à nouveau 1 700 emplois qui ont été supprimés. Entre 1985 et 1986, on a enregistré une perte de 20 p. 100 du chiffre d'affaires : au total, c'est plus de 3 milliards de francs perdus pour la balance des paiements. Il lui demande donc son avis sur ce sujet, ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre, concernant le retour à une application de la T.V.A. à 7 p. 100 et non à 18,60 p. 100 compte tenu de l'importance économique que représente cette hôtellerie, ainsi que sa situation actuellement préoccupante.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

24711. - 18 mai 1987. - **M. Antoine Rufanacht** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, l'intérêt qui résulte pour les entreprises et pour l'ensemble de l'appareil productif des mesures qui peuvent être prises pour faciliter la mobilité des salariés, et tout particulièrement des cadres et des personnels qualifiés. En réalité beaucoup de dispositions d'ordre réglementaire, administratif, financier ou fiscal constituent des freins ou des gênes à la mobilité. Cette situation crée des rigidités préjudiciables au bon fonctionnement et à la compétitivité de certaines entreprises. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'engager une réflexion sur ce problème et ses différents aspects en liaison avec ces organisations professionnelles et syndicales. Il semble, qu'en particulier dans le domaine fiscal, des mesures visant à exonérer partiellement et provisoirement de cer-

tains impôts liés à l'habitation les personnes qui sont conduites, pour des raisons professionnelles, à changer de domicile auraient des effets conformes à l'intérêt économique et à l'équité.

*Retraites : généralités
(paiement des pensions : Seine-et-Marne)*

24712. - 18 mai 1987. - **M. Alain Peyrefitte** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 a prévu la mise en œuvre progressive de la mensualisation des retraites des pensionnés de l'État. Compte tenu des difficultés financières que rencontrent de nombreux retraités, la généralisation de cette mensualisation s'avère absolument nécessaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser à quelle date cette mesure sera mise en œuvre dans le département de Seine-et-Marne.

Impôts et taxes (politique fiscale)

24717. - 18 mai 1987. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème suivant. Une société anonyme régionale familiale en expansion envisage de procéder à une restructuration de ses activités et, pour ce faire, de réaliser un apport partiel d'actif. Il est précisé que cette société a exercé jusqu'alors des activités de fabrication, de conditionnement et de commercialisation de produits alimentaires spécifiques sous plusieurs marques. Une marque s'applique à une gamme de produits de base dont une partie est fabriquée par la société, alors qu'une autre partie fait seulement l'objet d'une activité de négoce après conditionnement. Deux autres marques sont utilisées pour ces mêmes produits commercialisés dans d'autres secteurs. Une quatrième marque est spécifique à l'un des produits fabriqués. De plus, cette société a acquis depuis plus de deux ans la quasi-totalité des titres d'une société de fabrication d'autres produits alimentaires dans un autre secteur d'activité et elle bénéficie, depuis le 1^{er} janvier 1986, de la part de sa filiale, d'une concession exclusive de l'ensemble des marques et assure ainsi l'essentiel de l'activité de commercialisation de ladite filiale. L'opération d'apport partiel d'actif envisagée consisterait à faire apporter à une société anonyme nouvelle de la seule branche autonome de production, de conditionnement et d'organisation de la distribution par des transports extérieurs et d'une activité commerciale limitée à certains produits destinés à être vendus exclusivement à d'autres industriels qui les commercialiseront sous leurs propres marques. La société ancienne, ou société apporteuse, conserverait quant à elle l'activité de commercialisation « distribution grand public » des produits acquis auprès de ses deux filiales, recouvrant une très importante partie des produits fabriqués par elles, ainsi que d'autres produits acquis par elles auprès de fournisseurs extérieurs. La société apporteuse sera donc un client très important et privilégié de la société nouvelle. La société apporteuse conservera la propriété de la totalité des marques existantes et de celles à créer. La restructuration envisagée a donc pour objet fondamental de permettre à la société mère de réunir dans une même structure sociale la totalité des organes de direction et de gestion, l'activité de communication, publicité en général et une très grosse partie de la commercialisation, correspondant en fait à toute la commercialisation « distribution grand public ». La société holding contrôlera ainsi intégralement les deux sociétés de fabrication, qui conserveront néanmoins une autonomie indiscutable. Il est enfin précisé que la société nouvelle exercera son activité dans des locaux industriels qui resteront la propriété de la société apporteuse, mais dont elle aura l'utilisation exclusive dans le cadre d'un bail commercial répondant aux dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953. L'article 301 E de l'annexe II du code général des impôts ayant été adopté en vue d'harmoniser les règles fiscales propres au droit d'apport au sein de la Communauté économique européenne, il convient de se référer, pour définir la notion de « branche complète et autonome d'activité », à l'analyse qui en a été donnée par la Commission des communautés européennes. Selon cet organisme, la formule recouvre « l'ensemble des éléments investis dans une division de société qui constitue au point de vue technique une exploitation autonome, c'est-à-dire un ensemble capable de fonctionner ». Il lui demande de bien vouloir confirmer si, dans l'opération d'apport partiel d'actif envisagée (l'apport incluant la totalité des moyens de production et la seule clientèle des industriels utilisant les produits fabriqués, lesdits moyens constituant bien des éléments propres à définir une unité technique autonome), il sera possible de bénéficier du régime fiscal de faveur tant en matière de droits d'enregistrement (art. 816 à 817 A du code général des impôts et art. 301 A à 301 F de l'annexe II du code général des impôts) qu'en matière d'impôts directs (art. 210 A et 210 B du code général des impôts).

T.V.A. (champ d'application)

24735. - 18 mai 1987. - **M. Jean Charroppin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de revoir la nouvelle situation fiscale des associations de propriétaires fonciers (associations syndicales autorisées, associations foncières de remembrement, etc.) en ce qui concerne leur assujettissement à la T.V.A. sur toutes les sommes qu'elles perçoivent (instruction du 5 septembre 1986, article 256 B, 266.1.6, 267.11.2°, note du B.O.D.G.I. du 5 septembre 1986). De ce fait, ces associations qui sont amenées à faire des emprunts pour réaliser les travaux pour lesquels elles ont été créées se voient doublement taxées à la T.V.A. : en premier lieu sur les factures des entrepreneurs qui travaillent pour elles, et dans un deuxième temps sur les cotisations qu'elles perçoivent de leurs adhérents (taxes, cotisations, redevances) destinées à financer le remboursement de leurs emprunts. Il est tout à fait anormal que ces associations se voient ainsi réclamer deux fois la T.V.A. Cette décision les met dans une situation difficile. La possibilité de déduire la T.V.A. qui leur a été facturée par leurs entrepreneurs ne peut pas être considérée comme une contrepartie de cette taxation puisque cette déduction n'est possible que pour un nombre limité d'années alors que les emprunts sont contractés pour dix, quinze ou vingt ans. Il lui demande de revoir d'urgence les dispositions de l'instruction précitée en supprimant la taxation injuste des cotisations destinées au remboursement d'emprunts.

Politique économique (généralités)

24741. - 18 mai 1987. - **M. Philippe Auberger** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que depuis le dépôt et l'adoption du projet de loi de finances pour 1987 de nombreuses décisions ayant des incidences budgétaires importantes ont été prises par le Gouvernement, notamment en faveur de l'agriculture, à la suite de la conférence annuelle du mois de décembre dernier, des chômeurs de longue durée, des départements et territoires d'outre-mer, et plus récemment en faveur de la Lorraine et des sociétés d'autoroutes. Par ailleurs, il semble que des crédits supplémentaires aient également été débloqués pour les entreprises publiques et la construction de prisons privées. Dans ces conditions, n'apparaît-il pas inopportun de faire le point de l'ensemble de ces engagements financiers et de leurs conséquences sur l'équilibre et l'exécution du budget de 1987, dans le cadre d'une loi de finances rectificative pour 1987 ? Enfin, il semble que certaines économies aient été demandées aux différents départements ministériels à hauteur de 7,5 milliards de francs. Sur quels postes ces économies ont-elles été demandées ? Celles-ci ont-elles des conséquences significatives sur l'exécution du budget dans certains départements ministériels ? Il lui demande si le moment ne lui paraît pas venu de déposer prochainement sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi de finances rectificative permettant de procéder aux ajustements nécessaires, compte tenu des décisions intervenues depuis le vote de la loi de finances initiale, ainsi que d'assurer à la fois une bonne information du Parlement et de donner à l'autorisation parlementaire de la recette comme de la dépense toute l'importance qu'elle mérite.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(services extérieurs : Finistère)*

24750. - 18 mai 1987. - **M. Charles Mioasse** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les suppressions de postes dans les services extérieurs du Trésor dans le département du Finistère. En trois ans, vingt et un postes ont ainsi disparu, et les perceptions de Guerlesquin, Brasparts et Plougasnou ont été fermées, la prochaine devant être celle de Plonéour-Lanvern. Cette politique de regroupement des perceptions rurales n'est pas sans conséquences : une multiplication des tâches des agents qui répondent moins efficacement aux préoccupations de l'usager, et une désertification accrue des campagnes. La disparition du service public n'incitera en effet personne à s'installer dans ces bourgs où, de plus, la présence sur place des agents du Trésor permettait la résolution rapide de nombreux problèmes. Il lui demande donc son point de vue sur cette évolution, et s'il entend prendre des mesures pour maintenir la présence des agents du Trésor en milieu rural.

Impôts et taxes (réévaluation des bilans)

24755. - 18 mai 1987. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait que « la réévaluation - réactualisation - des bilans »

constitue certainement parmi les réformes fiscales à entreprendre la mesure la plus attendue par les responsables d'entreprises. Il s'avère en effet que l'application des règles fiscales actuelles aboutit à ce que nos entreprises soient pour partie, imposées sur des profits fictifs, non-réalisés. Ainsi, en ne prenant pas en compte l'incidence de l'inflation, les principales règles d'assiette applicables en matière d'impôt sur les sociétés entraînent l'imposition de bénéfices nominaux correspondant à la dépréciation monétaire. C'est le cas notamment des dotations pour amortissements (effectués sur la base du prix de revient) de l'évaluation des stocks (systématiquement effectués en période de hausse des prix), du régime des plus-values et des moins-values. Par ailleurs, la non-déductibilité de certaines charges réelles, telles l'imposition forfaitaire annuelle ou le précompte mobilier, a également pour effet d'augmenter de façon fictive l'assiette de l'impôt sur les sociétés. Enfin, le fait de différer la déductibilité de certaines charges réelles : provisions pour congés payés, provisions pour retraites, récupération de la T.V.A., conduit, là encore, les entreprises à préfinancer l'impôt sur les sociétés correspondant. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si la « réévaluation des bilans » lui paraît correspondre à une mesure fiscale à la fois souhaitable et réalisable.

Impôts et taxes (politique fiscale)

24758. - 18 mai 1987. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le vide juridique caractérisant le commerce des produits de cueillette (champignons, fruits sauvages, etc.) en matière fiscale. Les services fiscaux locaux de certains départements comme celui de la Corrèze admettent une certaine tolérance pour les achats et les ventes des sociétés négociant ce genre de produits. En revanche les services fiscaux des départements rarement confrontés à ce type de situation restent inflexibles face aux négociants. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'appliquer cette tolérance dans tous les départements.

Professions immobilières (agences immobilières)

24760. - 18 mai 1987. - **M. Gilbert Mathieu** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de ce que les services fiscaux de certains départements considèrent que les commissions dues aux agents immobiliers à l'occasion de ventes d'immeubles et supportées en totalité ou en partie par l'acquéreur constituent systématiquement un supplément de prix. Plusieurs réponses ministérielles, fondées sur l'article 683 (alinéa 3) du code général des impôts, ont confirmé cette position pourtant particulièrement choquante, à double titre en effet. 1° Au plan civil, sur la qualification de la notion de charge augmentative du prix : il est à relever que si le vendeur ne trouvait pas acquéreur, grâce à l'agence négociatrice, dans le temps imparti à cette dernière, aucune commission ne serait due par ce dernier. Cette constatation démontre que la justification de la commission de l'agence se trouve résider non dans le mandat donné par le vendeur mais dans la découverte d'un acquéreur par l'agence en raison notamment de la diligence apportée par celle-ci. En conséquence, il ne saurait être soutenu que la commission a été mise par le vendeur à la charge de l'acquéreur, ce dernier n'ayant fait que rémunérer un service à lui rendu. 2° Au plan fiscal, sur la coexistence du régime de la T.V.A. avec celui des droits d'enregistrement. Comment concilier, au regard des dispositions du code général des impôts en la matière, la perception de la T.V.A. sur la commission d'agence avec celle des droits d'enregistrement sur la prétendue charge augmentative du prix, l'une de ces deux impositions excluant l'autre.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

24762. - 18 mai 1987. - **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'article 151 octies du code général des impôts qui prévoit que les personnes physiques qui font apport à une société de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle (industrielle, commerciale, artisanale, non commerciale ou agricole) peuvent opter pour l'application d'un régime spécial de taxation des plus-values réalisées à cette occasion. Il lui demande si un éleveur de chevaux, exploitant agricole, peut bénéficier de ce régime s'il apporte l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affectés à son activité non pas à une société mais à deux sociétés constituées avec ses fils, eux-mêmes

éleveurs de chevaux, ces sociétés étant créées à la même date et se voyant chacune attribuer la moitié de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

24763. - 18 mai 1987. - **M. Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des employés de gens de maison. Quelques propositions de loi ont été déposées par divers groupes parlementaires tendant à déduire des impôts sur le revenu le montant des salaires et charges payés aux employés de maison. Elle lui demande donc de lui faire savoir s'il compte mettre à l'ordre du jour de la présente session ou de la session d'automne ces propositions de loi.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(paiement des pensions : Seine-et-Marne)*

24808. - 18 mai 1987. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la non-application de la mensualisation des pensions de personnels issus de la fonction publique dans le département de Seine-et-Marne. Bien que cette mesure ait été prévue par la loi du 31 décembre 1974, la mise en place de la mensualisation paraît abusivement retardée, les motifs avancés pour justifier ces délais excessifs ne paraissant pas fondés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'application de la loi soit effective dans les départements non encore mensualisés et, en particulier, en Seine-et-Marne.

T.V.A. (déductions)

24908. - 18 mai 1987. - **M. Jean-Pierre Worms** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les inégalités de traitement introduites par l'instruction du 20 mai 1983, sous référence 3-1-6-83 du 20 mai 1983, qui précise les règles de récupération de T.V.A. dans le cadre d'un contrat de métayage. Si l'instruction du 20 mai 1983 règle d'une façon satisfaisante la récupération de la T.V.A. sur les acquisitions de biens autres que les immobilisations et les services lorsque l'un des partenaires seulement est assujéti, il n'en est pas de même en ce qui concerne les immobilisations pour lesquelles la règle du prorata s'applique systématiquement. Dans le cadre du contrat type de vigneronnage en application en Saône-et-Loire, le propriétaire qui choisit de ne pas s'assujéti à la T.V.A. perçoit le remboursement forfaitaire qui est censé, d'après son choix, couvrir la T.V.A. payée par lui. Le vigneron assujéti à la T.V.A., dont les charges sont, il est vrai, moins importantes, ne récupère cependant que 50 p. 100 de la T.V.A. sur ses achats de matériel. On mesure mieux l'effet de cette injustice quand on sait que, dans le cas où le propriétaire est assujéti à la T.V.A., le vigneron récupère 100 p. 100 de la T.V.A. sur les mêmes achats. Ne conviendrait-il pas, dans le cas précis d'un tel contrat, de permettre au vigneron de récupérer l'intégralité de la T.V.A. payée par lui, par une interprétation plus large de la règle du prorata, et cela sous le contrôle de l'administration fiscale départementale.

Audiovisuel (politique et réglementation)

24811. - 18 mai 1987. - **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur certaines des conséquences résultant de la décision de supprimer la redevance audiovisuelle sur les magnétoscopes à compter du 1^{er} janvier 1987. Cette décision, annoncée à grand renfort de publicité ministérielle, a conduit nombre de téléspectateurs ayant acquis leur magnétoscope antérieurement au 1^{er} janvier 1987 à ne régler que la fraction de la redevance correspondant à l'année 1986. Le centre de la redevance adresse aux personnes concernées une lettre de rappel leur enjoignant de régler le solde dû majoré de 30 p. 100 pour retard. Cette majoration pénalise injustement les propriétaires de magnétoscope qui ont agi en toute bonne foi, forts de l'annonce imprécise qui avait été faite par M. le ministre de la culture et de la communication. Il lui demande quelles dispositions sont ou seront prises afin que les propriétaires de magnétoscope ne soient pas pénalisés en raison d'une insuffisance d'information du public par les autorités de tutelle.

T.V.A. (champ d'application)

24850. - 18 mai 1987. - **M. Jean-Michel Boucheron (Ile-et-Vilaine)** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème de l'exonération de la T.V.A. dans le cadre des renégociations des prêts à l'accession à la propriété (P.A.P.). Actuellement, de nombreux acquéreurs des logements sociaux vendus par les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré en 1982 et 1983 étudient l'opportunité de remboursement anticipés des P.A.P. contractés, afin d'alléger des charges de remboursement devenues excessives et, pour beaucoup de familles, insupportables et dangereuses en raison des taux élevés des prêts en cause et du blocage ultérieur et persistant des rémunérations. Mais la souscription d'emprunts substitutifs à des taux inférieurs est susceptible d'entraîner la remise en cause d'avantages fiscaux liés au financement prépondérant en P.A.P. : réduction d'impôt sur les intérêts pour l'impôt sur le revenu ; exonération de longue durée d'impôt foncier ; remise en cause de l'exonération de T.V.A. initialement accordée. L'administration a déjà pris des mesures sur les deux premiers points : maintien de la réduction de l'impôt sur le revenu dans les mêmes conditions et limites que pour le P.A.P. initial lorsque le nouvel emprunt n'est pas supérieur au solde du prêt remboursé (note du 7 août 1986, B.O.D.G.I. 5 B-16-86) ; maintien de l'exonération de longue durée de l'impôt foncier (décision du ministre prise au début du mois d'avril 1987). Mais, pour la T.V.A., elle semble vouloir s'en tenir à la remise en cause de l'exonération en cas de remboursement anticipé de P.A.P. dans les dix ans de l'acquisition, ou de l'achèvement s'il s'agissait de ventes en l'état futur d'achèvement (instruction du 29 mai 1985, B.O.D.G.I. 8 A-6-85). Cette dernière instruction appelle deux remarques. 1^o Elle paraît dépourvue de base légale : le code général des impôts ne semble prévoir aucune procédure expresse de remise en cause de l'exonération de T.V.A. initialement accordée, qui serait comparable à celle prévue, par exemple, pour les terrains à bâtir en cas de non-construction dans les quatre ans suivant l'acquisition. Le remboursement anticipé d'un prêt aidé ne constitue pas non plus un fait générateur spécifique de la taxe. Enfin, la prescription est acquise lorsque les ventes en cause sont intervenues en 1982 et 1983. 2^o Sur le plan de l'équité, elle aboutit à des conséquences inacceptables : en effet, si les remboursements anticipés de P.A.P. et les prêts de remplacement allègent notablement (sur la durée restant à courir) la trésorerie des intéressés, ils entraînent dans l'immédiat des débours importants (honoraires de notaires, frais de levée de l'inscription hypothécaire initiale, frais d'inscription d'une nouvelle hypothèque, suppression de l'A.P.L.) auxquels la plupart des familles intéressées ne pourront faire face si, en plus, elles doivent verser une T.V.A. résiduelle (que les sociétés d'habitations à loyer modéré chiffrent généralement à 5 p. 100 du prix d'acquisition des logements). Dans ces conditions, seuls les ménages les plus favorisés financièrement pourront souscrire les prêts substitutifs intéressants en raison de la baisse des taux d'intérêt ; par contre, les plus démunis - qui ont le plus besoin d'alléger leurs charges - conserveront les P.A.P. aux taux prohibitifs eu égard à la situation économique actuelle. En conséquence, il lui demande d'aligner sa position en matière de T.V.A. sur celle déjà adoptée pour l'impôt sur le revenu et pour la taxe foncière.

Sécurité sociale (cotisations)

24900. - 18 mai 1987. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait que seuls les contribuables âgés ou invalides, employeurs d'aide à domicile, peuvent bénéficier d'une prise en charge des cotisations sociales versées à hauteur de 2 000 francs par mois. Il lui indique que nombre de personnes âgées ou invalides utilisent les services d'associations d'aide à domicile et, n'étant pas employeurs, ne peuvent bénéficier de cette disposition. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter une telle discrimination.

Impôts et taxes (politique fiscale : Orne)

24901. - 18 mai 1987. - **M. Michel Lambert** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les problèmes posés par la distorsion croissante observée entre le revenu cadastral, la valeur agronomique réelle des terres et la valeur locative réelle spécialement dans le département de l'Orne. Il lui indique que les difficultés liées à la maîtrise de la production laitière et à l'impossibilité de mécanisation de certaines

régions naturelles, induisent une baisse très nette de la valeur agronomique alors que la base d'imposition reste inchangée. Il lui fait observer que le revenu cadastral moyen pour le département de l'Orne était de 378 francs au 1^{er} janvier 1985 alors que le montant moyen du foncier non bâti s'élevait à 310 francs. Il lui indique en outre que dans certains secteurs, spécialement dans le pays d'Auge (région de Vimoutiers), la dépréciation des terres due principalement à l'impossibilité technique de labourer et le taux du foncier non bâti élevé pratiqué par certaines communes favorisent la déprise des terres agricoles et accentuent la dégradation de la valeur vénale des parcelles, ce qui concourt à la désertification de toute une région et à la réapparition des terres en friche. Cela d'autant plus que l'évolution de l'agriculture contemporaine a rendu totalement obsolète le montant cadastral retenu en 1962. En effet, celui des prés non mécanisables est de 439 francs, alors que celui des terres labourables est de 355 francs. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, outre la révision du plan cadastral en cours, afin de permettre une meilleure justice fiscale tout en préservant les finances des collectivités locales.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

24921. - 18 mai 1987. - **M. Michel Margnes** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les difficultés auxquelles sont confrontés les contribuables âgés admis dans un établissement de long séjour en raison de leur état de santé et qui sont, de par la loi, dans l'impossibilité de déduire de leur revenu global les frais induits par le paiement de la pension. Compte tenu du coût des prix de journées dans ces établissements, les ressources de ces contribuables, au demeurant souvent modestes, sont quasiment absorbées dans leur intégralité par le paiement des frais d'hébergement. Or ils doivent malgré cela supporter encore la charge de l'impôt sur le revenu dont ils ne peuvent d'ailleurs bien souvent pas s'acquitter. Il lui demande donc si, similairement aux mesures prises en faveur des personnes âgées qui, utilisant le concours d'une aide à domicile, peuvent bénéficier d'une déduction dans la limite de 10 000 francs par an, il ne serait pas équitable d'offrir la même possibilité à celles dont le maintien à domicile n'est pas possible.

Impôt sur le revenu

(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

24967. - 18 mai 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la prise en compte des frais de blanchissage de linge professionnel. Une instruction du 9 mars 1982 prévoit que les dépenses peuvent être prises en compte pour la détermination du bénéfice non commercial si elles présentent le caractère d'une charge, sont nécessitées par l'exercice de la profession et sont justifiées. Les frais de blanchissage du linge professionnel répondent aux deux premières conditions. Lorsque le blanchissage est effectué à domicile, il est admis que les dépenses peuvent être évaluées par référence au tarif pratiqué par les blanchisseurs, à condition qu'une trace soit conservée des justes calculs effectués. Or un salarié s'est vu refuser par l'administration la prise en compte des frais de blanchissage de linge professionnel sous le prétexte qu'il n'exerce pas une profession libérale. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Communes (personnel)

24869. - 18 mai 1987. - **M. Marc Reyman** tient à soulever un problème concernant l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires accordée aux secrétaires généraux de mairie. En effet, le secrétaire général d'une commune de plus de 400 000 habitants et dont la carrière indiciaire se termine hors échelle C a été doté, par l'arrêté du 5 janvier 1987, d'une indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires d'un montant de 16 254 F. Quant au secrétaire général d'une commune de 150 000 à 400 000 habitants, qui finit hors échelle B, il a été gratifié d'une indemnité forfaitaire d'heures supplémentaires de 13 412 F. Enfin, le secrétaire général d'une commune de 80 000 à 150 000 habitants, qui finit hors échelle A bénéficie d'une indemnité forfaitaire de 11 803 F. Or un administrateur civil hors classe, dont la carrière

indiciaire s'achève hors échelle A, peut bénéficier d'une indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires d'un montant maximum de 32 941 F. Cette disproportion manifeste entre les administrateurs civils hors classe et les secrétaires généraux des villes les plus importantes apparaît comme anormale, les responsabilités exercées à ce niveau étant très importantes de part et d'autre. Aussi, il demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, s'il compte aligner l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des secrétaires généraux des plus grandes villes sur celle profitant aux administrateurs civils hors classe, ce qui permettrait de solutionner cette disproportion anormale.

Collectivités locales (personnel)

24888. - 18 mai 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la situation des infirmières et puéricultrices des collectivités territoriales. En effet, afin d'améliorer le statut du personnel hospitalier, un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de la santé, en date du 23 avril 1975, a créé, pour les agents relevant du code de la santé publique - notamment les infirmières et puéricultrices - une prime spécifique. Pour ce qui est du personnel des collectivités territoriales, un arrêté du 14 octobre 1975 a créé une prime spéciale de sujétion auxiliaires puéricultrices. Or les infirmières et puéricultrices des collectivités territoriales ne perçoivent pas cette prime. Cette situation est regrettable à deux égards. D'une part, les intéressées sont titulaires du même diplôme d'Etat que les infirmières hospitalières ; d'autre part, elles exercent dans le même milieu que les auxiliaires puéricultrices des collectivités territoriales qui perçoivent une prime égale à 10 p. 100 de leur traitement. Il convient enfin de remarquer que l'amertume ressentie par ces infirmières et puéricultrices est d'autant plus grande qu'elles se voient confier, bien qu'étant classées en catégorie B, d'importantes responsabilités. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

Collectivités locales (personnel)

24889. - 18 mai 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les indemnités de travaux supplémentaires des personnels de l'animation des collectivités locales. Un arrêté du 15 juillet 1981 a créé des emplois d'amateurs dont les indices sont équivalents à commis, rédacteurs, attachés. Or le taux de l'indemnité spéciale pour travaux supplémentaires, relatif à ces emplois, n'a pas été révisé depuis sa création en 1981. L'évolution du coût de la vie, ainsi que le pourcentage d'augmentation des salaires de la fonction publique, n'ont donc pas été pris en compte. Les intéressés souhaiteraient ainsi que le taux de cette indemnité spéciale pour travaux supplémentaires soit mis à jour régulièrement, et que le retard des années 1982 à 1987 soit compensé. Il lui demande de lui indiquer s'il entend prendre des mesures afin de répondre à l'attente des intéressés.

Communes (maires et adjoints)

24882. - 18 mai 1987. - **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le problème posé aux maires par l'article 2 du décret du 2 février 1987 relatif aux maîtres-directeurs. Cet article prévoit en effet que le maître-directeur a autorité sur les personnels communaux en service dans l'école. Cette disposition paraît contradictoire avec le code des communes et le statut des fonctionnaires des collectivités territoriales qui précisent que ces personnels relèvent de l'autorité du maire. En conséquence, il lui demande de préciser la position du Gouvernement en la matière et d'annuler ce décret, contesté et contestable, qui, de plus, ne manquerait pas de provoquer des conflits de compétence avec les autorités territoriales.

Communes (personnel)

24884. - 18 mai 1987. - **M. Pierre Germendla** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le problème des personnels des communes petites ou moyennes et de leur promotion. En effet, en l'état actuel de la réglementation, bien des élus ne peuvent pas récompenser les mérites de tel ou tel agent, pour des raisons de diplômes ou d'insuffisance de niveau théorique. Or, beaucoup d'élus regrettent de ne pouvoir promouvoir des

agents dont les mérites sont établis de manière certaine. Souvent, le système dit de promotion sociale pourrait permettre de réparer certaines injustices, mais son fonctionnement semble aléatoire et compliqué. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre tendant à l'amélioration du système dit de la promotion sociale pour les agents des collectivités locales.

Collectivités locales (finances locales)

24903. - 18 mai 1987. - M. Jack Lang attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur le problème de l'endettement des collectivités locales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les mesures qui ont été prises jusqu'à présent pour accélérer la renégociation des emprunts conclus par les collectivités territoriales, en lui indiquant quels sont les organismes prêteurs qui se sont engagés à procéder à un étalement du remboursement de cette dette, l'enveloppe qui y a été consacrée, le nombre de collectivités locales concernées et le taux moyen des emprunts concernés.

Collectivités locales (finances locales)

24923. - 18 mai 1987. - M. Michel Margnes appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur l'importance de la perte de matière imposable que vont subir les collectivités locales par suite de la réduction générale permanente de 16 p. 100 des bases de la taxe professionnelle, instituée par l'article 6-1 de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986. Il lui demande donc si, comme il l'avait d'ailleurs déclaré lors des débats parlementaires, l'Etat compensera intégralement cette perte ou si ce sont les collectivités locales qui devront supporter de plein fouet les effets de cette mesure.

Communes (mairies et bâtiments communaux)

24924. - 18 mai 1987. - M. Michel Margnes appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur l'attitude sectaire de certains maires qui refusent de placer le portrait de l'Archevêque Président de la République dans l'hôtel de ville. Par ce comportement anti-démocratique ces élus montrent un mépris évident du suffrage universel et font preuve d'une réelle intolérance, tout à fait inadmissible. Il lui demande donc de lui faire savoir s'il cautionne de telles pratiques et s'il envisage de prendre des dispositions invitant les maires à afficher obligatoirement dans la mairie le portrait du président de la République en exercice.

Communes (finances locales)

24962. - 18 mai 1987. - M. Philippe Puejd attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur les ressources financières des communes touristiques. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, pour chacune des communes concernées du département de la Vendée, l'incidence de la perception ou de la non-perception de la taxe de séjour dans le calcul du montant des dotations revenant aux communes touristiques, notamment au titre du concours particulier touristique auquel elles peuvent prétendre dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Enseignement secondaire (C.A.P.)

24607. - 18 mai 1987. - M. Louis Lauge expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, que l'examen du C.A.P. des apprentis horlogers, bijoutiers, joailliers et orfèvres se déroule à Paris et s'échelonne sur trois semaines. Cela occasionne pour les candidats de province de lourdes dépenses et les pénalise gravement. Il lui demande s'il n'estime pas possible, à l'heure de la décentralisation, d'organiser ces examens au niveau des métropoles régionales.

Boulangerie pâtisserie (commerce)

24668. - 18 mai 1987. - M. Claude Birraux appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur l'inquiétude manifestée par les artisans boulangers de la Haute-Savoie face à certaines pratiques de groupes industriels alimentaires. Alors que de nombreux boulangers acceptent d'être maître d'apprentissage pour des jeunes préparant un C.A.P., ces groupes proposent à des personnes disposant d'un capital de les installer en tant que boulangers sans aucune exigence de formation professionnelle, leur seule tâche étant d'assurer la cuisson de pain congelé. De telles initiatives ne peuvent que nuire à la réputation et au sérieux des professionnels de la boulangerie, tout en démotivait les jeunes en formation. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de n'autoriser l'ouverture de magasin de boulangerie qu'à des personnes présentant les qualifications professionnelles requises. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette proposition.

Ventes et échanges (démarchage à domicile)

24704. - 18 mai 1987. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, s'il est dans ses intentions de revoir les conditions d'application de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 sur la vente à domicile. En effet, l'article 9 de la loi précise que durant cinq ans, c'est-à-dire jusqu'en 1978, cette loi n'était pas applicable aux ventes de moins de 150 francs. Cette disposition évitait ainsi que pour des achats d'un faible montant les commerçants se voient soumis à une procédure longue et complexe hors de proportion avec la vente. Si le souci de la protection du consommateur doit être une priorité constante, ce dernier ne peut cependant être considéré comme un incapable. Ainsi, pour les ventes à domicile, il lui demande s'il est dans ses intentions de restaurer un montant minimal en dessous duquel la loi ne s'appliquerait pas.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

24745. - 18 mai 1987. - Mlle Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la protection des sous-traitants dans les métiers du bâtiment. La loi du 31 décembre 1975, relative à la sous-traitance, impose à l'entreprise une procédure d'acceptation du sous-traitant par le maître d'ouvrage et l'agrément de ses conditions de paiement (art. 3). La pratique prouve que ces deux procédures (réduisant sensiblement la marge bénéficiaire des entrepreneurs principaux) sont rarement respectées. Cependant, ce non-respect interdit au sous-traitant de bénéficier des protections prévues par le texte de 1975 en cas de défaillance de l'entreprise : action directe auprès du maître d'ouvrage, d'une part (art. 12-13), et caution bancaire (apportée par l'entreprise principale) ou délégation de paiement, d'autre part (art. 14). Elle lui demande, en conséquence, s'il envisage de faire simplement respecter la loi du 31 décembre 1975 en obligeant les entreprises principales à remplir les obligations d'agrément et d'acceptation. Ce simple respect des textes limiterait le nombre des sous-traitants en situation plus que précaire.

Moyens de paiement (chèques)

24776. - 18 mai 1987. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur l'inadaptation aux transactions commerciales actuelles de la loi du 22 octobre 1940 modifiée qui impose aux commerçants le paiement par chèque dès lors que la facture du fournisseur dépasse la somme de 1 000 francs. A titre comparatif, par exemple, le seuil de l'obligation de paiement par chèque ou par virement des traitements et salaires a été, par décret du 7 octobre dernier, porté à 10 000 francs alors qu'il était fixé à 2 500 francs depuis 1977. Il lui demande s'il est dans ses intentions de relever prochainement le seuil de l'obligation pour les paiements par chèque.

Taxis (politique et réglementation)

24807. - 18 mai 1987. - M. Gérard Welzer attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la situation des artisans taxis,

victimes d'une concurrence déloyale et du travail clandestin de la part de conducteurs non titulaires de cartes professionnelles. Il lui demande de lui préciser quelles mesures il envisage de prendre et, notamment, s'il est prévu d'effectuer un recensement général des chauffeurs de taxi.

Services (esthéticiens)

24870. - 18 mai 1987. - **M. Jean-Pierre Destrade** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la nécessité de revaloriser la profession d'esthéticien cosméticien. Certes, il existe un C.A.P. pour cette profession. Mais il n'est pas obligatoire pour exercer. Les milliers de candidates qui s'y présentent, qu'elles obtiennent ce C.A.P. ou pas, pourront pratiquer de la même façon. Seule les différencie l'échelle hiérarchique des salaires dans la convention collective. Il importe donc de définir au plus vite les droits et devoirs de cette profession, en prenant pour exemple la kinésithérapie, métier également récent, qui n'avait aucune législation au départ. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre pour régir l'enseignement et les examens de cet artisanat qui se développe de plus en plus.

COOPÉRATION

Politique extérieure (Tchad)

24820. - 18 mai 1987. - **M. Bruno Chevierre** expose à **M. le ministre de la coopération** que les opérations militaires de reconquête du territoire national menées au Tchad par les troupes gouvernementales ont été couronnées du plus grand succès. Il n'en demeure pas moins que la situation économique du pays reste très fragile et qu'une aide civile au développement est plus que nécessaire. Dans le domaine de l'enseignement, en particulier, la situation est critique puisque seulement une faible partie de la jeunesse est scolarisée, que les classes sont surchargées au point de décourager les maîtres et qu'il n'y a pas d'université. On constate, en outre, que peu d'enseignants français sont présents dans ce pays. Il lui demande, par conséquent, si, dans le cadre des accords existants, il envisage de prendre des mesures pour relancer la coopération civile, en particulier dans le domaine de l'enseignement, pour venir en aide à ce pays ami de la France.

CONSOMMATION ET CONCURRENCE

Moyens de paiement (cartes de paiement)

24784. - 18 mai 1987. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, sur le paiement des marchandises par carte bancaire. Certains organismes de vente proposent à leurs clients des services de commandes à distance, par téléphone ou par Minitel, et leur proposent pour mode de paiement de leur communiquer le numéro de compte de carte bancaire à débiter. La fraude et l'escroquerie étant dans ce domaine très aisées, il lui demande quels sont les projets de son ministère afin d'assurer aux consommateurs une protection en la matière.

CULTURE ET COMMUNICATION

Archives (personnel)

24808. - 18 mai 1987. - **M. Jacques Legendre** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le fait que la multiplication du public fréquentant les Archives publiques françaises a entraîné un surcroît important des tâches confiées aux fonctionnaires sans que le déroulement de leur carrière ni leurs grilles indiciaires ne soient revalorisées. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions de prévoir : le renforcement des effectifs dans les départements et aux archives natio-

nales ; la revalorisation des statuts et grilles indiciaires des personnels, et notamment des conservateurs d'archives ; un effort important du ministère de la culture en faveur des bâtiments et équipements des Archives nationales, régionales, départementales et municipales.

Télévision (réception des émissions : Loire)

24815. - 18 mai 1987. - **M. Guy Le Jaouen** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'existence de zones d'ombres en ce qui concerne la réception des programmes de télévision des différentes chaînes. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour éviter que les habitants de certaines communes du département de la Loire soient défavorisés en cette matière.

Archives (personnel)

24843. - 18 mai 1987. - **M. Alain Mayoud** fait part à **M. le ministre de la culture et de la communication** des inquiétudes de l'Association des archivistes français, qui regroupe la majeure partie des responsables de la collecte, du traitement, de la conservation et de la communication des archives, tant publiques que privées, sur la situation des archives et du métier d'archiviste, situation vécue de plus en plus difficilement par le public fréquentant les services concernés. Il l'interroge sur les souhaits des professionnels concernant l'augmentation des effectifs dans les archives tant départementales que nationales ainsi que sur la revalorisation des statuts et grilles indiciaires des personnels, notamment des conservateurs d'archives. Il lui demande, en conséquence, de préciser sa position face aux préoccupations exprimées par l'ensemble de cette profession.

Spéctacles (théâtre : Paris)

24722. - 18 mai 1987. - **M. Georges Hage** interroge **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le délai qu'il entend observer pour ouvrir des négociations avec le syndicat des professionnels du théâtre et de l'action culturelle (Syntpac C.G.T.) sur les problèmes relatifs aux salaires des techniciens de la Comédie française et, notamment, de leur parité avec ceux de leurs collègues de l'Opéra. Deux rapports successifs de M. Camy puis de MM. Paulme et Charpentier ont d'ailleurs été consacrés à l'étude de ces problèmes. De telles négociations pourraient heureusement prélever à l'élaboration d'une convention collective unique des théâtres nationaux. Il lui fait observer qu'il s'y était engagé devant la presse à la condition que la situation redeviendrait normale à la Comédie française, ce qui semble aujourd'hui être le cas.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : postes et télécommunications)

24772. - 18 mai 1987. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le décret n° 87-274 du 17 avril 1987 relatif au développement des services de communication audiovisuelle distribués par câble et instituant une commission d'orientation de dix membres représentant chacun un ministère. Le ministère des D.O.M.-T.O.M. n'étant pas représenté au sein de la commission, il lui demande comment celle-ci interviendra pour apponer son concours technique et financier aux collectivités locales et aux organismes de la Réunion concernés par le lancement de l'exploitation et de la programmation des réseaux câblés.

Archives (fonctionnement)

24781. - 18 mai 1987. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des archives et du métier d'archiviste. Depuis une dizaine d'années, le nombre de visiteurs des archives nationales, régionales, départementales et municipales s'est considérablement accru et les tâches des services se sont multipliées et diversifiées. Cependant, les effectifs des personnels, leurs statuts et grilles indiciaires ainsi que les bâtiments et équipements n'ont pas suivi la même évolution. Aussi il lui demande s'il n'estime pas nécessaire et urgent de faire un effort particulier en faveur des services des archives et de leurs personnels afin de combler le retard accumulé dans un secteur indispensable pour conserver la « mémoire » de notre pays.

Radio (radios privées)

24783. - 18 mai 1987. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'avenir des radios libres associatives sans ressources publicitaires qui semble gravement compromis par le processus actuel de réattribution des fréquences de la bande F. M. Ainsi, en région parisienne, il en existe actuellement une quinzaine, dûment autorisées, et d'autres projets intéressants de radios thématiques figurent parmi les 308 dossiers enregistrés par la C.N.C.L. Or d'après les informations disponibles, il n'y aurait finalement que 70 heureux élus au maximum au lieu des 120 radios actuellement recensées dans ce périmètre et la place laissée à ces radios associatives serait considérablement réduite. En effet, d'après le schéma qui a été retenu, il apparaît qu'on s'achemine vers trois types de radios dotées de puissances d'émission différentes : quelques grandes radios commerciales, groupées en réseaux, dont la fréquence pourrait atteindre jusqu'à 10 kW, des radios associatives cantonnées à 500 W et sans moyens réels et, enfin, les radios de lycées, de campus ou d'entreprises au rayonnement par définition très limité. Dans la pratique, cela conduit tout droit à une véritable uniformisation, facilitée par la quasi-disparition du cahier des charges, au profit exclusif d'une poignée de radios commerciales dotées de gros budgets et, bien souvent, de soutiens importants dans les hautes sphères du pouvoir qui, en outre, ont développé leur puissance en violation constante des lois en vigueur. L'affirmation du secrétaire d'Etat à la culture, le mercredi 7 mai, à l'Assemblée nationale, selon laquelle « les radios associatives continueront d'exister » risque de n'être qu'un vœu pieux ou une duperie. Tout d'abord, il fait l'amalgame entre radios associatives, de communautés et municipales alors qu'elles disposent de moyens très différents. Ensuite, il ne dit pas un mot des critères de sélection qui vont être appliqués, ce qui est pourtant fondamental dans la mesure où le nombre d'élus sera bien inférieur au nombre de candidats. Enfin, il ne donne aucune garantie sur la place qu'occuperont les radios retenues sur la bande F.M. ; or rien ne sert d'en autoriser quelques-unes à émettre si c'est pour les placer à proximité immédiate de radios très puissantes qui ne tarderont pas à brouiller leurs fréquences et à les rendre inaudibles. On peut réellement nourrir des inquiétudes quand on voit le conseiller de la C.N.C.L. en charge du dossier affirmer, dans le même temps, sans être démenti, dans un hebdomadaire que « Paris se prête mal à leur survie ». Des dizaines de radios libres associatives, pionnières de la bande F.M., dont elles faisaient la richesse, sont donc bien en danger de mort ou risquent de se voir contraintes à des regroupements quelquefois contre nature. Le respect du pluralisme et à l'exigence de clarté ne sont pas respectés. C'est une atteinte grave à la création culturelle, à la liberté de communication, à la pluralité des opinions et à la démocratie. Quels vont être les critères de sélection. De quels délais les membres de la C.N.C.L. vont-ils disposer pour étudier en profondeur l'ensemble des dossiers de candidatures. Le Gouvernement entend-il renforcer l'aide spéciale prévue par la loi au profit des radios associatives ou se satisfait-il de la situation actuelle qui est caractérisée par une dégradation constante de leurs moyens financiers.

Télévision (programmes)

24847. - 18 mai 1987. - **M. Louis Besson** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 15517 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Archives (fonctionnement)

24852. - 18 mai 1987. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le véritable cri d'alarme lancé par l'Association des archivistes français. En effet, alors que les statistiques montrent la progression constante et importante du nombre des consultations et donc des documents consultés durant ces dernières années, il apparaît que, en dépit de la progression sensible des crédits du ministère de la culture intervenue depuis 1981 (0,46 p. 100 du budget de la nation en 1981, 0,96 p. 100 en 1986), la direction des archives soit restée le parent pauvre du ministère. De même, le déroulement de la carrière des conservateurs des archives ne correspond que très partiellement à leur qualification (bac + 6). Il lui demande donc s'il entend mettre en place : 1° un plan en matière d'effectifs de façon à rattraper le retard accusé ; 2° une revalorisation en profondeur des statuts et des grilles indiciaires des personnels ; 3° un effort financier en faveur des bâtiments et des équipements des Archives nationales, de telle façon que les archives publiques françaises puissent jouer pleinement leur rôle et rendre les services que les usagers sont en droit d'attendre.

Archives (personnel)

24871. - 18 mai 1987. - **M. Roland Dumas** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des archivistes en France. La tâche des archivistes a été considérablement augmentée ces dernières années, notamment vis-à-vis de l'accueil du public, comme au regard des documents consultés. La carrière de ces personnes n'est pas adaptée aux tâches qu'elles ont à accomplir. Il est nécessaire de revaloriser leur statut et leurs rémunérations. Il lui demande donc ce qu'il compte faire à ce sujet.

Spectacles (théâtre : Paris)

24873. - 18 mai 1987. - **M. Roland Dumas** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la grave situation que vit actuellement la Comédie-Française. Notre premier théâtre national, à la suite de mouvements de grève de certaines catégories de personnel, a été contraint de supprimer treize spectacles du 30 décembre 1986 au 23 mars 1987, date à laquelle la Comédie-Française a été fermée à la suite du déclenchement d'une grève générale. Témoinnant d'un souci de conciliation, les syndicats de personnel viennent de décider la suspension de leur action jusqu'au 30 mai. Malgré cela, la négociation semble bloquée. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour permettre la réouverture de notre grande scène nationale, dont le prestige est grand en France et dans le monde.

Archives (fonctionnement)

24875. - 18 mai 1987. - **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des Archives françaises et de leurs personnels. Les Archives assurent, en effet, au-delà même de leur rôle de conservation, un rôle essentiel dans l'information et la formation du citoyen. Leur public, en croissance régulière, a marqué, de 1974 à 1985, une croissance de 150 p. 100. Cette progression rend à l'évidence indispensable un effort important dans les trois domaines suivants : 1°) celui des bâtiments et équipements des Archives nationales, régionales, départementales et municipales ; vingt et un départements seulement disposent d'une capacité de stockage pour atteindre l'an 2000. Le microfilmage n'est pas encore généralisé et une minorité de services dispose d'un atelier de reliure ; 2°) celui des effectifs : le retard dans le recrutement nécessite, sans doute, l'établissement d'un plan de recrutement tant aux Archives nationales, où l'ensemble des corps doit être recruté dans des proportions importantes, que dans les services d'archives départementales ; 3°) celui de la revalorisation des statuts et des grilles indiciaires des personnels, notamment celles des conservateurs d'archives et des catégories C et D. Il lui demande, en conséquence, sur l'ensemble de ces points, les dispositions et mesures qu'il envisage de prendre, notamment, à l'occasion de la préparation du budget 1988.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

24912. - 18 mai 1987. - **M. Jean Laurain** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui indiquer le rôle et les pouvoirs d'investigation de la S.A.C.E.M. et de lui préciser le système de taxation qui est actuellement en vigueur, ce compte tenu des difficultés rencontrées par des associations, comités sportifs et radios libres dans le département de la Moselle.

Archives (personnel)

24913. - 18 mai 1987. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le statut et la fonction du personnel des archives publiques françaises. Les Français sont de plus en plus nombreux à fréquenter les archives : la tâche des services s'en trouve considérablement accrue et diversifiée. La formation des personnels des archives est, en règle générale, longue et très sélective (baccalauréat + six années d'études supérieures pour des conservateurs d'archives). Cette formation de haut niveau n'entraîne pas, pour autant, l'application de salaires très élevés. Par exemple, à l'âge de quarante-six ans environ, un conservateur atteint le sommet de sa carrière (5^e échelon) et reçoit un traitement net de 13 246 francs. L'ensemble des autres corps de fonctionnaires exerçant aux archives voit sa situation encore plus dévaluée, même si les documentalistes (cadre A) approchent les indices des conservateurs. Par ailleurs, trop de spécialistes hautement qualifiés sont injustement maintenus dans le cadre C. Il lui demande donc de lui indiquer s'il envisage une revalorisation en profondeur des statuts et

grilles indiciaires des personnels, notamment des conservateurs d'archives et des cadres C et D actuellement en poste, afin de remédier à cette situation.

Archives (fonctionnement)

24914. - 18 mai 1987. - **M. Jean Laurein** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des archives publiques françaises. Les archives publiques françaises enregistrent un accroissement considérable du nombre de leurs visiteurs. Ainsi, pour les seules archives départementales, le nombre des lecteurs différents a augmenté de 148 p. 100 et le nombre de documents consultés de 174 p. 100, ceci durant la période allant de 1974 à 1985. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en matière d'effectifs et en faveur des bâtiments et équipements des archives publiques pour remédier à cette situation.

Musique (salles de spectacles : Paris)

24937. - 18 mai 1987. - **M. Louis Moullinet** s'adresse à **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les problèmes posés à l'opéra de la Bastille par sa décision du 12 août 1986. Ce jour-là, en effet, il fut annoncé que « les ateliers de fabrication des décors ne seront pas construits ». Or cette décision pose au moins trois problèmes d'importance qui doivent être résolus avant l'ouverture de l'opéra de la Bastille : 1^o la suppression des ateliers de fabrication des décors dans un opéra conçu comme une unité de production de spectacles est contraire à toutes les bonnes règles de fonctionnement d'une telle unité et pose le problème de l'existence d'ateliers indispensables. C'est, en particulier, le cas de l'atelier des costumes qui, supprimé par cette décision, n'a pu être réintégré, faute de place, dans le programme de l'opéra ; ce dernier sera donc le seul opéra à ne pas disposer dans ses murs d'un tel atelier dont la nécessité ne peut échapper à personne (essayages permanents, retouches, choix, etc.). Où sera installé l'atelier des costumes de l'opéra de la Bastille ; 2^o où seront fabriqués les décors de l'opéra de la Bastille. Connaissant les difficultés des actuels ateliers de décors de l'Opéra, boulevard Berthier (vétusté et importance des travaux sous-traités à l'étranger), on peut se demander quelle solution pourra être apportée d'ici à la mise en service de l'opéra de la Bastille. Celui-ci devra-t-il utiliser les services du boulevard Berthier et faire fabriquer ses décors à l'étranger ou devra-t-il susciter la création d'une entreprise de décors à Paris ou en proche banlieue ; 3^o dans l'hypothèse où les décors sont fabriqués à l'étranger, subsistera-t-il dans les locaux de l'opéra une aire d'assemblage de ces décors afin de conserver la fonctionnalité scénographique initialement prévue. De même que l'atelier de costumes, cette aire d'assemblage n'a pu être, faute de place, réintégrée dans le programme de l'opéra. Il souhaite qu'une réponse rapide soit donnée à ces trois questions dans l'intérêt du projet de l'opéra de la Bastille.

Archives (fonctionnement)

24946. - 18 mai 1987. - **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation générale des archives de notre pays. La progression du nombre de lecteurs et du nombre de documents consultés a été considérable depuis les années 1970 (148 p. 100 de lecteurs en plus de 1974 à 1985 et 174 p. 100 d'augmentation de consultation de documents). Or, depuis ces dates, les moyens et les nombres de personnels ont peu évolué. Il devient nécessaire de mener en ce domaine une politique dynamique sous peine nécessaire de mener en ce domaine une politique dynamique sous peine d'engorgement généralisé. Il devient, par exemple, de plus en plus difficile de mener des recherches dans le département du Finistère à partir des archives départementales : la salle de lecture comportant... quinze places affiche bien souvent complet. La recherche de racines et la nécessaire connaissance du passé font que cette évolution va se confirmer dans les années à venir. Aussi il lui demande les moyens qu'il entend mettre en œuvre afin de répondre à l'attente et à la demande d'un nombre de plus en plus grand de nos concitoyens.

Télévision (programmes)

24947. - 18 mai 1987. - **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la très dommageable modification des horaires d'émissions en langue bretonne sur France Région 3 - Bretagne - Pays de la Loire. L'unique émission, hier encore programmée le dimanche de 13 heures à 14 h 30, a été déplacée et découpée : elle passe désormais le samedi de 18 heures à 18 h 30 et le dimanche de 11 h 30 à 12 h 30. Cela s'avère très regrettable à de nombreux

égards : l'heure traditionnelle était suivie par un nombreux public d'habités. La durée de l'émission était très propice à des reportages complets, des créations, des jeux, en faisant une émission diversifiée et attrayante. Les nouveaux créneaux sont beaucoup moins favorables, voire franchement mauvais, pour le dimanche de 11 h 30 à 12 h 30. On ne peut que s'étonner d'une telle mesure alors que tout doit être mis en œuvre pour faciliter le développement des langues et des cultures régionales. Quand on attend des nouveaux moyens et des créneaux supplémentaires dans la programmation de la chaîne, c'est l'inverse qui se produit. Devant la gravité de cette situation, dénoncée par tout le mouvement associatif culturel en Bretagne, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour y remédier.

Archives (fonctionnement)

24952. - 18 mai 1987. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le financement des projets de construction d'archives. Depuis 1950, les constructions d'archives départementales et municipales peuvent bénéficier de subventions de l'Etat, d'un montant de 10 à 30 p. 100 du total de la dépense, moyennant le visa technique de la direction des Archives de France. Entre 1982 et 1986 le montant des crédits alloués pour la construction de nouveaux dépôts départementaux ont augmenté substantiellement par rapport à la période précédente : 121,99 millions de francs contre 75,86 millions de francs pour la période 1977-1981. Plusieurs réalisations ont pu ainsi être engagées ou poursuivies (Charente-Maritime, Villemoison, Haute-Vienne, Lot-et-Garonne, Val-d'Oise...). Cependant, dans une vingtaine de départements, les bâtiments d'archives sont entièrement saturés, voire vétustes et non conformes aux normes de sécurité les plus élémentaires. D'autre part, le remplissage des bâtiments s'accélère partout à un rythme inquiétant. A court ou moyen terme, de nombreux chantiers devront donc s'ouvrir alors qu'une bonne quinzaine de projets sont déjà paralysés par le manque de crédits de subvention. Il lui demande donc de lui indiquer s'il entend poursuivre et développer l'effort engagé pour financer les projets de construction d'archives. Quels moyens entend-il allouer à la direction des Archives de France pour remplir cette mission.

Archives (fonctionnement)

24953. - 18 mai 1987. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la nécessaire mise en valeur du patrimoine archivistique français. Bien que le budget du ministère de la culture ait presque doublé entre 1981 et 1986, et que de nombreuses mesures aient été adoptées pour mettre les archives à la disposition du public dans de meilleures conditions, un effort important demeure nécessaire pour moderniser et équiper ces services. Vingt et un départements seulement peuvent en effet disposer des capacités de stockage suffisantes pour atteindre l'an 2000. Peu de services bénéficient des technologies modernes répondant aux besoins de la recherche et de l'action culturelle : informatique, microfilmage, ateliers de reliure... Or les Français sont de plus en plus nombreux à fréquenter les archives. La tâche des services s'en trouve considérablement accrue et diversifiée. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il entend adopter pour renforcer les effectifs, revaloriser les statuts et grilles indiciaires des personnels, développer le parc immobilier et les équipements archivistiques français.

CULTURE ET COMMUNICATION
(secrétaire d'Etat)

Français : langue (défense et usage)

24662. - 18 mai 1987. - **M. Gilbert Barbier** félicite **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de la communication** pour sa politique de défense de la langue française. Il appelle cependant son attention sur les nombreux mots de notre vocabulaire concurrencés par des termes étrangers, souvent des anglicismes, et qu'il serait dommageable pour notre culture de voir disparaître. A titre d'exemple, il lui signale le verbe « nolisier », du latin *navium* et du grec *navlon*, pour affréter, fréter, à l'origine relatif aux navires, mais que les Québécois ont su conserver et utiliser par analogie aux avions, « l'avion charter » étant mieux dénommé par l'expression « avion nolisé ». C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour promouvoir et intensifier l'usage de la langue française, plutôt que laisser les termes étrangers, et particulièrement les anglicismes, envahir notre langue.

DÉFENSE

*Enseignement secondaire
(établissements : Bouches-du-Rhône)*

24785. - 18 mai 1987. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que le délai dont disposent ses services pour exécuter le jugement du tribunal administratif de Marseille qui rétablit les professeurs Maignant et Warion dans leurs chaires respectives au lycée militaire d'Aix-en-Provence expire le 16 mai 1987. L'administration militaire entend-elle appliquer la loi ou se placer dans l'illégalité, et quelle serait alors l'attitude du ministre. Par ailleurs, le versement des traitements d'avril de ces deux fonctionnaires ont subi des retards tout à fait inhabituels. Le fait que MM. Maignant et Warion ont été rétablis dans leur détachement par décision de justice ne doit pas être prétexte à des retards de ce type. S'agirait-il d'une nouvelle forme de brimade ou d'un moyen de pression supplémentaire pour les inciter à renoncer à la procédure en cours et à accepter une autre affectation imposée.

*Enseignement supérieur
(établissements : Bouches-du-Rhône)*

24791. - 18 mai 1987. - **M. Georges Sarre** demande à **M. le ministre de la défense** pourquoi il n'a pas cru devoir donner suite à la demande de protection légale formulée par MM. Maignant et Warion, professeurs de chaire supérieure au lycée militaire d'Aix-en-Provence, qui ont fait l'objet d'une cabale orchestrée par une minorité agissante d'extrême droite. L'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 fait pourtant obligation à la collectivité publique de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. Or M. Maignant a dû engager seul et à ses frais des poursuites judiciaires dont le tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence a reconnu le bien-fondé en condamnant le 9 avril 1987 le directeur du bulletin des anciens enfants de troupe pour des articles outragants à son égard. Il a été contraint de porter plainte en janvier dernier contre les auteurs d'insultes et de menaces de mort dont il a fait l'objet au cours de l'instruction de ce procès en diffamation. Enfin, ce sont MM. Maignant et Warion qui ont dû tenter de leur propre chef une action contre les auteurs des correspondances malveillantes adressées en novembre 1985 au commandant militaire du lycée de l'époque. Une telle plainte était pourtant parfaitement recevable, la meilleure preuve étant que les syndicats de fonctionnaires concernés ont été autorisés à se constituer partie civile. Ainsi, d'un bout à l'autre de cette affaire, la hiérarchie militaire s'est refusée à assumer ses responsabilités légales vis-à-vis de deux fonctionnaires injustement calomniés. Qui a pris la décision de refuser l'application à MM. Maignant et Warion de la loi du 13 juillet 1983, et pourquoi.

Enseignement secondaire (établissements : Bouches-du-Rhône)

24792. - 18 mai 1987. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation préjudiciable qui est faite à un professeur de mathématiques du lycée militaire d'Aix-en-Provence, M. Roger Naudin. L'intéressé enseigne dans cet établissement depuis vingt-quatre ans en qualité de certifié et il achève sa quatorzième année en classe de mathématiques supérieures, à la satisfaction générale. Sa dernière note administrative connue est de 39,5/40. Afin de valoriser ses états de services, l'inspection générale de mathématiques a renouvelé son avis très favorable à son accession au corps des agrégés, dans le cadre de la promotion interne. Or, alors qu'il figurait l'an passé sur la liste des propositions du ministère de la défense, son nom a disparu en 1987 de la liste d'aptitude et la commission administrative paritaire nationale qui s'est réunie le 19 mars n'a donc pas été en mesure d'examiner son dossier. Cela est d'autant plus troublant que la direction des écoles militaires vient de lui confirmer qu'il avait été présenté avec un avis favorable par le nouveau commandant du lycée militaire d'Aix-en-Provence. S'agirait-il donc d'une simple négligence ou d'une erreur fortuite ? On peut hélas en douter devant le mutisme persistant de la direction de la fonction militaire et des relations sociales au ministère, responsable en dernier ressort des propositions de promotion, qui se refuse à fournir la moindre explication. M. Naudin avait été accusé par le précédent commandant militaire du lycée, au cours de l'année scolaire 1985-1986, de « s'immiscer dans des affaires qui ne le concernent pas directement », pour s'être ouvertement solidarisé avec ses collègues Maignant et Warion victimes d'une odieuse cabale. Cette appréciation, portée sur sa notice annuelle de notation, n'aurait-elle pas incité le ministère de la défense à rayer son nom de la liste d'aptitude, sous couvert d'une réduction provi-

dentielle des propositions de ce ministère à l'agrégation ? Fait-il l'objet lui aussi d'un dossier secret et de rapports hiérarchiques dont il n'aurait pas eu connaissance ? La situation mérite d'autant plus d'être éclaircie que, quoi qu'il advienne maintenant, le mal est fait. M. Naudin atteindra l'âge légal de la retraite le 1^{er} novembre 1989. Or, l'exercice, après une année en qualité d'agrégé stagiaire, d'au moins six mois de fonction en qualité de titulaire est nécessaire pour le calcul de sa future retraite sur la base d'une rémunération d'agrégé. Même s'il venait à être repêché en 1988, il serait vraisemblablement trop tard. Il demande donc les raisons qui semblent l'avoir poussé à refuser à M. Naudin le bénéfice du couronnement d'une carrière presque entièrement consacrée au service de l'institution militaire et, le cas échéant, comment il envisage de réparer le tort qui lui a ainsi été causé.

Enseignement secondaire (établissements : Bouches-du-Rhône)

24793. - 18 mai 1987. - **M. Georges Sarre** demande à **M. le ministre de la défense** s'il compte donner suite à son projet d'intenter une nouvelle procédure visant à obtenir la fin du détachement de MM. Maignant et Warion, professeurs de chaire supérieure au lycée militaire d'Aix-en-Provence et, dans l'affirmative, en se fondant sur quels arguments sérieux. La révélation du contenu du dossier de 250 pages tenu secret jusqu'au 22 avril au ministère a en effet clairement montré le mécanisme de la cabale odieuse ourdie à leur encontre et vidée de toute substance les accusations pernicieuses dont ils avaient fait l'objet. Aujourd'hui, nous nous retrouvons avec cette situation paradoxale : deux enseignants écartés de leurs chaires en toute illégalité, un collègue et plusieurs élèves sanctionnés pour avoir témoigné une solidarité active à leur égard et des accusateurs qui sont confortés dans leurs prérogatives par la hiérarchie militaire. Tout cela ne contribue qu'à jeter le discrédit sur les écoles militaires et il est temps d'y mettre un terme par une décision conforme à la justice, en rétablissant les professeurs dans leurs fonctions au lycée militaire d'Aix-en-Provence. Mais il convient aussi de rétablir la vérité sur des points essentiels et en particulier sur le rôle de l'inspection générale de l'éducation nationale dont la venue au lycée fin mars 1986 s'est traduite par l'envoi de rapports pédagogiques élogieux pour les intéressés. Or le proviseur envoyait le surlendemain un rapport secret au ministère pour exiger leur renvoi avec insistance, en prétendant se fonder sur l'avis de ces mêmes inspecteurs. Il y a donc là des faits troublants et inquiétants. Pourquoi le proviseur avait-il une telle crainte d'un recours des professeurs au tribunal administratif si son rapport était porté à leur connaissance ? Comment peut-on maintenir une mesure d'exclusion contre ces enseignants en prétendant qu'ils constitueraient un élément de trouble et maintenir le proviseur en fonctions alors qu'il n'a rien fait pour calmer le jeu ? Comment peut-on laisser sans réagir le commandant en chef de l'armée de terre affirmer qu'il avait pris, dès février 1986, la ferme décision de renvoyer MM. Maignant et Warion, alors que le précédent ministre de la défense les avait informés le 3 mars 1986 qu'il incombait à l'inspection générale de proposer la conclusion appropriée à l'affaire ? Pourquoi se croit-il obligé de reprendre à son compte certaines allégations sur leur enseignement, alors même que le ministre de la défense a par ailleurs déclaré qu'il les jugeait irréprochables ? Comment a-t-il pu dissimuler une partie importante du dossier jusqu'à l'avant-veille d'une émission télévisée consacrée à l'affaire ? Des fautes lourdes, à l'évidence, ont été commises, qui appellent des sanctions. Tant que les responsabilités n'auront pas été clairement reconnues, il paraît utopique de prétendre revenir à un fonctionnement satisfaisant de cet établissement. Quelles initiatives le ministre entend-il prendre en ce sens.

Enseignement secondaire (établissements : Bouches-du-Rhône)

24794. - 18 mai 1987. - **M. Georges Sarre** demande à **M. le ministre de la défense** quelles conclusions il a tirées de la motion qui lui a été adressée le 15 septembre 1986 par vingt associations de déportés, familles de résistants et anciens combattants des Bouches-du-Rhône, à propos des questions portant sur l'atmosphère régnant au lycée militaire d'Aix-en-Provence. Un professeur d'Allemand a reconnu avoir fait chanter l'hymne des troupes d'occupation nazies devant des officiers étrangers, dont un officier allemand en visite, en violation des dispositions du carnet de chants accrédité par l'état-major. Il n'a, semble-t-il, fait l'objet d'aucune remontrance, de même que le proviseur qui a toléré ces actes. Il lui demande s'il est satisfait d'une telle situation, et dans la négative, quelles assurances il peut fournir pour rassurer les citoyens dont beaucoup sont légitimement inquiets. Comment le chef d'état-major de l'armée de terre peut-il dire que « toute allusion en la matière à une quelconque tolérance n'est que diffamation », alors que l'ancien commandant militaire du lycée d'Aix semble regretter dans la presse qu'on s'en prenne

exclusivement à cet établissement, alors que, d'après lui, ces chants auraient été pratiqués dans certaines unités et d'autres écoles. Sans vouloir généraliser à partir de ces cas d'espèces, il transparaît donc un climat malsain préjudiciable au premier chef à la renommée de l'institution militaire. Quelles mesures précises a-t-il pris ou compte-t-il prendre pour y remédier. Quand compte-t-il daigner répondre directement à ces résistants.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

24827. - 18 mai 1987. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la disparité existant entre les personnels de la gendarmerie nationale et ceux de la police en ce qui concerne l'intégration de l'indemnité des sujétions spéciales de police. En effet, la loi de finances pour 1983 a prévu un article additionnel ayant pour objet de compléter la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 précisant que, à compter du 1^{er} janvier 1983, les indemnités de sujétions spéciales de police accordées aux personnels de la police nationale seraient prises en compte pour le calcul des retenues pour pensions de retraite. Pour permettre la prise en compte progressive de ces indemnités dans les pensions de retraite, la retenue à cet effet a été majorée de 0,50 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1983, de 1 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1987, et le sera de 1,2 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1991. Les pensions concédées avant le 1^{er} janvier 1983 aux personnels des divers services de police et à leurs ayants cause ont été révisées pour tenir compte de ces nouvelles modalités mises en place de façon échelonnée, entre le 1^{er} janvier 1983 et le 1^{er} janvier 1992, c'est-à-dire sur dix années. Les personnels de la gendarmerie ont pu obtenir des mesures identiques à partir du 1^{er} janvier 1984 mais selon un plan établi sur quinze ans au lieu de dix ans. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour que l'étalement de l'intégration de l'I.S.S.P. soit ramené de quinze ans à dix ans.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : administration)

24774. - 18 mai 1987. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les expériences de simplification des formalités administratives actuellement en cours dans quelques départements métropolitains par les ministères de l'industrie et de l'agriculture. Ces expériences ont pour objet de lever les obstacles qui entravent le développement des activités économiques, sociales, éducatives et culturelles en milieu urbain comme en milieu rural. Ces entraves étant plus accentuées dans les départements et les territoires français d'outre-mer du fait de leur éloignement, il lui demande si une expérience de simplification des formalités ne pourrait pas être tentée à la Réunion afin de compléter le rapport sur cette opération qui sera rédigé pour être étudié par le Gouvernement.

DROITS DE L'HOMME

Politique extérieure (Asie du Sud-Est)

24732. - 18 mai 1987. - **M. Jacques Farran** s'inquiète auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, du silence des médias sur la tragédie des boat people qui continue pourtant à être d'une triste actualité. Il s'étonne que dans le pays où l'on juge les crimes de guerre nazis pour que plus jamais de telles horreurs ne se produisent, l'on passe sous silence le génocide contemporain qui se déroule en mer de Chine. A l'époque des satellites et de l'internationalisation de l'information, on n'a plus le droit de ne pas savoir. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une information exacte soit diffusée en France sur les boat people.

Associations (politique et réglementation)

24822. - 18 mai 1987. - **M. Michel Margnes** fait part de son indignation à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, face aux agissements répugnants d'une association intitulée La France propre dont l'objectif est « d'établir un véritable livre blanc des négligences, des abus et des turpitudes qui défigurent notre vieille patrie gauloise ». Sous couvert de lutter contre la « permissivité outrancière et le laxisme moral qui ont plongé notre beau pays dans la déca-

dence » (*sic*), les responsables de cette association diffusent une lettre par laquelle ils demandent à nos concitoyens de s'associer à une véritable entreprise de délation de leurs voisins, collègues de travail et, plus largement, de tous les individus qu'ils pourraient repérer, dont le comportement serait « déviant ». A titre d'exemple, sont considérés comme « déviants » les « individus ou groupes suspects de se livrer à l'homosexualité ou à toute autre forme de dépravation sexuelle », ceux dont les « accoutrements » sortent de la norme, les voisins auxquels des « étrangers » rendent souvent visite, ceux qui effectuent des « dépenses ostentatoires », les personnes qui « se livrent à une critique répétée de l'action de la police », enfin les « étrangers de confession non chrétienne ». Encore ne s'agit-il là que de quelques exemples comme se plaisent à le souligner les auteurs de cet appel à l'intolérance et à la xénophobie. Aussi, face à de tels agissements qui rappellent les heures les plus sombres d'un passé encore récent et qui constituent les prémices d'un régime totalitaire, il lui demande s'il entend laisser se développer sans réagir cette association dont les objectifs clairement indiqués et manifestement contraires à la Constitution visent à saper les bases de la démocratie.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

*Banques et établissements financiers
(Caisse des dépôts et consignations)*

24803. - 18 mai 1987. - **M. Michel Dabré** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il entre dans les attributions de la Caisse des dépôts et de consignation de soutenir un syndicat de commune et une société d'aménagement du territoire qui sont les instruments d'une formation parisienne et d'inspiration nettement séparatiste.

Politique économique (généralités)

24824. - 18 mai 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, quelles mesures il entend mettre en œuvre pour poursuivre le renforcement de l'économie française et pour poursuivre la modernisation de l'appareil productif. Il lui demande, en particulier, quelle est sa position sur la proposition d'un régime fiscal d'amortissement libre pour les investissements en matériel de production (faite récemment par le Conseil économique et social).

Entreprises (aides et prêts)

24836. - 18 mai 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, si, pour aider les entreprises françaises à reconquérir certains marchés extérieurs, il compte favoriser l'investissement et relâcher la pression sur les taux d'intérêt.

Sidérurgie (entreprises : Lorraine)

24842. - 18 mai 1987. - **M. Jean-Jack Sallas** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des actionnaires minoritaires d'Usinor-Sacilor et, en particulier, sur celle des petits porteurs. Une note de la direction générale des impôts, du 16 décembre 1986, permet de déduire les pertes sur les actions des plus-values constatées par ailleurs sur d'autres valeurs mobilières, dans la mesure où ces plus-values sont taxables. Ces dispositions ne concernent que les actionnaires disposant d'un portefeuille mobilier substantiel et, de ce fait, ne bénéficient pas aux petits porteurs. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible d'inclure, dans le projet de loi de finances pour 1988, une disposition permettant à ceux des actionnaires d'Usinor et de Sacilor qui ne seraient pas admis au bénéfice des dispositions de la note du 16 décembre de déduire de leur revenu imposable le montant des pertes dues à l'annulation de leurs actions.

Patrimoine (musées : Paris)

24849. - 18 mai 1987. - **M. Roger-Gérard Schwartzberg** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, qui a récemment déclaré : « La réduction du déficit budgétaire exige un effort de tous », sur le gâchis financier qui pourrait résulter du retard mis par son ministère à quitter le Louvre pour s'installer à Bercy, voire du refus de ce transfert. Pourtant ces bâtiments de Bercy, dont l'un, intégralement terminé depuis l'été 1986, reste cepen-

dant vide, offrent le confort le plus fonctionnel. Ainsi l'aile des ministres comporte les équipements les plus modernes ; vastes salles de réception et de conférence, abri anti-atomique, plateforme pour hélicoptère. Il lui demande s'il est exact que le coût global de Bercy, estimé à 1,6 milliard de francs en janvier 1983, s'élèverait finalement au double, soit 3,2 milliards de francs. Il lui demande également d'où provient l'hostilité à ce déménagement à Bercy et si l'Est parisien serait jugé indigne d'abriter le ministère d'Etat, dont le prestige ne pourrait s'épanouir qu'au palais du Louvre. Il lui demande aussi si l'on a pu chiffrer le coût résultant de la réinstallation du ministre d'Etat et de son cabinet dans les bureaux remis par son prédécesseur à l'établissement public du Grand Louvre en février 1986 et s'il est exact que ce coût s'élèverait à 3 millions de francs. Enfin, il souhaite savoir s'il est vrai que ce maintien du ministère dans les lieux a contraint, par contrecoup, le chantier du Grand Louvre à des travaux supplémentaires ou particuliers (travaux d'insonorisation, travail de nuit, etc.) pour un total d'environ 80 millions de francs. Il lui demande s'il a conscience que son attitude, jointe à des arbitrages budgétaires défavorables à l'achèvement rapide des travaux du Grand Louvre, compromet sérieusement le succès de cette opération, souhaité par le ministre de la culture, et donc l'ouverture au public d'un musée plus vaste. Il lui demande, enfin, s'il ne serait pas opportun, au moment où il appelle à la rigueur et à la compression des dépenses publiques, de donner lui-même l'exemple en renonçant à des dépenses excessives et inutiles, qui risquent de conduire au gaspillage des deniers publics.

Moyens de paiement (chèques)

24006. - 18 mai 1987. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'obligation de paiement par chèque. La législation en vigueur impose aux commerçants le paiement par chèque dès lors que la facture du fournisseur dépasse la somme de 1 000 francs, montant inadapté aux transactions commerciales et non réévalué depuis plusieurs décennies. A titre comparatif, le seuil de l'obligation de paiement par chèque ou virement des traitements et salaires, fixé à 2 500 francs en 1977, vient d'être porté à 10 000 francs par un décret du 7 octobre 1986. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour relever le seuil de l'obligation pour les paiements par chèques dans les transactions commerciales.

D.O.M. - T.O.M.

(Martinique : ministères et secrétariats d'Etat)

24073. - 18 mai 1987. - **M. Jean Moren** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de lui indiquer s'il est exact que les opérations de recensement des tâches dans les services extérieurs du Trésor à la Martinique, entreprises en 1986, font apparaître un déficit important des moyens en personnel et, de ce fait, s'il envisage de prendre des mesures afin de pallier cette insuffisance d'effectifs préjudiciable au bon fonctionnement de ces services.

Secteur public (politique et réglementation)

24080. - 18 mai 1987. - **M. Philippe Auberger** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que le projet de loi de finances pour 1987 comporte un crédit de 8,6 milliards de francs pour doter en capital les entreprises maintenues dans le secteur public, sans que l'affectation précise de ce crédit aux différentes entreprises publiques n'ait été indiquée au Parlement. Il lui demande si le niveau de ce crédit a été maintenu ou si, notamment à la faveur d'une amélioration des prévisions en matière de recettes de la privatisation, les crédits prévus à cet effet sont susceptibles d'augmenter. Par ailleurs, il souhaite connaître l'affectation précise de ces dotations, entreprise publique par entreprise publique, si celle-ci naturellement a été déterminée à ce stade de l'année. Enfin, il lui demande si des objectifs précis ont été fixés à chaque responsable d'entreprise publique pour l'utilisation de ces dotations et, notamment, si celles-ci vont servir à financer un programme d'investissement et, dans l'affirmative, quel est le plan de financement prévu pour ces investissements.

Sidérurgie (entreprises : Lorraine)

24704. - 18 mai 1987. - **M. Jean-Yves Cozan** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les pertes financières subies par les petits porteurs d'actions Usinor. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter la ruine de ces personnes qui ont fait confiance à l'Etat.

Minerais et métaux (entreprises)

24789. - 18 mai 1987. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la détérioration des résultats du groupe nationalisé Pechiney au cours de l'exercice 1986. Nationalisé en 1982, Pechiney avait bénéficié des efforts engagés par le gouvernement d'alors afin de doter ce groupe, premier producteur européen d'aluminium, des moyens humains et financiers d'une compétitivité internationale et d'une gestion performante. C'est ainsi qu'en 1985 Pechiney dégageait un résultat excédentaire de plus de 730 millions de francs. Les nouvelles orientations de gestion et le renouvellement des équipes dirigeantes du groupe consécutifs au changement de majorité se sont traduits par une dégradation sensible des résultats durant l'exercice 1986 ; le chiffre d'affaires du groupe a diminué de plus de 7 p. 100 et l'exercice s'est soldé par un résultat déficitaire de plus de 450 millions de francs. Quelles conclusions le Gouvernement tire-t-il de cette dégradation préoccupante des résultats d'un groupe stratégique. Quels objectifs le Gouvernement a-t-il fixés aux dirigeants qu'il a nommés à la tête de Pechiney. Le Gouvernement souhaite-t-il toujours privatiser ce groupe. Dans quels délais. Si tel est le cas, ne peut-on pas craindre qu'une dégradation persistante des résultats du groupe ne conduise le Gouvernement à minorer très sensiblement son prix de cession, lézant ainsi les intérêts du pays et des contribuables pour le seul profit des groupes repreneurs de Pechiney. C'est la raison pour laquelle il lui demande comment il entend privilégier les intérêts industriels du groupe Pechiney et préserver les intérêts économiques et financiers du pays dans la perspective d'une privatisation du groupe.

Impôt sur les sociétés

(détermination du bénéfice imposable)

24005. - 18 mai 1987. - **Mme Catharina Trautmann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les suppressions par la loi de finances pour 1987 de l'exonération de l'impôt sur les sociétés dont bénéficiaient jusqu'au 31 décembre 1986 les entreprises en création pendant les trois premières années de leur existence, suivie d'une réduction de moitié de son assiette pour les deux années suivantes. Une telle disposition avait pour effet de permettre aux sociétés en création de dégager rapidement des résultats financiers réels leur permettant de renforcer leurs fonds propres, et par conséquent de conforter non seulement l'autofinancement de l'entreprise mais également sa capacité à négocier des concours financiers extérieurs. Au regard de la sous-capitalisation de bon nombre de P.M.E.-P.M.I. dénoncée par le Rapport Doueb, le commissariat au Plan et le Conseil national du crédit, elle l'interroge sur les raisons qui ont motivé le Gouvernement à supprimer cette exonération et lui demande s'il compte la rétablir.

Télévision (redevance)

24816. - 18 mai 1987. - **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation d'associations telles que les foyers socio-éducatifs, au regard de la taxe de télévision. Il lui demande si des dispositions pourraient être étudiées avec attention prenant en compte la situation de ces associations régies par la loi de 1901, animées par des bénévoles, dont la mission est essentiellement éducative, notamment en les exonérant de la redevance télévision.

Ministères et secrétariats d'Etat

(économie : administration centrale)

24819. - 18 mai 1987. - **M. Michel Beroar** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, si le maintien de son ministère dans les locaux du Grand Louvre ne représente pas un coût financier important tout à fait inutile. En effet, l'entêtement à ne pas vouloir déménager pour laisser la place à l'établissement public du Grand Louvre entraîne un allongement de la durée des travaux et des difficultés techniques supplémentaires dont les conséquences financières sont importantes. Il a même été dit que près de 70 millions de travaux ont dû être faits pour permettre aux personnels du ministère de pouvoir continuer à travailler malgré le chantier. Aussi lui demande-t-il de lui communiquer le coût que représente son maintien dans les locaux du futur musée du Grand Louvre que 83 p. 100 des Français approuvent.

Banques et établissements financiers (B.F.C.E.)

24853. - 18 mai 1987. - **M. Michel Charzet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les répercussions des privatisations sur le capital de la Banque française du commerce extérieur. Les statuts de la B.F.C.E. stipulent que ne peuvent être actionnaires que des institutions publiques nominativement énumérées et les banques nationalisées. Aussi il lui demande comment sont envisagées les répercussions de la privatisation des banques nationalisées qui, avec la Caisse nationale de crédit agricole également privatisable, possèdent 40 p. 100 du capital de la B.F.C.E., et notamment si le rachat de ces parts de capital sera effectué grâce au produit de la privatisation.

Banques et établissements financiers (fonctionnement)

24854. - 18 mai 1987. - **M. Michel Charzet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le refus de pratiquer des opérations de change dans certains guichets bancaires. De nombreux guichets bancaires, notamment dans les quartiers touristiques où à proximité des gares, refusent de pratiquer des opérations de change, ce qui oblige les touristes à se tourner vers des officines appliquant des cours et des taux de commission sans commune mesure avec les tarifs normaux. Il lui demande, d'une part, si la faculté de pratiquer les opérations de change visée à l'article 5 de la loi bancaire n° 86-46 du 24 janvier 1984 doit être interprétée au niveau de chaque guichet ou si, dès lors qu'une banque effectue ces opérations dans certaines de ses agences, des opérations de change doivent être effectuées dans l'ensemble du réseau; d'autre part, si des mesures sont envisagées pour mettre fin aux abus mentionnés ci-dessus.

Assurances (contrats)

24880. - 18 mai 1987. - **M. Pierre Forgues** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que l'article L. 131-2 du code des assurances prohibe, en cas d'assurance de personnes, la subrogation de l'assureur aux droits de l'assuré ou du bénéficiaire contre des tiers en raison du sinistre. Or, certains contrats d'assurances récents prévoient, en cas d'accident corporel, le versement d'une indemnité forfaitaire destinée à garantir l'assuré contre le risque financier résultant de la mise en jeu de sa responsabilité civile. En contrepartie, l'assureur est subrogé dans les droits éventuels de l'assuré si la responsabilité de celui-ci n'est pas mise en cause et qu'il est reconnu victime de l'accident. De telles clauses permettent ainsi d'échapper à l'interdiction formulée par l'article L. 131-2 précité. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de mettre un terme à de telles pratiques ou au moins de les réglementer de manière que l'indemnisation des victimes ne soit pas en définitive réduite du fait de cette évolution des clauses contractuelles.

Banques et établissements financiers (Banque de France)

24910. - 18 mai 1987. - **M. Jean Lauréin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la préoccupation des organisations syndicales quant au projet de fermeture de certains comptoirs de la Banque de France. La fermeture d'un comptoir de la Banque de France signifierait la disparition de trois fonctions : caisse, comptabilité et secrétariat économique, mais aussi à brève échéance la disparition de l'agence complète, ce qui serait préjudiciable pour les P.M.E. et P.M.I. régionales, la communauté bancaire locale, les autorités publiques et les particuliers. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce point.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : services extérieurs)

24935. - 18 mai 1987. - **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le projet de suppression de la recette locale des impôts indirects située à Bourg-Achard, dans le département de l'Eure. Depuis de nombreuses années, cette recette locale assure la vente de vignettes automobiles, de timbres fiscaux, enregistre les droits au bail, droits de chasse ainsi que la délivrance des acquits et des autorisations de buvette temporaire. Elle dessert trois cantons : Bourgheroulde-Infreville, Montfort-sur-Risle et Routot, soit une population d'environ 30 000 habitants. Pour des raisons d'économie, la suppression de ce poste est envisagée à compter du 1^{er} juillet 1987 ainsi que son rattachement à la recette principale de Pont-Audemer. Outre les problèmes de déplacement qu'une telle décision ne manquerait de poser (Pont-Audemer est distant de 30 kilomètres, voire de 40 kilomètres, et il n'y a pas de moyen de transport), existe un

problème démographique qui est loin d'être négligeable. En effet, cette partie du département de l'Eure se situe en bordure de la région rouennaise. Depuis quelques années, la fuite des citadins des grands ensembles vers la campagne s'intensifie. Entre le recensement de 1975 et celui de 1982, la population de ces trois cantons s'est accrue de 9 p. 100 et il semblerait que cette tendance se confirme pour les années à venir. Dans ce contexte, la suppression de ce poste dans une région qui s'urbanise et se développe rapidement vient en contradiction avec l'idée même de service public. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de rapporter sa décision en maintenant les structures existantes.

Epargne (Caisse nationale d'épargne et de prévoyance)

24943. - 18 mai 1987. - **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la transformation programmée de la Caisse nationale de prévoyance (C.N.P.) en simple établissement public à caractère industriel et commercial, perdant ainsi son statut original de service public. Il lui rappelle fermement que toute transformation de la C.N.P. dépendante de la C.D.C. doit obligatoirement faire l'objet d'un projet de loi, l'ensemble C.D.C. étant soumis à l'autorité et au contrôle du Parlement, ce qu'atteste la composition même de sa commission supérieure. Il le met en garde contre toute tentative bafoquant les droits du Parlement, notamment par l'élaboration confidentielle et discrétionnaire d'un simple décret modifiant le statut de la Caisse nationale de prévoyance, initiant ainsi le projet global de transformation de l'ensemble C.D.C. en groupe financier privé. Il lui demande donc de renoncer à cette privatisation rampante, l'informe de l'opposition résolue des députés communistes à cette perspective mutilante ainsi que de leur soutien total aux salariés luttant à Paris, Arcueil, Angers et dans les délégations régionales contre cet abandon, réclame enfin que la représentation nationale soit informée et saisie dans les plus brefs délais des projets gouvernementaux en la matière.

Risques naturels (calamités agricoles)

24944. - 18 mai 1987. - **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les inquiétudes des viticulteurs de Bourgogne face aux assurances calamités. Le taux de participation de l'Etat, jusqu'ici de 15 p. 100, s'applique depuis deux ans à un plafond de capital assuré atteignant environ 50 000 F. Ce chiffre ne couvre pas les frais de culture. Compte tenu de la valeur des vins de Bourgogne, la majorité des assurés souscrit une garantie à un capital plus élevé mais ne bénéficie pas d'une aide sur l'assiette globale. Alors que le Gouvernement incite l'agriculteur à s'assurer contre les fléaux atmosphériques, le plafonnement de cette subvention décourage les viticulteurs susceptibles de s'assurer et même les assurés actuels. De plus, si l'on encourage l'assurance, la caisse de calamité se trouvera alimentée d'une façon plus importante. En conséquence, il lui demande s'il envisage de réexaminer ce dossier de façon plus favorable par régions.

ÉDUCATION NATIONALE*Transports routiers (transports scolaires)*

24641. - 18 mai 1987. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la note de service n° 86-101 du 5 mars 1986, parue au *Bulletin officiel* n° 10 du 13 mars 1986, relative à l'utilisation des véhicules personnels des enseignants et des membres de certaines associations pour transporter les élèves. En effet, ce mode de transport est le seul moyen possible pour les enfants des écoles en zone rurale de participer aux activités scolaires à caractère pédagogique à l'extérieur de l'école. Or cette note semble pénaliser ces enfants : il serait donc souhaitable qu'un aménagement lui soit apporté afin qu'absolument tous les élèves (de la maternelle y compris) puissent, sans discrimination, avoir accès aux activités culturelles et sportives. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Enseignement (médecine scolaire)

24653. - 18 mai 1987. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la prévention médicale scolaire. Actuellement sont seuls obligatoires trois examens médicaux, l'un pour l'entrée en cours préparatoire, l'autre lors de

l'entrée dans le cycle secondaire, le troisième entre treize et seize ans, couverts respectivement, selon les statistiques, à 75,09 p. 100, 67,73 p. 100 et 76,99 p. 100. Le suivi médical semble donc tout à fait insuffisant, non seulement parce que le système des visites annuelles se fait de plus en plus rare, mais aussi parce que beaucoup d'enfants ne bénéficient pas, dans leur famille, d'une attention suffisante des parents quant à leur santé. De nombreux problèmes, non découverts à temps, entraînent par la suite pour les enfants, des conséquences néfastes de longue durée. L'environnement social et familial des enfants est de plus en plus fatigant, les rendant plus vulnérables. Outre des actions de prévention tout à fait nécessaires, à effectuer très tôt dans les domaines de l'alcool, du tabac et de la drogue, il semble qu'il faille assurer aux enfants un suivi médical plus fréquent : un dépistage pour les « quatre ans », l'examen complet d'entrée à l'école primaire, celui fait à l'entrée en cycle secondaire, un bilan pour les 4^e et enfin un examen de synthèse en terminale, ou en seconde pour ceux qui changent d'orientation. Les dépenses engagées seraient compensées largement dans l'avenir par une moindre vulnérabilité dans la vie active. De même que des visites médicales sont prévues régulièrement dans le cadre de la médecine du travail, un suivi plus régulier devrait être assuré par la médecine scolaire. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de mettre en œuvre pour que les enfants soient examinés plus régulièrement et plus fréquemment au cours de leur scolarité.

*Education physique et sportive
(sport scolaire et universitaire)*

24660. - 18 mai 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage une représentation pluraliste des organisations syndicales d'enseignants au sein de l'Union nationale du sport scolaire.

Enseignement (personnel)

24663. - 18 mai 1987. - **M. Pierre Bleuler** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs et P.E.G.C. qui sollicitent un retour au pays. Quels que soient leur barème, leur ancienneté et la date de leur demande, il leur est pratiquement impossible de rejoindre leur région d'origine, notamment dans le sens Nord-Sud. Certains attendent ainsi depuis plus de vingt ans que leur mutation soit acceptée. Contrairement aux professeurs certifiés ou agrégés qui bénéficient d'un mouvement national, les instituteurs sont recrutés et gérés au plan départemental et les P.E.G.C. au plan académique, ce qui ne favorise pas les mutations. Seul l'établissement d'une filière propre au retour au pays, avec définition d'un quota annuel de postes réservés dans chaque département ou académie, et établissement d'une liste officielle unique et ordonnée, prenant en compte l'ancienneté de l'exil, de la demande et la motivation des intéressés, permettrait un système de mutation plus juste, plus rapide et sans incidence financière. Il lui demande dans quelle mesure il envisage de mettre en œuvre une telle filière, qui rééquilibrerait les mouvements géographiques du personnel enseignant.

Fonctionnaires et agents publics (carrière)

24678. - 18 mai 1987. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le respect de la jurisprudence de l'arrêt Koenig (21 octobre 1955) au sein de son ministère. La section du rapport et des études du Conseil d'Etat reconnaît (et d'ailleurs nul ministre ne le nie) que cette jurisprudence a valeur *erga omnes*. Or les fonctionnaires de l'éducation nationale, non concernés par le décret du 5 décembre 1951, se plaignent du non-respect de ces dispositions. Lorsqu'une question est posée sur le sujet, il est répondu « que les fonctionnaires qui changent de cadre ont droit au report des bonifications et majorations d'ancienneté dans le nouveau cadre, sauf dans le cas et dans la mesure où leur situation à l'entrée de ce cadre se trouve déjà influencée par l'application des dites majorations et bonifications ». Et, par conséquent, les reclassements n'ont pas à être révisés. Mais, justement, c'est dans ces cas, et dans ces cas seulement, que la jurisprudence s'applique, et le Conseil d'Etat le précise de façon on ne peut plus claire et il indique la manière de procéder. Le Conseil d'Etat édicte dans la même phrase que celle précitée : « qu'il en est ainsi même au cas où, comme en l'espèce, une règle d'équivalence de traitement peut conduire à nommer le fonctionnaire changeant de cadre à une classe supérieure à la classe de début du nouveau cadre ; qu'en de telles circonstances il incombe à l'administration de rechercher, eu égard notamment à l'échelle de traitement qui y est appliquée, à quelle classe le fonctionnaire envisagé serait entré dans le nouveau cadre s'il ne lui avait été fait application dans l'ancien d'aucune bonification ou majoration, puis de déterminer, selon les règles propres à l'avancement dans le nouveau cadre, le temps nécessaire pour

passer de ladite classe à celle à laquelle le fonctionnaire a été effectivement nommé : que ce temps doit être prélevé sur le montant total des bonifications et majorations auquel le fonctionnaire a droit et que tout le surplus doit être reporté dans le nouveau cadre ; qu'il résulte de ce qui précède que la décision attaquée, prise sans qu'il ait été procédé à l'examen à ce point de vue de la situation du requérant, est entachée d'une erreur de droit ; qu'il y a lieu d'en prononcer l'annulation et de renvoyer le sieur Koenig devant le ministre de l'intérieur pour être procédé, compte tenu de règles ci-dessus précisées, à un nouvel examen de sa situation administrative... (annulation et renvoi devant le ministre) ». C'est justement parce qu'il avait refusé d'agir ainsi que sa décision avait été annulée par la Haute Assemblée. Or ce mécanisme administratif n'a jamais été mis en œuvre à l'éducation nationale pour les personnels reclassés suivant les principes dits du droit commun à l'échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur (environ un tiers des personnels). Il souhaite donc connaître, de façon précise, dans quels cas peut s'appliquer la jurisprudence Koenig qui doit normalement jouer quand les bonifications et majorations ont été prises en compte dans le corps d'origine lors d'un changement de corps. Elle ne peut - fait d'évidence, que nul autre ministre ne nie - jouer d'ailleurs que dans ce cas. Un exemple précis d'application permettrait de clarifier ce problème dont chacun mesure la portée et les conséquences. Il souhaite obtenir toutes précisions sur cette question.

Enseignement : personnel (psychologues)

24686. - 18 mai 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations des psychologues de l'éducation nationale. Les intéressés déplorent que les décrets d'application de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 réglementant l'obtention et l'usage du titre de psychologue n'aient pas encore été pris. Ils estiment cette situation d'autant plus regrettable que les stages de préparation au diplôme de psychologue scolaire ont été suspendus et que, en application de l'article 44 de cette loi, il serait possible d'ouvrir le recrutement pour l'année scolaire 1987-1988 aux enseignants titulaires d'une licence ou d'une maîtrise de psychologie. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quand seront pris lesdits décrets.

Bourses d'études (bourses de fréquentation scolaire)

24700. - 18 mai 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réglementation existante en matière d'obtention de bourses d'études. Plus précisément, il lui cite le cas d'une personne, agriculteur de profession, qui avait déposé une demande de bourse pour sa fille, scolarisée à l'école primaire de Varacieux (Isère), auprès de l'inspection académique de l'Isère. Dans une réponse du 8 avril 1987, l'inspection académique lui a adressé une notification de rejet, cette personne n'ayant pas envoyé toutes les pièces demandées et, en particulier, un justificatif de revenus. L'inspection lui signalait, par ailleurs, que la date limite d'acceptation de prise en compte de ce type de dossier était fixée au 15 avril 1987. Or ce demandeur s'est trouvé dans l'impossibilité de fournir ce document avant cette date, dans la mesure où l'administration fiscale n'adresse ces justificatifs de revenus aux agriculteurs que vers la fin avril, début mai. Il lui demande donc son avis sur cette situation et ce qu'il envisage de faire afin que ne soit pas lésée une catégorie socioprofessionnelle, et ce à cause d'un manque de coordination au sein de l'administration.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

24730. - 18 mai 1987. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la loi de juillet 1985 relative au titre de psychologue scolaire. Alors que cette loi a été votée il y a près de deux ans, aucun décret d'application n'est encore paru. Il lui demande les raisons de ce retard et la date à laquelle il envisage l'application de cette loi.

Enseignement secondaire (élèves)

24733. - 18 mai 1987. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, jusqu'en 1986, en vertu de l'article 3 du décret du 20 mai 1985 reprenant les termes du décret du 28 décembre 1976, était réglée l'orientation des élèves en fin de classe de seconde des lycées. Les familles, en désaccord avec la proposition du conseil de classe, pouvaient soit saisir une commission d'appel, soit demander que l'élève soit soumis à un examen d'appel. Cette solution offrait l'avantage

d'une parfaite équité entre les élèves issus de lycées où les niveaux sont extrêmement divers et permettait à l'élève de retrouver, par son succès à l'examen, confiance dans ses capacités. Or, l'article 2 du décret n° 87-255 du 13 avril 1987 et applicable pour l'année scolaire 1986-1987 supprime l'examen d'appel, ne laissant subsister que la commission d'appel. Il lui signale que l'orientation des élèves par le seul recours à une commission statuant sur notes introduit une inégalité flagrante entre les élèves puisque les notes varient, en effet, d'un lycée à l'autre et que, dans un même lycée, il y a également des différences de sévérité des professeurs. Il lui demande si pour établir l'égalité entre les élèves il compte rétablir l'examen d'appel. Il lui demande, en outre, s'il n'estime pas abusif de prendre le 13 avril 1987 un décret applicable en juin alors que l'année scolaire est en cours et que les parents comptant sur l'existence de l'examen n'avaient pas hésité à confier leur enfant à un lycée dont les professeurs étaient particulièrement rigoureux puisqu'ils avaient la garantie de l'examen d'appel.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

24740. - 18 mai 1987. - **M. Francis Hardy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales, prévue par le décret n° 66-542 du 20 juillet 1966 et allouée aux instituteurs et institutrices exerçant des fonctions d'enseignement ou d'éducation dans certains établissements réservés aux enfants et adolescents déficients ou inadaptés, n'a pas été revalorisée depuis de nombreuses années. En effet, cette indemnité, qui est versée aux instituteurs et institutrices qui ne sont bénéficiaires ni d'un logement en nature à titre gratuit ni d'une indemnité compensatrice de logement ne dépasse pas un montant d'environ 150 F par mois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre sa revalorisation.

Enseignement privé (personnel : Bretagne)

24751. - 18 mai 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'un nombre important de maîtres contractuels de l'enseignement privé de l'académie de Rennes. Assimilés aux maîtres auxiliaires II de l'enseignement public pour leur rémunération, ils représentent près de 50 p. 100 des maîtres du second degré dans l'académie. Pour accéder à une échelle de rémunération de titulaires, en l'occurrence celle des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement, il leur faut passer une inspection spéciale. Or en 1986, sur les 1 094 maîtres qui ont souhaité être inspectés, seuls 185 l'ont été. 124 ont été admis, soit un taux de réussite de 11,33 p. 100 des inspectables. Ce résultat est avant tout dû à une insuffisance de moyens et non à une carence quelconque des maîtres. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures sont envisagées pour satisfaire dans les délais raisonnables les demandes d'inspection.

Enseignement maternel et primaire (élèves)

24765. - 18 mai 1987. - **M. Jean-Yves Cozan** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser : 1° si une directrice d'école maternelle doit admettre dans son établissement tous les élèves sans considération d'âge ni de domicile à l'intérieur ou à l'extérieur de la commune ; 2° à partir de quel âge les enfants doivent obligatoirement être admis dans une école maternelle ; 3° si l'âge d'admission ne peut être fixé en fonction de la capacité d'accueil de l'école, et, dans l'affirmative, à qui incombe alors la décision ; 4° quels sont exactement les pouvoirs d'un maire dans la répartition des élèves dans les différentes écoles maternelles publiques situées sur le territoire de la commune.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés)

24768. - 18 mai 1987. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par un professeur enseignant à la Réunion ayant postulé pour un poste d'attaché linguistique dans une ambassade à l'étranger. Professeur certifié de lettres modernes ayant enseigné le français pendant vingt années (1967-1987), l'intéressée se voit refuser depuis trois ans ce poste pour le motif qu'elle n'a pas effectué de stage, stage qui est justement subordonné à l'exercice d'un enseignement à l'étranger. Il lui demande quel jugement il porte sur ce qui apparaît comme un véritable imbroglio.

Enseignement maternel et primaire (écoles normales : Haute-Marne)

24784. - 18 mai 1987. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la décision de supprimer 300 postes de professeurs dans les écoles normales à la rentrée de septembre 1987. Il lui précise que, pour le moment, l'application de cette décision se traduit au niveau de l'école normale de Chaumont par la suppression du seul poste d'enseignement de l'E.M.T.-Technologie. Or cette formation est pourtant indispensable aux élèves-maîtres s'ils veulent la transmettre à leurs futurs élèves. Il est à craindre qu'une telle décision, si elle est maintenue, ne se traduise de fait par une désaffectation de l'école normale de Chaumont au profit d'écoles normales de départements où l'équipe pédagogique sera complète. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir revenir sur cette décision lors de la Commission administrative paritaire nationale qui doit se dérouler prochainement.

Enseignement secondaire (établissements : Bouches-du-Rhône)

24786. - 18 mai 1987. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les circonstances curieuses qui ont entouré en 1984 l'accession de M. Warion, professeur au lycée militaire d'Aix-en-Provence, à la chaire supérieure d'histoire. La consultation du dossier de l'intéressé, tenu secret jusqu'au 24 avril au ministère de la défense, a mis en lumière la raison pour laquelle cet enseignant a été mis à la même enseigne que son collègue Maignant lors de la cabale montée contre eux en novembre 1985, qui a conduit à leur renvoi. Il apparaît en effet que M. Warion n'était pas, loin s'en faut, le candidat du général de Rochegonde, commandant des écoles de l'armée de terre, ni de la direction des personnels civils du ministère de la défense. Ainsi, par lettre en date du 16 novembre 1984, le général de Rochegonde manifestait clairement sa surprise et sa réprobation devant le choix de M. Warion qui avait été préféré par l'éducation nationale à un enseignant de Saint-Cyr-l'École soutenu par la hiérarchie militaire. Cette affaire pose un problème de principe grave. Cette prétention de l'armée de s'immiscer dans les commissions de l'éducation nationale, de présenter un candidat officiel et d'exiger que celui-ci soit l'élu des inspecteurs généraux est-elle normale ? Si on accepte ce raisonnement, il faudrait admettre que l'armée a acquis le droit de conférer des grades universitaires. Or chacun sait que l'université en a heureusement le monopole, et cela depuis 1808. Quelles sont les dispositions qui seront prises pour éviter le renouvellement d'ingérences de cette nature, contraires en tous points à nos principes républicains.

Enseignement maternel et primaire (écoles normales)

24804. - 18 mai 1987. - **Mme Catherine Trautmann** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les raisons qui l'ont conduit à supprimer 284 postes de professeurs d'école normale et 210 postes de directeurs d'études. Ces personnels sont en effet chargés de la formation initiale et de la formation continue des personnels du premier degré et contribuent à celle de l'enseignement du second degré. Elle lui demande si une telle suppression n'est pas de nature à nuire à l'objectif de 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat pour l'an 2000 dans la mesure où ces suppressions de postes affaiblissent le potentiel de formation des enseignants des enfants qui sont susceptibles de se présenter au baccalauréat vers l'an 2000.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

24822. - 18 mai 1987. - **M. Augustin Bonrepeux** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au lendemain du mouvement étudiant le Premier ministre déclarait : « Aucune adaptation, si nécessaire soit-elle, des universités ne peut être menée à bien sans une large adhésion de toutes les parties intéressées, notamment étudiants et enseignants. Elle ne peut se faire, cela va de soi, que dans le calme. » Il lui demande s'il ne lui paraît pas utile d'avoir une attitude identique vis-à-vis de l'école élémentaire et du mouvement de protestation soulevé par le statut de maître-directeur. En effet, la profession dans son ensemble s'est élevée contre ces dispositions. C'est ainsi que les organisations syndicales représentatives, constituant 95 p. 100 de la profession, ont repoussé ces décrets. D'autre part, 150 000 instituteurs ont signé une pétition demandant l'abandon de ce projet. Enfin, de nombreuses manifestations ont rassemblé dans les départements, les académies et à Paris des milliers d'enseignants contre ce projet. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de tirer les leçons du mouvement étudiant et d'adopter une attitude de sagesse en retirant le décret de statut

de maître-directeur, qui suscite la réprobation de l'ensemble de la profession et risque de perturber gravement le fonctionnement de l'école élémentaire.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

24823. - 18 mai 1987. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décret n° 87-53 du 2 février 1987 publié au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* du 12 février 1987 qui prévoit que « le maître-directeur participe aux actions de formation des instituteurs » (art. 3). Il lui rappelle qu'à l'heure actuelle la responsabilité de la formation des instituteurs incombe aux centres départementaux de formation que sont les écoles normales. Les formateurs sont des universitaires, des professeurs d'école normale, des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale et des instituteurs maîtres formateurs titulaires d'un certificat d'aptitude spécifique et donc reconnus comme formateurs de maîtres, affectés auprès des I.D.E.N. ou des D.E.N., en écoles annexes ou d'application. Il lui demande en conséquence si les maîtres-directeurs devront, pour être nommés, être titulaires de ce certificat d'aptitude à la formation des maîtres ou si le décret substitue les maîtres-directeurs nommés sans qualification particulière aux instituteurs maîtres formateurs et s'il est envisagé de substituer une formation sur le tas sous forme d'apprentissage à la formation dispensée aujourd'hui dans les écoles normales départementales.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

24824. - 18 mai 1987. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions du décret n° 87-53 du 2 février 1987, publié au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* du 12 février 1987, qui précise les fonctions, nomination et avancement des maîtres-directeurs. Dans l'article 2, il est en effet précisé qu'« il a autorité sur le personnel communal de l'école ». Il lui demande en conséquence de lui préciser les formes qui ont été choisies par le ministère de l'éducation nationale pour consulter les responsables des collectivités territoriales concernées, et si cette disposition constitue une remise en cause de la responsabilité des collectivités et de leurs compétences.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

24825. - 18 mai 1987. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions du décret n° 87-53 du 2 février 1987, publié au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* du 12 février 1987, relatif à l'institution des maîtres-directeurs pour les écoles de deux classes de plus. Les conditions exigées par l'administration pour l'accès à cet emploi ne semblent pas identiques pour tous les directeurs actuels. Certains d'entre eux peuvent en effet être dispensés par les recteurs de l'année de délégation, de la formation, de l'examen de leur dossier et de l'entretien devant la commission académique. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître en fonction de quels critères seront attribuées ces dispenses et si ces dernières ne lui paraissent pas instaurer une inégalité de traitement entre fonctionnaires qui souhaiteraient avoir accès à un même emploi.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

24826. - 18 mai 1987. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que va entraîner le statut de maître-directeur. A l'heure actuelle, plus de 60 p.100 des écoles comptent moins de cinq classes. Or, la procédure envisagée pour la nomination des maîtres-directeurs est lourde, fastidieuse et dissuasive (demande de dossier, entretien au chef-lieu de l'académie sans aucun remboursement de frais de déplacement, liste d'aptitude, affectation après une année de délégation, formation obligatoire, inspection). Par ailleurs, la liste d'aptitude est limitative à 150 p.100 des postes de directeurs vacants ; le risque est grand de voir des postes demeurer vacants, donc d'affecter sur les directions des maîtres qui n'ont pas sollicité ces postes. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas plus raisonnable de retirer ce décret et de maintenir un système qui donne satisfaction en assurant une certaine stabilité de personnel et la continuité d'une équipe d'enseignants.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

24828. - 18 mai 1987. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences que peut avoir l'arrêt du recrutement des P.E.G.C. Cette décision, qui pourrait être motivée par le souci d'élever la qualité

de l'enseignement, risque d'avoir les effets inverses si des dispositions urgentes n'étaient pas mises en œuvre. En effet, à ce jour, rien ne semble prévu pour assurer une formation pédagogique correcte des professeurs de collège. Alors que les P.E.G.C. suivaient deux années de formation pédagogique à l'école normale, les certifiés n'ont qu'une année de stage pratique, notablement insuffisante pour une formation pédagogique convenable. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas utile d'accompagner l'élévation du niveau de connaissances des professeurs de collège par une formation pédagogique de qualité qui devrait s'adresser à l'ensemble des professeurs certifiés, et de lui faire connaître quelles dispositions il entend mettre en œuvre en ce sens.

Enseignement maternel et primaire (écoles normales)

24829. - 18 mai 1987. - **M. Augustin Bonrepaux** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés que vont rencontrer les écoles normales départementales du fait de la suppression de 300 postes à la rentrée prochaine. La diminution de la formation de trois à deux ans en école normale ne peut être sérieusement invoquée comme justification puisque précédemment les élèves effectuaient trois ans de formation, dont une année à la faculté, et qu'ils effectueront maintenant deux années à l'école normale après le D.E.U.G. La durée d'enseignement dans les écoles normales reste la même et la diminution du personnel d'encadrement va gravement porter atteinte au potentiel de formation des écoles normales. D'autre part, il convient de tenir compte des autres formations effectuées par les écoles normales comme la formation continue des P.E.G.C. ou des professeurs en C.P.R. ainsi que du rôle que doivent prendre les écoles normales dans la recherche pédagogique. Enfin, il apparaît indispensable de maintenir, dans chaque département, des équipes complètes de formation multidisciplinaires et, à ce jour, vingt départements ne possèdent pas de formateur en sciences technologiques, alors que cette discipline d'avenir est fortement demandée par les instituteurs en formation. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas utile de revoir sa décision de suppression de postes dans les écoles normales afin de maintenir le potentiel de formation dont elles disposent.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

24830. - 18 mai 1987. - **M. Augustin Bonrepaux** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, lors du dernier concours d'élèves instituteurs, toutes les places disponibles n'ont pu être pourvues faute de candidatures, ce qui risque de compromettre dans quelques années tout le potentiel de formation de l'éducation nationale. Plusieurs mesures paraissent indispensables pour faire évoluer favorablement cette situation, par exemple : 1° une démocratisation accrue de l'enseignement et une rénovation du premier cycle afin qu'il y ait davantage d'étudiants en situation d'être candidats ; 2° une revalorisation notable du métier d'instituteur, particulièrement en début de carrière, qui apporte aux formateurs une situation matérielle en rapport avec la mission dont ils ont la charge ; 3° une pré-critémentation au niveau du baccalauréat afin d'apporter des éléments de pré-professionnalisation en cours d'études universitaires, tout en favorisant l'accès à la profession des catégories sociales les plus défavorisées. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour apporter une solution à cette importante question.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement : Jura)*

24837. - 18 mai 1987. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement préélémentaire, élémentaire et spécialisé dans le département du Jura. Les dépenses de fonctionnement et de personnel du budget 1987 progressent moins que celles du budget général d'une part, le solde net des emplois pour l'éducation étant, pour la première fois depuis 5 ans, négatif dans le budget 1987 de l'éducation nationale, le département du Jura s'est vu retirer 25 postes d'instituteurs de son contingent départemental. Sans méconnaître, malheureusement, les évolutions démographiques, il constate que les propositions de fermeture issues de la commission technique paritaire du Jura sont au nombre de 53,5 postes pour 26 ouvertures de poste, dont 6 R.P.M. Ainsi, si ces propositions sont agréées par le C.D.E.N., ce seront 4 postes d'enseignement préélémentaires qui seront supprimés, dont deux avec 27 élèves après fermeture, une avec 28,33 élèves ; 9 écoles à classe unique toutes inférieures ou égales à 7 élèves à la rentrée 1987 ; 30 classes d'écoles à plusieurs classes dont 15 écoles qui auraient à la rentrée une moyenne supérieure à 25 élèves par classe. En conséquence, conscient de l'importance de l'enseignement préélémentaire et élémentaire dans l'effort nécessaire de formation en vue de l'objectif de

80 p. 100 de bacheliers, conscient d'autre part des efforts financiers réalisés par le département et les communes pour les écoles préélémentaires et élémentaires, M. Brune demande à M. le ministre, d'une part, s'il compte proposer pour l'enseignement public un collectif budgétaire à l'image de celui de 1986 pour l'enseignement privé; d'autre part, s'il estime pédagogiquement nécessaire les seuils de 7 élèves pour une école à classe unique, 25 élèves pour les écoles à 5 classes et plus. Il lui demande enfin quelles mesures précises en termes de nombre de postes d'enseignants préélémentaire et élémentaire il compte prendre afin d'assurer, dans le Jura, une bonne rentrée 1987.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

24838. - 18 mai 1987. - **M. Roland Carraz** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** ce qu'il compte faire contre la prolifération anarchique des sections préparant à certains bacs professionnels. C'est ainsi que dans certains secteurs (construction et réparation des carrosseries automobiles notamment), à l'initiative de pressions locales dans les régions, sont ouvertes des préparations sans aucun respect du cahier des charges établi par l'inspection générale de l'éducation nationale, à tel point que les professionnels de l'automobile eux-mêmes, qui avaient soutenu la création des bacs professionnels, s'insurgent contre ce laisser-aller.

Enseignement (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

24841. - 18 mai 1987. - **M. Jean-Claude Gayssot** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir reçu aucune réponse à sa question n° 11603 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986, relative à l'autoritarisme qui a caractérisé la rentrée scolaire 1986/1987 dans le département de la Seine-Saint-Denis. Il lui en renouvelle donc les termes.

Etablissements de soins et de cure (centres de conseils et de soins : Jura)

24848. - 18 mai 1987. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des centres médico-psychopédagogiques. En janvier 1986, il existait 304 C.M.P.P. en France, plus 331 antennes, destinés à soigner et à éduquer les enfants et adolescents en difficulté, en réunissant des personnels de l'éducation nationale et de la santé. Dans le Jura, le premier centre médico-psychopédagogique est né en 1963 à Lons-le-Saunier, à l'initiative conjointe de l'inspection académique, de la caisse primaire d'assurance maladie, de pédagogues et d'un médecin pédiatre. Un protocole d'accord a d'ailleurs précisé la place, la situation et le rôle de chacun des partenaires. Depuis, trois autres centres ont été ouverts à Dole, Champagnole et Saint-Claude, bénéficiant de l'aide des municipalités. Or, dans le cadre du retrait de vingt-cinq postes du contingent départemental d'instituteurs, l'inspection académique du Jura propose la suppression de deux postes, l'un de rééducateur en psychopédagogie à Lons-le-Saunier, l'autre de rééducateur en psychomotricité à Champagnole. Cette proposition de suppression de deux postes ne semblant nullement fondée, ni par la situation locale où il subsiste malheureusement des listes d'attente importantes, ni par la situation nationale, au moment où l'inspection générale des affaires sociales préconise le développement des C.M.P.P. (rapport I.G.A.S. 83-84), il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur les C.M.P.P. et sur ces propositions de suppression de postes dans le Jura.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'orientation)

24857. - 18 mai 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un point de sa réponse à sa question écrite n° 11700 parue au *Journal officiel* du 20 avril 1987. Il y est écrit que le montant de l'indemnité de charges administratives que perçoivent les directeurs de C.I.O. est, dans la majorité des cas, sensiblement supérieur à l'indemnité de sujétions spéciales qui est allouée aux directeurs d'écoles maternelles ou élémentaires. Or le montant de la seule indemnité que perçoivent les directeurs de C.I.O. est fixé par la note de service n° 83.137 du 22 mars 1983. Il faut en outre préciser que les C.I.O. de 4^e catégorie sont très peu nombreux et ceux de 5^e catégorie pratiquement inexistant. Il souhaite d'ailleurs en connaître l'effectif exact. Sachant qu'un directeur de C.I.O. de 3^e catégorie travaillant avec neuf conseillers d'orientation, et du personnel administratif, chargé de la mise en place des actions d'orientation scolaire et professionnelle dans un district scolaire de 150 000 habitants, perçoit une indemnité mensuelle de

121 francs (sans aucune autre indemnité complémentaire), il souhaiterait connaître le montant des indemnités mensuelles perçues par un directeur d'école maternelle ou élémentaire comptant neuf instituteurs - sans y inclure le montant de l'indemnité de logement. Il lui précise que cette question ne concerne ni les directeurs de C.I.O. d'application ni les directeurs d'écoles d'application.

Enseignement supérieur (œuvres universitaires)

24861. - 18 mai 1987. - **M. Jean-Hugues Colonna** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le contenu du décret n° 87-155 du 7 mars 1987, relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires. Elaboré sans concertation réelle avec les personnels en cause, ce décret, par son article 15 qui prévoit l'association des C.R.O.U.S. par convention avec des organismes de droit privé, risque d'ouvrir la voie à la privatisation des œuvres universitaires. Il lui signale également le caractère dangereux de l'article 20, qui envisage de remplacer les postes de gestionnaire principal et de directeur d'unité de gestion par des emplois pourvus en utilisant la voie du détachement. En substituant ainsi à la fonction publique de carrière que nous connaissons, une fonction publique d'emploi, l'article 20 de ce décret constitue une remise en cause partielle du statut des personnels de la fonction publique. Il lui demande donc s'il ne pense pas que les termes de ce décret, dont l'objet affiché est l'amélioration de la mission de service public des C.R.O.U.S. n'introduisent pas la possibilité d'une élimination progressive des personnels de l'administration scolaire et universitaire des C.R.O.U.S. ouvrant dès lors une perspective de privatisation de tout un secteur public.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée : Pas-de-Calais)

24864. - 18 mai 1987. - **M. Michel Delebarre** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les établissements régionaux d'enseignement adapté (E.R.E.A.) de Berck-sur-Mer, de Calais et de Liévin, tous situés dans le département du Pas-de-Calais, sont dans l'obligation de fonctionner sans assistance sociale. Ces trois établissements accueillent des déficients intellectuels légers ou des « cas sociaux » et ont évidemment, plus que d'autres, besoin d'un tel personnel. La vacance de ces postes d'assistante sociale pénalise encore des enfants et des adolescents déjà touchés par l'injustice et l'inégalité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser une situation aussi anormale qu'inadmissible, et, notamment, ces postes ne pouvant être assurés par des personnels auxiliaires, s'il entend organiser dans les meilleurs délais un concours de recrutement en vue de les pourvoir.

Éducation physique et sportive (personnel)

24865. - 18 mai 1987. - **M. Michel Delebarre** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, sont exclus du bénéfice de toute promotion dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Les adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive ne peuvent, en effet, présenter leur candidature pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, tant dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) que dans le cadre d'un concours interne, alors même qu'ils sont titulaires des titres requis. Les adjoints d'enseignement de toutes les autres disciplines ont, conformément aux décrets en vigueur, la possibilité de faire acte de candidature pour l'intégration dans le cadre des professeurs certifiés. Les professeurs d'éducation physique et sportive ayant un statut particulier permettant leur assimilation au corps des certifiés, l'accès à cette voie de recrutement devrait être possible. Il demande à monsieur le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces injustices et assurer aux adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive le droit de bénéficier, dès cette année, des dispositions relatives tant à la promotion interne (tour extérieur) qu'au concours interne pour accéder au corps des professeurs d'éducation physique et sportive.

Enseignement : personnel (statut : Nord)

24866. - 18 mai 1987. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels administratifs des établissements scolaires du département du Nord : en effet, 650 personnes, fonctionnaires du

cadre D, y occupent quotidiennement, avec efficacité et dévouement, des tâches réservées statutairement aux personnels des cadres B et C. Ne serait-il pas possible de permettre à ces personnels, sous forme d'examen professionnel ou de listes d'aptitudes visant à la promotion interne, d'être titulaire du grade correspondant à l'emploi, comme au poste budgétaire, qu'ils occupent.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

24087. - 18 mai 1987. - **M. Bernard Dorosier** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut des psychologues scolaires. En effet, alors que la loi n° 85-772 régleme l'obtention et l'usage du titre de psychologue, ses décrets d'application n'ont toujours pas été publiés. De ce fait, cette loi n'est toujours pas entrée en vigueur et ses dispositions ne garantissent ni les personnels ni les usagers.

Enseignement secondaire (établissements : Somme)

24089. - 18 mai 1987. - **M. Jean-Claude Dassein** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le devenir du B.T.S. biochimie au lycée Delambre d'Amiens dont il avait lui-même annoncé l'ouverture pour la prochaine rentrée scolaire, lors de sa visite dans cet établissement au mois de septembre 1986. Or la création de ce B.T.S. semble aujourd'hui abandonnée, les autorités académiques ne l'ayant pas intégrée dans leurs prévisions de rentrée. L'argument avancé selon lequel l'ouverture d'une section d'I.U.T. en biologie appliquée rendrait caduque la création d'un B.T.S. en biochimie ne tient pas car les formations dispensées ne sont pas concurrentes mais répondent à des besoins différents et complémentaires. Tandis que l'I.U.T. fait appel prioritairement à des élèves issus des baccalauréats C et D, le B.T.S. biochimie s'inscrit comme une suite logique pour les meilleurs élèves titulaires des baccalauréats F 7 et F 7'. A l'heure actuelle, ces élèves sont contraints d'effectuer leur demande d'admission dans les académies avoisinantes, faute de formation de ce type dispensée en Picardie. En conséquence, il lui demande, conformément à ses propres engagements, de donner les directives nécessaires pour permettre l'ouverture à la prochaine rentrée d'un B.T.S. biochimie au lycée Delambre d'Amiens.

Bourses d'études (bourses d'enseignement d'adaptation)

24083. - 18 mai 1987. - **M. Georges Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élèves fréquentant les classes d'enseignement spécial (classes d'adaptation, de perfectionnement et section d'éducation spécialisée). Ces élèves pouvaient, jusqu'à présent, percevoir une bourse supplémentaire destinée à compenser une partie des frais engagés par leur scolarité : déplacements, frais de demi-pension. En effet, de telles structures n'existent pas dans tous les établissements scolaires et ces élèves doivent se déplacer parfois assez loin pour fréquenter la classe adaptée à leur état. Ces bourses de 112,20 francs par trimestre, attribuées par la commission départementale de l'éducation spéciale aux élèves dont la scolarité engageait des frais supplémentaires, viennent d'être supprimées par décision ministérielle. Cette mesure frappe des familles particulièrement défavorisées. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable de revenir sur cette décision, car cette suppression risque de dissuader les familles d'accepter des propositions de placement en structure spécialisée, avec pour conséquence la mise en péril du secteur enfance inadaptée de l'éducation nationale et l'encombrement des classes de collège par des enfants qui n'y auront pas véritablement leur place.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

24088. - 18 mai 1987. - **M. Edmond Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression de l'option n° 3 en classe de seconde pour les sections scientifiques. En effet dans ces sections, cette option est le plus souvent constituée par l'une des deux langues anciennes, latin ou grec. Les élèves choisissant de s'orienter dans une série à dominante scientifique, se verraient alors interdire l'étude de ces langues. Compte tenu de l'intérêt que peut revêtir la connaissance de telles langues et des civilisations qui y correspondent, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que l'enseignement des langues anciennes reste assuré dans toutes les sections.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

24090. - 18 mai 1987. - **M. Edmond Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème posé par la réduction de moitié de la décharge de service des P.E.G.C. exerçant à temps partiel. En effet, cette mesure compromet les

P.E.G.C. qui désirent passer le C.A.P.E.S. ou le C.A.P.E.T. L'acquisition de nouvelles qualifications serait donc bien compromise pour un corps d'enseignants déjà touché par l'arrêt du recrutement. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de maintenir à quatre heures les décharges pour les P.E.G.C. préparant un D.E.U.G.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)

24095. - 18 mai 1987. - **Mme Catherine Lalumière** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers d'orientation. Les C.I.O. souffrent de l'insuffisance de moyens en personnels pour répondre à la demande croissante des familles et des jeunes à tous les niveaux (de la 6^e à l'université). En Gironde, on compte en moyenne un conseiller d'orientation pour 1 200 à 1 400 élèves de l'enseignement public du second degré et cette situation risque de s'aggraver avec la diminution importante des postes d'élèves conseillers d'orientation prévue au budget 1987 (de 120 on passe à 60). Elle lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire (établissements : Loir-et-Cher)

2402. - 18 mai 1987. - **M. Jack Lang** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la vive émotion des enseignants et parents d'élèves, suite à l'annonce du non-recrutement d'élèves pour la rentrée prochaine au lycée hôtelier de Blois pour la classe de quatrième préparatoire au C.A.P. de cuisinier. En région Centre, le tissu économique, dans le domaine de l'hôtellerie, est composé de petites entreprises qui recherchent surtout des titulaires de C.A.P. de cuisinier. En conséquence, il lui demande d'avoir la sagesse de réexaminer cette décision.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Loir-et-Cher)

24005. - 18 mai 1987. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrera l'enseignement primaire en Loir-et-Cher compte tenu de la suppression de dix-sept postes prévue pour la prochaine rentrée scolaire, alors qu'il sera accueilli 122 élèves en plus dans les écoles. En conséquence, il lui demande qu'aucun poste ne soit supprimé dans l'enseignement primaire, en Loir-et-Cher, pour la rentrée scolaire 1987-1988.

Enseignement maternel et primaire (écoles normales : Loir-et-Cher)

24006. - 18 mai 1987. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression du poste de professeur d'éducation manuelle et technique à l'école normale départementale de Blois. Cette discipline est indispensable à la construction de l'autonomie de l'enfant et à son épanouissement. En conséquence, il lui demande que ce poste soit maintenu pour continuer à dispenser aux futurs maîtres un enseignement complet et de qualité.

Enseignement supérieur : personnel (statut)

24018. - 18 mai 1987. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des agents non titulaires ayant exercé à l'étranger, ayant été, à la rentrée universitaire 1986, affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, et ayant bénéficié des garanties de traitement fixées par la circulaire n° 85-477 du 20 décembre 1985, parue au *Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale* le 16 janvier 1986. Il voudrait savoir si, d'une manière générale, la prolongation de ces garanties sera reconduite à la prochaine rentrée et quelles mesures il compte prendre pour intégrer les personnels docteurs de 3^e cycle ou docteurs d'Etat, titulaires, pour certains, de la L.A.F.M.A., dans un corps de l'enseignement supérieur. Il lui semble, en effet, que leur affectation dans l'enseignement secondaire est à la fois une injustice et un gaspillage compte tenu des besoins de l'enseignement supérieur français, notamment dans l'encadrement des premiers cycles universitaires. Si la solution de l'intégration dans l'enseignement supérieur n'était pas retenue, il souhaiterait qu'il précise dans quelles conditions certains de ces agents non titulaires diplômés de l'enseignement supérieur pourraient être reclassés comme maîtres-auxiliaires de catégorie 1.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

24919. - 18 mai 1987. - **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés financières que rencontrent de nombreux étudiants issus de famille modeste, dans le cadre de leurs études. A l'heure actuelle, la réglementation en matière de droit à bourse d'enseignement supérieur ne prend pas en compte les ressources effectives et les charges des familles dont les enfants sont étudiants. Ainsi, est retenu pour l'évaluation du droit à bourse, non le revenu imposable (case 34 de l'avis d'imposition ou de non-imposition), mais le revenu brut global (case 23 de l'avis d'imposition ou de non-imposition). En outre, en attribuant un point supplémentaire pour le calcul du droit à bourse aux étudiants dont les parents sont salariés, le système pénalise les étudiants dont l'un au moins des parents est sans emploi. Par ailleurs, les bourses parviennent souvent très tardivement à leurs destinataires (décembre) alors que l'année universitaire est bien engagée, ce qui pénalise financièrement les étudiants disposant déjà de faibles ressources. Enfin, l'interruption du versement des prestations familiales aux parents dont les enfants ont plus de vingt ans pose un problème économique réel aux familles nombreuses, en sus des charges lourdes liées à la scolarité (inscription universitaire, transport, hébergement...), qui ne leur permet plus d'assurer une aide régulière et suffisante à leurs enfants pour les besoins de leurs études. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend adopter pour permettre un meilleur accès à une formation universitaire qui doit être garantie pour tous.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

24956. - 18 mai 1987. - **M. Philippe Pueud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences pour la vie économique et sociale du pays d'un mauvais étale-ment des vacances. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions de son ministère dans ce domaine permettant aux familles ayant des enfants scolarisés une plus large amplitude du choix des dates de vacances.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'orientation)

24966. - 18 mai 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la fermeture probable d'un ou deux centres de formation de conseillers d'orientation. Or, la structure matérielle et organisationnelle d'un centre de formation est peu dispendieuse. Le centre constitue un capital intellectuel et technologique, patiemment construit au fil des années, qui est le seul à jouer ce rôle en France. La fermeture d'un centre de formation signifie la dispersion de ce capital. L'objectif de 80 p. 100 d'une classe d'âge titulaire du baccalauréat, la création de baccalauréat professionnel, la rénovation de l'apprentissage, les formations post-baccalauréat nécessiteront de plus en plus de recours au « conseil en orientation ». La disparition des services d'orientation de l'organigramme du ministère de l'éducation nationale serait très dommageable, en particulier la disparition du centre de Lyon. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas sage de maintenir les centres de formation en activité en attendant que l'Assemblée nationale relance, par le budget 1988, le recrutement des conseillers d'orientation.

ENVIRONNEMENT*Produits dangereux (pyralène)*

24988. - 18 mai 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le fait que depuis juillet 1986 l'utilisation du pyralène utilisé comme isolant, notamment dans les transformateurs électriques a été proscrite dans tous les pays de la C.E.E. Cela représente 100 000 transformateurs dont 10 p. 100 sont la propriété d'E.D.F. et 100 000 tonnes de polychlorobiphényles qu'il faut détruire ou isoler. Il lui demande quelles solutions sont retenues par la France pour annihiler ce produit, compte tenu du caractère hautement nocif qu'il représente lorsqu'il y a émission de dioxine.

Environnement (politique et réglementation)

24914. - 18 mai 1987. - **M. Antoine Carré** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur un aménagement

des dispositions de l'article 671 du code civil portant sur le respect des distances à observer pour la plantation d'arbres. Il estime que le cadre naturel est un bien universel dont la jouissance appartient à tout un chacun sans qu'un acte volontaire puisse faire obstacle à la qualité de l'environnement. Il lui demande donc de bien vouloir intervenir aux fins d'adapter la législation en vigueur aux réalités locales de façon à éviter tout abus dans la plantation d'arbres à cimes élevées avec intention parfois de nuire au voisinage, et tout particulièrement dans les sites sensibles avec vue sur mer, montagnes et lacs.

S.N.C.F. (gares)

24724. - 18 mai 1987. - **M. Georges Marchels** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le fonctionnement des grandes gares de triage de la S.N.C.F., où stationnent, quelquefois pendant plusieurs jours, des wagons chargés de produits corrosifs, explosifs, toxiques ou radioactifs. Or, ces gares ne sont pas classées au titre de la loi du 10 juillet 1976, relative aux installations susceptibles de porter atteinte à l'environnement. Il lui demande, en conséquence, s'il compte étendre le bénéfice de cette loi à ce genre d'établissement, en sachant que les accidents se produisent relativement souvent.

Animaux (renards)

24748. - 18 mai 1987. - **M. Gérard Kuster** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la question d'une campagne éventuelle de vaccination orale antirabique des renards. L'objectif serait de substituer à la prophylaxie sanitaire basée sur la destruction des renards une prophylaxie médicale (vaccin) permettant d'arriver à immuniser 70 p. 100 à 80 p. 100 de la population vulpine. Il est à noter que les autorités sanitaires suisses pratiquent cette méthode avec un très important succès depuis plusieurs années. Une expérience s'est déroulée il y a un an en Moselle et le département du Doubs vient de décider de mener une telle campagne par coopération entre les administrations et les associations compétentes dans son territoire frontalier avec la Suisse sur une superficie de 135 kilomètres carrés. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de lancer une campagne nationale en liaison avec les associations compétentes pour développer cette méthode de lutte contre la rage.

Transports (transports de matières dangereuses)

24856. - 18 mai 1987. - **M. Didier Chouet** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a décidé d'exclure le transport des matières dangereuses d'un projet de loi relatif aux risques majeurs et, si oui, quelles sont les raisons de cette décision.

Tourisme et loisirs (stations de montagne)

24862. - 18 mai 1987. - **M. Jean-Hugues Colonna** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les préoccupations du Club alpin français relatives à la protection des usagers de la montagne. Alors que l'on constate un accroissement important de la pollution sonore en montagne due à des vols touristiques ou aux conséquences d'exploitations commerciales, il lui demande s'il n'est pas urgent : que soit strictement respecté l'article 76 de la montagne relatif aux déposes par aéronef en sites de montagne ; d'examiner la possibilité d'obtenir des pays limitrophes de la France une interdiction des déposes le long de nos frontières ; que les vols touristiques, par exemple à caractère commercial ou publicitaire, soient limités à des cas exceptionnels ; que les autorisations de vols en montagne, accordées de façon plus spécifique et dans le respect de la loi, fassent l'objet de contrôles plus rigoureux.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

24908. - 18 mai 1987. - **M. Jean Laurein** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la réglementation des

chasses traditionnelles. Deux projets de texte proposés au Conseil national de la chasse et de la faune sauvage préoccupent particulièrement la Fédération Française des sociétés de protection de la nature et les associations agréées au titre de la loi de 1976 sur la protection de la nature. Ceux-ci concernent le plan de chasse d'espèces protégées et la législation sur des chasses traditionnelles. Or, un certain nombre d'espèces protégées ou en faibles colonies sont menacées par des dispositions techniques autorisant la chasse. Les plans de chasse du gibier d'eau et la répartition de bagues concernant ces espèces posent des problèmes techniques importants. Enfin, ces projets de textes sont en contradiction avec la directive « Oiseaux » de la Communauté économique européenne alors que s'ouvre l'année européenne de l'environnement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position quant aux projets de textes évoqués, et de lui préciser son intention quant à l'organisation d'une rencontre chasseurs-protecteurs au niveau national.

Eau (pollution et nuisances)

24558. - 18 mai 1987. - M. Philippe Pueud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur l'augmentation sensible du taux de nitrates dans l'eau proposée à la consommation des Français. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour sauvegarder la qualité de l'eau destinée à être consommée.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Logement (participation des employeurs)

24617. - 18 mai 1987. - M. Bruno Chauvierre expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports que le mécanisme actuel d'utilisation du 1 p. 100 logement financé par les entreprises privées de plus de dix salariés doit être amélioré. S'il est important que la masse financière gérée par les C.I.L. puisse continuer à aider les familles à acquérir un logement grâce à des prêts complémentaires, il faut cependant constater que la réglementation actuelle laisse une trop grande liberté à ces organismes, certains agissant avec un total manque de transparence et quasiment en dehors de leur objet. Il lui demande donc quelles initiatives il entend prendre pour réformer le système actuel et lui rendre sa vocation initiale.

Baux (baux d'habitation)

24621. - 18 mai 1987. - M. Bruno Chauvierre attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le fait que la hausse constatée de 4,1 p. 100 de l'indice du coût de la construction durant le quatrième trimestre va à l'encontre des objectifs de modération des loyers fixés par le Gouvernement et pose le problème de l'inadéquation de cet indice. De nombreux experts estiment qu'une véritable réforme de cet indice, dont la création remonte à 1984, s'avère nécessaire car il n'est probablement plus le mieux adapté à l'évolution des loyers, compte tenu de son caractère inflationniste. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre en la matière.

Voirie (autoroutes)

24625. - 18 mai 1987. - M. Bruno Chauvierre expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports que le Gouvernement a récemment rendu public un plan de construction autoroutier et de liaisons rapides pour les cinq prochaines années. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quand sera construite la rocade Lille - Nord-Ouest de Lille, inscrite au contrat de plan Etat - Région, permettant la liaison directe de l'A 25 et de la R.N. 41 à l'autoroute de Gand. Il lui demande également de bien vouloir l'informer des intentions du Gouvernement quant à la mise à deux fois deux voies de la R.N. 41 reliant l'autoroute de Dunkerque à La Bassée ainsi que de l'avenir de la liaison Nord - Lorraine dont la réalisation est pour l'instant limitée au tronçon Dunkerque - Valenciennes.

Circulation routière (circulation urbaine)

24647. - 18 mai 1987. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le chiffre insupportable que représentent les accidents dont sont victimes les enfants de cinq à dix ans. En effet, chaque année, celui-ci s'élève à 7 000, 150 enfants sont tués et 2 000 grièvement blessés. Nombre d'accidents s'enregistrent à la sortie d'établissements scolaires dont l'issue donne très fréquemment sur les voies à circulation intense. Parfois, certaines municipalités ayant pris conscience du problème procèdent aux aménagements nécessaires afin de détourner ces sorties vers des zones moins dangereuses. Ceci restant des initiatives locales, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que toutes les collectivités territoriales soient obligées de reconsidérer ce problème afin de faire disparaître ces facteurs de risques.

Urbanisme (C.O.S.)

24670. - 18 mai 1987. - M. Jean-Marie Dallet expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports que de nombreuses familles, de la région parisienne en particulier, ayant fait construire au cours des quinze dernières années, ne peuvent agrandir leur logement par l'extérieur ou par l'intérieur sous forme d'aménagement de combles, transformation du garage en pièce habitable, et réalisation d'un garage accolé, etc. Ces surfaces habitables, lorsqu'elles sont gagnées à l'intérieur d'un volume existant, doivent faire l'objet d'un permis de construire et respecter le C.O.S. Or, bien souvent; et principalement dans des Z.A.C. où la réalisation de collectifs à forte densité a eu pour conséquence d'utiliser toutes les surfaces autorisées pour l'ensemble de la zone, il n'est plus possible de construire le moindre mètre carré supplémentaire. De nombreux P.O.S. ne prévoient pas, par ailleurs, de possibilité de dépassement du C.O.S. Ce frein réglementaire, pour des familles dont les charges de remboursement sont, pour celles ayant fait construire il y a plus de huit ans, bien inférieures à un simple loyer, ne leur permet pas, bien qu'elles en aient les possibilités financières, d'obtenir l'agrandissement nécessaire à leur confort et souvent au bon épanouissement de leurs enfants. Il lui demande d'envisager une mesure qui permettrait de répondre à cette attente et qui serait génératrice de nombreux emplois : pourquoi ne pas appliquer les règles du C.O.S. pour les travaux d'agrandissement, dès lors qu'il s'agit d'une habitation à usage principal, à hauteur de 25 p. 100 par exemple de la surface d'origine (S.H.O.N.) : la généralisation d'une telle mesure devrait être, en effet, de nature à relancer rapidement la construction et l'activité des artisans et P.M.E. principalement concernés par ce type de marchés.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

24676. - 18 mai 1987. - M. Jean Rigol demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de lui indiquer s'il compte inclure les infirmières à la liste spécifique des dispenses énumérées dans l'arrêté interministériel du 26 septembre 1979 concernant le port de la ceinture de sécurité.

Logements (prêts)

24682. - 18 mai 1987. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les problèmes qui peuvent se poser à l'occasion d'achats dans le domaine immobilier. Bien que le législateur ait voulu, en 1979, protéger et informer l'emprunteur dans ce domaine, il apparaît que des difficultés subsistent et que l'intéressé ne dispose pas toujours de toutes les informations nécessaires au niveau de l'engagement financier. Il est, en effet, fréquent que le consommateur signe le compromis d'achat ou de vente sans connaître avec exactitude le montant total du financement nécessaire. Il apparaît ainsi souhaitable, à ce sujet, de prévoir l'existence d'un formulaire préliminaire, véritable pièce contractuelle, qui permettrait d'établir un plan de financement et serait soumis au visa de l'organisme de crédit à la signature de l'emprunteur. Par ailleurs, lorsque le prix est acquitté avec un ou plusieurs prêts, ainsi qu'avec la vente d'un bien, seuls sont mentionnés dans l'acte écrit les prêts. Aucune condition suspensive concernant la vente d'un bien, alors qu'il s'agit également d'un mode de financement, et non le moindre dans la plupart des cas, n'est mentionnée. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ces différentes questions et lui préciser s'il entend prendre des mesures afin de pallier certains des inconvénients susmentionnés.

Automobiles et cycles (immatriculation)

24683. - 18 mai 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le fait qu'il apparaît souhaitable, dans le cadre de l'amélioration de la sécurité routière, d'envisager l'immatriculation des cyclomoteurs. Une telle mesure permettrait, en effet, aux services de police d'identifier plus rapidement et plus facilement les auteurs d'infractions ou d'accidents. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette suggestion.

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

24687. - 18 mai 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le contrôle technique des véhicules. Au premier semestre 1986, près d'un million de véhicules ont été contrôlés dans les 3 750 centres agréés répartis dans toute la France. Ces opérations ont été imposées par un arrêté de juillet 1985 aux particuliers et aux professionnels de l'automobile qui vendent un véhicule de plus de cinq ans, et ont pour but de faire diminuer le nombre des accidents provoqués par des voitures en mauvais état. Il apparaît cependant que ces mesures sont insuffisantes. En effet, si depuis le mois de mars 1986 le vendeur doit fournir à l'acheteur le bilan du contrôle effectué, il n'en reste pas moins que ni l'un ni l'autre ne sont tenus de procéder aux réparations éventuellement préconisées. Par ailleurs, ces contrôles techniques ne visent que les voitures sur le point d'être vendues et, à ce jour, aucune obligation ne pèse sur les automobilistes qui circulent avec un véhicule âgé et mal entretenu et par conséquent dangereux. Afin d'améliorer la sécurité routière, il apparaît donc souhaitable de généraliser le contrôle obligatoire à tous les véhicules de plus de cinq ans et d'imposer aux usagers les réparations indispensables à leur propre sécurité et à celle des autres usagers de la route. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite il entend réserver à cette suggestion.

Logement (A.P.L.)

24718. - 18 mai 1987. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la nécessité d'inciter les collectivités locales à créer et financer rapidement des organismes d'information au logement réellement objectifs et indépendants. En effet, il apparaît que l'information donnée aux familles était, dans certains cas, erronée puisqu'elle présentait l'A.P.L. comme une constante à percevoir sur cinq ans ; il semble que les organismes sociaux, dès lors que leurs intérêts sont en jeu, ne se sentiraient pas tenus par l'obligation de conseil. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour aller dans ce sens.

Logement (A.P.L.)

24719. - 18 mai 1987. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les organismes financiers qui, ayant octroyé des prêts P.A.P. à des familles de trois enfants entre 1981 et 1983, leur opposent une fin de non-recevoir lorsqu'elles demandent la renégociation des prêts ; ceci malgré des taux d'endettement supérieurs à 37 p. 100 de leur revenu. Il lui demande comment ces organismes peuvent être amenés à appliquer la loi et quelles solutions peuvent être envisagées pour ces familles.

Logement (P.A.P.)

24720. - 18 mai 1987. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les familles nombreuses qui ont accédé à la propriété de 1981 à 1983 à l'aide de prêts P.A.P. alors que les conditions financières étaient au départ compromises, compte tenu de leurs taux d'endettement. Cette situation est aujourd'hui particulièrement dramatique dans certains cas : divorces, alcoolisme, privations matérielles, etc. Il lui demande comment le préjudice moral peut être réparé.

Logement (amélioration de l'habitat)

24834. - 18 mai 1987. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'importance, en milieu rural, des opérations programmées d'amélioration de l'habitat. En

effet, les résultats obtenus par ces opérations sont particulièrement bénéfiques, tant au niveau économique que social et culturel. Elles constituent concrètement un outil efficace pour la revitalisation et l'aménagement du milieu rural, et contribuent au maintien, voire au développement de l'emploi dans le secteur du bâtiment. En conséquence, il lui demande s'il envisage de modifier le taux de financement des études et de l'animation des O.P.A.H., ce qui, dans le sens d'une diminution, serait dramatique pour le milieu rural.

Logement (amélioration de l'habitat : Jura)

24836. - 18 mai 1987. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la nécessité de maintenir à un niveau élevé l'enveloppe Palulos 1987 attribuée au département du Jura. En effet, les besoins actuellement exprimés pour respecter le contrat de plan Etat-Région, exécuter les plans de redressement d'organismes et satisfaire les dossiers Prêts s'élevaient à environ 7,9 millions de francs à rapprocher des dotations antérieures (Palulos et F.S.G.T.) pour le département du Jura - 1984 : 9,5 millions de francs ; 1985 : 7,7 millions de francs ; 1986 : 7,6 millions de francs. Les actions de réhabilitation du parc habitations à loyer modéré globalement ancien et du patrimoine bâti des collectivités locales, dont la Palulos est un facteur essentiel pour le logement social, contribuant d'ailleurs largement à l'activité des P.M.E. du bâtiment en difficulté. Il lui demande donc quelle décision il compte prendre afin d'affecter au département du Jura une dotation Palulos 1987 comparable aux dotations antérieures afin de lui permettre la satisfaction de ses besoins réels et le maintien de l'emploi dans le secteur du bâtiment.

Emploi (politique et réglementation : Seine-Saint-Denis)

24845. - 18 mai 1987. - **M. Jean-Claude Gayssot** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de n'avoir reçu aucune réponse à sa question n° 16993 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 janvier 1987, relative à la situation de l'emploi à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis). Il lui en renouvelle donc les termes.

Baux (baux d'habitation)

24920. - 18 mai 1987. - **M. Jacques Mahéas** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les droits et obligations respectifs des propriétaires et des locataires. En cas de non-paiement des loyers ou des charges, le propriétaire a la possibilité de délivrer un commandement, article 819, par voie d'huissier. Ce commandement somme les locataires de s'acquitter des loyers ou charges arriérés. L'article 25 de la loi du 22 juin 1985 précise qu'en cas de contestation le locataire a la possibilité de porter l'affaire devant le tribunal par assignation en référé et ce dans le délai d'un mois à compter de la délivrance de ce commandement. La seule indication fournie au locataire apparaît au verso de l'acte en lettres minuscules et rédigée dans une forme juridique qui semble difficilement accessible aux personnes faisant l'objet de poursuites pour non-paiement de loyers et qui sont généralement d'origine sociale modeste. L'article 25 indique que « le juge statuant en la forme des référés saisi par le locataire à peine de forclusion peut, en considération des situations économiques des parties, accorder des délais de paiement renouvelables ». Il est donc nécessaire que la personne à qui le commandement est adressé ait la compréhension des termes tels que référé, forclusion... Cette partie de l'article 25 est noyée pour le profane dans d'autres dispositions de ce même article. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible de rectifier ces commandements de payer et d'écrire, en langage clair et accessible à tous, les difficultés auxquelles s'expose le locataire dans la mesure où il ne donne pas suite à ce commandement de payer.

Justice (fonctionnement)

24925. - 18 mai 1987. - **M. Michel Mergnes** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'insuffisante protection des accédants à la propriété dans le cas de malfaçons dûment constatées. En effet, trop souvent les constructeurs ou promoteurs ne remplissent pas leurs obligations en la matière, sans crainte excessive, semble-t-il, des sanctions qui pourraient leur être infligées par les tribunaux. Sans doute, celles-ci ne sont

d'ailleurs pas suffisantes quand bien même elles existent. Toutefois, le problème réside surtout dans la difficulté d'accessibilité et la lenteur des tribunaux qui découragent bien souvent les plaignants, lesquels ne disposent pas de l'infrastructure juridique des sociétés de construction ou de promotion immobilière. Dès lors, à l'intérieur du cadre qui régit les rapports entre les accédants à la propriété et les sociétés constructrices, ceux-là sont bien souvent lésés car ils se découragent face à l'inertie qui leur est opposée et font finalement entreprendre à leurs frais les réparations de mal-façons qui ne leur incombent pas. Cette situation est tout à fait inadmissible, voire scandaleuse. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de remédier à ces anomalies en mettant en œuvre, par exemple, une procédure spécifique simplifiée de saisine des juridictions compétentes qui devraient alors trancher les litiges dans un délai très court. A défaut, et dans un premier temps, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager la mise au point de sanctions draconiennes pour contraindre les entreprises qui manquent à leurs obligations.

Logement (amélioration de l'habitat)

24941. - 18 mai 1987. - **M. Jean Oahler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les opérations de réhabilitation de l'habitat ancien et des cités. En conséquence, il lui demande : pour les années 1980 à 1986, combien de logements ont été réhabilités sur l'ensemble du pays dans le cadre des O.P.A.H. et opérations H.V.S. (année par année) ; pour l'année 1987, combien de logements sont en cours de réhabilitation ; pour l'année 1987, quel est le nombre de logements pour lesquels une demande de réhabilitation a été faite.

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

24957. - 18 mai 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'étude publiée dans la lettre de la D.A.T.A.R., n° 105, de mars 1987, et réalisée par la société d'études géographiques, économiques et sociales appliquées, concernant « une typologie des cantons ruraux les plus fragiles ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions précises du Gouvernement, suite à cette étude qui distingue les cantons ruraux les plus fragiles, les cantons ruraux à faible dynamisme, les cantons ruraux en conversion touristique et les cantons ruraux industrialisés en crise. Il lui demande, d'autre part, de bien vouloir lui fournir, par département, la liste des cantons retenus dans les différentes catégories de cantons étudiés.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

24001. - 18 mai 1987. - **M. René Béguet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur les conditions d'attribution de l'allocation de garde d'enfants de moins de trois ans des agents des administrations centrales de l'Etat et des services extérieurs. Les dispositions de la circulaire F.P. n° 1552 et 2 A n° 50 du 29 mars 1984 accordent cette prestation uniquement aux agents qui placent leurs enfants dans des jardins d'enfants ou chez des assistantes maternelles agréées. Est-il normal que les parents qui placent leurs enfants en crèche municipale se voient refuser cette allocation. En effet, les intéressés bénéficiaient de cette prestation pour leurs enfants placés dans les crèches municipales, avant la parution de ladite circulaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation et s'il est envisagé de rétablir l'attribution de cette allocation à ces agents plaçant leurs enfants de moins de trois ans en crèche municipale.

Administration (rapports avec les administrés)

24728. - 18 mai 1987. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le fait que de nombreuses administrations sont encore fermées entre 12 heures et 14 heures. Il lui demande s'il ne conviendrait pas pour faciliter les rapports des Français avec leur administration d'éviter, autant que faire se peut, cette fermeture en assurant un « roulement » entre les fonctionnaires.

Education surveillée (personnel : Picardie)

24736. - 18 mai 1987. - **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, que les candidats aux concours administratifs doivent généralement faire figurer dans leur dossier, à l'appui de leur demande, des timbres fiscaux dont le montant peut aller jusqu'à 150 francs. Il semble que les candidats percevant des allocations de chômage soient dispensés de timbre fiscal. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de dispenser de l'acquisition de ce timbre fiscal, les jeunes chômeurs non indemnisés par l'Assedic, à l'occasion de la présentation d'une candidature à un concours administratif. Il souhaiterait également que cette dispense s'applique aux jeunes gens qui effectuent leur service national.

Logement (H.L.M.)

24746. - 18 mai 1987. - **Mlle Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur l'aménagement des statuts de la fonction publique en matière d'H.L.M. Il apparaît que deux fonctions précises : régisseur de recettes et conseiller sociale, ne figurent pas à la nomenclature des O.P.H.L.M. ; ils ne font l'objet d'aucune grille indiciaire. Le statut de contractuel, reconnu aux titulaires de ces postes, ne tient cependant pas compte d'une qualification équivalente. Compte tenu des responsabilités reconnues à ces deux postes, elle souhaiterait connaître les éventuels aménagements envisagés, visant à modifier la loi du 26 janvier 1984 et permettant aux titulaires concernés d'être intégrés en catégorie B et de pouvoir prétendre à une évolution de carrière qu'ils sont en droit d'attendre.

Education surveillée (personnel : Picardie)

24777. - 18 mai 1987. - **M. Bruno Gollnisch** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le fait que la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être fournis les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois a bien été votée, mais il semble qu'elle n'ait pas été suivie d'effet pour les éducateurs contractuels de l'éducation surveillée de la région Nord-Picardie.

Professions sociales (puéricultrices)

24778. - 18 mai 1987. - **M. Sébastien Couépol** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur les disparités de traitement qui existent entre le déroulement de carrière des puéricultrices et celui des autres professions sociales ou médico-sociales. Les puéricultrices, qui ont un niveau d'études équivalent au baccalauréat plus quatre années, effectuent des tâches diverses et complexes qui nécessitent un esprit d'initiative et un sens marqué des responsabilités. Compte tenu de l'importance croissante de cette profession dans le suivi des enfants, elles sollicitent une réévaluation de leur grille indiciaire et souhaitent corrélativement une réduction des inégalités constatées entre les travailleurs sociaux répondant à des profils identiques de formations. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite qu'il entend donner à cette requête et les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux légitimes aspirations de cette catégorie professionnelle.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

24868. - 18 mai 1987. - **M. Jean-Claude Dessain** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la situation au regard de la retraite de certains agents de l'Etat titularisés dans la fonction publique par le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985, concernant les personnels techniques et administratifs de recherche et de formation. Le cas se présente d'agents titularisés qui ne peuvent espérer atteindre les quinze années d'ancienneté requises pour bénéficier du droit à la retraite de la fonction publique, si leur période antérieure d'activité à temps partiel n'est pas prise en compte. Or, la réglementation actuellement en vigueur ne permet pas la validation des services à temps partiel effectués avant la titularisation en qualité d'agent non-titulaire de l'Etat. En conséquence, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour remédier à cette situation et permettre aux

intéressés de bénéficier d'une retraite décente au titre du régime de la fonction publique (art. L. 5 du code des pensions civiles et militaires).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

24885. - 18 mai 1987. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plén**, sur le problème de la revalorisation des retraites des agents des collectivités locales, tel que l'indique l'union syndicale départementale C.G.T. des services publics de la Gironde. Il lui fait part du point de vue de ce syndicat qui observe que les retraités des collectivités locales ne bénéficient pas du G.V.T. (glissement, vieillesse, technicité) introduit dans la masse salariale pour le calcul de l'augmentation des traitements des fonctionnaires en 1987. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour maintenir le pouvoir d'achat des retraités des collectivités locales.

FRANCOPHONIE

Français : langue (défense et usage)

24894. - 18 mai 1987. - **M. André Fenton** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la francophonie**, sur les prétentions des pilotes d'aviation britanniques qui, pour imposer l'utilisation exclusive de la langue anglaise aux personnels des tours de contrôle des aéroports européens, ont engagé des démarches auprès des autorités communautaires. Il est tout à fait regrettable de constater la désaffection progressive de l'usage de certaines langues européennes, et notamment de la langue française dans des secteurs de plus en plus nombreux de la vie économique et sociale. Cela ne peut qu'augmenter les nombreuses inquiétudes qui pèsent sur la pérennité de notre culture. Il est d'ailleurs à noter que l'usage de langues diverses est largement majoritaire, non seulement en Europe mais aussi dans le Sud des Etats-Unis où l'espagnol est pratiqué à la demande. Les études prouvant qu'il n'y a aucun lien de cause à effet entre le multilinguisme et le niveau de sécurité des aéroports, il lui demande quelles sont ses intentions pour éviter que les droits linguistiques des Européens (et plus particulièrement les droits linguistiques des Français) ne soient un peu plus méconnus par l'utilisation exclusive de la langue anglaise en matière de navigation aérienne.

Politique extérieure (francophonie)

24776. - 18 mai 1987. - **M. André Thien Ah Koon** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la francophonie**, de lui dresser un bilan de l'activité de son secrétariat d'Etat, au terme d'une année de fonctionnement, dans la zone Sud de l'océan Indien et de lui faire connaître les initiatives qu'elle entend prendre en 1987 pour le rayonnement et l'accroissement de la francophonie dans les pays situés dans cette zone, c'est-à-dire l'île Maurice, les Comores et Madagascar.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Sidérurgie (entreprises)

24818. - 18 mai 1987. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** que la C.E.E. demande à Usinor et Sacilor de rembourser à l'Etat français trois milliards d'aides publiques versées entre 1982 et 1984 et considérées par elle comme illégales car contraires au droit communautaire. Selon la Commission de Bruxelles, ces aides versées aux filiales d'Usinor et Sacilor non sidérurgiques ont servi à des investissements et à des renflouements de trésorerie sans s'accompagner de restructurations et étaient, par conséquent, de nature à fausser la concurrence. Il lui demande donc de bien vouloir lui exposer la position du Gouvernement sur cette affaire.

Textile et habillement (aides et prêts)

24823. - 18 mai 1987. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** que les professionnels de l'industrie textile française font état des plus vives inquiétudes à la suite de la baisse du dollar qui menace

leurs exportations. Les menaces de protectionnisme des Etats-Unis et les incertitudes monétaires qui favorisent les productions des pays de l'Asie du Sud-Est de la zone dollar sont plus redoutées aujourd'hui que les importations en provenance des pays en voie de développement contingentes par l'accord multilatéral. Cela intervient alors que les exportations françaises ne sont plus dynamisées par un dollar à 10 francs. Compte tenu des risques de désorganisation de notre industrie textile que fait peser un dollar à 6 francs, il lui demande si une aide spécifique aux investissements, sous forme par exemple d'un régime fiscal d'amortissement plus souple, est envisageable pour aider cette branche d'activité qui demeure, par ailleurs, créatrice d'un nombre important d'emplois.

Politiques communautaires (textile et habillement)

24828. - 18 mai 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** si au sein de la Communauté économique européenne des actions peuvent être entreprises en faveur des industries textiles européennes qui, en ce début d'année, connaissent certains problèmes de commandes.

*Mines et carrières
(travailleurs de la mine : Nord - Pas-de-Calais)*

24830. - 18 mai 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** quel programme spécifique et quelles mesures il compte mettre en œuvre pour mener à bien la reconversion des quelques milliers de mineurs qui seront sans emploi lors de la fin de l'exploitation charbonnière dans le Nord - Pas-de-Calais prévue pour 1991.

Emploi (zones à statut particulier : Nord)

24835. - 18 mai 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** quel bilan il peut dresser, deux mois après la signature du décret de création de la zone d'entreprise de Dunkerque, en ce qui concerne : 1° les créations d'emplois ; 2° les entreprises faisant partie de la première vague d'installation ; 3° les dossiers en cours d'étude.

Emploi (zones à statut particulier : Nord - Pas-de-Calais)

24837. - 18 mai 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** si, après la création de la zone d'entreprise de Dunkerque, il compte éventuellement étudier un projet de nouvelle zone sur le littoral Nord - Pas-de-Calais, les régions de Calais et Boulogne étant elles aussi très touchées par le chômage qui atteint un taux de 21 p. 100.

Entreprises (P.M.E.)

24850. - 18 mai 1987. - **M. Stéphane Darmaux** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les problèmes rencontrés par les P.M.E. et P.M.I., sujettes à l'application aveugle et unilatérale de conventions collectives qui les entraînent à supporter des charges de nature à obérer la situation financière de leur entreprise. La qualité de cadre, en effet, étant définie et rendue obligatoire par la législation, fait l'objet d'un coefficient minimum hiérarchique obligatoire et donc de l'application d'un salaire minimum, découlant de conventions professionnelles imposées, par extension, au niveau national. Or ne conviendrait-il pas, dans l'hypothèse du cadre associé minoritaire cumulant à la fois la qualité de cadre salarié et d'associé (donc de propriétaire de l'entreprise), de permettre l'appointement variable en baisse vis-à-vis des obligations sociales et fiscales. En effet, les responsables et dirigeants, gérants et autres associés ne peuvent, au titre de leur contrat de salarié, se voir soumis à des coefficients hiérarchiques de cadre, incompatibles avec les possibilités financières de leur entreprise. Il lui demande s'il compte intervenir en lieu et place des entreprises pour dénoncer le danger de ces contradictions réglementaires.

Textile et habillement (emploi et activité)

24851. - 18 mai 1987. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la crise sans précédent que traversent actuellement les façonniers de l'habillement. La suppression du « Made in France » qui,

pour préserver la compétitivité de certains fabricants, transfère sur l'étranger du travail donné jusqu'ici aux sous-traitants et le renouvellement de l'accord multifibres qui conduit à l'augmentation des quotas d'importation d'articles textiles sont aujourd'hui les principales causes de l'amplification de cette crise. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour lutter contre cette crise.

Textile et habillement (emploi et activité : Aveyron)

24675. - 18 mai 1987. - **M. Jean Rigai** interpelle **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur sa politique en matière de textile et habillement ; il lui expose les difficultés des entreprises de façonniers de l'habillement et principalement de celles des bassins d'emplois Villefranche-de-Rouergue et Decazeville pour lui demander de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour sauvegarder ce tissu économique essentiel au développement local qui représente d'ailleurs 7 p. 100 de l'emploi régional. Il lui demande enfin si ce secteur bénéficiera de crédits dégagés à la suite des constats sur la situation locale faits par monsieur le Premier ministre lors de sa récente visite.

Pétrole et dérivés (commerce extérieur)

24709. - 18 mai 1987. - **M. Dominique Cheboche** expose à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** les faits suivants : les récentes dispositions prises tant dans le cadre du plan marine marchande que dans celui des décrets de renouvellement d'autorisations d'importations de produits raffinés, se présentent sous un jour qui paraît être discriminatoire à l'égard des raffineurs français ; il semble que la réforme de la loi de 1928 n'aboutisse à avantager les importations de produits raffinés. En effet, si cette réforme apporte des assouplissements pour les importations de produits pétroliers, elle laisse subsister en revanche un certain nombre de contraintes qui ne sont supportées et effectivement contrôlées que pour les raffineurs français (obligation de pavillon, obligation de stocks de réserve...). En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de rétablir une saine concurrence entre les différentes compagnies.

Recherche (politique et réglementation)

24754. - 18 mai 1987. - **M. Raymond Mercellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** le fait que nos entreprises ont actuellement un retard de 25 milliards de francs à rattraper pour égaliser le pourcentage de produit intérieur brut consacré à la recherche-développement par les entreprises américaines et allemandes. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend appuyer, dans le cadre de sa politique économique, l'effort que devront fournir nos entreprises pour combler leur retard dans ce secteur essentiel.

Sidérurgie (entreprises : Lorraine)

24863. - 18 mai 1987. - Il ne se passe de jour sans que ne se manifeste le mécontentement des actionnaires minoritaires des groupes sidérurgiques d'Usinor et de Sacilor. Dernièrement, par une décision injuste et totalement arbitraire, les droits de propriété des intéressés ont été annulés alors qu'ils avaient apporté dans une certaine mesure leur contribution à la nation en achetant des actions de ces groupes. **M. Marcel Dehoux** expose à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** que cette décision lui apparaît totalement injustifiée. Il lui demande soit de lui faire part de ses intentions pour remédier à cette injustice, soit de bien vouloir lui préciser dans quel cadre juridique cette annulation a été menée.

Minerais (emploi et activité : Bretagne)

24893. - 18 mai 1987. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les problèmes de crédits liés aux recherches minières. Dans le Finistère, un gisement de cuivre, étain et plomb a été découvert par le B.R.G.M. L'exploitation de ce gisement sur dix ans ne serait pas rentable sauf bien sûr s'il existait d'autres ressources dans la même zone. Pour l'instant, les recherches sont arrêtées faute de moyens. En conséquence, elle lui demande si des

moyens supplémentaires peuvent être dégagés pour cette zone dans le cadre des efforts spécifiques à mener pour la Bretagne centrale d'une part, et la recherche de matières premières d'autre part.

Pétrole et dérivés (stations-service : Basse-Normandie)

24897. - 18 mai 1987. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'intérêt d'avoir un réseau de distribution d'essence sans plomb, suffisamment dense pour satisfaire les usagers, en particulier les touristes étrangers. Il lui demande quelles sont les stations-service qui, en Basse-Normandie et plus particulièrement dans l'Orne, assurent cette distribution.

Automobiles et cycles (entreprises)

24904. - 18 mai 1987. - **M. Jeck Leng** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'inquiétude des travailleurs du groupe Valéo face aux licenciements survenus à Saint-Hilaire - La Gravelle et à Blois. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles sont les orientations du groupe Valéo, et quelles seront les conséquences du plan de restructuration sur les 1 200 emplois que compte ce groupe dans le Loir-et-Cher.

INTÉRIEUR

Départements (personnel)

24845. - 18 mai 1987. - **M. Aislin Rodat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation suivante. En application de l'article 28-11 de la loi du 2 mars 1982, les recrutements effectués par les départements sur des emplois nouveaux doivent être fondés sur des règles statutaires fixées par référence à celles applicables aux emplois équivalents de l'Etat. Cette obligation vaut jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi fixant le statut du personnel départemental. Il apparaît aujourd'hui qu'une interprétation trop stricte de cette notion d'équivalence perturbe et limite gravement les possibilités de recrutement des conseils généraux et entrave l'exercice de leurs compétences. On peut considérer en effet, que en application de l'article 28-11 précité, l'emploi de directeur des services sociaux transférés au département est équivalent à l'emploi de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et que, dans ces conditions, les recrutements départementaux sur cet emploi doivent respecter les conditions posées par le décret du 27 mai 1977 modifié par le décret du 13 avril 1981. Une telle assimilation ne permet, en réalité, aux départements que le recrutement de fonctionnaires d'Etat, alors que le ministère des affaires sociales s'oppose, dans la plupart des cas, à toute demande de détachement d'un de ses agents dans les services d'un conseil général. De plus, il apparaît bien que les emplois de directeur des services sociaux transférés et de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ne sont pas nécessairement équivalents. En effet, en application de l'article 25 de la loi du 2 mars 1982, il appartient au président du conseil général d'arrêter l'organisation de ses services et de définir les profils et les attributions des postes à pourvoir. Dans ce cadre, un conseil général peut adopter une organisation de ses services différente de celle qui prévalait dans les services de l'Etat et il peut souhaiter s'attacher le concours, pour diriger ses services sociaux, d'un agent public ayant une formation et une expérience différentes de celles prévues par le décret du 27 mai 1977. En conséquence, il lui demande s'il est à même de préciser qu'un directeur de service départemental peut être recruté sur ces dernières bases compte tenu de l'exemple choisi (l'assemblée délibérante ayant défini la nature du poste à pourvoir et ses conditions de rémunération).

Communes (élections municipales)

24726. - 18 mai 1987. - **M. Michel Polchet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le Gouvernement envisage de réformer le mode de scrutin, applicable pour les élections municipales, dans les communes de plus de 3 500 habitants.

Arrondissements (chefs-lieux)

24727. - 18 mai 1987. - **M. Michel Polchet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir confirmer ou infirmer l'affirmation selon laquelle il envisagerait de supprimer un certain nombre de sous-préfectures. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir préciser son projet.

Collectivités locales (élus locaux)

24729. - 18 mai 1987. - **M. Michel Pelchet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les titulaires du brevet d'Etat d'éducateur de travaux de la commission qu'il a mise en place afin d'étudier « les mesures concrètes touchant notamment à la disponibilité des sept catégories d'élus locaux » selon les termes et la réponse du ministre à sa question écrite n° 15624.

Sécurité civile (personnel)

24731. - 18 mai 1987. - **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif du deuxième degré, option plongée subaquatique, délivré par le ministère de la jeunesse et des sports, peuvent être reconnus moniteurs de plongée subaquatique au sein de la direction de la protection civile.

Automobiles et cycles (immatriculation)

24737. - 18 mai 1987. - **M. Jean Gouguy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les services de police constatent un nombre croissant d'infractions résultant de l'omission d'informer les services préfectoraux des changements de domicile des propriétaires de véhicules. Il lui demande donc s'il n'est pas envisagé de réaliser une grande campagne d'information sur les obligations des dits propriétaires en la matière.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (fonctionnement)

24756. - 18 mai 1987. - **M. Michel Pelchet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir l'informer des projets du Gouvernement en ce qui concerne la réforme des tribunaux de l'ordre administratif (Conseil d'Etat et tribunaux administratifs).

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : personnel)

24757. - 18 mai 1987. - **M. Michel Pelchet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir confirmer ou infirmer l'information selon laquelle il envisageait d'organiser trois concours spéciaux pour remédier à l'actuelle insuffisance de sous-préfets dans notre pays. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir l'informer pleinement de son projet.

Police (fonctionnement : Val-d'Oise)

24760. - 18 mai 1987. - **M. Pierre Joxe** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une dotation de 6,8 millions de francs avait été inscrite dans le cadre du programme immobilier de la police nationale pour 1986, permettant la réhabilitation de locaux. Il lui fait observer qu'à ce jour certains locataires de bâtiments situés à Gonesse, dans le Val-d'Oise, n'ont pas bénéficié de ces dispositions, cette somme ayant été, selon la direction de la compagnie immobilière pour le logement des fonctionnaires civils et militaires, « finalement consacrée par le ministre de l'intérieur au financement d'autres dépenses entrant dans le cadre de cette dotation ». Or les bâtiments qui n'ont pu être réhabilités et où logent des policiers sont dans un état extrêmement dégradé. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Police (fonctionnement : Paris)

24768. - 18 mai 1987. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les incendies qui ont à nouveau éclaté dans le dix-huitième arrondissement de Paris. Le lundi 27 avril 1987, un hôtel meublé a été très sérieusement endommagé par le feu. Deux personnes y ont trouvé la mort. Deux autres incendies se sont déclarés dans le même arrondissement, le dimanche 3 mai 1987, à quelques heures d'intervalle et à proximité l'un de l'autre. Ces sinistres viennent allonger la liste déjà longue des incendies qui frappent avec une régularité préoccupante les arrondissements de l'est parisien, notamment les vingtième et dix-huitième arrondissements ainsi que le deuxième arrondissement et qui ont fait depuis dix-huit mois quarante-deux victimes, parmi lesquelles de nombreux enfants. Certaines similitudes tenant aux circonstances et à la localisation des incendies méritent d'être rappelées : les sinistres se sont, dans la quasi-totalité des cas, déclarés dans les caves, les entrées ou les cages d'escalier d'immeubles vétustes, situés dans les quartiers en cours

ou en voie de rénovation et majoritairement occupés par des familles d'immigrés. Certains de ces sinistres ont été reconnus d'origine criminelle, d'autres d'origine accidentelle, d'autres enfin d'origine indéterminée. Des enquêtes ont certes été ouvertes, mais à ce jour aucune conclusion n'a été établie. Il est à craindre que de tels drames ne se reproduisent si les enquêtes en cours n'aboutissent pas rapidement. C'est la raison pour laquelle il lui demande de l'informer de l'état d'avancement des enquêtes et des conclusions provisoires qui n'ont pas manqué d'être tirées. Il lui demande également si le caractère particulièrement dramatique de ces sinistres ne lui paraît pas devoir justifier que des moyens exceptionnels d'investigation soient donnés aux services chargés de l'enquête. Il faut mettre hors d'état de nuire les incendiaires.

Justice (conseils de prud'hommes)

24833. - 18 mai 1987. - **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'une personne ayant quitté volontairement son emploi, dont le dossier a été rejeté par les Assedic et qui est inscrite à l'A.N.P.E. comme demandeur d'emploi, se voit refuser le droit de voter aux élections prud'homales. Outre les problèmes moraux posés par le chômage, cette personne est donc privée de certains de ses droits de citoyen. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que des modifications à la loi soient envisagées afin que pareille situation ne se perpétue pas.

Communes (conseils municipaux)

24899. - 18 mai 1987. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par des conseillers municipaux qui, convoqués régulièrement dans un délai de trois jours francs en vue d'une séance publique du conseil municipal consacrée au vote du budget, n'ont reçu le projet de budget primitif qu'à l'ouverture de la séance. Il lui demande si les textes prévoient un délai minimum non seulement pour les convocations mais aussi pour la communication des documents essentiels comme les documents budgétaires.

Election et référendums (réglementation)

24932. - 18 mai 1987. - **M. Charles Metzinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'exercice du droit de vote des Français résidant à l'étranger et plus particulièrement en zone frontalière. Ces personnes, bien que résidant à l'étranger, conservent des relations très étroites avec la France du fait de leur situation propre : leur vie professionnelle, des liens familiaux très proches ou des engagements associatifs les amènent à se rendre très souvent, voire quotidiennement, en France. Finalement, ils conservent et entretiennent des liens très étroits non seulement avec la France mais aussi avec la vie locale. Du point de vue du vote, ils sont soumis aux règles, soit du vote par procuration, soit de l'inscription sur une liste électorale d'une commune en France s'ils remplissent une des sept conditions nécessaires. En ce qui concerne le vote par procuration, de nombreuses personnes, résidant très près de la frontière, sont découragées par la lourdeur des démarches à effectuer et ne votent pas. En ce qui concerne l'inscription sur une liste électorale dans une commune, ce ne devrait pas poser de problème pour les Français résidant à l'étranger et originaires de cette région frontalière. Mais de nombreuses personnes, originaires d'autres départements plus éloignés, ne remplissent généralement pas une des conditions et, parallèlement démotivées par la procédure de la procuration, ne votent pas. Il lui demande s'il n'est pas possible d'inclure, parmi les sept conditions relatives à l'inscription sur une liste électorale d'une commune, celle de l'activité professionnelle des Français résidant à l'étranger en zone frontalière.

JUSTICE*Justice (fonctionnement)*

24701. - 18 mai 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fonctionnement du système judiciaire. Récemment un rapport lui a été remis à ce sujet par M. Francis Terre, professeur d'université. Ce document réalisé au bout de six mois d'enquête et d'audiences contenait un certain nombre de propositions. Notamment, il y serait question d'une mise en place de centres judiciaires universitaires, de la création d'une certaine forme de

collégialité pour les juges d'instruction, ainsi que d'une filière commune pour les magistrats et les avocats, offrant ainsi la possibilité à ces derniers d'intégrer la magistrature. Il lui demande donc son avis sur ce rapport et souhaiterait savoir quelles suites il compte donner à ces propositions.

Système pénitentiaire (détenus)

24738. - 18 mai 1987. - **M. Jean Dougy** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que les textes en vigueur, en matière de médecine pénitentiaire, ne prévoient de dépistage systématique qu'en ce qui concerne la syphilis. Compte tenu du développement rapide de l'hépatite B et du Sida en milieu carcéral, il lui demande s'il n'est pas envisagé de rendre systématique le dépistage de ces deux maladies lors des incarcérations afin de limiter les risques de contagion.

Système pénitentiaire (politique et réglementation)

24821. - 18 mai 1987. - **M. Gilbert Bonnemaison** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait qu'alors que le Gouvernement engage un programme important de création de nouvelles places de prison par dizaines de milliers, il est opportun de réfléchir sur le bien-fondé d'une orientation qui fait de l'enfermement le pivot perpétuel de sa politique pénale. La récidive est l'étalon-mesure de l'apport de la prison et de la légitimité de la sanction : le taux de récidive variait en 1973 entre 48 et 90 p. 100, aujourd'hui il oscille entre 60 et 70 p. 100. La permanence d'un taux de récidive si élevé invite à la réflexion et à la promotion de nouvelles formes de sanctions plus adaptées aux évolutions sociales et facteurs d'une réinsertion réussie. Il lui demande si, compte tenu de l'absence de données récentes en ce domaine, il ne juge pas nécessaire de faire procéder à une étude qui présenterait les différents taux de récidive et de réitération pénale par catégorie, grande criminalité, criminalité moyenne, délinquance quotidienne, et portant sur les causes, les conséquences de la récidive et de la réitération pénale ainsi que sur les moyens d'engager une véritable réduction de celles-ci.

Droits de l'homme et libertés publiques (crimes contre l'humanité)

24855. - 18 mai 1987. - **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la résurgence d'écrits tendant à l'apologie du nazisme, des crimes et de la collaboration. Au moment où nous venons de célébrer l'anniversaire de l'armistice de 1945 signifiant la fin de la terreur et le début de la liberté pour les peuples d'Europe, il est significatif et symbolique qu'un tract antisémite soit envoyé aux habitants de la petite ville d'Uzès qui vit, en avril 1944, la déportation de quarante-trois enfants juifs. Plusieurs librairies à Paris se sont fait la spécialité de vendre et de diffuser les écrits et livres banalisant le nazisme, niant ses crimes, faisant l'apologie du fascisme. Dans leurs catalogues, ces librairies et maisons d'édition nous proposent : la réédition du journal des Waffen SS français ; la publication du bréviaire raciste d'Alfred Rosenberg, *Le Mythe du XX^e siècle* ; des posters présentés comme des « documents historiques », reproductions d'affiches de propagande nazie, d'appels à s'engager dans la SS, d'affiches antisémites, du Ku Klux Klan ou de l'O.A.S. ; la vente de cassettes et disques comme « Les Waffen SS », « Hitlerjugend », « Mussolini et le fascisme ». Les ouvrages qui se sont fait la spécialité de nier l'existence des chambres à gaz et du génocide du peuple juif sont bien entendu à l'honneur. Dans son catalogue de présentation, une de ces librairies présente l'ouvrage *Le Mythe d'Auschwitz* par ces lignes : « La prétendue politique d'extermination des Juifs et l'emploi, à cet effet, de chambres à gaz homicides à Auschwitz ou ailleurs sont de ces aberrations qu'engendre toute guerre et qu'entretient toute propagande de guerre. » La liberté d'opinion est une des valeurs principales de nos démocraties. Cependant, on ne peut pas rendre hommage aux victimes du totalitarisme nazi et permettre que l'on se livre à une apologie de ce système. Aussi il lui demande quel est son sentiment sur ce problème et quelles mesures il compte prendre afin que la mémoire des victimes de la barbarie nazie ne soit pas bafouée plus longtemps.

Éducation surveillée (personnel)

24892. - 18 mai 1987. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des éducateurs contractuels de l'éducation surveillée. Ceux-ci occupent un emploi permanent à temps complet ouvrant droit à

tutularisation en application de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983. Il lui demande donc quelles dispositions il envisage de prendre pour garantir l'effectivité de ce droit dans la mesure où les conditions d'ancienneté et de durée de service posées par la loi sont également satisfaites.

MER

Transports maritimes (politique et réglementation)

24742. - 18 mai 1987. - A la suite du naufrage du *Herald of Free Enterprise*, le 6 mars 1987 dans l'avant-port de Zeebrugge, **M. Francis Hardy** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** si des mesures particulières ont été prises pour contrôler les qualités nautiques et la sécurité des cars-ferries assurant le transport des marchandises et des passagers entre la France et la Grande-Bretagne, quel que soit le pavillon que battent ces navires.

Ministères et secrétariats d'Etat (Mer : personnel)

24891. - 18 mai 1987. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la situation des inspecteurs de la navigation et du travail maritime. L'accroissement du recours à des agents contractuels et le transfert à des sociétés privées de certaines prérogatives de l'Etat en matière de contrôle paraissent indiquer une mise en extinction de ce corps de fonctionnaires, dont le recrutement a d'ailleurs été interrompu de longue date. Le statut de la fonction publique demeure pourtant une garantie indispensable de l'indépendance de ces agents investis d'importantes missions de service public. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour réactiver le statut de ces fonctionnaires particulièrement qualifiés pour répondre aux besoins des centres de sécurité des affaires maritimes.

P. ET T.

Postes et télécommunications (personnel)

24665. - 18 mai 1987. - **M. Philippe Vasseur** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le problème du reclassement des chefs de district. Cette catégorie de personnel est pénalisée par l'absence de procédure permettant leur passage dans les grades d'inspecteur et d'inspecteur central. Il lui est demandé donc s'il entend remédier à cette situation en acceptant de réserver aux chefs de districts les emplois laissés vacants par les anciens chefs de secteur.

Postes et télécommunications (personnel)

24677. - 18 mai 1987. - **M. Jean Rigal** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, de lui indiquer s'il compte rapidement apporter un règlement définitif au dossier de valorisation de carrière des vérificateurs, et de lui indiquer les modalités qu'il entend mettre en œuvre pour ce faire.

Matériel électrique et électronique (emploi et activité)

24690. - 18 mai 1987. - **M. Jean-Pierre Delalande** fait part à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, des inquiétudes exprimées par les installateurs en télécommunications et courants faibles face à la place croissante que prend sur ce marché l'administration des P.T.T. Outre une réglementation très contraignante (qui peut se justifier dans l'intérêt des usagers), agrément des matériels, admission des installateurs, autorisation administrative dite « S.C. 4 », contrôles, la profession se trouve confrontée à une concurrence de plus en plus forte, avec sa propre administration de tutelle. Or, l'ampleur des moyens dont dispose la direction générale des télécommunications, disproportionnée par rapport à ceux des entreprises privées, apparaît de nature à mettre en péril l'équilibre économique de cette branche d'activité. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions et notamment de lui indiquer s'il ne jugerait pas opportun de préciser le cadre dans lequel une concurrence saine et loyale pourrait être établie.

Postes et télécommunications (télégraphe : Meurthe-et-Moselle)

24917. - 18 mai 1987. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les incidences qu'aurait la création d'un centre expérimental d'exploitation des télécommunications de l'écrin à Bar-le-Duc sur le maintien à moyen terme du centre télégraphique de Nancy Central. Il lui rappelle que celui-ci a été modernisé depuis trois ans grâce à l'installation de douze consoles de visualisation qui permettent actuellement de téléphoner 50 p. 100 des télégrammes au destinataire, que, dès le samedi à 16 heures, Nancy Central couvre déjà huit départements de l'est de la France, et que la mise en service d'un nouveau processeur en interface avec l'ordinateur central de Paris permet actuellement de traiter 960 caractères par seconde. Tout en étant persuadé que la modernisation du télégraphe s'impose et qu'il convient d'intégrer les nouvelles techniques de télégrammes ou des transmissions à l'arrivée par télex, minitel, télétext, téléphone, ou par ordinateur connecté, il voudrait savoir si le centre expérimental de Bar-le-Duc aura comme seule compétence le téléphonage des télégrammes aujourd'hui remis par certains des bureaux reliés de Paris (1 000 000 d'opérations par an) ou si, à terme, celui-ci aura pour attribution le téléphonage des télégrammes aujourd'hui remis par les bureaux reliés de Lorraine. Dans ce dernier cas, une véritable concurrence s'instaurerait entre les deux centres régionaux et cela conduirait inévitablement à la fermeture du bureau télégraphique de Nancy et à la suppression de vingt-cinq emplois en Meurthe-et-Moselle pour en créer trente en Ceuse. Il souhaiterait donc savoir, dans le cas où l'expérience du centre de Bar-le-Duc s'avérant concluante, s'il envisage de maintenir un des six ou sept futurs centres régionaux à Nancy avec compétences pour le grand Est de la France et s'il peut rassurer les personnels actuellement employés au centre télégraphique de Nancy Central.

Postes et télécommunications (courrier)

24964. - 18 mai 1987. - **M. Philippe Pueud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le paiement d'une redevance annuelle pour l'abonnement à une boîte postale. Considérant que le travail de la poste se trouve facilité par le système des boîtes postales, puisque le courrier des personnes abonnées n'est pas porté à leur domicile, ce système est particulièrement intéressant pour les P. et T. Il devrait donc, en toute logique, en résulter pour les abonnés une gratuité de ce service et non pas un coût. Aussi, il lui demande s'il envisage de supprimer la redevance pour l'usage des boîtes postales. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la part que représente dans les recettes des P. et T., pour les trois dernières années, le paiement des redevances pour l'usage des boîtes postales.

Téléphone (annuaires)

24965. - 10 mai 1987. - **M. Philippe Pueud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le fait que les abonnés au téléphone qui ne souhaitent pas voir leur nom figurer dans les annuaires doivent acquitter une redevance mensuelle de 15 francs. Dès lors que les mentions portées dans les annuaires ont un caractère public, elles peuvent être utilisées sans autorisation des P. et T. à des fins commerciales. La seule possibilité pour l'abonné d'éviter cet usage est de s'inscrire alors sur la « liste rouge ». Aussi, récemment, la Commission nationale informatique et liberté (C.N.I.L.) vient d'émettre le vœu que l'inscription sur la « liste rouge » soit gratuite. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il a l'intention de répondre favorablement au vœu émis par la C.N.I.L. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la part que représente, dans les recettes des P. et T. pour les trois dernières années, le paiement par les abonnés de la redevance leur permettant de ne pas figurer dans les annuaires.

RAPATRIÉS*Rapatriés (structures administratives : Gironde)*

24996. - 18 mai 1987. - **Mme Catherine Lalumière** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur la décision de transfert à Agen de la délégation des rapatriés, installée depuis 1967 à Bordeaux. Elle lui demande si cette décision, parue dans la presse locale, est bien confirmée. En l'absence de toute information sur la réalité et les conditions du transfert, l'inquiétude des personnels est très grande. En effet, implantée depuis le 1^{er} janvier 1967 à Bordeaux, dans un immeuble appar-

tenant à l'Etat, ce service a des activités bien spécifiques qui ne paraissent pas devoir être assurées par le service central d'Agen. Par ailleurs, les personnels, qui sont, pour la plupart, des agents féminins de catégorie C et D, surmonteraient difficilement leurs problèmes familiaux et financiers, en cas de mutation d'office en Lot-et-Garonne. Elle lui demande en conséquence de parvenir à une solution qui assure le maintien de la délégation des rapatriés à Bordeaux.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

24940. - 18 mai 1987. - **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur la non-application à ce jour, des dispositions des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, qui concernent les fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la guerre 1939-1945. Une circulaire du 28 mai 1985 publiée au *Journal officiel* du 1^{er} juin 1985 donne toutes les précisions nécessaires concernant l'application de ces dispositions, de sorte que les diverses administrations se trouvent en mesure, depuis le mois de juin 1985, d'instruire les requêtes des intéressés et d'adresser les projets de reconstitution de carrière à l'A.N.I.F.O.M. (secrétariat des commissions de reclassement). Or, vingt mois se sont écoulés depuis la publication de cette circulaire et les administrations n'ont adressé, principalement à l'A.N.I.F.O.M., que les seules requêtes ayant fait l'objet d'une proposition de rejet. Il semble que pour justifier l'ajournement de l'instruction des demandes susceptibles de donner lieu à des propositions effectives de reclassement, les administrations fassent référence au projet de loi n° 437 déposé en juillet 1986 devant le Sénat, qui comprend un article 3 qui doit permettre notamment de repêcher certains rapatriés anciens combattants et de rouvrir les délais pour demander le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945. En effet, de très nombreuses requêtes peuvent, d'ores et déjà, et en tout état de cause, être prises en considération et faire l'objet de l'établissement d'un projet de reconstitution de carrière en vertu des textes publiés au *Journal officiel* et dont le respect s'impose. Elle lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que les administrations adressent dans les meilleurs délais à l'A.N.I.F.O.M., et sans attendre l'aboutissement du projet de loi n° 437, les propositions de reclassement établies par leurs soins au profit des bénéficiaires dont certains sont âgés de plus de quatre-vingts ans.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR*Enseignement supérieur : personnel (assistants)*

24702. - 18 mai 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la situation des assistants d'université. La thèse d'Etat a été supprimée par la loi du 26 janvier 1984. Toutefois, il avait été admis à cette date que les assistants d'université, inscrits avant 1984 en thèse d'Etat, auraient la possibilité de soutenir celle-ci sous l'appellation de thèse d'Etat jusqu'au 3 septembre 1987. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que ce délai soit prorogé.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage : Moselle)

24713. - 18 mai 1987. - **M. Jean-Louis Maason** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, que par question écrite n° 12524, il lui avait indiqué que le manque à gagner pour le département de la Moselle résultant des non-affectations de la taxe d'apprentissage pouvait être estimé à 23 millions de francs, ce qui représente environ 2 millions de francs pour le seul I.U.T. de Metz. Dans le cas d'espèce, il souhaiterait qu'il lui indique de manière précise s'il y a eu compensation et, si oui, si la compensation est quantitativement équivalente. Il souhaiterait obtenir le même renseignement pour ce qui est de l'université de Metz.

D.O.M. - T.O.M. (D.O.M. : recherche)

24769. - 18 mai 1987. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la mission du futur satellite E.R.S.-1. Ce satellite qui doit être lancé en 1990 étudiera notamment les océans, les marées, la vitesse et la direction des vents, la nature des eaux de surface, etc., en fournissant un nombre très important d'informations océanologiques. Il lui demande si les départe-

ments d'outre-mer, et en particulier la Réunion, seront associés à ce projet dont la réalisation a été confiée à l'I.F.R.E.M.E.R., le C.N.E.S. et la Météorologie nationale.

D.O.M. - T.O.M. (Mayotte : mer et littoral)

24770. - 18 mai 1987. - **M. André Thien Ah Koon** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, s'il peut lui fournir quelques indications sur les résultats de l'enquête effectuée à Mayotte, en octobre 1986, par une mission scientifique réunissant des chercheurs du C.N.R.S., de L'O.R.S.T.O.M., du C.E.A. et de l'I.F.R.E.M.E.R. sur l'état du lagon et les mesures à mettre en œuvre afin de freiner son embourbement dû à la forte érosion des sols.

Santé publique (mucoviscidose)

24801. - 18 mai 1987. - **M. Jean-Pierre Suaur** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la nécessité d'accomplir un effort accru de recherche afin de mettre en lumière les causes de la mucoviscidose et de rendre plus efficace le traitement de cette grave maladie. Après cinquante années de recherche et bien que des progrès considérables aient été accomplis dans les domaines de la biologie moléculaire et de la physiopathologie, on ignore encore aujourd'hui la nature exacte du défaut de base générateur de la mucoviscidose. Au moment où l'on constate un profil plus favorable des courbes de survie des personnes atteintes de cette maladie et où l'on observe que les efforts de recherches accomplis ont permis des progrès sensibles dans sa connaissance et son traitement, il apparaît qu'au prix de nouveaux efforts significatifs de recherche, on pourrait peut-être remporter le succès décisif sur cette maladie qui est attendu depuis si longtemps. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin d'attribuer à la recherche contre la mucoviscidose des moyens financiers qui soient à la mesure de la gravité de cette maladie génétique et de l'espoir des personnes qui en sont atteintes et de leur famille de voir enfin trouvées des thérapeutiques définitives.

RÉFORME ADMINISTRATIVE

Administration (rapports avec les administrés)

24707. - 18 mai 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme administrative**, que, en réponse à sa question n° 22113 (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 avril 1987), il lui avait indiqué qu'une réflexion était en cours sur l'amélioration de la loi relative à la communication des documents administratifs. Il souhaiterait qu'il lui indique quand cette étude sera terminée et si elle sera éventuellement publiée.

Administration (rapports avec les administrés)

24749. - 18 mai 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme administrative**, qu'en réponse à sa question écrite n° 22113, il s'est borné à lui indiquer ce qui était déjà connu, c'est-à-dire qu'une réflexion était engagée sur le raccourcissement des délais de communication des documents administratifs. Il s'étonne que la réponse ministérielle n'ait pas pris en compte la question puisque celle-ci portait sur les délais de l'étude et de la publication des résultats. Il lui renouvelle donc sa question.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Divorce (prestations compensatoires)

24936. - 18 mai 1987. - **M. Jean-Pierre Michel** attire l'attention de **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** sur la proposition de loi n° 550, modifiée par le Sénat et transmise au président de l'Assemblée nationale le 12 décembre 1986. Cette proposition de loi tendant à autoriser la conversion en capital d'une rente compensatoire et modifiant certaines dispositions du code civil relatives au divorce, n'a pas été, à ce jour, examinée en seconde lecture et ne figure pas à l'ordre du jour de

la présente session. Etant donné l'importance de ce texte qui répond à des préoccupations des praticiens, il déplore cet état de fait et lui demande de bien vouloir hâter autant que faire se peut l'inscription de celui-ci à l'ordre du jour.

SANTÉ ET FAMILLE

Impôts et taxes (politique fiscale)

24604. - 18 mai 1987. - **M. Michel Debré** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le fait que malgré les dispositions récemment votées la situation législative existante maintient un privilège fiscal abusif au profit du concubinage, défavorisant et dévalorisant les couples mariés. Il lui demande quelles sont ses intentions pour faire en sorte que le Gouvernement remédie à cet état de fait.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

24855. - 18 mai 1987. - **M. Jean-Louis Meason** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le fait que certains médicaments utilisés par les personnes cardiaques leur permettent d'éviter les risques de crise grave. Or, dans certains cas, le taux de remboursement a été substantiellement réduit puisque plusieurs de ces médicaments ont été incorporés à la catégorie des médicaments dits « de confort ». Pour les personnes n'ayant que des revenus limités, il en résulte des difficultés importantes, le coût du traitement étant relativement élevé. Il souhaiterait donc savoir s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable de réviser la liste des médicaments dits « de confort ».

Pharmacie (pharmacie vétérinaire)

24879. - 18 mai 1987. - **M. René André** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que dans un souci de protection de la santé publique, la loi n° 75-409 du 29 mai 1975 relative à la pharmacie vétérinaire a réservé la vente de médicaments vétérinaires aux seuls pharmaciens d'officine et, dans certaines conditions, aux docteurs vétérinaires. Conscient du préjudice subi par les agents de vente de médicaments vétérinaires, l'article L. 617-14 du code de la santé publique a prévu, d'une part, qu'à titre transitoire et pendant cinq ans à compter du 31 mai 1975 les intéressés pourraient continuer de pratiquer la vente au public de certains médicaments, et, d'autre part, qu'à l'échéance de la 4^e année qui suivra la promulgation de la loi n° 75-409 du 29 mai 1975, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport précisant dans quelles conditions sera réalisée la reconversion des personnes physiques ou morales visées par cet article, et, en particulier, les moyens mis en œuvre pour le reclassement des cadres et salariés employés dans les activités concernées. Or ce rapport n'a toujours pas été déposé. Il en résulte que les conditions de réinsertion professionnelle des agents de vente de médicaments vétérinaires n'ont pas encore été précisées. Les intéressés, qui ont vu leur chiffre d'affaires chuter de 40 p. 100, rencontrent également de graves difficultés lors de leur demande de liquidation de retraite. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre afin que ce rapport soit déposé le plus rapidement possible et que la réinsertion professionnelle de ces personnes soit assurée.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

24881. - 18 mai 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les problèmes posés par la prise en compte de l'établissement dans lequel les infirmières, diplômées d'Etat, ont effectué leurs études. En effet, les infirmières des secteurs hospitaliers publics ou des collectivités territoriales peuvent bénéficier, pour la détermination de leur ancienneté ou le calcul de leur droit à la retraite, d'une majoration forfaitaire d'un an, correspondant à l'année de stages pratiques effectués dans des établissements hospitaliers publics au cours de leur scolarité. Si cette bonification est accordée aux infirmières scolarisées dans un établissement public, il en va différemment pour les infirmières qui ont suivi leur formations dans une école privée ou dans un centre relevant de la Croix-Rouge française. Cette situation apparaît d'autant plus inéquitable que toutes ces personnes sont titulaires du

diplôme d'Etat et que la durée des stages pratiques est identique pour toutes. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il envisage de prendre des mesures afin de mettre un terme à une telle discrimination.

Hôpitaux et cliniques (secours d'urgence)

24891. - 18 mai 1987. - **M. Jean-Pierre Delalande** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de bien vouloir lui indiquer les délais dans lesquels seront pris les quatre décrets d'application de la loi du 6 janvier 1986, tendant à organiser de façon rationnelle, la réponse aux demandes « d'aide médicale urgente » émanant de la population, en coordonnant les interventions de moyens diversifiés et complémentaires, qu'ils soient publics ou privés. Il attire son attention sur l'intérêt qui s'attacherait à ce que les nouvelles dispositions prévues puissent être mises en œuvre rapidement, de manière à ne pas laisser se développer des situations délicates de concurrence, préjudiciables tant aux usagers qu'aux différents services ayant en charge d'assurer l'aide médicale urgente.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

24716. - 18 mai 1987. - **M. Michel Hernalde** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'accès aux études de kinésithérapie. En effet, le concours d'entrée dans les écoles paramédicales doit être modifié par arrêté. La réforme doit intervenir bientôt et il serait souhaitable qu'à quelques semaines du concours, les étudiants ne soient pas perturbés par un changement de programme. Il lui demande donc comment elle envisage d'organiser le concours, afin qu'il se déroule dans les meilleures conditions pour les élèves.

Nettoyage (entreprises : Hauts-de-Seine)

24721. - 18 mai 1987. - **M. Guy Ducoloné** informe **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de la situation faite à cinquante salariés de l'entreprise Elan-Adraste qui assurent le nettoyage de l'hôpital Ambroise-Paré à Boulogne-Billancourt. Depuis le 1^{er} mai, et aux termes d'un nouveau contrat, le nettoyage de cet établissement hospitalier est assuré par la société I.S.S. La convention collective fait obligation à cette entreprise de reprendre les salariés d'Elan-Adraste. La direction d'I.S.S. refuse d'en embaucher la plupart. Elle réduit au S.M.I.G. horaire les salaires de ceux qu'elle reprend et limite à 130 heures par mois l'horaire de travail. A l'unanimité, le personnel concerné a refusé les conditions posées par le nouvel employeur. Ces cinquante salariés sont donc sans travail depuis le 1^{er} mai. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, réuni sous la présidence du directeur de l'hôpital, condamne unanimement l'attitude de la direction d'I.S.S. Il exige que des négociations soient immédiatement engagées. Une pétition a été signée par 500 membres du personnel, toutes catégories confondues. Insistant sur la nécessité d'assurer un nettoyage scrupuleux et une hygiène parfaite dans chaque établissement hospitalier et sanitaire, il lui demande de réunir les moyens dont elle dispose pour qu'une solution rapide, sauvegardant les intérêts des travailleurs concernés soit dégagée ; seules l'embauche et la gestion de personnels de nettoyage par la direction de l'hôpital étant susceptibles d'assurer la qualité du service et les garanties professionnelles des salariés, de donner ses directives pour qu'il en redevienne ainsi.

D.O.M. - T.O.M. (santé publique)

24771. - 18 mai 1987. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'évolution du Sida en France et l'inquiétude croissante à propos de cette maladie. Il souhaiterait savoir le nombre de cas de Sida recensés dans les D.O.M. - T.O.M. au 31 décembre 1986, sa répartition par département et territoire d'outre-mer, ainsi que le taux global de cas par million d'habitants.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

24779. - 18 mai 1987. - **M. Antoine Carré** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le problème des praticiens hospitaliers temps plein dans les

centres hospitaliers régionaux. Quel sera, dans le cadre de la nouvelle loi hospitalière, le mode de recrutement pour le poste de praticien temps plein assurant la responsabilité de chef de service. Pourra-t-on, d'une part, envisager le rétablissement d'une mutation interne permettant au praticien hospitalier temps plein de se présenter à un poste répondant à sa qualification et, d'autre part, aura-t-il une priorité pour l'obtention de ce poste lorsqu'il a déjà exercé cette fonction depuis 1984.

Santé publique (rétinite pigmentaire)

24797. - 18 mai 1987. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des 35 000 personnes atteintes en France de rétinopathie pigmentaire ou dégénérescence rétinienne. Cette maladie héréditaire et évolutive des cellules de la rétine fera que beaucoup d'entre elles deviendront aveugles. Depuis 1984, l'association Retinis Pigmentosa tente de regrouper les malades et de promouvoir une recherche médicale spécifique. Un comité scientifique réunit les plus éminents ophtalmologistes français et doit s'ouvrir prochainement à des généticiens, biochimistes, physiciens. Des programmes de recherche sont déjà définis, les travaux vont commencer dans les laboratoires de l'hôpital Saint-Antoine, à Paris. L'espoir des malades est grand et, lorsqu'on connaît le coût social des aveugles et handicapés visuels, on espère avec eux la découverte d'un traitement encore inexistant. Les recherches en cours, à l'étranger, laissent espérer de prochains résultats, mais la recherche mondiale a encore beaucoup à faire et attend le concours de la France. Par conséquent, elle lui demande quelles mesures elle pense prendre pour que la France contribue à cette recherche.

Handicapés (politique et réglementation)

24799. - 18 mai 1987. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la proposition de l'association française de lutte contre la mucoviscidose de créer des structures de soins spécifiques permettant d'améliorer la prise en charge des personnes atteintes de cette grave maladie. Ces structures réuniraient au sein des C.H.U. et des C.H.R. médecins, kinésithérapeutes, biologistes, psychologues, diététiciens, assistantes sociales, conseils génétiques. Cette association propose également que des dispositions soient prises afin que l'hospitalisation à domicile - moins coûteuse - soit adaptée à cette affection chronique qui demande des soins de haute technicité. Elle suggère enfin que des formules soient recherchées qui permettraient d'associer très étroitement les pneumologues au traitement de cette maladie. Il lui demande quelle suite elle compte donner à ces propositions.

Santé publique (mucoviscidose)

24800. - 18 mai 1987. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le grand intérêt que présenterait un dépistage systématique de la mucoviscidose. En effet, il arrive fréquemment que, faute d'un dépistage suffisamment précoce, de précieux mois de traitement soient perdus. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre en vue d'accroître l'information du corps médical afin que l'apparition des symptômes de cette maladie conduise à la pratique immédiate des tests appropriés. Il lui demande également si elle envisage de mettre en place un dépistage néo-natal systématique.

Santé publique (mucoviscidose)

24802. - 18 mai 1987. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'efficacité que présente le recours à la kinésithérapie dans le traitement de la mucoviscidose. Or il se trouve que nombre de kinésithérapeutes n'ont pas reçu la formation spécifique en kinésithérapie respiratoire qui apparaît nécessaire pour le traitement de cette maladie. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions elle compte prendre pour que cette formation soit désormais délivrée aux futurs kinésithérapeutes. Il apparaît également que les personnes atteintes de mucoviscidose devraient pouvoir bénéficier de séances de kinésithérapie nombreuses et d'un suivi de plusieurs années par un praticien travaillant en liaison étroite avec les parents du malade, qui doivent pouvoir doubler son geste et le remplacer, ainsi que le demande l'association française de lutte contre la mucoviscidose dans les propositions qu'elle a récemment rendues publiques. Il lui demande

quelle suite elle compte donner à ces propositions. Il lui fait enfin observer que la nomenclature actuelle des actes de kinésithérapie n'est pas adaptée au type d'intervention qui vient d'être évoqué (et qui est, pourtant, nécessaire au traitement de la muco-viscidose). Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions elle compte prendre pour remédier à cet inconvénient.

Hôpitaux et cliniques (équipement)

24945. - 18 mai 1987. - **M. Jean-Pierre Pénicaut** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de lui préciser la répartition des matériels médicaux lourds (scanners, I.R.M., lithotripteurs, angiographie numérisée) entre le secteur public et le secteur privé au 1^{er} mai 1986 et au 1^{er} mai 1987.

Professions paramédicales (diététiciens)

24950. - 18 mai 1987. - **M. Jean Proveux** interroge **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la protection du titre de diététicien. Plus d'un an après la promulgation de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 assurant la protection du titre de diététicien, les décrets d'application n'ont toujours pas été publiés. Il lui demande de lui faire connaître les raisons de ces retards et dans quels délais cette profession pourra prétendre au bénéfice de cette loi.

Retraites : généralités (assurance veuvage)

24963. - 18 mai 1987. - **M. Philippe Pueud** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les conditions d'accès à l'assurance veuvage. Il lui demande tout d'abord de bien vouloir lui préciser la législation actuelle dans ce domaine. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle envisage d'élargir les conditions d'accès à l'assurance veuvage à toutes les veuves, qu'elles aient ou non élevé des enfants.

SÉCURITÉ SOCIALE

Chômage : indemnisation (allocations)

24747. - 18 mai 1987. - **M. Gérard Kuater** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur l'application du plan d'action contre la pauvreté et la précarité décrit par la circulaire n° 86-23 du 29 octobre 1986. En effet, lorsque les départements ont été signataires d'une convention entre l'Etat et le département, les usagers particulièrement démunis de ressources peuvent bénéficier d'une allocation. Cette allocation de 2 000 francs mensuelle, allouée à 40 p. 100 par l'Etat et à 60 p. 100 par le département, est attribuée en contrepartie d'un travail à mi-temps dans une collectivité locale, association ou fondation à but non lucratif. Or, en raison des dispositions réglementaires actuelles régissant les personnels recrutés par les collectivités territoriales, se pose la question de savoir si le temps de travail passé au service d'une collectivité territoriale sera comptabilisé pour l'ouverture ultérieure d'allocations de chômage. En effet, si cela est le cas, cette mesure ne favoriserait pas le maintien en poste au-delà du temps de travail prévu par le plan d'action du Gouvernement dans la collectivité d'accueil. Cette dernière pourrait se voir contrainte de verser elle-même des indemnités de licenciement à courte échéance s'il s'agit d'un recrutement temporaire. Il le remercie de bien vouloir lui fournir les indications utiles quant au statut et au mode de comptabilisation du temps de travail des bénéficiaires du plan du Gouvernement.

Logement (allocations de logement)

24781. - 18 mai 1987. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le revenu de référence pris en considération pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social, destinée en particulier aux jeunes travailleurs et aux chômeurs de longue durée. Ce revenu est normalement le revenu imposable, tel qu'il a été déclaré à l'administration fiscale au titre de l'année civile antérieure. Les chômeurs bénéficient toutefois d'un assouplissement dans les conditions prévues par l'article R. 351-13 du code de la sécurité sociale. Après deux mois consécutifs de chômage total

ouvrant droit à l'allocation de base du régime d'assurance, ce revenu est affecté d'un abattement de 30 p. 100. Cet abattement permet à des personnes dont le revenu d'activité était trop élevé de respecter la condition de ressources lorsqu'elles sont privées d'emploi. Pour les chômeurs non indemnisés, ou bénéficiaires d'une autre allocation, le dispositif est encore plus favorable, puisqu'il n'est pas tenu compte du revenu d'activité professionnelle ni des indemnités de chômage perçues au cours de l'année précédente. En revanche, si les intéressés, soucieux de leur réinsertion, acceptent un stage de formation professionnelle, ils cessent d'appartenir à l'une des catégories de personnes mentionnées aux articles R. 531-11 à 531-14 du code de la sécurité sociale. Dès lors, ils cessent pour la plupart de respecter la condition de ressources et perdent le bénéfice de l'allocation. Il y a là manifestement une anomalie, qui pénalise lourdement les efforts de réinsertion et de formation des chômeurs et va à l'encontre de toutes les mesures prises dans ce domaine. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de combler cette lacune.

Pensions de réversion (conditions d'attribution)

24820. - 18 mai 1987. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les droits à pension de réversion du régime général des femmes veuves sans enfant. Constatant que dans certains cas des veuves sont écartées du bénéfice d'une pension de réversion au motif que la durée du mariage est insuffisante avant le décès du conjoint, alors qu'il peut être établi de manière certaine que le couple avait eu une vie commune avant le mariage, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prendre en considération la durée de cette période de vie commune antérieurement au mariage et dûment justifiée, afin de compléter leurs droits en la matière.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'analyses)

24933. - 18 mai 1987. - **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le non-remboursement par la sécurité sociale d'un examen de laboratoire : le cholestérol H.D.L. Cet examen est un élément important pour affiner le diagnostic des médecins puisqu'il favorise, entre autres, le dépistage des troubles du métabolisme des lipides qui entraînent des affections cardio-vasculaires et sont la première cause de mortalité en France. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de modifier la nomenclature de la sécurité sociale afin que cet examen soit remboursé.

TOURISME

Tourisme et loisirs (politique et réglementation : Nord - Pas-de-Calais)

24822. - 18 mai 1987. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, que nos voisins britanniques constituent le premier marché touristique potentiel pour la région Nord - Pas-de-Calais. Bien que celle-ci jouisse d'une situation géographique privilégiée, il faut cependant constater qu'elle n'attire qu'une clientèle de passage puisque la durée du séjour est en moyenne de 1,8 jour. Par ailleurs, il semble que la promotion régionale réalisée jusqu'à maintenant ait eu un caractère plutôt restrictif, voire socialement sélectif, puisque centré uniquement sur la gastronomie, les produits culturels ou historiques, les sports mondains et l'hébergement trois étoiles. Compte tenu de l'ouverture des frontières en 1992, créant un marché unique, ce qui devrait augmenter très sensiblement les intentions touristiques de nos voisins britanniques. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour développer réellement le tourisme dans la région Nord - Pas-de-Calais et lui donner un caractère populaire et attractif, seul de nature à assurer des retombées économiques significatives.

Tourisme et loisirs (politique et réglementation : Nord)

24829. - 18 mai 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, si, dans le cadre de la zone d'entreprises de Dunkerque, il est prévu certains investissements touristiques pour ce secteur et si oui, lesquels.

D.O.M. - T.O.M. (Mayotte)

24773. - 18 mai 1987. - **M. André Thion Ah Koon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, sur une publicité rédactionnelle de l'agence de voyages Sélectour, parue dans *La Vie des métiers* de mars 1987. On y lit que « la République fédérale islamique des Comores est composée de quatre îles principales », la Grande Comore, Mohéli, Anjouan et Mayotte ! Sans souci de la contradiction, il est écrit plus loin que Mayotte a maintenu en 1975 « son appartenance au sein de la République française ». Il lui demande de lui faire connaître son sentiment sur la dérive de cet organisme de voyages à qui il semble nécessaire de rappeler que Mayotte est une collectivité territoriale française.

Congés et vacances (politique et réglementation)

24955. - 18 mai 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, sur les conséquences pour l'activité touristique du pays d'un mauvais étalage des vacances. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les intentions de son ministère dans ce domaine afin de soutenir l'activité du tourisme en France tout au long de l'année.

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

24961. - 18 mai 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, sur la politique du Gouvernement concernant le tourisme à la ferme. Il lui demande tout d'abord de bien vouloir lui indiquer pour chacun des départements français, le nombre de fermes-auberges qui reçoivent des touristes ainsi que les capacités d'accueil. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui préciser le statut et le régime fiscal des personnes qui gèrent ces fermes-auberges tout en poursuivant une activité purement agricole. Enfin, il lui demande quelles mesures concrètes il entend prendre pour développer le tourisme à la ferme dès cet été.

TRANSPORTS

Transports aériens (compagnies)

24810. - 18 mai 1987. - **M. Arthur Pœcht** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les conditions d'embarquement des passagers de la Compagnie nationale Air Inter. Il lui fait en effet remarquer que, contrairement à ce qui se passe sur de nombreuses compagnies intérieures des pays voisins, les passagers français ne reçoivent pas l'attribution d'une place au moment de l'enregistrement. De ce fait, ils sont d'abord parqués sur des espaces réduits puis astreints à des files d'attente, debout, dans le désordre et la bousculade. Même les passagers abonnés ou les personnes chargées d'enfants n'échappent pas à cette situation. Tout juste bénéficient-ils d'un embarquement prioritaire dans les mêmes conditions. Il lui demande en conséquence d'intervenir auprès de cette compagnie nationale afin qu'au moment de l'enregistrement, une place dans l'avion soit attribuée à chaque passager.

Transports (versement de transport)

24848. - 18 mai 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur l'article 5 de la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 autorisant certaines communes à rembourser les versements aux employeurs qui justifient avoir effectué, à titre gratuit, le transport de leurs salariés sous certaines conditions. Or, par suite de divers mouvements sociaux, grève des transports en commun, etc., certaines entreprises ont dû assurer le transport de leur personnel pendant parfois plus d'une semaine. Il semblerait que la loi précitée ne puisse être appliquée dans ce cas de figure. En conséquence, il lui demande quelles conditions il envisage de prendre afin que les entreprises puissent se voir rembourser par leur municipalité de leur participation financière au transport dans la mesure où ceux-ci enregistrent une carence dans le service qu'ils devraient assurer.

Circulation routière (accidents)

24861. - 18 mai 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, si une étude a été réalisée en France sur l'évolution du nombre d'accidents dans la nuit au cours de laquelle a lieu le changement d'horaire ainsi que pendant les jours suivant ce changement.

Français : langue (défense et usage)

24995. - 18 mai 1987. - **M. André Fenton** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les prétentions des pilotes d'aviation britanniques qui, pour imposer l'utilisation exclusive de la langue anglaise aux personnels des tours de contrôle des aéroports européens, ont engagé des démarches auprès des autorités communautaires. Depuis plus de trente-cinq ans, l'utilisation de langues diverses est majoritaire en matière de navigation aérienne non seulement en Europe, mais même aux Etats-Unis où l'espagnol peut être utilisé à la demande. La démarche des pilotes britanniques invoque des motifs de sécurité (l'unilinguisme devant permettre au pilote d'être à l'écoute des communications radio et ainsi d'éviter les erreurs qui pourraient être commises par les contrôleurs aériens) peu fondés : les statistiques prouvent qu'il n'existe pas de différence du point de vue de la sécurité entre les zones à contrôle multilingue et celles à contrôle unilingue. D'autre part, seuls les contrôleurs ont sous les yeux les écrans radars qui positionnent les avions. Enfin, les aéroports européens utilisent plusieurs dizaines de fréquences alors que tout pilote ne peut en capter qu'une seule à la fois. Ainsi il est clair qu'il n'existe pas de lien de cause à effet entre le régime linguistique et le niveau de sécurité des aéroports. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour éviter que l'usage exclusif de l'anglais ne soit rendu obligatoire, disposition qui non seulement n'améliorerait pas la sécurité du transport aérien, mais pourrait même le compromettre, la mauvaise connaissance de la langue anglaise ayant déjà été la source d'accident grave, par exemple à Ténériffe il y a quelques années.

S.N.C.F. (lignes : Bretagne)

24858. - 18 mai 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur l'avenir de la ligne ferroviaire Saint-Brieuc-Pontivy-Auray : le classement en trafic restreint pour les marchandises entre Auray et Loudéac a été annoncé à la suite du vote du conseil régional en faveur de la suppression de la desserte ferroviaire voyageur entre Pontivy et Loudéac (puisque cela a pour conséquence la diminution du personnel des gares) : à partir du 1^{er} janvier 1988, entre Auray et Pontivy-Loudéac, interviendrait donc la suppression de la ligne à « voie unique à la signalisation simplifiée ». Le passage en trafic restreint signifie que les interventions, les dépannages, etc., ne se feront plus seulement qu'à partir de la gare d'Auray : cela entraînera une perte de ponctualité et de régularité horaire d'acheminement pour les entreprises. En outre, la diminution corrélative des travaux d'entretien empêcherait toute utilisation ultérieure de la ligne, par exemple pour des voyages touristiques. En conséquence, il lui demande d'intervenir pour éviter cette mesure préjudiciable et pour favoriser la circulation des marchandises par l'axe transversal nord-sud de la Bretagne centrale.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

24878. - 18 mai 1987. - **M. Roland Florian** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la nouvelle politique tarifaire de la S.N.C.F., plus spécifiquement liée au projet de réforme des abonnements dont l'effectivité doit intervenir au 1^{er} juillet prochain. Si cette réforme intervenait, le coût de l'abonnement « libre circulation » serait augmenté de 18 p. 100 à 20 p. 100 et qui plus est, aucune garantie n'a pu être donnée quant à l'évolution de ce tarif à plus long terme ; cette initiative est dommageable pour les usagers qui, s'ils bénéficiaient jusqu'à présent d'un tarif préférentiel celui-ci se justifiait par la fréquence d'utilisation du train. Ces abonnements constituant des cartes quotidiennes domicile-travail. De plus, le projet de réforme est particulièrement discriminatoire et vilipende le principe d'égalité qui régit le fonctionnement des services publics en distinguant désormais deux catégories d'abonnés : les nouveaux et les anciens, les premiers devant supporter immédiatement les incidences financières du projet. Il lui demande donc de revenir,

dans la situation économique actuelle (revenus bloqués) sur ces hausses exorbitantes et sur la suppression de certaines dispositions facilitant l'utilisation du train.

Transports fluviaux (politique et réglementation)

24881. - 18 mai 1987. - M. Jean-Pierre Fourré appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les problèmes que posent les excès de vitesse sur les canaux, rivières et fleuves par des engins à moteur pour la pratique de la pêche. Il semble en particulier que les amendes concernant ces infractions ne soient pas réellement dissuasives. En conséquence, il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour limiter les infractions aux limitations de vitesse sur les voies navigables.

S.N.C.F. (fonctionnement : Essonne)

24888. - 18 mai 1987. - M. Jacques Guyard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le récent décès d'une

usagère de la S.N.C.F. en gare d'Evry. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin d'éviter le retour d'événements d'une telle gravité.

Transports urbains (R.A.T.P. : personnel)

24988. - 18 mai 1987. - M. Georges Sarre interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les attributions dévolues aux contrôleurs de la R.A.T.P. Le lundi 4 mai 1987, vers 17 h 15, lors d'un contrôle effectué sur la ligne d'autobus 347 (Bobigny préfecture - Montfermeil hôpital) dans la commune de Livry-Gargan, à hauteur de l'avenue Chanzy, quatre agents de la R.A.T.P. ont fait détourner l'autobus de son parcours réglementaire pour conduire un passager dépourvu de titre de transport au commissariat de Livry-Gargan. Est-il acceptable de porter ainsi préjudice à plusieurs dizaines de passagers alors qu'il était possible de verbaliser le passager contrevenant sur place ou de le faire descendre à l'arrêt le plus proche ? C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer sur quelles dispositions réglementaires et légales se fondent certains personnels de la R.A.T.P. pour détourner un autobus de son itinéraire habituel et interpellé des usagers.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Espace (politique spatiale)

20550. - 16 mars 1987. - **M. Michel Debré** demande à **M. le Premier ministre** s'il est possible d'établir d'ores et déjà un calendrier, fût-il approximatif, des étapes de la fabrication du navire spatial « Hermès » et lui demande si, à cette occasion, il ne lui paraîtrait pas opportun de faire à propos de l'espace une déclaration gouvernementale à l'Assemblée nationale, déclaration suivie d'un débat.

Réponse. - Le programme d'avion spatial Hermès, comme d'ailleurs les programmes de lanceur Ariane 5 et d'éléments de station orbitale Columbus, font actuellement l'objet d'études préparatoires au sein de l'Agence spatiale européenne, conformément au calendrier établi à la fin de 1984. Ces phases préparatoires ont essentiellement pour but de préciser la définition générale, les principales étapes du développement, le calendrier de réalisation et le coût prévisionnel de ces trois grands projets. Parmi ceux-ci, Ariane 5 présente une importance prioritaire, puisqu'il est la condition à la fois de la poursuite du succès d'ArianeSpace sur le marché des lancements de satellites automatiques et la « clé » des vols habités. Compte tenu tout à la fois de l'ampleur et de la complexité de chacun de ces programmes, des évidentes interactions qui existent entre eux et de l'évolution des négociations en cours avec les Etats-Unis au sujet de la station spatiale, ce n'est pas avant le mois de novembre 1987 que pourra se tenir la conférence des ministres des pays membres de l'Agence spatiale européenne qui devra prendre les décisions capitales relatives au démarrage des phases de développement d'Ariane 5 d'une part, d'Hermès et de Columbus d'autre part. Il apparaît donc que le calendrier du programme Hermès ne pourra être précisé que dans quelques mois. Si le démarrage de la phase de développement pouvait intervenir dès 1988, le premier vol de l'avion spatial interviendrait dans un délai de l'ordre de deux à quatre ans après l'entrée en service opérationnel du lanceur Ariane 5, actuellement prévue en 1995. Le débat sur le budget du C.N.E.S. sera l'occasion pour le Parlement de discuter ces sujets. L'évolution des négociations permettra alors de juger de l'opportunité d'un débat ultérieur consacré spécifiquement aux questions spatiales.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Parlement (parlementaires)

7587. - 11 août 1986. - **M. Jean-Pierre Stirbois** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la « mission d'études et de propositions » concernant l'influence française en Asie qu'il a confiée à un député du groupe R.P.R. Cette mission auprès du ministre des affaires étrangères va nécessiter de nombreux voyages dans les pays d'Asie. Dans sa lettre de mission du 18 juillet, le Premier ministre a par ailleurs précisé que l'honorable parlementaire du R.P.R. serait conduit à travailler « en étroite liaison » avec le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, « qui est plus particulièrement chargé d'une mission de réflexion sur notre politique en Asie ». Que signifie une telle redondance. **M. le Premier ministre** n'a-t-il donc pas confiance dans les capacités de nos diplomates pour mener à bien une telle étude. N'a-t-il pas confiance dans les capacités d'analyse de son secrétaire d'Etat, dont il souligne lui-même qu'il est chargé d'une mission identique. Quelles sont les véritables raisons qui ont amené **M. le Premier ministre** à confier une telle mission, dont l'utilité est évidente puisqu'elle entre déjà dans le cadre des activités traditionnelles du ministère des affaires étrangères, à un député du R.P.R. Faut-il en conclure qu'il s'agirait plutôt d'une sinécure octroyée à un ami politique pour la durée des vacances d'été.

Une telle attitude de la part du Premier ministre est-elle cohérente avec la politique, qu'il affiche ouvertement, de réduction des dépenses publiques. Par qui seront payées les notes de frais de l'honorable parlementaire du R.P.R. Par le contribuable, par ses électeurs ou par **M. le Premier ministre** sur ses fonds personnels. - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - **M. Jean de Lipkowski**, député, ancien ministre, a effectivement été chargé d'une mission d'études et de propositions auprès du ministre des affaires étrangères, afin de définir les actions à entreprendre pour renforcer notre présence économique, culturelle, scientifique et technique dans les pays d'Asie du Sud et d'Extrême-Orient. L'importance croissante prise dans les affaires mondiales par les pays d'Asie ne peut que nous amener à chercher à développer, par tous les moyens utiles, notre connaissance de ces pays et nos relations bilatérales, notamment avec les pays les plus peuplés de ce continent. Dans le cadre de cette mission, pour laquelle il bénéficie naturellement du concours actif du ministère des affaires étrangères, **M. de Lipkowski** s'est déjà rendu successivement en Chine, en Corée du Sud, en Inde, au Népal et au Pakistan. Les multiples contacts noués à cette occasion, tant avec les milieux industriels qu'avec les plus hauts responsables de chacun des pays visités, ont permis de donner une impulsion nouvelle, substantielle, à de nombreuses affaires en cours, de relancer des projets industriels de grande importance et d'identifier les perspectives nouvelles de coopération. L'utilité de cette mission semble amplement confirmée. Elle s'inscrit dans le cadre d'une action gouvernementale plus cohérente et plus efficace en direction de ces pays, action qui vient d'être marquée par des visites en Inde du ministre des affaires étrangères, au Népal et au Bangladesh du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, d'autres voyages étant prévus dont certains à échéance proche. C'est cet esprit d'efforts concertés et de synergie au service des intérêts de notre pays qui a inspiré la décision de confier cette mission à **M. de Lipkowski** et c'est dans cet esprit qu'elle sera poursuivie jusqu'à son terme.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : élevage)

11628. - 3 novembre 1986. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si toutes les démarches nécessaires ont été entreprises en vue d'assurer, à la prochaine conférence d'Ottawa, la modification qu'impose le bon sens à la convention de Washington sur la protection des espèces en faveur des produits de l'élevage des tortues à la Réunion. Il lui signale en effet l'importance décisive de cette mesure amplement justifiée.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : élevage)

19773. - 2 mars 1987. - **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 11628 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, n° 43, du 3 novembre 1986 relative à l'élevage des tortues à la Réunion. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement attache, depuis des années, une importance particulière à la tortue verte (*Chelonia mydas*) de l'océan Indien. Il a travaillé à la constitution d'un dossier complet sur les tortues vertes des îles Eparses, en coopération avec la communauté scientifique internationale. Sur la base de ce dossier, la France a déposé une proposition de transfert de l'annexe I à l'annexe II de la convention de Washington des populations de tortues vertes (*Chelonia mydas*) des îles Eparses. Cette modification juridique du régime de protection permettra, si elle est acceptée lors de la prochaine conférence des parties à la convention de Washington (Ottawa, juillet 1987), la commercialisation au plan international des produits issus des tortues vertes de la ferme d'élevage de Saint-Leu.

Service national (coopération)

15028. - 22 décembre 1986. - **M. Michel Sapin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des volontaires du service national enseignant en période complémentaire. Par note datée du 30 juin 1986, l'indemnisation de résidence est fixée à la moitié du montant afférant à la grille 36 à compter du 1^{er} janvier 1987. Cette mesure a pour effet de diminuer de moitié l'indemnité à laquelle peuvent prétendre les ex-volontaires du service national. Or, les volontaires du service national enseignant en période complémentaire entrent normalement dans le champ d'application du décret du 28 mars 1967 et de l'arrêté interministériel du 16 mars 1970. Ils doivent ainsi bénéficier durant la période complémentaire d'une rémunération égale au traitement correspondant à l'indice qu'ils détenaient dans leur corps d'origine. Cette règle s'applique également à l'indemnité de résidence. Il lui demande donc quels sont les fondements juridiques de cette mesure.

Réponse. - Les volontaires du service national actif peuvent parfois se voir proposer une période complémentaire, à titre civil, à l'issue de la durée légale de leur service. Il s'agit le plus souvent d'agents exerçant des fonctions d'enseignant dans des établissements scolaires, universitaires ou de diffusion culturelle. Un arrêté du 14 février 1980 exclut explicitement les ex-V.S.N.A., rémunérés sur le budget de la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques, du bénéfice des dispositions du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger. En conséquence, ils perçoivent une indemnité forfaitaire dont le montant varie en fonction du lieu de résidence et de la qualification professionnelle des intéressés. Pour répondre à des considérations d'ordre budgétaire, mon département et le ministère de l'économie, des finances et de la privatisation, ont été contraints de modifier les règles de calcul pour la période complémentaire de l'indemnité forfaitaire. Celle-ci est désormais déterminée en faisant la somme de deux éléments : un traitement indiciaire, d'une part, évalué en classant les ex-V.S.N.A. en quatre catégories correspondant à des fonctions d'instituteur, d'adjoint d'enseignement, de professeur certifié ou agrégé ; une indemnité de résidence, d'autre part, égale à la moitié du montant afférant à la grille 30 applicable à leur pays d'affectation. Enfin, elle ne peut être inférieure à 120 p. 100 de l'indemnité servie en période militaire. Ces dispositions ont été communiquées aux intéressés par une circulaire en date du 30 juin 1986 et devaient entrer en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1987. Toutefois, soucieux de ne pas mettre en difficulté le bon déroulement de l'année scolaire en cours et conscient des répercussions individuelles qu'entraîne une mesure appliquée pour certains V.S.N.A. avec un préavis trop bref, le ministère des affaires étrangères a décidé de mettre en œuvre cette circulaire en tenant compte des situations des V.S.N.A. en fonction de leur date d'entrée en période complémentaire. Un système de compensation sera donc mis en place à titre exceptionnel afin de permettre d'assurer aux V.S.N.A. actuellement en poste, et dont la période complémentaire commence au 1^{er} janvier 1987, une indemnité forfaitaire égale à celle qu'ils auraient perçue dans le cadre de l'ancien régime. En revanche, ceux qui ont été recrutés à la rentrée 1986 devront être soumis sans exception à ces nouvelles dispositions.

Administration (ministère de la coopération : personnel)

15124. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** fait part à **M. le ministre des affaires étrangères** des réactions défavorables provoquées par la circulaire n° 7 MM/G1 du 30 juin 1986. En effet, il semblerait que le montant de l'indemnité d'un coopérant français effectuant son service national comme enseignant au Maroc sera réduit d'environ 31 p. 100 lorsque, à la fin de ses obligations militaires, il poursuivra son enseignement avec un nouveau contrat jusqu'à la fin de l'année scolaire. Il lui demande quelles mesures sont prévues pour compenser la diminution de l'indemnité de résidence et pour mettre ces enseignants à peu près sur un pied d'égalité avec leurs collègues civils enseignant en lycée français, dans le cadre de la mission d'enseignement français au Maroc, selon les dispositions du décret du 28 mars 1967.

Réponse. - Les volontaires du service national actif peuvent parfois se voir proposer une période complémentaire, à titre civil, à l'issue de la durée légale de leur service. Il s'agit, le plus souvent, d'agents exerçant des fonctions d'enseignant dans des établissements scolaires, universitaires ou de diffusion culturelle. Un arrêté du 14 février 1980 exclut explicitement les ex-V.S.N.A., rémunérés sur le budget de la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques, du bénéfice des disposi-

tions du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger. En conséquence, ils perçoivent une indemnité forfaitaire dont le montant varie en fonction du lieu de résidence et de la qualification professionnelle des intéressés. Pour répondre à des considérations d'ordre budgétaire, mon département et le ministère de l'économie, des finances et de la privatisation ont été contraints de modifier les règles de calcul pour la période complémentaire de l'indemnité forfaitaire. Celle-ci est désormais déterminée en faisant la somme de deux éléments : un traitement indiciaire, d'une part, évalué en classant les ex-V.S.N.A. en quatre catégories correspondant à des fonctions d'instituteur, d'adjoint d'enseignement, de professeur certifié ou agrégé ; une indemnité de résidence, d'autre part, égale à la moitié du montant afférant à la grille 30 applicable à leur pays d'affectation. Enfin, elle ne peut être inférieure à 120 p. 100 de l'indemnité servie en période militaire. Ces dispositions ont été communiquées aux intéressés par une circulaire en date du 30 juin 1986 et devaient entrer en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1987. Toutefois, soucieux de ne pas mettre en difficulté le bon déroulement de l'année scolaire en cours et conscient des répercussions individuelles qu'entraîne une mesure appliquée pour certains V.S.N.A. avec un préavis trop bref, le ministère des affaires étrangères a décidé de mettre en œuvre cette circulaire en tenant compte des situations des V.S.N.A. en fonction de leur date d'entrée en période complémentaire. Un système de compensation sera donc mis en place à titre exceptionnel afin de permettre d'assurer aux V.S.N.A. actuellement en poste, et dont la période complémentaire commence au 1^{er} janvier 1987, une indemnité forfaitaire égale à celle qu'ils auraient perçue dans le cadre de l'ancien régime. En revanche, ceux qui ont été recrutés à la rentrée 1986 devront être soumis sans exception à ces nouvelles dispositions.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

15108. - 5 janvier 1987. - **M. Jean Reyssier** exprime son étonnement à **M. le ministre de la coopération** sur le fait qu'il n'ait pas exprimé les initiatives prises par son département ministériel pour obtenir la libération d'Afrique du Sud de Pierre-André Albertini. Il lui demande quelles sont les lois françaises et conventions internationales de référence en vigueur dans les rapports d'Etat à Etat quand un ressortissant national est détenu pour raisons politiques dans un autre pays. Il lui demande également de lui faire connaître combien il y a actuellement de coopérateurs français en Afrique du Sud, quelles sont leurs activités et leur statut. - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - Le ministère des affaires étrangères, comme le sait l'honorable parlementaire, n'a cessé, dès qu'il a eu connaissance de l'arrestation de M. Albertini, d'effectuer des démarches en sa faveur tant à Paris qu'à Pretoria. Il est d'ailleurs toujours en liaison constante avec la famille et les proches de M. Albertini. Le ministre lui-même a convoqué l'ambassadeur d'Afrique du Sud les 19 décembre et 7 février pour demander sa libération. Un émissaire du Gouvernement a en outre été envoyé en Afrique du Sud. Le Gouvernement poursuivra son action jusqu'à la libération de notre compatriote. Pour ce qui concerne les textes applicables à cette affaire, aucune loi française ne régit les rapports d'Etat à Etat. L'Afrique du Sud n'est, en outre, partie à aucune des conventions. Le ministre précise enfin que cinq volontaires du service national exercent actuellement des fonctions de coopération en Afrique du Sud. Trois d'entre eux enseignent le français ; les deux autres collaborent à des projets de développement.

Politique extérieure (Viet-Nam)

15112. - 19 janvier 1987. - **M. Jean Roette** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'opportunité à saisir, suite au changement gouvernemental intervenu au Viet-Nam, afin que la France intensifie son action en faveur du peuple vietnamien. Notre région, qui compte une forte proportion d'immigrés en provenance du sud-est asiatique, serait particulièrement sensible à ce que le Gouvernement français réaffirmât son attachement au respect des droits de l'homme dans cette partie du monde. La fédération des réfugiés vietnamiens en Europe, après avoir remis une motion particulièrement alarmante au président du Parlement européen et au président du Conseil de l'Europe, vient d'être reçue par M. Alain Poher, président du Sénat. Cette démarche doit trouver un prolongement au niveau gouvernemental. Aussi, il lui demande quelles peuvent être les

actions gouvernementales qui aideraient le peuple vietnamien à retrouver une vie conforme à sa dignité et à ses aspirations dans le respect des droits de l'homme.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement a fait de la défense des droits de l'homme un des axes essentiels de sa politique étrangère ; à ce titre, il s'est préoccupé, à de nombreuses reprises, de la situation au Viet-Nam qui demeure toujours très alarmante en ce domaine, comme l'a souligné la motion de la fédération des réfugiés vietnamiens en Europe. Il n'a pas manqué, en conséquence, de saisir toutes les occasions de manifester aux autorités vietnamiennes l'inquiétude que lui inspirait cet état de fait, aussi bien par des démarches conjointes avec nos partenaires européens qu'à l'occasion de rencontres entre personnalités françaises et vietnamiennes. Il l'a fait, en particulier, à l'occasion de la visite au Viet-Nam du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, M. Didier Bariani, en octobre 1986 et par la voix du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des droits de l'homme, M. Claude Malhuret. L'honorable parlementaire peut être assuré que le Gouvernement français poursuivra ses efforts, par les voies appropriées, afin de ne laisser passer aucune chance de faire entendre aux nouvelles autorités vietnamiennes combien ces atteintes aux droits de l'homme sont préjudiciables à l'image internationale de leur pays.

Politique extérieure (O.N.U.)

16561. - 19 janvier 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait que l'usage de la langue française au sein de l'O.N.U. est en train de se perdre au profit de l'anglais. Le français, au même titre que l'anglais est cependant la langue de travail du secrétariat général, mais diverses mesures relatives à l'organisation administrative de l'O.N.U. placent l'anglais comme langue prépondérante. Il lui demande en conséquence quelles sont les initiatives qui seront prises pour que le français retrouve l'usage qu'il ne devrait pas perdre au sein des instances internationales.

Politique extérieure (O.N.U.)

23671. - 27 avril 1987. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 16561 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 janvier 1987 relative à l'usage du français à l'O.N.U. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le Gouvernement partage pleinement les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire en ce qui concerne l'importance qui s'attache à la place du français dans le monde et plus particulièrement dans les organisations internationales. Cette question fait l'objet d'une vigilance constante de la part de nos représentants auprès des instances internationales. C'est grâce à une véritable mobilisation de tous les responsables, à tous les niveaux, que la langue française a pu obtenir et conserver un statut privilégié, malgré l'apparition d'autres langues véhiculaires et malgré la limitation de nos moyens financiers sur le terrain. Une telle position ne pourrait, du reste, se concevoir comme un effort isolé de la France : seule se révèle efficace une action groupée et concertée avec nos partenaires qui utilisent également le français comme langue de communication (sur 149 Etats qui ont pris la parole à l'assemblée générale de 1986, vingt-six sont intervenus en français). Les résultats obtenus par les groupes d'ambassadeurs francophones créés à New York et à Genève, agissant en groupes de pression, se sont révélés probants à cet égard. C'est ainsi que leurs démarches communes, menées à plusieurs reprises auprès du secrétariat général, ont abouti à la diffusion par M. Perez de Cuellar, au mois de septembre 1985, d'une circulaire par laquelle les fonctionnaires du secrétariat, dont la langue principale est le français, sont encouragés à travailler dans leur langue et à l'utiliser pour toutes leurs communications officielles. Un danger nouveau est apparu récemment, qui donne une nouvelle dimension à l'action permanente de nos représentants. La crise financière des Nations unies, qui contraint le secrétariat à effectuer des économies draconiennes dans tous les secteurs, risquait, en effet, d'inciter celui-ci à tenter d'économiser également sur les dépenses d'interprétation et de traduction. Aussi a-t-il été nécessaire de veiller à ce que ce secteur ne soit pas affecté par des réductions de crédits et de rappeler avec une ferme insistance qu'aucune mesure d'économie ne doit avoir pour conséquence, même indirecte, de mettre en cause le statut de la langue française, langue officielle et l'une des deux langues de travail des Nations unies. Parallèlement, à cette occasion, des mesures d'accompagnement sont mises en

œuvre par le Gouvernement : en effet, s'il ne peut être question pour la France de financer des dépenses linguistiques relevant du budget de l'organisation des Nations unies (traduction, interprétation), par contre un effort particulier est apporté en ce qui concerne le soutien aux opérations favorisant le développement du français aux Nations unies, en particulier par l'aide à l'enseignement (scolarisation des enfants francophones, école internationale, mise à disposition de conseillers pour des cours aux fonctionnaires de l'organisation, aide à la formation de traducteurs, etc...) ou l'animation d'associations de fonctionnaires francophones, très attachés à veiller au respect de leurs droits en matière linguistique. D'une manière générale, nos représentants mettent en œuvre une position de présence française active à tous les niveaux, qu'il s'agisse de participer, au niveau diplomatique ou à celui des experts, aux principaux organes intergouvernementaux ou de favoriser le recrutement de fonctionnaires français. Par ailleurs, il convient de signaler la concertation qui s'est établie lors de la conférence de Versailles des chefs d'Etat et de Gouvernement de pays ayant en commun l'usage du français, qui a réuni quarante et un pays du 17 au 19 février 1986 et qui a notamment abordé la question de l'utilisation du français dans les organisations internationales. La conférence a adopté plusieurs propositions importantes : rappel des instructions données à nos représentants dans les organisations internationales, meilleure information réciproque sur les postes à pourvoir ou dont la vacance est proche, accord pour ne pas faire d'économie sur les crédits de traduction ou d'interprétation, accueil des délégations francophones qui ne disposent pas d'une représentation permanente, actions de promotion de la langue française auprès des fonctionnaires des Nations unies, stages de valorisation des connaissances en français des scientifiques et fonctionnaires internationaux non francophones, fonds international pour l'aide à la traduction et à l'interprétation dans les congrès et réunions internationales organisés par des organisations non gouvernementales (O.N.U.), nouvelles interventions auprès du secrétaire général de l'O.N.U. pour que les règles en usage à l'O.N.U. soient constamment appliquées dans les institutions du système des Nations unies et pour l'application effective de l'égalité statutaire des deux langues dans le recrutement de fonctionnaires internationaux. Enfin, un colloque international sur la place du français dans les organisations internationales, décidé au cours de la conférence de Versailles, se tiendra à Paris à l'initiative de mon département au cours du premier semestre de cette année.

Défense nationale (politique de la défense)

17880. - 9 février 1987. - **M. Maxime Grametz** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait que le nouvel essai nucléaire américain, réalisé hier, 3 février 1987, constitue une nouvelle escalade, alors que les négociations internationales en cours permettraient au contraire d'aboutir à un accord. Le gouvernement des Etats-Unis traite délibérément par le mépris les démarches de nombreux parlementaires et de larges secteurs de l'opinion publique américaine et mondiale, en reprenant des expériences visant la réalisation de l'I.D.S., la militarisation de l'espace. Exactement au même moment, M. le Président de la République s'est prononcé, lors de sa visite au plateau d'Albion, pour la poursuite indéfinie des essais nucléaires français de Mururoa. Il a cru devoir affirmer que tous les pays le font. Il est pourtant trop bien informé pour ignorer le moratoire unilatéral par lequel l'U.R.S.S., l'une des deux principales puissances nucléaires, a arrêté ses essais depuis le 6 août 1985, moratoire renouvelé à quatre reprises et que l'action des Etats-Unis met en cause. Il est notoire qu'aujourd'hui la finalité des essais français, comme l'a souligné la déclaration du P.C.F. en date du 20 janvier 1987 en demandant leur arrêt, ne relève pas de la dissuasion, mais de l'utilisation de l'arme nucléaire. Ces expériences suscitent la condamnation de l'ensemble des Etats du Pacifique Sud, qui se sont prononcés pour la création d'une zone dénucléarisée. Elles sont contraires aux intérêts de la France, comme à ceux de la paix et de la sécurité internationales. Il lui demande : 1° que la France condamne la reprise des essais nucléaires américains ; 2° que la France arrête ses essais de Mururoa, ce qui constituerait une contribution de poids à la conclusion d'un accord international pour l'interdiction de toutes les expériences nucléaires.

Réponse. - La France s'est dotée, depuis plus d'un quart de siècle, des moyens d'une dissuasion indépendante. Afin d'en garantir l'efficacité et d'en prévenir l'obsolescence technologique face aux développements des systèmes de l'adversaire, nous devons continuer à procéder aux expériences nucléaires indispensables. C'est ce qu'a précisé le Président de la République, dans sa déclaration à la presse, au plateau d'Albion, le 3 février 1987, en indiquant : « Mururoa existe déjà, et Mururoa continuera d'exister. Détenir une force nucléaire suppose que l'on soit en

mesure de procéder à des expérimentations. Tous les pays qui possèdent l'arme nucléaire doivent le faire et le font. » L'honorable parlementaire a bien voulu se référer au moratoire unilatéral et temporaire mis en œuvre par l'U.R.S.S. La France a indiqué qu'elle n'avait naturellement aucune objection à ce qu'une telle mesure soit adoptée par l'U.R.S.S., mais qu'elle n'y voyait non plus aucun avantage. Le chef d'état-major et vice-ministre de la défense soviétique, le maréchal Akhromeev, reconnaissait du reste lui-même, le 25 août dernier, que les essais nucléaires n'avaient pas que des effets négatifs et admettait qu'un pourcentage élevé d'entre eux servait à tester la fiabilité des armes existantes. La France continuera à procéder à des essais nucléaires. Ceux-ci bien évidemment n'affectent ni la paix dans le Pacifique Sud ni la sécurité des Etats qui s'y trouvent. Comme l'a montré le rapport Atkinson de 1983, ils sont par ailleurs sans incidence sur la santé des populations et sur leur environnement. S'agissant de la conclusion éventuelle d'un accord multilatéral sur l'interdiction de toutes les expériences nucléaires, la France, qui n'a pas elle-même procédé au dixième des expériences qui ont été jusqu'ici conduites par l'U.R.S.S. et les Etats-Unis, n'estime pas que l'arrêt des essais constitue un préalable à des progrès sur la voie du désarmement nucléaire mais pense que c'est, bien au contraire, à l'issue d'un processus à long terme, qui verrait un désarmement nucléaire entrer effectivement dans les faits, que l'arrêt des essais pourrait revêtir sa pleine signification.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

18134. - 16 février 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le sort de Pavel Protsenko, conservateur de la bibliothèque régionale de Kiev qui a été arrêté le 4 juin 1986 et condamné à trois ans de camp pour « diffusion d'assertions notoirement fausses dénigrant le régime politique et social soviétique », alors que celui-ci n'a jamais écrit les livres dont il est accusé être l'auteur. Cette condamnation de Pavel Protsenko dont les seules activités s'inscrivaient dans un cadre strictement religieux porte atteinte une nouvelle fois aux libertés fondamentales de l'homme et viole les accords d'Helsinki. Il lui demande quelles démarches il entend faire pour assurer le respect de ces accords et, en l'occurrence, permettre la libération de Pavel Protsenko.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement français, fidèle à ses engagements en faveur des droits de l'homme, notamment ceux qu'il a souscrits dans le cadre de la C.S.C.E., s'emploie à défendre et à promouvoir cette cause partout dans le monde. Cette politique est menée tant dans les enceintes internationales que dans nos relations bilatérales, en particulier avec l'U.R.S.S. Le ministre des affaires étrangères a rappelé l'importance que la France y attache dans son discours prononcé à l'occasion de l'ouverture de la conférence de Vienne le 4 novembre 1986. Pour ce qui est de M. Pavel Protsenko, condamné récemment à Kiev à une peine de détention pour délit de conscience, le ministre des affaires étrangères a pris bonne note de son cas qu'il fait figurer sur les listes de cas humanitaires pour lesquels il intervient, auprès des autorités soviétiques, régulièrement. Il saisira toute occasion favorable pour évoquer ce cas, jusqu'à la libération de M. Protsenko.

Politique extérieure (R.D.A.)

18278. - 16 février 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème de l'indemnisation de nos ressortissants dépossédés de leurs biens et intérêts en République démocratique d'Allemagne. Des négociations ont été engagées depuis plusieurs années et la masse des biens en cause a été définie. Il lui demande si l'évaluation des indemnités dues a été réalisée et dans quel délai l'indemnisation des ayants droit pourra être réalisée.

Réponse. - Les négociations entre la France et la R.D.A., concernant les biens et intérêts des personnes physiques et morales ressortissantes des deux pays, se poursuivent. Si des progrès ont pu être enregistrés pour certaines catégories de biens, on ne peut encore, malheureusement, affirmer que la masse des biens en cause a été définie. En effet, d'une part, toutes les demandes françaises n'ont pas été acceptées par les négociateurs est-allemands, d'autres part, ceux-ci ont présenté, en particulier lors des réunions des 18 et 19 novembre 1986, des demandes reconventionnelles qui nécessitent à tout le moins examen. Les conversations, pour trouver une solution équitable à ce problème qui a trop duré, doivent reprendre avant la fin du premier

semestre de cette année, et l'honorable parlementaire peut être assuré que les négociateurs français s'attacheront à défendre avec fermeté les intérêts de nos ressortissants dépossédés.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires étrangères : personnel)

18532. - 16 février 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quel est, à l'heure actuelle, le bilan qu'il peut faire sur le travail à temps partiel dans son département ministériel ; quels sont les effectifs concernés, quelle est leur répartition par catégorie, quels sont les abattements les plus souvent sollicités, quelle est la répartition par sexe des agents concernés, quel est le quota admis pour le recrutement d'un nouvel agent remplaçant les agents admis à travailler à temps partiel.

Réponse. - Le régime juridique actuel du travail à temps partiel découle de l'ordonnance du 31 mars 1982 dont les dispositions ont été reprises dans la loi du 11 janvier 1984. « Sous réserve de nécessités du fonctionnement du service », le temps partiel est ouvert à l'ensemble des personnels de l'Etat, à l'exception des comptables et des fonctionnaires stagiaires. Il peut être demandé pour des périodes comprises entre six mois et un an renouvelables sans limitation au cours de la carrière et pour des quotités de temps de travail allant de 50 p. 100 à 90 p. 100 de la durée hebdomadaire du service effectué à temps plein par un agent de même grade. Les autorisations d'exercice des fonctions à temps partiel accordées au département se répartissent ainsi : 5 agents de catégorie A essentiellement des traducteurs soit 55,5 des effectifs du corps ; 27 agents de catégorie B sur 232 agents soit 11,63 p. 100 des effectifs de cette catégorie ; 105 agents de catégorie C sur 1 103 agents soit 9,51 p. 100 des effectifs de cette catégorie ; 30 agents de catégorie D sur 186 agents soit 16,12 p. 100 des effectifs de cette catégorie, soit au total 167 agents, dont 3 hommes. Les motifs invoqués sont essentiellement des motifs familiaux liés notamment à l'obligation d'assurer la garde des enfants non scolarisés le mercredi. Ceci explique que 60 p. 100 des fonctionnaires qui recourent au temps partiel optent pour l'exercice de leurs fonctions à 80 p. 100, le temps libre étant bloqué sur la journée du mercredi. Le fait que la nouvelle législation ait instauré des modalités moins contraignantes que le mi-temps, surtout si l'on tient compte des avantages de rémunération associés à l'exercice de fonctions à 80 p. 100 et 90 p. 100 de la durée hebdomadaire normale explique, par ailleurs, la préférence marquée des agents pour ces derniers taux, ainsi que le montre le tableau ci-dessous :

TEMPS PARTIELS	POURCENTAGES PAR CATÉGORIE			
	90 %	80 %	70 %	60 % et 50 %
B	8 00	84 00	6 00	5 00
C	-	29 00	7 00	7 00
D	-	60 00	7 00	7 00

La concentration des options sur l'exercice des fonctions à temps partiel à 80 p. 100 rend difficilement réalisable, au ministère des affaires étrangères, compte tenu de la faiblesse de ces effectifs catégoriels, l'obligation faite par la loi aux administrations, de regrouper les quotités de temps partiel libérées pour reconstituer au niveau correspondant, des emplois à temps complet sur lesquels pourront être recrutés de nouveaux agents, l'obligation d'assurer par ailleurs, même en surnombre, le retour à temps plein des fonctionnaires concernés, constitue un obstacle supplémentaire à la pleine efficacité de cette mesure. Le blocage général du temps libres sur la journée du mercredi et l'impossibilité de redéployer les postes de travail sur une seule journée oblige le ministère des affaires étrangères à gérer avec précision les autorisations de travail à temps partiel, afin de concilier les préoccupations des agents avec les nécessités du service public. Il n'y a pas lieu de signaler d'incidences notables à ce jour dans la situation générale de ce département.

Politique extérieure (Algérie)

18932. - 23 février 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur le sort d'environ 700 ressortissants français retenus pour certains depuis vingt-cinq ans par le Gouvernement algérien et pour lesquels leurs familles sont sans nouvelles depuis. La chape de silence qui recouvre cet état de fait n'est plus tolérable. Depuis longtemps, les hommes qui ont combattu les soldats, sous le drapeau F.L.N., circulent librement dans l'Hexagone. Pourquoi cette disposition est-elle unilatérale. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que ces Français captifs du Gouvernement algérien recouvrent leur liberté et retrouvent leurs familles sans délai. - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - Comme le ministre a déjà eu l'occasion de l'indiquer à plusieurs reprises, les informations, selon lesquelles des Français seraient retenus captifs en Algérie depuis vingt-cinq ans, sont sans fondement. Vérification faite auprès du comité international de la Croix-Rouge à Genève, la lettre adressée par une prétendue antenne de cet organisme à Paris à une association privée est un faux. S'il est malheureusement exact que des Français ont disparu au moment de l'accession à l'indépendance de l'Algérie, les enquêtes menées dès 1963, notamment par le C.I.C.R., ont permis de conclure, dans la très grande majorité des cas, à leur décès. Toutes les investigations ultérieures ont confirmé cette conclusion. Rien aujourd'hui ne permet d'affirmer que certains de nos compatriotes disparus demeurent en vie, ou, a fortiori, détenus en Algérie. De telles affirmations ne peuvent que porter atteinte à la mémoire des victimes de ces événements douloureux et au respect dû à leurs familles.

Etrangers (apatrides)

18940. - 23 février 1987. - **M. Marc Reyman** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les demandes d'asile politique déposées auprès de l'office français pour la protection des réfugiés et apatrides exigent parfois deux ou trois ans d'instruction et chacun peut comprendre que, pendant ce temps, un processus d'insertion de fait dans la société française se produit, rendant difficile le départ des personnes concernées après un refus. Cette situation fabrique de nombreux « irréguliers ». Il lui demande ce qu'il compte faire pour réduire le temps d'instruction à l'O.F.P.R.A., tout en maintenant ses prérogatives exclusives actuelles. - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - La procédure d'examen des demandes du statut de réfugié retient l'attention du Gouvernement. Comme le sait l'honorable parlementaire, l'office français de protection des réfugiés et apatrides est chargé d'examiner les demandes de statut de réfugié. Les demandes rejetées par l'O.F.P.R.A. peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission des recours des réfugiés, juridiction administrative présidée par un conseiller d'Etat. Actuellement, l'O.F.P.R.A. traite, en moyenne, en deux mois les nouvelles demandes qui lui sont soumises. La commission des recours, en revanche, statue dans des délais de l'ordre de deux à trois ans. La longueur de ces délais résulte d'une part de l'augmentation du nombre des demandes de statut de réfugié au cours de ces dernières années et d'autre part d'une diminution du taux de reconnaissance du statut de réfugié par l'O.F.P.R.A. En conséquence, la commission des recours a vu le nombre de recours nouveaux passer de 5 800 en 1984 à 14 000 en 1986. L'objectif recherché par le Gouvernement est de réduire à six mois environ les délais de la procédure, y compris devant la commission des recours. Une réflexion est entreprise pour déterminer les moyens supplémentaires nécessaires aux organismes de reconnaissance du statut de réfugié. Il est envisagé également des mesures plus dissuasives contre le dépôt de demandes frauduleuses (fausses adresses, fausses identités). Comme l'indique l'honorable parlementaire, la longueur des délais actuels tend à insérer de fait les demandeurs dans la société française. La réduction à 6 mois des délais de la procédure rendra plus réalisable le retour dans leur pays des étrangers dont la demande est rejetée.

Politique extérieure (Algérie)

18972. - 25 février 1987. - **M. Roger Holeindre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur le sort des Français disparus en Algérie au moment de l'indépendance et dont certains seraient encore détenus dans des camps. Ayant constaté qu'il a pris une position courageuse sur ce sujet, n'hésitant pas à citer, au cours d'une émission télévisée, le chiffre de 1 400 Français encore prisonniers, il lui demande ce qu'il a fait ou ce qu'il compte faire pour obtenir leur libération. Il lui

demande s'il a eu connaissance ou non de ce rapport de la Croix-Rouge internationale faisant état de prisonniers français en Algérie. A-t-il pris contact avec le haut fonctionnaire auteur d'une lettre révélant ce rapport. Il lui demande également de préciser son attitude au cas où, pour une pseudo-raison d'Etat, il lui serait impossible d'engager toutes les démarches nécessaires en faveur de nos compatriotes disparus ou prisonniers en Algérie. - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - Les informations selon lesquelles des Français seraient retenus captifs en Algérie depuis vingt-cinq ans sont sans fondement. Vérification faite auprès du Comité international de la Croix-Rouge à Genève, la lettre adressée par une prétendue antenne de cet organisme à Paris à une association privée, est un faux. S'il est malheureusement exact que des Français ont disparu au moment de l'accession à l'indépendance de l'Algérie, les enquêtes menées dès 1963, notamment par le C.I.C.R., ont permis de conclure, dans la très grande majorité des cas, à leur décès. Toutes les investigations ultérieures ont confirmé cette conclusion. Rien aujourd'hui ne permet d'affirmer que certains de nos compatriotes disparus demeurent en vie ou, a fortiori, détenus en Algérie. De telles affirmations ne peuvent que porter atteinte à la mémoire des victimes de ces événements douloureux et au respect dû à leurs familles.

Politique extérieure (Grenade)

19036. - 23 février 1987. - **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'au début du mois de décembre 1986, quatorze personnes, anciens membres du Gouvernement de la Grenade, ont été condamnées à la pendaison à la suite d'un procès qui s'est déroulé dans des conditions contraires aux droits de la défense et aux droits de l'homme. Les accusés, qui n'ont pas eu droit à des avocats, n'ont pu assister à leur propre procès et semblent avoir subi des tortures. Il lui demande ce qu'il pense faire pour que soit ouvert aux condamnés le droit à un recours en appel conformément aux normes juridiques internationales reconnues.

Réponse. - Les dix-huit accusés du meurtre de M. Maurice Bishop, ancien Premier ministre de la Grenade, ont été jugés par la cour d'assises de Grenade qui comporte un jury populaire de type anglais. Elle était présidée par un juge détaché de la cour suprême de l'O.E.C.S. (Organisation of East Caribbean States). Selon les informations parvenues au Gouvernement français, les accusés ont eu droit à des avocats. S'il est vrai que les premiers défenseurs ont renoncé à assister leurs clients parce qu'ils contestaient la légitimité de la cour en même temps que celle du gouvernement issu des dernières élections, ils ont été remplacés par huit avocats jamaïcains commis d'office. Par ailleurs, il ne semble pas que les accusés aient été torturés, si l'on en croit l'observateur d'Amnesty International qui a été consulté. Enfin les dix-sept condamnés ont saisi la cour d'appel de l'Etat de Grenade qui rendra sa sentence. Celle-ci sera examinée par la cour suprême de l'O.C.E.S. En dernier ressort, le Privy Council qui, au nom de la reine et au titre du Commonwealth, est habilité à prononcer des grâces partielles ou totales, statuera. L'honorable parlementaire constatera que le droit à l'appel est reconnu à ceux-là mêmes qui, au pouvoir, avaient fait supprimer les possibilités d'appel de la justice de leur pays. En tout état de cause, l'honorable parlementaire peut être assuré que le Gouvernement suivra avec attention le développement de cette action judiciaire conformément à la longue tradition de la France, attachée à la défense des droits de l'homme.

Politique extérieure (Viet-Nam)

19047. - 23 février 1987. - **M. Albert Peyron** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le sort des disparus de la guerre d'Indochine. A l'heure où les corps des victimes de cette guerre doivent être rapatriés, il rappelle à M. le ministre que près de 30 000 personnes ont disparu, soit en opération, soit dans les camps de prisonniers. Sur ces 30 000 personnes, 2 000 au moins étaient originaires de la métropole. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'intervenir auprès des dirigeants de la République « démocratique » du Viet-Nam afin d'obtenir des certitudes sur le sort de ces disparus et le cas échéant demander que leurs corps soient retrouvés et rapatriés. Il lui rappelle que les familles des disparus conservent un espoir plus de trente années après la fin de cette guerre. Il apparaîtrait nécessaire de donner à ces familles une réponse même si celle-ci risque d'être tragique.

Réponse. - Particulièrement préoccupées par le sort des Français disparus lors de la guerre d'Indochine, les autorités françaises se sont attachées à obtenir toutes informations les concernant dès la cessation des hostilités. Nos représentations diplomatiques et consulaires sont intervenues sur place à de nombreuses reprises auprès des responsables vietnamiens pour que soient menées les enquêtes nécessaires et que nous soient communiqués leurs résultats. A la suite de ces investigations, la certitude a été acquise qu'aucun des soldats français faits prisonniers au Viet-Nam, et notamment à Dien Bien Phu en mai 1954, ne se trouvait plus aujourd'hui détenu dans ce pays. Si rien ne permet actuellement de penser que certains de nos compatriotes disparus durant cette période troublée soient encore en vie, il n'a malheureusement pas été encore possible de retrouver leur corps et d'obtenir ainsi les assurances souhaitées. Il va sans dire que les demandes d'information déjà présentées avec insistance aux autorités vietnamiennes depuis 1954 sur les Français disparus ont été renouvelées à l'occasion des dernières négociations portant sur le rapatriement des restes mortels des militaires français inhumés au Viet-Nam.

Politique extérieure (Nicaragua)

19373. - 2 mars 1987. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui préciser les raisons qui l'ont conduit à réduire l'aide alimentaire de la France au Nicaragua.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement a décidé de redéployer, à compter de 1987, son aide bilatérale à l'Amérique centrale en vue d'assurer une répartition plus équitable de son effort en faveur des pays de cette région, en tenant compte notamment de l'importance démographique et des besoins de ces pays. En conséquence, le montant de l'aide alimentaire alloué au Nicaragua, pays qui avait été très privilégié ces dernières années, sera ramené de 10 000 tonnes de céréales en 1986 à 2 000 tonnes en 1987, la redistribution s'effectuant au profit du Guatemala, du Salvador et du Honduras qui, bien qu'aussi démunis, n'avaient rien reçu l'an dernier (ils bénéficieront de 2 700, 4 200 et 2 700 tonnes de céréales respectivement).

Politique extérieure (Nicaragua)

19415. - 2 mars 1987. - **M. Georges Sarre** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** ce qu'il pense du comportement et des déclarations publiques inopportunes faites par le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères avant son arrivée à Managua et les suites qu'il entend réserver à cette faute diplomatique. Qu'un membre du Gouvernement français visiteur privé reçoive une rebuffade, voire un camouflet, n'intéresserait que les rieurs. Inversement, qu'un secrétaire d'Etat appartenant au Gouvernement de la République soit finalement ignoré à la suite de pétitions, maladroites et exigences protocolaires devient une affaire d'Etat à Etat. S'agit-il d'initiatives personnelles n'engageant que leur auteur. S'agit-il au contraire d'une polémique délibérée. Réduire les aides au Nicaragua, est-ce contribuer au renforcement de la démocratie, satisfaire aux exigences du pluralisme. Faire la leçon à un gouvernement étranger lors de déclarations hâtives et irresponsables faites dans des capitales voisines avant une visite officielle, est-ce la nouvelle façon de travailler au rapprochement et à la compréhension entre les peuples. Refuser un entretien avec un homologue ne relève-t-il pas d'un manquement grave aux règles de l'hospitalité et de la bienveillance. Le secrétaire d'Etat veut-il se faire comme la grenouille de la fable aussi gros que le bœuf. Enfin, quelles dispositions le Gouvernement entend-il prendre pour développer de bonnes relations avec le Nicaragua et dissiper la mauvaise impression laissée par le passage du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Réponse. - Les autorités nicaraguayennes ayant annulé les rendez-vous initialement prévus pour M. Bariani, celui-ci n'a pu avoir avec elles les conversations approfondies que souhaitait le Gouvernement français et que le secrétaire d'Etat a pu tenir, au niveau le plus élevé, dans les cinq autres pays de l'isthme visités. Pour regrettable qu'il soit, cet incident est cependant limité et n'a pas changé les relations normales que nous entretenons avec le Nicaragua. Au demeurant, nous venons de nommer un nouvel ambassadeur à Managua qui a été reçu dès son arrivée par le Président Ortega. Quant à la réduction de moitié des crédits de coopération scientifique et technique au Nicaragua en 1987, elle obéit au souci de rééquilibrer notre aide aux pays d'Amérique centrale (le Nicaragua ayant été jusqu'à présent particulièrement

privilegié dans ces domaines) et de faire porter davantage notre effort sur les pays qui se sont résolument orientés dans la voie de la démocratie.

Politique extérieure (Nicaragua)

19788. - 2 mars 1987. - **M. Louis La Pansec** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que la coopération française avec le Nicaragua, mise en place au cours des années antérieures, s'inscrit pleinement dans la ligne du plan de paix du Groupe de Contadora. Il attire son attention sur l'adoption de la nouvelle constitution nicaraguayenne, laquelle peut servir de point d'appui à la consolidation de structures pluralistes dans ce pays. Dans un tel contexte, la décision récemment prise par le Gouvernement de réduire notre coopération avec le Nicaragua hypothéquerait les actions engagées dans le domaine de l'agriculture, qui ont une dimension régionale et soutiennent le principe de l'économie mixte en s'adressant principalement aux petits producteurs. Il lui demande, en conséquence, les raisons qui ont pu conduire le Gouvernement à prendre une telle décision, particulièrement inopportune.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Nicaragua a reçu, entre 1981 et 1986, les deux tiers des crédits de coopération scientifique et technique alloués à l'Amérique centrale. C'est donc en vue d'assurer une répartition plus équilibrée de ces crédits et d'aider plus particulièrement les pays de l'isthme qui se sont résolument engagés sur la voie de la démocratie que le Gouvernement a diminué de moitié en 1987 l'enveloppe du Nicaragua. Avec 6 millions de francs, qui seront affectés essentiellement au développement rural et à la santé publique, le Nicaragua reste le premier bénéficiaire de notre coopération bilatérale en Amérique centrale. D'autre part, ce pays recevra, comme auparavant, une partie des moyens (portés à 10,7 millions de francs cette année) destinés à des projets de portée régionale. Enfin, si l'adoption au Nicaragua d'une Constitution représente un incontestable progrès politique, force est de constater que sa pleine mise en œuvre a été suspendue le jour même de sa promulgation, avec la reconduction simultanée, pour un an, de l'état d'urgence.

Politique extérieure (Algérie)

19908. - 9 mars 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux repatriés** sur les faits suivants : le 23 décembre 1986, l'Association pour la sauvegarde des familles et enfants de disparus du capitaine Leclair déposait, par l'intermédiaire de maître Patrimonio, avocat à la cour, une demande d'intervention auprès de la cour suprême de La Haye pour y déposer requête aux fins d'obtenir une enquête sur les disparus d'Algérie. Or, actuellement, la Commission internationale de justice de La Haye a pour juge-président un chef historique du F.L.N. Ce juge, ex-conseiller juridique du G.P.R.A., négociateur F.L.N. d'Evian, est donc saisi d'une cause dans laquelle lui-même et ses collaborateurs sont jugés et parties. Si le Gouvernement français partage la position algérienne et confirme le C.I.R.C. dans son rôle strictement diplomatique entre Etats, cela équivaldrait à enterrer dans ses archives les résultats de ses investigations. Les gouvernements français et algériens auront cautionné ce qui est d'ores et déjà officiel : 3 000 enlèvements de Français par le gouvernement algérien en 1962. Ces emprisonnements, avec les sévices afférents, ont officiellement fait 1 600 morts. Un voile pudique jeté sur les 1 400 absents à cette comptabilité macabre permettrait de ne pas troubler les relations franco-algériennes que les terroristes porteurs de faux-vrais passeports algériens n'ont pas pu assombrir. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que dans cette affaire, on ne puisse parler à aucun moment de forfaiture. - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - Depuis l'indépendance algérienne, le problème des Français disparus lors des événements a été soulevé à de nombreuses reprises notamment auprès de ce ministère. Ainsi qu'il a déjà été précisé, les autorités françaises ont tout mis en œuvre pour s'informer du sort de nos ressortissants disparus en 1962. Les enquêtes menées par la Croix-Rouge internationale, puis par nos postes diplomatiques et consulaires en Algérie, ont conclu, dans la très grande majorité des cas, à leur décès. Même si la preuve ne peut toujours en être apportée, rien aujourd'hui n'autorise à affirmer que certains de nos compatriotes, considérés comme disparus, sont encore en vie ou, *a fortiori*, détenus. En ce qui concerne la Cour internationale de justice de La Haye, organe judiciaire des Nations unies, ses attributions et les nominations des juges sont prévues par un règlement qui fait partie

intégrante de la charte. La cour est composée de quinze juges élus par l'assemblée générale et le conseil de sécurité votant indépendamment l'un de l'autre. Le mandat de ses membres est de neuf ans. Ils peuvent être réélus. Les décisions sont prises à la majorité des juges présents, le quota requis étant de neuf. Ces modalités de fonctionnement sont destinées à assurer l'indépendance de la Cour internationale.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

19906. - 9 mars 1987. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les conditions dans lesquelles M. et Mme Albertini ont pu embarquer, le 21 février dernier, à bord d'un avion à destination de Johannesburg pour tenter de voir leur fils Pierre-André Albertini, coopérant français actuellement détenu au Ciskei pour complicité avec l'organisation dite A.N.C. Selon des informations parues dans la presse (*Le Monde* du jeudi 26 février 1987), un fonctionnaire du Quai d'Orsay serait intervenu pour imposer l'embarquement des époux Albertini à bord d'un appareil d'U.T.A., alors qu'ils n'étaient pas en possession d'un visa pour l'Afrique du Sud. Ce fonctionnaire aurait ainsi agi en violation du règlement qui exige que les passagers à destination de certains pays (Etats-Unis, U.R.S.S., Afrique du Sud...) soient en possession d'un visa avant de recevoir une carte d'embarquement. Il lui demande donc si cette information est exacte et, dans ce cas, s'il s'agit d'une initiative personnelle de ce fonctionnaire ou d'instructions précises reçues du ministère des affaires étrangères.

Réponse. - Le ministre confirme à l'honorable parlementaire que ses services sont intervenus pour permettre à M. et Mme Albertini d'embarquer sur le vol U.T.A. du 21 février à destination de Johannesburg. Il souhaite préciser à son intention que le refus des autorités sud-africaines de leur accorder un visa était motivé par l'opposition du Gouvernement du Ciskei, bastionnisme dont nous ne reconnaissons pas la souveraineté, à leur projet. De plus, aucun règlement n'impose à la société U.T.A. de vérifier que les passagers à destination de l'Afrique du Sud soient en possession d'un visa pour embarquer à bord d'un appareil de la compagnie. Le seul obstacle au départ de M. et Mme Albertini était la détention par l'ambassade d'Afrique du Sud à Paris de leurs passeports dont l'acheminement à l'aéroport a été retardé un certain délai.

Politique extérieure (Algérie)

20109. - 9 mars 1987. - **M. Jean-François Jalh** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur la révélation faite le 15 novembre 1986 par l'antenne de Paris de la Croix-Rouge internationale, indiquant que vingt-cinq ans après la fin de la guerre d'Algérie, 500 à 700 Français étaient toujours retenus captifs. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de résoudre ce douloureux problème et mettre un terme au calvaire de ces malheureux victimes. - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - Les informations selon lesquelles des Français seraient retenus captifs en Algérie depuis vingt-cinq ans sont sans fondement. Les vérifications faites auprès du comité international de la Croix-Rouge à Genève concernant la lettre adressée par une prétendue antenne de cet organisme à Paris et faisant état de plusieurs centaines de nos ressortissants détenus ont montré qu'il s'agissait d'un faux. S'il est malheureusement exact que des Français aient disparu au moment de l'accession à l'indépendance de l'Algérie, les enquêtes menées dès 1963, notamment par le C.I.C.R., ont permis de conclure dans la très grande majorité des cas à leur décès. Toutes les investigations ultérieures ont confirmé cette conclusion. Rien aujourd'hui ne permet d'affirmer que certains de nos compatriotes disparus demeurent en vie ou, a fortiori, détenus en Algérie. On ne peut que regretter qu'en diffusant ces contre-vérités, les auteurs de la lettre évoquée ci-dessus portent gravement atteinte à la mémoire des victimes de ces événements douloureux et au respect dû à leur famille.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

20652. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'accord intervenu le 15 juillet 1986 entre la Grande-Bretagne et l'Union soviétique prévoyant le remboursement des emprunts russes contractés avant la révolution bolchévique de 1917. Sans ignorer qu'il existe des différences importantes entre le contentieux franco-soviétique et celui ayant abouti à l'accord du 15 juillet 1986 entre l'Union soviétique et la Grande-Bretagne, il

lui demande quel est l'état d'avancement des négociations entre notre pays et l'Union soviétique et s'il pense que nos compatriotes ayant souscrit aux emprunts russes peuvent espérer un règlement de cette affaire.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu évoquer le contentieux franco-soviétique sur les emprunts russes. Comme l'a indiqué l'honorable parlementaire, ce contentieux présente des différences importantes par rapport à celui qui existait entre l'Union soviétique et la Grande-Bretagne. La signature d'un accord intervenu entre les Britanniques et les Soviétiques, le 15 juillet 1986, a constitué un fait nouveau. Il a apporté la démonstration d'une approche soviétique plus pragmatique. Profitant de cette ouverture, mon département a rappelé aux autorités soviétiques notre demande constante d'indemnisation de nos ressortissants, et poursuivra ses efforts en saisissant toute occasion favorable à cet effet.

Politique extérieure (Afghanistan)

20581. - 16 mars 1987. - **M. Marc Reymann** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** le problème suivant. Pour avoir vécu dans un passé encore tout proche : guerre, annexion, exode, enrôlement de force et parfois les camps en Sibérie, la population alsacienne est particulièrement sensible au drame vécu aujourd'hui par le peuple afghan. L'invasion de l'Afghanistan en est dans sa huitième année, faisant 1 000 000 de victimes et 4 000 000 de réfugiés, sur une population de 15 000 000 d'habitants. Les souffrances incommensurables du peuple afghan doivent cesser au plus vite. Ces deux dernières années ont été marquées par plusieurs événements : 1° création de l'Alliance islamique des moudjaheddin d'Afghanistan, qui regroupe les sept principaux partis de la résistance. Cette alliance a, à son actif, outre des actions concertées sur le plan militaire, l'envoi d'une délégation à l'O.N.U. dans le but d'y revendiquer le siège de l'Afghanistan, ou au moins celui d'observateur officiel en tant que mouvement de libération ; 2° ouverture en Malaisie d'un bureau d'information de la résistance doté d'un statut officiel. A cette occasion, le représentant de l'Alliance a été reçu par deux ministres et le Premier ministre ; 3° intensification des combats, surtout dans les zones frontalières. Destinées à couper les voies d'approvisionnement de la résistance, ces opérations mettent en œuvre des moyens extrêmement puissants et meurtriers ; 4° situation de pré famine due à la politique de la terre brûlée, appliquée plus systématiquement par l'armée d'occupation, et aggravée par des conditions climatiques défavorables à l'agriculture ; 5° des négociations sur le problème afghan sont en cours entre différents partenaires. Elles revêtent des formes diverses. On note depuis quelques mois qu'elles semblent s'intensifier. Cependant, dans aucune de ces tractations, la résistance afghane n'est présente, ce qui laisse craindre que le règlement de l'affaire afghane ne se fasse sur le dos du peuple afghan ; 6° résolution du Parlement européen le 12 juin 1986, reprise le 11 décembre 1986, demandant, entre autres, aux gouvernements européens la reconnaissance diplomatique de la résistance afghane. En conséquence, il demande quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour : 1° donner un statut officiel à la résistance afghane au travers de l'Alliance islamique des moudjaheddin d'Afghanistan, afin de procurer au peuple afghan les moyens de se faire entendre sur le plan diplomatique et d'aborder d'éventuelles négociations avec davantage d'atouts ; 2° faciliter l'ouverture d'un bureau officiel de l'Alliance en France ; 3° appuyer la demande de statut d'observateur à l'O.N.U. pour la résistance.

Réponse. - Pour toutes les raisons qu'expose de façon circonstanciée l'honorable parlementaire, le Gouvernement français est profondément préoccupé par la situation tragique prévalant en Afghanistan au cours de cette huitième année d'occupation du pays par les troupes soviétiques. La France a, depuis quelques mois, entrepris de manifester plus activement que par le passé sa solidarité avec le peuple afghan. Elle l'a fait sur un double plan : l'action humanitaire française a été renforcée. L'aide publique française aux réfugiés afghans au Pakistan a été substantiellement augmentée pour tenir compte de l'afflux constant de personnes déplacées. L'aide alimentaire a été portée à 20 000 tonnes en 1987 (contre 17 000 tonnes en 1986 et 15 000 en 1985). Le Gouvernement a versé une contribution supplémentaire exceptionnelle de 950 000 F au H.C.R. à la fin de l'an dernier. La France contribue en outre pour près du quart aux différents programmes d'aide de la Communauté européenne en faveur des réfugiés afghans. Il a par ailleurs été décidé de soutenir financièrement plusieurs programmes de développement rural ou d'aide d'urgence mis en œuvre par des organisations humanitaires non gouvernementales françaises à l'intérieur de l'Afghanistan ; sur le plan diplomatique, le Gouvernement a usé de toute son influence, aussi bien aux Nations Unies qu'au sein des Douze et dans le tiers monde, notamment en Afrique, pour aider la résistance afghane à mieux s'affirmer sur la scène internationale. Le

Premier ministre et le ministre des affaires étrangères ont tenu à recevoir, en juillet dernier à Paris, le porte-parole de l'« Alliance » au sein de laquelle se sont regroupés depuis 1985 les sept principaux partis de la résistance. Le ministre a, à cette occasion, exprimé notre accord de principe à l'ouverture éventuelle d'un bureau de l'« Alliance unifiée » en France. Il vient d'ailleurs, à l'occasion de sa visite au Pakistan, de rencontrer les responsables de ces sept partis. Cette attitude s'inscrit dans la logique de notre position à l'égard du conflit. La France a, comme d'ailleurs la communauté internationale dans son immense majorité, condamné sans équivoque l'intervention soviétique et a constamment appelé de ses vœux un règlement politique conforme aux résolutions régulièrement et massivement votées par l'Assemblée générale des Nations unies, qui passe nécessairement par un retrait des forces soviétiques et la liberté pour le peuple afghan de décider librement de son destin dans l'esprit de son traditionnel non-alignement. Les informations notamment recueillies auprès des autorités pakistanaises permettent d'espérer que la nouvelle direction soviétique puisse contribuer à une solution politique de cette dramatique situation.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

20758. - 16 mars 1987. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les moyens de pression à l'encontre de la politique d'apartheid en Afrique du Sud. L'Afrique du Sud se trouve contrainte d'importer l'intégralité de son pétrole même si elle arrive à couvrir 80 p. 100 de ses besoins énergétiques en utilisant le charbon. Consciente de l'importance de ces importations, l'assemblée générale de l'O.N.U. a adopté en décembre 1979 une résolution visant à imposer un embargo à l'encontre de l'Afrique du Sud. Le gouvernement français, par décret du 9 janvier 1986, a interdit l'exportation et la réexportation de produits pétroliers à destination de l'Afrique du Sud. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur l'application de cette mesure.

Réponse. - Le ministre confirme à l'honorable parlementaire que le décret, pris le 9 janvier 1986, interdisant l'exportation et la réexportation de produits pétroliers énergétiques à destination de l'Afrique du Sud, est strictement appliqué. La France ne vend donc à ce pays aucun des produits visés par ce texte. Face au maintien par le gouvernement sud-africain de sa politique de ségrégation raciale, le gouvernement français estime nécessaire le maintien des pressions de la communauté internationale visant à obtenir l'abolition de l'apartheid.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

20668. - 23 mars 1987. - **M. Pierre-Rami Housin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des juifs soviétiques en U.R.S.S. En effet, à un moment où la politique soviétique en matière de droits de l'homme se libéralise, il lui demande de rappeler au gouvernement soviétique l'impérieuse nécessité de permettre aux juifs soviétiques d'émigrer s'ils en émettent le vœu. Alors qu'en 1979, 51 320 juifs d'U.R.S.S. avaient pu émigrer, seuls 1 140 y avaient été autorisés en 1985. Ce chiffre a d'ailleurs une nouvelle fois diminué en 1986, car 914 juifs soviétiques ont pu quitter ce pays. Il lui demande s'il envisage d'intervenir auprès des autorités soviétiques sur ce problème.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement français, fidèle à ses engagements en faveur des droits de l'homme, s'emploie à promouvoir cette cause partout dans le monde. Il accorde une attention particulière à la situation des juifs soviétiques désirant quitter l'U.R.S.S. Il est exact que les autorisations de sortie ont considérablement diminué dans les années 1980, depuis le début de 1987, on constate une augmentation croissante de ces autorisations. En janvier le nombre de départs n'était que de 96, en février il atteignait 140. Il a dépassé 400 en mars et avoisinerait les 1 000 en avril. Cette évolution positive est un encouragement supplémentaire à l'action que la France entend poursuivre.

Politique extérieure (Algérie)

20890. - 23 mars 1987. - **M. Jacques Médécin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème des Français détenus en Algérie. Il avait posé, à ce sujet, une question écrite n° 13671 parue au *Journal officiel*, Assemblée

nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 mai 1982 dans laquelle il exprimait l'étonnement douloureusement ressenti par nombre de nos concitoyens devant les révélations faites par la presse, concernant la détention de Français qui seraient retenus en Algérie depuis 1962. Le chiffre de 9 000 personnes ainsi que certains détails avancés à l'époque donnaient à cette affirmation une dimension nouvelle à certaines disparitions qui avaient déjà préalablement été évoquées. Il lui demande donc si des éléments nouveaux sur cette affaire seraient intervenus et si oui, de bien vouloir lui en communiquer la teneur.

Réponse. - Les informations selon lesquelles des Français seraient retenus captifs en Algérie depuis vingt-cinq ans sont sans fondement. Les vérifications faites auprès du Comité international de la Croix-Rouge à Genève concernant la lettre adressée par une prétendue antenne de cet organisme à Paris et faisant état de plusieurs centaines de nos ressortissants détenus ont montré qu'il s'agissait d'un faux. S'il est malheureusement exact que des Français aient disparu au moment de l'accession à l'indépendance de l'Algérie, les enquêtes menées dès 1963, notamment par le C.I.C.R., ont permis de conclure dans la très grande majorité des cas à leur décès. Toutes les investigations ultérieures ont confirmé cette conclusion. Rien aujourd'hui ne permet d'affirmer que certains de nos compatriotes disparus demeurent en vie ou, *a fortiori*, détenus en Algérie. On ne peut que regretter qu'en diffusant ces contrevérités, les auteurs de la lettre évoquée ci-dessus portent gravement atteinte à la mémoire des victimes de ces événements douloureux et au respect dû à leur famille.

Politique extérieure (Nicaragua)

20935. - 23 mars 1987. - **M. Bruno Chevierre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les conditions dans lesquelles s'est déroulée la visite d'un membre du Gouvernement, M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, au Nicaragua. Celui-ci s'est trouvé dans l'obligation de décliner un entretien prévu avec les autorités de ce pays, car il était placé à un niveau humiliant et constituait une rencontre au rabais. Il lui demande si le Gouvernement envisage de maintenir l'aide financière de la France au régime sandiniste qui montre aussi peu d'estime vis-à-vis de notre pays et de son représentant et qui se distingue de surcroît par une violation constante des droits de l'homme.

Réponse. - Les entretiens initialement prévus pour la visite du secrétaire d'Etat à Managua, en février dernier, ont été en effet annulés, à l'initiative du gouvernement nicaraguayen. Nous avons estimé cet incident de portée limitée n'étant pas de nature à entraîner un changement de nos relations avec le Nicaragua. Par ailleurs, le Gouvernement avait annoncé, dès la discussion budgétaire, qu'il allait redéployer l'aide bilatérale de la France aux pays d'Amérique centrale afin de remédier à un certain déséquilibre, le Nicaragua ayant été très privilégié ces dernières années. Dans ce cadre, nous avons entendu marquer notre soutien aux autres pays de l'isthme : le Costa Rica, le Guatemala, le Honduras, le Salvador, qui sont engagés ou se sont résolument orientés dans la voie de la démocratie.

Politique extérieure (Sahara occidental)

21369. - 30 mars 1987. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la célébration récente du 11^e anniversaire de la création de la R.A.S.D. Cet événement est l'occasion de rappeler que le peuple sahraoui s'est doté d'un Etat structuré, d'une constitution, d'institutions effectives, d'une armée moderne rompue à la lutte contre l'invasisseur marocain et qu'il jouit, en dépit d'un environnement inhospitalier, du droit à la santé, à la sécurité alimentaire et à l'éducation. L'affirmation du fait national sahraoui, du poids international de la R.A.S.D., est amplement attestée par le fait que cette dernière, reconnue par soixante-trois Etats dans le monde, détient le poste de vice-présidente de l'O.U.A. et entretient, par ailleurs, des relations bilatérales avec vingt et un pays d'Amérique latine. Et pourtant la R.A.S.D. ne dispose toujours pas librement de son territoire, occupé aux deux tiers par le Maroc qui maintient sa politique de violation de la légalité internationale avec l'appui renforcé récemment des U.S.A. et l'important matériel militaire fourni par la France. Cette situation ne saurait durer. Tout d'abord parce que la force ne doit pas continuer de primer sur le droit. Le peuple sahraoui, condamné à se réfugier dans les campements de l'exil dans des conditions souvent difficiles, surtout pour les femmes, les enfants et les vieillards, qui constituent la majorité des réfugiés sous la tente, doit retrouver son territoire. Ensuite, parce que le conflit porte non seulement préjudice au peuple sahraoui, mais aussi au peuple marocain qui subit les deux effets d'une mobilisation militaire

exorbitante pour l'économie très fragile du pays et très pénible pour les milliers de soldats stationnés sur 2 000 kilomètres de front dans un environnement très rude. Enfin, parce que ce conflit, susceptible de développement en fonction des nombreuses difficultés éprouvées par le souverain marocain dans son propre pays, menace sérieusement la paix de l'ensemble de la région du Nord-Ouest africain. Il convient, par conséquent, d'y mettre un terme et de permettre aux décisions de l'O.N.U. et de l'O.U.A., qui proposent un plan de paix concret, de s'appliquer. La France a un rôle important à jouer dans ce sens. Au lieu de maintenir en faveur de l'agresseur marocain une politique d'aide militaire, qui nuit d'ailleurs à son image internationale, elle doit au contraire reconnaître la R.A.S.D., agir activement pour le développement, la solidarité internationale que doit la communauté des nations au peuple sahraoui et favoriser activement l'établissement de la paix conformément aux recommandations des organisations internationales.

Réponse. - Sur la question du Sahara occidental, la France a une position claire maintes fois réaffirmée. Attaché au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, le Gouvernement français considère que la solution pacifique de ce conflit doit reposer sur un référendum d'autodétermination sous contrôle international permettant aux populations concernées d'exprimer librement leur choix. Dans ces conditions, le Gouvernement français s'interdit de prendre parti dans un différend dans lequel notre pays n'est pas impliqué. Il suit avec attention les efforts qui sont déployés par le secrétaire général de l'O.N.U. et par le président de l'O.U.A. pour la recherche d'un règlement durable de cette question. Une nouvelle série de pourparlers vient de se tenir à New York qui devrait permettre un règlement accepté par les parties au conflit. Par ailleurs, une rencontre entre les chefs d'Etat de l'Algérie et du Maroc a pu être récemment organisée à l'initiative du roi d'Arabie. La France entretient avec le Maroc, comme avec d'autres pays de la région, une coopération ancienne qui s'inscrit naturellement dans l'histoire des rapports privilégiés et amicaux établis dès l'indépendance de ce pays. Les modalités de cette coopération sont fixées d'un commun accord en tenant compte des intérêts des deux Etats et en respectant l'indépendance et la souveraineté de chacun.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Sécurité sociale (bénéficiaires)

2307. - 2 juin 1986. - **M. Pierre Germondia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème que pose la situation de certaines personnes faisant fonction de tierce personne auprès d'un handicapé. En effet, celles-ci se trouvent souvent, à la disparition du handicapé, dans une situation très difficile par manque de couverture sociale. Face à une situation aussi injuste, il lui demande quelles mesures il lui semble possible de prendre.

Réponse. - La couverture sociale des personnes ayant exercé la fonction de tierce personne auprès d'un handicapé qui vient à disparaître est accordée dans les mêmes conditions que celles réservées aux personnes qui, pour quelque motif que ce soit (décès du conjoint, divorce, chômage), perdent leur statut social. L'article L. 161-8 du code de la sécurité sociale leur assure pendant un an le maintien des droits, le temps pour les intéressés de recouvrer une situation susceptible de leur faire acquérir de nouveaux droits. Le dévouement des tierces personnes ne peut justifier un traitement plus favorable, eu égard à l'existence de situations plus dramatiques encore et d'une réglementation qui exonère les handicapés qui les emploient des charges sociales.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

4431. - 30 juin 1986. - **M. Joseph Gourmelon** signale à l'attention de **M. le Premier ministre** que l'ensemble des observateurs et analystes de la situation économique s'accorde à penser que le secteur d'activités dont on peut espérer les plus nombreuses créations d'emploi reste celui des entreprises artisanales et particulièrement celles des services. Conscients de cette potentialité, les employeurs de main d'œuvre objectent cependant que le niveau des cotisations sociales afférentes aux salaires constitue l'obstacle majeur à l'embauche. Il apparaît en effet que la masse salariale représente une part considérable du chiffre d'affaires réalisé par les entreprises de main d'œuvre, quand elle garde un caractère presque marginal dans le secteur de la grande distribution par exemple. Si l'on admet depuis de nombreuses années la nécessité de réformer l'assiette des cotisations sociales, si les rapports auxquels a donné lieu ce projet confirment la pénalisation

qu'entraîne le système actuel pour les entreprises de main d'œuvre, force est de constater que la mise en œuvre d'une telle réforme demeure une espérance. Il lui demande s'il ne lui paraît pas précisément opportun, en cette période d'extrême sensibilisation des acteurs de la vie économique aux problèmes du chômage, de concrétiser leur attente par une adaptation de cette réglementation aux réalités sociales. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

8632. - 15 septembre 1986. - **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le Premier ministre** les termes de sa question écrite n° 4431 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1986, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

13817. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le Premier ministre** sa question écrite n° 4431 parue au *Journal officiel* du 30 juin 1986, rappelée sous le n° 8632 au *Journal officiel* du 15 septembre 1986. Il lui en renouvelle les termes. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Entreprises (politique et réglementation)

18089. - 9 février 1987. - **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 4431 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1986, rappelée sous le n° 8632 au *Journal officiel* du 15 septembre 1986 et sous le n° 13817 au *Journal officiel* du 1^{er} décembre 1986, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Entreprises (politique et réglementation)

24224. - 4 mai 1987. - **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 4431 parue au *Journal officiel* du 30 juin 1986, rappelée sous le n° 8632 au *Journal officiel* du 15 septembre 1986, sous le n° 13817 au *Journal officiel* du 1^{er} décembre 1986, et sous le n° 18089 au *Journal officiel* du 9 février 1987, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'extension de l'assiette des cotisations à d'autres éléments de la valeur ajoutée que les salaires a fait l'objet de nombreuses études qui toutes ont démontré qu'elle poserait de redoutables problèmes d'ordre économique et institutionnel. Outre le fait que l'impact sur l'emploi n'est pas établi, une telle mesure comporterait le risque de pénaliser l'investissement et se traduirait par des transferts entre branches et entreprises au détriment des secteurs les plus performants sans pour autant alléger de manière significative les charges des entreprises de main-d'œuvre. La définition de l'assiette se heurterait par ailleurs à des difficultés importantes et la sensibilité de celle-ci au cycle économique ne procurerait pas un financement stable pour la sécurité sociale. Le Gouvernement n'envisage pas de procéder à une réforme aussi globale et fondamentale. Dans l'immédiat a été établie pour 1987 et 1988 une contribution de 0,4 p. 100 sur les revenus des ménages perçus en 1985 et 1986, dont le produit est affecté à la branche vieillesse du régime général (loi n° 86-966 du 18 août 1986). Ce type de prélèvement procède d'une certaine diversification de l'assiette des cotisations. S'agissant de l'emploi et des charges sociales, l'aide de la collectivité est en priorité consacrée aux mesures d'allègement en faveur de l'emploi des jeunes définies par l'ordonnance n° 86-836 du 16 juillet 1986 et en partie reconduites par l'ordonnance n° 86-1287 du 20 décembre 1986. Il s'agit d'un effort très important que traduit le dispositif mis en œuvre puisque sont exonérés de 25 p. 100, 50 p. 100 ou 100 p. 100 des charges patronales de sécurité sociale, pour une durée pouvant dans certains cas aller jusqu'à l'échéance du contrat de travail (cas des contrats d'apprentissage et de qualification), les employeurs procédant à l'embauche d'un jeune de seize à vingt-cinq ans.

Logement
(primes de déménagement : Rhône-Alpes)

12485. - 17 novembre 1986. - **M. Claude Birraux** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui indiquer pour chaque année, durant la période 1981-1986, le nombre de primes de déménagement attribuées en France et dans la région Rhône-Alpes ainsi que le montant total annuel des sommes affectées à cette aide.

Réponse. - Pour répondre à la demande de l'honorable parlementaire, deux tableaux indiquent le coût global des primes de déménagement en France et dans la région Rhône-Alpes.

Montant des primes de déménagement attribuées par les douze caisses d'allocations familiales et union régionale des sociétés de secours minières du Centre :

Région Rhône-Alpes

ANNÉE	ALLOCATION de logement familiale	ALLOCATION de logement sociale	AIDE personnalisée au logement
	Montant total (en francs)	Montant total (en francs)	Montant total (en francs)
1981	22 654 166	5 817 081	14 108 078
1982	24 578 041	5 963 806	21 109 454
1983	25 707 317	5 306 727	24 721 862
1984	26 017 875	4 655 445	28 142 032
1985	27 801 575	6 889 213	36 768 110

En France, de 1983 à 1985 (1^{er} juillet - 30 juin),
en exercice de paiement

NATURE de la prestation	ANNÉE	MONTANT TOTAL (en francs)	NOMBRE de bénéficiaires
A.L.F. (allocation de logement à caractère familial)	1983-1984	234 121 611	111 683
	1984-1985	249 613 641	116 212
A.L.S. (allocation de logement à caractère social)	1983-1984	47 734 001	33 581
	1984-1985	53 701 087	35 609
A.P.L. (aide personnalisée au logement) ...	1983-1984	229 680 000	123 936
	1984-1985	306 128 000	134 989

Sécurité sociale (politique de la sécurité sociale)

13038. - 24 novembre 1986. - **M. Georges Chometon** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il envisage un dégrèvement des charges sociales afin de diminuer le coût du maintien à domicile : pour les personnes âgées n'en bénéficiant pas ; pour les familles temporairement en difficulté ; pour les gestionnaires de service. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelle nature ces mesures pourraient revêtir.

Réponse. - L'article 38 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social a étendu le champ de l'exonération de cotisations sociales dues à raison de l'emploi rémunéré d'une tierce personne. C'est ainsi que l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale ouvre désormais dans sa nouvelle rédaction le droit à l'exonération des charges patronales et salariales à l'ensemble des personnes invalides se trouvant dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne (titulaires de la majoration pour tierce personne et de l'allocation compensatrice) et aux familles bénéficiant du complément de l'allocation d'éducation spéciale. Les personnes âgées peuvent également bénéficier de ces dispositions, dans la mesure où elles perçoivent un avantage de vieillesse servi en application du code de la sécurité sociale et où elles ont besoin d'une tierce personne. Au-delà de soixante-dix ans, ces deux conditions ne sont plus exigées. Cette extension permet de faire bénéficier de cette exonération, qui sera accordée dans la limite de 2 000 francs par mois de cotisations dues, la quasi-totalité des personnes que leur état de dépendance place dans la nécessité de faire appel à l'assistance intermittente ou régulière d'une tierce personne dont les droits aux prestations de sécurité sociale sont maintenus.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

13254. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Edmond Hervé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale prévoit la prise en charge par la sécurité sociale du forfait journalier en cas d'hospitalisation des victimes d'accident du travail pour les soins afférents à leur accident. Or les personnes titulaires d'une rente servie en application de la législation antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 30 octobre 1946, ne bénéficiant pas des prestations en nature prévues par le chapitre 2 du titre III du livre IV du code de la sécurité sociale, ne sont pas considérées comme hospitalisées en tant que victimes d'accident du travail, pour l'application de l'article L. 174-4, et doivent par conséquent s'acquitter, pour l'application de l'article L. 174-4, du paiement du forfait journalier. Aussi lui demande-t-il s'il n'envisage pas de modifier cette situation, de manière que les intéressés, peu nombreux et titulaires de rentes souvent modestes, cessent de subir par surcroît ce qu'ils ressentent comme une injustice.

Réponse. - L'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale dispose qu'à titre dérogatoire le forfait journalier est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale pour les victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Il s'applique aux frais d'hospitalisation imputables aux régimes actuels d'assurances accidents du travail. Or les victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles constatées avant le 1^{er} janvier 1947 relèvent de la loi du 9 avril 1898 dont l'article 19 prévoit que les frais médicaux pharmaceutiques, d'hospitalisation et autres ne sont plus pris en charge après l'expiration du délai de trois ans qui suit soit la cessation du paiement des indemnités journalières soit la fixation de la date de consolidation. Les victimes de ces accidents relèvent donc pour leurs prestations en nature du droit commun de l'assurance maladie. Les personnes démunies de ressources suffisantes ont la possibilité de demander la prise en charge du forfait journalier par l'aide sociale, sans que soit utilisée la procédure de recours contre les débiteurs d'aliments. Une modification de la loi du 9 avril 1898 n'est pas envisagée pour cette catégorie de bénéficiaires de la législation sociale.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

18843. - 19 janvier 1987. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences, pour les nombreuses personnes âgées qui ne bénéficient pas d'une mutuelle, de certaines mesures de rationalisation de l'assurance maladie. En prévision de la mise en place de ces nouvelles dispositions, les intéressées qui souhaitent s'assurer une couverture complémentaire se voient bien souvent opposer un refus de la part des organismes mutualistes contactés, du fait de leur âge. Sans remettre en cause la nécessité des mesures de rationalisation de l'assurance maladie qui ont été adoptées, il lui demande de bien vouloir prendre en considération la situation de ces personnes âgées et d'envisager les mesures nécessaires pour leur permettre d'avoir accès, dans tous les cas, à une couverture complémentaire.

Réponse. - Le plan de rationalisation de l'assurance maladie est justifié par la dégradation accentuée des comptes et a pour objectif de sauvegarder notre système de sécurité sociale, en mettant un terme à des mécanismes à l'origine d'abus et de gaspillage, qui fonctionnaient au détriment des personnes dont l'état de santé requiert véritablement un haut niveau de prise en charge. C'est ainsi qu'en accord avec une large majorité des gestionnaires de l'assurance maladie, il a été décidé de mieux maîtriser la part des dépenses d'assurance maladie prises en charge à 100 p. 100 qui était passée, au cours des dix dernières années, de 58 à 74 p. 100 du total. Le décret n° 86-1377 a généralisé la participation des assurés pour les médicaments principalement destinés au traitement des troubles et affections sans caractère habituel de gravité. Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986 permet de différencier les modalités de prise en charge des soins suivant qu'ils se rapportent ou non au traitement d'une affection longue et coûteuse. Cette réforme sera mise en œuvre avec toutes les précautions nécessaires pour que le corps médical puisse tenir le plus grand compte de la diversité des situations pathologiques individuelles. Les mutuelles peuvent déterminer librement dans leurs statuts les conditions d'adhésion et l'étendue des prestations en nature qu'elles accordent à leurs membres, dans la limite des frais réels supportés. En outre, un dispositif de sauvegarde a été institué pour les malades atteints d'une forme évolutive ou invalidante d'une affection grave caractérisée et par la création d'une dix-neuvième prestation supplémentaire relative à la prise en charge automatique, sur avis du contrôle médical, du ticket modérateur afférent aux spécialités pharmaceutiques remboursées

à 40 p. 100, lorsque les ressources du demandeur sont inférieures à 82 430 francs par an, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par personne à charge.

*Assurance maladie maternité : prestations
(politique et réglementation)*

17191. - 26 janvier 1987. - **M. Henri Nallet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les différentes mesures décidées par le Gouvernement en matière de gestion de la sécurité sociale, et sur les germes de déséquilibre grave dont ces mesures sont porteuses : l'augmentation du forfait hospitalier, l'affranchissement par les assurés du courrier adressé à la sécurité sociale, la modification de la liste des vingt-cinq maladies remboursées à 100 p. 100, la suppression de la vingt-sixième maladie, le non-remboursement des médicaments dits « de confort », la fin du remboursement à 100 p. 100 des petits actes chirurgicaux, le calcul des indemnités journalières, non plus sur le dernier mois, mais sur les trois derniers mois, constituant autant d'atteintes au droit à la santé pour tous et préparent l'instauration d'une médecine de riches (que ces mesures n'affectent pour ainsi dire pas) et d'une médecine de pauvres (car ce sont les familles les plus modestes qui seront touchées). Progressivement, un système de protection sociale à deux niveaux risque de se mettre en place : la couverture minimale étant assurée par la cotisation sécurité sociale, le complément par des garanties facultatives. Que deviendront ceux qui ne pourront s'offrir cette dépense supplémentaire. Ces remarques ont déjà été exposées au ministre des affaires sociales à l'occasion de plusieurs débats parlementaires sans que le Gouvernement change de position. Mais les décisions rappelées plus haut soulèvent inquiétude et protestations de la part de nombreuses sociétés mutualistes du département de l'Yonne. Le Gouvernement a-t-il l'intention d'en tenir compte. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire part de sa position face à cette situation et de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour l'améliorer.

Réponse. - La dégradation des comptes de l'assurance maladie a conduit le Gouvernement à faire adopter un plan de mesures de rationalisation de nature à contribuer à la sauvegarde de notre système de protection sociale auquel les Français sont particulièrement attachés. La dérive des dépenses de santé, fort préoccupante, pourrait mettre en péril la survie même du système actuel si l'on n'y apportait pas remède. Il faut savoir qu'en 1986, face à une inflation de 2,1 p. 100, les dépenses de santé auront augmenté de près de 10 p. 100 ; par ailleurs, en un peu plus de dix ans, la part des dépenses prise en charge en totalité par l'assurance maladie est passée de 58 à 74 p. 100 ; il est clair que cette situation influe directement sur les circonstances qui sont à l'origine de la très forte dérive des dépenses de soins : leur apparente gratuité tend à accréditer l'idée que les moyens disponibles sont illimités. Par ailleurs, pour tenir compte de l'avis exprimé par les partenaires sociaux représentés au sein du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, l'augmentation du forfait journalier a été limitée à 2 francs, le forfait étant porté de 23 à 25 francs à compter du 1^{er} janvier 1987. Cette revalorisation modique est sensiblement inférieure à celle qui aurait résulté de la règle d'indexation sur l'évolution des dépenses hospitalières prévue aux articles R. 174-2 et R. 174-3 du même code. Ainsi revalorisé, le forfait ne couvre qu'une fraction assez réduite des frais d'hébergement des malades dans les établissements hospitaliers. Pour les malades atteints d'une affection longue et coûteuse, il a paru équitable de recentrer l'exonération du ticket modérateur sur le traitement proprement dit d'une telle affection et de ne plus l'étendre, comme par le passé, à des soins manifestement sans rapport avec elle. En revanche, la liste des affections qui ouvrent droit à un remboursement à 100 p. 100 a été actualisée et leur nombre porté de vingt-cinq à trente. En outre, un arrêté du 30 décembre 1986, publié au *Journal officiel* du 22 janvier 1987, prévoit l'exonération du ticket modérateur, sur avis conforme du contrôle médical, pour le traitement des affections de longue durée qui ne figurent pas sur cette liste en raison de leur faible fréquence. Cette innovation se substitue avantageusement à la prise en charge antérieure au titre de la « vingt-sixième maladie » qui donnait lieu à des difficultés de gestion aussi bien qu'à des abus et dont l'extinction a été acceptée par le conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. D'autre part, la participation des assurés a été généralisée pour les médicaments à vignette bleue qui ne sont pas habituellement destinés au traitement des maladies graves. Cette règle générale souffre des exceptions car certains médicaments remboursés à 40 p. 100 peuvent intervenir dans le traitement de maladies graves et certaines personnes dépourvues de couverture complémentaire éprouveraient des difficultés pour supporter ces dépenses. C'est pourquoi il a été institué, par arrêté du

31 décembre 1986, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, une dix-neuvième prestation supplémentaire permettant la prise en charge automatique du ticket modérateur sur avis du contrôle médical, dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 430 francs par an, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par personne à charge. Les caisses d'assurance maladie doivent rappeler aux médecins et aux pharmaciens l'existence de ce dispositif de sauvegarde.

*Assurance maladie maternité : prestations
(politique et réglementation)*

17802. - 9 février 1987. - **M. Pierre Germondie** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les risques qu'encourent les grands malades insuffisants rénaux ou diabétiques, à la suite des dispositions du plan sécurité sociale qu'il entend mettre en place. En effet, ces malades ne connaissent pas d'affection bénignes du fait de leur état maladif permanent. Dans ces conditions, il lui demande le rétablissement du remboursement à 100 p. 100 de l'intégralité des dépenses de maladie engagées par ces grands malades.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux et chirurgicaux)*

19127. - 23 février 1987. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des insuffisants rénaux, dialysés ou transplantés, qui risquent de subir durement les conséquences du plan d'économie arrêté par le Gouvernement en matière d'assurance maladie. Certains de ces malades ont cru bon de résilier leur adhésion à un système d'assurance complémentaire au motif qu'ils étaient couverts à 100 p. 100 compte tenu de l'affection dont ils étaient atteints. En conséquence, il lui demande de veiller à ce que ces personnes puissent continuer à bénéficier d'une couverture intégrale que justifie la gravité de leur maladie.

Réponse. - Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986 n'a pas pour objet de supprimer le remboursement à 100 p. 100 des soins en rapport avec le traitement du diabète et de l'insuffisance rénale. Toutefois, il ne semble pas contraire à l'équité que les soins dépourvus de tout lien avec le traitement de ces affections exonérantes soient remboursés dans les conditions de droit commun et entraînent, le cas échéant, le paiement du ticket modérateur. Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986, suivant en cela l'avis des partenaires sociaux gestionnaires de l'assurance maladie, permet de différencier les frais de maladie selon qu'ils se rapportent ou non au traitement d'une affection longue et coûteuse. L'établissement du protocole de soins et l'inscription sur un ordonnanceur spécial, mis à la disposition des assurés concernés, des prescriptions relatives au traitement de l'affection grave doivent permettre au corps médical de tenir le plus grand compte de la diversité des situations pathologiques individuelles. D'autre part, il a été institué, par arrêté du 31 décembre 1986, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, une dix-neuvième prestation supplémentaire destinée aux assurés atteints d'une affection longue et coûteuse permettant la prise en charge automatique du ticket modérateur pour les spécialités liées au traitement de cette affection sur avis du conseil médical, dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 430 francs par an, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par personne à charge. Les caisses d'assurance maladie doivent rappeler aux médecins et aux pharmaciens l'existence de ce dispositif de sauvegarde.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

18470. - 16 février 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les récentes mesures d'économie préconisées par le Gouvernement pour les dépenses d'assurance maladie. Il lui demande si de telles mesures ne risquent pas de défavoriser des millions de personnes qui vivent en France avec des ressources très faibles, en les excluant d'une couverture sociale correcte et si cela n'aboutit pas à instaurer une société à deux vitesses.

Réponse. - La dégradation des comptes de l'assurance maladie a conduit le Gouvernement à faire adopter un plan de mesures de rationalisation de nature à contribuer à la sauvegarde de notre système de protection sociale auquel les Français sont particulièrement attachés. La dérive des dépenses de santé, fort préoccu-

pante, pourrait mettre en péril la survie même du système actuel si l'on n'y apportait pas remède. Il faut savoir qu'en 1986, face à une inflation de 2,1 p. 100 les dépenses de santé auront augmenté de près de 10 p. 100 ; par ailleurs, en un peu plus de dix ans, la part des dépenses prise en charge en totalité par l'assurance maladie est passée de 58 à 74 p. 100 ; il est clair que cette situation influe directement sur les circonstances qui sont à l'origine de la très forte dérive des dépenses de soins : leur apparente gratuité tend à accréditer l'idée que les moyens disponibles sont illimités. Plutôt que de relever de nouveau le taux du ticket modérateur, il a paru préférable de rendre à celui-ci sa vocation originelle. Dans ce but, les critères médicaux d'accès à l'exonération ont été renforcés, de telle sorte que le corps médical puisse attester son bien-fondé. En cas d'insuffisance de ressources, les assurés peuvent obtenir la prise en charge de tout ou partie du ticket modérateur sur le fonds d'action sanitaire et sociale des caisses primaires d'assurance maladie. C'est ainsi, notamment, que pour les spécialités remboursées à 40 p. 100 qui peuvent entrer dans le traitement d'une affection longue et coûteuse, la prise en charge du ticket modérateur au titre de l'action sanitaire et sociale est attribuée, sur avis du contrôle médical, lorsque les ressources de l'assuré ne dépassent pas 82 430 francs en 1986, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et chaque personne à charge.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux et chirurgicaux)*

18865. - 23 février 1987. - **M. Jean-Michel Farrand** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la mise en application du décret du 31 décembre 1986. Depuis ce décret, les remboursements des médicaments dits de confort (vignette bleue) se situent à 40 p. 100 pour l'ensemble des assurés sociaux, y compris ceux qui bénéficient du ticket modérateur à 100 p. 100. Cette mesure pose de graves problèmes à bon nombre de ces derniers et en particulier à de nombreuses personnes âgées. En effet, la liste des médicaments dits de confort n'a cessé, ces dernières années, de se développer au point de contenir des médicaments qui ne sont pas réellement de confort, notamment les médicaments circulatoires ou ceux qui sont prescrits pour le traitement de la prostate. Avant l'application du décret du 31 décembre 1986, cette situation ne posait pas de problème véritable pour les personnes atteintes de ces affections puisque l'ensemble de leurs soins bénéficiaient du remboursement au taux de 100 p. 100. Aujourd'hui, ces médicaments étant indispensables aux traitements de leurs maladies, qu'il s'agisse de l'insuffisance circulatoire ou de maladies de la prostate, ces personnes se trouvent placées devant l'alternative suivante : soit ne plus utiliser ces médicaments, ce qui peut se révéler très dangereux pour leur état de santé, soit déboursier 300 francs ou 400 francs pour l'achat de ces médicaments car, couverts par le 100 p. 100, beaucoup n'ont pas adhéré à des mutuelles qui ne leur étaient, à l'époque, d'aucune utilité. Actuellement, elles ne peuvent le faire du fait de leur âge avancé. Il lui demande de bien vouloir modifier la liste des médicaments dits de confort afin d'éviter, dans un souci de justice, à de nombreux assurés sociaux des frais coûteux pour des soins indispensables à la maladie dont ils sont affectés.

Réponse. - La dégradation des comptes de l'assurance maladie a conduit le Gouvernement à faire adopter un plan de mesures de rationalisation de nature à contribuer à la sauvegarde de notre système de protection sociale auquel les Français sont particulièrement attachés. La dérive des dépenses de santé, fort préoccupante, pourrait mettre en péril la survie même du système actuel si l'on n'y apportait pas remède. Il faut savoir qu'en 1986, face à une inflation de 2,1 p. 100 les dépenses de santé auront augmenté de près de 10 p. 100 ; par ailleurs, en un peu plus de dix ans, la part des dépenses prise en charge en totalité par l'assurance maladie est passée de 58 à 74 p. 100 ; il est clair que cette situation influe directement sur les circonstances qui sont à l'origine de la très forte dérive des dépenses de soins : leur apparente gratuité tend à accréditer l'idée que les moyens disponibles sont illimités. La participation des assurés à été généralisée pour les médicaments à vignette bleue qui ne sont pas habituellement destinés au traitement des maladies graves. Cette règle générale souffre des exceptions car certains médicaments remboursés à 40 p. 100 peuvent intervenir dans le traitement de maladies graves et certaines personnes dépourvues de couverture complémentaire éprouveraient des difficultés pour supporter ces dépenses. C'est pourquoi, il a été institué, par arrêté du 31 décembre 1986, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, une dix-neuvième prestation supplémentaire permettant la prise en charge automatique du ticket modérateur sur avis du conseil médical, dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 430 francs par an. Les caisses d'assurance maladie

doivent rappeler aux médecins et aux pharmaciens l'existence de ce dispositif de sauvegarde. Par ailleurs, la liste des médicaments à vignette bleue a été réduite par arrêté du 12 février 1987 et, conformément à l'avis favorable de la communauté scientifique exprimé par la commission de la transparence, le remboursement des formes de vitamines ne concourant pas au traitement proprement dit des malades a été supprimé par arrêté du 16 janvier 1987. Inversement, d'autres formes de vitamines utiles au traitement d'affections graves ont été reclassées, par arrêté du 12 février 1987, dans la catégorie des médicaments remboursés à 70 p. 100 avec possibilité d'exonération du ticket modérateur. Enfin, les systèmes de protection sociale complémentaire reposent par nature sur des relations contractuelles de droit privé. Les mutuelles sont donc à même de fixer librement dans leurs statuts et dans le respect des dispositions du code de la mutualité, les conditions d'adhésion et de cotisations pour bénéficier de leurs prestations.

*Assurance maladie maternité : prestations
(indemnités journalières)*

19013. - 23 février 1987. - **M. André Rossel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'application du décret n° 86-1376 du 31 décembre 1986. De nombreux assurés reçoivent actuellement des caisses primaires de sécurité sociale, sur l'ensemble du territoire, notification de l'arrêt de prise en charge de longues maladies, alors que ces maladies font bien partie de la nouvelle nomenclature des trente maladies reconnues. Or il semble que la concertation annoncée entre les organismes de sécurité sociale et les médecins pour fixer les modalités d'application des nouvelles mesures ne soit pas encore engagée. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il envisage une action d'information pour permettre aux assurés de connaître très exactement leurs droits et éviter les réactions qui actuellement se font de plus en plus nombreuses.

Réponse. - En raison des abus manifestes observés, l'exonération du ticket modérateur pour les assurés sociaux en cas d'arrêt de travail continu de plus de trois mois a été supprimée par le décret n° 86-1376 du 31 décembre 1986. Ces nouvelles dispositions entraînent la révision de la situation, au regard de l'exonération du ticket modérateur, de certains assurés sociaux, titulaires d'une pension de vieillesse, qui se trouvaient en cours d'arrêt de travail lors de la liquidation de leur pension. Ces personnes peuvent néanmoins être admises à bénéficier d'autres chefs d'exonération du ticket modérateur, lorsque leur état de santé le justifie, et notamment de la suppression de la participation de l'assuré pour le traitement d'une affection longue et coûteuse inscrite sur liste prévue par le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986 qui en a porté le nombre de vingt-cinq à trente, ou d'une forme évolutive ou invalidante d'une affection grave caractérisée non inscrite sur liste, dans les conditions fixées par l'arrêté du 30 décembre 1986.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

19252. - 2 mars 1987. - **M. Henri Flazbin** se fait l'interprète de l'émotion soulevée parmi les assurés sociaux par la réduction brutale du taux de remboursement d'un nombre élevé de médicaments, qui va résulter des conséquences du décret 86-1367 paru au *Journal officiel* du 1^{er} janvier 1987. Solidaire des protestations du mouvement syndical et mutualiste, il trouve la prise de position de la chambre syndicale des pharmaciens des Alpes-Maritimes particulièrement significative de la gravité de la modification des dispositions du code de la sécurité sociale qui est rentrée en application le 31 janvier 1987. La chambre syndicale fait ressortir qu'une part importante des assurés sociaux de son département qui bénéficient de l'exonération du ticket modérateur, c'est-à-dire d'une couverture à 100 p. 100 des dépenses maladie en raison de la gravité de leurs affections, se voient ainsi obligés de régler une partie de leurs frais pharmaceutiques correspondant aux 60 p. 100 des vignettes bleues. De plus, elle insiste sur le fait que ces vignettes bleues représentent désormais une part non négligeable de l'ordonnance et sont le plus souvent des médicaments irremplaçables pour la santé du malade. Elle veut également insister sur la situation dans laquelle vont se trouver les handicapés, les invalides, les personnes âgées, pour lesquels la participation financière au coût de l'ordonnance est bien souvent, et pour une bonne partie des personnes concernées, incompatible avec leurs ressources. Il en est notamment ainsi des assurés qui n'auront par ailleurs pas la possibilité de contracter une assurance complémentaire. En dernier point, elle précise que les pharmaciens des Alpes-Maritimes, qui ont toujours pratiqué la délégation de paiement pour leurs malades, se trouvent une

fois de plus sollicités. Ces mesures vont entraîner des difficultés pratiques d'application à l'officine : la modification des logiciels pour les officines informatisées, l'achat de matériel informatique pour les autres (avec l'incidence sur la taxe professionnelle) et, en dernier lieu, ils signalent que la tâche d'explication au public de ces mesures appartient aux pharmaciens avec tous les problèmes que cela comporte, étant bien entendu que cela n'est pas le rôle du pharmacien d'expliquer des mesures gouvernementales. En conclusion, la chambre syndicale des pharmaciens des Alpes-Maritimes tient à alerter sur les graves remous sociaux que ne manquera pas de provoquer l'application des nouveaux textes, et souligne que le pharmacien, dans son officine, ne pourra qu'expliquer qu'il est dans l'obligation d'appliquer des mesures gouvernementales. Partageant les préoccupations ainsi exprimées, il demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** quelles dispositions il compte prendre pour répondre à ces très légitimes inquiétudes.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

19389. - 2 mars 1987. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions du plan de redressement de la sécurité sociale. Les mesures mises en application depuis le 1^{er} janvier 1987 se traduisent pour les assurés par une augmentation de leur participation financière aux frais de soins. Or de nombreux assurés n'ont pas de couverture suffisante et doivent faire face à des dépenses trop importantes pour leur budget lorsqu'ils doivent payer 60 p. 100 du prix des médicaments à vignette bleue. C'est notamment le cas des personnes âgées et des ménages aux revenus modestes. Les récentes mesures pénalisent aussi certains assurés qui ne se sentent plus protégés et le désengagement de la sécurité sociale va provoquer de nouvelles injustices sociales. En conséquence, il lui demande s'il entend compléter les dispositions mises en place depuis le 1^{er} janvier par des mesures de protection des plus démunis.

Réponse. - La dégradation des comptes de l'assurance maladie a conduit le Gouvernement à faire adopter un plan de mesures de rationalisation de nature à contribuer à la sauvegarde de notre système de protection sociale auquel les Français sont particulièrement attachés. La dérive des dépenses de santé, fort préoccupante, pourrait mettre en péril la survie même du système actuel si l'on n'y apportait pas remède. Il faut savoir qu'en 1986, face à une inflation de 2,1 p. 100, les dépenses de santé auront augmenté de près de 10 p. 100 ; par ailleurs, en un peu plus de dix ans, la part des dépenses prise en charge en totalité par l'assurance maladie est passée de 58 à 74 p. 100 ; il est clair que cette situation influe directement sur les circonstances qui sont à l'origine de la très forte dérive des dépenses de soins : leur apparente gratuité tend à accrédir l'idée que les moyens disponibles sont illimités. La participation des assurés a été généralisée pour les médicaments à vignette bleue qui ne sont pas habituellement destinés au traitement des maladies graves. Cette règle générale souffre de exceptions car certains médicaments remboursés à 40 p. 100 peuvent intervenir dans le traitement de maladies graves et certaines personnes dépourvues de couverture complémentaire éprouveraient des difficultés pour supporter ces dépenses. C'est pourquoi, il a été institué, par arrêté du 31 décembre 1986, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, une dix-neuvième prestation supplémentaire permettant la prise en charge automatique du ticket modérateur sur avis du conseil médical, dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 430 francs par an. Les caisses d'assurance maladie doivent rappeler aux médecins et aux pharmaciens l'existence de ce dispositif de sauvegarde.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

19496. - 2 mars 1987. - **M. Francis Geng** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que les médicaments prescrits dans une des maladies exonérées du ticket modérateur, l'artérite des membres inférieurs, se trouvent malencontreusement dans la catégorie des médicaments non pris en charge au titre des récentes décisions, bien que, manifestement, ils ne soient pas prescrits et utilisés pour une affection « ne présentant pas un caractère habituel de gravité ». Les malades atteints d'artérite doivent donc, désormais, accomplir des formalités supplémentaires et justifier de revenus modestes pour obtenir une couverture complémentaire. Il s'agit très souvent de personnes âgées. Il semblerait que ce soit la seule des trente maladies exonérées

du ticket modérateur qui oblige à ces formalités. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - La dégradation des comptes de l'assurance maladie a conduit le Gouvernement à faire adopter un plan de mesures de rationalisation de nature à contribuer à la sauvegarde de notre système de protection sociale auquel les Français sont particulièrement attachés. La dérive des dépenses de santé, fort préoccupante, pourrait mettre en péril la survie même du système actuel si l'on n'y apportait pas remède. Il faut savoir qu'en 1986, face à une inflation de 2,1 p. 100, les dépenses de santé auront augmenté de près de 10 p. 100 ; par ailleurs, en un peu plus de dix ans, la part des dépenses prise en charge en totalité par l'assurance maladie est passée de 58 à 74 p. 100 ; il est clair que cette situation influe directement sur les circonstances qui sont à l'origine de la très forte dérive des dépenses de soins : leur apparente gratuité tend à accrédir l'idée que les moyens disponibles sont illimités. La participation des assurés a été généralisée pour les médicaments à vignette bleue qui ne sont pas habituellement destinés au traitement des maladies graves. Cette règle générale souffre de exceptions car certains médicaments remboursés à 40 p. 100 peuvent intervenir dans le traitement de maladies graves et certaines personnes dépourvues de couverture complémentaire éprouveraient des difficultés pour supporter ces dépenses. C'est pourquoi il a été institué, par arrêté du 31 décembre 1986, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, une dix-neuvième prestation supplémentaire destinée aux assurés atteints d'une affection longue et coûteuse permettant la prise en charge automatique du ticket modérateur pour les spécialités liées au traitement de cette affection sur avis du conseil médical, dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 430 francs par an, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par personne à charge. Les caisses d'assurance maladie doivent rappeler aux médecins et aux pharmaciens l'existence de ce dispositif de sauvegarde. D'autre part, conformément à l'avis favorable de la communauté scientifique exprimé par la commission de la transparence, le remboursement des formes de vitamines ne concourant pas au traitement proprement dit des malades a été supprimé par arrêté du 16 janvier 1987. Inversement, d'autres formes de vitamines utiles au traitement d'affections graves ont été soit maintenues sur la liste des spécialités remboursables comme les vitamines A et E, soit reclassées, par arrêté du 12 février 1987, dans la catégorie des médicaments remboursés à 70 p. 100 avec possibilité d'exonération du ticket modérateur.

*Assurance maladie maternité : prestations
(ticket modérateur)*

19828. - 2 mars 1987. - **M. Jean-Pierre Pénicaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les préoccupations qu'expriment, devant la mise en cause du système dit « de la vingt-sixième maladie », de nombreux malades qui souffrent d'une affection qui leur ouvrirait droit à une prise en charge de 100 p. 100 et à l'exonération du ticket modérateur pour les frais médicaux et d'hospitalisation. Ils n'avaient pas, pour la majorité d'entre eux, souscrit une assurance complémentaire prenant en charge un ticket modérateur qui ne les concernait pas. Cette mesure constitue un problème très grave, notamment pour les personnes âgées et les invalides et plonge nombre d'entre eux dans une situation dramatique. Pour cette raison, il serait justifié que la prise en charge à 100 p. 100 ne soit pas remise en cause. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir un système équivalent à la vingt-sixième maladie.

Réponse. - Le système de la vingt-sixième maladie institué par le décret du 8 janvier 1980 a donné lieu à de nombreux abus et s'est révélé difficilement agréable. C'est pourquoi il a été décidé, en accord avec le conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, d'y mettre un terme par le décret n° 86-1379 du 31 décembre 1986. En revanche, la liste des affections qui ouvrent droit à un remboursement à 100 p. 100 a été actualisée et leur nombre porté de 25 à 30. En outre, un arrêté du 30 décembre 1986, publié au *Journal officiel* du 22 janvier 1987, prévoit l'exonération du ticket modérateur, sur avis conforme du contrôle médical pour le traitement des affections de longue durée qui ne figurent pas sur cette liste en raison de leur faible fréquence. Ces nouvelles dispositions, qui devraient bénéficier notamment aux personnes âgées, se substituent avantageusement à la prise en charge antérieure au titre de la vingt-sixième maladie. Elles ne concernent pas les invalides qui, en cette qualité, continuent à bénéficier de l'exonération du ticket modérateur.

Prestations familiales (allocation de parent isolé)

19966. - 9 mars 1987. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions actuelles de versement de l'allocation de parent isolé. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de verser cette allocation aux épouses ou concubines des appelés du contingent. En effet, il semblerait que cette prestation soit versée à celles dont le mari ou le concubin est incarcéré ou hospitalisé en milieu spécialisé.

Réponse. - Aux termes de l'article R. 524-1 du code de la sécurité sociale est considérée comme personne isolée la personne veuve, divorcée, séparée de droit ou de fait, abandonnée ou célibataire, sauf si elle vit maritalement. Les conjointes des appelés du contingent ne peuvent être considérées comme personnes isolées et ouvrir droit à l'allocation de parent isolé. En effet, si tout soutien financier disparaît de la part du conjoint appelé sous les drapeaux, celui-ci ne peut être considéré comme abandonnant son foyer, auquel il revient régulièrement et auquel il apporte un soutien moral continu. La situation des conjointes d'appelés du contingent ne peut être à cet égard comparée à celle des épouses de personnes incarcérées ou hospitalisées de longue durée (et non indemnisées en assurance maladie ou invalidité). Ces dernières se trouvent en effet dans un état d'abandon involontaire et sont, de manière imprévisible, privées de toute aide financière ou morale. En revanche, le départ au service national semble prévisible pour un jeune couple et ne devrait trouver l'épouse ayant charge d'enfant démunie de toutes ressources à ce moment.

Assurance maladie maternité : prestations (ticket modérateur)

20190. - 9 mars 1987. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation rencontrée par les personnes qui bénéficiaient auparavant de l'exonération du ticket modérateur à 100 p. 100 et qui, en application du décret n° 86-1376, se sont vu supprimer ce bénéfice. En effet, ces personnes, bien qu'atteintes de maladie longue et coûteuse mais ne faisant plus partie des trente maladies, se sont vu notifier l'arrêt de leur prise en charge à 100 p. 100, dès le début de janvier 1987. Il lui demande si elles ne pourraient bénéficier d'un délai de carence afin de leur permettre de s'inscrire à une caisse mutuelle (délai de carence de six mois avant première prise en charge).

Réponse. - En raison des abus manifestes observés, l'exonération du ticket modérateur pour les assurés sociaux en cas d'arrêt de travail continu de plus de trois mois a été supprimé par le décret n° 86-1376 du 31 décembre 1986. Ces nouvelles dispositions entraînent la révision de la situation, au regard de l'exonération du ticket modérateur, de certains assurés sociaux titulaires d'une pension de vieillesse, qui se trouvaient en cours d'arrêt de travail lors de la liquidation de leur pension. Ces personnes peuvent néanmoins être admises à bénéficier d'autres chefs d'exonération du ticket modérateur, lorsque leur état de santé le justifie, et notamment de la suppression de la participation de l'assuré pour le traitement d'une affection longue et coûteuse inscrite sur liste, prévue par le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986 qui en a porté le nombre de 25 à 30 ou d'une forme évolutive ou invalidante d'une affection grave caractérisée non inscrite sur liste dans les conditions fixées par l'arrêté du 30 décembre 1986.

Assurance maladie maternité : généralités (équilibre financier)

20208. - 9 mars 1987. - **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences des mesures prises dans le cadre d'une « rationalisation des dépenses de la santé » qui sont en train de pénaliser les Français les plus défavorisés, en particulier les personnes âgées et les handicapés. Alors que la France traverse une grave crise économique et que le nombre de citoyens dans le besoin ne cesse de grandir, il lui demande si les conséquences des décisions prises depuis le début de l'année 1987 en matière sociale ont été évaluées à leur juste valeur et s'il ne pense pas qu'elles vont accroître davantage les problèmes financiers des foyers les plus défavorisés. Il lui demande également s'il pense revoir cette réforme de la sécurité sociale afin d'éviter que l'injustice ne s'accroisse entre les Français.

Réponse. - La dégradation des comptes de l'assurance maladie a conduit le Gouvernement à faire adopter un plan de mesures de rationalisation de nature à contribuer à la sauvegarde de notre système de protection sociale auquel les Français sont particulièrement attachés. La dérive des dépenses de santé, fort préoccu-

pante, pourrait mettre en péril la survie même du système actuel si l'on n'y apportait pas remède. Il faut savoir qu'en 1986, face à une inflation de 2,1 p. 100, les dépenses de santé auront augmenté de près de 10 p. 100 ; par ailleurs, en un peu plus de dix ans, la part des dépenses prise en charge en totalité par l'assurance maladie est passée de 58 à 74 p. 100 ; il est clair que cette situation influe directement sur les circonstances qui sont à l'origine de la très forte dérive des dépenses de soins : leur apparent gratuité tend à accréditer l'idée que les moyens disponibles sont illimités. Plutôt que de relever de nouveau le taux du ticket modérateur, il a paru préférable de rendre à celui-ci sa vocation originelle. Dans ce but, les critères médicaux d'accès à l'exonération ont été renforcés, de telle sorte que le corps médical puisse attester son bien-fondé. Il a été institué, par arrêté du 31 décembre 1986, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, une dix-neuvième prestation supplémentaire destinée aux assurés atteints d'une affection longue et coûteuse permettant la prise en charge automatique du ticket modérateur pour les spécialités liées au traitement de cette affection sur avis du conseil médical, dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 430 francs par an, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par personne à charge. Les caisses d'assurance maladie doivent rappeler aux médecins et aux pharmaciens l'existence de ce dispositif de sauvegarde.

Assurance maladie maternité : généralités (équilibre financier)

20235. - 9 mars 1987. - **M. Bernard Dorval** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le mécontentement ressenti depuis l'application des mesures du nouveau régime de la sécurité sociale le 1^{er} janvier 1987, à savoir la modification du calcul de l'indemnité journalière, la suppression de l'exonération du ticket modérateur pour les assurés en arrêt de travail depuis plus de trois mois, la modification de la liste des maladies de longue durée et le remboursement à 40 p. 100 des médicaments à vignettes bleues. Celui-ci pénalise plus particulièrement les personnes âgées et les malades à revenus modestes et suscite la désapprobation des assurés, qui sont surpris de la vitesse d'application de ces mesures dont ils ont mal été informés. De plus, les dernières mesures permettant le remboursement à 70 p. 100 de certains médicaments qui, depuis le 1^{er} janvier, ne l'étaient plus qu'à 40 p. 100, apparaissent à bien des égards insuffisantes. Il lui demande donc si ces dispositions lui paraissent aller dans le sens d'une amélioration du contrat social liant l'Etat à ses administrés.

Réponse. - La dégradation des comptes de l'assurance maladie a conduit le Gouvernement à faire adopter un plan de mesures de rationalisation de nature à contribuer à la sauvegarde de notre système de protection sociale auquel les Français sont particulièrement attachés. La dérive des dépenses de santé, fort préoccupante, pourrait mettre en péril la survie même du système actuel si l'on n'y apportait pas remède. Il faut savoir qu'en 1986, face à une inflation de 2,1 p. 100, les dépenses de santé auront augmenté de près de 10 p. 100 ; par ailleurs, en un peu plus de dix ans, la part des dépenses prise en charge en totalité par l'assurance maladie est passée de 58 à 74 p. 100 ; il est clair que cette situation influe directement sur les circonstances qui sont à l'origine de la très forte dérive des dépenses de soins : leur apparent gratuité tend à accréditer l'idée que les moyens disponibles sont illimités. Plutôt que de relever de nouveau le taux du ticket modérateur, il a paru préférable de rendre à celui-ci sa vocation originelle. Dans ce but, les critères médicaux d'accès à l'exonération ont été renforcés, de telle sorte que le corps médical puisse attester son bien-fondé. Pour les malades atteints d'une affection longue et coûteuse, il a paru équitable de recentrer l'exonération du ticket modérateur sur le traitement proprement dit d'une telle affection et de ne plus l'étendre, comme par le passé, à des soins manifestement sans rapport avec elle. En revanche, la liste des affections qui ouvrent droit à un remboursement à 100 p. 100 a été actualisée et leur nombre porté de 25 à 30. En outre, un arrêté du 30 décembre 1986, publié au *Journal officiel* du 22 janvier 1987, prévoit l'exonération du ticket modérateur, sur avis conforme du contrôle médical, pour le traitement des affections de longue durée qui ne figurent pas sur cette liste en raison de leur faible fréquence. Ces nouvelles dispositions se substituent avantageusement à la prise en charge antérieure au titre de la 26^e maladie qui donnait lieu à des difficultés de gestion aussi bien qu'à des abus et dont l'extinction a été acceptée par le conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. D'autre part, la participation des assurés a été généralisée pour les médicaments à vignette bleue qui ne sont pas habituellement destinés au traitement des maladies graves. Cette règle générale souffre des exceptions car certains médicaments remboursés à 40 p. 100 peuvent intervenir

dans le traitement de maladies graves et certaines personnes dépourvues de couverture complémentaire éprouveraient des difficultés pour supporter ces dépenses. C'est pourquoi il a été institué, par arrêté du 31 décembre 1986, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, une 19^e prestation supplémentaire destinée aux assurés atteints d'une affection longue et coûteuse permettant la prise en charge automatique du ticket modérateur pour les spécialités liées au traitement de cette affection sur avis du conseil médical, dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 430 francs par an, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par personne à charge. Les caisses d'assurance maladie doivent rappeler aux médecins et aux pharmaciens l'existence de ce dispositif de sauvegarde. Enfin, la prise en considération des trois derniers mois de salaire pour le calcul des indemnités journalières, au lieu de la seule dernière paye précédant l'arrêt de travail est une mesure d'équité qui permet de tenir compte des éléments de rémunération aperiodiques. Par ailleurs, en raison des abus manifestes observés, l'exonération du ticket modérateur pour les assurés sociaux en cas d'arrêt de travail continu de plus de trois mois a été supprimée par le décret n° 86-1376 du 31 décembre 1986. Ces nouvelles dispositions entraînent la révision de la situation, au regard de l'exonération du ticket modérateur, de certains assurés sociaux, titulaires d'une pension de vieillesse, qui se trouvaient en cours d'arrêt de travail lors de la liquidation de leur pension. Ces personnes peuvent néanmoins être admises à bénéficier d'autres chefs d'exonération du ticket modérateur, lorsque leur état de santé le justifie, et notamment de la suppression de la participation de l'assuré pour le traitement d'une affection longue et coûteuse inscrite sur liste, prévue par le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986 qui en a porté le nombre de 25 à 30 ou d'une forme évolutive ou invalidante d'une affection grave caractérisée non inscrite sur liste dans les conditions fixées par l'arrêté du 30 décembre 1986. D'autre part, conformément à l'avis favorable de la communauté scientifique exprimé par la commission de la transparence, le remboursement des formes de vitamines ne concourant au traitement proprement dit des maladies a été supprimé par arrêté du 16 janvier 1987. Inversement, d'autres formes de vitamines utiles au traitement d'affections graves ont été soit maintenues sur la liste des spécialités remboursables comme les vitamines A et E, soit reclassées, par arrêté du 12 février 1987, dans la catégorie des médicaments remboursés à 70 p. 100 avec possibilité d'exonération du ticket modérateur.

Logement (allocations de logement)

20292. - 16 mars 1987. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur certaines dispositions particulièrement injustes de la circulaire n° 61 S.S. du 25 septembre 1978 relative à l'allocation de logement instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée. En effet, cette réglementation prévoit que l'allocation de logement ne pourra en aucun cas être accordée quelles que soient les conditions d'hébergement offertes aux personnes âgées, même valides, se trouvant dans des établissements de soins : hôpitaux, centres hospitaliers régionaux de soins, maisons de santé ou de cure médicale, centres de moyen ou long séjour ou établissements similaires. Ces dispositions ont pour première conséquence pour les personnes qui résidaient auparavant en maison de retraite et qui, pour des raisons d'ordre médical, doivent se rendre dans les établissements susmentionnés, de perdre le bénéfice de l'allocation logement alors qu'elles s'acquittent d'un prix de pension beaucoup plus élevé. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier cette réglementation qui pénalise particulièrement des personnes déjà durement touchées et défavorisées.

Logement (allocations de logement)

20405. - 16 mars 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes hospitalisées en long séjour. Elles ne peuvent bénéficier de l'allocation logement pour la part d'hébergement laissée à leur charge. Cette mesure se révèle particulièrement injuste lorsque, dans le même établissement, des personnes qui, elles, sont en section de cure médicale peuvent bénéficier de cette allocation. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de modifier la législation sur ce point, compte tenu du caractère inéquitable que revêt cette prestation dans ce cas.

Réponse. - Telle qu'elle a été instituée par la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971, l'allocation de logement est une prestation affectée au paiement d'un loyer (ou au remboursement de mensualités d'accès à la propriété), et destinée à aider les personnes âgées à se loger dans des conditions satisfaisantes d'ha-

bitat et à conserver autant que possible leur autonomie de vie, que celle-ci s'exprime dans un cadre individuel ou collectif. Initialement, le champ d'application de l'allocation de logement à caractère social couvrait : les personnes logées individuellement et payant un loyer (ou une mensualité d'accès à la propriété) ; les personnes résidant dans un établissement doté de services collectifs et disposant d'une unité d'habitation autonome (logements-foyers). L'article R. 832-2 du code de la sécurité sociale permet d'accorder le bénéfice de l'allocation de logement aux personnes âgées résidant en maisons de retraite, sous réserve que les conditions d'hébergement répondent à certaines normes fixées dans l'intérêt même des personnes âgées (chambre d'au moins neuf mètres carrés pour une personne seule et de seize mètres carrés pour deux personnes, l'allocation n'étant pas due lorsque la chambre est occupée par plus de deux personnes). Sont concernées les personnes résidant en maisons de retraite publiques ou privées, autonomes ou non, ainsi que dans les sections des hôpitaux ou hospices fonctionnant comme maisons de retraite. Dans le même sens, la lettre circulaire du 26 avril 1982 permet le service de l'allocation de logement en faveur des personnes hébergées dans les sections de cure médicale des logements-foyers ou des maisons de retraite. Il ne paraît pas possible d'aller au-delà sans dénaturer une prestation qui a pour objet de compenser l'effort financier fait par les personnes âgées pour s'assurer des conditions satisfaisantes d'habitat et d'autonomie.

Assurance maladie maternité : généralités (équilibre financier)

20322. - 16 mars 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences sociales extrêmement graves des décisions prises en matière de sécurité sociale (suppression du remboursement des médicaments dits de confort, modification de la liste des vingt-cinq maladies remboursées à 100 p. 100, suppression de la vingt-sixième maladie, augmentation du forfait hospitalier, suppression de la dispense d'affranchissement pour le courrier, etc.). Ces dispositions se traduisent par un accroissement très lourd des charges supportées par les malades et pénalisent les personnes les plus défavorisées, notamment de très nombreuses personnes âgées non couvertes par une mutuelle. Les effets sociaux désastreux de ces mesures sont d'une ampleur telle qu'elles doivent inciter les pouvoirs publics à reconsidérer l'ensemble de leur politique dans ce domaine. Il souhaite connaître, en conséquence, les dispositions qui seront prises.

Réponse. - La dégradation des comptes de l'assurance maladie a conduit le Gouvernement à faire adopter un plan de mesures de rationalisation de nature à contribuer à la sauvegarde de notre système de protection sociale auquel les Français sont particulièrement attachés. La dérive des dépenses de santé, fort préoccupante, pourrait mettre en péril la survie même du système actuel si l'on n'y apportait pas remède. Il faut savoir qu'en 1986, face à une inflation de 2,1 p. 100 les dépenses de santé auront augmenté de près de 10 p. 100 ; par ailleurs, en un peu plus de dix ans, la part des dépenses prise en charge en totalité par l'assurance maladie est passée de 58 à 74 p. 100 ; il est clair que cette situation influe directement sur les circonstances qui sont à l'origine de la très forte dérive des dépenses de soins : leur apparente gratuité tend à accréditer l'idée que les moyens disponibles sont illimités. Plutôt que de relever de nouveau le taux du ticket modérateur, il a paru préférable de rendre à celui-ci sa vocation originelle. Dans ce but, les critères médicaux d'accès à l'exonération ont été renforcés, de telle sorte que le corps médical puisse attester son bien-fondé. Pour les malades atteints d'une affection longue et coûteuse, il a paru équitable de recentrer l'exonération du ticket modérateur sur le traitement proprement dit d'une telle affection et de ne plus l'étendre, comme par le passé, à des soins manifestement sans rapport avec elle. En revanche, la liste des affections qui ouvrent droit à un remboursement à 100 p. 100 a été actualisée et leur nombre porté de 25 à 30. En outre, un arrêté du 30 décembre 1986, publié au *Journal officiel* du 22 janvier 1987, prévoit l'exonération du ticket modérateur, sur avis conforme du contrôle médical, pour le traitement des affections de longue durée qui ne figurent pas sur cette liste en raison de leur faible fréquence. Ces nouvelles dispositions se substituent avantageusement à la prise en charge antérieure au titre de la 26^e maladie qui donnait lieu à des difficultés de gestion aussi bien qu'à des abus et dont l'extinction a été acceptée par le conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. La participation des assurés a été généralisée pour les médicaments à vignette bleue qui ne sont pas habituellement destinés au traitement des maladies graves. Cette règle générale souffre des exceptions car certains médicaments remboursés à 40 p. 100 peuvent intervenir dans le traitement de maladies graves et certaines personnes dépourvues de couverture complémentaire éprouveraient des difficultés pour

supporter ces dépenses. C'est pourquoi il a été institué, par arrêté du 31 décembre 1986, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, une 19^e prestation supplémentaire destinée aux assurés atteints d'une affection longue et coûteuse permettant la prise en charge automatique du ticket modérateur pour les spécialités liées au traitement de cette affection sur avis du conseil médical, dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 430 francs par an, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par personne à charge. Les caisses d'assurance maladie doivent rappeler aux médecins et aux pharmaciens l'existence de ce dispositif de sauvegarde. D'autre part, conformément à l'avis favorable de la communauté scientifique exprimé par la commission de la transparence, le remboursement des formes de vitamines ne concourant pas au traitement proprement dit des maladies a été supprimé par arrêté du 16 janvier 1987. Inversement, d'autres formes de vitamines utiles au traitement d'affections graves ont été soit maintenues sur la liste des spécialités remboursables comme les vitamines A et E, soit reclassées, par arrêté du 12 février 1987, dans la catégorie des médicaments remboursés à 70 p. 100 avec possibilité d'exonération du ticket modérateur. Par ailleurs, pour tenir compte de l'avis exprimé par les partenaires sociaux représentés au sein du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, l'augmentation du forfait journalier hospitalier a été limitée à 2 francs, le forfait étant porté de 23 à 25 francs à compter du 1^{er} janvier 1987. Cette revalorisation modique est sensiblement inférieure à celle qui aurait résulté de la règle de l'indexation sur l'évolution des dépenses hospitalières prévues aux articles R. 174-2 et R. 174-3 du même code. Ainsi revalorisé, le forfait ne couvre qu'une fraction assez réduite des frais d'hébergement des malades dans les établissements hospitaliers. Enfin, les systèmes de protection sociale complémentaire reposent par nature sur des relations contractuelles de droit privé. Les mutuelles sont donc à même de fixer librement dans leurs statuts et dans le respect des dispositions du code de la mutualité, les conditions d'adhésion et de cotisations pour bénéficier de leurs prestations.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

20329. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences de la décision récente d'appliquer aux personnes qui sont en situation d'être exonérées du ticket modérateur, un ticket modérateur de 60 p. 100 pour les médicaments spécialement destinés au traitement des troubles ou affections sans caractère habituel de gravité. Il se trouve en effet que, par exemple, certaines personnes atteintes d'affections cardiaques ou circulatoires ont un besoin continu de certains de ces médicaments. Il pourrait être gravement préjudiciable à la santé de ces personnes qu'elles se trouvent conduites à interrompre leur traitement ou à le modifier à la suite des mesures qui viennent d'être décidées. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre à cet égard.

Réponse. - La dégradation des comptes de l'assurance maladie a conduit le Gouvernement à faire adopter un plan de mesures de rationalisation de nature à contribuer à la sauvegarde de notre système de protection sociale auquel les Français sont particulièrement attachés. La dérive des dépenses de santé, fort préoccupante, pourrait mettre en péril la survie même du système actuel si l'on n'y apportait pas remède. Il faut savoir qu'en 1986, face à une inflation de 2,1 p. 100, les dépenses de santé auront augmenté de près de 10 p. 100 ; par ailleurs, en un peu plus de dix ans, la part des dépenses prise en charge en totalité par l'assurance maladie est passée de 58 à 74 p. 100 ; il est clair que cette situation influe directement sur les circonstances qui sont à l'origine de la très forte dérive des dépenses de soins : leur apparence gratuite tend à accréditer l'idée que les moyens disponibles sont illimités. La participation des assurés a été généralisée pour les médicaments à vignette bleue qui ne sont pas habituellement destinés au traitement des maladies graves. Cette règle générale souffre des exceptions car certains médicaments remboursés à 40 p. 100 peuvent intervenir dans le traitement de maladies graves et certaines personnes dépourvues de couverture complémentaire éprouveraient des difficultés pour supporter ces dépenses. C'est pourquoi, il a été institué, par arrêté du 31 décembre 1986, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, une 19^e prestation supplémentaire destinée aux assurés atteints d'une affection longue et coûteuse permettant la prise en charge automatique du ticket modérateur pour les spécialités liées au traitement de cette affection sur avis du conseil médical, dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 430 francs par an, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et

par personne à charge. Les caisses d'assurance maladie doivent rappeler aux médecins et aux pharmaciens l'existence de ce dispositif de sauvegarde.

Assurance maladie maternité : généralités (équilibre financier)

20331. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que ne manqueront pas d'entraîner pour les assurés sociaux les mesures relatives à la sécurité sociale qui ont été récemment annoncées. Les restrictions de prise en charge à 100 p. 100 inciteront les personnes habituellement remboursées intégralement de leurs frais à chercher une couverture complémentaire. Un grand nombre d'assurés anciennement pris en charge à 100 p. 100 n'étaient pas adhérents d'une mutuelle ou n'avaient pas souscrit à une assurance, une telle adhésion leur paraissant inutile. Ces assurés vont donc, fort légitimement, chercher à adhérer à une mutuelle ou à souscrire à une assurance. Or, certaines mutuelles et certaines sociétés d'assurance refusent de couvrir les personnes âgées au-delà d'un certain âge ou leur appliquent un surcoût de cotisation. Beaucoup ne pourront pas le supporter et se trouveront donc dans une situation difficile pour prendre en charge les frais médicaux qui, désormais, ne leur seront plus remboursés en totalité par la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en conséquence, le cas échéant.

*Assurance maladie maternité : généralités
(équilibre financier)*

20332. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes financiers qui ne manqueront pas de se poser aux personnes anciennement prises en charge à 100 p. 100 pour leurs soins médicaux par la mesure qu'il a prise de ne plus rembourser à 100 p. 100 les soins qui ne sont pas directement en rapport avec le motif de l'exonération. Ces assurés sociaux vont se trouver dans l'obligation d'adhérer à une mutuelle ou de souscrire à une assurance, le plus souvent pour la première fois. Or, il est fréquent que les remboursements complémentaires versés par les mutuelles ou les sociétés d'assurance ne le soient qu'après un certain délai dit « période de stage ». Pendant cette période, ces personnes se trouveront sans couverture complémentaire, ce qui les exposera à une précarisation de leur situation eu égard aux soins. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, le cas échéant, à ce sujet.

Réponse. - La dégradation des comptes de l'assurance maladie a conduit le Gouvernement à faire adopter un plan de mesures de rationalisation de nature à contribuer à la sauvegarde de notre système de protection sociale, auquel les Français sont particulièrement attachés. La dérive des dépenses de santé, fort préoccupante, pourrait mettre en péril la survie même du système actuel si l'on n'y apportait pas remède. Il faut savoir qu'en 1986, face à une inflation de 2,1 p. 100, les dépenses de santé auront augmenté de près de 10 p. 100 ; par ailleurs, en un peu plus de dix ans, la part des dépenses prise en charge en totalité par l'assurance maladie est passée de 58 à 74 p. 100 ; il est clair que cette situation influe directement sur les circonstances qui sont à l'origine de la très forte dérive des dépenses de soins : leur apparence gratuite tend à accréditer l'idée que les moyens disponibles sont illimités. Pour les malades atteints d'une affection longue et coûteuse, il a paru équitable de recentrer l'exonération du ticket modérateur sur le traitement proprement dit d'une telle affection et de ne plus l'étendre, comme par le passé, à des soins manifestement sans rapport avec elle. En revanche, la liste des affections qui ouvrent droit à un remboursement à 100 p. 100 a été actualisée et leur nombre porté de 25 à 30. En outre, un arrêté du 30 décembre 1986, publié au *Journal officiel* du 22 janvier 1987, prévoit l'exonération du ticket modérateur, sur avis conforme du contrôle médical, pour le traitement des affections de longue durée qui ne figurent pas sur cette liste en raison de leur faible fréquence. Ces nouvelles dispositions se substituent avantageusement à la prise en charge antérieure au titre de la « 26^e maladie » qui donnait lieu à des difficultés de gestion aussi bien qu'à des abus et dont l'extinction a été acceptée par le conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. Enfin, les systèmes de protection sociale complémentaire reposent par nature sur des relations contractuelles de droit privé. Les mutuelles et les compagnies d'assurance sont donc à même de fixer librement dans leurs statuts et dans leurs contrats les conditions juridiques et financières pour bénéficier de leurs prestations.

Assurance maladie maternité : généralités (équilibre financier)

20346. - 16 mars 1987. - **M. Sébastien Couëpel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les très vives réactions que suscitent les récentes mesures prises par le Gouvernement concernant la gestion de la sécurité sociale. En effet, l'augmentation du forfait hospitalier, l'obligation d'affranchir le courrier adressé aux caisses, le refus de prendre en charge à 100 p. 100 les maladies intercurrentes portent un préjudice sérieux aux assurés sociaux et provoquent un transfert de charges difficiles à supporter pour les plus défavorisés. Ainsi, la réduction des taux de remboursement pour les médicaments à vignette bleue atteint particulièrement les personnes âgées, qui n'ont pas de mutuelle, et dont la prise en charge par une assurance complémentaire se révèle difficile. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour permettre aux assurés sociaux les plus démunis de conserver le droit à la santé.

Réponse. - La dégradation des comptes de l'assurance maladie a conduit le Gouvernement à faire adopter un plan de mesures de rationalisation de nature à contribuer à la sauvegarde de notre système de protection sociale auquel les Français sont particulièrement attachés. La dérive des dépenses de santé, fort préoccupante, pourrait mettre en péril la survie même du système actuel si l'on n'y apportait pas remède. Il faut savoir qu'en 1986, face à une inflation de 2,1 p. 100, les dépenses de santé auraient augmenté de près de 10 p. 100 ; par ailleurs, en un peu plus de dix ans, la part des dépenses prise en charge en totalité par l'assurance maladie est passée de 58 à 74 p. 100 ; il est clair que cette situation influe directement sur les circonstances qui sont à l'origine de la très forte dérive des dépenses de soins : leur apparente gratuité tend à accréditer l'idée que les moyens disponibles sont illimités. Plutôt que de relever de nouveau le taux du ticket modérateur, il a paru préférable de rendre à celui-ci sa vocation originelle. Dans ce but, les critères médicaux d'accès à l'exonération ont été renforcés, de telle sorte que le corps médical puisse attester son bien-fondé. Pour les malades atteints d'une affection longue et coûteuse, il a paru équitable de recentrer l'exonération du ticket modérateur sur le traitement proprement dit d'une telle affection et de ne plus l'étendre, comme par le passé, à des soins manifestement sans rapport avec elle. En revanche, la liste des affections qui ouvrent droit à un remboursement à 100 p. 100 a été actualisée et leur nombre porté de vingt-cinq à trente. En outre, un arrêté du 30 décembre 1986, publié au *Journal officiel* du 22 janvier 1987, prévoit l'exonération du ticket modérateur, sur avis conforme du contrôle médical, pour le traitement des affections de longue durée qui ne figurent pas sur cette liste en raison de leur faible fréquence. Ces nouvelles dispositions se substituent avantageusement à la prise en charge antérieure au titre de la « vingt-sixième maladie » qui donnait lieu à des difficultés de gestion aussi bien qu'à des abus et dont l'extinction a été acceptée par le conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. D'autre part, la participation des assurés a été généralisée pour les médicaments à vignette bleue qui ne sont pas habituellement destinés au traitement des maladies graves. Cette règle générale souffre des exceptions car certains médicaments remboursés à 40 p. 100 peuvent intervenir dans le traitement de maladies graves et certaines personnes dépourvues de couverture complémentaire éprouveraient des difficultés pour supporter ces dépenses. C'est pourquoi il a été institué, par arrêté du 31 décembre 1986, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, une dix-neuvième prestation supplémentaire destinée aux assurés atteints d'une affection longue et coûteuse permettant la prise en charge automatique du ticket modérateur pour les spécialités liées au traitement de cette affection sur avis du conseil médical, dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 430 francs par an, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par personne à charge. Les caisses d'assurance maladie doivent rappeler aux médecins et aux pharmaciens l'existence de ce dispositif de sauvegarde. Par ailleurs, pour tenir compte de l'avis exprimé par les partenaires sociaux représentés au sein du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, l'augmentation du forfait hospitalier a été limitée à 2 francs, le forfait ayant été porté de 23 à 25 francs à compter du 1^{er} janvier 1987. Cette revalorisation modique est sensiblement inférieure à celle qui aurait résulté de la règle d'indexation sur l'évolution des dépenses hospitalières prévues aux articles R. 174-2 et R. 174-3 du même code. Ainsi revalorisé, le forfait ne couvre qu'une fraction assez réduite des frais d'hébergement des malades dans les établissements hospitaliers. Enfin, les systèmes de protection sociale complémentaire reposent par nature sur des relations contractuelles de droit privé. Les mutuelles sont donc à même de fixer librement dans leurs statuts et dans le respect des dispositions du code de la mutualité, les conditions d'adhésion et de cotisations pour bénéficier de leurs prestations.

Prestations familiales (allocation de parent isolé)

20587. - 16 mars 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les modalités d'octroi de l'allocation de parent isolé. Ainsi, un contrôleur de l'U.R.S.S.A.F. a refusé cet octroi à une jeune mère de vingt-deux ans qui a eu la noblesse d'assumer sa maternité acquise après un viol, sous prétexte qu'elle travaille comme employée de maison et que les locaux qu'elle occupe (salle d'eau et chambre indépendante) n'ont ni sortie privée ni cuisine. Elle obtiendra l'allocation jeune enfant. L'allocation enfant-orphelin risque de lui être refusée. Le système français encourage ainsi l'assistantat et décourage la volonté de s'assumer de cette jeune fille. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que cet esprit change en général et éventuellement dans ce cas particulier. Si le fonctionnaire en question a raison ou non d'appliquer la lettre et non l'esprit de la loi.

Réponse. - L'allocation de parent isolé est une prestation familiale à vocation spéciale. Elle a pour but d'apporter une aide temporaire à des personnes en situation de grande détresse qui se trouvent confrontées à l'isolement, en leur assurant un revenu familial jusqu'à ce que leur plus jeune enfant atteigne l'âge de trois ans ou un an après leur séparation. Cette prestation est soumise à condition de ressources, son objectif étant d'apporter une aide aux personnes qui en ont le plus besoin. Le montant de l'allocation de parent isolé est de la sorte égal, chaque mois, au montant du revenu familial minimal fixé par décret diminué de toutes les ressources réellement perçues par le parent isolé. Entre dans le calcul des ressources tout ce que possède ou reçoit le parent isolé avant abattement fiscal à l'exception de quelques prestations à vocation spécifique (allocation pour jeune enfant sans condition de ressources, allocation d'éducation spéciale...). L'allocation de logement familiale est ainsi comprise dans les ressources du parent isolé. Par ailleurs, en application de l'article L. 583-3 du code de la sécurité sociale, les organismes débiteurs de prestations familiales vérifient les déclarations des allocataires. Ces contrôles portent, dans le domaine de l'allocation de parent isolé, notamment sur la condition d'isolement et sur les ressources des intéressés et peuvent éventuellement donner lieu à une suspension des paiements, en cas d'anomalies constatées. De même, dans le domaine de l'allocation de logement familiale, un contrôle spécifique est effectué, qui porte sur les conditions de salubrité et de peuplement relatives au logement occupé. En ce qui concerne l'allocation de soutien familial, il est nécessaire de préciser que cette prestation peut être attribuée notamment au titre de tout enfant dont la filiation n'est pas légalement établie à l'égard de l'un ou de l'autre de ses parents ou à l'égard de l'un et de l'autre de ses parents (art. L. 523-1 du code de la sécurité sociale). Une mère vivant seule peut donc tout à fait bénéficier de cette prestation pour ses enfants à charge.

Sécurité sociale (prestations en nature)

20658. - 16 mars 1987. - **M. Christian Laurisergues** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation dans laquelle les bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé ou ceux du minimum vieillesse assorti du Fonds national de solidarité se trouvent placés du fait de l'application du plan de rationalisation de la sécurité sociale et notamment les décrets relatifs aux frais d'hospitalisation et au non-remboursement des médicaments de certains traitements dits « de confort ». Il ressort de ces textes que les revenus de ces handicapés et personnes âgées sont trop faibles pour acquitter les participations qui leur sont demandées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les plus défavorisés bénéficient des dérogations indispensables si on ne veut pas voir la disparition à plus ou moins brève échéance, faute de soins, de tous les handicapés, malades, invalides et personnes âgées.

Sécurité sociale (prestations en nature)

20678. - 16 mars 1987. - **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'application au niveau local de son plan d'économies de la sécurité sociale. Chaque jour, dans les permanences parlementaires, sont reçues des personnes en longue maladie, personnes âgées et handicapées, qui ne comprennent pas les raisons de la suppression du remboursement à 100 p. 100 auxquelles elles avaient droit, sans compter les nombreux courriers de désespoir adressés aux parlementaires. Ces personnes, trop souvent les plus démunies, sont dans l'incapacité de payer la part de remboursement qui leur est demandée et se voient contraintes d'interrompre leur traitement. Il lui demande s'il envisage d'entendre la détresse de ces assurés sociaux, les plus défavorisés, et de reporter sans plus attendre l'application inapplicable de telles dispositions.

Sécurité sociale (politique et réglementation)

20752. - 16 mars 1987. - **M. Robert Chepuia** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que connaissent beaucoup de personnes à faible revenu ou en invalidité, les personnes âgées titulaires du fonds de solidarité et, de façon générale, les plus défavorisés depuis la restriction des droits des assurés sociaux, et la diminution du taux de remboursement des médicaments. Beaucoup de personnes se sentent ainsi totalement exclues de la solidarité nationale. Il demande si le déficit de la sécurité sociale ne doit pas être résorbé par d'autres mesures qui ne porteront pas atteinte aux droits des assurés sociaux, et s'il ne convient pas de revenir à la situation antérieure en matière de remboursement et de solidarité nationale.

Réponse. - La dégradation des comptes de l'assurance maladie a conduit le Gouvernement à faire adopter un plan de mesures de rationalisation de nature à contribuer à la sauvegarde de notre système de protection sociale, auquel les Français sont particulièrement attachés. La dérive des dépenses de santé, fort préoccupante, pourrait mettre en péril la survie même du système actuel si l'on n'y apportait pas remède. Il faut savoir qu'en 1986, face à une inflation de 2,1 p. 100, les dépenses de santé auront augmenté de près de 10 p. 100 ; par ailleurs, en un peu plus de dix ans, la part des dépenses prise en charge en totalité par l'assurance maladie est passée de 58 p. 100 à 74 p. 100 ; il est clair que cette situation influe directement sur les circonstances qui sont à l'origine de la très forte dérive des dépenses de soins : leur apparente gratuité tend à accréditer l'idée que les moyens disponibles sont illimités. Plutôt que de relever de nouveau le taux du ticket modérateur, il a paru préférable de rendre à celui-ci sa vocation originelle. Dans ce but, les critères médicaux d'accès à l'exonération ont été renforcés, de telle sorte que le corps médical puisse attester son bien-fondé. D'autre part, la participation des assurés a été généralisée pour les médicaments à vignette bleue qui ne sont pas habituellement destinés au traitement des maladies graves. Cette règle générale souffre des exceptions, car certains médicaments remboursés à 40 p. 100 peuvent intervenir dans le traitement de maladies graves, et certaines personnes dépourvues de couverture complémentaire éprouveraient des difficultés pour supporter ces dépenses. C'est pourquoi il a été institué, par arrêté du 31 décembre 1986, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, une 19^e prestation supplémentaire, destinée aux assurés atteints d'une affection longue et coûteuse, permettant la prise en charge automatique du ticket modérateur pour les spécialités liées au traitement de cette affection sur avis du conseil médical, dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 430 F par an, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par personne à charge. Les caisses d'assurance maladie doivent rappeler aux médecins et aux pharmaciens l'existence de ce dispositif de sauvegarde.

AGRICULTURE*Produits agricoles et alimentaires (maïs)*

5847. - 21 juillet 1986. - **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le projet de la Commission européenne de concéder aux Etats-Unis un contingent d'importation de maïs exempt de droits de douane en compensation du soi-disant préjudice subi par les Etats-Unis du fait de l'élargissement de la C.E.E. à l'Espagne et au Portugal. Ce projet est scandaleux car il contredit la décision politique des ministres des affaires étrangères de maintenir la plus grande fermeté dans le conflit qui oppose actuellement les Etats-Unis et l'Europe à propos de l'élargissement de la Communauté. Il remet en cause toute possibilité de négociation globale agricole et industrielle, tant en ce qui concerne les relations entre la Communauté élargie et les Etats-Unis que pour les négociations commerciales multilatérales qui s'ouvriront à l'automne à Genève. Il dissocie les demandes que la Communauté peut justifier pour compenser dans le secteur agricole l'abaissement des droits de douane pour le soja et le tourteau de soja importés par la péninsule ibérique. Il porte un coup sévère au marché européen des céréales qui, en moins d'un an, a déjà perdu de 20 à 30 francs par quintal et qui sera soumis, à compter du 1^{er} juillet, à une taxe de coresponsabilité de 3,80 francs par quintal en plus des taxes françaises existantes. Cette concession considérable offerte aux Etats-Unis remettrait directement en cause l'économie de la céréaliculture et indirectement de toute l'agriculture française. Il lui demande quelle position il entend prendre à l'égard du projet en cause.

Produits agricoles et alimentaires (maïs)

6108. - 21 juillet 1986. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences catastrophiques pour les producteurs aquitains, et notamment ceux des Pyrénées-Atlantiques, du récent accord euro-américain sur les importations de céréales en Espagne. Outre le fait que cette décision crée un dangereux précédent en validant le principe d'un accord de concession sur un secteur d'activité isolé de l'ensemble du contentieux agricole et industriel, et en mettant entre parenthèses la règle de la préférence communautaire, alors que l'Espagne fait partie intégrante de la C.E.E., de très graves répercussions risquent d'affecter l'économie régionale. D'une part, en obtenant de la Communauté, jusqu'à la fin de l'année, le statu-quo pour leurs exportations de maïs vers l'Espagne, les Etats-Unis vont priver l'agriculture du Sud-Ouest, dont la production de fruits et de légumes est gravement menacée par la concurrence espagnole, de la seule compensation qu'elle pouvait espérer. D'autre part, le marché européen du maïs, jusque-là déficitaire, va se trouver excédentaire du fait des seules importations d'origine américaine, ce qui va vraisemblablement entraîner une accélération de la baisse des prix. Les professionnels ont chiffré la perte de recette pour les producteurs à 3,7 milliards de francs. En ce domaine, il est aussi avancé que la balance de notre commerce extérieur perdrait 2 milliards de francs, alors qu'en 1984 le maïs français a rapporté plus de 7 milliards à l'exportation, soit autant que la construction aéronautique civile. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour éviter la déstabilisation du marché, ou octroyer des contreparties aux producteurs.

Produits agricoles et alimentaires (maïs)

6666. - 28 juillet 1986. - **M. Guy Drut** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le projet de la commission européenne de concéder aux Etats-Unis un contingent d'importation de maïs exempt de droits de douane, en compensation d'un préjudice que subirait les Etats-Unis du fait de l'élargissement de la Communauté économique européenne à l'Espagne et au Portugal. Ceci porte un coup sévère au marché européen des céréales qui, en moins d'un an, a déjà perdu de 20 francs à 30 francs par quintal et qui sera soumis, à compter du 1^{er} juillet à une taxe de coresponsabilité de 3,80 francs par quintal en plus des taxes françaises existantes. Cette concession considérable offerte aux Etats-Unis remettrait directement en cause l'économie de la céréaliculture et, indirectement, de toute l'agriculture française. Aussi, se faisant l'écho de nombreux céréaliculteurs, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de revenir sur ce projet.

Produits agricoles et alimentaires (maïs)

6671. - 28 juillet 1986. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le projet de la commission européenne de concéder aux Etats-Unis un contingent d'importation de maïs exempt de droits de douane, en compensation d'un préjudice que subirait les Etats-Unis du fait de l'élargissement de la Communauté économique européenne à l'Espagne et au Portugal. Cela porte un coup sévère au marché européen des céréales qui, en moins d'un an, a déjà perdu de 20 francs à 30 francs par quintal et qui sera soumis, à compter du 1^{er} juillet, à une taxe de coresponsabilité de 3,80 francs par quintal en plus des taxes françaises existantes. Cette concession considérable offerte aux Etats-Unis remettrait directement en cause l'économie de la céréaliculture et indirectement de toute l'agriculture française. Aussi, se faisant l'écho de nombreux céréaliers, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de revenir sur ce projet.

Produits agricoles et alimentaires (maïs)

6734. - 28 juillet 1986. - **M. Alain Mayoud** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** de la préoccupation et du mécontentement des producteurs de céréales, suite à l'accord réalisé entre la C.E.E. et les Etats-Unis sur le partage des marchés de céréales ibériques. Selon les organisations professionnelles, cet accord contribue à dissocier les demandes que la Communauté peut justifier pour compenser l'abaissement des droits de douane pour le soja et le tourteau de soja importés par la péninsule ibérique, et porte un coup sévère au marché européen des céréales qui, en moins d'un an, a déjà perdu de 20 à 30 F par quintal et qui sera soumis, à compter du 1^{er} juillet, à une taxe de coresponsabilité de 3,80 F par quintal. Par ailleurs, les producteurs de maïs éva-

luent à 3,7 milliards de francs la perte de recettes pour les producteurs français et à 2 milliards de francs pour le commerce extérieur ; l'Europe risque alors de se trouver en situation de sur-production de maïs, entraînant par là même une perte des prix du marché estimée à 30 p. 100. Il lui demande, en conséquence, de préciser sa position devant les inquiétudes formulées par les producteurs céréaliers français.

Produits agricoles et alimentaires (maïs)

8264. - 8 septembre 1986. - **M. Gérard Kuster** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le plan de développement réalisé par les différents secteurs de production et de négoce du maïs en France. Ce plan comporte notamment les mesures suivantes : un contrôle douanier particulièrement sévère sur les importations de maïs de l'Espagne destiné à connaître avec certitude leur provenance pour éviter que les origines U.S. soient débaptisées ; l'ouverture permanente des exportations de maïs de production européenne à destination des pays tiers pour dégager la communauté de quantités équivalentes à celles qui y entreraient en application de l'accord avec les Etats-Unis ; des ajustements de prix sur les stocks de maïs non commercialisés en fin de campagne pour éviter l'effondrement des cours et faire échec à la spéculation ; la suppression de la taxe de coresponsabilité pour bien affirmer le caractère déficitaire de la production communautaire de maïs ; la suppression définitive des montants compensatoires monétaires qui pénalisent gravement les ventes de maïs français dans les pays du marché commun ; le refus catégorique de toute prorogation de l'accord C.E.E.-Etats-Unis et l'ouverture immédiate de négociations commerciales globales (G.A.T.T.) avec les pays concernés par l'élargissement de la communauté à l'Espagne et au Portugal. Il lui demande donc quelle suite il compte donner aux propositions de cette profession.

Produits agricoles et alimentaires (maïs)

8515. - 15 septembre 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes rencontrés par les producteurs de maïs français, notamment face à la concurrence du maïs américain et face au problème d'ajustement de prix des stocks de maïs non commercialisés en fin de campagne. Il lui demande s'il peut lui indiquer sa position, notamment à cet égard et sur la possibilité éventuelle de la suppression, d'une part, de la taxe de coresponsabilité pour bien affirmer le caractère déficitaire de la production communautaire de maïs, d'autre part, la suppression définitive des montants compensatoires monétaires qui pénalisent gravement les ventes de maïs français dans les pays du marché commun. Enfin, il lui demande s'il peut lui préciser sa position sur la prorogation de l'accord C.E.E.-Etats-Unis et sur l'ouverture de négociations commerciales globales au sein du G.A.T.T.

Produits agricoles et alimentaires (maïs)

9402. - 6 octobre 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si les propositions qui figurent dans le plan de sauvegarde du marché du maïs récemment élaboré par les différentes organisations de production de cette céréale lui paraissent susceptibles d'être retenues par le Gouvernement, notamment : un contrôle douanier particulièrement sévère sur les importations de maïs de l'Espagne destiné à connaître avec certitude leur provenance pour éviter que les origines U.S. soient débaptisées ; l'ouverture permanente des exportations de maïs de production européenne à destination des pays tiers pour dégager la Communauté de quantités équivalentes à celles qui y entreraient en application de l'accord avec les Etats-Unis ; des ajustements de prix sur les stocks de maïs non commercialisés en fin de campagne pour éviter l'effondrement des cours et faire échec à la spéculation ; la suppression de la taxe de coresponsabilité pour bien affirmer le caractère déficitaire de la production communautaire de maïs ; la suppression définitive des montants compensatoires monétaires qui pénalisent gravement les ventes de maïs français dans les pays du marché commun ; la non-prorogation de l'accord C.E.E.-Etats-Unis et l'ouverture de négociations commerciales globales (G.A.T.T.) avec les pays concernés par l'élargissement de la Communauté à l'Espagne et au Portugal.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire)

15297. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Claude Lamant** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que vont rencontrer les producteurs de maïs face au risque de voir le marché espagnol du maïs livré aux seules importations américaines. Il lui demande en conséquence d'intervenir pour éviter que, dans la Communauté économique européenne, cet état de fait conduise à un effondrement des cours intérieurs et à un accès permanent, sur le marché européen, du maïs en dehors des règles normales de la préférence communautaire.

Politiques communautaires (commerce extracommunautaire)

22832. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Claude Lamant** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 15297 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'accord intervenu le 30 janvier dernier entre la Communauté européenne et les Etats-Unis sur les importations de maïs et de sorgho originaires des pays tiers met fin à plus de six mois de négociations pendant lesquels ont été examinées les implications de l'élargissement de la Communauté sur l'évolution des échanges entre les Etats-Unis et les pays de la péninsule Ibérique. Il a été accepté par le conseil des ministres de la Communauté, et donc par la France, dans la mesure où il proposait un compromis acceptable entre les intérêts des uns et des autres et nous épargnait une guerre commerciale dans laquelle les produits agricoles français - cognac, vins blancs et fromages - auraient été les premiers touchés. Il faut rappeler que, selon les règles du G.A.T.T., tout élargissement de la C.E.E. donne lieu à de telles négociations, et les organisations professionnelles agricoles françaises avaient appelé l'attention des responsables politiques de l'époque sur la nécessité de négocier avec les Etats-Unis : il semblait en effet que la question des contreparties à l'élargissement aurait pu être réglée à l'avantage de la Communauté plus aisément avant l'adhésion qu'après l'acceptation. Cet avertissement n'avait malheureusement pas été entendu et les Etats-Unis ont tenté de forcer la main de la C.E.E. en menaçant de sanctionner ses exportations sur le marché américain. En juin 1986, comme en janvier 1987, le Gouvernement français a œuvré avec succès pour que la Communauté adopte à son tour un dispositif tel que les Etats-Unis préfèrent la poursuite des négociations à l'ouverture d'une guerre commerciale. Du 1^{er} juillet au 31 décembre 1986, un accord intérimaire a été mis en œuvre tandis que les discussions se poursuivaient au G.A.T.T. : dans ce cadre, 1 042 000 tonnes de marchandises - essentiellement du maïs - ont été importées des pays tiers, ces entrées venant en fait s'imputer sur les importations normales de la C.E.E. Les conséquences éventuelles de cet accord provisoire sur le marché du maïs ont été prises en compte : l'exportation de 240 000 tonnes de maïs d'intervention sur pays tiers et l'octroi d'une subvention à l'exportation de maïs français sur l'Espagne à hauteur de près d'un demi-million de tonnes ont permis au marché français de se maintenir à un niveau de prix supérieur à celui de la campagne 1985-1986 jusqu'en janvier 1987. Cette chronologie des faits étant rappelée, la nature exacte de l'accord intervenu le 30 janvier 1987, ses conséquences prévisibles sur nos courants d'échanges et les mesures prévues pour éviter une perturbation du marché du maïs vont être précisées. L'accord du 30 janvier prévoit en premier lieu que les deux parties n'augmenteront pas leurs droits de douanes. Ainsi, les exportations de cognac, de vins et de produits laitiers ne sont pas affectées. L'accord dispose en second lieu que les pays tiers seront autorisés à exporter vers l'Espagne, chaque année jusqu'en 1990, 2 millions de tonnes de maïs et 300 000 tonnes de sorgho à prélèvement réduit. Les importations espagnoles de « corn gluten feed », de drèches de brasserie et de pulpes d'agrumes s'imputeront sur ce total de 2,3 millions de tonnes. L'accord précise enfin que la Communauté s'abstiendra de faire valoir ses droits à exporter des céréales sur le Portugal pendant toute la durée de l'accord. La perte de certaines perspectives au détriment de l'expansion souhaitable des débouchés a justifié l'engagement de la Commission devant le conseil des ministres de la Communauté de prévenir les répercussions négatives de l'accord sur les producteurs de maïs et de céréales fourragères de la Communauté. D'ores et déjà, la Commission a décidé d'exporter 500 000 tonnes de maïs français sur pays tiers. La France a demandé, et obtenu, que cette mesure, initialement réservée aux marchés du sud de la Loire, soit étendue à toute la France, en attendant qu'une adjudication permanente intéressant la Communauté dans son ensemble soit mise en place. Enfin, sur la demande de la France, la Commission a décidé une mesure spéciale d'intervention sur le maïs en juin dans la limite de 700 000 tonnes. Dans l'actuelle négociation sur les prix agricoles, il sera demandé au conseil des ministres de la Communauté de confirmer les garanties que l'organisation com-

mune de marché procure aux producteurs de maïs. Le maintien de l'intervention, dont la Commission propose de réduire la durée à quatre mois, et la préservation du système des majorations mensuelles, dont la Commission suggère de réduire le nombre, seront en effet les meilleures protections contre les perturbations éventuelles provoquées par l'accord du 30 janvier. Ces informations témoignent du souci constant du Gouvernement, tout au long de ces derniers mois, de préserver les intérêts de toutes les productions.

Agriculture (exploitants agricoles)

6506. - 28 juillet 1986. - **M. Henri Louet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le cas de certains agriculteurs qui, compte tenu de leurs faibles revenus, se trouvent contraints d'exercer, parallèlement à la gestion de leur exploitation agricole, une activité salariée. En effet, ces derniers ne peuvent, en conséquence, plus prétendre aux avantages des exploitants à titre principal, soit : les indemnités calamités et emprunts bonifiés, alors que, par ailleurs, les charges - assurances vieillesse et maladie - restent identiques à celles des autres agriculteurs. Il lui demande donc si des mesures plus équitables pourraient être prises à l'égard de ces dits agriculteurs.

Réponse. - Les textes réglementaires relatifs aux prêts bonifiés du Crédit agricole prévoient que l'attribution de ces prêts est subordonnée à l'exercice de l'activité agricole à titre principal. Il est en effet logique de réserver en priorité l'aide de l'Etat aux agriculteurs à plein temps, les pluriactifs disposant de revenus extra-agricoles leur permettant de mieux faire face aux besoins financiers de leur exploitation. Toutefois, en zone de montagne ou en zone défavorisée, des adaptations existent afin de tenir compte de la réalité des situations. Ainsi, dans ces zones, les exploitants agricoles à titre secondaire peuvent avoir accès aux prêts aux productions végétales spéciales (P.P.V.S.) et, dans certaines conditions, aux prêts calamités agricoles bonifiés. Les pluriactifs en zone de montagne peuvent également bénéficier des prêts spéciaux d'élevage (P.S.E.) sous réserve que l'exploitation ait une taille suffisante - au moins égale à un demi-S.M.I. - et que les revenus non agricoles du foyer fiscal n'excèdent pas deux S.M.I.C. De même, les prêts fonciers bonifiés peuvent être accordés en zone de montagne aux agriculteurs qui cessent d'être considérés comme exploitants agricoles à titre principal. En ce qui concerne la procédure d'indemnisation des victimes de calamités agricoles, toute personne participant au financement du Fonds national de garantie des calamités agricoles en acquittant la contribution additionnelle aux primes d'assurances agricoles peut prétendre au bénéfice d'une indemnisation par ledit Fonds.

Agriculture (zones de montagne et de piémont)

6035. - 4 août 1986. - **M. René Souchon** rappelle à **M. le Premier ministre** les termes des articles 33 et 34 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, qui régissent l'attribution de labels, certifications de qualité ou de provenance, aux produits de montagne. Il lui fait observer que les retards de publication des décrets d'application de ces textes constituent une entrave à la bonne commercialisation des produits concernés. Il lui demande en conséquence dans quels délais il compte procéder à la mise au point et à la publication de ces textes. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

Réponse. - La loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne prévoit dans ses articles 33 et 34 une protection de l'appellation « montagne », de la « provenance montagne » et des références géographiques propres aux zones de montagne telles qu'elles sont définies par la loi. L'utilisation de ces termes valorisants est désormais subordonnée au respect de certaines conditions, fixées par décret en Conseil d'Etat, et tenant notamment au lieu de production, à l'origine des matières premières et aux techniques spécifiques de fabrication. L'élaboration des deux projets de décret s'est heurtée à de nombreuses difficultés, même si le projet concernant l'appellation « montagne », c'est-à-dire reposant sur des produits bénéficiant déjà d'une certification de qualité, s'est révélé moins difficile. Les zones géographiques donnant droit à l'utilisation du mot « montagne » ou d'une référence géographique spécifique à cette zone, ont d'abord été limitées, à la demande des organisations socioprofessionnelles agricoles et des consommateurs, aux zones

de montagne telles que définies par les articles 3 et 4 de la loi, c'est-à-dire à l'exclusion des zones contiguës. Il est apparu, d'autre part, difficile d'imposer que le lieu de production et d'élaboration du produit, de même que l'origine de la matière première, soient totalement situés en zone de montagne. Des dérogations ont donc été prévues. Dans le cas de l'appellation « montagne », elles seront accordées par les organismes compétents en matière d'appellation d'origine ou par la commission nationale des labels. Pour l'indication « provenance montagne », cette préoccupation conduit à proposer la création d'une commission régionale des produits alimentaires de qualité, chargée, d'une part, d'accorder ces dérogations et de définir les techniques spécifiques d'élaboration des produits de montagne, d'autre part, de proposer l'autorisation ou son retrait. Les organisations socioprofessionnelles et les consommateurs ont, en effet, souhaité que l'indication « provenance montagne » ne puisse être utilisée sans autorisation préalable et donc qu'elle soit retirée en cas de non-respect des conditions d'éligibilité. Enfin, le projet de décret d'application de l'article 34 prévoit que les commissions régionales des produits alimentaires de qualité auront désormais une double compétence, pour l'indication « provenance montagne » et pour les labels régionaux. Elles se substitueront ainsi aux commissions techniques régionales des labels agricoles. Les deux projets de décret sont maintenant arrêtés, après concertation avec les organisations socioprofessionnelles et les organismes représentatifs en matière de certifications de qualité. Ils vont être transmis pour avis aux départements ministériels intéressés, puis au Conseil d'Etat. Ils devraient être adoptés et publiés à la rentrée d'automne.

Bois et forêts (incendies : Alpes-Maritimes)

8257. - 1^{er} septembre 1986. - Après avoir pris acte des engagements rendus publics à Nice par le Premier ministre à la suite des incendies dramatiquement destructeurs pour les trois départements méditerranéens, **M. Jean-Hugues Colonna** a accueilli avec intérêt les mesures annoncées, et notamment la création d'un conservatoire méditerranéen de la forêt. Ce conservatoire serait destiné à intégrer au domaine public existant des terrains dont le débroussaillage ne pourrait être assuré par les propriétaires. Ces dispositions intéresseraient la forêt privée qui occupe essentiellement la partie sud du département. Elle couvre une superficie de 100 000 hectares, elle n'est pas soumise au code forestier et n'est donc pas entretenue par l'Office national des forêts. C'est précisément dans ces secteurs que se produisent traditionnellement les incendies (exemple : Eze et Le Tanneron). Compte tenu de son étendue et de sa situation voisine de la côte et de l'urbanisation, l'acquisition - fût-elle partielle - de ces territoires suppose des investissements financiers particulièrement importants. Il demande donc à **M. le Premier ministre** quel volume de crédit il entend y consacrer dès la préparation du budget pour 1987. D'autre part, l'octroi urgent d'une aide substantielle de l'Etat s'avère indispensable pour les communes dont les habitations sont exposées aux glissements de terrain et aux chutes de rochers par suite de la rupture par les incendies d'un équilibre naturellement établi entre les éléments géologiques et les éléments botaniques désormais détruits (exemple : La Roquette-sur-Var). De plus, une panoplie de matériel léger devrait être rapidement mise à la disposition des communes éloignées des centres de protection civile (exemple : Coaraze), afin que la population et les élus locaux soient en mesure d'opposer un front immédiat en cas de début d'incendie et avant l'arrivée des premiers renforts. En conséquence, il lui demande quelles décisions financières il compte pouvoir prendre dans l'immédiat pour contribuer à prévenir de nouvelles catastrophes. Il se permet enfin de lui demander s'il ne pense pas opportun de recommander une vigilance administrative pour tout examen de demandes de modification du plan d'occupation des sols ou de permis de construire d'ensembles immobiliers dans des secteurs ravagés par le feu. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

Bois et forêts (incendies : Alpes-Maritimes)

8258. - 1^{er} septembre 1986. - Après avoir pris acte des engagements rendus publics à Nice par le Premier ministre à la suite des incendies dramatiquement destructeurs pour les trois départements méditerranéens, **M. Henri Flatzin** a accueilli avec intérêt les mesures annoncées, et notamment la création d'un conservatoire méditerranéen de la forêt. Le conservatoire serait destiné à intégrer au domaine public existant des terrains dont le débroussaillage ne pourrait être assuré par les propriétaires. Ces dispositions intéresseraient la forêt privée qui occupe essentiellement la partie sud du département. Elle couvre une superficie de 100 000 hectares, elle n'est pas soumise au code forestier et n'est donc pas entretenue par l'Office national des forêts. C'est précie-

sément dans ces secteurs que se produisent traditionnellement les incendies (exemple : Eze et Le Tanneron). Compte tenu de son étendue et de sa situation voisine de la côte et de l'urbanisation, l'acquisition - fût-elle partielle - de ces territoires suppose des investissements financiers particulièrement importants. Il demande donc à **M. le Premier ministre** quel volume de crédit il entend y consacrer dès la préparation du budget pour 1987. D'autre part, l'octroi urgent d'une aide substantielle de l'Etat s'avère indispensable pour les communes dont les habitations sont exposées aux glissements de terrain et aux chutes de rochers par suite de la rupture par les incendies d'un équilibre naturellement établi entre les éléments géologiques et les éléments botaniques désormais détruits (exemple : La Roquette-sur-Var). De plus, une panoplie de matériel léger devrait être rapidement mise à la disposition des communes éloignées des centres de protection civile (exemple : Coaraze), afin que la population et les élus locaux soient en mesure d'opposer un front immédiat en cas de début d'incendie et avant l'arrivée des premiers renforts. En conséquence, il lui demande quelles décisions financières il compte pouvoir prendre dans l'immédiat pour contribuer à prévenir de nouvelles catastrophes. Il se permet enfin de lui demander s'il ne pense pas opportun de recommander une vigilance administrative pour tout examen des demandes de modification du plan d'occupation des sols ou de permis de construire d'ensembles immobiliers dans des secteurs ravagés par le feu. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

Réponse. - Le Gouvernement vient d'arrêter son plan de prévention et de lutte contre les incendies de forêt ainsi que les compétences et les moyens financiers qu'il entend mobiliser dans le cadre du dispositif dit du conservatoire de la forêt méditerranéenne. Afin de laisser la place la plus large possible aux initiatives locales, ce dispositif comporte la création d'un conseil à rôle consultatif, le « conseil d'orientation de la forêt méditerranéenne » qui sera composé de représentants des propriétaires forestiers, d'élus locaux et régionaux, d'agriculteurs et d'usagers de la forêt méditerranéenne ainsi que de représentants de l'Etat. Par ailleurs, a été créé un chapitre budgétaire de répartition, placé auprès du ministère de l'agriculture, et doté en 1987 d'environ 100 millions de francs de ressources supplémentaires. Celles-ci sont constituées par l'instauration d'une taxe spéciale sur la vente des briquets et des boîtes d'allumettes et par une augmentation de la taxe sur les tabacs. Son champ d'application couvrira les départements des trois régions méditerranéennes ainsi que le département de l'Ardèche et de la Drôme, dont certaines forêts ont des caractéristiques méditerranéennes affirmées. Le département apparaissant comme le niveau géographique le plus approprié pour définir une politique de prévention adaptée aux caractéristiques locales, c'est à ce niveau que celle-ci s'élaborera. Dans le cadre des orientations proposées par le conseil, l'Etat offrira à chaque département, éventuellement associé à la région, d'arrêter des actions de prévention coordonnées. Des accords fixeront les parts respectives des dépenses de prévention locale que l'Etat et le département s'engageront à prendre en charge, ainsi que le régime général des aides proposées par eux aux acteurs locaux (communes, propriétaires). Ces accords pourront en outre comporter des mesures relatives à des expériences de revitalisation de l'espace forestier méditerranéen (développement d'activités agricoles, sylvestres et pastorales) ainsi que des opérations pilotes de sensibilisation telles que celles de la Toussaint 1986. L'Etat ne sera donc qu'exceptionnellement maître d'ouvrage (études et recherches, opérations d'information et de formation). La mise en place de ce dispositif s'accompagne enfin : de dispositions législatives (sanctions contre les incendiaires, exécution d'office et pénalités en cas de débroussaillage obligatoire non réalisé) ; d'instructions aux préfets en vue d'assurer une meilleure maîtrise de l'urbanisation en zone méditerranéenne ainsi qu'un développement des règlements techniques de construction et d'aménagement ; d'actions de sensibilisation de la part des compagnies d'assurance sur l'importance du débroussaillage. En ce qui concerne les demandes éventuelles de modifications de plans d'occupation des sols ou de permis de construire dans les secteurs ravagés par le feu, il est rappelé que l'incendie de forêt ne met pas fin à la destination forestière des terrains et que, dès lors, ceux-ci restent soumis aux dispositions législatives et réglementaires qui permettent à l'Etat d'en contrôler les modifications, et notamment à la réglementation des défrichements.

*Tourisme et loisirs
(politique du tourisme et des loisirs : Bretagne)*

8780. - 22 septembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du « tourisme vert », activité qui peut apporter un complément de revenus dans des régions agricoles défavorisées telles que la Bre-

tagne centrale. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur la mise en œuvre des propositions pour le tourisme en espace rural contenues dans le rapport rédigé en 1985 à la demande de son prédécesseur par MM. Grolleau et Ramus.

Réponse. - Une série de propositions a été formulée dans le rapport de MM. Grolleau et Ramus sur les problèmes fiscaux, sociaux et économiques du tourisme à la ferme. Le Gouvernement a pris des mesures importantes dans le domaine fiscal, social et financier. Au plan fiscal, si le chiffre d'affaires de ses activités touristiques est inférieur à 80 000 francs et s'il exploite au moins la moitié d'une surface minimum d'installation (S.M.I.), l'agriculteur soumis au régime du forfait agricole peut déclarer, pour ces activités, un revenu évalué forfaitairement à 50 p. 100 de son chiffre d'affaires. L'agriculteur soumis de droit, ou sur option, à un régime de bénéfice réel agricole peut inclure dans sa comptabilité agricole les flux relatifs aux activités d'agritourisme si son chiffre d'affaires n'atteint pas 80 000 francs ou 10 p. 100 du montant total de ses recettes. Cette somme est portée à 150 000 francs dans les régions de montagne et les zones défavorisées. Au plan de l'affiliation aux régimes de protection sociale, l'agriculteur pratiquant des activités de tourisme à la ferme peut n'être affilié pour l'ensemble de ses activités qu'au régime des non-salariés agricoles, si l'activité touristique garde un caractère accessoire et si le revenu procuré par celle-ci n'excède pas 35 p. 100 des cotisations de la sécurité sociale. Sur le plan financier, les prêts spéciaux de modernisation du Crédit agricole mutuel accordés aux agriculteurs dans le cadre des plans d'amélioration matérielle (P.A.M.) peuvent désormais s'appliquer aussi aux investissements touristiques réalisés par ces agriculteurs, cela dans la limite d'un montant maximum d'investissements de 280 000 francs. Cette mesure, inscrite dans le règlement C.E.E. du 12 mars 1985 sur l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture, est, conformément à ce règlement, d'application limitée aux zones de montagne et aux zones défavorisées. Une circulaire du 10 mars 1986 du ministère de l'agriculture précise les investissements touristiques susceptibles d'être pris en compte dans le cadre des plans d'amélioration matérielle.

Agriculture (aides et prêts)

8782. - 22 septembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le tourisme à la ferme. Les activités de « tourisme à la ferme » (gîtes ruraux, fermes-auberges, tables d'hôtes, relais équestres, camping à la ferme, etc.) peuvent représenter une possibilité de diversification et de complément de revenu pour les agriculteurs. Désormais, en application d'un règlement de la Communauté européenne, un certain nombre d'investissements touristiques réalisés dans le cadre des plans d'amélioration matérielle des exploitations (P.A.M.E.) sont susceptibles d'être pris en compte dans les zones de montagne et défavorisées, dans une limite de 280 000 francs par exploitation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quels sont les investissements touristiques susceptibles d'être pris en compte dans le cadre des P.A.M.E.

Réponse. - Les activités de tourisme ou d'accueil à la ferme se situent dans le prolongement de l'exploitation agricole et permettent de procurer un revenu complémentaire à un nombre de plus en plus important d'agriculteurs. Le Gouvernement a pris des mesures importantes dans les domaines fiscal, social et financier. Sur le plan fiscal, si le chiffre d'affaires de ses activités touristiques est inférieur à 80 000 francs et s'il exploite au moins la moitié d'une surface minimum d'installation (S.M.I.), l'agriculteur soumis au régime du forfait agricole peut déclarer, pour ces activités, un revenu évalué forfaitairement à 50 p. 100 de son chiffre d'affaires. L'agriculteur soumis de droit, ou sur option, à un régime de bénéfice réel agricole peut inclure dans sa comptabilité agricole les flux relatifs aux activités complémentaires si son chiffre d'affaires n'atteint pas 80 000 francs ou 10 p. 100 du montant total de ses recettes. Cette somme est portée à 150 000 francs dans les régions de montagne et les zones défavorisées. Sur le plan de l'affiliation aux régimes de protection sociale, l'agriculteur pratiquant des activités de tourisme à la ferme peut n'être affilié pour l'ensemble de ses activités qu'au régime des non-salariés agricoles si l'activité touristique garde un caractère accessoire et si le revenu procuré par celle-ci n'excède pas 35 p. 100 des cotisations de la sécurité sociale. Sur le plan financier, les prêts spéciaux de modernisation du Crédit agricole mutuel accordés aux agriculteurs dans le cadre des plans d'amélioration matérielle (P.A.M.) peuvent désormais s'appliquer aussi aux investissements touristiques réalisés par ces agriculteurs, cela dans la limite d'un montant maximal d'investissements de 280 000 francs. Cette mesure, inscrite dans le règlement C.E.E. du 12 mars 1985 sur l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture, est, conformément à ce règlement, d'application limitée aux zones de montagne et aux zones défavorisées. Une

circulaire du 10 mars 1986 du ministère de l'agriculture précise les investissements touristiques susceptibles d'être pris en compte dans le cadre des plans d'amélioration matérielle : gîtes ruraux, gîtes d'enfants, chambres d'hôtes, campings à la ferme, aires naturelles de camping, fermes de séjour, fermes-auberges, tables d'hôtes, relais équestres, relais à la ferme, plans d'eau pour la pêche et les loisirs, manèges, promenades équestres.

Fruits et légumes (emploi et activité : Ardèche)

8867. - 22 septembre 1986. - **M. Régis Perbot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les nombreux emplois que procurent les coopératives fruitières du Haut-Vivaraïs dans le domaine de la cueillette des fruits. Il lui indique à ce propos que les 500 tonnes de framboises récoltées sur l'aire de Vivermont représentent 160 000 heures de travail, soit quatre-vingts emplois permanents sur une année. Dans les zones de montagne, la collecte d'environ 200 tonnes de fraises et de 400 tonnes de myrtilles procure également une activité dont bénéficient un nombre appréciable de salariés. Toutefois, la dispersion de cette production, comme la configuration des routes de montagne, grèvent de façon importante les prix des produits récoltés. Il est pourtant patent que si les récoltes en cause sont convenablement rémunérées, elles contribueront à maintenir une population agricole et favoriseront le maintien de la forêt (myrtilles) et la protection contre les incendies. Il lui demande si, pour aider les activités considérées, il ne lui paraît pas possible et souhaitable d'envisager une prime de ramassage dans des conditions analogues à celles appliquées à la collecte du lait en zone de montagne.

Fruits (emploi et activité : Ardèche)

19835. - 2 mars 1987. - **M. Régis Perbot** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 8957 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 septembre 1986, relative aux récoltes fruitières en zone de montagne. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Au niveau national, l'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes et de l'horticulture « Oniflor » ne finance aucune action du type « prime au ramassage des fruits et légumes ». L'office ne dispose d'ailleurs pas des crédits nécessaires. En outre, non prévu explicitement par le règlement 1035-72 portant organisation commune du marché des fruits et légumes, un tel financement risquerait d'être incompatible avec les règles communautaires.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité)

18746. - 20 octobre 1986. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de milliers d'exploitants agricoles qui ne sont plus en mesure de payer leurs cotisations sociales et perdent ainsi leurs droits aux diverses prestations (maladie, allocations familiales...). Ces exploitants sont victimes de la baisse de leur revenu engendrée par la politique agricole française et communautaire menée depuis des années. Ils sont aujourd'hui plus de 12 000 et l'aggravation de la situation chez les éleveurs (bovins, lait et viande, ovins), les céréaliers et tous les agriculteurs de la moitié sud de la France, où, pour la deuxième année consécutive, a sévi la sécheresse et pour laquelle aucune indemnisation réelle n'a été faite, ne pourra qu'entraîner un accroissement de ce nombre. Ces milliers de familles sont aujourd'hui dans une situation dramatique, ne pouvant même plus satisfaire leurs besoins de santé, il y a urgence à leur venir en aide. Il appartient à l'Etat, responsable de la politique agricole, de le faire. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures nationales il compte prendre pour que les caisses de mutualité sociale agricole puisse de nouveau assurer les couvertures sociales auxquelles ces familles ont le droit légitime de prétendre.

Réponse. - La situation des agriculteurs qui ne peuvent assurer le paiement de leurs cotisations et sont, de ce fait, privés de couverture sociale retient depuis quelques mois déjà toute l'attention du ministre de l'agriculture. Dans le cadre de la conférence agricole annuelle, il a été décidé de dégager une enveloppe de cinquante millions de francs pour aider les agriculteurs qui se trouvent dans cette situation à la suite de difficultés de leur exploitation à s'acquitter de leur dette sociale et les rétablir ainsi dans leurs droits à prestations. Le dispositif mis en place permet

l'octroi de prêts d'honneur sans intérêt, remboursables sur cinq ans maximum, accordés aux agriculteurs ayant présenté une demande appuyée de perspectives de redressement de leur exploitation, après examen de leur dossier par un comité départemental composé de représentants de l'administration et de la profession. Les caisses de mutualité sociale agricole et les organismes assureurs gérant le risque maladie doivent informer les agriculteurs en difficulté, déchu de leurs droits au 31 décembre 1986, de la possibilité qui leur est ainsi offerte et centraliser les demandes individuelles en vue de leur examen par le comité.

Élevage (éleveurs)

11685. - 3 novembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le contenu de sa réponse à sa question n° 4385 (J.O. du 15 septembre 1986) relative aux taxes parafiscales. Contrairement à ce qu'indique la réponse ministérielle, la solution proposée par la Fédération départementale de la coopération agricole des Côtes-du-Nord ne consiste pas en un transfert de la charge des taxes des producteurs de céréales vers les éleveurs, mais à mettre à égalité devant les taxes éleveurs hors sol et céréaliers transformant leurs céréales par l'élevage, en prévoyant un mécanisme de déduction, similaire à celui de la T.V.A., pour les consommations intermédiaires. Il n'est donc pas proposé de supprimer les taxes sur les céréales destinées à d'autres usages que l'alimentation animale ou exportées, ni de réduire ainsi l'assiette de la taxe. Par contre, le système actuel favorise la réalisation de l'élevage uniquement à partir du sol, et si un jour l'élevage se fait entièrement à partir du sol, il n'y aura plus effectivement d'assiette de perception des taxes sur les céréales. En conséquence, il lui demande de rechercher un système qui mette fin aux distorsions de concurrence entre éleveurs céréaliers et éleveurs hors sol et qui empêche ainsi une tendance à la délocalisation de productions animales pour la chair, de l'Ouest de la France, vers des régions à vocation céréalières.

Élevage (éleveurs)

19740. - 2 mars 1987. - **M. Didier Chouat** rappelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur sa question n° 11685, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986, relative aux taxes parafiscales. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'honorable parlementaire demande au ministre de l'agriculture de rechercher un système pour mettre fin aux distorsions de concurrence entre éleveurs céréaliers et éleveurs hors sol. Il suggère pour cela un mécanisme de déduction similaire à celui de la T.V.A. pour les consommations intermédiaires. La mise en œuvre d'une telle solution soulève de nombreuses difficultés d'application, la moindre n'étant pas le fait que, parmi les organismes financés par les taxes assises sur les céréales, seule l'A.N.D.A. bénéficie également d'une taxe sur les produits de l'élevage permettant de réaliser le transfert du poids des taxes vers le produit fini. Aussi le Gouvernement est-il décidé à persévérer dans la voie de l'allègement du poids de la fiscalité et de la parafiscalité céréalières. La diminution de la cotisation de solidarité décidée en 1986 est une première étape dans la mise en œuvre par le ministre de l'agriculture des directives gouvernementales. La réforme de l'O.N.I.C. qui est entreprise doit conduire à une diminution substantielle des dépenses de l'établissement, et permettre ainsi une diminution des recettes provenant de la taxe F.A.S.C. Enfin, à l'issue de la conférence annuelle agricole du 18 décembre 1986, qui a réuni des membres du Gouvernement, du Parlement, et des dirigeants des organisations agricoles, il a été convenu de supprimer à terme les taxes, notamment sur les céréales, qui contribuent au financement du budget annexe des prestations sociales agricoles. Cette suppression, conditionnée par la mise en œuvre de la réforme de l'assiette des cotisations sociales agricoles que doit prévoir le futur projet de loi de modernisation agricole et de développement rural, devrait s'étendre sur une période de cinq ans et pourrait débiter à compter du 1^{er} juillet 1987 par une première réduction de 10 p. 100 de ces taxes.

Lait et produits laitiers (lait)

14180. - 8 décembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de le renseigner sur les résultats déjà enregistrés par le programme national d'indemnisation des producteurs qui abandonnent la production laitière. Quelle quan-

tité de références a pu être libérée pour être mise à la disposition des commissions mixtes départementales pour compléter les références des jeunes agriculteurs. Quelle en a été jusqu'ici l'affectation par région.

Réponse. - Afin de permettre la restructuration de la production laitière en France, le Gouvernement a mis en place en juillet dernier un programme national d'aide à la cessation d'activité laitière doté de 400 millions de francs, soit le double de celui de la campagne précédente. Ce programme vient en complément de celui imposé par les instances communautaires visant à réduire la production laitière de 2 p. 100 pour la campagne 1987-1988. Le programme national d'aide à la cessation d'activité laitière est maintenant clos. Ce sont près de 300 000 tonnes de référence laitière qui ont fait l'objet d'une demande d'aide. L'objectif de ce programme n'a pu être pleinement atteint en raison notamment du transfert d'un certain nombre de demandes de primes nationales uniques vers l'indemnité communautaire annuelle. Dès l'été 1986 l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers a mis à la disposition des préfets, commissaires de la République de département, une quantité de référence destinée prioritairement à constituer ou à compléter les quantités de référence des jeunes agriculteurs. La répartition par région a été effectuée en tenant compte des critères caractérisant notamment l'importance relative des installations dans le secteur laitier, et le poids de la collecte laitière de chaque département.

Elevage (porcs)

14279. - 8 décembre 1986. - **M. Alain Bruno** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences financières désastreuses ressenties par l'ensemble des éleveurs de porcs dans le département du Jura, devant la dégradation des cours. La baisse des prix compromet tout le plan de relance porcine de la région et met en péril les nouvelles installations, ainsi que les investisseurs récents et à venir. La pérennité de la filière porc, déjà déficitaire pour la région, ne peut être assurée dans ces conditions. Dans un département où la filière porcine doit être une chance supplémentaire de diversification des productions, l'effort en faveur d'une sécurité des prix pour les producteurs est indispensable à sa sauvegarde. Aussi, il lui demande quelles démarches il entend entreprendre pour que soit établie une meilleure transparence des marchés intra et extra communautaires et une harmonisation des règles de concurrence.

Réponse. - Au cours des derniers mois, le marché s'est, il est vrai, alourdi en France et dans l'ensemble de la Communauté économique européenne (C.E.E.), en raison notamment de l'accroissement significatif de la production communautaire, qui a atteint, en 1986, le niveau record de 10,7 millions de tonnes. Par ailleurs, l'importance de l'offre et des stocks de viande bovine attise la concurrence avec la viande de porc, et une certaine réduction des exportations communautaires vers les pays tiers a pu être notée ces derniers mois. Il convient toutefois de souligner que les effets néfastes de ces facteurs ont été tempérés par la réduction des importations de la C.E.E., les hausses successives de prélèvement à l'importation et le recours, en tant que de besoin, à des prélèvements supplémentaires ayant assuré le rôle de protection du marché communautaire qui leur est imparti. En outre l'ouverture du marché espagnol depuis le 1^{er} mars 1986 a fourni un nouveau débouché à la production communautaire. Dans ce contexte la baisse des prix de l'aliment, consécutive à la chute du dollar et à la situation très concurrentielle des marchés des matières premières destinées à l'alimentation animale, a permis aux éleveurs de contenir leurs coûts de production. Ceci n'a toutefois pas suffi à éviter une dégradation du rapport prix du porc/prix de l'aliment, indicateur de la conjoncture porcine, qui est passé en novembre 1986 en dessous de la moyenne des trois dernières années (6,40). Cet indicateur s'élève actuellement à un peu plus de 6,0 ; la situation est donc préoccupante, sans toutefois atteindre le niveau de certaines des crises graves que nous avons connues dans le passé (indicateur à 5,56 en janvier 1984, par exemple). Pour tenter de limiter cette dégradation la France a demandé, et obtenu des autorités communautaires, la réalisation d'une nouvelle opération de stockage privé ; celle-ci a débuté le 19 janvier 1987. De plus une hausse sensible des restitutions vient d'être décidée ; celle-ci devrait permettre aux exportateurs communautaires de redévelopper les courants d'échanges qui avaient été affaiblis par la baisse du dollar. A la suite du dernier réajustement monétaire européen ont à nouveau été introduits des montants compensatoires monétaires négatifs en France ; malgré leur faible valeur, environ 8 centimes par kilogramme, ceux-ci fonctionnent comme une subvention communautaire à l'importation de viande de porc en France. Grâce à la vive insistance de la délégation française à Bruxelles, leur démantèlement rapide a pu être décidé, à raison de 0,5 point au 16 février 1987 et de un point au début de la prochaine campagne laitière, date à

laquelle les M.C.M. français devraient donc avoir totalement disparu. Compte tenu de la contrainte du droit communautaire, les mesures nationales susceptibles d'être mises en place pour compléter le dispositif de la C.E.E. en matière de soutien de marché restent extrêmement limitées. La caisse de solidarité professionnelle Stabiporc, mise en place lors d'une précédente crise dans un cadre conforme au droit communautaire, poursuivra toutefois ses activités. Il convient de souligner l'importance que revêtent, dans une production soumise à des fluctuations cycliques, les actions visant à améliorer la productivité des élevages et par là même leur capacité de résistance en période de conjoncture défavorable. C'est pourquoi a été menée au cours des derniers mois une réflexion sur le redéploiement des aides techniques et la politique sanitaire et génétique, en liaison avec les organisations professionnelles du secteur. Cette politique de développement doit obtenir l'appui de toutes les familles professionnelles. Telles sont les grandes lignes de la politique menée dans le secteur porcine, avec pour objectif d'améliorer la compétitivité de l'élevage porcine français et d'en favoriser le développement. Mais il est clair aussi que dans le secteur porcine, où les interventions communautaires et nationales sont insuffisantes pour assurer une gestion du marché satisfaisante, l'organisation interprofessionnelle doit être améliorée. A cet égard, la loi du 30 décembre 1986 concernant l'organisation économique en agriculture facilite l'expression de la volonté interprofessionnelle. Il est donc particulièrement important que, dans ce contexte, les responsables du secteur porcine français prennent, dès que possible, des initiatives pour renforcer la cohésion et l'organisation de notre filière porcine.

Tabacs et allumettes (culture du tabac)

15202. - 22 décembre 1986. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la fixation des prix agricoles pour la campagne 1986-1987 en ce qui concerne les productions tabacoles. Il lui rappelle qu'il a été décidé par son ministère des baisses de 2 p. 100 et de 0,6 p. 100 pour le tabac noir léger et le tabac Burley, baisse qui pénalise très gravement les petits producteurs du Sud-Ouest. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que soit corrigée une telle politique dont les incidences sont durement ressenties par les producteurs de ce secteur déjà largement atteints cette année par les conséquences de la sécheresse.

Tabacs et allumettes (culture du tabac)

15619. - 22 décembre 1986. - **M. Henri Prot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les producteurs de tabac quant à la fixation des prix des tabacs noirs de la récolte 1986. Les négociations menées avec la S.E.I.T.A., ont abouti à la diminution des prix de 3,6 p. 100 par rapport à ceux de 1985, ce qui se traduit par une perte au niveau du producteur de 3 000 francs par hectare. Il lui demande les mesures qu'il compte envisager afin de stopper la grave diminution du revenu de ces producteurs.

Tabac (culture du tabac : Rhône-Alpes)

16361. - 12 janvier 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des planteurs de tabac de la région Rhône-Alpes. Pour la production 1986 des tabacs noirs, la S.E.I.T.A. propose des prix en diminution de 6 p. 100. Aucune catégorie socioprofessionnelle n'accepterait une telle diminution de son pouvoir d'achat. Si le prix des tabacs noirs n'est pas revu, les exploitations, qui réussissent à équilibrer leur budget grâce à cette production complémentaire, disparaîtront. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre d'urgence pour apaiser les craintes des quelque 2 000 exploitants agricoles de la région Rhône-Alpes qui produisent du tabac.

Tabac (culture du tabac)

16367. - 12 janvier 1987. - **M. Jacques Badot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le mécontentement des planteurs de tabac du Sud-Est. En effet, après avoir supporté une baisse du pouvoir d'achat de 20 p. 100 en francs constants sur une période de quinze ans, c'est une diminution de moins de 6 p. 100 qui leur est proposée par la S.E.I.T.A. pour la production des tabacs noirs 1986 (moins 4 p. 100 si la reconduction de prise 1985 intervenait). Il est évident que si le prix des tabacs

noirs n'évolue pas un très grand nombre d'exploitations devra cesser leur activité avec toutes les conséquences économiques et sociales qui en découleront. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour donner satisfaction à ces producteurs et maintenir aussi cette culture.

Tabac (culture du tabac)

16444. - 19 janvier 1987. - **M. Guy Le Jaouen** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** de l'inquiétude de la fédération régionale des planteurs de tabac du Sud-Est et plus particulièrement ceux de la Loire. En effet, c'est une diminution de moins 6 p. 100 qui leur est proposée par la Seita pour la production des tabacs noirs 1986 (moins 4 p. 100 si la reconduction des prix de 1985 intervenait). Deux mille exploitations agricoles sont intéressées dans la région Rhône-Alpes. Les répercussions de cette mesure ne manqueraient pas d'influer sur le pouvoir d'achat des planteurs de tabac. En conséquence, il lui demande de prendre en compte les revendications de la fédération régionale des planteurs de tabac du Sud-Est. Il souhaite également connaître les mesures qu'il compte prendre dans ce domaine.

Tabac (culture du tabac)

16800. - 19 janvier 1987. - **M. Christian Nucel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des planteurs de tabac. Les propositions de prix qui leur sont faites pour la récolte de 1986 sont en baisse de 6 p. 100 par rapport à ceux de l'an dernier. Les planteurs de tabac sont particulièrement mécontents de cette baisse importante de revenus et n'entendent pas accepter ces propositions. Ils constatent que ces mesures sont en contradiction avec les affirmations faites concernant la stabilité du revenu des agriculteurs en 1986. De plus, il ne faut pas oublier que la culture du tabac en France assure un emploi à plus de 40 000 personnes. En conséquence, il lui demande de faire procéder à une étude approfondie du dossier afin d'envisager, sinon une augmentation, du moins le maintien du revenu des planteurs de tabac.

Tabac (culture du tabac : Rhône-Alpes)

23365. - 20 avril 1987. - **M. Noël Revassard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 16361, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 janvier 1987, relative à la situation des planteurs de tabac de la région Rhône-Alpes. Il lui renouvelle les termes.

Tabac (culture du tabac)

23367. - 20 avril 1987. - **M. Henri Prat** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 15619 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986, relative aux difficultés que rencontrent les producteurs de tabac quant à la fixation des prix des tabacs noirs de la récolte 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture informe l'honorable parlementaire que le prix de contrat des tabacs noirs de la récolte 1986 ne subira en définitive aucune baisse par rapport à celui de la récolte précédente. Ainsi l'équilibre des exploitations tabacoles pourra être totalement préservé. Cette décision est de nature à rassurer les producteurs dont les efforts en matière d'adaptation qualitative à la demande industrielle tant nationale qu'euro péenne méritent d'être soulignés et encouragés. Il reste que les résultats déjà obtenus doivent être consolidés. C'est pourquoi il veillera à ce que les tabacs produits en France et en particulier les tabacs noirs qui ne connaissent aucune difficulté d'écoulement fassent l'objet d'un traitement équitable lors de la prochaine négociation communautaire de prix.

Élevage (volailles)

16237. - 22 décembre 1986. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de palmipèdes gras qui peuvent, à l'heure actuelle, bénéficier de prêts spéciaux élevage au taux de 7 p. 100. En

raison de la place que revêt ce type d'élevage dans certaines régions du Sud-Ouest, il serait souhaitable de mettre en place des mesures plus incitatives. Ainsi, ces éleveurs devraient pouvoir bénéficier comme les producteurs de porcs de prêts spéciaux élevage au taux de 6 p. 100, les taux étant portés à 5 p. 100 dans les zones défavorisées, compte tenu des conditions plus difficiles d'exploitation. Parallèlement, il serait nécessaire que les éleveurs puissent emprunter 100 p. 100 de la dépense. Il lui demande quelles mesures il entend prendre à l'égard de cette catégorie d'éleveurs.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé d'améliorer les conditions de financement offertes aux éleveurs de palmipèdes destinés à la production de foie gras. Ceux-ci pourront bénéficier de prêts spéciaux d'élevage au taux privilégié de 6 p. 100 au lieu de 7 p. 100, et d'un allongement à 12 ans de la durée bonifiée de ces prêts, actuellement fixée à 8 ans. Ces dispositions prendront effet prochainement dès parution des textes réglementaires au *Journal officiel*.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

17076. - 26 janvier 1987. - **M. Maurice Adevah-Pouf** interroge **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inadaptation qui résulte de la prise en compte, pour la détermination des cotisations sociales des agriculteurs, du revenu cadastral. Cette base de calcul ne reflète absolument pas, notamment en zone de montagne, le revenu des agriculteurs et provoque de fortes différences entre cotisants. De surcroît, il est patent que les évaluations cadastrales des propriétés ne traduisent que très imparfaitement la réalité économique moderne. Il lui demande donc si ces deux questions (révision des évaluations cadastrales et assiette des cotisations) feront prochainement l'objet de réformes de sa part.

Réponse. - Le revenu cadastral qui, originairement, a été la seule base de calcul des cotisations est un indicateur imparfait du revenu des agriculteurs car il reflète la seule valeur locative des terres. Depuis plusieurs années, le Gouvernement s'est efforcé de rapprocher les prélèvements sociaux en agriculture des capacités contributives réelles des assurés en intégrant progressivement à l'assiette des cotisations des critères plus spécifiquement économiques, de nature à corriger les distorsions provenant de la prise en compte du revenu cadastral. Outre le revenu cadastral, cette assiette est en effet constituée pour partie du résultat brut d'exploitation et du revenu net d'exploitation ; en 1987, elle sera constituée par 20 p. 100 de revenu cadastral, 50 p. 100 de résultat brut d'exploitation et 30 p. 100 de revenu net d'exploitation. Malgré l'apport de ces divers correctifs, l'assiette des cotisations sociales pose toujours un certain nombre de problèmes, notamment de disparités de l'effort contributif entre certains cotisants. Dans le cadre du projet de loi de modernisation agricole et agro-alimentaire, des études sont actuellement menées en liaison avec la profession pour améliorer l'assiette des cotisations, de manière à ce qu'elle se rapproche plus encore des capacités contributives des assurés. S'agissant de l'actualisation des bases cadastrales, l'article 29-IV de la loi de finances rectificative du 11 juillet 1986 prévoit qu'une révision générale des valeurs locatives foncières sera effectuée par les services compétents du ministère de l'économie, des finances et de la privatisation conformément à l'article 1516 du code général des impôts et que les résultats de cette révision seront utilisables au titre de l'année 1990.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

17340. - 2 février 1987. - **M. Sébastien Couépel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs employant un personnel salarié. Les difficultés conjoncturelles de l'agriculture expliquent les retards que prennent certains agriculteurs à s'acquitter des charges sociales dues au titre d'employeurs. Face à ces situations, la M.S.A. suspend immédiatement le paiement des allocations familiales. Cette décision, outre la confusion qu'elle crée entre l'activité professionnelle et le droit des familles, contribue à accentuer les difficultés auxquelles se heurtent les agriculteurs. En conséquence, à l'instar des mesures prises en faveur des agriculteurs sans couverture sociale, il lui demande s'il n'est pas envisageable d'accorder aux agriculteurs concernés un échéancier, aux fins de préserver les emplois et à terme l'exploitation elle-même.

Réponse. - La réglementation en vigueur fait obligation aux organismes de mutualité sociale agricole de recouvrer les cotisations aux dates fixées et d'appeler les majorations de retard en cas de paiement tardif. Mais les employeurs conservent la faculté, dès lors qu'ils peuvent invoquer des difficultés financières réelles,

de demander la remise des majorations de retard après versement de l'intégralité du principal des cotisations. Le principe du prélèvement des cotisations sur les prestations familiales résulte de l'article 1143-1 du code rural. Bien que cette procédure paraisse rigoureuse aux assurés, elle présente cependant l'avantage de leur maintenir le droit aux prestations et d'éviter aux caisses de mettre en œuvre des procédures de recouvrement forcé, entraînant des conséquences financières et sociales plus rigoureuses. Il convient de souligner que pour les exploitants qui seraient, du fait de difficultés économiques aiguës, dans l'incapacité de s'acquitter des cotisations dues pour les salariés qu'ils emploient, les caisses de mutualité sociale agricole sont autorisées, après étude de chaque cas particulier, à proposer un plan de paiements échelonnés aux intéressés, dès lors que ceux-ci s'engagent à apurer leur compte dans un délai raisonnable.

Agroalimentaire (industries agricoles et alimentaires)

17906. - 9 février 1987. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'un nombre croissant d'agriculteurs français, et particulièrement d'agriculteurs de la Beauce et de la Brie, se sont orientés au cours de ces dernières années vers la culture du tournesol. Or, en l'absence d'usines de transformation sur notre territoire, les tournesols sont expédiés en Hollande pour y être traités. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour inciter les différents organismes agricoles à implanter une usine de transformation de produits agricoles alimentaires pour tournesols en France, et notamment en Île-de-France.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture précise à l'honorable parlementaire que le développement spectaculaire de la production de graines oléagineuses et principalement de tournesol a permis d'opérer, au niveau de la trituration nationale, une substitution de graines de soja importées par des graines d'origine métropolitaine. En effet, sur une trituration nationale en 1986 d'environ 1,856 million de tonnes, la trituration de graines de tournesol a représenté 38 p. 100 contre seulement 23 p. 100 en 1985. Pour une capacité théorique de trituration toutes graines des unités françaises estimée à 2,3 millions de tonnes dont 1,4 million de tonnes de graines riches (colza-tournesol), le ratio d'utilisation des capacités existantes ressort à près de 80 p. 100 en 1985 et 1986. Les triturateurs français auraient donc la possibilité d'accroître leur trituration s'ils ne se trouvaient pas confrontés depuis 1985 à des marges nulles, voire négatives. Ces mauvais résultats sont dus principalement à l'insuffisance des aides communautaires et à l'effondrement des cours des huiles sur le marché mondial provoqué par la surproduction. Cela confirme que, particulièrement dans ce secteur d'activité, la compétitivité d'un outil de transformation ne dépend pas uniquement de la disponibilité des matières premières mais surtout de son implantation géographique, de sa taille, et de la proximité de ses débouchés en huiles et tourteaux. Il peut s'agir de débouchés vers le marché intérieur ou à l'exportation. Aussi, s'agissant de la partie nord de la France, la restructuration des outils existants engagée en 1984 par la filière agricole, avec l'aide des pouvoirs publics, doit être poursuivie avant toute implantation d'une unité nouvelle qui risquerait de fragiliser l'ensemble du secteur français déjà très concurrencé dans un contexte communautaire difficile.

Élevage (ovins : Rhône-Alpes)

18322. - 16 février 1987. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation préoccupante des agriculteurs, et plus particulièrement sur celle des éleveurs de viande ovine. Certes des mesures en leur faveur viennent d'être prises lors de la conférence annuelle, mais il lui rappelle que l'élevage ovin de la région Rhône-Alpes se trouve être pour sa plus grande partie dans des zones difficiles et que sa disparition aurait, outre des conséquences économiques et sociales, des répercussions dramatiques sur l'utilisation et l'aménagement de l'espace rural. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte mettre en œuvre pour enrayer la crise moutonnaire actuelle en zone de montagne, compte tenu du plafonnement de l'I.S.M. en haute montagne.

Réponse. - L'élevage ovin en zone de montagne, et d'une façon générale en zone défavorisée, déjà privilégié dans le régime des indemnités compensatoires, fait l'objet, dans le cadre du budget de 1987, d'un soutien amplifié du fait de la revalorisation générale de 11 p. 100 de ces aides. Il bénéficie également de l'effort spécifique soutenu à l'égard de la zone de haute montagne où s'applique de façon uniforme le taux maximal d'aide autorisé par la réglementation communautaire. Une augmentation des aides

en faveur de l'élevage ovin est d'autre part prévu dans les parties de zone défavorisée classées « zone sèche », avec l'application aux troupeaux ovins conduits en système allaitant d'un taux majoré d'indemnité compensatoire portant désormais sur un maximum de 226 brebis par exploitation contre 100 brebis auparavant.

Agroalimentaire (céréales)

18368. - 16 février 1987. - **M. Bruno Chevierre** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le problème de l'estimation pour 1986 de la diminution des revenus des céréaliers. En effet, selon les comptes de l'agriculture, cette baisse serait de 16 p. 100 alors que l'association générale des producteurs de blé et autres céréales l'estime à 20 p. 100. Il lui demande quelles sont les modalités qui ont été retenues dans le calcul du revenu des céréaliers et si certaines sommes, dont les producteurs n'auront jamais vu trace et qui transiteront quelque temps dans d'autres circuits, sont considérées comme revenus.

Réponse. - Selon les résultats prévisionnels établis par le service central des enquêtes et études statistiques du ministère de l'agriculture, et présentés à la commission des comptes de l'agriculture de la nation en novembre dernier, le résultat brut d'exploitation, en moyenne par exploitation et en francs constants, aurait diminué, en 1986, de 16 p. 100 dans l'orientation céréales. Ce résultat, calculé à partir de renseignements encore partiels, n'est qu'un ordre de grandeur destiné uniquement à situer une tendance, par rapport aux années passées ou vis-à-vis d'autres catégories d'exploitations. C'est pourquoi, de même que l'ensemble des comptes, il fait l'objet de révisions successives, au fur et à mesure de la disponibilité de résultats plus complets. Aussi l'écart entre ces résultats et ceux établis par l'association générale des producteurs de blé et autres céréales, qui sont obtenus à l'aide de méthodes comparables, indique quelles peuvent être les incertitudes statistiques inhérentes à toute évaluation prévisionnelle et ne doit pas être imputé à une quelconque comptabilisation de flux fictifs. En effet, l'évolution du revenu, en 1986, tiendrait avant tout à la baisse des récoltes céréalières, intervenue après deux années exceptionnelles : les livraisons de céréales auraient baissé de 10 p. 100, en volume, en 1986. L'introduction de la taxe de coresponsabilité céréalière, depuis le début de la campagne en cours, a contribué, de plus, à limiter l'évolution des prix payés aux producteurs, mais celle-ci serait néanmoins restée positive sur l'année, contrairement à 1985 où la baisse du revenu (moins 19,5 p. 100) s'expliquait à la fois par la baisse du prix des livraisons de céréales et par l'augmentation du coût des principales consommations intermédiaires. Il n'en reste pas moins qu'à moyen terme, si l'on considère l'évolution des revenus des céréaliers des années 1981 à 1983 aux années 1984 à 1986, cette évolution reste assez comparable à celle du revenu de l'ensemble des diverses orientations, malgré les baisses intervenues en 1985 et 1986.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

18860. - 16 février 1987. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer s'il est dans les intentions du Gouvernement de mensualiser le versement des cotisations sociales sur salaires, appelées par les caisses de mutualité sociale agricole dès 1987.

Réponse. - En l'état actuel de la réglementation, les employeurs du secteur agricole occupant plus de neuf salariés bénéficient, par rapport aux entreprises du régime général, de délais plus importants pour le versement de leur charges sociales. Ils versent, en effet, leurs cotisations par trimestre, dans les dix premiers jours du deuxième mois suivant la fin du trimestre au titre duquel elles sont dues, alors que les employeurs du régime général les acquittent mensuellement dans les quinze premiers jours du mois suivant le mois considéré. Le régime général effectuant au profit du régime agricole les avances de trésorerie nécessaires au paiement des prestations dues aux salariés agricoles, le ministère des affaires sociales et de l'emploi et le ministère de l'économie, des finances et de la privatisation ont demandé qu'à l'occasion de l'application aux salariés agricoles des dispositions instituant la mensualisation des prestations de vieillesse et d'invalidité, soit prise une mesure d'harmonisation permettant d'accélérer les rentrées des cotisations sociales dues par les employeurs agricoles occupant plus de neuf salariés. Un projet de décret en ce sens sera donc soumis très prochainement à l'avis du Conseil d'Etat. Afin d'atténuer l'effort de trésorerie qui sera demandé la première année à ces employeurs du fait de la mise en œuvre de la mensualisation, ce projet prévoit, après concertation avec les

organisations professionnelles concernées, des mesures transitoires d'étalement des cotisations adaptées aux contraintes économiques des secteurs en cause.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

19844. - 23 février 1987. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la C.E.E. a pris la décision d'interdire l'usage des anabolisants en élevage à partir du 1^{er} janvier 1988. En raison des conséquences prévisibles, d'une part sur l'élevage bovin français, particulièrement celui des veaux, d'autre part sur la sécurité alimentaire du consommateur par suite du risque de développement à craindre de l'utilisation frauduleuse de ces substances étant donné la difficulté des contrôles, il lui saurait gré de lui indiquer : 1^o si tous les rapports scientifiques des groupes d'experts, tant français que de la C.E.E., relatifs à la toxicité éventuelle de ces composés, et à la qualité de la viande provenant des animaux traités et aux possibilités de contrôle ont été publiés ; 2^o si ladite décision communautaire traduit pratiquement les conclusions des différentes instances scientifiques nationales, européennes, voire internationales. Dans le cas de réponse négative, il lui demande quelle décision il compte adopter dans ce débat qui semble agiter des intérêts apparemment divergents.

Réponse. - Sur la base des conclusions publiées par les commissions d'experts scientifiques français, la loi n° 84-609 du 16 juillet 1984 relative à l'usage vétérinaire de substances anabolisantes et à l'interdiction de diverses autres substances a autorisé l'emploi, sous conditions restrictives, de certaines hormones en élevage, sous réserve qu'elles aient satisfait à la procédure d'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires. Lors des discussions préalables à l'adoption de ce texte, la position des experts français a été largement débattue au Parlement. Par la suite, malgré la possibilité offerte d'une utilisation rationnelle des anabolisants, les contrôles n'ont pas montré une diminution significative des trafics clandestins d'hormones. Au plan communautaire, le conseil des ministres de la Communauté n'a pas jugé suffisamment probantes les propositions des experts scientifiques, favorables à l'emploi des hormones naturelles, et a décidé, à la demande des unions fédérales des consommateurs, d'interdire les hormones en élevage. Les dispositions des directives communautaires n°s 85-649/C.C.E. et 85-358/C.C.E. qui en découlent, concernant respectivement l'interdiction des substances hormonales et les conditions des contrôles, ne peuvent que clarifier la situation. Elles sont applicables avant le 31 décembre 1987 et, à cet effet, un projet de modification de la loi du 16 juillet 1984 a été soumis au Parlement. Afin de protéger la santé publique et d'éviter une concurrence déloyale pour les éleveurs français, le ministre de l'agriculture veillera, d'une part à l'application de la loi par un renforcement des contrôles de la production nationale et des importations, d'autre part à la mise en œuvre effective des mesures prises par les pays membres de la Communauté économique européenne.

Agriculture (montagne)

19890. - 23 février 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que certains décrets d'application de la loi montagne n'ont pas encore été pris, et cela plus de deux ans après le vote de cette loi. C'est pourquoi, se faisant l'interprète de nombreux montagnards déçus, il lui demande à quel moment il envisage de les faire paraître.

Réponse. - La situation des textes d'application de la loi montagne qui relèvent du ministère de l'agriculture, non encore publiés, est la suivante : la mise au point du projet de décret prévu par l'article 31 de la loi, relatif au pâturage sur terrains soumis au régime forestier, est en cours d'achèvement au niveau interministériel. Les projets de décret en Conseil d'Etat relatifs au développement des produits agricoles et alimentaires de qualité, prévus par les articles 33 et 34 de la loi, et dont l'élaboration s'est heurtée à de nombreuses difficultés, ont fait l'objet d'une nouvelle rédaction qui a recueilli le consensus des organisations socioprofessionnelles agricoles et des organismes représentatifs en matière de certification de qualité. Il importe toutefois, avant de les soumettre à la haute juridiction, de résoudre le problème des entreprises qui utilisent déjà le mot : « montagne » ou une référence géographique spécifique et qui risquent de ne plus répondre aux critères de la loi et des décrets d'application. Une étude juridique est en cours à cet effet. En ce qui concerne la protection sociale des pluriactifs, la mise au point de textes réglementaires garantissant strictement un même niveau de cotisations aux assurés selon qu'ils exercent une ou plusieurs activités se heurte à l'obstacle de la diversité des modes d'évaluation, selon les régimes de sécurité sociale, des revenus procurés par les différentes activités professionnelles (salaires, bénéfices industriels et

commerciaux, revenu cadastral...). Le ministre de l'agriculture reste, cela étant, attentif à ce que, comme l'article 59 de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne en a posé le principe, les pluriactifs ne se voient pas réclamer des cotisations supérieures à celles qu'ils verseraient s'ils exerçaient une activité unique. Ainsi est-il accordé au titre du régime agricole un allègement de cotisation d'assurance maladie aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole à titre secondaire, déjà redevables d'une cotisation dans le régime de leur activité principale. D'autre part, les exploitants agricoles à titre secondaire n'ont pas à acquitter la cotisation minimale d'assurance maladie mais une cotisation proportionnelle au revenu cadastral de l'exploitation.

Agriculture (coopératives et groupements)

19249. - 2 mars 1987. - **M. Jean-Pierre Destrade** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes qui se posent quant au fonctionnement et aux perspectives d'expansion des C.U.M.A. Dans l'environnement économique actuel, les C.U.M.A. sont une chance pour l'agriculture puisqu'elles sont un réel facteur de développement des exploitations et d'installation de jeunes. Pour atteindre ces objectifs, elles doivent être plus que jamais encouragées sous peine de voir l'avenir de l'agriculture un peu plus compromis. Différentes mesures apparaissent en ce sens nécessaires : 1^o Concernant les prêts spéciaux C.U.M.A., la hausse des plafonds d'encours et de réalisation ; la prise en compte pour leur obtention du nombre d'adhérents de la C.U.M.A. ; 2^o Le retour à la quotité de 80 p. 100 comme pour les prêts individuels ; 3^o Le retour au taux antérieur (6,3 p. 100) pour les cotisations accidents du travail (M.S.A.) ; 4^o La déduction de 50 p. 100 de la T.V.A. sur le fioul avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1986 ; 5^o La possibilité effective pour les collectivités locales d'adhérer aux C.U.M.A. ; 6^o Le maintien du collège C.U.M.A. au sein du conseil d'administration des chambres d'agriculture. Il lui demande, en conséquence, les moyens qu'il entend promouvoir pour que ces problèmes ne constituent pas d'entrave à la réussite exemplaire des C.U.M.A.

Réponse. - La concertation menée entre le ministère de l'agriculture et les représentants des fédérations de C.U.M.A. (coopératives d'utilisation de matériel agricole) a déjà permis de voir avancer de façon significative plusieurs des dossiers présentés par ces coopératives et d'y voir apporter des solutions prenant largement en compte certaines de leurs revendications. C'est ainsi que concernant les prêts spéciaux C.U.M.A. et la modulation de leurs plafonds selon l'importance des effectifs des adhérents, souhaitée de façon très générale par ces coopératives, il a été décidé de porter les plafonds de réalisations et d'encours respectivement à 1,5 MF et à 1 MF pour les C.U.M.A. de moins de vingt adhérents, et à 2 MF et 1,4 MF pour les C.U.M.A. de plus de vingt adhérents. Ces dispositions prendront effet prochainement dès que les textes réglementaires seront parus au *Journal officiel*. Il n'est pas envisagé, en revanche, de modifier la quotité de financement. La fixation de celle-ci à 70 p. 100 du montant des investissements tend, en effet, à une certaine harmonisation du financement du matériel agricole. Comme l'ont montré les enquêtes effectuées au niveau local, la quotité moyenne de financement se situe au-dessous de 70 p. 100 ; cette disposition ne devrait donc pas pénaliser outre mesure le développement des C.U.M.A. Pour ce qui est, en second lieu, des cotisations « accidents du travail » pour les salariés des C.U.M.A., la question du classement de ces coopératives au niveau des catégories de risque prévues en matière d'assurance des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles a fait l'objet d'un large débat au cours de la séance du 17 décembre 1986 de la section accidents du travail du conseil supérieur des prestations sociales agricoles. A la suite de cette discussion approfondie, il a été convenu de ne pas rétablir la catégorie d'activités « C.U.M.A. » en 1987. Toutefois, compte tenu des difficultés rencontrées sur le terrain par les caisses de mutualité sociale agricole il est apparu opportun de voir préciser certains points du dispositif par une instruction permettant de définir les critères de classement des C.U.M.A. dans les catégories de risque correspondant à l'activité de chacune d'elles. La fédération nationale des C.U.M.A. a été invitée à participer au groupe de travail constitué à cet effet qui s'est réuni le 6 février 1987. Cette concertation a permis, semble-t-il, de dégager un compromis par un accord de principe sur les critères de répartition des C.U.M.A. entre les différentes catégories correspondant aux principaux secteurs où ces coopératives exercent leur activité. En ce qui concerne la possibilité pour les C.U.M.A. de bénéficier, au même titre que les agriculteurs exploitants, de l'exonération de 50 p. 100 de la T.V.A. sur le fioul agricole, mesure que ces coopératives attendaient avec un intérêt tout particulier, cette demande a, conformément aux engagements pris et annoncés en 1986, été prise en compte dans le cadre de la loi des finances pour 1987, dont l'article 29 a,

en effet, étendu le bénéfice de la déductibilité partielle de la taxe sur la valeur ajoutée grevant les achats de fioul domestique affecté à des usages agricoles aux C.U.M.A., ainsi qu'aux entreprises de travaux agricoles. Cette disposition a pris effet au 1^{er} janvier 1987, date normale d'entrée en vigueur de la loi de finances. La question de l'adhésion des collectivités locales aux C.U.M.A. au-delà du cadre d'intervention qu'autorisent aujourd'hui les textes en vigueur, c'est-à-dire possibilité de participation d'une commune à une C.U.M.A. pour les seuls travaux d'exploitation et de mise en valeur portant sur des biens de son domaine agricole ou forestier exploités en faire-valoir direct, soulève divers problèmes rappelés à différentes reprises. Les obstacles à voir lever pour envisager une telle extension de ces possibilités d'adhésion et la voir inscrite dans les textes tiennent, en effet, d'une part, au point de vue juridique à la nécessité de mettre en compatibilité les dispositions législatives et réglementaires, actuellement non conciliables, du code des marchés publics et du statut de la coopération (l'appel à la concurrence, principe de base du régime des marchés publics, s'opposant, en effet, à l'obligation faite à chaque adhérent de C.U.M.A. de recourir aux services de sa coopérative pour la réalisation de travaux entrant dans son objet). D'autre part, toute modification de la situation existante ne saurait être envisagée, eu égard aux avantages spécifiques dont peuvent bénéficier les C.U.M.A. en matière fiscale ou financière, qu'en considération d'autres impératifs, notamment celui d'assurer le respect de conditions d'équilibre de concurrence normales avec le secteur des entreprises de travaux agricoles et ruraux. C'est donc pour cet ensemble de raisons que l'orientation suivie pour faciliter les possibilités d'intervention des C.U.M.A. au profit des collectivités locales, confrontées à la nécessité de faire réaliser certains types de travaux, a été de mettre en place au plan juridique, un dispositif, celui de l'article 310 du code des marchés publics, qui reste en dehors du cadre de l'adhésion proprement dit. La question de la représentation des C.U.M.A. au sein des collèges des chambres d'agriculture, évoquée à l'occasion du projet de réforme actuellement à l'étude, fait l'objet, enfin, d'un examen attentif. Cette réforme, envisagée en accord avec l'A.P.C.A., et dictée par un souci de réduction des coûts de fonctionnement et d'amélioration de l'efficacité, sera, en tout état de cause, arrêtée après une large concertation avec l'ensemble des organisations professionnelles intéressées.

*Bois et forêts
(politique forestière : Rhône-Alpes)*

19459. - 2 mars 1987. - **M. Jean-François Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inconvénients inhérents au morcellement de la propriété forestière privée, dans la région Rhône-Alpes, notamment, où les trois quarts des surfaces forestières appartiennent à des propriétaires privés et où la dimension moyenne de la propriété forestière privée dépasse à peine deux hectares. Pour remédier à ce morcellement il n'existe actuellement que deux formules : les formes coopératives et les groupements forestiers. Les premières exigent une entente parfaite et une gestion lourde, les seconds privent les propriétaires de la disposition personnelle de leurs biens. Rien d'équivalent au groupement d'agriculture en commun (G.A.E.C.) n'existe encore. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager et de favoriser la création d'une structure équivalente au G.A.E.C. adaptée au secteur forestier.

Réponse. - La loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 relative à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt a créé, en constituant les associations syndicales de gestion forestière, une nouvelle formule de regroupement des petits propriétaires forestiers en vue d'assurer une mise en valeur et une gestion efficace de leur forêt sans toucher à la notion de propriété elle-même. Ces dispositions novatrices résultent dans une certaine mesure du constat de certaines difficultés inhérentes aux groupements forestiers dues à de lourdes entraves psychologiques, administratives et financières à la mise en commun de la propriété. Ces nouvelles entités juridiques sont constituées et fonctionnent conformément à la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales sauf dispositions spéciales. L'intérêt des propriétaires d'adhérer à une telle formule est de constituer à plusieurs une unité de gestion en vue d'une meilleure productivité de leur terrain et éventuellement de bénéficier prioritairement d'aides de l'Etat.

Animaux (protection)

19465. - 2 mars 1987. - **M. Dominique Chaboche** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les condi-

tion de détention des animaux sacrifiés à la recherche scientifique. En effet, les avocats des bêtes que sont seuls les représentants des associations de défense de l'animal doivent avoir la possibilité de contrôler les conditions d'entrée et de détention des animaux dans les laboratoires. Les contrôles vétérinaires, outre leur insuffisance, n'ont qu'un caractère sanitaire et ne peuvent être confondus avec la nécessaire approche humanitaire due aux animaux sacrifiés à la science. Il lui demande donc quelles mesures il entend adopter pour remédier à ce déplorable état de choses. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

Réponse. - Pour l'application conjointe de l'article 454 du code pénal et de l'article 276 du code rural tel qu'il est issu de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et conformément aux textes adoptés en la matière dans le cadre de la Communauté économique européenne et du Conseil de l'Europe, de nouvelles dispositions sont prévues pour l'utilisation d'animaux à des fins de recherches scientifiques ou expérimentales. Un projet de décret relatif à l'expérimentation animale est, en effet, en cours de signature et prévoit : la licéité des expériences faites sur des animaux dans les domaines de la recherche, de l'enseignement supérieur et de l'innocuité des produits, dans la mesure où il n'existe pas d'autres méthodes expérimentales valables ; l'autorisation des expérimentateurs par le ministre de l'agriculture délivrée en adéquation avec l'agrément du laboratoire, en fonction des animaux utilisés ; l'agrément conjoint par le ministre de l'agriculture et leur ministre de tutelle des établissements de recherche utilisant des animaux ; les conditions d'utilisation des animaux imposant notamment l'anesthésie des animaux sauf, sur justification, si le but de l'expérience est incompatible avec l'anesthésie ; les conditions de logement et de soins des animaux précisées par arrêté interministériel et dont il sera tenu le plus grand compte pour l'agrément des laboratoires ; la formation des personnes appelées à utiliser et prendre soin des animaux ; l'utilisation d'animaux provenant obligatoirement d'élevages spécialisés ou d'établissements fournisseurs déclarés auprès des services vétérinaires ; la justification de l'origine des animaux ; la création d'une commission nationale de l'expérimentation animale chargée de définir une politique nationale de l'expérimentation animale ; placée auprès des ministres de la recherche et de l'agriculture, présidée par un conseiller d'Etat, elle sera composée de représentants des administrations, des professionnels, des associations d'utilisateurs d'animaux et des associations de protection des animaux ; les contrôles de l'utilisation et de la fourniture des animaux par les agents des services vétérinaires qui, assermentés à cet effet, ont spécialement, en application des articles 283-1 et 283-2 du code rural, qualité pour rechercher et constater les infractions aux dispositions sur la protection des animaux. La formation spéciale qui sera délivrée à ces agents en matière d'expérimentation et de protection animales doit permettre de garantir la qualité des contrôles qu'ils effectueront. Ces nouvelles mesures doivent permettre de garantir les bonnes conditions de réalisation des expériences en évitant aux animaux des mauvais traitements ou des utilisations abusives.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

20013. - 9 mars 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer les intentions gouvernementales en matière d'élaboration d'un statut social de l'agriculture.

Réponse. - Il est exact que les conjointes d'exploitants agricoles qui participent à la mise en valeur de l'exploitation familiale sans avoir opté pour le statut d'associée ou de coexploitante ne bénéficient pas de l'ensemble des droits qui sont normalement liés à l'exercice d'une activité professionnelle. Il n'est toutefois pas envisageable à l'heure actuelle, en raison des charges supplémentaires qui en résulteraient pour la profession et des conditions de participation très diverses des intéressées à la mise en valeur de l'exploitation, d'étendre à l'ensemble des conjointes les droits et obligations des chefs d'exploitation. Une évolution progressive de leur situation sociale, liée en particulier aux aménagements apportés au statut juridique des exploitations, paraît préférable. A cet égard, une première mesure est entrée en vigueur au 1^{er} juillet 1986. Elle prévoit que chacun des époux a les mêmes pouvoirs d'administration sur les biens communs. En matière d'assujettissement au régime agricole, il en résulte que si chacun des époux exerce effectivement ses pouvoirs, il a la qualité de coexploitant. Il en est de même de l'épouse d'un chef d'exploitation qui est cotitulaire d'un bail avec son mari. Cette reconnaissance de la qualité de coexploitante permet aux conjointes d'exploitant, moyennant le paiement de cotisations calculées sur le revenu cadastral des terres correspondant à leur part dans la coexploitation, de s'ouvrir un droit personnel à la pension d'invalidité et à la retraite proportionnelle. Par ailleurs, la démarche qui est engagée en vue de définir un véritable statut social pour

toutes les personnes participant effectivement à la mise en valeur de l'exploitation pourra également trouver une solution lorsque les adaptations de la législation sociale à la nouvelle forme de société que constitue l'exploitation agricole à responsabilité limitée (E.A.R.L.) auront été réalisées. La reconnaissance du rôle que jouent les femmes sur l'exploitation et des responsabilités qu'elles y exercent doit se concrétiser par la possibilité pour ces dernières de s'ouvrir les mêmes droits que le chef d'exploitation en étant toutefois soumises aux mêmes obligations ; la qualité d'associées exploitantes de l'E.A.R.L. leur confèrera ainsi un statut d'égalité avec le chef d'exploitation. Les propositions assorties d'avantages particuliers qui ont été élaborées par le ministère de l'agriculture en concertation avec les organisations professionnelles agricoles devraient trouver leur place dans le projet de loi de modernisation agricole et agro-alimentaire qui sera déposé cette année au Parlement.

Agriculture (céréales et prêts)

20381. - 16 mars 1987. - **M. Michel Hannoun** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne serait pas souhaitable que les jeunes agriculteurs qui bénéficient d'une enveloppe de prêts bonifiés (environ 400 000 francs en zone de plaine) voient le délai d'utilisation (cinq ans actuellement) augmenté à huit ou dix ans, ce qui leur permettrait d'utiliser la totalité de l'enveloppe et non la moitié ou les deux tiers comme c'est souvent le cas, surtout pour les petites exploitations. Il souhaiterait donc connaître son avis sur cette idée.

Réponse. - Les prêts spéciaux d'installation accordés aux jeunes agriculteurs sont destinés à financer les investissements liés à la reprise de l'exploitation. S'il apparaît nécessaire de favoriser un étalement dans le temps de ces financements, il semble toutefois qu'une période de 5 ans soit suffisante pour permettre au jeune d'acquiescer l'ensemble des actifs de son exploitation. Au terme de cette période, s'il souhaite poursuivre ses investissements pour moderniser son exploitation, l'agriculteur a la possibilité de présenter un plan d'amélioration matérielle dans le cadre duquel il peut bénéficier de prêts spéciaux de modernisation aux taux de 3, 75 p. 100 en zones de montagne et défavorisées et de 5 p. 100 en zone de plaine.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

20620. - 16 mars 1987. - **M. Maurice Doussat** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est possible d'envisager d'étendre le bénéfice de la réduction des taux de mutation aux agriculteurs ayant bénéficié de l'aide en faveur de la promotion sociale comme cela est le cas pour ceux ayant obtenu la dotation jeune agriculteur.

Réponse. - Comme toutes les mesures fiscales, les dispositions relatives aux régimes dits spéciaux qui prévoient des tarifs réduits de la taxe départementale de publicité foncière pour certaines mutations d'immeubles ruraux sont de droit strict, c'est-à-dire que le législateur a défini leur portée et leurs bénéficiaires de manière limitative et prévu, pour leur application, des conditions et modalités précises. En l'état actuel des choses, il n'est donc pas possible de déférer au souhait exprimé par l'honorable parlementaire et d'ailleurs il n'apparaît pas opportun de modifier la législation en la matière.

Agriculture (aides et prêts)

20756. - 16 mars 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modalités d'application du règlement européen n° 85-797 du 12 mars 1985 relatif aux aides aux investissements et à la modernisation des exploitations agricoles. Il lui demande si la réglementation actuelle permet d'apporter des aides publiques au financement des investissements en G.A.E.C., notamment dans le secteur de l'élevage.

Réponse. - Le règlement C.E.E. n° 85-797 du 12 mars 1985 relatif à l'amélioration des structures de l'agriculture prévoit plusieurs dispositions dont la plus importante est la mise en place des plans d'amélioration matérielle (P.A.M.) qui permettent aux exploitants dont le revenu est encore insuffisant d'accéder plus largement aux aides communautaires pour la modernisation de leur exploitation. La mise en œuvre de la nouvelle procédure a été définie par le décret n° 85-1144 du 30 octobre 1985. Le secteur de l'élevage est largement concerné par ces nouvelles aides puisque les exploitations orientées vers l'élevage représentent plus de la moitié des exploitations engagées dans un plan d'amélioration matérielle. D'ores et déjà, les G.A.E.C. ont largement béné-

ficié des aides liées aux plans d'amélioration matérielle puisque 13 p. 100 des P.A.M. présentés en 1986 l'ont été par des G.A.E.C.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

20658. - 23 mars 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les retraites agricoles. Il souhaiterait savoir ce qu'il envisage de faire à ce sujet afin que les agriculteurs puissent bénéficier d'une retraite comparable à celle des autres professions, compte tenu de leur niveau actuel.

Réponse. - La loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 a posé le principe d'une revalorisation et d'une adaptation progressive des pensions de retraite des agriculteurs de manière à leur garantir à terme et à durée d'assurance comparable des prestations de même niveau que celles des salariés du régime général de la sécurité sociale. En application de ce principe, deux étapes de rattrapage, sous forme d'une revalorisation exceptionnelle de la retraite proportionnelle, sont intervenues successivement en juillet 1980 et juillet 1981. Aucune mesure nouvelle n'étant intervenue depuis, il subsistait un écart au détriment des exploitants agricoles qui cotisent dans les tranches supérieures du barème, à quarante-cinq ou soixante points. Cet écart était de 11 à 13 p. 100 pour ceux dont l'équivalent salaire est compris entre le S.M.I.C. et le plafond de la sécurité sociale et il était de 25 p. 100 environ pour ceux dont le revenu est équivalent au plafond. L'harmonisation prévue par la loi de 1980 n'était donc pas pleinement achevée et, compte tenu du retard accumulé dans ce domaine, il était nécessaire de franchir une étape supplémentaire dans la réalisation de cet objectif. C'est ainsi qu'une mesure de rattrapage, sous forme d'une majoration exceptionnelle des retraites proportionnelles, a été mise en œuvre par le décret du 7 octobre 1986 portant revalorisation et harmonisation des retraites agricoles. Cette revalorisation assure une augmentation moyenne de 10 p. 100 du nombre de points de retraite proportionnelle et de 5 p. 100 du montant des pensions. Elle permet - à durée de cotisations et effort contributif équivalent - d'assurer l'harmonisation des retraites des exploitants qui cotisent dans les tranches à trente et quarante-cinq points du barème avec celles des salariés et de réduire de près de moitié l'écart subsistant dans la tranche supérieure, étant précisé que la parité était déjà largement réalisée pour les retraités ayant cotisé dans la tranche inférieure à quinze points, puisque, pour une même durée d'assurance, la pension qui leur est servie est sensiblement supérieure à celle d'un salarié de situation similaire. Prenant effet au 1^{er} juillet 1986, cette revalorisation a fait l'objet d'un rattrapage de pension sur deux trimestres, qui a été servi au début de l'année 1987. Par ailleurs, de nouvelles améliorations du régime des retraites agricoles sont actuellement étudiées dans le cadre de la préparation du projet de loi de modernisation de l'agriculture et de développement rural.

Bois et forêts (politique du bois)

20929. - 23 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les prévisions à vingt ou trente ans font apparaître le risque d'une crise des approvisionnements mondiaux en bois et d'un déficit de la production européenne. Il lui demande comment, dans ce contexte, il envisage d'améliorer la mise en valeur de la forêt française dont la production de bois résineux devrait doubler à l'horizon 2000-2010.

Réponse. - Alors que certains pays craignent effectivement un déficit futur en produits forestiers, la France dispose d'une ressource en fort accroissement, résultant notamment des efforts de reboisement réalisés à l'aide des crédits du Fonds forestier national. Le possibilité de valorisation de la forêt dépendant étroitement de l'industrie, le ministre de l'agriculture s'attache à aider le développement des industries du bois et à l'amélioration de la compétitivité globale de la filière. Pour ce qui concerne la forêt de production, de nombreuses actions sont conduites en vue de mieux connaître la ressource forestière, d'inciter les propriétaires à se regrouper pour concentrer l'offre de bois, d'accroître la mobilisation du bois d'éclaircie et d'aider à la conversion des peuplements forestiers sous-productifs, avec le double souci de sélectivité et de qualité. Il s'agit aussi d'améliorer les conditions de l'exploitation forestière par des efforts d'équipement en voies de desserte, d'évolution des systèmes de transport, de mécanisation de la récolte et d'organisation des travaux forestiers. Cette politique forestière est conduite avec un souci constant de dialogue et de concertation avec les professions concernées. A cet

égard, le rôle du conseil supérieur et des commissions régionales de la forêt et des produits forestiers est particulièrement important.

Mutualité sociale agricole (caisses)

20947. - 23 mars 1987. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème que pose la représentation du personnel d'encadrement au sein des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole. En effet, contrairement aux dispositions prévues pour les caisses du régime général de sécurité sociale imposant que les représentants du personnel au conseil d'administration soient au nombre de trois, dont un cadre, dans le régime agricole, les représentants du personnel sont au nombre de deux, sans distinction entre personnels d'exécution et d'encadrement. Une harmonisation des dispositions applicables dans ces deux régimes de protection sociale apparaissant souhaitable, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière.

Mutualité sociale agricole (caisses)

21926. - 6 avril 1987. - **M. Georges Bollengier-Stragier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème que pose la représentation des personnels des caisses de mutualité sociale agricole au sein de ces mêmes organismes. En effet, la loi n° 84-575 du 9 juillet 1985 et le décret d'application n° 85-466 du 26 avril 1985 imposent que les représentants du personnel dans les conseils d'administration des caisses du régime général de sécurité sociale soient au nombre de trois dont un cadre. Dans le régime agricole, les représentants sont au nombre de deux seulement sans qu'aucune règle impose le partage entre personnel d'exécution et personnel d'encadrement. C'est pourquoi il l'interroge sur les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour harmoniser les dispositions applicables dans l'un et l'autre des deux régimes de protection sociale. Il lui demande si une modification partielle des articles 1009, 1010 et 1011 du code rural ne pourrait pas être introduite dans le texte du projet de loi de modernisation de l'agriculture actuellement en préparation. En effet, cela permettrait d'utiliser une procédure plus souple, compte tenu du fait que dans douze des quatre-vingt-cinq caisses seulement, la représentation des personnels est assurée par les employés exclusivement. Enfin, il souligne auprès de lui l'attente de ce texte par les cadres de la mutualité agricole des caisses concernées de cette réforme sans cesse retardée.

Réponse. - La représentation du personnel d'encadrement dans les conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole suscite un regain d'intérêt depuis l'intervention de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 et du décret d'application n° 85-466 du 26 avril 1985. En effet, ces textes imposent que les représentants du personnel dans les conseils d'administration des caisses du régime général de sécurité sociale soient au nombre de trois dont un cadre. Dans le régime agricole, les représentants du personnel sont au nombre de deux seulement sans qu'aucune règle n'impose le partage entre personnel d'exécution et personnel d'encadrement. Le ministre de l'agriculture n'est pas opposé à ce que des dispositions similaires à celles actuellement en vigueur dans les organismes de sécurité sociale soient adoptées. Toutefois, cela suppose la modification partielle des articles 1009, 1010 et 1011 du code rural qui ne peut intervenir que par voie législative. C'est pourquoi il a été décidé d'inclure les dispositions utiles dans le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social soumis au Parlement lors de la présente session.

Agriculture (drainage et irrigation : Ariège)

21665. - 30 mars 1987. - **M. Augustin Bonrepaux** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le barrage de Montbel, destiné à l'irrigation, a pu être réalisé grâce à la participation de crédits de l'Europe et de l'Etat, ainsi que des collectivités territoriales, département et région. Depuis la création de cet important ouvrage, le programme d'équipement de la basse vallée de l'Ariège et de la moyenne vallée de l'Hers ne s'est pas accéléré pour autant, si bien que cet équipement considérable reste sous-utilisé. Il lui demande dans quelle mesure les crédits européens pourraient être mobilisés pour accélérer ce programme d'irrigation, dans le cadre de l'opération intégrée de développement ou des programmes intégrés méditerranéens, ou s'il ne pourrait être envisagée une augmentation substantielle des crédits de l'Etat dans ce cas particulier.

Réponse. - Les opérations d'irrigation du département de l'Ariège ont été présentées à nouveau dans le cadre du projet d'opération intégrée de développement soumis aux instances communautaires au titre du programme 1986 Feder. Les décisions relatives aux concours européens 1986 ne sont toutefois pas encore connues à ce jour. Concernant, d'autre part, le souci de l'intervenant de voir prévus à un niveau suffisant les crédits d'Etat nécessaires au financement des équipements de la basse vallée de l'Ariège et de la moyenne vallée de l'Hers, il convient de rappeler que toutes les ressources affectées par le ministère de l'agriculture à l'hydraulique agricole ont fait l'objet d'engagements contractuels avec l'ensemble des régions françaises et qu'aucun moyen nouveau ne peut être dégagé aujourd'hui pour Midi-Pyrénées et l'Ariège. Par ailleurs, après la récente approbation par la Communauté économique européenne des projets de programmes intégrés méditerranéens pour la région Midi-Pyrénées, il est possible de préciser que les propositions nationales retenues pour le développement de l'irrigation prennent bien en compte les besoins exprimés dans cette région et le département de l'Ariège en particulier.

Vin et viticulture (viticulteurs)

21966. - 6 avril 1987. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème suivant : une vigne ne pouvant produire réellement qu'à partir de la quatrième année, ne pourrait-elle pas être envisagée, pour les jeunes viticulteurs qui ont emprunté pour s'installer, de commencer le remboursement des emprunts contractés à partir de la quatrième année.

Réponse. - La réglementation relative aux prêts spéciaux d'installation accordés aux jeunes agriculteurs prévoit que ces prêts peuvent être assortis de différés d'amortissement lorsque la rentabilité de l'investissement financé n'est pas immédiate. Rien ne s'oppose donc à ce que les jeunes viticulteurs puissent bénéficier d'un différé d'amortissement de quatre ans à condition que cela reste compatible avec la capacité de remboursement dégagée par l'exploitation. Par ailleurs, les prêts aux plantations végétales spéciales (P.P.V.S.) peuvent également être assortis d'un différé d'amortissement, dont la durée ne peut toutefois excéder le tiers de la durée totale du prêt.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

21976. - 6 avril 1987. - **M. Jean Briens** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des aides familiaux au regard de l'anticipation de la retraite pour inaptitude au travail. Si un taux d'incapacité de 50 p. 100 permet à un chef d'exploitation d'obtenir sa retraite à soixante ans, un taux de 100 p. 100 est exigé pour les aides familiaux, au motif qu'il n'est pas possible d'apprécier de manière effective la perte de ressources résultant de leur inaptitude partielle en raison des modalités fort diverses selon les cas de sa participation à l'exploitation qui peuvent différer de façon sensible d'une région à l'autre. Or, s'il y a inaptitude même partielle, l'aide familial, que l'on peut souvent considérer d'un certain point de vue comme un travailleur sans salaire, se trouve démuné et insécurisé, surtout si, du fait d'une cession de l'exploitation agricole et de son inaptitude, il est rejeté. Il peut, toutefois, si son incapacité atteint 80 p. 100, bénéficier, sous conditions de ressources, de l'allocation aux adultes handicapés. Ce bénéfice peut être régulièrement remis en cause par les Cotorep. Dans le cas de non-renouvellement de cette allocation et, de plus, dans l'impossibilité de bénéficier d'une retraite par anticipation, l'aide familial se trouve dans une situation très précaire et est atteint jusque dans sa dignité, car à la charge de membres de sa famille. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire de reconsidérer pour les aides familiaux en situation d'invalidité les conditions d'attribution de la retraite par anticipation, notamment en ce qui concerne les taux d'inaptitude retenus.

Réponse. - Le coût de l'institution d'un régime d'inaptitude partielle en faveur des membres de la famille des exploitants agricoles ne permet pas de l'envisager dans l'immédiat, compte tenu du surcroît de charges qui résulte actuellement pour le B.A.P.S.A. du financement de l'abaissement de l'âge de la retraite et de l'harmonisation des pensions de vieillesse agricole avec celles des salariés du régime général de la sécurité sociale. Il convient d'ailleurs d'observer que les membres de la famille bénéficiant de l'abaissement de l'âge de la retraite réalisé par la loi du 6 janvier 1986. Cet âge, qui est de soixante-trois ans cette année, sera ramené à soixante-deux ans en 1988, soixante et un

ans en 1989 et soixante ans en 1990. A compter du 1^{er} janvier 1990, les aides familiaux bénéficieront donc de leur retraite dès soixante ans, sans avoir à justifier d'une incapacité de travail.

Lait et produits laitiers (lait)

2294. - 20 avril 1987. - **M. Jean Peuziat** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa déclaration du 3 mars 1984 dans une interview du *Matin*. Question : « Michel Rocard a déclaré que la France devait réduire sa production laitière. Qu'en pensez-vous ? » Réponse : « Cette proposition est totalement inacceptable. Elle ne sera pas acceptée par les agriculteurs. C'est parfaitement clair et le ministre reviendra sur ces propositions. » La clarté de ses positions appelle aujourd'hui des actes précis. Aussi il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin d'être en parfaite cohérence avec ses propos d'hier.

Réponse. - La mise en œuvre des quotas laitiers, en avril 1984, a donné lieu à un accord très imparfait uniquement inspiré par des considérations budgétaires. C'est ainsi qu'aucune démarche n'était prévue à l'égard de nos principaux concurrents internationaux qui ont, de ce fait, continué à développer leur production et qu'aucune disposition n'avait été prise dans les secteurs connexes (produits d'imitation du lait et matières grasses végétales). Par ailleurs, aucune compensation financière communautaire n'avait été apportée aux producteurs, en contrepartie de la baisse de production consentie. En 1986, malgré la contrainte des quotas, la collecte de lait a augmenté de 1,5 p. 100 dans la Communauté et de 2,2 p. 100 en France. D'une année sur l'autre, les achats de beurre à l'intervention se sont accrus de 29 p. 100 dans la Communauté et de 47 p. 100 en France. Dans ces conditions, les dispositions qui ont été arrêtées en décembre 1986 diffèrent notablement de celles d'avril 1984. En effet, la réduction provisoire, uniforme pour tous les producteurs, de 4 p. 100 des références laitières donnera lieu à une compensation évitant toute perte de revenu. Il faut aussi souligner que cette réduction n'est pas un acte unilatéral puisque mandat a été donné à la Commission de négocier avec les pays tiers pour obtenir qu'ils réalisent des efforts analogues. Les stocks, hérités de la gestion passée, vont être écoulés sur la base d'un programme précis établi par la Commission européenne. Enfin, il a été reconnu que cette réduction doit conduire à prendre, au niveau de la Communauté, des décisions sur les produits d'imitation du lait et les matières grasses végétales. Il faut bien constater que le système adopté présente une grande cohérence économique, ce qui était bien loin d'être le cas en 1984.

BUDGET

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

540. - 28 avril 1986. - **M. Gilbert Mathieu** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conditions dans lesquelles les frais liés au deuxième remembrement de terres déjà remembrées à la charge des propriétaires ou des exploitants, sont traités sur le plan fiscal. Il lui demande si les dépenses de remembrement ne pourraient pas être amorties par les propriétaires et les exploitants ou bien déduites de leurs bénéfices imposables. De plus, il souhaite connaître avec précision le régime fiscal des intérêts des emprunts contractés pour financer la participation des propriétaires et exploitants aux frais de deuxième remembrement. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôts et taxes (politique fiscale)

878. - 5 mai 1986. - **M. Gilbert Mathieu** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conditions dans lesquelles les frais liés au deuxième remembrement de terres déjà remembrées à la charge des propriétaires ou des exploitants, sont traités sur le plan fiscal. Il lui demande si les dépenses de remembrement ne pourraient pas être amorties par les propriétaires et les exploitants ou bien déduites de leurs bénéfices imposables. De plus, il souhaite connaître avec précision le régime fiscal des intérêts des emprunts contractés pour financer la participation des propriétaires et exploitants aux frais de deuxième remembrement. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôts et taxes (politique fiscale)

3164. - 16 juin 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur un problème fiscal lié aux frais de remembrement, à la charge des propriétaires ou exploitants agricoles, pour des terres déjà remembrées. Il lui demande, d'une part, s'il n'y aurait pas lieu d'accorder une déduction de ces frais au plan fiscal et, d'autre part, quel est le régime fiscal applicable aux intérêts des emprunts contractés par les intéressés pour financer leur participation dans ces opérations de nouveau remembrement.

Impôts et taxes (politique fiscale)

8858. - 22 septembre 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 3164 insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986 relative aux frais de remembrement. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Par nature, les frais occasionnés par un remembrement ont pour effet d'accroître la valeur patrimoniale des terres concernées, notamment par les travaux d'infrastructures collectives et les travaux constituant des améliorations foncières permanentes tels l'arasement des talus, la création de fossés, le comblement des mares, etc. Ces dépenses constituent un élément du prix de revient des terres. Les règles qui leur sont applicables diffèrent selon le régime fiscal du contribuable qui les supporte. 1° Si le propriétaire exploitant est soumis au régime du forfait collectif, aucune déduction ou inscription comptable ne peut être pratiquée compte tenu des caractéristiques de ce régime d'imposition. 2° Si le propriétaire exploitant, soumis à un régime réel, a inscrit ses terres à l'actif de son exploitation, ces dépenses doivent être également inscrites, à titre obligatoire, à un compte d'immobilisations non amortissables. 3° Si cet exploitant a opté pour le maintien de ses terres dans son patrimoine privé en application du 1 de l'article 38 *sexdecies* D de l'annexe III au code général des impôts, aucune inscription à l'actif ni aucune déduction ne peuvent être pratiquées. 4° Si ces dépenses sont supportées par le fermier en application notamment de l'article 19-8 du code rural, aucune déduction n'est admise s'il est soumis au régime du forfait collectif pour les motifs exposés au 1^o ci-dessus. 5° Si le fermier est soumis à un régime réel, ces dépenses peuvent être inscrites à un compte d'immobilisations non amortissables. 6° Dans les situations examinées aux 4° et 5°, au terme normal du bail, le propriétaire bailleur doit déclarer ces sommes dans la catégorie des revenus fonciers si les terres louées ne figurent pas à l'actif d'une entreprise soumise à un régime réel d'imposition. Dans le cas contraire, ces revenus sont imposés dans la catégorie des bénéfices agricoles, des bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés, selon le cas. 7° Si ces dépenses sont payées par le fermier à un tiers en l'acquit du propriétaire, en exécution d'une clause expresse du bail, elles sont considérées comme un supplément de loyer déductible dans les conditions de droit commun s'il est soumis à un régime réel d'imposition. Corrélativement, elles seront soumises à l'impôt sur le revenu au nom du bailleur dans les conditions exposées au 6° au fur et à mesure de leur paiement par le fermier. Enfin, les intérêts d'emprunts contractés pour payer les travaux d'améliorations permanentes constituent une charge déductible dans les conditions de droit commun pour l'emprunteur exploitant agricole soumis à un régime réel d'imposition si les terres et améliorations permanentes sont inscrites à l'actif de l'exploitation.

Fonctionnaires et agents publics (Assemblée de l'Union française)

6573. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le décret 59-616 du 12 mai 1959, pris en exécution de l'article 7 de l'ordonnance n° 58-974 du 17 octobre 1958 relative au fonctionnement provisoire des pouvoirs publics. Ce texte, promulgué à la suite des événements de 1958, a été préparé dans une atmosphère de bouleversements politiques. Il organisait le licenciement et la mise à la retraite d'office de tout le personnel administratif de l'Assemblée de l'Union française dans les conditions légales les plus sévères du moment. Il n'a jusqu'ici subi aucun remaniement significatif malgré les protestations opiniâtres de tous ceux qu'il a frappés et aussi malgré les découvertes surprenantes et non démenties figurant dans le rapport n° 1376 (année 1964-1965) qu'avait présenté au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale M. Paul Coste-Floret. Seul, un décret n° 74-474 du 17 mai 1974 est venu par la suite adoucir les conditions dans lesquelles do-

s'appliquer désormais l'amputation imposée aux pensions proportionnelles dont le principe (contraire aux statuts d'activité des agents en cause) n'est pas effacé. Il lui demande en conséquence de prescrire la réouverture du dossier de cette affaire - demeurée unique dans les annales des déagements ou suppressions de cadres administratifs, judiciaires ou militaires - et de faire rechercher les solutions propres à atténuer autant qu'il se pourra les conséquences encore actuelles de l'étrange décret du 12 mai 1959, d'une part, grâce à l'indemnisation au moins partielle des catégories les plus maltraitées - et surtout les plus modestes - d'autre part, en révisant sérieusement les conditions dans lesquelles ont pu être formulées à l'époque certaines options pour la renonciation définitive aux droits à la retraite. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Fonctionnaires et agents publics (Assemblée de l'Union française)

20160. - 9 mars 1987. - **M. Jean-Marie Daillet** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sa question écrite n° 6573 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986, à laquelle il n'a pas été apporté de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Conformément aux dispositions du décret n° 59-616 du 12 mai 1959 pris en exécution de l'ordonnance du 17 octobre 1958, une indemnité de licenciement à laquelle s'ajoutait une indemnité dont le montant était proportionnel à la durée des services accomplis a été attribuée aux personnels de l'Assemblée de l'Union française qui ne justifiaient pas dix ans de services. Ceux âgés de moins de cinquante-cinq ans ont eu à opter soit pour une pension à taux plein à l'âge de cinquante-cinq ans, mais différée jusqu'à cet âge, soit une pension à jouissance immédiate comportant un abattement de 1,75 p. 100 par année séparant les intéressés de l'âge de cinquante-cinq ans, soit encore pour des indemnités de licenciement en contrepartie de l'abandon des droits à pensions. Ces mesures, jugées rigoureuses, ont été amendées par le décret n° 74-474 du 14 mai 1974 qui a supprimé l'abattement de 1,75 p. 100 dès que les intéressés avaient atteint l'âge de cinquante-cinq ans. Il n'est pas envisagé d'aller au-delà de cette mesure en remettant en cause l'ensemble des décisions prises en 1959 dont la légalité a été consacrée à la suite de recours formés devant le Conseil d'Etat ou en revenant sur les termes d'options formulées depuis vingt-huit ans à titre définitif par les intéressés.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

7385. - 11 août 1986. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'anomalie que constitue la méconnaissance par nos concitoyens de l'importance de la fiscalité sur le revenu. Il demande si le Gouvernement ne peut pas utiliser son pouvoir réglementaire pour faire apparaître en clair sur l'avis d'imposition le taux d'imposition sur le revenu - rapport entre l'impôt sur le revenu et la somme des revenus bruts imposables - contribuant ainsi à mieux informer les Français de la réalité de la pression fiscale. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

11825. - 3 novembre 1986. - **M. Gérard Welzer** rappelle à **M. le Premier ministre** sa question écrite n° 7385, parue au *Journal officiel* du 11 août 1986, pour laquelle il n'a pas encore obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Pour être significatif de l'évolution de la pression fiscale réelle, un taux moyen d'imposition du revenu devrait s'apprécier par rapport au revenu disponible du contribuable et, d'une année sur l'autre, par rapport à un impôt calculé de la même manière. Or, la notion de revenu imposable ne recouvre pas toujours la même réalité en raison de la détermination, tantôt forfaitaire, tantôt réelle, du résultat ou des frais professionnels, des abattements accordés à certaines catégories de personnes ou de la déduction de charges admise les années précédentes. En outre, les charges du revenu global, ainsi que les abattements pour personnes âgées ou invalides ou pour enfants mariés rattachés au foyer fiscal des parents, ou encore les déficits reportables des années antérieures, sont variables d'un contribuable à

l'autre et, pour une même personne, susceptibles d'évoluer d'une année à l'autre selon les changements de situation ou de charges de famille. S'agissant du calcul même de l'impôt, à côté du barème progressif il existe des modalités particulières de taxation, qui varient dans le temps et selon la qualité du contribuable. En outre, certains revenus non soumis à déclaration font l'objet d'un prélèvement libératoire. Ainsi, le rapport entre l'impôt sur le revenu et la somme des revenus bruts imposables est peu significatif et les recherches engagées pour définir un indicateur applicable à l'ensemble des contribuables n'ont pu encore aboutir à la définition d'une formule incontestable de calcul d'un taux moyen d'imposition du revenu.

T.V.A. (champ d'application)

10056. - 13 octobre 1986. - **M. Jean Bégault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des entrepreneurs individuels exerçant l'activité de charpentier et de négociant en matière de récupération, qui achètent des traverses de chemin de fer aux services de l'équipement de la S.N.C.F. ou à des récupérateurs. Ces traverses en bois présentent la caractéristique d'être des biens dont la S.N.C.F. n'a plus l'utilité, car elles ne peuvent être réutilisables du fait de leur caractère vétuste, usagé ou détérioré et, en tout état de cause, inadaptées au réseau. Ces traverses en bois sont alors revendues en l'état par ces négociants à des agriculteurs, lesquels les utilisent, alors, soit comme bois de chauffage, soit comme éléments de renforcement pour les clôtures, pour le bétail. Ainsi, à partir de la récupération de la seule matière première composant ces biens : à savoir le bois, les agriculteurs taillent eux-mêmes des piquets et pieux dans ces traverses. Ces négociants n'effectuent aucune transformation, réparation ou remise en état quelconque de ces dites traverses, lesquelles sont toujours revendues en l'état. Ils considèrent qu'il s'agit d'opérations portant sur des matières de récupération, lesquelles sont alors, faute d'option expresse, exonérées de T.V.A. par application des dispositions de l'article 261-3 (2°) du code général des impôts. Y aurait-il une hypothèse où le service local des impôts pourrait considérer qu'il s'agit non pas d'opérations portant sur des matières de récupération, mais d'opérations portant sur des biens d'occasion et qu'ainsi, par application des articles 280-1 (1°) et 266-1-G du C.G.I., les dites ventes de traverses seraient alors soumises à la T.V.A. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La réponse à la question posée nécessitant une connaissance des circonstances de fait, une enquête a été prescrite. Dès que ses résultats en seront connus, il sera répondu directement au parlementaire.

Plus-values : imposition (immeubles)

12533. - 17 novembre 1986. - Les plus-values immobilières réalisées à la suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique ne sont pas assujetties à la taxation des plus-values si elles sont réemployées, dans un délai de six mois, pour l'acquisition d'un bien de même nature. Il semble que l'administration accepte l'extension de ce délai lorsqu'un citoyen passe par un promoteur immobilier, mais refuse l'assouplissement de l'article 150 E du code général des impôts lorsque l'intéressé emploie les services d'un architecte et rétribue les entrepreneurs lui-même. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il ne serait pas opportun d'allonger le délai dans tous les cas où l'intention de remploi est manifeste et s'est traduite par des engagements précis. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - L'article 150 E du code général des impôts subordonne expressément l'exonération des plus-values réalisées à la suite de la déclaration d'utilité publique prononcée en vue d'une expropriation au remploi de l'indemnité dans l'acquisition d'un ou de plusieurs biens de même nature dans un délai de six mois du paiement. Dans un souci d'équité, il a toutefois été décidé que l'exonération pourrait être accordée lorsque l'indemnité est utilisée par le contribuable en vue de la construction d'un immeuble. Bien entendu, l'opération de construction devra être engagée dans les six mois du paiement de l'indemnité et la justification du remploi intégral de cette dernière devra être apportée avant le terme du délai de répétition. Les conditions d'application de cette mesure seront précisées dans une note qui sera publiée au *Bulletin officiel* des impôts.

Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux)

12845. - 24 novembre 1986. - **M. Henri Louet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des travailleurs indépendants de position modeste ou moyenne lorsque ceux-ci font l'objet d'un contrôle de la part de l'administration fiscale. Au regard de la complexité des textes, dont l'interprétation est affaire de métier, l'administration découvrira, invariablement, des points formels de droit que le contribuable, en toute bonne foi, n'aura pas su respecter. Dès lors, la stricte application de la loi entraînera, *ipso facto*, une imposition ou un redressement peut-être normal sur la plan de la légalité, mais sans commune mesure par rapport au caractère de la faute et, en tout état de cause, sans proportion par rapport à la capacité financière du contribuable. La situation de ce dernier est, en outre, telle que : étant indépendant, son activité professionnelle se trouve pratiquement neutralisée, de fait, pendant la durée de la vérification, le privant par là même de son moyen de subsistance ; étant ni juriste, ni fiscaliste, ni comptable, il ne lui est pas possible de connaître tous les détails pratiques des obligations qui lui incombent ni même, dans une large mesure, des facilités dont il pourrait bénéficier ; le conseil, l'assistance d'un professionnel sérieux sont même, pour lui, hors de portée au regard de la modicité de ses moyens pécuniaires. En l'état, l'initiative individuelle étant bridée, il s'agit de la disparition, à terme, du tissu économique représenté par ces travailleurs pour lesquels le goût d'entreprendre aura été tué. Les dispositions fiscales prévues au projet de loi de finances 1987 peuvent porter remède aux difficultés énoncées, mais pour partie seulement, elles mériteraient d'être renforcées. Il lui demande donc s'il pourrait envisager de préciser ces dispositions et plus particulièrement dans trois voies : en faisant bénéficier les contribuables actuellement en cours de vérification du changement de doctrine fiscale ; cela pourrait concerner, notamment, l'établissement de la preuve et l'application - trop souvent abusive - de l'article 75 du livre des procédures fiscales entraînant la « rectification d'office » ; en permettant aux services de contrôle fiscal, lorsque la bonne foi est établie, de réduire le poids pécuniaire d'impositions légales rétroactives, dont le poids serait déraisonnable par rapport aux moyens financiers du contribuable ; en donnant des directives aux services de contrôle fiscal, de telle sorte qu'ils diminuent la pression psychologique exercée sur ces contribuables isolés, dont ils ne doivent pas douter de la bonne foi. Parallèlement, ces directives pourraient ouvrir la possibilité d'une réduction de pénalités souvent fort lourdes et, en tout état de cause, contraires à la dynamique productive de celui qui, seul, accepte et porte sur soi le risque d'entreprendre sous sa seule responsabilité personnelle.

Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux)

24223. - 4 mai 1987. - **M. Henri Louet** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que sa question écrite n° 12845 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986, n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le contrôle fiscal constitue la contrepartie indispensable à l'égard de tous les contribuables du système déclaratif. Mais le Gouvernement est attaché à en limiter les contraintes pour les entreprises de taille modeste. Ainsi, la méthode de vérification-diagnostic, applicable aux entreprises industrielles, commerciales et artisanales dont le chiffre d'affaires n'excède pas les limites d'application du régime simplifié d'imposition, permet de limiter la durée de l'intervention sur place du vérificateur à quelques demi-journées lorsque la situation du contribuable ne présente pas d'irrégularités graves. En outre, la loi de finances pour 1987 a supprimé la procédure de rectification d'office. Tous les contribuables qui respectent leurs obligations déclaratives pourront donc désormais bénéficier des garanties de la procédure contradictoire et notamment la possibilité de saisir la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires. Par ailleurs, le projet de loi modifiant les procédures fiscales et douanières déposé devant l'Assemblée nationale comporte en particulier des dispositions relatives à la durée des vérifications et aux pénalités fiscales. C'est ainsi qu'il est proposé de relever de plus de 60 p. 100 les seuils de chiffre d'affaires ou de recettes en deçà desquels la durée de vérification sur place est limitée à trois mois, et de rendre plus cohérent et plus réaliste le régime des sanctions fiscales en le proportionnant à la gravité des infractions commises. Cela dit, le principe de l'égalité des citoyens devant les charges publiques ne permet pas d'envisager des mesures spécifiques visant à réduire le montant des droits en principal dus par certaines catégories de contribuables à l'issue d'une vérification. Il est rappelé cependant que le délai de

reprise dont dispose l'administration a été réduit de quatre à trois ans par l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1986 et que les contribuables peuvent toujours, dans le cadre d'une demande gracieuse ou d'une transaction, selon que l'imposition principale est définitive ou non, demander la remise ou la modulation des pénalités qui leur ont été notifiées. Enfin, les petites entreprises ont la possibilité d'adhérer à un centre de gestion agréé (C.G.A.). Outre les allègements fiscaux substantiels auxquels donne droit l'adhésion pour les entreprises assujetties à l'impôt selon un régime réel d'imposition, les membres des organismes agréés bénéficient d'un certain nombre de prestations : aide en matière de gestion, formation et information, élaboration des déclarations fiscales, assistance en cas de contrôle fiscal. Certains organismes titulaires d'une habilitation spéciale tiennent ou centralisent les documents comptables des adhérents soumis au régime simplifié d'imposition. Les services rendus par ces organismes sont donc de nature à permettre aux travailleurs indépendants de position modeste ou moyenne d'aborder leurs relations avec l'administration fiscale dans de bonnes conditions.

Permis de conduire (auto-écoles)

13836. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les incertitudes du statut juridique et fiscal des moniteurs d'auto-école. Reconnus comme exerçant une profession libérale, ils ne sont ni artisans, ni commerçants ; cette situation peut sembler contradictoire en fonction de l'obligation qu'ils ont souvent d'acquiescer un pas-de-porte pour avoir une vitrine. En ce qui concerne le régime de la T.V.A., cette profession est gênée, sans doute à cause de l'utilisation de voitures de tourisme exclues du champ de la déduction de cette taxe, par un régime qui semble aboutir à une absence de neutralité quant au résultat de l'entreprise. Il demande à connaître le sentiment et les intentions ministérielles quant aux perspectives de modernisation de ce statut. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le régime fiscal des exploitants d'auto-écoles dépend des conditions dans lesquelles ils exercent leur activité. Les intéressés sont considérés comme exerçant une profession non commerciale lorsqu'ils se consacrent personnellement à la direction de leur établissement, notamment en coordonnant et contrôlant les leçons données par le personnel qu'ils emploient, tout en dispensant eux-mêmes une partie de l'enseignement. En revanche, lorsqu'ils ne prennent pas part effectivement à la marche de leur établissement, les intéressés sont considérés comme exerçant une activité commerciale. En ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, le problème évoqué dans la question posée fait actuellement l'objet de négociations entre les pays membres de la Communauté économique européenne. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation intérieure française avant l'adoption d'une directive sur ce sujet.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

15500. - 22 décembre 1986. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur certains avantages fiscaux accordés aux entreprises nouvellement créées. En effet, si celles-ci peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une exonération fiscale pendant les cinq premières années de leur activité, il n'existe pas de mesures précises en ce qui concerne les métiers de l'artisanat pour lesquels la loi semble susceptible d'une interprétation variable. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin d'en permettre une extension à l'ensemble des entreprises, qu'elles soient industrielles ou artisanales. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les dispositions du régime d'exonération et d'abattement prévu à l'article 44 *quater* du code général des impôts en faveur des entreprises nouvelles n'ont pas été reconduites par la loi de finances pour 1987. En effet, il a paru préférable de poursuivre les efforts accomplis afin de renforcer le développement des fonds propres des entreprises en favorisant la souscription par les personnes physiques au capital des entreprises nouvelles. Celles-ci pourront, en outre, bénéficier des mesures prises dans le cadre de la politique d'allègement des prélèvements des entreprises engagée par le Gouvernement. Cela étant, les entreprises artisanales pouvaient bénéficier de ces mesures comme les autres entreprises si elles remplissaient les conditions définies à l'article 44 *quater* du code déjà cité.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

16623. - 19 janvier 1987. - **M. Robert Poujade** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, s'il ne serait pas opportun, dans un contexte d'allègement des charges pesant sur les entreprises, de supprimer la taxe sur les salaires pour la première personne recrutée, ce qui inciterait les entrepreneurs individuels ou les professions libérales à la création d'emplois, ou du moins d'étendre le seuil d'exigibilité de cette taxe, prévu à l'article 1679 A du code général des impôts au bénéfice des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et des syndicats professionnels, à l'ensemble des employeurs.

Réponse. - Les contraintes budgétaires ne permettent pas d'envisager une modification des règles d'assiette de la taxe sur les salaires. Cela dit, la loi de finances pour 1987 comporte plusieurs dispositions significatives, telles que l'allègement de l'impôt sur le revenu et de la taxe professionnelle ainsi que la suppression progressive de la taxe sur les frais généraux, dont devraient bénéficier les entreprises et les professions libérales.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite du combattant)

16635. - 19 janvier 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur un cas de pénalisation des évadés de guerre. En effet, le prisonnier de guerre, fonctionnaire, a vu sa retraite calculée en tenant compte de la durée totale de sa captivité alors que pour l'évadé son droit au bénéfice des bonifications s'arrête à la date de l'évasion. A ce sujet, la lettre n° 12853 AC/RM du 1^{er} mars 1965 du bureau central d'archives de Pau indique que « la position d'évadé, vivant clandestinement sans faire partie d'une formation de Résistance, n'ouvre aucun droit à campagne », autrement dit que le bénéfice des bonifications s'arrête à la date d'évasion. Il ne semble pas équitable de pénaliser ainsi un évadé ayant pris des risques face à l'ennemi. Il lui demande donc son avis sur ce sujet et ce qu'il envisage de faire afin que le droit à bonification de campagne soit reconnu jusqu'à la date du 8 mai 1945. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - En l'état actuel de la législation, les anciens prisonniers de guerre évadés bénéficient, pour le calcul de leur pension de retraite, de la prise en compte de la durée de leurs services militaires de guerre et de celle de leur captivité. Le bénéfice de la campagne simple leur est accordé pour la durée de la captivité déterminée conformément aux dispositions du décret n° 69-1010 du 17 octobre 1969. Pour ceux d'entre eux qui, s'étant évadés, ne se sont pas présentés à une autorité militaire française ou alliée et sont restés dans la clandestinité, le bénéfice de campagne simple prend fin soit la veille du jour de leur arrivée sur le territoire français, soit la veille du jour de l'évasion s'ils se trouvaient en captivité sur le territoire français. Leur accorder une bonification de campagne pour cette période reviendrait à leur donner les mêmes avantages qu'aux évadés ayant pris après leur évasion une part active et continue dans la Résistance, avec tous les risques que cela comportait. En conséquence, il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de modifier sur ce point la législation existante. Il est toutefois rappelé que, conformément à l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, les prisonniers de guerre titulaires de la médaille des évadés bénéficient pour l'avancement d'une majoration d'ancienneté égale à celle attribuée aux plus favorisés des prisonniers de guerre qui ne se sont pas évadés, ce qui conduit en fait à leur accorder une majoration jusqu'au 8 mai 1945.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

16977. - 26 janvier 1987. - **M. Jean Bégout** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que la société civile d'exploitation agricole créée le 1^{er} septembre 1983 a opté pour le régime du bénéfice réel à compter du 1^{er} janvier 1984. Son premier exercice a été déficitaire. Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, elle a demandé l'inscription de ses frais strictement de constitution (compte 2011 du plan général comptable, arrêté du 27 avril 1982) à son bilan d'entrée au 1^{er} janvier 1985 avec amortissement linéaire sur cinq ans. Considérant : 1° que l'exploitant précédent de la même entreprise, qui était soumis au régime du forfait, a régulièrement acquitté son impôt pour la totalité de l'exercice 1983 et qu'ainsi il y a continuité dans l'imposition ; 2° que cette société n'a levé aucune récolte ni encaissé aucune recette, si minimales soient-elles, au cours de ces quatre derniers mois de 1983 et qu'en consé-

quence elle n'a pas été imposée selon le régime du forfait pour cette période : ce que marque l'absence d'un avis fiscal correspondant ; 3° que, selon l'article 64 du code général des impôts, le forfait doit s'entendre annuellement et être représentatif d'un résultat entre des produits et des charges dont la réalité est juridiquement indispensable à ce mode d'imposition ; que, par suite, la soumission de cette société au régime du forfait au titre des seuls quatre derniers mois de 1983 ne pourrait avoir, faute de justification légale, qu'un caractère purement formel ; 4° que, pour un même impôt, une même entreprise et une même période, il ne peut y avoir deux redevables ; 5° que, de même que dans le cas d'entreprises admises au régime forfaitaire, après avoir été soumises à un régime de bénéfice réel, le reliquat éventuel d'amortissements réputés différés en période déficitaire non encore imputés à la clôture du dernier exercice soumis à un régime de bénéfice réel peut être pris en considération pour la détermination du bénéfice forfaitaire des exercices suivants ; 6° que l'existence même de cette société tient à ses frais de constitution qui, de ce fait, sont une valeur inaliénable de son patrimoine ; 7° qu'en l'espèce, la jurisprudence du Conseil d'Etat se rapporte à des frais d'établissements ne pouvant être différés et, en outre, concerne un exploitant ayant effectivement changé de régime d'imposition, il lui demande si la demande de cette société peut être reçue favorablement.

Réponse. - Les frais de constitution figurent parmi les frais d'établissement qu'une société est admise à déduire soit de l'exercice au cours duquel ils ont été engagés, soit dans un délai maximal de cinq ans. Toutefois, les dépenses de cette nature payées avant que l'exploitant (ou la société) ait été soumis à un régime réel d'imposition sont réputées avoir été prises en compte pour la détermination du bénéfice forfaitaire et ne peuvent être à nouveau admises en déduction des résultats ultérieurs.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

17633. - 2 février 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la législation actuelle en matière de taxe sur les salaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles, dans certaines associations, telles que les foyers de jeunes travailleurs, les cantines scolaires ou les restaurants d'entreprise, les personnels de cuisine sont exonérés de la taxe sur les salaires, alors que ce n'est pas le cas pour les maisons de retraite. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette discrimination. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui préciser si ses services ont l'intention de revoir les tranches d'imposition de cette taxe, qui demeurent inchangées depuis de nombreuses années et dans quels délais. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

19504. - 2 mars 1987. - **M. Vincent Auzouer** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que : 1° les salaires des personnels des maisons de retraite sont soumis à la taxe sur les salaires alors que les salaires des personnels de cuisine par exemple dans les foyers de jeunes travailleurs, cantines scolaires, restaurants d'entreprises, en sont exonérés ; 2° les tranches d'impositions de la taxe n'ont pas été revues depuis de nombreuses années et font progresser son montant dans des proportions importantes. Compte tenu de ce qui précède, il demande quelles sont les intentions du Gouvernement en vue de corriger ces anomalies.

Réponse. - L'exonération de taxe sur les salaires prévue en faveur des cantines s'applique aux rémunérations versées au personnel affecté à la confection et à la distribution des repas servis aux personnes tenues en raison de leur travail de se restaurer sur place. Les salaires versés au personnel chargé de la restauration dans les maisons de retraite peuvent bénéficier d'une exonération partielle s'il est établi que les employeurs de ces établissements se trouvent dans l'obligation de prendre leurs repas sur place. Le montant exonéré est obtenu en appliquant au total des salaires des membres du personnel affecté au service de la restauration le rapport existant entre le nombre de repas servis aux employés de l'établissement et le nombre total de repas servis. Quant aux seuils d'application des taux majorés de la taxe sur les salaires, les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager leur relèvement dans l'immédiat.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

18006. - 9 février 1987. - **M. Charles Mioasse** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la taxe sur les salaires applicable aux professionnels de la santé. Cette taxe, qui rapporte 27 milliards de francs à l'Etat, est, pour sa plus grande part, supportée par les établissements hospitaliers, publics comme privés, qui disposent de moyens bien plus importants que les praticiens libéraux. Etablir une distinction entre ces établissements et les cabinets libéraux en faisant sortir ces derniers du champ d'application de la taxe serait de nature à faciliter l'embauche. Une telle exonération n'aurait qu'une incidence minime sur les finances de l'Etat et favoriserait la lutte contre le chômage. Il lui demande ainsi son point de vue sur l'adoption d'une telle mesure. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Une exonération de taxe sur les salaires ne pourrait être limitée aux professionnels de la santé. Elle devrait, par équité, être étendue à d'autres contribuables placés dans la même situation. Il en résulterait dès lors d'importantes pertes de recettes fiscales que les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager. Le Gouvernement et le Parlement ont préféré adopter des mesures de portée générale destinées à réduire les charges des entreprises et professions libérales telles que l'allègement de l'impôt sur le revenu et de la taxe professionnelle et la suppression progressive de la taxe sur les frais généraux. Ainsi les professions de santé bénéficient notamment du relèvement à 250 000 francs de la limite d'application de l'abattement de 20 p. 100 accordé aux adhérents des associations agréées ; ce montant sera porté à 320 000 francs pour l'imposition des revenus de 1987.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

18062. - 9 février 1987. - **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation fiscale faite à l'Union des personnes âgées, Age d'or et Foyer-Club d'Evry (Essonne) ; en effet, cette association (loi de 1901) a eu la surprise de recevoir du centre départemental d'assiette, une notification de taxe sur les salaires, mettant à sa charge un solde de 550 francs, après abattement de 3 000 francs sur les salaires payés en 1985, dont le total s'élevait à 67 904 francs. Dans le document reçu, un extrait du code général des impôts indique le taux de la taxe est passé de 4,25 p. 100 à 8,50 p. 100 pour la fraction des salaires de 32 800 francs à 65 600 francs et à 13,60 p. 100 pour la fraction excédant 65 600 francs de rémunérations individuelles annuelles. Il faut constater, d'une part, que fin 1979, le salaire annuel supportant la taxe au 1^{er} taux était de 30 000 francs. Aujourd'hui, le même est à 32 800 francs, soit une hausse de 9,33 p. 100. Il lui demande s'il compte reconsidérer cette disparité de taux qui, en atteignant cette importance, pénalise ces associations et constitue une gêne importante pour leur activité. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager, dans l'immédiat, un relèvement des seuils d'application des taux majorés de la taxe sur les salaires, ni une réduction de ces mêmes taux. Cela dit, le projet de loi sur le développement du mécénat propose de relever de 4 500 francs à 6 000 francs l'abattement sur la taxe sur les salaires due par les associations.

Impôt sur les sociétés (calcul)

18245. - 16 février 1987. - **M. Pierre Bleuler** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème suivant : dans le cadre du régime d'exonération mis en place par l'article 44 quater du code général des impôts, une des conditions posées pour l'obtention dudit régime est que les droits de vote ne doivent pas être détenus, directement ou indirectement, pour plus de 50 p. 100 par d'autres sociétés. L'administration a précisé que, selon elle, lorsque la personne physique contrôlant une société nouvellement constituée exerce en droit ou en fait des fonctions de direction ou de haute responsabilité dans une autre société, cette dernière est considérée comme détenant indirectement les droits de vote appartenant à la personne physique. Dans ces conditions, peut-on considérer que ces deux sociétés, bien que contrôlées par une même personne physique, n'entretiennent aucune relation de nature commerciale ou financière établissant ainsi leur réelle autonomie.

Réponse. - La question posée nécessitant l'appréciation d'une situation particulière, il ne pourrait être répondu de façon plus précise que si, par l'indication des nom et adresse des sociétés concernées, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

Impôt sur les sociétés (calcul)

18248. - 16 février 1987. - **M. Pierre Bleuler** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème suivant : dans le cadre du régime instauré par l'article 44 quater du code général des impôts, une des conditions posées pour bénéficier de ce régime est le caractère réellement nouveau de l'activité exercée par la société créée. Lorsqu'une personne contrôlant une première société en crée une seconde, dans le même secteur d'activité, cette seconde société pourra-t-elle être considérée comme exerçant une activité « réellement nouvelle » dès lors que ces deux sociétés, bien qu'ayant un objet social proche ainsi qu'un dirigeant commun, ne peuvent, en raison à la fois de l'autonomie de leur clientèle et les moyens utilisés, être confondues. En conséquence, il lui demande de bien vouloir apporter des éléments d'information sur ce problème.

Réponse. - Les dispositions de l'article 44 quater du code général des impôts ne sont pas applicables aux opérations qui s'analysent en la restructuration, la poursuite ou le développement d'une activité préexistante. Cela dit, il ne pourrait être répondu de façon plus précise à la question posée que si, par l'indication des noms et adresses des sociétés concernées, l'administration était en mesure de procéder à une enquête.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

18267. - 16 février 1987. - **M. Bruno Mégret** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'article 231-1 et sur l'article 231-2 bis du code général des impôts. Ces articles, qui fixent la base de la taxe sur les salaires, prévoient que cette taxe sera de 4,25 p. 100 pour la portion de salaire annuel inférieure à 32 800 francs, 8,5 p. 100 pour la fraction comprise entre 32 800 francs et 65 000 francs et 13,60 p. 100 pour la fraction excédant 65 600 francs de rémunération individuelle annuelle. Ces articles étaient déjà en application pour les salaires versés en 1979 : à l'époque, le S.M.I.C. était de 11,31 francs, ce qui représentait un salaire annuel de 23 524 francs. Or, au 1^{er} juin 1986, le S.M.I.C. était de 26,59 francs, ce qui, pour un horaire hebdomadaire de 39 heures, correspond à un salaire annuel de 53 883 francs. Il lui demande s'il envisage de revoir ces chiffres, car pratiquement tous les salaires de personnel employé à temps complet entrent au moins dans la deuxième tranche et on arrive très facilement à la troisième. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

18275. - 16 février 1987. - **M. Jacques Bichet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le caractère dissuasif pour l'embauche de la taxe sur les salaires. En effet, son taux progressif important (de 4,25 à 13,60 p. 100, non révisé depuis 1979), décourage à la fois l'embauche et la progression normale des rémunérations. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier aux conséquences très négatives de cette taxe. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

18438. - 16 février 1987. - **M. Gérard Kuster** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la question de l'application de la taxe sur les salaires. En effet la loi du 9 octobre 1968 a ramené le taux normal de la taxe sur les salaires de 5 à 4,25 p. 100 et fixé une majoration de taux de plus de 4,25 p. 100 pour les salaires compris entre 32 800 francs et 65 000 francs par an, et de 13,60 p. 100 pour les rémunérations excédant 65 000 francs par an. Or, en raison du blocage de la valeur des tranches qui aurait dû normalement suivre le coût de la vie ou tout au moins un indice de salaire, les salaires d'aujourd'hui, deux fois et demie plus élevés qu'en 1968,

relèvent non pas du taux normal des 4,25 p. 100 mais des taux de majoration. Cela conduit à une augmentation importante de la taxe sur les salaires redevable par les professionnels libéraux et qui a le défaut de ne pouvoir inciter à l'embauche. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de réaliser éventuellement une révision ou une amélioration du régime de la taxe sur les salaires.

Réponse. - Les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager, dans l'immédiat, une modification des modalités de calcul de la taxe sur les salaires.

Enregistrement et timbre (droits de timbre)

18316. - 16 février 1987. - **M. Maurice Doussat** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, si le Gouvernement envisage de modifier l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1986 afin d'élargir le nombre de personnes exemptées du versement du droit de timbre de 150 F pour l'inscription aux concours administratifs. En effet, il paraît illogique que les chômeurs non indemnisés soient exclus du bénéfice de l'exemption des droits alors que ceux qui sont indemnisés au titre de l'article L. 351-2 du code du travail en bénéficient.

Réponse. - Au cours des débats qui ont précédé l'adoption de l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-824 du 11 juillet 1986) portant création d'un droit d'inscription aux concours de recrutement des fonctionnaires de l'Etat, le Parlement a longuement examiné le bien-fondé et le champ d'application de la mesure qui lui était proposée. Il a estimé devoir exonérer de ce droit les chômeurs indemnisés, c'est-à-dire les personnes ayant perdu leur emploi, et non les jeunes à la recherche d'un premier emploi après avoir terminé leurs études. Une solution différente aurait vidé le dispositif de son contenu en faisant de l'exonération le cas général. Il n'est pas envisagé de modifier une disposition que le Parlement a récemment adoptée.

Impôts locaux (taxe professionnelle : Charente-Maritime)

18408. - 16 février 1987. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème suivant : les ponts de la Seudre et de l'île d'Oléron, en Charente-Maritime, sont assujettis à la taxe professionnelle. Ils ont été construits par le département aux moyens d'emprunt qu'il a souscrits. Ces ponts sont régis par la loi n° 79-591 du 12 juillet 1979 relative à certains ouvrages d'art reliant les voies nationales ou départementales ; seul le conseil général de la Charente-Maritime peut en assurer l'administration comme le Conseil d'Etat vient de le confirmer (décision du 3 octobre 1986). Ces ponts sont donc du ressort du droit public administratif et non du droit industriel et commercial, livrés à la circulation publique et ne sauraient être soumis à la taxe professionnelle. Il lui demande donc son sentiment sur la poursuite de la perception de cette taxe.

Réponse. - La situation des établissements publics en matière de taxe professionnelle s'apprécie, non par référence à leur statut juridique mais par rapport à la nature de leur activité et aux conditions dans lesquelles celle-ci est exercée. La régie départementale des passages d'eau de la Charente-Maritime, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière a notamment pour objet d'exploiter les passages terrestres du viaduc d'Oléron et du pont de la Seudre qui donnent lieu à perception de péages. L'établissement public exerce bien une activité professionnelle au sens de l'article 1447 du code général des impôts. Cette activité ne figure pas au nombre de celles qui sont expressément exonérées en application de l'article 1449 du code. Elle est donc passible de la taxe professionnelle conformément à l'article 1654 du code qui prévoit l'imposition des exploitations industrielles ou commerciales de l'Etat et des collectivités locales dans les conditions de droit commun.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

18492. - 16 février 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation fiscale des laboratoires de biologie dans le secteur

médical. Il souhaiterait connaître son avis sur l'instauration d'un taux de T.V.A. réduit sur le matériel biomédical, ainsi que sur l'imputation de la T.V.A. en frais généraux et non en investissement. Par ailleurs, il lui demande s'il envisage de faire bénéficier de l'aide fiscale à l'investissement les entreprises non commerciales.

Réponse. - L'application du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée aux matériels utilisés par les laboratoires de biologie, au-delà des difficultés liées à leur définition, ne manquerait pas de susciter des demandes analogues de la part des autres secteurs de la recherche médicale ou industrielle. Il en résulterait des pertes de recettes importantes peu compatibles avec le programme d'allègements fiscaux déjà engagé par les pouvoirs publics. D'autre part, la taxe sur la valeur ajoutée non déductible qui a grevé le prix d'acquisition d'un bien immobilier constitue un élément de son prix de revient. Elle ne peut donc pas être admise dans les charges immédiatement déductibles. Enfin, les incitations fiscales à l'investissement instituées dans le passé au profit des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales n'ont pas eu les effets escomptés. Le Gouvernement a donc préféré abaisser les impôts sur les sociétés et sur les revenus pour réduire les charges fiscales de l'ensemble des entreprises et favoriser l'amélioration de leur situation financière. Cette orientation constitue une incitation importante à l'investissement et à la création d'emplois.

T.V.A. (déductions)

19039. - 23 février 1987. - **M. Jean Reyssier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, de l'artisanat et des services**, sur les difficultés grandissantes rencontrées par les exploitants d'auto-écoles. En effet, ils sont victimes de la concurrence déloyale d'officines qui louent des voitures à double commande et qui font croire que l'on peut se préparer à l'examen du permis de conduire sans passer par un professionnel de l'enseignement de la conduite. En conséquence, au moment où les statistiques nationales démontrent un accroissement du nombre d'accidents mortels, il lui demande s'il envisage de protéger ces professionnels garants d'un travail efficace et sérieux reconnu officiellement. Il lui demande enfin s'il envisage d'étendre à cette profession les mesures d'exonérations fiscales, la récupération de la T.V.A. par exemple, dont bénéficient actuellement les artisans taxis. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

T.V.A. (déductions)

21422. - 30 mars 1987. - **M. Jean Jeros** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des exploitants d'auto-école. Les véhicules de ces derniers ne sont pas considérés comme véhicules professionnels. De ce fait, les exploitants d'auto-école ne peuvent déduire et, bien entendu, rembourser tant la T.V.A. grevant l'achat de la voiture que celle afférente aux réparations et à l'entretien. Cette situation est d'autant plus paradoxale que cette catégorie professionnelle est contrainte de doter ses voitures d'un dispositif limitant la consommation d'essence. C'est pourquoi il lui demande : 1° quelles dispositions il compte prendre pour que les véhicules des exploitants d'auto-école soient repris au titre de la profession ; 2° quelles mesures il entend mettre en place afin que la T.V.A. relative à l'achat de ces véhicules puisse être déduite.

Réponse. - L'harmonisation des possibilités de déduction offertes aux entreprises exerçant une activité imposable à la taxe sur la valeur ajoutée, et notamment le problème évoqué dans la question posée, font actuellement l'objet de négociations entre les pays membres de la Communauté économique européenne. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation intérieure française avant l'adoption d'une directive sur ce sujet.

Taxes parafiscales (taxe sur les magnétoscopes)

19098. - 23 février 1987. - **Mme Jacqueline Ouelin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les disparités de traitement des contribuables quant à la suppression de la taxe appliquée aux magnétoscopes. Après l'annonce faite par François Léotard fin mai dernier, il apparaît que la suppression de cette taxe ne sera effective qu'à compter du 1^{er} janvier 1987, compte tenu notamment des besoins finan-

ciers du service public bénéficiaire, et que la dispense de l'obligation de déclaration des achats de magnétoscopes au 1^{er} juin 1986 ne constituait qu'une mesure préparatoire. D'autre part, la mise en recouvrement de cette taxe étant subordonnée à la date d'échéance et effectuée à l'avance pour une année complète, on assiste à une situation complètement paradoxale : les propriétaires de magnétoscopes acquis avant juin 1986 se voient réclamer l'intégralité de la redevance annuelle sous peine d'une majoration de 30 p. 100 alors qu'ils l'ont acquittée en toute bonne foi pour les seuls mois à courir jusqu'au 1^{er} janvier 1987. Afin que ces contribuables en butte à une inégalité de traitement manifeste et confrontés à un véritable rébus administratif ne soient pénalisés, elle lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

1907. - 2 mars 1987. - **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la suppression de la redevance appliquée aux magnétoscopes. Celle-ci ne sera plus perçue sur les magnétoscopes acquis à dater du 1^{er} juin 1986, mais ne doit être supprimée, pour ceux qui étaient détenteurs d'un appareil avant cette date, qu'à partir du 1^{er} janvier 1987. Cette différence de traitement entraîne, en soi, une regrettable inégalité entre les contribuables. Au demeurant, la taxe sur les magnétoscopes est versée à l'avance pour une année complète, de telle sorte qu'elle est en fait exigible pour une utilisation bien postérieure à la date du 1^{er} janvier 1987. Il lui demande de lui indiquer s'il lui paraît possible de prendre des mesures pour rectifier le caractère anormal de cette situation.

Réponse. - En application du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982, le fait générateur de la redevance sur les magnétoscopes est la détention, à un moment donné, d'un de ces appareils et non l'utilisation qui peut en être faite. Aux termes de ce même décret, la redevance est acquittée annuellement et d'avance en une seule fois et pour une année entière. Compte tenu des besoins financiers du service public de l'audiovisuel bénéficiaire, la redevance sur les magnétoscopes n'a pu être totalement supprimée qu'à compter du 1^{er} janvier 1987 ainsi que le prévoit le décret n° 86-1365 du 31 décembre 1986. Au plan juridique, la suppression de la redevance sur les magnétoscopes au 1^{er} janvier 1987 n'implique pas pour autant la modification des conditions de paiement des mêmes redevances émises avant cette date. De plus, au plan pratique, il n'est pas apparu possible de modifier les règles d'exigibilité de la redevance sur les magnétoscopes pour n'en réclamer, au titre des dernières échéances de 1986, qu'une partie calculée au prorata du temps restant à courir jusqu'au 1^{er} janvier 1987, dans la mesure où cette taxe est le plus souvent appelée avec la redevance télévision dont l'exigibilité est également annuelle en application du décret du 17 novembre 1982 précité. C'est pour toutes ces raisons que les avis d'échéances correspondants ont été adressés en comportant l'exigibilité d'une redevance magnétoscope annuelle et cela pour la dernière fois.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

1947. - 2 mars 1987. - **M. Jean Valleix** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, si la réduction d'impôts au titre de l'acquisition de logements neufs destinés à la location (art. 199 *nonies* du code général des impôts) peut être invoquée par les contribuables qui réalisent leurs acquisitions par l'intermédiaire de sociétés civiles immobilières de locations dont ils sont associés et qui n'ont pas le statut de S.C.P.I. Dans un cas comme dans l'autre en effet les associés sont personnellement imposés au titre des revenus fonciers pour les bénéficiaires qu'ils retirent des investissements locatifs réalisés par la société.

Réponse. - Aux termes de l'article 199 *decies* du code général des impôts, la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *nonies* du même code est applicable en cas de souscription de parts de sociétés immobilières d'investissement (S.I.I.) ; loi du 15 mars 1963) ou de sociétés civiles de placement immobilier (S.C.P.I.) ; loi du 31 décembre 1970). Il est admis que cette réduction d'impôt s'applique également en cas de souscription de parts de sociétés civiles mentionnées à l'article 1655 *ter* du même code, dont l'objet est l'acquisition ou la construction d'immeubles neufs destinés à la location et dont les parts donnent vocation à l'attribution d'une fraction des immeubles en pleine propriété au porteur à l'expiration de la société ou par voie de partage par-

tiel ; en effet, les associés de ces sociétés sont réputés directement propriétaires des logements correspondants à leurs droits dans la société. Mais les associés des sociétés civiles immobilières de location ne sont pas dans la même situation que les membres de sociétés immobilières d'investissement ou de sociétés civiles de placement immobilier.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions)

1957. - 2 mars 1987. - **M. Jean-Louis Debré** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, que les militaires ayant quitté l'armée avant le 1^{er} décembre 1964 et touchant une pension proportionnelle ne peuvent pas bénéficier de la majoration pour enfants prévue par l'article L. 18 du nouveau code des pensions civiles et militaires. Ces anciens militaires sont ainsi victimes d'une regrettable discrimination par rapport à ceux qui ont liquidé leur pension après cette date et par rapport aux retraités du régime général. En tenant compte de l'effort d'éducation auquel ces personnes ont consenti, comme tous les autres bénéficiaires de la majoration pour enfants, l'Etat corrigerait le sentiment d'injustice qu'elles ressentent aujourd'hui. Pour parvenir à cette fin, il conviendrait de prévoir, par voie législative, une application rétroactive de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires. Il lui demande si une telle initiative ne lui semble pas s'imposer, et de lui préciser dans le cas contraire les raisons pour lesquelles elle ne lui paraîtrait pas opportune. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les droits à pension des agents de l'Etat et de leurs ayants cause s'apprécient au regard de la législation en vigueur au moment de la radiation des cadres ou du décès du fonctionnaire ou du militaire. Dès lors, toute modification ultérieure du droit des pensions est sans incidence sur la situation des retraités. Ainsi, toutes les dispositions du code des pensions annexées à la loi du 26 décembre 1964 susvisée ne s'appliquent, comme le précise expressément l'article 2 de ladite loi, qu'aux fonctionnaires et militaires dont les droits se sont ouverts après le 1^{er} décembre 1964. C'est en application de ce principe que les retraités titulaires d'une pension concédée antérieurement au 1^{er} décembre 1964 ne peuvent bénéficier de la majoration accordée pour avoir élevé trois enfants au moins puisque, sous l'empire du code des pensions en vigueur avant cette date, cet avantage était réservé aux titulaires d'une pension d'ancienneté ainsi qu'aux titulaires de pensions proportionnelles concédées pour infirmités imputables au service. L'application de cette règle peut sembler rigoureuse, en particulier dans le domaine des pensions de l'Etat où l'évolution du droit aboutit généralement à l'attribution d'avantages nouveaux. Mais la remise en cause du principe de non-rétroactivité dans ce domaine, qui ne saurait être limitée au cas de la majoration pour enfants, se traduirait par une dépense supplémentaire très importante. Or les difficultés de financement des régimes spéciaux de retraite résultant notamment de la croissance du nombre des retraites ne permettent pas de remettre en cause ce principe.

Télévision (redevance)

1951. - 2 mars 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de lui indiquer si un régime comparable est appliqué - en matière de redevance pour les postes de télévision - aux établissements d'enseignement selon qu'ils sont publics ou privés. Le cas échéant, il désire connaître la justification de solutions différentes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Télévision (redevance)

1967. - 2 mars 1987. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'assujettissement des établissements d'enseignement privé à la redevance audiovisuelle. Il semble, en effet, que des décisions ministérielles n'instituent la mise hors du champ d'application de la redevance pour les récepteurs détenus par des établissements d'enseignement qu'à condition que ces derniers soient des établis-

sements publics. Les établissements privés qui utilisent eux aussi des appareils de télévision dans le cadre de leur mission d'enseignement (couplage avec magnétoscope, micro ordinateur...) sont soumis à la redevance. Il y a là une inégalité particulièrement anormale entre deux catégories d'établissements qui remplissent une fonction identique. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le décret n° 82-971 du 17 novembre 1982 relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance sur les appareils récepteurs de télévision ne prévoit aucune exonération en faveur des établissements d'enseignement. A la suite de la parution de ce décret, il a été décidé de dispenser de la redevance les postes de télévision détenus par les établissements publics d'enseignement de l'Etat, situation qui existait avant l'entrée en vigueur du texte en question, et d'étendre cette dispense de paiement aux magnétoscopes détenus par ces mêmes établissements. Compte tenu des dispositions concernant l'organisation de l'enseignement public contenues dans la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, il a été décidé d'étendre le bénéfice de la mise hors du champ d'application de la taxe aux postes de télévision et aux magnétoscopes utilisés, à des fins strictement pédagogiques, dans le cadre de l'enseignement public pré-élémentaire, élémentaire et secondaire dispensé par les établissements dépendant directement des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Par ailleurs, il est précisé que depuis l'intervention d'un arrêté ministériel du 1^{er} février 1969, les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association qui justifient, d'une part, de l'utilisation d'un poste de télévision à des fins uniquement scolaires dans les locaux réservés à l'enseignement et, d'autre part, du paiement de la redevance, ont vu la participation de l'Etat pour leurs dépenses de fonctionnement majorée de l'incidence de la redevance effectivement acquittée. Le même principe avait été ainsi étendu à la redevance sur les magnétoscopes détenus par ces mêmes établissements par un arrêté du 22 septembre 1983. Les forfaits d'externat sont aujourd'hui supportés par les collectivités locales et les crédits correspondants du budget général ont été intégrés dans la dotation globale de décentralisation qui leur est versée. Admettre une exonération au profit des établissements privés concernés reviendrait à faire supporter deux fois la même charge par les finances publiques car il serait difficile de réviser en baisse cette dotation. Les établissements publics et privés bénéficient donc tous d'un allègement de charges, mais celui-ci revêt des formes différentes. Jusqu'à une éventuelle révision en baisse des forfaits qui leur sont applicables, les établissements privés tirent par ailleurs un avantage spécifique de la suppression de la taxe sur les magnétoscopes et de la réduction des taux de la redevance sur les téléviseurs.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

19794. - 2 mars 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la demande de l'union des jeunes chirurgiens dentistes concernant la taxe sur les salaires. Les chirurgiens dentistes relèvent d'une directive européenne qui ne permet en aucun cas d'opter pour le régime d'imposition à la T.V.A. et ils dépendent toujours du champ d'application de la taxe sur les salaires ; ils souhaitent donc un plafond d'exonération pour les établissements comportant moins de quatre salariés ou encore un plafond de masse salariale en dessous duquel l'exonération d'assujettissement serait automatique. En conséquence, il lui demande quelle suite il envisage de réserver à ce vœu. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Une exonération de la taxe sur les salaires en faveur des chirurgiens-dentistes qui emploient moins de quatre salariés ou qui versent une masse salariale inférieure à un certain montant ne manquerait pas d'être réclamée par l'ensemble des employeurs assujettis à cette taxe. Une telle mesure entraînerait, en outre, un effet de seuil difficilement compréhensible pour les employeurs dépassant les plafonds envisagés. Cette mesure rendrait donc plus difficile la gestion de la taxe et se traduirait par un coût incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles. Le Gouvernement et le Parlement ont choisi de procéder à des allègements d'impôt de portée générale pour réduire les charges des entreprises et des professions libérales, telles que l'allègement de l'impôt sur le revenu et de la taxe professionnelle, et la suppression progressive de la taxe sur les frais généraux. Ainsi les chirurgiens-dentistes bénéficient notamment du relèvement à 250.000 francs de la limite d'application de l'abattement de 20 p. 100 accordé aux adhérents des associations agréées ; ce montant sera porté à 320.000 francs pour l'imposition des revenus de 1987.

T.V.A. (assiette)

19944. - 9 mars 1987. - **M. Pierre Sergent** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la détermination de l'assiette de la T.V.A., dans le commerce de détail, en cas de « rendu » ou d'« échange ». La réglementation actuelle pénalise le commerçant compréhensif qui accepte de reprendre ou d'échanger un article sur la demande de son client, puisqu'il ne peut, dans ce cas, procéder à la rectification de la T.V.A. correspondant à la vente d'origine. Ces dispositions, outre leur aspect injustifié, peuvent inciter à la fraude, et vont à l'encontre des principes de juste concurrence, seuls susceptibles d'entraîner une régulation des prix et un meilleur service aux consommateurs. Il demande si des mesures sont à l'étude, en vue de rendre plus équitable le calcul de la T.V.A. dans les cas cités ci-dessus.

Réponse. - Un commerçant détaillant qui accepte de reprendre des marchandises vendues et d'en rembourser le prix à son client ou de procéder à un échange, est autorisé par l'article 272-1 du code général des impôts à récupérer le montant de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée lors de la vente d'origine en l'imputant sur la taxe due au titre de ses ventes ultérieures. Pour qu'il en soit ainsi, il doit respecter deux conditions : rectifier la facture initiale, si celle-ci a été délivrée à une personne soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, et annexer à sa déclaration de chiffre d'affaires un état comportant les informations énumérées par l'article 48 de l'annexe IV au code général des impôts. Ces conditions répondent notamment à la nécessité de justifier de la réalité de la reprise de la marchandise et du remboursement corrélatif du prix. Lorsque la marchandise reprise est échangée avec une autre, la remise du bien constitue une nouvelle vente qui doit être soumise à la taxe sur la valeur du produit remis, augmentée éventuellement du montant de la soule encaissée.

Sports (aviation légère et val à voile)

20006. - 9 mars 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème posé par la diminution des aides de l'Etat à l'aviation légère. Pour l'année 1987, le montant de ces aides est en effet inférieur de 20 p. 100 à celui de 1986. Les postes concernés sont essentiellement les « bourses » allouées aux jeunes et le « fonds de financement » constitué par l'Etat et la Fédération française de vol à voile pour promouvoir l'acquisition de matériel français. Les personnes intéressées soulignent que les « bourses » ainsi allouées sont partiellement remboursées par les taxes sur l'essence utilisée pour les lancers correspondants, et elles génèrent un chiffre d'affaires quatre fois supérieur à leur coût. Elles font remarquer, par ailleurs, que la contribution de l'Etat au « fonds de financement » représente environ 15 p.100 de la valeur des matériels, c'est-à-dire qu'à chaque vente l'Etat récupère, en T.V.A., largement sa mise. Ce fonds a été mis en place pour permettre à la Fédération française de vol à voile de passer commande d'un planeur école afin de rénover le parc avec du matériel français, tout en créant une industrie française du planeur. L'accord entre l'Etat, le constructeur et la F.F.V.V. était pluriannuel et l'administration s'était engagée à poursuivre son effort pendant sept ans. L'amertume ressentie par les personnes victimes de cette restriction budgétaire est ainsi d'autant plus vive qu'elles estiment que la mise en place d'une industrie du planeur, la rénovation du parc planeur-école, et la formation de jeunes motivés au développement de cette activité constituaient l'amorce d'un processus devant conduire à une certaine autonomie financière tout en assurant un avenir prometteur au vol à voile. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette question.

Réponse. - La réduction de 20 p. 100 en 1987 des crédits d'aide à l'aviation légère a été opérée en conformité avec les normes appliquées à toutes les dotations de ce type. Elle devrait être sans incidence sur le financement de l'industrie du vol à voile dans la mesure où les aéroclubs et la fédération française de vol à voile doivent pouvoir trouver, du fait des économies réalisées à la suite de la baisse très importante du carburant, les moyens d'améliorer leur situation financière et, par là-même, d'assurer le renouvellement de leur matériel. Enfin, le Gouvernement, soucieux de poursuivre l'effort en faveur des jeunes pilotes, a relevé le niveau des bourses de pilotage en majorant de 8,3 p. 100 les bourses pour le vol à moteur et de 7,2 p. 100 celles pour le vol à voile, relèvement qui se situe au-delà de l'évolution générale des prix.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie : services extérieurs)*

20026. - 9 mars 1987. - **M. Guy Vadepied** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les suppressions d'emplois dans les services extérieurs du Trésor. Ces services, la perception et le receveur municipal, ne pourront plus assurer un service public de qualité que tous les citoyens sont en droit d'attendre. Les services rendus aux maires risquent de devenir moins satisfaisants d'autant plus que ces suppressions vont conduire à la fermeture des perceptions rurales de moins de cinq agents. Il lui demande de lui communiquer les mesures qu'il est envisageable de prendre pour éviter que ne disparaissent ces services. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le Gouvernement a mis en œuvre et poursuit avec détermination une politique visant à réduire les dépenses publiques qui pèsent trop lourdement sur l'économie et entravent son développement. Les services extérieurs du trésor participent à cet effort comme l'ensemble des administrations. La diminution des effectifs, qui n'est qu'un des éléments de cette politique, oblige à optimiser au maximum les moyens budgétaires et à rechercher une meilleure adaptation des structures aux évolutions démographiques et technologiques. A cet égard, en zone urbaine, certains postes comptables atteignent une dimension telle qu'il devient nécessaire de les scinder. En revanche, en zone rurale, d'autres postes, du fait de la sensible diminution des opérations effectuées, connaissent une situation particulièrement fragile et il est impossible d'y investir des moyens informatiques performants. C'est pourquoi chaque trésorier payeur général est amené à examiner la situation des postes de son département. Aucun seuil n'a été fixé pour déterminer la consistance minimale ou maximale de chaque poste : les solutions doivent être recherchées de façon pragmatique en tenant compte des réalités locales et doivent permettre de maintenir et, mieux encore, d'améliorer la qualité des services rendus aux usagers et aux collectivités. Lorsque des regroupements de postes sont décidés, des permanences et des tournées sont organisées en tant que de besoin à l'intérieur de la nouvelle circonscription. Le chef de poste disposant alors de moyens modernes de gestion et gérant une unité de travail plus étoffée est mieux à même de participer activement à l'administration de sa réunion perceptoriale et d'apporter un concours plus éclairé et plus soutenu aux élus locaux.

*Impôts et taxes
(taxe sur les salaires)*

20086. - 9 mars 1987. - **M. Joseph Mange** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la charge importante que représente le paiement de la taxe sur les salaires pour les associations régies par la loi de 1901, notamment pour les associations d'aide à domicile. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de prendre des dispositions pour modifier cet état de choses, notamment en revalorisant à 5 500 francs le seuil d'exigibilité de la taxe sur les salaires pour les associations et en l'indexant sur le plafond de la 7^e tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Réponse. - Les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager une modification du barème de la taxe sur les salaires. Cela dit, le projet de loi sur le développement du mécénat prévoit un relèvement de 4 500 francs à 6 000 francs de l'abattement sur la taxe sur les salaires due par les associations.

Postes et télécommunications (téléx)

20175. - 9 mars 1987. - **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de lui préciser les modalités d'amortissement des téléx dont l'acquisition est indispensable dans le cadre d'opérations d'exportations. De tels matériels, ainsi que tous autres matériels de transmission de l'information (télécopieurs...), peuvent-ils être amortis selon le régime de l'amortissement dégressif. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les biens d'équipement qui figurent dans l'une des catégories énumérées à l'article 22 de l'annexe II au code général des impôts peuvent être amortis selon le mode dégressif. Les téléx, et plus généralement les matériels qui assurent la transmis-

sion à distance de textes, entrent dans la catégorie des machines de bureau. Ils bénéficient à ce titre de ce mode d'amortissement si les autres conditions requises sont remplies.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

20251. - 9 mars 1987. - **M. Roland Huguat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation fiscale des personnes ayant contracté en vue de la construction de leur résidence principale plusieurs prêts ouvrant droit à des réductions d'impôts soumises à des régimes différents en raison de la date de conclusion des contrats. Pour les contrats de prêts conclus avant le 1^{er} janvier 1984, la réduction d'impôt est accordée pour les dix premières annuités et pour 20 p. 100 du montant des intérêts dans la limite de 9 000 francs plus 1 500 francs par personne à charge. Pour les contrats conclus en 1984, la réduction est accordée pour les cinq premières annuités et pour 25 p. 100 du montant des intérêts, avec le même plafond. Il lui demande quel est le régime applicable au contribuable qui a financé une opération de construction au moyen de deux prêts conclus respectivement avant et après le 1^{er} janvier 1984.

Réponse. - Un contribuable qui finance la construction de son habitation principale à l'aide de deux emprunts, l'un conclu avant le 1^{er} janvier 1984 et l'autre en 1984, peut bénéficier d'une réduction d'impôt de 20 p. 100 sur le montant des intérêts des dix premières annuités du premier emprunt et d'une réduction de 25 p. 100 sur le montant des intérêts des cinq premières annuités du second emprunt si celui-ci n'est pas simplement destiné à relayer le précédent. Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, le plafond global des intérêts d'emprunt est fixé à 9 000 francs majoré de 1 500 francs par personne à charge pour les deux emprunts. Pour le calcul de la réduction d'impôt, le taux de 25 p. 100 sera appliqué en priorité au montant des intérêts du deuxième emprunt effectivement payés dans la limite du plafond précisé ci-avant. Si ce plafond n'est pas atteint le taux de 20 p. 100 est alors appliqué au montant des intérêts relatifs au premier emprunt dans la limite du plafond global.

*Tourisme et loisirs
(centres de vacances et de loisirs : Ardennes)*

20445. - 16 mars 1987. - **M. Bruno Chevierre** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, qu'en sa présence le samedi 7 février, à Charleville-Mézières, M. Jacques Sourdille, président du conseil général des Ardennes, a fait une déclaration au sujet du trou de 2,5 millions dans les comptes du centre Léo-Lagrange de Sedan. Il lui demande s'il partage le point de vue de M. Sourdille pour qui cette affaire serait du même type que celle dénommée « Carrefour du développement ».

Réponse. - Il ne peut être porté d'appréciation sur une affaire qui fait actuellement l'objet d'une instruction judiciaire dans un contentieux opposant une collectivité locale et une association de la loi de 1901.

Collectivités locales (finances locales)

20614. - 16 mars 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les grands principes de droit budgétaire, principe d'annualité, d'universalité, d'unité et de spécialité. Il lui demande s'ils sont ou non applicables au budget des collectivités locales, compte tenu des règles particulières prévues au code général des impôts et au code des communes. S'appliquent-ils à la procédure d'adoption des budgets locaux par les assemblées délibérantes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les grands principes de droit budgétaire, élaborés progressivement par la doctrine, s'appliquent, dans leurs grandes lignes, au budget des collectivités locales et notamment à sa procédure d'adoption par les assemblées délibérantes, avec des aménagements analogues à ceux que connaît le budget de l'Etat. Cette similitude entre l'Etat et les collectivités locales garantit l'unité des finances publiques. La règle de l'annualité, contenue dans les articles L. 211-2 du code des communes et 55 du décret

du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, s'applique au budget communal avec quelques assouplissements justifiés par la nécessité d'assurer la continuité de la gestion financière de la commune (exemple : décisions modificatives, journée complémentaire). Il en est de même pour les départements et les régions. Le principe d'universalité est rappelé dans l'article 23 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 (prohibition des contractions entre dépenses et recettes) et seule la règle de non-affectation des recettes souffre quelques exceptions trouvant leur origine dans la nécessité de faciliter le contrôle juridictionnel sur certaines dépenses de caractère obligatoire (exemple : subventions spéciales, dons et legs). Les principes d'unité et de spécialité découlent des dispositions du code des communes : ils apparaissent respectivement aux articles L. 211-1 et L. 212-2. Enfin, il existe une cinquième règle doctrinale, que l'honorable parlementaire n'a pas citée, et qui est fondamentale en matière de législation budgétaire des collectivités locales : le principe de l'équilibre du budget contenu dans l'article 8 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, disposition s'appliquant aussi bien aux communes qu'aux départements et aux régions.

T.V.A. (champ d'application)

20615. - 16 mars 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la loi de finances rectificative n° 78-1240 du 29 décembre 1978 (art. 24 à 49) qui a intégré dans notre droit la VI^e directive européenne relative à la T.V.A. (art. 256 du C.G.I.). Depuis le 1^{er} janvier 1979, l'ensemble des activités économiques entre dans le champ d'application de la T.V.A. Il lui demande pourquoi cette législation n'est pas appliquée à la location d'une exploitation. Aucune disposition de la loi précitée n'exonère cette activité économique dont le prix (loyer) est soumis au droit de bail de 2,50 p. 100. Cette anomalie privant les propriétaires-bailleurs du droit de déduire la T.V.A. sur les grosses réparations qui leur incombent légalement, notamment lorsque la location comporte un outillage tel qu'une station de pompage, quelles mesures compte-t-il prendre pour que la loi soit précisée sur ce point et leur donne la possibilité d'opter pour la T.V.A. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - L'article 13 de la sixième directive des Communautés européennes exonère l'affermage de taxe sur la valeur ajoutée. Les dispositions communautaires autorisent toutefois les Etats membres à ouvrir un droit d'option aux bailleurs. Cette faculté n'a pas encore été utilisée en France dès lors qu'il existe encore un nombre important de fermiers qui ne sont pas redevables de la taxe sur la valeur ajoutée de plein droit ou par option.

Logement (amélioration de l'habitat)

20620. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Paul Delevoye** fait observer à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que l'effort actuellement entrepris par les propriétaires privés pour restaurer le patrimoine immobilier national ne saurait être poursuivi si les dispositions fiscales prévues par le législateur pour les inciter à s'engager dans des opérations de restauration immobilière ne sont plus parfaitement adaptées à la nature de ces opérations, et notamment aux contraintes particulières et aux charges financières qu'elles engendrent. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser l'accueil qu'il entend réserver à deux mesures qui consisteraient : la première à admettre en déduction du revenu global les déficits fonciers afférents aux opérations n'ayant pas de caractère collectif, ce qui permettrait de lever une contrainte non prévue par le code de l'urbanisme ; la seconde à assimiler certains travaux de construction destinés à adapter les immeubles aux conditions actuelles de vie à des dépenses d'amélioration afin de tenir compte du fait que ces opérations comportent nécessairement des interventions qui, par leur nature et leur montant, présentent le caractère de dépenses de reconstruction non déductibles.

Réponse. - Depuis l'imposition des revenus de 1976, seuls les déficits fonciers afférents à des monuments historiques ou à des travaux exécutés dans le cadre d'une opération groupée de restauration immobilière faite en application des dispositions des articles L. 313-1 à L. 313-15 du code de l'urbanisme, ou effectués par des nus-propriétaires en application de l'article 605 du code civil, peuvent être imputés sur le revenu global. Il n'est pas sou-

haitable de modifier ce dispositif pour permettre l'imputation des déficits qui résulteraient de toutes les opérations de restauration immobilière. Une telle mesure devrait, en effet, être étendue à tous les déficits fonciers pour éviter de traiter de façon moins favorable les simples travaux d'entretien. Cette extension aurait un coût budgétaire très important et permettrait le renouvellement d'abus auxquels il a été mis fin en 1976. De même, une remise en cause de la distinction existant entre les travaux d'amélioration et les travaux de reconstruction n'est pas envisageable car elle conduirait en fait à réserver un traitement fiscal différent aux opérations de construction et à celles de reconstruction. Cela dit, pour encourager le développement des opérations de reconstruction, il a été décidé d'accorder les avantages fiscaux prévus par la loi de finances pour 1987 pour les logements neufs aux logements provenant de la reconstruction de logements vétustes.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

20680. - 16 mars 1987. - **M. Louis Le Penec** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que le régime des plus-values réalisées sur la vente des bateaux de pêche, par une application stricte constitue un frein important au renouvellement de la flotte artisanale. La réalisation d'une nouvelle unité s'opère le plus souvent par la vente du premier bateau, permettant ainsi de dégager un apport personnel. Il est regrettable que ce type d'opération soit soumis à la taxation des plus-values dans la mesure où le produit de la vente est immédiatement réinvesti. De surcroît, les artisans pêcheurs ne disposent plus des liquidités nécessaires au moment du paiement de cette taxe. Il serait donc souhaitable que le régime des plus-values intègre la notion de réinvestissement afin que ces entreprises artisanales ne voient pas leurs efforts de modernisation pénalisés. Il lui demande s'il n'entend pas revoir la réglementation en ce domaine.

Réponse. - La suggestion faite par l'honorable parlementaire ne peut être retenue. Le produit de la vente par un artisan pêcheur d'un bateau faisant partie des éléments de l'actif immobilisé de l'entreprise est soumis aux règles particulières d'imposition prévues pour les plus-values professionnelles. Cette plus-value est susceptible d'être exonérée par application des dispositions de l'article 151 septies du code général des impôts lorsque les recettes du contribuable n'excèdent pas les limites du forfait et que l'activité a été exercée pendant au moins cinq ans. Dans les autres cas, le régime applicable est celui défini aux articles 39 duodécies et suivants du même code qui distinguent les plus-values à court terme et à long terme ; ces dernières bénéficient d'une imposition atténuée au taux de 16 p. 100 à l'impôt sur le revenu. Par ailleurs, l'adhérent à un centre de gestion agréé bénéficie d'un abattement sur le résultat imposable, y compris sur les plus-values professionnelles. Cela étant, la législation fiscale actuellement applicable encourage le renouvellement de l'outil de travail par le mécanisme de l'amortissement dégressif. Dans le cas de la pêche, ce dispositif est spécialement adapté puisqu'il est admis que l'amortissement des bateaux de pêche est calculé sur une période de six ans.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

20680. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Pierre Pénicaut** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, à propos de la situation des familles ayant à leur charge exclusive un enfant majeur au chômage. Certes, depuis la loi de finances 1982, la précédente majorité a instauré une modification de la loi afin qu'il soit tenu compte des enfants majeurs au chômage et à charge des parents : ceux-ci ont la possibilité de déduire de leur revenu imposable, dans une certaine limite, les sommes versées pour l'entretien de leurs enfants majeurs dans le cadre de l'obligation alimentaire définie aux articles 205 à 211 du code civil. Etant donné les difficultés accrues de notre environnement économique, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur de ces familles pour renforcer les dispositions déjà arrêtées.

Réponse. - Le Gouvernement n'ignore pas la situation des parents qui viennent en aide à leurs enfant chômeur. Ainsi la limite de déduction de la pension alimentaire versée à un enfant majeur dans le besoin a été portée de 16190 francs à 18570 francs pour l'imposition des revenus de 1986. Cette mesure va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'aller au-delà de cette mesure.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

20012. - 23 mars 1987. - **M. Charles Revet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'impossibilité pour les agriculteurs de déduire les charges couvrant notamment les rentes d'invalidité, les capitaux décès, les indemnités journalières, dans le cadre de contrats « Livret de protection des agriculteurs ». Ces charges sont pourtant en relation directe avec leur activité professionnelle. Ne conviendrait-il pas, pour les exploitants agricoles soumis au régime du bénéfice réel, d'admettre que ces charges viennent en déduction du bénéfice réel imposable, cette règle étant appliquée à l'ensemble des travailleurs non salariés des professions non agricoles (art. 154 bis du C.G.I.).

Réponse. - Les primes ou cotisations afférentes à des régimes complémentaires facultatifs d'assurances destinées à couvrir des risques maladie et accident non spécifiquement professionnels déjà couverts par un régime d'assurance obligatoire ne constituent pas des charges nécessitées par l'exercice de la profession et ne peuvent par conséquent être déduites du résultat imposable de l'exploitation. Corrélativement, les indemnités perçues en exécution de ces contrats ne sont pas prises en compte pour la détermination du résultat de l'entreprise agricole.

Finances publiques (équilibre budgétaire)

20010. - 23 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, si dans l'état actuel des choses, il pense pouvoir tenir le double objectif qu'il s'est fixé pour le budget 1988 : d'une part, alléger de 20 milliards environ le déficit budgétaire pour le ramener à 110 milliards l'an prochain et, d'autre part, poursuivre la baisse des impôts comme le font la plupart de nos partenaires.

Réponse. - L'objectif fixé par le Gouvernement est de permettre à l'économie française de retrouver son dynamisme et de redevenir durablement créatrice d'emplois. La politique budgétaire est un instrument essentiel pour atteindre cet objectif. La réduction du déficit accroît les moyens de financement disponibles pour les entreprises et permet une plus grande maîtrise de la charge de la dette. Les allègements fiscaux stimulent par ailleurs la compétitivité de notre économie. La loi de finances pour 1987 a constitué une première étape significative : les allègements fiscaux ont été supérieurs à 28 milliards de francs et le déficit a été réduit de 16 milliards de francs. Ces premiers résultats doivent être prolongés. C'est pourquoi l'objectif principal qui guidera la préparation de la prochaine loi de finances ne peut qu'être de diminuer à nouveau d'une quinzaine de milliards de francs le déficit du budget de l'Etat, tout en respectant les engagements pris en matière d'allègements fiscaux.

T.V.A. (activités immobilières)

20008. - 23 mars 1987. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème de la fiscalité des boxes de garages. En effet, la limitation du plafond du chiffre annuel de location à 9 000 F n'a pas été réévaluée depuis plusieurs années. Tout dépassement de ce plafond entraînant une taxation de T.V.A. à 18,60 p. 100, la non-évolution de ce plafond pose un préjudice financier non négligeable à de nombreux petits propriétaires. Il lui demande ce qu'il compte faire pour pallier cette situation.

Réponse. - Toutes les locations d'emplacements destinés au stationnement des véhicules sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée depuis le 1^{er} janvier 1979. Toutefois, les personnes qui retirent de ces locations un loyer annuel inférieur ou égal à 9 000 francs sont dispensées de toute obligation au regard de la taxe sur la valeur ajoutée. Le relèvement de cette limite ne peut pas être envisagé. Cette limite correspond en effet au seuil fixé pour l'octroi de la franchise en matière de taxe sur la valeur

ajoutée et son relèvement ne pourrait être dès lors limité aux loueurs d'emplacements pour le stationnement de véhicules. Cette mesure aurait de ce fait un coût budgétaire peu compatible avec les autres mesures d'allègement de la fiscalité actuellement mises en œuvre par les pouvoirs publics. Cela étant, les loueurs d'emplacements de stationnement dont le chiffre d'affaires excède la limite de 9 000 francs peuvent bénéficier d'une réduction de la T.V.A. à verser lorsque le montant de l'impôt net qui serait dû (taxe due avant déduction de la T.V.A. ayant grevé les immobilisations) est compris entre 1 350 francs et 5 400 francs. De plus, l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux recettes de location d'emplacements de stationnement pour les véhicules permet l'exonération du droit de bail et la déduction, sous certaines conditions, de la taxe afférente à l'acquisition ou à la construction des garages loués.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie : services extérieurs)*

21200. - 23 mars 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la réponse à sa question n° 14343 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 février 1987 concernant le classement des recettes particulières des finances. Il souhaite connaître de façon précise la liste des soixante-trois recettes de première catégorie en distinguant celles dotées d'un indice particulier de retraite (hors échelle B, A et 1015 brut).

Réponse. - Il est fait connaître à l'honorable parlementaire qu'en application de l'article L.62 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les soixante-trois recettes des finances de première catégorie, qui sont les postes connaissant les plus lourdes charges, ont été dotées d'un indice particulier de retraite. Leur gestion permet ainsi à leur titulaire de voir ses droits à pension liquidés sur la base de la hors-échelle B, A ou de l'indice brut 1015. L'attribution d'un tel indice particulier de retraite fait l'objet d'une révision périodique prenant en compte l'évolution des charges des recettes des finances. La dernière détermination de ces postes, qui remonte à 1984, est donc susceptible d'être revue à la suite du reclassement, actuellement en cours, des postes centralisateurs du Trésor.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie : services extérieurs)*

21201. - 23 mars 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la réponse à sa question n° 14341 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 février 1987 concernant le classement des trésoreries principales de finances. Il souhaite connaître de façon précise la liste de ces postes comptables dotés d'un indice particulier de retraite (hors échelle B et 1015 brut).

Réponse. - Il est fait connaître à l'honorable parlementaire qu'en application de l'article L.62 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les trésoreries principales les plus importantes (chargées du recouvrement, municipales ou hospitalières) ont été dotées d'un indice particulier de retraite, permettant à leur titulaire de voir ses droits à pension liquidés sur la base de la hors-échelle B, A ou de l'indice 1015. L'attribution d'un tel indice particulier de retraite fait l'objet d'une révision périodique prenant en compte l'évolution des charges des postes comptables. La dernière détermination de ces postes, qui remonte à 1984, est donc susceptible d'être prochainement revue compte tenu du récent recensement des charges de l'ensemble des postes comptables de Services Extérieurs du Trésor et du reclassement qui s'ensuit.

Chômage : indemnisation (cotisations)

21599. - 30 mars 1987. - **M. Jean Uberschlag** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'article 94 de la loi de finances pour 1987 qui modifie la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution de solidarité. La loi de 1982 entraînait le paiement de la contribution de solidarité pour les fonctionnaires à l'exception de ceux dont le traitement net mensuel était inférieur au traitement brut mensuel afférent à l'indice majoré 250. La loi de finances pour 1987 prévoit l'exonération du versement de la contribution pour les redevables dont la rémunération annuelle totale est inférieure au montant du traitement net afférent à l'indice brut 259. L'application de ce texte conduit à des divergences d'interprétation quant à la définition de la rémunération annuelle nette totale qu'il serait opportun de clarifier dans le sens le moins pénalisant pour les fonctionnaires, c'est-à-dire hors supplément familial, rémunération pour heures supplémentaires, primes et indemnités.

Réponse. - L'un des objectifs figurant dans l'exposé des motifs de l'article 94 de la loi de finances pour 1987 modifiant les règles d'assujettissement à la contribution de solidarité était de « remédier à des disparités de traitement » au regard de l'assujettissement à cette contribution entre fonctionnaires percevant la même rémunération nette totale. Le fait que les primes n'aient, par exemple, pas été jusqu'alors prises en compte pour la comparaison au seuil d'assujettissement conduisait en effet à ce que, pour les agents voisins du seuil d'exonération et à traitement global égal, l'assujettissement était fonction de la part des primes dans leur rémunération. Ainsi, entre deux agents ayant une même rémunération nette globale immédiatement supérieure au seuil d'exonération, l'un était assujéti à la contribution de solidarité si aucune prime ou indemnité n'entrait dans la composition de sa rémunération tandis que le second se trouvait exonéré si des primes entraient dans la composition de sa rémunération et que son traitement de base demeurait inférieur au seuil d'exonération. A même niveau de rémunération, une discrimination s'établissait ainsi de fait pour apprécier l'assujettissement à la contribution de solidarité, à l'avantage des agents connaissant un fort taux de primes. Le champ volontairement large que recouvre l'expression « rémunération nette totale » de l'article 94 de la loi de finances pour 1987 a ainsi pour objet de traiter de manière identique tous les agents disposant d'une même rémunération, quelle que soit l'importance relative des différents éléments la composant. Afin d'éviter que de nouvelles inégalités ne soient créées par des divergences dans l'interprétation de l'article 94 de la loi de finances pour 1987, les services du département préparent actuellement une circulaire qui donnera toutes les précisions nécessaires à une application uniforme des dispositions de cet article.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

21711. - 30 mars 1987. - **M. Jean-Hugues Colonne** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le cas des instituteurs ayant participé à la guerre d'Algérie, devenus professeurs d'enseignement général de collège, qui ne totalisent pas quinze années de service effectif en tant qu'instituteur et qui ne peuvent donc prétendre actuellement, comme leurs anciens collègues, à bénéficier de la retraite à cinquante-cinq ans. En effet, la réglementation actuelle indique que le temps de service militaire, y compris celui effectué au-delà de la durée légale de la guerre d'Algérie, n'est pas compris dans le temps de service actif. Il lui demande donc s'il ne serait pas juste, au regard du service rendu à la patrie, d'envisager une modification du code des pensions au terme de laquelle la période de service militaire accomplie au-delà de la période légale au moment de la guerre d'Algérie soit comptabilisée dans le temps de service actif pour les instituteurs devenus P.E.G.C.

Réponse. - Ainsi que l'a fait observer le Conseil d'Etat dans son avis rendu le 22 avril 1953, le temps de service militaire légal accompli, même durant la guerre, par un fonctionnaire occupant un emploi de catégorie B ne peut pas être compté comme services civils actifs pour l'ouverture du droit à pension car, pendant cette période, l'intéressé cesse d'appartenir à son cadre d'origine, ne reçoit pas de traitement et n'effectue aucun versement de retenues pour pension. L'assimilation des services militaires à des services actifs au profit des fonctionnaires dont les emplois sont classés dans la catégorie B pour la retraite ne pourrait qu'entraîner des revendications de la part des fonctionnaires ne bénéficiant pas de ce classement en vue d'obtenir une réduction de l'âge d'admission à la retraite au prorata de leur temps de services militaires. Elle conduirait, à terme, à accepter la prise en compte, *prorata temporis*, de tous les services actifs, ce qui irait à l'encontre des motifs qui ont conduit à la distinction, au regard de la retraite, de deux catégories de services. Il est apparu, en effet, que le départ anticipé à la retraite à l'âge de 55 ans ne se justifiait que pour les fonctionnaires ayant occupé pendant une période suffisamment longue pour être significative des emplois particulièrement pénibles, générateurs d'une usure prématurée de l'organisme. Ce n'est qu'après l'accomplissement d'une durée de quinze ans de services de cette nature qu'un départ anticipé à la retraite a été considéré comme justifié. De plus, la fixation à quinze années de services de catégorie B de la condition d'abaissement de l'âge de jouissance de la pension correspond à la durée minimale de services exigée d'un fonctionnaire pour obtenir un droit à pension dans le régime de retraite des fonctionnaires. La rupture de ce parallélisme introduirait un élément d'incohérence. Enfin, le droit de jouissance d'une pension à l'âge de 55 ans lié au service actif n'a pas son homologue dans le régime général d'assurance vieillesse. Or, la prise en compte des services militaires en tant que services actifs accroîtrait les avantages dont bénéficient déjà les fonctionnaires, notamment en matière de pension, par rapport aux salariés du secteur privé. Pour tous ces motifs, il n'est donc pas envisagé de modifier sur ce point la réglementation existante pour décompter les services militaires comme des services actifs.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

21914. - 6 avril 1987. - **M. Michel Peichet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait que les artisans, industriels, commerçants et les professions libérales, doivent, pour obtenir le versement d'indemnités en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident, souscrire une assurance, or le montant des cotisations de cette assurance n'est pas déductible de leurs revenus imposables. Cette non-déductibilité semble contraire au principe d'égalité devant l'impôt. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas d'accorder cette déductibilité.

Réponse. - Les cotisations versées par les travailleurs non salariés des professions non agricoles au titre d'un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité sont déductibles, sans aucune limitation, de leur bénéfice professionnel. En revanche, les primes versées dans le cadre de régimes facultatifs ne sont déductibles ni du bénéfice professionnel ni du revenu global des contribuables. Il s'agit en effet de charges d'ordre personnel destinées à garantir un revenu indépendant de l'activité professionnelle, quelles que soient les modalités de calcul et de versement des prestations. Mais en contrepartie, les indemnités servies en exécution de ces contrats sont exclues du champ d'application de l'impôt sur le revenu. Toute mesure dérogatoire en la matière entraînerait une remise en cause du dispositif applicable à l'ensemble des contribuables qui subordonne la déduction des cotisations sociales au caractère obligatoire du régime d'assurance. Il n'est donc pas envisagé de réformer sur ce point les dispositions actuellement en vigueur.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Régions (conseils régionaux)

18215. - 16 février 1987. - **M. Bruno Chevierre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, s'il envisage, comme beaucoup le suggèrent, de rendre réglementaire une réunion annuelle du bureau du conseil régional - bureau du conseil général pour mieux définir les investissements régionaux et ceux qui relèvent du département afin d'éviter les « financements croisés ».

Réponse. - La clarification des compétences exercées par les collectivités locales est un objectif auquel le Gouvernement est particulièrement attaché. Il convient, en effet, d'éviter la multiplication d'interventions financières qui tendent parfois à obscurcir au yeux du citoyen la responsabilité des différents niveaux de collectivités. A cet égard, il apparaît tout à fait souhaitable que les assemblées départementales et régionales puissent s'entendre sur une répartition de leurs investissements avec le souci d'éviter les doubles financements. Le Gouvernement n'envisage cependant pas de rendre obligatoire à cet effet une réunion annuelle conjointe des bureaux de ces deux assemblées. Une telle mesure serait, au demeurant, de nature législative, puisqu'elle toucherait à la libre administration des collectivités locales. Il appartient aux autorités décentralisées elles-mêmes de décider librement des modalités de la concentration qu'elles entendraient engager en vue d'harmoniser leurs investissements.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions)

20609. - 16 mars 1987. - **M. André Durr** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, que, dans beaucoup de communes et en particulier à Strasbourg, un chef fossoyeur et un fossoyeur accomplissent le même travail dans les mêmes conditions de pénibilité. Le grade de chef fossoyeur peut être considéré plus comme un grade d'avancement que comme un grade conférant des responsabilités. Or certains fossoyeurs, qui ont occupé pendant moins de quinze ans le grade de fossoyeur, ayant été nommés chefs fossoyeurs, perdent, du fait de cette nomination, la possibilité du départ à la retraite dès cinquante-cinq ans, alors qu'ils continuent, en tant que chef fossoyeur, à exercer les mêmes fonctions. Cette situation paraissant particulièrement inéquitable, il lui demande quelle solution il envisage de prendre pour y remédier.

Réponse. - Le classement en catégorie active de l'emploi de chef-fossoyeur constitue un problème que le ministre de l'intérieur étudie avec attention. Ce problème concernant plusieurs départements ministériels, une concertation interministérielle est en cours à ce sujet.

Communes (personnel)

20702. - 16 mars 1987. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la situation des secrétaires de mairie des communes de moins de deux mille habitants. Compte tenu de la nature de leurs fonctions, les secrétaires de mairie souhaitent que soit reconnue la spécificité de leur emploi, notamment pour leur rémunération, que leur recrutement se fasse sur une liste d'aptitude établie en fonction des mérites et que leur droit à la formation puisse s'exercer. Il lui demande quelles mesures il envisage pour que ces fonctions de secrétaire de mairie dans les communes de moins de deux mille habitants puissent être reconnues à leur juste valeur.

Réponse. - Le projet de loi relatif à la fonction publique territoriale modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui a été adopté en conseil des ministres le 26 novembre 1986 et qui est actuellement soumis à l'examen du Parlement prévoit l'organisation de la fonction publique territoriale en cadres d'emplois. Si ce projet de loi est adopté par le Parlement, un processus de construction statutaire sera engagé qui aboutira à la publication de statuts particuliers de cadres d'emplois. C'est alors que sera examinée la situation des actuels secrétaires de mairie des com-

munes de moins de 2 000 habitants tant en ce qui concerne leur mode de recrutement et de formation que les modalités de leur rémunération et de leur déroulement de carrière.

Urbanisme (permis de construire)

22005. - 6 avril 1987. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les protestations contre le pouvoir de délivrer des permis de construire accordés aux maires depuis la loi de décentralisation. Elle demande s'il existe, pour des conseillers municipaux constituant une majorité, des moyens de s'opposer à la délivrance d'un permis de construire même respectant les plans d'occupation des sols.

Réponse. - Le code de l'urbanisme donne au maire un pouvoir propre en matière de délivrance des permis de construire, qu'il s'agisse d'une autorisation délivrée au nom de la commune, article L. 421-2, cas général lorsque celle-ci dispose d'un plan d'occupation des sols approuvé, ou au nom de l'Etat, lorsque la commune n'est pas dotée d'un tel document et que le code de l'urbanisme ne réserve pas explicitement cette compétence au préfet, article R. 421-36. Si le maire est libre de consulter son conseil municipal sur la délivrance des autorisations d'utilisation et d'occupation du sol, cela ne remet pas en cause sa compétence pour délivrer le permis. Le code de l'urbanisme prévoit cependant en son article L. 421-2-5 que si le maire est intéressé à la délivrance du permis de construire, soit en son nom personnel soit comme mandataire, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour délivrer le permis de construire. Le pouvoir ainsi conféré au maire s'exerce dans le cadre des règles d'urbanisme nationales, supracommunales et communales - notamment du plan d'occupation des sols approuvé par le conseil municipal - qui encadrent la délivrance des autorisations d'utilisation du sol. Celles-ci sont par ailleurs soumises au contrôle de légalité exercé par le représentant de l'Etat et sont, en tant qu'acte administratif, susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux. Si le conseil municipal participe donc activement à la définition des règles d'urbanisme locales qui encadrent l'action du maire, il ne peut remettre en cause la compétence propre dévolue à l'exécutif municipal.

Collectivités locales (personnel)

22058. - 6 avril 1987. - **M. Marc Reyemann** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, quand il envisage l'organisation du premier concours de recrutement d'administrateur territorial. En effet, le décret n° 86-417 du 14 mars 1986 portant statut particulier des administrateurs territoriaux a prévu dans son article 4, la mise en oeuvre d'un concours externe et d'un concours interne en vue de pourvoir au recrutement dans le futur cadre d'emploi d'administrateur territorial. Il souhaite savoir le calendrier approximatif concernant le premier concours de recrutement de ce personnel de haut niveau qui aura pour vocation d'assumer les postes de responsabilités les plus élevés au sein des collectivités locales.

Réponse. - Les dispositions des décrets des 13 et 15 mars 1986 n'ont pas été complétées par des décrets relatifs au recrutement et à la formation de ces fonctionnaires : dans ces conditions, ils ne sont pas entrés en application et le recrutement d'administrateurs et d'attachés territoriaux n'a pu intervenir. Cependant l'honorable parlementaire n'ignore pas qu'un projet de loi relatif à la fonction publique territoriale et modifiant les lois n° 84-53 du 26 janvier 1984, n° 84-594 du 12 juillet 1984 et n° 85-1221 du 22 novembre 1985 est actuellement soumis à l'examen du Parlement. Si ce projet est adopté par les assemblées, il sera procédé à une réflexion sur la construction statutaire qui devrait aboutir à la parution des statuts particuliers de cadres d'emplois. Ces statuts particuliers prévoient, notamment, les modalités de recrutement des fonctionnaires territoriaux. Les concours pourront alors être organisés, s'agissant de l'accès aux cadres d'emplois de catégorie A, par le futur Centre national de la fonction publique territoriale.

Collectivités locales (personnel)

22080. - 6 avril 1987. - **M. Marc Reyemann** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, quelles sont précisément les conditions d'âge qui seront exigées des candidats au futur concours

interne de recrutement d'administrateur territorial. En effet, l'article 10 du décret n° 86-417 du 13 mars 1986 portant statut particulier des administrateurs territoriaux indique que « le concours interne est ouvert aux candidats âgés de moins de trente-six ans au 1^{er} janvier de l'année du concours ». Le décret précité n'envisage nulle part un recul possible de cet âge limite en fonction, d'une part, de la durée du service militaire et, d'autre part, du nombre d'enfants du postulant. A cet égard, les conditions fixées pour se présenter au concours interne d'entrée à l'E.N.A. permettent de décaler l'âge limite des candidats en fonction de la durée de leur service militaire, ainsi que du nombre de leurs enfants, à raison d'une année par enfant. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre afin d'aligner de manière identique les conditions d'âge exigées des candidats pour se présenter au concours interne d'administrateur territorial, et cela de manière similaire aux conditions existant pour le concours interne de l'E.N.A.

Réponse. - La détermination des conditions d'accès à chacun des emplois de la fonction publique territoriale relève des statuts particuliers. Les limites d'âge opposables actuellement aux fonctionnaires territoriaux pour se présenter aux concours internes communaux sont alignées sur celles fixées pour leur homologues de la fonction publique de l'Etat. Cependant l'honorable parlementaire n'ignore pas que devant les nombreuses critiques formulées à l'encontre des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et après une large concertation, le Gouvernement a déposé sur le bureau du Sénat, le 26 novembre 1986, un projet de loi qui est actuellement examiné par le Parlement. Ce projet reconnaît aux collectivités territoriales leur spécificité et prévoit, de ce fait, un dispositif distinct de celui qui existe dans la fonction publique de l'Etat et qui répond à leurs besoins propres. Il prévoit notamment la substitution de la notion de corps par celle de cadre d'emplois, notion permettant une plus grande souplesse dans la gestion des fonctionnaires au niveau local. Si le Parlement adopte ce projet, les conditions de recrutement dans la fonction publique territoriale et notamment l'utilité des différentes limites d'âge posées à l'heure actuelle seront tout particulièrement examinées lors de la préparation des statuts particuliers.

Communes (personnel)

22061. - 6 avril 1987. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la situation des chefs fossoyeurs. Dans bien des communes, rien ne distingue un chef fossoyeur d'un fossoyeur. Ils accomplissent le même travail, dans les mêmes conditions de pénibilité. Le grade de chef fossoyeur peut être considéré plus comme un grade d'avancement que comme un grade conférant des responsabilités. Or certains fossoyeurs, qui ont occupé pendant moins de quinze ans le grade de fossoyeur, ayant été nommés chefs fossoyeurs perdent, du fait de cette nomination, la possibilité du départ à la retraite dès cinquante-cinq ans, alors qu'ils continuent, en tant que chef fossoyeur, à exercer les mêmes fonctions. Il lui demande si le classement des chefs fossoyeurs en catégorie B (dite « insalubre ») constituerait, à son avis, une solution à ce problème.

Réponse. - Le classement en catégorie active de l'emploi de chef fossoyeur constitue un problème que le ministre de l'intérieur étudie avec attention. Ce problème concernant plusieurs départements ministériels, une concertation interministérielle est en cours à ce sujet.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Ventes et échanges (démarchage à domicile)

10664. - 20 octobre 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la législation réglementant les ventes à domicile. Si de réels progrès ont été enregistrés en la matière, il reste néanmoins quelques améliorations à apporter aux contrats liant acheteurs et vendeurs. En effet, nous constatons que les souscripteurs à des collections de livres, par exemple, après avoir bénéficié du respect de la réglementation à leur égard, s'engagent dans cet achat en toute bonne foi et respectent un calendrier de paiement, jusqu'au moment où, par suite de perte d'emploi, les échéances ne trouvent plus de place dans le budget. Il y a une rupture de contrat de la part du souscripteur qui bien souvent se voit réclamer la totalité des sommes restant à échoir. Cette situation engendre parfois des abus de la part des

vendeurs et des situations inconfortables chez les souscripteurs, pouvant, dans certains cas, les mener devant les tribunaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que des dispositions soient prévues dans ce genre de contrat dans le cas où un changement financier intervient par suite de cause majeure.

Ventes et échanges (démarchage à domicile)

21153. - 23 mars 1987. - **M. Roland Blum** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 10664 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986 relative à la législation réglementant les ventes à domicile. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Comme tout acte de vente, la vente de collections de livres est une « convention par laquelle l'un oblige à livrer une chose et l'autre à la payer » (art. 1582 du code civil). Les parties contractantes sont donc tenues au respect des obligations conventionnelles, sans préjudice des règles spécifiques éventuellement applicables. C'est ainsi que la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile a prévu une faculté de renonciation au contrat dans un délai de sept jours. Passé ce délai, les parties se trouvent dès lors tenues de respecter les engagements qu'elles ont librement contractés l'une vers l'autre. Il leur appartient de prévoir, le cas échéant, l'insertion d'une clause particulière de règlement des échéances dans l'hypothèse où l'acquéreur se trouverait privé d'emploi.

Commerce et artisanat (réglementation)

13169. - 24 novembre 1986. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la multiplication des messages publicitaires radiodiffusés annonçant chaque fin de semaine - le plus souvent par le recours à des voix connues - l'ouverture dominicale de certaines grandes surfaces commerciales. Cette pratique étant en contradiction flagrante avec les articles L. 221-2 et suivants du code du travail en vigueur et avec la résolution, qu'il disait être la sienne, de les faire appliquer, notamment à l'occasion de sa réponse à la question écrite n° 1856 parue au *Journal officiel*, n° 32, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 11 août 1986, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire sanctionner effectivement les ouvertures dominicales en cause qui constituent à la fois une violation systématique du code du travail et un acte de concurrence déloyale et faire cesser les publicités qui donnent une dimension nationale et provocatrice à ces inobservances de la réglementation qu'elles représentent.

Commerce et artisanat (réglementation)

19887. - 2 mars 1987. - **M. Louis Besson** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 13169 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, le ministre du commerce, de l'artisanat et des services ne peut en effet admettre que certaines entreprises commerciales aient leur politique sur la violation systématique des dispositions du code du travail relatives au principe du repos dominical pour les établissements qui utilisent à titre permanent du personnel salarié et qui ne bénéficient ni des exceptions de droit ni des dérogations expresses limitativement énumérées par ledit code. Toutes les décisions en la matière étant prises par les autorités locales compétentes, il sera demandé aux commissaires de la République de veiller à ce que la législation soit strictement appliquée, et, si des difficultés particulières devaient apparaître, de faire procéder aux contrôles nécessaires et d'engager des poursuites pénales à l'égard des contrevenants éventuels. En ce qui concerne les messages publicitaires radiodiffusés, il a été demandé aux responsables des principales radios périphériques de veiller à ce que les annonceurs ne fassent pas état dans leurs messages publicitaires de l'ouverture de magasins le dimanche sauf à faire mention de l'autorisation particulière d'ouverture qui aurait pu être régulièrement accordée.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

14560. - 15 décembre 1986. - **M. André Fenton** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur un procédé utilisé par certains magasins à grande surface en matière de publicité commerciale. C'est ainsi qu'on peut lire dans certaines publications : « Votre baguette de pain gratuite pour l'achat d'un fromage. » Il lui demande s'il ne considère pas que ces pratiques tombent sous le coup de la loi n° 72-1221 du 29 décembre 1972 sur les ventes à primes, qui interdit la pratique qui consiste à donner en prime des produits différents de ceux qui sont l'objet de la vente. Il lui demande s'il compte saisir les tribunaux de ces faits qui, à l'évidence, sont contraires aux pratiques d'une saine concurrence.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

23300. - 20 avril 1987. - **M. André Fenton** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sa question écrite n° 14560, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 15 décembre 1986 à laquelle il n'a pas été apporté de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La loi du 20 mars 1951, modifiée par la loi du 29 décembre 1972, portant l'interdiction du système de vente avec primes, a été abrogée par l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. La pratique évoquée par l'honorable parlementaire paraît cependant constituer une infraction aux dispositions de l'article 29 de ladite ordonnance, qui maintient l'interdiction de la vente avec primes, sauf si celles-ci consistent en produits, biens ou services identiques à ceux qui font l'objet de la vente. Une exception à ce principe d'interdiction a été prévue pour les « menus objets, services ou échantillons » dont la valeur, aux termes de l'article 23 du décret du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'ordonnance du 1^{er} décembre, ne doit pas excéder 7 p. 100 du prix de vente net, toutes taxes comprises, des produits, biens ou services faisant l'objet de la vente. Cette exception concerne les objets publicitaires qui doivent être identifiables comme tels et « être marqués d'une manière apparente et indélébile du nom, de la dénomination, de la marque, du sigle ou du logo de la personne intéressée à l'opération de publicité ». C'est aux fonctionnaires habilités à cet effet par le ministre de l'économie, c'est-à-dire aux agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes qu'il appartient de procéder aux enquêtes nécessaires à l'application des présentes dispositions et d'en transmettre éventuellement les résultats aux juridictions pénales compétentes pour les sanctionner. **M. le ministre délégué** auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services est intervenu, pour sa part, auprès de la grande distribution afin qu'elle ne fasse plus usage du procédé évoqué par l'honorable parlementaire.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

15135. - 22 décembre 1986. - **M. Charles Favre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur l'intérêt qui s'attache à la possibilité pour les centres d'aide par le travail et par les ateliers protégés d'être inscrits au registre du commerce. Ces établissements souhaitent en effet pouvoir vendre en dehors des lieux où s'exerce leur activité habituelle et obtenir notamment la carte de commerçant ambulancier. Or, en l'état actuel de la réglementation, il leur est pour cela nécessaire d'obtenir leur inscription au registre du commerce, laquelle n'est pas possible pour les associations de la loi de 1901 qui gèrent habituellement lesdits établissements. Il lui demande, en conséquence, si des dérogations pourraient être prévues, dans des conditions à définir, permettant aux associations gérant des centres d'aide par le travail et des ateliers protégés d'obtenir leur inscription au registre du commerce.

Réponse. - L'immatriculation au registre du commerce et des sociétés des associations régies par la loi de 1901 ne pourrait être envisagée, aux termes de l'article 1^{er}-5 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984, que par une disposition législative ou réglementaire spécifique. Définie par l'article 1^{er} de la loi de 1901 comme une « convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices », la vocation première de l'association n'est pas en effet d'exercer une

activité commerciale. Dès l'origine toutefois, considérant que l'article 6 de la loi de 1901 relatif aux ressources des associations ne présenterait aucun caractère limitatif, le juge devait reconnaître la légalité de l'exercice d'actes de commerce par ces groupements, la seule limite résidant dans l'interdiction formelle et réitérée de partager les bénéfices entre les associés. Cette évolution a abouti récemment à l'adoption de la loi n° 85-698 du 11 juillet 1985 qui soumet les associations exerçant une activité économique et voulant émettre des valeurs mobilières à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. D'application limitée, il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, d'étendre cette mesure à l'ensemble des associations exerçant une activité commerciale. Cependant, aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 pris pour l'application de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative aux activités ambulantes, l'activité des associations n'est pas expressément exclue du champ d'application de ladite loi. Il en résulte que la remise d'une « carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires » n'est pas subordonnée à l'obligation de produire un récépissé d'inscription au registre du commerce et des sociétés, lorsque le postulant, en l'occurrence une association, est à même de prouver qu'il n'a pas la qualité de commerçant.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

15348. - 22 décembre 1986. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, si, à la suite de certaines informations publiées, il a l'intention de faire connaître sa position quant à l'ouverture des magasins le dimanche.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

21649. - 30 mars 1987. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 15348 (insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986) relative à l'ouverture des magasins, le dimanche. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la position défendue par le ministre du commerce, de l'artisanat et des services en ce qui concerne l'ouverture des magasins le dimanche a été constante et défavorable à un assouplissement de la législation existante. Le Premier ministre a confirmé officiellement qu'il n'était pas envisagé de modifier les dispositions du code du travail sur cette question. Les préfets, commissaires de la République sont chargés, en leur qualité de représentants de l'Etat dans les départements, de veiller à ce que la réglementation en vigueur soit strictement appliquée, et, si des difficultés particulières devaient apparaître, de faire procéder aux contrôles nécessaires et d'engager des poursuites pénales à l'égard des contrevenants éventuels.

Ventes et échanges (réglementation)

15957. - 5 janvier 1987. - **M. Léonce Daprez** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, que les ventes de soldes sont régies par la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage. Selon l'article 1^{er} de ce texte, les ventes de marchandises neuves ne peuvent être faites sous la forme de soldes, liquidations, ventes forcées ou déballages sans une autorisation spéciale du maire de la ville où la vente doit avoir lieu. Toutefois, l'article 2 du décret du 30 décembre 1962 exempté de cette autorisation d'une part les soldes périodiques ou saisonniers de marchandises démodées, défraîchies, dépareillées ou fins de série vendus en fin de saison, et d'autre part les ventes effectuées par les soldeurs professionnels. Par le jeu de ces exceptions, la loi de 1906 a été progressivement vidée de son contenu. La multiplication des magasins bradant des marchandises tout au long de l'année est un phénomène bien connu, à tel point que le consommateur pourrait penser qu'il faut être bien naïf pour acheter dans le circuit commercial traditionnel vendant au prix normal. En réalité, il faut tenir compte des pratiques commerciales discutables consistant notamment à vendre « en solde » des produits à bon marché et parfois de qualité inférieure spécialement importés à cet effet de pays étrangers où le prix de la main-d'œuvre est particulièrement bas. Cette situation lèse à la fois le commerce traditionnel et les consommateurs abusivement attirés par le mot « soldes ». Cette situation est aggravée dans les communes touris-

tiques par l'installation de soldeurs professionnels qui ayant leur siège social dans une autre ville n'ouvrent leur commerce dans la station que pour les quelques semaines de la haute saison. Il serait donc souhaitable que le décret du 26 novembre 1962 soit modifié pour préciser que les ventes en soldes saisonniers ne peuvent avoir lieu avant une date fixe qui pourrait être le 1^{er} septembre pour les stations thermales. Cette règle devrait également être applicable aux soldeurs professionnels qui, en vertu des textes actuellement en vigueur, peuvent exercer leur activité toute l'année mais profitent en réalité de cette possibilité pour s'installer dans les stations touristiques pendant la période de haute saison et fermer leur commerce dès la fin de celle-ci, concurrençant ainsi de manière contestable les commerçants installés à demeure qui contribuent à l'animation commerciale pendant les mois de moindre fréquentation touristique. Il lui demande donc de bien vouloir examiner ce problème qui ne peut être résolu que par une modification du décret du 26 novembre 1962.

Réponse. - Le décret n° 62-1463 du 26 novembre 1962 précisant les modalités d'application de la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage prévoit expressément que les ventes effectuées par des soldeurs professionnels dans le local où ils exercent leur commerce, sont soustraites, comme les soldes saisonniers, au régime d'autorisation prévu par la loi. Ces commerçants dont l'activité consiste précisément à acheter à bas prix pour revendre, opération qui n'est pas en soi illicite, ne sont pas moins assujettis à la réglementation économique générale : interdiction de revendre à perte (sauf dans le cadre des soldes saisonniers qu'ils pourraient réaliser), obligation relative à la publicité des prix à l'égard du consommateur notamment. La pratique des soldes saisonniers doit elle-même obéir à un certain nombre de règles. Tout d'abord aux règles prévues par l'article 2 a du décret du 26 novembre 1962 qui dispose notamment que les soldes saisonniers doivent se dérouler en fin de saison, porter sur des marchandises défraîchies, dépareillées ou fins de série et ne concerner qu'une partie du stock. Si la notion de fin de saison n'est pas précisée par les textes, on peut observer que des usages professionnels se sont instaurés : la matière et que, dans certains cas, les tribunaux ont reconnu la validité de périodes déterminées par les usages et sanctionné le commerçant qui ne respectait pas ces périodes (cour d'appel, Toulouse, 27 juin 1986). Ensuite, les annonces de réductions de prix accompagnant nécessairement des opérations de soldes doivent strictement respecter les dispositions de l'arrêté n° 77-105 P du 2 septembre 1977 relatif à la publicité des prix à l'égard du consommateur. Ce texte prévoit qu'en cas de réduction de prix l'étiquetage doit faire apparaître outre le prix réduit, le prix de référence qui correspond au prix le plus bas effectivement pratiqué par le commerçant pour un article similaire dans le même établissement au cours des trente derniers jours précédant le début de l'opération. Il n'en demeure pas moins, comme le fait observer l'honorable parlementaire, que la pratique des soldes donne lieu à des abus, et que l'appellation de soldes est elle-même parfois détournée de son sens originel. Compte tenu de cette situation et pour répondre à la demande des professionnels, le problème posé par les pratiques en matière de soldes fait actuellement l'objet d'un examen au sein d'une commission de réflexion qui a pour mission de rechercher des solutions et de formuler, le cas échéant, des propositions concrètes d'aménagement de la réglementation.

Commerce et artisanat (commerce de détail)

16999. - 26 janvier 1987. - **Mme Elisabeth Hubert** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, que l'article L. 222-2 du code du travail, qui interdit l'emploi de femmes et de jeunes travailleurs les jours fériés dans les usines, mines, carrières, chantiers, ateliers de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïcs ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, ainsi que dans les offices publics et ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels et associations de quelque nature que ce soit, ne mentionne pas les travailleurs du commerce. Cette situation permet à certaines entreprises de commerce de détail non alimentaire de faire travailler le personnel tous les jours fériés, à l'exception du 1^{er} Mai, battant en brèche la tradition largement respectée du repos des jours fériés et détournant, à leur profit, une grande partie de la clientèle. Il lui demande de bien vouloir lui préciser son point de vue sur cette question et les mesures qu'il envisage de prendre pour que le traditionnel repos des jours fériés soit respecté dans le commerce de détail non alimentaire.

Réponse. - Les règles d'ouverture et de fermeture des commerces dans lesquels est employé à titre permanent du personnel salarié ne sont pas d'ordre économique mais d'ordre social et découlent directement des dispositions du code du travail. Dans

la pratique, les conditions de travail et de rémunération des femmes et des jeunes travailleurs et apprentis âgés de moins de dix-huit ans, employés les jours fériés dans des établissements commerciaux, sont déterminées par des accords collectifs de travail. C'est dans ce cadre que les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire reçoivent une solution. La position défendue par le ministre du commerce, de l'artisanat et des services a été constante en faveur du maintien de la réglementation existante et il n'est pas envisagé de modifier les dispositions du code du travail. Les services départementaux du travail ainsi que les services de police sont chargés, sous l'autorité du préfet, de veiller à l'application de la législation en vigueur et des accords collectifs conclus entre les partenaires sociaux, et, en cas de manquement à ces règles, d'en dresser procès-verbal afin que des poursuites judiciaires soient engagées.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

17070. - 26 janvier 1987. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, que l'Association française de recherches et études statistiques commerciales a réalisé une étude sur le bilan de douze années d'application de la loi Royer. Cette étude montre qu'un même projet portant sur le même emplacement et présenté par le même promoteur revient souvent plusieurs fois en quelques mois ou sur deux ou trois ans devant la C.D.U.C. Il lui demande s'il envisage, et comment, d'exiger qu'un délai soit déposé pour une nouvelle demande d'autorisation.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

17071. - 26 janvier 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, s'il envisage, et comment, de revoir les procédures de fonctionnement des commissions départementales d'urbanisme commercial ainsi que leur composition. Il apparaît, en effet, qu'un certain nombre d'aménagements sont souhaitables : levée de l'anonymat des enseignes lors de la présentation de projets d'ouverture, modalités du scrutin avec la remise en cause des abstentions jusqu'ici comptabilisées comme étant favorables aux projets, régime des sanctions aux infractions, etc.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

17072. - 26 janvier 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, quelles suites il compte donner au rapport du Conseil économique et social sur le bilan de la loi du 27 décembre 1973 (loi Royer) et s'il envisage en conséquence de réaménager les dispositions relatives à l'urbanisme commercial.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

17502. - 2 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, la nécessité de mettre en place une nouvelle réglementation quant à l'implantation de grandes surfaces afin de remplacer la loi Royer qui date de 1973 et qui semble tomber en désuétude. Certes, elle a permis d'éviter le gigantisme des grandes surfaces et pour le consommateur de bénéficier des effets de la concurrence, mais une ère nouvelle du commerce de distribution est en train de voir le jour et la réglementation doit, quant à elle, répondre aux nouvelles exigences du commerce. Il lui demande donc si, dans un avenir proche, des dispositions vont être prises pour remplacer la loi Royer par une réglementation répondant aux exigences et aux besoins nouveaux du commerce.

Réponse. - A la demande du Premier ministre, le conseil économique et social a dressé le bilan de plus de douze années d'application de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973, dite loi Royer. Cette étude, qui a été remise en janvier 1987 au Gouvernement, préconise, compte tenu de ses effets globalement positifs, le maintien de la législation en vigueur tant dans son principe que dans son champ d'application et ses modalités essentielles. Elle contient, en outre, certaines propositions de modifications réglementaires qui sont actuellement à l'étude des administrations concernées et dont la mise en

œuvre éventuelle fera l'objet d'une large concertation avec les organismes professionnels, les organisations de consommateurs et les membres de la commission nationale d'urbanisme commercial. Pour ce qui est des propositions plus particulièrement évoquées par l'honorable parlementaire, le ministre délégué, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, indique d'ores et déjà qu'il partage son sentiment sur la nécessité de modifier le décompte des votes des commissions départementales d'urbanisme commercial, de compléter par l'indication des enseignes les dossiers de demandes d'autorisation et d'alourdir les sanctions des infractions constatées. En revanche, l'instauration d'un délai avant une nouvelle présentation par le même demandeur d'un même dossier sur un même terrain, qui paraît se justifier pour des raisons d'ordre pratique, devrait être assortie de modalités permettant d'éviter des rigidités administratives.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

17819. - 9 février 1987. - M. Michel Hennou attirer l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Compte tenu de l'étude engagée par le Conseil économique et social « pour évaluer l'incidence de la loi du 27 décembre 1973 sur l'évolution de toutes les formes de commerce », il souhaiterait savoir quelle est sa position quant à une révision du fonctionnement des commissions d'urbanisme commercial et de leur composition. Par ailleurs, il lui demande si un renforcement du rôle des organisations de consommateurs dans ces commissions est envisageable.

Réponse. - Dans son étude sur le bilan de plus de douze années d'application de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, réalisée à la demande du Premier ministre et remise au Gouvernement en janvier 1987, le Conseil économique et social conclut, compte tenu de son effet globalement positif, au maintien de la loi tant dans son principe que dans son champ d'intervention et ses modalités essentielles en proposant toutefois certains aménagements d'ordre réglementaire au régime en vigueur. Les administrations concernées procèdent actuellement à un examen approfondi de ces propositions. Leur mise en œuvre éventuelle fera l'objet d'une large concertation avec les organismes professionnels et les membres de la Commission nationale d'urbanisme commercial, qui comprend des représentants des associations de consommateurs. Le ministre délégué chargé du commerce, de l'artisanat et des services peut toutefois d'ores et déjà informer l'honorable parlementaire qu'il partage le souhait du Conseil économique et social d'améliorer le fonctionnement des commissions départementales d'urbanisme commercial par des réformes à caractère réglementaire. Dans ce cadre, la réforme de la composition des commissions, qui relève de la loi seule, n'est pas pour l'instant envisagée.

Travail (durée du travail)

17947. - 9 février 1987. - M. Alain Meyoud appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la situation d'une entreprise dont le personnel n'est constitué que des membres de la famille. Les dirigeants de cette entreprise souhaiteraient pouvoir ouvrir leurs magasins le dimanche. Les dispositions concernant l'ouverture des magasins le dimanche n'autorisent pas, en l'état actuel des choses, une telle possibilité. Il lui demande d'indiquer s'il ne serait pas souhaitable d'envisager des dispositions plus souples en direction des entreprises à caractère familial afin de leur permettre d'ouvrir, si elles le souhaitent, leur commerce le dimanche.

Réponse. - Les règles d'ouverture et de fermeture des commerces dans lesquels est employé à titre permanent du personnel salarié ne sont pas d'ordre économique mais d'ordre social puisqu'elles découlent directement des dispositions du code du travail. La législation (art. L. 221-4 et L. 221-5 dudit code) pose le double principe selon lequel le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de vingt-quatre heures et doit être donné le dimanche. Toutefois, le code du travail prévoit un certain nombre d'exceptions de droit, en fonction de la nature de l'activité exercée par l'établissement commercial, et des possibilités de dérogation. Cependant, sauf si un arrêté préfectoral pris sur la base de l'article L. 221-17 du code du travail, à la demande des organisations d'employeurs et de travailleurs d'une profession et d'une région déterminée, ordonne la fermeture de tous les commerces de la branche et de la région concernées, cette réglementation ne s'applique pas aux membres de la famille d'un diri-

geant d'entreprise qui n'ont pas le statut de salarié et ne sont pas employés en qualité de salarié à titre permanent en contrepartie d'une rémunération.

V.R.P. (réglementation de la profession)

20411. - 16 mars 1987. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la situation des V.R.P. Les intéressés demandent une réactualisation des frais professionnels et frais journaliers sur la base sécurité sociale. Ils revendiquent également l'application systématique des articles L. 751-1 et suivants du code du travail, en ce qui concerne la délivrance de la carte d'identité professionnelle, ainsi que la possibilité de bénéficier de la médecine du travail. Sur ces points essentiels, il lui demande quelles sont les mesures envisagées.

Réponse. - Les questions relatives d'une part à la réactualisation des frais professionnels des V.R.P. et d'autre part à la possibilité pour eux de bénéficier de la médecine du travail relèvent respectivement de la compétence du ministre d'Etat, ministre de l'économie des finances et de la privatisation, et de celle du ministre des affaires sociales et de l'emploi, qui en sont d'ores et déjà avisés. En ce qui concerne, par ailleurs, la carte d'identité professionnelle, qui sert à justifier officiellement de la qualité de statutaire de représentant, elle est délivrée par les préfetures aux personnes qui remplissent les conditions prévues par les articles L. 751 et suivants du code du travail, selon les modalités fixées par les textes réglementaires d'application. Le ministre du commerce, de l'artisanat et des services a le souci de veiller à ce qu'il soit fait une bonne application de ces textes, il est prêt à donner les instructions nécessaires aux services chargés de cette application dans le cas où il serait saisi de problèmes précis en ce domaine.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

21076. - 23 mars 1987. - M. Maurice Adevah-Pouf fait part à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, de la situation financière difficile dans laquelle se trouvent les entreprises artisanales du bâtiment. En effet, des mesures ponctuelles, comme la suppression des déductions fiscales pour travaux d'économies d'énergie, les intempéries et une conjoncture économique plus que morose se conjuguent pour amener la trésorerie de ces artisans à des niveaux dangereux. Les intéressés sollicitent que des mesures spécifiques soient prises : délais de règlements pour les créances publiques, sans pénalités de retard, prêts à faible taux d'intérêt. Il lui demande donc si, à l'instar de ce qui a pu être déjà fait pour d'autres catégories d'activités, il envisage de prendre des mesures telles que celles décrites ci-dessus.

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient de la gravité du trouble apporté au fonctionnement normal des entreprises, et notamment des petites entreprises artisanales du bâtiment, du fait de certains événements récents, et notamment des intempéries. Il partage entièrement le souci de l'honorable parlementaire d'éviter que la baisse d'activité qui en est résultée pour ces entreprises et les difficultés de trésorerie qu'elles connaissent en soient aggravées, au point de mettre leur vie même en péril, par l'application de pénalités et de majorations de retard pour l'assouplissement de leurs obligations fiscales et sociales. C'est pourquoi, outre le report de la date limite du paiement du premier acompte prévisionnel d'impôt sur le revenu, des instructions ont été données aux organismes chargés du recouvrement des cotisations sociales, les U.R.S.S.A.F., les caisses d'assurances vieillesse artisanale, les caisses d'assurance maladie des travailleurs indépendants et les caisses de retraite complémentaire des ouvriers du bâtiment, afin que soient accueillies favorablement les demandes de délais de paiement des cotisations sociales des entreprises momentanément dans l'incapacité d'en effectuer le règlement aux échéances prévues par la réglementation. Une remise des majorations de retard peut également intervenir, dès lors que le calendrier de paiement convenu avec les caisses concernées aura été respecté. De même, dès le 15 janvier 1987, les comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (C.O.D.E.F.) ont été invités à intervenir auprès des créanciers - banquiers, Trésor public, organismes de sécurité sociale - en vue de l'obtention de délais supplémentaires de paiement pour les cotisations sociales et fiscales des entreprises connaissant des problèmes de trésorerie. Cependant, le Gouvernement, conscient de l'intérêt permanent d'une politique d'économie d'énergie et de l'effort qu'ont fait de nombreuses entreprises artisanales pour se spécialiser sur ce créneau, a réduit de

vingt à quinze ans l'âge minimal des immeubles pouvant bénéficier de la réduction d'impôt afférente aux dépenses de grosses réparations prévues par l'article 199 C du code général des impôts. Cette mesure permet de favoriser les travaux d'économie d'énergie, par exemple le remplacement d'une chaudière, dans les immeubles anciens qui en ont particulièrement besoin. L'ensemble de ces mesures tend à apporter une solution aux difficultés passagères de l'artisanat du bâtiment signalées par l'honorable parlementaire. Il reste toutefois que ces entreprises supporteront les aléas fatals découlant des intempéries, d'autant plus facilement qu'elles seront prospères. C'est pourquoi le Gouvernement s'est préoccupé avant tout de relancer l'activité dans ce secteur, grâce à un ensemble de dispositions contenues dans la loi de finances et tendant à développer l'accès à la propriété, recréer la mobilité du marché du logement et favoriser l'investissement locatif privé sans préjudice d'autres mesures actuellement à l'étude.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Matériels électriques et électroniques (entreprises)

19323. - 2 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, que le plus gros investissement industriel français en électronique au Japon est sur le point de disparaître. La société Etri-Japon est acculée au dépôt de bilan parce que ses brevets d'invention et son savoir-faire sont violés par son concurrent japonais Minebea, alors que le Gouvernement souhaite que la présence industrielle soit plus importante au Japon. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que Etri-Japon ne soit victime de la concurrence déloyale de son rival japonais.

Réponse. - La société Etri-Japon, filiale de la maison mère française Etri-S.A., se trouve depuis quelques semaines en état de cessation de paiement. Les créanciers japonais vont donc s'employer, désormais, à réclamer le règlement des sommes qui leur sont dues. Devant cette situation particulièrement délicate, l'attitude que font valoir les pouvoirs publics français à l'égard des autorités japonaises peut se résumer comme suit : a) en dépit des interventions positives du Miti, au cours des derniers mois, il n'a pas été possible de dégager un compromis entre Etri-Japon et Minebea. Cette affaire est donc, du fait des pratiques déloyales de la firme japonaise, de nature à décourager durablement les efforts de nos opérateurs et laissera des cicatrices préjudiciables à la coopération industrielle bilatérale ; b) en raison des faits reprochés à l'entreprise Minebea, il est maintenant indispensable qu'une issue industrielle et financière puisse être dégagée en faveur d'Etri-Japon ; c) à défaut de pouvoir enregistrer des développements positifs sur le dossier au cours des prochains mois, les autorités françaises seront conduites à tirer toutes les conséquences de l'affaire à l'encontre des parties japonaises concernées ; s'agissant de Etri-S.A. qui a été conduite, au fil des mois, à soutenir commercialement sa filiale japonaise, une procédure de redressement judiciaire a dû être ouverte le 10 mars dernier. Cependant, compte tenu de l'acquis technologique et commercial de cette P.M.I., des efforts appropriés sont étudiés dans le cadre des procédures publiques de soutien des firmes en difficulté.

Commerce extérieur (Etats-Unis)

19339. - 2 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, ce qu'il pense de la déclaration de M. Clayton Yeutter, prononcée récemment à San Francisco, selon laquelle « le taux de change du dollar constitue en lui-même un rabais qui devrait ouvrir des débouchés commerciaux pour les Etats-Unis ».

Réponse. - Le cours du dollar a subi depuis le second choc pétrolier des fluctuations d'une amplitude jamais connue par le passé. Parti d'un cours oscillant autour de 4 francs en 1979, il atteint son plus haut niveau à 10,61 francs le 26 février 1985 pour décroître rapidement depuis et se stabiliser entre 6 et 6,20 francs à partir du début de 1987. Le niveau très élevé du dollar à partir de 1982, en partie lié au différentiel de taux d'intérêt entre les Etats-Unis et ses principaux partenaires économiques, a handicapé les entreprises américaines qui depuis cette date ont perdu des marchés à l'étranger et sur le territoire national. Le déficit commercial américain s'est très rapidement creusé dépassant 100 milliards de dollars en 1984 pour atteindre 170 milliards de

dollars en 1986. Cette situation - dollar élevé, creusement du déficit commercial - était intenue que ce soit, à court terme, sur le marché des changes ou à plus long terme dans une perspective de croissance régulière de l'économie américaine. La baisse du dollar, souhaitée par les marchés, a été encouragée par les actions concertées des autorités monétaires des cinq plus grands pays industriels. Elle visait à restaurer une meilleure compétitivité à l'économie américaine afin de réduire le déficit commercial et à terme le niveau de l'endettement de l'économie américaine. Il est donc normal que M. Yeutter présente l'évolution du taux de change du dollar comme une opportunité pour les industriels américains de reconquérir les parts de marchés perdus, leurs prix bénéficiant sur les marchés étrangers d'un rabais mécanique par l'effet de change.

Commerce extérieur (Espagne)

20928. - 23 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, que la nouvelle législation espagnole en matière de normes crée des difficultés pour les industriels français. Il lui demande s'il compte intervenir pour qu'il y ait une évolution vers une certification de l'entreprise elle-même et non plus du produit, comme c'est le cas dans les secteurs de l'aéronautique et de l'armement.

Réponse. - Les pouvoirs publics français sont très attentifs aux problèmes rencontrés par nos exportateurs depuis la mise en place en 1985 du nouveau système espagnol de normalisation et de certification de conformité des produits. Ils ont donc cherché, indépendamment des démarches que la commission des Communautés européennes pourrait entreprendre, à régler à l'amiable le contentieux né de l'élévation de cette barrière technique. Un comité bilatéral a été créé à cet effet. Il a également été convenu entre les autorités compétentes françaises et espagnoles qu'en attendant l'harmonisation des dispositions réglementaires et des pratiques administratives visant à assurer la libre circulation des produits une politique de coopération et d'échange d'expériences et d'informations entre les institutions de normalisation et de certification des deux pays devrait être lancée pour établir le climat de confiance indispensable à l'abolition des obstacles constatés. En ce qui concerne l'évolution des formes que la certification peut revêtir, il est indéniable que les systèmes avancés de certification des produits sont basés de plus en plus sur les apports directs de l'entreprise à la démonstration de la régularité et de la qualité de ses prestations. Cependant, la solution du problème posé dépend moins de la prédominance d'un type déterminé de certification que de l'instauration de la reconnaissance mutuelle de certificats et de marques de certification nationaux reposant sur des codes de pratique commune respectés par les organismes compétents en matière de certification.

CULTURE ET COMMUNICATION

Spectacles (cirque)

19353. - 2 mars 1987. - **M. Jean Beaufils** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation du Cirque national Alexis Gruss. A la suite de la très forte diminution de sa subvention 1987, liée aux difficultés enregistrées par les entreprises de spectacles à la suite des conditions atmosphériques de cet hiver et des grèves dans les transports, le Cirque national Gruss a décidé d'interrompre son activité, mettant au chômage quatre-vingt-deux personnes. Dans sa réponse en date du 12 mai 1986 à une question écrite, le ministre de la culture reconnaît que « le Cirque national a obtenu des résultats intéressants, qu'il a contribué à forger une nouvelle image de marque du cirque français, notamment à l'étranger ». Le Cirque national créé en 1982 préserve la tradition en reconstituant d'anciens numéros ; il offre des emplois aux jeunes artistes sortant des écoles du cirque récemment mises en place - sans chapiteaux -, ces dernières écoles formeront des chômeurs ou des artistes pour les cirques étrangers. En contrepartie d'une aide importante de l'Etat, le Cirque national s'est engagé à moduler le prix de ses places, à renouveler annuellement son spectacle. Sa disparition, après celle d'autres grands chapiteaux français, porte un coup mortel à un art qui fait partie de la culture française. C'est pourquoi il lui demande quelle mesure il compte prendre pour permettre au Cirque national Alexis Gruss de poursuivre sa mission.

Spectacles (cirque)

19413. - 2 mars 1987. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la disparition du Cirque national. Alexis Gruss animait avec brio et talent ce cirque qui recevait beaucoup de richesses artistiques. Son répertoire important et varié contenait maintes vertus créatrices. Alexis Gruss, au travers de cette expérience, a fait redécouvrir au public français le cirque qui est une expression artistique à part entière. La fréquentation a d'ailleurs pratiquement doublé en quatre années. Certes, la gestion est déficitaire. Mais cette forme de spectacle ne peut se réaliser qu'avec l'aide de l'Etat, comme dans chaque pays où cette tradition artistique existe. Ces difficultés sont inhérentes aux conditions dans lesquelles ces spectacles sont produits et notamment par l'absence d'emplacements réservés dans le centre des villes. Il lui demande s'il ne trouve pas contradictoire la décision d'amputer de manière conséquente la subvention destinée au Cirque national avec l'encouragement apporté à l'Ecole supérieure des arts du cirque dont les jeunes artistes auraient pu être accueillis par le cirque Gruss. Même si une partie de l'enveloppe budgétaire prévue pour 1987 va servir à éponger le déficit de 1 600 000 francs, rien n'indique que sur la base d'un nouveau projet le cirque Gruss pourra reprendre la route. L'Etat veut-il aider le Cirque national ? Est-il prévu de faire appel au mécénat ? Dans quelle forme ? A quelles conditions ? Il lui demande également quelles mesures de portée générale il entend prendre pour soutenir les cirques qui existent encore en France et qui contribuent au renom artistique de notre pays.

Spectacles (cirque)

19416. - 2 mars 1987. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la menace de disparition du Cirque national Gruss alors que vient de se terminer le X^e festival mondial du cirque de demain. Créé en 1982, le cirque Gruss a permis par la qualité de ses spectacles renouvelés chaque année, d'amorcer un vrai retour à la piste du public (180 000 spectateurs en 1983, 283 000 en 1984, 350 000 en 1985 et 1986). Cet effort et cette réussite, alors que l'on sait que la crise du cirque est profonde en France, n'a pu se réaliser que grâce à l'aide du ministère de la culture et de la communication. La subvention du ministère en 1986 a été de 8,4 millions de francs ; elle passe à 7 millions en 1987. Cette baisse de subvention, alors que le cirque Gruss n'a pas encore réussi à établir son équilibre, équivaut à lui faire déposer son bilan. Cette baisse se trouve encore aggravée par la difficulté de trouver un lieu d'implantation autre que La Villette à Paris. Il lui demande, face à cette situation dramatique pour l'avenir du cirque français, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour éviter le dépôt de bilan et trouver un lieu acceptable à Paris. Il lui demande d'une manière générale quelle est, concrètement, la politique du Gouvernement pour la défense du cirque en France.

Spectacles (cirque)

19451. - 2 mars 1987. - **M. Jean Roysat** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les conséquences qu'entraîne la décision prise par son ministère de diminuer de 30 p. 100 la subvention allouée au Cirque national Alexis Gruss. Celui-ci a dû, de ce fait, cesser ses activités le 15 février, à la veille d'une tournée sur le territoire national. Il s'agit là d'une décision grave de conséquences pour l'avenir du cirque en France, de cet art populaire que le Cirque national Alexis Gruss avait su si bien défendre en proposant des spectacles d'une richesse artistique incomparable, mondialement reconnue. La ville de Châlons-sur-Marne, qui s'est battue pour cela, abrite depuis trois ans l'Ecole supérieure des arts du cirque. Dans cet établissement travaillent de nombreux jeunes qui, au prix de grands sacrifices et au contact de leurs aînés, acquièrent la maîtrise des disciplines des arts du cirque. Ils sont légitimement inquiets, et avec eux le député-maire, de voir ainsi un établissement aussi prestigieux fermer ses portes, leur interdisant par là même un débouché à leur travail et à leur passion. C'est la raison pour laquelle il lui demande de revenir sur la décision d'amputer de 30 p. 100 la subvention du Cirque national Alexis Gruss et de permettre ainsi que vive en France un cirque dont la renommée nationale et internationale a encore grandi ces dernières années et qui fait maintenant partie du patrimoine culturel français.

Réponse. - Le développement des activités du Cirque national avait été subordonné, dès l'origine, à l'existence d'une implantation permanente à Paris dans le parc de la Villette pendant la période hivernale et à la poursuite d'une exploitation commerciale équilibrée, le montant des recettes propres devant être égal

au montant des subventions. Cette opération avait d'ailleurs soulevé des protestations très vives de la part d'une partie de la profession, qui estimait l'effort financier de l'Etat disproportionné par rapport à l'aide consentie à l'ensemble du secteur professionnel. Les conditions ainsi définies se sont trouvées remises en cause en 1986. Les négociations précédemment menées avec l'établissement public de la Villette pour fixer le chapiteau porte de Pantin ont échoué et le Cirque national a été mis en demeure d'abandonner son seul lieu d'implantation parisien, source de la majeure partie de ses revenus. Bien que des résultats financiers intéressants aient été constatés, le Cirque national n'est pas parvenu à l'équilibre entre les recettes (huit millions) et les subventions qui avoisinaient les dix millions en 1986. Malgré tous les efforts des autorités de tutelle, l'accroissement des charges de cet organisme a suivi un rythme accéléré correspondant à une majoration de 50 p. 100 entre 1984 et 1986. A ce contexte préoccupant, s'est ajoutée fin 1986 la baisse de fréquentation généralement constatée dans les domaines du spectacle depuis l'automne dernier. La décision de fermeture du Cirque national est donc, en tout état de cause, indépendante des aménagements budgétaires de l'année 1987. C'est donc dans un souci de bonne gestion qu'il a été décidé de mettre fin à la mission de l'association Cirque national français et de suspendre provisoirement les activités du Cirque à l'ancienne, société d'exploitation du Cirque national. Des crédits ont été dégagés pour permettre le maintien du Cirque à l'ancienne en 1987 et son redémarrage dans des conditions satisfaisantes sous une forme nouvelle à partir de 1988. Cette relance pourrait d'ailleurs être confortée par des actions de mécénat. La décision prise n'est nullement contradictoire avec l'encouragement apporté à l'Ecole supérieure des arts du cirque. En effet, cet établissement constitue un élément essentiel dans une politique de renouveau artistique du cirque en donnant aux futurs professionnels une formation de haut niveau. Il est appelé, en outre, à fournir des recrues de qualité au secteur du « jeune cirque » qui s'est affirmé ces dernières années. Par ailleurs, en ce qui concerne les mesures de portée générale prises pour soutenir les cirques français, il a été décidé de renforcer le soutien financier à la profession, notamment par l'intermédiaire de l'Association pour le soutien, la promotion et l'enseignement du cirque (A.S.P.E.C.) qui doit constituer un véritable fonds de soutien à la profession. Il a été demandé à cet organisme de formuler des propositions, après concertation avec les professionnels, visant à renforcer l'efficacité de cette association par un aménagement de ses statuts, en vue de donner aux hommes du cirque eux-mêmes et aux collectivités locales, dont la ville de Paris, toute la place qui leur revient. Il est envisagé, d'autre part, une réorganisation des modalités d'intervention financière avec, en particulier, la mise en place d'un mécanisme d'aide à la création.

Archives (fonctionnement)

21500. - 30 mars 1987. - **M. Stéphane Dermeux** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le fait que depuis plusieurs années la ligne budgétaire consacrée à l'aide de l'Etat aux communes, pour la conservation du patrimoine en matière d'archives, n'est plus alimentée. Dans le cadre des nouvelles priorités du ministère, il apparaît utile de prévoir au budget de l'exercice 1988, les sommes nécessaires au subventionnement des collectivités locales qui seraient disposées à faire un effort important en faveur des archives locales. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir intervenir auprès de **M. le ministre d'Etat, chargé de l'économie, des finances et de la privatisation**, afin que celui-ci accorde une attention particulière à ce problème.

Réponse. - Il est exact qu'au cours des trois exercices budgétaires de 1985, 1986 et 1987, les crédits permettant d'aider les collectivités territoriales dans la création de locaux d'archives ont été réservés aux seules archives départementales. En continuant à soutenir de façon prioritaire les départements dans la construction des bâtiments d'archives, l'Etat a reconnu qu'ils avaient à conserver de nombreuses archives en provenance des services extérieurs de l'Etat, ce qui n'est pas le cas des communes. En outre, les dispositions de la loi du 22 juillet 1983 font obligation aux départements de recevoir et de gérer les archives que les communes sont tenues ou décident de déposer aux archives départementales.

Cultures régionales (défense et usage)

21530. - 30 mars 1987. - **M. Charles Miozac** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'adoption d'un statut général des langues et cultures de France. Trente-deux textes de proposition de lois ont été déposés

à l'Assemblée nationale depuis le début de la Cinquième République, dont deux sous la présente législature. Mais aucun n'a jamais été inscrit à l'ordre du jour des travaux parlementaires. Il lui demande les intentions du Gouvernement en la matière, à un moment où le Parlement européen et le Conseil de l'Europe étudient des textes visant à faire du droit à la langue et à la culture un droit fondamental de l'homme.

Réponse. - Le Conseil national des langues et cultures régionales, organe consultatif placé auprès du Premier ministre, a souhaité lui-même, lors de sa première réunion, les 27 et 28 janvier 1986, qu'un texte législatif, inspiré par la reconnaissance de la pluralité linguistique et culturelle de la France, soit adopté par le Parlement. La suite à donner à ce vœu, comme aux vœux des parlementaires qui ont déposé des propositions de loi à ce sujet, doit faire l'objet d'une concertation entre les différents ministères concernés.

DÉFENSE

Armée (marine)

20386. - 16 mars 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les insuffisances de notre flotte de surface. Son vieillissement, la diminution de son tonnage, la réduction du nombre de bâtiments sont autant d'éléments préoccupants. Même si la force océanique stratégique constitue l'une des composantes essentielles de notre défense, il ne faut pas oublier que notre capacité d'action et d'intervention outre-mer dépend de nos bâtiments de surface. De même, la protection de nos porte-avions de la base sous-marine de l'île Longue repose-t-elle sur eux. C'est pourquoi il est impératif de ne pas descendre en deçà d'un seuil en tonnage, en nombre de navires, à partir duquel la Marine nationale serait en position de faiblesse et ne pourrait plus remplir correctement ses différentes missions. Avec 1 200 tonnes de commandes pour 1987, nous sommes loin des 12 000 tonnes qui seraient nécessaires chaque année durant dix ans pour reconstituer la flotte de surface. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur ce point important pour notre défense et s'il ne serait pas opportun de considérer cette question par un plan à moyen terme, plutôt que d'être contraint de parer au plus pressé régulièrement.

Armée (armements et équipements)

22586. - 13 avril 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les bâtiments de surface de la marine nationale qui, vieillissant, ne répondent plus aux qualités requises nécessaires en cas de guerre mondiale. La loi de programmation militaire verra le plus gros de ses crédits absorbé par la construction du porte-avions nucléaire *Richelieu*. Les navires de surface auront de ce budget la part congrue. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre à la flotte de surface de se renouveler.

Réponse. - Le tonnage général de la flotte de surface est en diminution mais cet indicateur ne revêt pas la même signification qu'autrefois. En effet, une frégate moderne regroupe elle-même, qu'il s'agisse de puissance de feu, de capacité de détection ou de possibilité d'investigation, l'équivalent de plusieurs bâtiments lourds et légers de l'avant-guerre. Par contre, le nombre de bâtiments demeure représentatif de la capacité d'action d'une marine : la flotte de surface actuelle se compose d'une centaine de bâtiments de combat et de soutien. D'ici 1995, une douzaine de bâtiments de combat de dimension océanique et une dizaine de dragueurs seront à remplacer. Ces derniers le seront par le lancement d'une série de bâtiments anti-mines océaniques dont 6 doivent être commandés au cours de la programmation 1987-1991. Les bâtiments de combat de dimension océanique seront remplacés par des unités de deux catégories : des frégates ou corvettes sophistiquées et bien armées dont 4 unités entreront en service et 3 autres seront commandées au cours de la programmation précitée ; des bâtiments de présence outre-mer, à capacités militaires convenables, en cours de définition dont la construction sera lancée dès que possible. En attendant leur entrée en service, un certain nombre d'unités seront probablement prolongées. La loi de programmation relative à l'équipement militaire pour les années 1987-1991 constitue un plan à moyen terme qui prend en compte le maintien de la cohérence de toutes les composantes de la marine : sous-marins stratégiques, aéronavale, sous-marins d'attaque et forces de surface. Le renouvellement de la flotte de surface devra faire l'objet d'une relative priorité d'ici 1995.

Politique extérieure (Moyen-Orient)

21612. - 30 mars 1987. - **M. Jean-Yves Cozan** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions de protection de notre flotte marchande dans le golfe Persique. Il souhaite être assuré que tout est fait pour que soit garantie, par la marine nationale, la sécurité de nos marins de commerce et des bâtiments qui naviguent dans cette région du monde.

Réponse. - La navigation commerciale sous pavillon français dans le golfe Persique se caractérise par un trafic pétrolier avec les pays riverains et par une participation au trafic international de porte-conteneurs. La mission confiée actuellement à la marine nationale est d'affirmer la présence française dans ce golfe et de porter assistance aux bâtiments de commerce français. Cette mission est régulièrement réexaminée par une cellule interministérielle chargée de suivre la situation maritime dans cette partie du monde.

Transports maritimes (politique et réglementation)

22222. - 6 avril 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est exact qu'à la suite du chavirement brutal du car-ferry *Herald of Free Enterprise* de la compagnie Townsend-Thoresen, le 6 mars dernier au large de Zeebrugge, il a été décidé de réunir la commission Copand associant le ministère de la défense et le secrétariat d'Etat à la mer le 14 mai prochain. Il lui demande, en particulier, si l'information selon laquelle cette commission, chargée de l'adaptation des navires civils aux besoins militaires en cas de guerre, étudiera le cloisonnement des ferries français est exacte. Ce cloisonnement aurait pour but d'éviter qu'en cas de conflit militaire du type Malouines ces bateaux pouvant servir de transports de troupes soient à la merci d'un seul missile.

Réponse. - Le ministère de la défense suit avec la plus grande attention les différents événements liés à la catastrophe du car-ferry *Herald of Free Enterprise*. Cette catastrophe étant trop récente pour que l'ensemble des conclusions puisse en être d'ores et déjà tiré, l'étude du cloisonnement des ferries français n'est pas inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission permanente d'adaptation des navires de la flotte de commerce aux besoins de la défense (Copand). Les travaux de cette commission se déroulant de façon régulière tout au long de l'année, l'étude dudit cloisonnement pourrait être abordée au cours d'une réunion ultérieure.

Transports maritimes (matériel)

22223. - 6 avril 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de la défense** si, à sa connaissance, sont exactes les informations selon lesquelles la S.N.C.F. chercherait à se dégager complètement du secteur naval exploité en association avec British Ferries dans le pool Sealink. La S.N.C.F. donnerait la priorité totale au ferroviaire pour la traversée de la Manche avec l'entrée en service du tunnel en 1993 et céderait sa flotte constituée de cinq car-ferries, un train ferry, un cargo roulier ainsi que deux cargos affrétés. Il lui demande si, compte tenu des impératifs géopolitiques et stratégiques, il ne considère pas comme dangereux l'abandon total par la S.N.C.F. de sa partie navale, les car-ferries pouvant servir comme transports de matériels et de troupes en cas de conflit armé de type Malouines auquel notre pays devrait faire face.

Réponse. - En cas de crise ou de conflit, la flotte auxiliaire occasionnelle (F.A.O.) serait mise à la disposition des armées pour satisfaire les besoins de la défense, notamment pour l'évacuation de ressortissants français d'un pays étranger ou le transport de forces pour une opération extérieure. La couverture des besoins dans ce dernier cas nécessiterait une dizaine de gros transporteurs. Le potentiel de la marine marchande, malgré la diminution du nombre de ses navires, est suffisant pour satisfaire les différents besoins de la défense.

Service national (dispense)

22402. - 13 avril 1987. - **M. Jean-François Denieu** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des jeunes appelés au regard de l'instruction du 13 juillet 1983 portant sur la permission spéciale pour grands travaux agricoles

prévue, notamment, pour les vendanges. En effet, le bénéfice de cette mesure est accordé aux seuls appelés ayant déjà travaillé sur l'exploitation, soit comme exploitant agricole, soit comme aide familial, de façon permanente. Or un nombre croissant de jeunes poursuivant leurs études dans le but de reprendre l'exploitation familiale travaillent de fait sur l'exploitation des parents, notamment à l'occasion des congés scolaires et universitaires. Il semble logique de les mettre sur un pied d'égalité avec ceux qui n'ont pas poursuivi d'études. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'étendre le bénéfice de la permission pour grands travaux à tout jeune appelé qui se destine à reprendre l'exploitation familiale et qui n'a pu être déclaré aide familial en raison des études qu'il poursuivait avant son incorporation.

Service national (appelés)

22876. - 13 avril 1987. - **M. Alain Calmat** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des jeunes appelés permissionnaires pour grands travaux agricoles, notamment pour les vendanges. L'instruction du 13 juillet 1983 accorde, en effet, le bénéfice de cette mesure aux seuls appelés ayant déjà travaillé sur l'exploitation, soit comme exploitant agricole, soit comme aide familial, de façon permanente. Or de plus en plus de jeunes poursuivent des études dans le but de reprendre l'exploitation familiale. Ces jeunes, en général, travaillent sur l'exploitation des parents à l'occasion des congés scolaires ou universitaires. En raison de leurs études, ces jeunes ne sont pas en général déclarés « aide familial de l'exploitation ». Aussi il lui propose d'étendre le bénéfice de la permission pour grands travaux à tout jeune appelé qui se destine à reprendre l'exploitation familiale agricole et lui demande de bien vouloir se prononcer sur cette question.

Service national (appelés)

23044. - 20 avril 1987. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'exercice des droits à permissions de longue durée des militaires effectuant leur temps de service national. En effet, seuls les militaires incorporés qui exerçaient la profession d'agriculteur lors de leur incorporation ou qui, enfants d'agriculteurs, n'exerçaient aucune profession et étaient employés de façon permanente chez leurs parents en qualité d'aide familial agricole peuvent bénéficier d'une majoration de permission pour aider leur famille aux travaux saisonniers. Ainsi ne peuvent bénéficier de cette possibilité tous les jeunes ayant décidé de poursuivre leurs études afin d'acquies une solide formation avant de reprendre l'exploitation familiale. Il lui demande donc qu'une mesure concrète soit prise pour remédier à cette situation dans le meilleur délai possible.

Réponse. - Aux termes de l'instruction du 13 juillet 1983 relative aux permissions des militaires, seuls les jeunes gens effectuant leur service militaire qui exerçaient la profession d'agriculteur lors de leur incorporation ou qui, enfants d'agriculteur, étaient employés de façon permanente chez leurs parents en qualité d'aide familial agricole, bénéficient de la majoration de permission. Les jeunes gens, qui exerçaient une autre profession que celle d'agriculteur lors de leur incorporation, sont donc exclus du bénéfice de ces dispositions même s'ils participaient occasionnellement aux travaux agricoles saisonniers chez leurs parents ou chez un autre exploitant. Tel est notamment le cas de ceux qui poursuivaient des études avant leur incorporation dans le but de reprendre l'exploitation familiale. Ils peuvent toutefois, en fonction des impératifs opérationnels ou d'instruction et des nécessités de service, demander à prendre en une seule fois la totalité de leurs permissions afin de travailler sur l'exploitation familiale au moment des grands travaux agricoles.

Pollution et nuisances (bruit : Orne)

22436. - 13 avril 1987. - **M. Francis Gong** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que depuis quelque temps la quiétude des habitants du département de l'Orne, et notamment de sa partie Sud-Est, est, à nouveau, troublée par le passage fréquent d'avions militaires qui franchissent le mur du son. Si la mise en condition de notre aviation de combat exige un entraînement des équipages, il apparaît toutefois que cet entraînement pourrait être effectué au-dessus de territoires non habités afin d'éviter les troubles causés aux populations, notamment aux personnes âgées et aux malades. Il lui demande de bien vouloir donner les instructions nécessaires en ce sens.

Réponse. - La plupart des vols supersoniques sont effectués au-dessus des zones maritimes afin d'éviter les troubles causés aux populations. Cependant, afin d'entraîner de façon réaliste les

équipages et les contrôleurs aux missions qui leur sont confiées en temps de paix et à celles qui pourraient leur être confiées en temps de crise ou de guerre, certains entraînements sont réalisés au-dessus du territoire. Ces entraînements respectent la réglementation générale des vols supersoniques et se déroulent sur des axes qui ont été choisis afin d'éviter au maximum les zones à forte densité de population. Les faits évoqués par l'honorable parlementaire peuvent être dus à l'activité particulière de l'armée de l'air au mois de mars dans le cadre d'exercices qui se déroulent, à l'échelon national, une fois par an.

Gendarmerie (armements et équipements)

22515. - 13 avril 1987. - **M. Pierre Pascalon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que la dotation en essence est insuffisante pour la gendarmerie, au vu des missions qui sont les siennes. Il lui demande s'il peut envisager une dotation supplémentaire pour le bon accomplissement de la tâche des gendarmes travaillant dans leurs brigades respectives.

Réponse. - Les crédits d'essence alloués à la gendarmerie sont suffisants. De plus, le fait que le prix du carburant au premier trimestre ait été inférieur à celui retenu pour l'élaboration du budget et que les nouveaux véhicules attribués à la gendarmerie consomment moins contribue à favoriser la satisfaction des besoins en essence des brigades.

Grandes écoles

(école spéciale militaire de Saint-Cyr-Coëtquidan)

22731. - 13 avril 1987. - **M. Jacques Payrat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que la promotion des Saint-Cyriens de deuxième année doit recevoir un nom de baptême en fin d'année scolaire, c'est-à-dire en juillet 1987. Comme cela se pratique habituellement, la promotion propose plusieurs noms et le ministre décide. Il se trouve que le nom proposé, à la grosse majorité de la promotion, était Millénaire de la France ou Millénaire capétien, événement effectivement commémoré cette année. Il semblerait que les services du ministère aient imposé Cadets de la France libre. Sans dénigrer l'intérêt et la valeur commémorative de ce nom, il apparaît que ce dernier aurait pu être réservé pour l'année prochaine, éventuellement, alors que le Millénaire capétien ne peut être reculé puisque cet anniversaire tombe cette année. Il lui demande s'il lui est possible de revenir sur cette décision et satisfaire ainsi la promotion de deuxième année de l'Ecole de Saint-Cyr.

Réponse. - Le nom de baptême de chaque promotion de l'Ecole spéciale militaire est choisi par le ministre de la défense parmi ceux qui sont proposés par les élèves. C'est ainsi que la promotion qui sera baptisée en juillet 1987 en avait proposé cinq dont Millénaire de la France et Cadets de la France libre. Millénaire de la France constituait une proposition originale mais cet hommage au destin de la France et à tous ceux qui l'ont forgé dépassait le simple cadre de l'Ecole spéciale militaire. Le nom de Cadets de la France libre a été retenu parce qu'il fait davantage référence au métier des armes et aux sacrifices qu'il exige.

Armée (fonctionnement)

22755. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur certaines dégradations des voiries communales du fait de manœuvres militaires. En effet, il semblerait que la commune d'Apach, en Moselle, soit particulièrement touchée par ces détériorations. A titre d'exemple, les chars stationnés à Saarburg suivent la route nationale puis empruntent la voie communale menant à la gare d'Apach, pour y être chargés sur wagons. La voie communale n'étant pas prévue pour un tel trafic se dégrade très rapidement, ce qui entraîne d'importantes dépenses pour cette commune. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qui sont prévues afin d'indemniser les communes victimes de tel préjudice.

Réponse. - Les exercices et manœuvres en terrain non militaire font l'objet de prescriptions concernant notamment la protection de l'environnement et de l'infrastructure routière. Les sites éventuellement dégradés sont immédiatement restaurés par les armées ou font l'objet d'un dédommagement après constat par la gendarmerie et entente entre les deux parties. Dans les cas les plus graves, un constat contradictoire est établi.

Armée (armements et équipements)

22879. - 13 avril 1987. - **M. Roland Carraz** demande à **M. le ministre de la défense** s'il compte effectivement louer ou acheter des avions étrangers d'occasion pour l'équipement de l'armée française (notamment de la marine). Une telle décision risquerait, d'une part, d'être peu compatible avec l'objectif d'indépendance nationale défendue depuis toujours en ce domaine et, d'autre part, d'être préjudiciable à l'industrie de l'armement.

Armée (marine)

23776. - 27 avril 1987. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'équipement aéronaval des forces armées françaises. La France va-t-elle acheter d'occasion ou louer une partie de son équipement militaire. Cette éventualité semble avoir été envisagée, en particulier pour la marine nationale. En effet, pour remplacer les avions embarqués Crusader, il n'existe pas de solution française de remplacement et il ne pourra pas en exister avant 1996 alors que dès 1993 les Crusader devraient être remplacés. Selon certains, il apparaît que nous devrions louer ou acheter des appareils étrangers d'occasion. Si la marine est favorable à une telle solution, il y a quelques chances que les syndicats représentatifs et les salariés n'apprécient pas. Pour eux, cela signifierait retirer une importante charge de travail à l'industrie française. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ne pas pénaliser l'industrie nationale.

Réponse. - Au cours des travaux préparatoires à la loi de programmation relative à l'équipement militaire pour les années 1987-1991, toutes les hypothèses, y compris celles évoquées par l'honorable parlementaire, ont été envisagées pour un certain nombre de programmes majeurs. S'agissant de la marine, un problème demeure concernant le remplacement, en 1993, des avions de défense aérienne pour le porte-avions, c'est-à-dire une patrouille de douze Crusader. Plusieurs solutions sont envisageables ; aucune décision n'a été arrêtée à ce jour.

Armée (personnel)

23224. - 20 avril 1987. - **M. Jacques Médaclin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972, modifiée par la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 concernant le statut général des militaires. En effet, le statut général des militaires de carrière impose aux cadres de l'armée des limites d'âge très basses, en particulier pour les sous-officiers, qui ne permettent pas aux intéressés de percevoir une rémunération complète d'activité jusqu'à l'âge de soixante ans. Certes, le système des carrières courtes qui existe dans les armées répond à une nécessité absolue, celle de disposer de cadres jeunes adaptés aux besoins militaires, pour l'accomplissement de tâches spécialisées exigeant un haut niveau de qualification et pour l'encadrement de contingent. Cependant, il serait souhaitable que des dispositions législatives et réglementaires ne puissent limiter ou restreindre ni le droit au travail permettant d'effectuer une deuxième carrière dans le secteur civil à un âge relativement jeune, ni l'acquisition de nouveaux droits à pension de retraite, ni l'obtention des prestations servies en cas de licenciement. Ainsi, afin d'améliorer les procédures d'accès aux emplois réservés, il faudrait que chaque année les bureaux de personnel des armées soient en mesure de faire connaître aux intéressés les postes ouverts dans les différentes administrations ainsi que les catégories dans lesquelles les postes sont classés. Il faudrait également prévoir des cours préparatoires aux examens d'accès à ces catégories. De plus, depuis le décret n° 85-1056 du 1^{er} octobre 1985 pris pour l'application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 modifiée, tendant à faciliter l'accès des militaires à des emplois civils, certains sous-officiers de carrière peuvent être reclassés dans des administrations d'Etat. Mais ce mode de reclassement devrait être ouvert, par un article du statut général des militaires, c'est-à-dire d'une façon permanente, à tous les sous-officiers de carrière. Il lui demande s'il serait envisageable de prendre des dispositions allant dans ce sens afin d'aider au reclassement des sous-officiers des armées.

Armée (personnel)

23480. - 27 avril 1987. - **M. Emmanuel Aubert** expose à **M. le ministre de la défense** que l'adoption en première lecture par l'Assemblée nationale, à une très large majorité, du projet de loi de programme relatif à l'équipement militaire pour les

années 1987-1991 constitue, pour la crédibilité de la défense de la France, un élément particulièrement favorable. Encore convient-il que la mise en œuvre de cet équipement militaire s'accompagne d'un moral élevé des personnels chargés de le servir. Or il est permis de constater, depuis plusieurs années, que le moral des cadres d'active, particulièrement des sous-officiers de carrière, est atteint par le fait qu'ils ne trouvent que difficilement un emploi après avoir dû quitter l'uniforme, à un âge où ils ont encore des charges de famille. Les difficultés de mise en œuvre d'une seconde carrière ont profondément troublé les sous-officiers retraités ayant actuellement entre cinquante et soixante ans qui ont commencé une seconde carrière dans le secteur civil à un âge relativement jeune et qui sont pénalisés maintenant après la perte de ce second emploi en raison du fait que la pension proportionnelle qu'ils perçoivent est assimilée à tort à un avantage de vieillesse analogue à celui versé par le régime général de retraite à partir de soixante ans. De ce fait, l'allocation spéciale du F.N.E. qu'ils perçoivent entraîne une amputation de moitié de cette pension proportionnelle. Mais ces difficultés, apparues depuis plusieurs années, atteignent maintenant les sous-officiers plus jeunes qui sont sur le point de quitter l'armée. Le métier militaire nécessite spécifiquement des cadres jeunes. D'ailleurs, les limites d'âge inférieures des grades de sous-officiers sont relativement basses (trente-sept ans pour un sergent-chef de l'armée de terre ; trente-neuf ans pour un adjudant ; quarante-deux ans pour un sous-officier de carrière, navigant de l'armée de l'air). Cette limite d'âge inférieure du grade ne peut être dépassée que par un pourcentage réduit de sous-officiers. Cette situation de fait devrait se traduire par un statut prévoyant automatiquement pour ces cadres des filières de reclassement certaines et sûres. Le statut général des militaires, tel qu'il résulte des dispositions de la loi du 3 juillet 1972 modifiée par celle du 30 octobre 1975, devrait prévoir, pour les sous-officiers quittant l'uniforme, une orientation logique et préparée. Sans doute des dispositions existentes déjà dans le statut général des militaires, qui prévoient que les sous-officiers de carrière et les militaires servant sous contrat ont droit au bénéfice de la législation sur les emplois réservés. Plusieurs milliers de postes de fonctionnaire sont réservés à ce titre dans les différentes administrations, mais, en l'absence de candidatures émanant de militaires, mal informés ou mal préparés à cette orientation, de nombreux postes sont en fait affectés à des candidats civils. Il apparaît indispensable que les bureaux des personnels des armées puissent faire connaître aux intéressés les postes ouverts dans les différentes administrations ainsi que les catégories dans lesquelles ces postes sont classés. Des cours préparatoires aux examens d'accès à cette catégorie devraient être prévus par ces services du personnel. Le décret n° 85-1056 du 1^{er} octobre 1985 pris pour l'application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 modifiée, tendant à faciliter l'accès des militaires à des emplois civils, prévoyait que certains sous-officiers supérieurs pouvaient être reclassés dans des administrations d'Etat. Pour donner plus de sécurité aux sous-officiers en ce qui concerne leur seconde carrière, ce mode de reclassement devrait leur être ouvert par un article particulier du statut général des militaires. Un sous-officier de carrière admis dans le corps des sous-officiers de carrière par décision du ministre de la défense est un fonctionnaire à part entière. Il serait donc juste qu'à partir de quinze ans de services ces personnels puissent être recrutés dans certains corps de fonctionnaires, après avis d'une commission d'orientation interministérielle à mettre en place, suivant des modalités à définir, et après avoir effectué un stage d'aptitude d'une certaine durée dans le corps retenu. Il lui demande de bien vouloir faire étudier les suggestions qui précèdent afin de dégager des solutions permettant aux sous-officiers de carrière d'avoir une activité professionnelle qui ne soit pas prématurément interrompue par les limites d'âge qui leur sont actuellement applicables.

Réponse. - Les emplois réservés constituent une des filières de reconversion pour les militaires servant en vertu d'un contrat qui décident ou sont contraints de ne effectuer qu'une carrière courte dans les armées. En vue de l'information des intéressés, le département de la défense s'est doté de structures spécialisées - mission pour la mobilité et la formation professionnelle, bureaux d'aide à la reconversion, officiers conseils - chargées de faire connaître les possibilités offertes par la législation des emplois réservés, de conseiller les candidats dans leurs choix et de les guider dans leurs démarches. Elles disposent à ce effet d'une documentation régulièrement mise à jour et se tiennent en liaison avec les services du secrétariat d'Etat aux anciens combattants. Parallèlement, la presse militaire publie périodiquement des informations relatives auxdits emplois. S'agissant de la préparation aux examens, les armées ont mis en œuvre, sous forme de stages, un soutien pédagogique en vue d'accroître les chances de succès des militaires candidats. Elles peuvent aussi prendre en charge, sous certaines conditions, les frais d'inscription aux préparations par correspondance assurées par les écoles et les établissements agréés. Par ailleurs, en concertation avec le secrétariat d'Etat aux anciens combattants, est recherchée une nouvelle

procédure de classement des candidats permettant de réduire l'attente qui sépare la date de la réussite aux examens de la date de nomination à l'emploi. D'autre part, l'article 3 de la loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 permet le reclassement direct des militaires dans des emplois vacants des administrations de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics. Lors de la prorogation de cette loi en 1985, le bénéfice de cette mesure a été étendue aux sous-officiers de carrière des grades de major et adjudant-chef ou maître principal, qui possèdent une grande expérience professionnelle. Ce texte est en vigueur jusqu'au 31 décembre 1988.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : commerce et artisanat)

2131. - 2 juin 1986. - **M. Paulin Bruna** expose à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** que certaines administrations, ainsi que le régiment du service militaire adapté (R.S.M.A.), lors de consultations des prix pour des fournitures diverses, informent les commerçants locaux que leurs propositions ne sont pas retenues car ils pourraient se fournir à des prix moins élevés en métropole. Il apparaît extrêmement regrettable que des organismes, qui sont en Guyane pour aider au développement du pays, ne fassent pas participer les entreprises locales à celui-ci. Il lui fait également observer que l'armée est exonérée des droits de mer et utilise souvent ses propres moyens de transport, ce qui évidemment est extrêmement regrettable pour les transporteurs locaux. Il lui demande s'il envisage des dispositions pour remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - Les nombreuses aides apportées par l'Etat, au travers notamment des crédits à taux privilégiés, des exonérations fiscales, des primes d'équipement et d'emploi, visent au développement des productions locales. La préoccupation de l'honorable parlementaire est donc largement partagée par les pouvoirs publics, mais elle ne doit pas conduire à prendre des mesures contraignantes qui seraient contraires aux règles de fonctionnement de l'économie libérale : en particulier, il ne peut être fait obligation aux agents économiques locaux, publics ou privés, de s'adresser aux entreprises locales. Concernant le régiment du service militaire adapté, la situation ne correspond pas à celle évoquée par l'honorable parlementaire, puisque 70 p. 100 des crédits qui lui sont annuellement alloués sont affectés à des dépenses locales pour le fonctionnement du régiment (locations immobilières, carburants, énergie, alimentation, santé).

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : impôts locaux)

6763. - 28 juillet 1986. - **M. Elie Cestor** expose à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** que, dans le cadre de la réunion d'information organisée par la direction générale du C.N.E.S., sous la présidence du représentant de l'Etat, préfet, commissaire de la République, à l'attention des élus nationaux et des collectivités territoriales de Guyane, des informations ont été fournies quant au développement des activités spatiales pour la décennie à venir, soit couvrant la période de 1986 à 1996. Il rappelle que le C.N.E.S., l'Agence spatiale européenne et ArianeSpace ne sont pas soumis à l'ensemble des impositions perçues au profit des collectivités locales, et notamment la taxe professionnelle, la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, puisque bénéficiant d'exonération permanente dans le cadre d'un protocole passé entre le Gouvernement et lesdits organismes. Il souligne que ce privilège fiscal dont bénéficient ces établissements publics se révèle inique au regard des autres sociétés, d'autant que la phase d'exploration est maintenant achevée et qu'ils sont rentrés dans une phase de commercialisation intense de satellites pour des pays ou des sociétés tiers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le produit de la taxe foncière sur les propriétés non bâties du C.N.E.S., d'ArianeSpace et de l'Agence spatiale européenne soit versé à l'ensemble des collectivités concernées par l'assiette foncière desdites sociétés et de lui fournir les dotations prévisibles revenant à chacune des collectivités concernées.

Réponse. - Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que la présente question écrite appelle la même réponse que celle faite à la question n° 6762 du 28 juillet 1986, posée à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de**

la privatisation. La réponse de **M. le ministre du budget** est parue au *Journal officiel* du 22 septembre 1986 (page 3243) et n'appelle aucun complément d'information.

Enseignement (manuels et fournitures)

7052. - 4 août 1986. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** s'il n'estime pas devoir user de tous les pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi pour éviter que des importations excessives ne viennent altérer l'effort public et privé en matière d'investissement industriel, notamment en matière de fourniture de mobilier scolaire, l'essentiel étant, malgré la décentralisation, l'unité dans la politique économique.

Enseignement (manuels et fournitures)

19764. - 2 mars 1987. - **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7032 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 août 1985 relative aux fournitures et mobilier scolaires. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Conformément aux dispositions de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, l'achat de mobilier scolaire relève directement des régions s'agissant des lycées et des départements pour les collèges. Dans la mesure où ces collectivités respectent les règles du code des marchés, l'Etat n'est pas fondé à intervenir dans leur politique d'achat de mobilier scolaire. Au demeurant, il n'a pas échappé à ces collectivités que l'exercice de leurs nouvelles responsabilités leur permettait d'encourager la production industrielle locale. Ainsi, dès cette année, le conseil général et le conseil régional de la Réunion ont eu recours pour l'essentiel à des fabricants locaux pour les fournitures de mobilier scolaire.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : fruits et légumes)

10775. - 20 octobre 1986. - **M. Elie Cestor** rappelle à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** que le programme de développement de la lime Tahiti en Guyane n'a pas donné les résultats escomptés en raison essentiellement d'une floraison anarchique et de très faible importance imputable surtout à une climatologie défavorable qui ne permet pas de provoquer un « stress hydrique » suffisant, indispensable à la floraison. Il lui précise que la production est quatre à cinq fois inférieure à celle des Antilles (4-5 tonnes par hectare contre 20 à 30 tonnes) et que la période normale de production est complémentaire de celle des Antilles. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à une telle situation et permettre aux agriculteurs d'améliorer leur production.

Réponse. - La filière lime de Tahiti concerne 150 exploitations en Guyane avec une superficie totale de vergers de 354 hectares. Du fait de la dépendance du processus de mise à fruits des agrumes en fonction des conditions pluviométriques, les résultats des deux dernières années ont été décevants et il faut s'attendre à ce qu'ils le restent pour les prochaines années si des mesures de correction ne sont pas prises. Celles-ci consistent notamment à : centrer les efforts sur les vergers de la région de Mana-Saint-Laurent, où le déficit hydrique entraînant la mise à fruits est couramment atteint ; réaliser des fossés d'assainissement et, chaque fois que nécessaire, drainer ; envisager une irrigation d'appoint pour la régularisation des rendements et la planification des travaux de récolte et de commercialisation. L'équipement en irrigation d'appoint de 215 hectares de vergers (soit 60 p. 100 des vergers existants) permet d'espérer sur ces surfaces des rendements potentiels de 25 tonnes par hectare. Le comité directeur du F.I.D.O.M. du 13 février 1987 a donné son accord pour ouvrir une autorisation de programme de 700 000 francs afin de permettre à l'I.R.F.A. - C.I.R.A.D. de poursuivre ses recherches dans ce domaine. Par ailleurs, il est indispensable que les producteurs des Antilles et de la Guyane continuent à se regrouper pour la production. Les limes car ils rencontrent des problèmes communs et présentent le même produit sur le même marché, mais avec une certaine complémentarité dans les temps.

D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : collectivités locales)

15337. - 22 décembre 1986. - **M. Ernest Moutoussamy** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** de lui faire connaître, pour les plus récentes années qui ont fait l'objet d'études, la répartition : par sexe, par statut (titulaires, non-titulaires), par secteur d'activité, par catégorie (A, B, C et D) des personnels de la fonction publique territoriale de la Guadeloupe.

Réponse. - Le tableau ci-dessous fait apparaître la situation des effectifs titulaires et non titulaires des collectivités territoriales de la Guadeloupe pour 1985 et pour 1986. La répartition par catégorie des agents communaux pour 1985, le nombre d'agents non titulaires des communes en 1986 ainsi que la répartition par sexe des agents territoriaux, qui font actuellement l'objet d'une enquête du préfet auprès des maires, seront communiqués ultérieurement à l'honorable parlementaire.

	1985								1986							
	Titulaires				Non-titulaires				Titulaires				Non-titulaires			
	A	B	C-D	Total	A	B	C-D	Total	A	B	C-D	Total	A	B	C-D	Total
Communes				1 180				7 951	39	45	1-228	1 312				
Département	27	240	528-346	1 140	28	22	29-467	546	36	264	523-360	1 177	36	14	29-554	663
Région	1			1	13	7	24-26	70	6		3	9	25	12	38- 72	147

*D.O.M.-T.O.M.
(politique économique et sociale)*

15538. - 22 décembre 1986. - **M. Ella Caëtor** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur l'importance qu'il y aurait à mettre en place, dans chaque région d'outre-mer, une commission d'harmonisation des primes et aides aux investissements productifs à l'instar des dispositions figurant au décret n° 84-274 du 11 avril 1984 portant adaptation aux départements d'outre-mer du décret n° 83-346 du 22 avril 1983 relatif à la conférence départementale d'harmonisation des investissements instituée par l'article 18 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Il lui demande de lui faire connaître la position de son ministère sur cette importante question.

Réponse. - La loi de programme relative au développement économique des départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte prévoit, dans son annexe I, une déconcentration et une simplification des procédures d'octroi des aides de l'Etat aux investissements productifs. Cette réforme, notamment sous l'angle de la déconcentration des décisions d'octroi des primes, sera l'occasion d'une meilleure concertation avec les régions d'outre-mer et permettra de répondre à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guyane : produits agricoles et alimentaires)*

15784. - 29 décembre 1986. - **M. Ella Caëtor** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les distorsions importantes qui existent entre les règles communautaires et les réalités guyanaises en matière d'alimentation et de production de bétail. Il expose que le prix de revient des céréales achetées par la Sicavig est de 60 p. 100 environ plus cher que celui des céréales acquises par un transformateur européen et 50 p. 100 environ plus cher que celui obtenu par un fabricant A.C.P. au stade F.O.B. (prix d'intervention moins restitution). Mieux encore, il est 45 p. 100 environ plus cher que celui obtenu depuis février 1986 par les fabricants antillais puisque la Commission de la C.E.E. compétente en la matière a autorisé, en décembre 1985, le transport de 60 000 tonnes de blé tendre sur les Antilles au prix « rendu Bordeaux », les frais de transport étant pris en charge par l'O.N.I.C. et le F.E.O.G.A. Il ajoute que, les coûts de production de certains produits animaux étant directement liés aux prix de l'alimentation du bétail, la viande porcine est environ 78 p. 100 plus chère qu'en Europe, les volailles et œufs pour à peu près 85 p. 100 plus chers et le lait 30 p. 100 plus cher. Il souligne que ces distorsions font que ne sont pas respectés, d'une part, le Traité de Rome au niveau du principe de l'égalité des traitements et, d'autre part, l'arrêt Hansen et les accords préalables aux négociations de Lomé qui précisent que des mesures particulières peuvent être prises en faveur des D.O.M. chaque fois que des avantages particuliers sont accordés aux A.C.P. et aux P.V.D. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin à ces inégalités de traitement non conformes aux principes communautaires et placer les départements d'outre-mer en position de leader face à ses homologues métropolitains.

Réponse. - Le ministre des départements et territoires d'outre-mer est parfaitement conscient des difficultés rencontrées pour le développement de l'élevage dans les départements d'outre-mer, et notamment en Guyane, du fait du prix de revient élevé des aliments du bétail. Pour 1987, il rappelle la décision récente du Gouvernement d'octroyer une aide au transport des céréales d'un million de francs pour la Guyane, sur la base de 500 francs par tonne. Il précise enfin que, pour améliorer durablement les conditions d'exploitation des éleveurs et leur permettre de bénéficier effectivement du soutien prévu par la politique agricole commune, il sera demandé à la Communauté européenne, dans le cadre du memorandum en faveur des départements d'outre-mer, la prise en charge des frais de transport des aliments du bétail, ainsi que des autres produits, engrais et traitement, nécessaires à l'agriculture.

*D.O.M.-T.O.M.
(Saint-Pierre-et-Miquelon : produits d'eau douce et de la mer)*

15950. - 5 janvier 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** quelle réponse il compte donner devant l'inquiétude des professionnels français de la pêche en haute mer face à la position canadienne en ce qui concerne la pêche près des îles françaises du golfe du Saint-Laurent. En effet, les autorités canadiennes ne veulent reconnaître à la France qu'une zone de 12 milles autour de l'archipel alors que celle-ci peut prétendre à une zone économique de 200 milles au sud de Saint-Pierre-et-Miquelon et au large de la côte sud de Terre-Neuve.

Réponse. - Les négociations sur la zone économique de Saint-Pierre-et-Miquelon sont engagées depuis 1977, année au cours de laquelle la France et le Canada ont étendu simultanément à 200 milles leurs zones de pêche respectives, créant, de ce fait, un problème de délimitation des frontières maritimes qui n'a pu être résolu jusqu'à ce jour. Le Gouvernement est parfaitement conscient de l'intérêt économique que représente la zone litigieuse, encore appelée « zone grise » et située essentiellement dans le secteur 3 P.S. de l'organisation des pêcheries dans l'Atlantique du Nord-Ouest, pour Saint-Pierre-et-Miquelon. En effet, la pêche et les activités induites par celle-ci représentent le principal secteur productif de la collectivité territoriale (37 p. 100 des salariés du secteur privé ; 99,87 p. 100 de la valeur de la production exportée) et le seul susceptible de développement. Il ne s'agit cependant là que de l'une des deux difficultés, avec l'application de l'accord de pêche du 27 mars 1972 régissant les relations maritimes franco-canadiennes. A cet égard, dans le cadre des négociations menées avec le gouvernement canadien sur les droits de pêche de nos pêcheurs dans cette région, il est apparu nécessaire de prévoir des mesures nationales de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux bordant l'archipel. En effet, depuis une décision du 30 juin 1986 du Conseil de la communauté économique européenne, Saint-Pierre-et-Miquelon n'est plus dans le champ d'application des règlements communautaires. Cette réglementation nationale a été récemment promulguée (décret n° 87-182 du 19 mars 1987 publié au *Journal officiel* du 20 mars 1987). Si la France estime avoir droit à une zone économique de 200 milles au large de l'archipel, le Canada a, par contre, adopté dès l'origine une position très dure puisqu'il niait l'existence de toute zone économique au-delà de la mer territoriale de 12 milles. Cette position a légèrement

évolué en 1985 avec l'offre d'une zone supplémentaire de 2 500 milles carrés, limitée par le 46^e parallèle nord et, à l'ouest et à l'est, par les méridiens des points extrêmes de la mer territoriale. Une telle concession est inacceptable dans la mesure où le Canada conserve ainsi la totalité des zones de grande pêche. La France, soucieuse du respect des principes du droit international, a toujours demandé une délimitation des frontières maritimes selon la méthode de l'équidistance et a proposé, dès 1981, de recourir à l'arbitrage. Récemment, le Canada a fait savoir qu'il acceptait de recourir à une « tierce partie », formule qui recouvre à la fois l'arbitrage au sens strict du terme et le renvoi du litige devant la Cour internationale de justice de La Haye. Constatant l'impossibilité dans laquelle se trouvent les deux pays de parvenir à un compromis sur un partage équitable ou une gestion commune des ressources de la zone contestée, le Gouvernement français a alors proposé au gouvernement canadien de recourir à l'arbitrage international sur la délimitation des frontières maritimes dans la mesure où un accord de pêche pourrait être conclu pour une durée suffisante qui permettrait le maintien de notre effort de pêche global dans toutes les eaux concernées. Après la visite du ministre des affaires étrangères à Ottawa, au mois de janvier 1986, il a été convenu que des négociations seraient entamées en vue de la mise au point, avant le 31 décembre 1987, d'un compromis d'arbitrage soumettant à tierce partie le différend opposant les deux pays en ce qui concerne la délimitation de leurs zones économiques au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon et du Canada. Ces négociations viennent de commencer et il est, pour le moment, prématuré de préjuger de leurs conclusions.

D.O.M.-T.O.M. (Antilles : agro-alimentaire)

17392. - 2 février 1987. - **M. Ernest Moutoussamy** expose à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** qu'au début de l'année 1986, l'O.N.I.C. avait pris la décision de déplacer 60 000 tonnes de blé d'intervention vers les Antilles françaises. Ceci avait permis aux industriels locaux de participer aux adjudications lors de la mise en vente de ces blés sur le marché local, réduisant ainsi sensiblement le coût de cette matière première, base de fabrication de la farine et des aliments de bétail. Les 60 000 tonnes seront épuisées en février 1987. Les industriels locaux devront à nouveau faire appel au marché libre et seront donc contraints de répercuter dans leur prix de vente la différence existant entre les coûts actuels du marché et les prix payés à l'intervention de la même façon qu'ils avaient répercuté cette différence à la baisse lors du démarrage des transferts de stocks de blé d'intervention. A l'heure actuelle cette différence de coût entraînera une hausse de 5 p. 100 de la farine et entre 2 p. 100 et 9 p. 100 des aliments du bétail suivant les formules. Cette hausse brutale fera surgir à n'en pas douter des problèmes économiques aigus dans un secteur de l'élevage dont la situation financière est déjà plus que préoccupante. Enfin le prix du pain risque lui aussi d'augmenter sensiblement. Il lui demande ce qu'il compte faire pour maintenir le stockage de blé d'intervention aux Antilles françaises.

Réponse. - Le ministre des départements et territoires d'outre-mer rappelle à l'honorable parlementaire que la fourniture aux Antilles de 60 000 tonnes de blé d'intervention à un prix rendu Bordeaux décidée fin 1985 par la Commission des communautés européennes, s'inscrivait dans un contexte de dégagement des stocks d'intervention à la suite d'une récolte exceptionnelle. Pour 1987, le Gouvernement a décidé récemment d'octroyer une aide au transport des céréales destinées à l'alimentation animale de 7 millions de francs, dont 3 millions de francs pour les Antilles, sur la base de 150 francs par tonne. Pour l'avenir, afin d'améliorer durablement les conditions d'exploitations des éleveurs des départements d'outre-mer et leur permettre de bénéficier effectivement du soutien prévu par la politique agricole commune, le Gouvernement demande dans le mémorandum en faveur des départements d'outre-mer, déposé à Bruxelles, la prise en charge par la C.E.E. des frais de transport des céréales dans les départements d'outre-mer.

D.O.M.-T.O.M. (démographie)

20450. - 16 mars 1987. - **M. André Thion Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la publication, le mois dernier, par l'I.N.S.E.E., d'un document : « Données de démographie régionale 1982 », dressant le tableau contrasté de la population française. Il lui demande pourquoi les régions de l'outre-mer français n'y figurent pas alors que les antennes locales de l'I.N.S.E.E. sont à même de fournir les éléments contenus dans ces « données de démographie régionale ».

Réponse. - Le ministre des départements et territoires d'outre-mer a demandé à la direction générale de l'I.N.S.E.E. de lui préciser les raisons de cette omission. Dès que les éléments de réponse à cette question seront disponibles, ceux-ci seront communiqués à l'honorable parlementaire.

Institutions européennes (conseil européen)

20964. - 23 mars 1987. - **M. Michel Renard** interroge **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur le contenu et le calendrier des discussions envisagées pour le prochain sommet européen consacré aux problèmes des départements d'outre-mer qui doit se tenir cette année.

Réponse. - Annoncée en juillet 1986, la rencontre de la France et de l'Europe au sujet de l'outre-mer français a été préparée sur la base d'une très large concertation associant notamment les élus des D.O.M. La réflexion s'est engagée à partir de l'idée d'une meilleure prise en compte des problèmes spécifiques des départements d'outre-mer par la Communauté et a abouti à l'élaboration d'un memorandum déposé à la Commission des communautés européennes le 10 avril 1987. Les objectifs ainsi définis s'inscrivent dans la perspective de la réalisation en 1992 du grand marché intérieur et tendent à associer la Communauté européenne à l'effort considérable consenti par l'actuel gouvernement en faveur du développement de ces régions. La date de la rencontre a été fixée aux 4 et 5 juin 1987. Présidée par M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer, une délégation d'une centaine de représentants des quatre départements d'outre-mer se rendra à Bruxelles et sera reçue par la Commission européenne.

D.O.M.-T.O.M. (Nouvelle-Calédonie : ordre public)

22413. - 13 avril 1987. - **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les arrestations et incarcérations auxquelles il a été procédé et l'instruction qui a été ouverte à la suite des événements survenus le 15 novembre 1986 à Thio, en Nouvelle-Calédonie, à l'issue d'une réunion du R.P.C.R. Leur déroulement traduit en effet la volonté d'exercer une discrimination et une répression brutale à l'égard des défenseurs des droits du peuple kanak. Comment interpréter autrement le fait que les arrestations opérées par la police dans cette affaire aient visé les seuls milieux indépendantistes, alors qu'il est notoire que ce sont les provocateurs et les milices de droite et d'extrême droite qui ont pris l'initiative des troubles en défilant, slogans et injures racistes à l'appui, dans Thio et en tirant sur la famille d'un boulanger européen indépendantiste, dont, en outre, la boutique sera incendiée. Quelle autre signification attribuer au fait que les témoins des indépendantistes aient été écartés de la reconstitution de l'assassinat du jeune Fels, intervenu durant les événements, tandis que ceux du R.P.C.R. étaient admis. Que le rapport balistique essentiel pour comprendre dans quelles conditions le jeune a été tué soit absent du dossier. Comment ne pas lire cette volonté dans le fait que l'on n'ait pas jugé opportun d'enquêter sur les coups de feu tirés par les milices armées de droite et d'extrême droite ou que l'ouverture d'une information sur l'incendie de la boutique du boulanger de Thio ait eu lieu un mois seulement après les événements. N'est-ce pas l'intention d'intimider le peuple kanak, les partisans indépendantistes qui a conduit à maintenir vingt-trois personnes, parmi lesquelles figurent la sœur de M. Eloi Machoro, assassiné en 1984, et de nombreux militants actifs du F.L.N.K.S., en détention provisoire pendant une durée longue de deux mois et demi au Camp-Est. A exercer sur les onze personnes demeurant détenues aujourd'hui, dont Mme Marie-Françoise Machoro, une répression constante sous la forme d'interdiction de visite pour les familles, de censure du courrier, d'écourtement des promenades, de mesures discriminatoires par rapport aux autres prisonniers. Ces faits sont inadmissibles. Ils laissent entendre que les autorités françaises, loin de vouloir que la lumière soit faite dans une affaire qui apparaît de plus en plus comme une provocation de la part de la droite ou de l'extrême droite, veulent s'en servir pour étouffer un peu plus l'expression du peuple kanak, qui lutte contre la domination coloniale en Nouvelle-Calédonie. Ils confirment que la France n'hésite pas, sur ce territoire déjà quadrillé par l'armée, la police et les milices caldoches d'extrême droite, à bafouer les principes les plus élémentaires des droits de l'homme, à emprisonner et inquiéter des hommes et des femmes pour leurs opinions politiques, à entraver le bon fonctionnement de la justice. Il lui demande s'il considère de telles pratiques conformes à l'image que la France doit avoir dans le monde et quelles mesures il compte prendre pour qu'il y soit mis fin. - *Question transmise à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.*

Réponse. - Le ministre des départements et territoires d'outre-mer à l'honneur de rappeler à l'honorable parlementaire que le contenu de sa question a trait directement à des affaires judiciaires en cours de procédure et qu'à cet égard il ne peut faire aucun commentaire en vertu du principe de la séparation des pouvoirs.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire (fonctionnement)

2156. - 2 juin 1986. - **M. Robert-André Vivion** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité que soient rapportés le décret ministériel n° 85-924 et la circulaire d'application du 30 août 1985 concernant l'organisation administrative et financière des établissements scolaires. Ces textes donnent en effet au conseil d'administration, organisme sans responsabilité juridique, un pouvoir de décision, tout en faisant porter la responsabilité de ces mêmes décisions au seul chef d'établissement, et rend celui-ci responsable de décisions qui lui ont été imposées et qu'il n'aurait pas prises lui-même. Il lui demande que le conseil d'administration des établissements du second degré retrouve son rôle d'assemblée consultative.

Réponse. - En application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale sont des établissements publics locaux d'enseignement administrés par un conseil d'administration et dirigés par un chef d'établissement désigné par l'autorité de l'Etat. La loi attribue au conseil d'administration de ces établissements publics un domaine de responsabilité. Le chef d'établissement a un double rôle : il est l'organe exécutif de l'établissement public, mais il est également le représentant de l'Etat au sein de l'établissement doté à ce titre de compétence propres. En outre, il préside de droit le conseil d'administration. La loi a par ailleurs défini le régime juridique des actes pris par l'établissement et spécifié les modalités de leur contrôle. Le décret cité a pour objet de mettre en application les dispositions législatives en fixant le mode d'organisation de ces établissements publics. Le domaine de responsabilité propre au conseil d'administration y est clairement délimité. Les décisions prises dans ce cadre par le conseil d'administration n'engagent pas la responsabilité personnelle du chef d'établissement qui, au contraire, en tant que représentant de l'Etat, a le devoir de signaler les actes susceptibles d'être contraires aux lois et règlements ou de nature à porter atteinte au fonctionnement du service public de l'enseignement lors de leur transmission à l'auto-

rité chargée du contrôle. Le régime des établissements publics locaux d'enseignement permet de donner aux établissements scolaires une plus grande liberté de fonctionnement et d'adaptation aux réalités locales par une autonomie maîtrisée permettant de concilier impératifs nationaux et responsabilités locales. Les chefs d'établissement ont, dans ce cadre, un rôle prépondérant à jouer. Au demeurant, la structure de ces établissements publics locaux d'enseignement n'innove guère par rapport à la structure générale des établissements publics nationaux ou locaux qui comporte habituellement un directeur nommé par l'Etat et exécutif du conseil d'administration de l'établissement.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

13915. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs de mathématiques dans l'enseignement secondaire. Il constate qu'à chaque rentrée l'éducation nationale recrute avec la plus grande peine 2 000 à 3 000 maîtres auxiliaires pour faire face à la pénurie d'enseignants scientifiques qui se fait ressentir depuis quelques années. Par ailleurs, la recherche en mathématiques n'est pas épargnée par cette tendance, ce qui risque de compromettre à terme le troisième rang mondial des mathématiques françaises. Le recrutement connaît des fluctuations si imprévisibles qu'il apparaît impossible pour un étudiant en début d'études d'imaginer combien de postes seront offerts lorsqu'il se présentera au concours du C.A.P.E.S. ou de l'agrégation. Il lui demande son avis sur ce sujet et s'il ne serait pas envisageable de planifier le recrutement sur cinq ou dix années, permettant ainsi au moins d'accompagner rationnellement l'évolution démographique du corps enseignant et d'éviter les recrutements en dents de scie destinés à compenser immédiatement les départs en retraite massifs ou un afflux d'élèves.

Réponse. - Le recrutement de professeurs de mathématiques connaît, depuis quelques années, des difficultés certaines. Sans atteindre le niveau de gravité suggéré dans l'intervention - 400 nouveaux maîtres auxiliaires ont été recrutés à la dernière rentrée scolaire - le déficit d'enseignants de cette discipline est cependant notable puisque environ 2 300 maîtres auxiliaires sont actuellement rémunérés à temps complet ou à temps partiel sur des postes de lycées, collèges ou lycées professionnels. Un effort important de recrutement avait été entrepris au début de l'année 1981, qui a été poursuivi et encore accentué depuis. Le nombre de postes offerts à l'agrégation et au C.A.P.E.S. est passé respectivement de 82 et 170 en 1980 à 230 et 936 pour la session 1987, selon une progression constante, comme le montre le tableau ci-après :

Evaluation des recrutements en mathématiques

CONCOURS	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987
Agrégation	82	132	130	130	128	180	180	230
C.A.P.E.S.	170	394	420	550	661	850	840	935
			+ 200 (1)					
Total	252	526	750	680	789	1 030	1 020	1 165

(1) C.A.P.E.S. spécial d'octobre 1982.

L'augmentation du nombre de postes ne s'est pas accompagnée dans l'immédiat d'une amélioration du nombre de candidats inscrits dans la mesure où l'érosion des candidatures est un phénomène observé depuis 1977 et provoqué par une baisse notable des recrutements intervenue entre 1975 et 1980. Dans le passé toute décision de planification en ce domaine s'est heurtée aux contraintes de l'annualité budgétaire, qui placent le ministère de l'éducation nationale dans l'incapacité de prévoir les moyens nouveaux qui lui seront octroyés dans les budgets futurs. C'est pourquoi, une réflexion est engagée actuellement au sein du ministère de l'éducation nationale sur les perspectives de recrutement à moyen terme et sur les solutions permettant de lever les obstacles qui s'opposent à une maîtrise du recrutement notamment dans cette discipline.

Enseignement privé (personnel)

15838. - 29 décembre 1986. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres enseignant dans des établissements privés sous contrat, spécialisés dans l'accueil des enfants et adolescents

handicapés, en ce qui concerne leur droit à la formation continue. La loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, modifiée par la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977, précise que les charges afférentes à la formation continue de ces maîtres sont financées par l'Etat, dans les mêmes conditions que celles retenues pour les maîtres de l'enseignement public. Actuellement, certains centres de formation privés confessionnels sont ainsi financés. Pour les enseignants des établissements privés non confessionnels, il semble qu'il n'existe pas de structure du même type. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour permettre à ces maîtres de bénéficier eux aussi de la formation continue, dans les mêmes conditions que celles réservées aux maîtres de l'enseignement public.

Enseignement privé (personnel)

21652. - 30 mars 1987. - **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 15838 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 décembre 1986 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les organismes qui, dans le cadre de l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, assurent la formation continue des maîtres en fonction dans les classes qui ont passé l'un des contrats, simple ou d'association, prévu par cette loi, reçoivent de l'Etat une subvention de fonctionnement calculée au prorata du nombre de maîtres formés, sous réserve de passer avec l'Etat une convention spéciale; cette subvention est versée à tout organisme conventionné, qu'il soit confessionnel ou laïc. Par ailleurs, des conventions ont été conclues avec trois centres de formation de maîtres spécialisés préparant un certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés (C.A.E.I.). Il s'agit de : l'institut Rachel-Bernadac, à Paris; le centre de formation d'éducateurs spécialisés Saint-Simon, à Toulouse; l'institut de psychopédagogie médico-sociale, à Montpellier. Ces centres reçoivent de l'Etat une subvention de fonctionnement calculée selon les mêmes modalités que celles définies plus haut.

Enseignement supérieur (examens, concours et diplômes)

16183. - 12 janvier 1987. - **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de création d'un concours interne à l'agrégation. Un tel concours permettrait en effet à de nombreux enseignants d'espérer obtenir un poste dans un lycée pour y dispenser un enseignement plus conforme à leurs compétences. Or il semblerait que ce projet soit ajourné. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il entend bien mettre en place un concours d'agrégation interne permettant la promotion des enseignants et dans l'affirmative de lui faire connaître le calendrier, la nature des épreuves écrites et orales, le programme détaillé par discipline, le nombre de postes mis en concours et les mesures prévues pour aider les enseignants à effectuer une préparation.

Réponse. - Le décret n° 86-990 du 27 août 1986, publié au *Journal officiel* du 28 août 1986, reporté à la session 1988 des concours l'application des dispositions du décret n° 86-489 du 14 mars 1986 créant un concours interne pour le recrutement des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré. Il est envisagé de proroger à la session 1989 le report de cette décision afin d'étudier de manière approfondie les conséquences de sa mise en œuvre. Les possibilités de promotion dans le corps des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré sont néanmoins améliorées dans la mesure où le nombre de postes offerts au concours de l'agrégation à la session 1987 a été porté à 1 900. De ce fait les possibilités de promotion par liste d'aptitude dans le corps des agrégés seront également augmentées. D'autre part, des mesures sont en préparation au titre de la session 1988 pour permettre à certains candidats, enseignants titulaires admissibles aux épreuves de l'agrégation, de préparer le concours dans des conditions satisfaisantes.

Enseignement secondaire (établissement)

17087. - 26 janvier 1987. - **M. André Bellon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il estime normal que certains lycées, comme le lycée Buffon, à Paris, voient leur façade servir de panneau d'affichage publicitaire, situation d'autant plus paradoxale quand on constate l'affichage maintenu sur la façade d'autres lycées (comme Jules-Ferry) portant la mention « Défense d'afficher selon la loi du... ». Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que les façades et murs des lycées conservent leur caractère d'établissement d'enseignement public et non de support publicitaire.

Enseignement secondaire (établissements)

24580. - 11 mai 1987. - **M. André Bellon** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à la question écrite n° 17087 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 janvier 1987 concernant les affichages publicitaires sur les murs de certains lycées, comme le lycée Buffon à Paris. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'apposition de panneaux publicitaires à l'extérieur des établissements publics locaux d'enseignement ne relève, en elle-même, d'aucune disposition législative ou réglementaire particulière. Il appartient, conformément au droit commun, au propriétaire et à l'utilisateur des locaux de prendre en cette matière

les dispositions qu'ils jugent possibles. En ce qui concerne les établissements publics locaux d'enseignement, les conseils d'administration sont compétents pour délibérer sur ce sujet. Il doit toutefois être rappelé que, selon l'article 15-12-1 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, les actes des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement qui sont relatifs à la passation de conventions, ainsi que les actes relatifs au fonctionnement de l'établissement et qui n'ont pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice, sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat, à la collectivité de rattachement et à l'autorité académique. Ces actes sont exécutoires quinze jours après ces transmissions. Dans ce délai de quinze jours, la collectivité de rattachement ou l'autorité académique peut en demander une seconde délibération. Mais ces actes sont soumis au contrôle de légalité du représentant de l'Etat, et non de l'autorité académique. Cela permet aux autorités de tutelle, dès lors qu'un manquement grave aux règles déontologiques qui s'appliquent au service public de l'éducation nationale serait constaté, d'utiliser leurs pouvoirs pour s'opposer à l'exécution d'une décision qui apparaîtrait inopportune. Il faut souligner, par ailleurs, qu'en vertu de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité (art. 4) le maire, ou, à défaut, le préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de la commission départementale compétente en matière de sites, peut interdire par arrêté toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque. Le maire peut également, comme l'y autorise la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (art. 15), interdire les affiches dans les lieux qu'il désigne comme étant destinés à recevoir des lois et autres actes de l'autorité publique.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)

18178. - 16 février 1987. - **M. Jean Provoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des centres d'information et d'orientation. Par l'effet cumulé des interventions dans les structures scolaires et des participations aux dispositifs successifs d'insertion des jeunes, les centres d'information et d'orientation sont aujourd'hui confrontés à une situation difficile qui appelle des solutions de gestion et d'animation : la structure administrative actuelle des C.I.O. s'avère inadaptée à l'accroissement et à la diversité de la demande adressée par les publics scolaires et non scolaires ; la qualité du service rendu aux usagers nécessite la reconnaissance d'une qualification de conseiller d'orientation correspondant à un troisième cycle d'enseignement supérieur. C'est pourquoi les centres d'information et d'orientation demandent une organisation administrative nouvelle qui constituerait une reconnaissance institutionnelle de la fonction spécifique exercée auprès des jeunes et des familles : la fonction sociale du conseil en orientation. Ils souhaitent par ailleurs que la garantie de qualité des prestations offertes aux publics passe par l'application aux conseillers d'orientation de la loi du 25 juillet 1985 sur le titre de psychologue. Il lui demande donc de lui faire connaître les dispositions qu'il entend adopter son ministère pour que les C.I.O. et le statut actuel de leurs personnels évoluent vers un service public mieux ordonné dans l'intérêt des jeunes.

Réponse. - Le dispositif d'insertion des jeunes mis en place à la rentrée scolaire 1986 par le secrétaire d'Etat chargé de la formation professionnelle sera reconduit à la prochaine rentrée. Il est centré sur les établissements d'enseignement ; les centres d'information et d'orientation et les conseillers d'orientation y jouent un rôle important. La structure administrative des centres d'information et d'orientation n'est pas un obstacle à l'action des conseillers d'orientation qui aident les jeunes à préparer leur avenir social et professionnel en très étroite liaison avec les professeurs de lycée et les principaux de collège.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Haute-Vienne)

18460. - 16 février 1987. - **M. Marcel Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités de la prochaine rentrée scolaire. Elles se traduisent par de très nombreuses suppressions de postes dans les collèges : pour cinq créations, quarante suppressions en Haute-Vienne. Alors qu'au sein des conseils d'administration, enseignants et parents se battent pour obtenir de meilleures conditions de scolarisation des enfants, ces fermetures massives de postes se traduiront par l'alourdissement des effectifs des classes, par la suppression des doublages et de certaines options, des difficultés accrues pour ce qui est de l'utilisation du matériel de technologie, des

ordinateurs et des salles spécialisées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent pour réaffecter les professeurs touchés par les suppressions de postes.

Réponse. - Dans le domaine des emplois du second degré, les dispositions budgétaires arrêtées en prévision de la prochaine rentrée scolaire portent tout à la fois la marque de l'effort de maîtrise des dépenses publiques affirmé par la loi de finances et celle du caractère prioritaire que le Gouvernement attache à l'action éducative et à la formation des jeunes. Rendue possible par la diminution des effectifs (entre 70 000 et 90 000 élèves) attendue à la rentrée prochaine, la suppression de 2 000 emplois d'enseignants prévue dans les collèges s'inscrit dans le cadre de l'effort budgétaire qu'implique la nécessaire résorption des déficits publics. La priorité accordée à l'action éducative et à la formation est, quant à elle, illustrée tant par la modération de la contribution à la rigueur commune demandée - très en deçà de celle qu'aurait autorisée le reflux démographique - que par l'ampleur de l'effort consenti aux lycées qui bénéficieront de la création de près de 5 200 emplois, dont 1 000 par voie d'autorisation exceptionnelle. Au total, donc, et malgré une stabilité globale de ses effectifs, le second degré bénéficiera de quelque 3 200 emplois supplémentaires. La répartition de ces derniers a été effectuée en fonction de la situation relative de chaque académie, elle-même appréciée au vu des résultats cumulés de bilans faisant apparaître, pour chaque cycle, la balance des besoins recensés et des moyens disponibles. L'académie de Limoges, bien que dans une situation relativement favorable par rapport à la moyenne nationale d'après ces bilans, a vu son potentiel d'enseignement maintenu pour la rentrée scolaire 1987 et a reçu trois emplois nouveaux au titre des ouvertures de sections de techniciens supérieurs. Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de chaque académie, c'est aux recteurs pour les lycées, et aux inspecteurs d'académie pour les collèges, qu'il appartient maintenant de répartir les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur aura préalablement affectées à l'ensemble des lycées et à l'ensemble des collèges et, pour ces derniers, à chacun des départements de son académie. C'est pourquoi, en ce qui concerne les collèges de la Haute-Vienne, l'intervenant est invité à prendre l'attache du recteur de l'académie de Limoges qui est le mieux en mesure d'indiquer la façon dont il a apprécié la situation de la Haute-Vienne au regard de celle des autres départements de son académie et les conséquences qu'il en a tirées lors de la répartition annuelle des moyens mis à sa disposition. Pour ce qui concerne les réaffectations des professeurs touchés par les suppressions de postes, elles sont effectuées dans les conditions fixées par la note de service n° 86-283 du 6 octobre 1986 relative aux incidences des mesures de carte scolaire sur la situation des personnels enseignants du second degré et des personnels d'éducation, publiée au *B.O.E.N.* n° 36 du 16 octobre 1986.

*Enseignement maternel et primaire
(personnel : Seine-et-Marne)*

18961. - 23 février 1987. - **M. Dominique Cheboche** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il entend prendre des sanctions à l'encontre des membres du S.N.I.P.E.G.C. du canton de Goderville si ceux-ci appliquaient les résolutions de leur motion du 6 février 1987 visant à ne plus exécuter les formalités administratives qui leur sont dévolues par les textes. Il demande notamment s'il entend saisir la commission disciplinaire en proposant une révocation immédiate des instituteurs fautifs. Il estime en effet que l'application de cette motion constituerait un détournement inadmissible du droit de grève, ayant pour conséquence d'enrayer de manière anormale l'exercice du droit à l'instruction. Il rappelle que les formalités administratives ont pour objet de permettre un contrôle hiérarchique afin d'éviter que les instituteurs disposent d'un pouvoir discrétionnaire à l'encontre des dossiers qu'ils ont traités.

Réponse. - L'enquête menée par le ministre de l'éducation nationale au sujet de la motion déposée par les instituteurs du S.N.I.P.E.G.C. du canton de Goderville montre que la situation de ce canton a retenu toute l'attention de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation de Seine-Maritime qui suit l'évolution de la situation avec beaucoup de vigilance. Des mesures sont prises sur le plan local et les dispositions nécessaires continueront d'être arrêtées, en tant que de besoin, afin que les élèves et les familles n'aient pas à subir les conséquences des mouvements de grève administrative qui peuvent être entrepris par les enseignants. Des instructions à ce sujet ont d'ailleurs été données à l'inspecteur départemental de l'éducation nationale chargé de la circonscription concernée.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

19015. - 23 février 1987. - **M. Jean-Yves Cozan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la récente décision d'abandonner le principe d'une éducation musicale obligatoire de la classe de sixième à la classe de troisième, en engageant un principe d'optionalisation (arts plastiques ou musique) dès la classe de sixième. L'accès à la culture ne saurait se faire en privant une partie des enfants d'une des disciplines artistiques de base, la musique, dont la valeur éducative est depuis longtemps reconnue. A long terme, cette modification risque de porter un grave préjudice aux associations qui se consacrent à la diffusion de la musique et travaillent en liaison avec les établissements scolaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à l'égard de ce problème.

Réponse. - La note de service du 12 décembre 1986 relative à la préparation de la rentrée scolaire 1987 dans les collèges avait retenu le principe du remplacement possible de l'enseignement hebdomadaire d'arts plastiques et de musique par un enseignement semestriel de l'une ou l'autre de ces matières. Cette disposition avait été envisagée pour répondre à un double souci d'amélioration des conditions de travail des enseignants et de motivation du travail des élèves par l'offre d'un choix entre ces deux disciplines. Toutefois, ce point particulier a fait l'objet d'un rectificatif paru au *Bulletin officiel de l'éducation nationale*, n° 46, du 25 décembre 1986 ; celui-ci précise que les arts plastiques et la musique sont des enseignements obligatoires qu'il appartient au principal de collège d'organiser en application de la politique fixée, au niveau national, pour la promotion des enseignements artistiques. Le travail de la mission interministérielle pour le développement des enseignements artistiques confiée à M. Landowski devrait permettre dans les prochaines semaines au Gouvernement de déterminer le contenu d'une politique globale et les modalités de son application.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)*

19030. - 23 février 1987. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'évolution des constructions scolaires de lycées techniques et professionnels depuis 1970. Il lui demande s'il lui est possible de lui fournir des indications chiffrées concernant le nombre et les années d'ouverture, avec répartition par académie et département, avec indication des principales sections offertes aux élèves fréquentant ces établissements.

Réponse. - La mise en service d'un établissement public d'enseignement implique la reconnaissance de son existence juridique, c'est-à-dire sa création. Cette création consacrée par un texte réglementaire (arrêté ministériel ou décret ; arrêté préfectoral depuis l'intervention des mesures de décentralisation touchant l'enseignement public) n'entraîne pas nécessairement la mise en place de capacités supplémentaires d'accueil et de formation. Ainsi, il peut s'agir de donner le statut d'autonomie (soit dans les mêmes locaux, soit dans des constructions neuves, sans augmentation sensible du potentiel de formation) à une structure d'enseignement fonctionnant déjà sous la forme d'annexe d'un autre établissement. De même, des collèges ont été créés à partir de 1971 avec transfert de premiers cycles de lycées, et à la rentrée 1977, essentiellement en application de la réforme de l'enseignement, par transformation du premier cycle des lycées. L'ouverture de collèges, lycées, L.E.P., depuis 1970, ne s'accompagne donc pas automatiquement de constructions d'ensembles immobiliers ou d'éléments neufs étendant des ensembles immobiliers, c'est-à-dire d'une extension du patrimoine se traduisant par l'accroissement du nombre de places disponibles. M. Hage sera destinataire d'un tableau présentant année par année de 1976 à 1986, par département et par académie le nombre de lycées techniques et de lycées professionnels créés.

*Enseignement maternel et primaire
(écoles normales : Saône-et-Loire)*

19172. - 23 février 1987. - **M. André Billardon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur ses récentes décisions, concernant les postes de formateurs des écoles normales. La fonction de professeur d'école normale nécessite un investissement personnel considérable puisqu'à la formation initiale s'ajoute une formation continue dispensée à d'autres enseignants. Il est nécessaire que cette formation soit régulière et continue. L'école normale de Mâcon a procédé cette année à un très faible recrutement et cela, conjugué au passage de la formation professionnelle de trois ans après le baccalauréat à deux ans après le D.E.U.G., contribue à réduire les besoins en personnel de formation. Toutefois, cette réduction n'est que provisoire et, si actuellement le département a trop de maîtres par rapport au nombre de postes ouverts, la situation s'inversera bientôt. Nous arrivons en effet à une période qui débutera dans deux ans et qui, ainsi qu'en témoigne une étude portant sur les âges des instituteurs du département, verra un départ annuel massif de maîtres à la retraite. Ne pas tenir compte de ce fait, raisonner pour une économie à court terme, conduirait inévitablement à un manque de personnel dans les prochaines années. De nouveau, des recrutements hâtifs devront alors être faits, qui, assortis d'une formation accélérée, ne pourront pas permettre de donner aux enfants des maîtres suffisamment préparés à leur métier. C'est donc dès la prochaine rentrée qu'il faut recruter les maîtres qui entreront en fonction dans deux ou trois ans pour combler les départs à la retraite. Sinon, on aura écarté des écoles normales des formateurs ayant acquis une qualification spécifique et il faudra soit former de nouveaux dans quelques années, soit réduire la formation pour l'adapter aux possibilités du corps des formateurs restants. Ainsi, il lui signale que la suppression de deux postes à l'école normale de Mâcon ne tient pas compte de la réalité locale dans toutes ses dimensions. Il lui demande donc que soit préservé le potentiel de formation de cette école normale.

Réponse. - Plus de 137 000 maîtres quitteront effectivement le corps des instituteurs d'ici l'an 2000, représentant 24 p. 100 du nombre des instituteurs en activité. Dans l'état actuel des prévisions, ce sont en moyenne 9 000 instituteurs par an qui devront être remplacés à partir de 1991. Les chiffres bruts des sorties du corps ne représentent cependant pas le montant exact des recrutements à effectuer, divers éléments extérieurs venant interférer dans le calcul. Les créations ou les suppressions de postes, les emplois vacants ou les surnombres temporaires modifient en particulier le nombre de places mise au concours au niveau départemental. En ce qui concerne plus précisément le département de Saône-et-Loire, 66 instituteurs sortiront de formation à la rentrée scolaire de 1987 bien que des surnombres d'instituteurs formés existent déjà dans le département, ce qui place celui-ci dans une situation particulièrement difficile pour la gestion des emplois. Dans un souci de rigueur budgétaire, ces surnombres devront être résorbés le plus rapidement possible. Cela durera malheureusement plusieurs années car l'évolution du corps n'est pas suffisamment forte pour résorber ceux-ci en une seule année. Il en sera nécessairement tenu compte pour fixer le contingent d'emplois mis au concours en 1987, de manière qu'à la rentrée scolaire de 1989, le nombre d'instituteurs sortant de formation corresponde le mieux possible aux besoins réels du département. Il est effectivement prévu de supprimer 300 postes de professeurs des écoles normales à la rentrée de septembre 1987, en application du décret du 14 mars 1986 qui modifie le régime de formation des futurs instituteurs, soit 12 p. 100 des emplois, ce qui constitue une mesure très modérée pour une réduction de la scolarité de trois à deux années. Ces emplois retourneront à l'enseignement du second degré, particulièrement dans les lycées où des effectifs supplémentaires d'élèves sont attendus à la prochaine rentrée. Les opérations de retrait de postes à l'école normale de Mâcon ont été effectuées sous l'autorité du recteur qui veillera à ce que les professeurs concernés par les suppressions de postes voient leurs compétences utilisées au mieux et retrouvent un poste qui soit le plus possible conforme à leurs vœux.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

20285. - 16 mars 1987. - **M. Joseph Menge** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le grand intérêt que présentent les dispositions récemment mises en œuvre au sein de son ministère et favorisant un aménagement du temps scolaire qui permet aux élèves des écoles de s'initier à plusieurs sports. La mise en œuvre de ces dispositions dans divers établissements a donné des résultats très positifs. Or, certaines informations font état d'une possible remise en cause de ces dispositions. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position au sujet de l'aménagement du temps scolaire et lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour développer, le cas échéant, cette expérience qui présente l'avantage de sensibiliser les enfants à la pratique sportive.

Réponse. - Les efforts entrepris depuis plusieurs années pour faire en sorte que l'éducation physique et sportive soit enseignée à l'école élémentaire à hauteur de l'horaire réglementaire de cinq heures hebdomadaire ont pris des formes diverses. Ils ont permis, aux élèves de la majorité des écoles, de pratiquer des activités physiques et sportives diversifiées. Les actions d'aménagement du temps scolaire, tout en se situant dans ce cadre, ont eu pour objectif de faire collaborer l'école et ses acteurs et les partenaires éducatifs locaux. Cette collaboration, qui a pris appui sur des activités multiformes organisées pour partie sur le temps scolaire, pour partie sur le temps extrascolaire, doit se poursuivre dans le cadre des nouvelles actions proposées par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Les « contrats bleus » peuvent ainsi proposer de prolonger, en les diversifiant, les enseignements de l'école, sous la forme d'activités sportives, culturelles ou scientifiques organisées en dehors du temps scolaire.

Enseignement privé (éducation physique et sportive)

20286. - 16 mars 1987. - **M. Sébastien Couépe** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité d'établir une parité de traitement entre l'U.N.S.S. et l'U.G.S.E.L. L'an dernier dans le cadre du plan informatique pour tous, l'U.N.S.S. a bénéficié d'une dotation de 127 micro-ordinateurs de type Bull Méral 90.20 et de 13 serveurs de niveau B. Ces mesures positives améliorent les conditions de fonctionnement de la structure et facilitent la gestion des compétitions. Dans un souci d'équité il conviendrait d'étendre ces dispositions à l'U.G.S.E.L. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite qu'il entend donner à cette proposition.

Réponse. - Il est exact que l'Union nationale du sport scolaire (U.N.S.S.), qui regroupe plus de 8 000 associations sportives créées dans les établissements du second degré, s'est vu offrir la possibilité d'utiliser, selon des modalités définies au niveau local, un certain nombre de micro-ordinateurs livrés à ces mêmes établissements dans le cadre du Plan informatique pour tous. Des matériels informatiques acquis par les établissements d'enseignement privés dans le cadre du programme d'équipement en cours de réalisation pourraient, de la même façon, être utilisés par les associations sportives regroupées au sein de l'Union générale sportive de l'enseignement libre (U.G.S.E.L.).

Enseignement (réglementation des études)

20857. - 23 mars 1987. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'instruction de l'informatique à l'école. L'enseignement de cette matière porte essentiellement à l'heure actuelle sur la manipulation du matériel informatique. De nouvelles techniques, en particulier, les images de synthèse peuvent constituer des outils pédagogiques précieux, compte tenu de la grande diversité des possibilités qu'elles offrent (animation d'images, simulations de mouvements, de formes, etc.). Il souhaiterait savoir s'il existe déjà des établissements qui bénéficient de ce type de matériel, et dans l'affirmative il souhaiterait connaître les résultats obtenus. Par ailleurs, il lui demande s'il peut être envisageable de compléter certains enseignements par ces nouvelles techniques et ce dans quelles conditions.

Réponse. - L'enseignement de l'informatique à l'école élémentaire dépasse largement la manipulation des matériels. Dans les programmes et instructions de l'école élémentaire (arrêté du 15 mai 1985) qui rendent obligatoire cet enseignement dans deux disciplines (la technologie et les mathématiques) les objectifs poursuivis sont, en effet, les suivants : en technologie, il s'agit de faire acquérir à l'élève de cours moyens « des rudiments de culture informatique » (programmes p. 51 et 52), soit lui faire étudier les « objets et systèmes informatiques » (programmes p. 54), leur fonctionnement et leur place dans la vie économique et sociale ou privée ; en mathématique, il s'agit d'initier l'élève à la recherche algorithmique et logique ; résolution de problèmes numériques ou géométriques (programmes p. 41). Par ailleurs, des recommandations ont été faites aux maîtres (notamment dans les compléments aux programmes et instructions de juin 1986) - elles seront renouvelées et développées prochainement - pour qu'ils utilisent les matériels et logiciels mis à leur disposition, non seulement pour familiariser tous les élèves à l'informatique, mais également pour renforcer l'efficacité de l'enseignement et l'enrichir. Parmi l'ensemble des moyens pédagogiques que représentent les systèmes informatiques, aucun n'est prescrit de façon normative aux enseignants qui conservent une entière liberté de choisir ceux qui leur paraissent le mieux convenir à leur démarche propre. En effet, dans tous les domaines, « le choix des méthodes et démarches pédagogiques relève d'abord de l'initiative et de la responsabilité des maîtres » (programmes p. 14) - lequel doit, bien évidemment, s'effectuer de telle sorte que les objectifs énoncés dans les programmes soient atteints. Aussi, rien ne s'oppose à ce que les maîtres, s'ils en ont la possibilité (matériels et formation), recourent à de nouvelles techniques comme les images de synthèse dans la mesure où elles viennent à l'appui de leur enseignement et l'enrichissent. Certaines des universités organisées au cours de cet été 1987 traitent d'ailleurs de ces techniques.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement : Somme)*

21038. - 9 mars 1987. - **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les très nombreux projets de fermeture de classe dans la 5^e circonscription de la Somme, dès la prochaine rentrée scolaire. A ce jour, les premières communes concernées sont : Buire-sur-Ancre, Morlancourt, Treux, Ville-sur-Ancre, Roisel, Doingt, Flamincourt, Mesnil-Bruntel, Hem-Monacu, Albert. Il semblerait selon les services de l'inspection académique de la Somme que nous enregistrons pour la prochaine rentrée une diminution des effectifs scolaires d'environ 800 élèves sur le département. La dotation d'emplois mise à la disposition de l'académie serait réduite, quant à elle, de soixante-cinq postes. Comprenant fort bien la possibilité de revoir à la baisse le nombre d'enseignants à la vue d'une diminution des effectifs scolaires, il n'en demeure pas moins nécessaire de prendre en compte le rôle vital de l'école en milieu rural. A titre d'exemple, il est projeté une fermeture de classe dans le groupement Buire-Morlancourt-Treux, et Ville-sur-Ancre. Celui-ci fonctionne depuis onze ans et donne entière satisfaction. Pour ce faire, des efforts financiers considérables ont été entrepris tant au niveau intercommunal (150 000 francs) qu'au niveau communal (800 000 francs). Les avantages constatés et les initiatives pédagogiques méritent d'être soulignés : la composition du regroupement permet la comparaison avec une école urbaine ; il y a un cours unique par classe ; stabilité du corps enseignant ; qualité de l'équipe pédagogique ; formation volontaire des enseignants à l'informatique ; ainsi toutes les classes de la maternelle au CM 2 sont initiées à cette technologie. Ce bilan particulièrement positif a été dû au rôle de catalyseur qu'a joué l'association des com-

munes, permettant ainsi tant aux enseignants qu'aux parents et aux élus, de travailler tous ensemble dans l'intérêt des enfants. Compte tenu des gros efforts consentis par les communes pour fixer, voire augmenter leur population dans un contexte économique difficile, il lui demande les mesures que compte prendre son ministère pour sauvegarder le rôle essentiel joué en milieu rural par l'école et éviter ainsi la désertification des campagnes.

Réponse. - Les opérations d'attributions ou de retrait d'emplois dans le 1^{er} degré pour la rentrée scolaire 1987 ont été conduites avec le souci, d'une part, d'assurer les transferts d'emplois nécessaires pour les lycées, d'autre part, de permettre un rééquilibrage en faveur de quelques départements où les effectifs sont en croissance régulière. Le département de la Somme a perdu 8 980 élèves en six ans, soit 13,17 p. 100 de sa population scolaire dans le premier degré. Le taux d'encadrement (20,29) est très inférieur à la moyenne nationale (22,3) ; dans l'enseignement préélémentaire, les effectifs sont de 27,08 alors que la moyenne nationale se situe à 27,9. Dans ces conditions, les retraits d'emplois ne sont pas de nature à mettre en question la qualité de l'enseignement dispensé. En ce qui concerne les dispositions envisagées pour certaines communes, il convient de souligner que les mesures de suppressions et de créations sont prises par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation de la Somme. C'est donc ce dernier, à qui le texte de la question écrite a été soumis, qui donnera à M. Audinot toutes les explications nécessaires.

Enseignement secondaire (lycées militaires : Bouches-du-Rhône)

21233. - 23 mars 1987. - **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas sans précédent des deux enseignants agrégés mutés du lycée militaire d'Aix-en-Provence et provisoirement affectés au lycée Cézanne de la même ville. Une décision du tribunal administratif de Marseille en date du 5 février 1987 les a réintégrés dans l'établissement duquel ils avaient été évincés sur la foi d'un « dossier secret ». Or M. le recteur de l'académie d'Aix-Marseille aurait fait savoir aux intéressés qu'ils restaient à la disposition du ministère de la défense mais ne réintégreraient pas le lycée militaire. Cette mesure contredit manifestement l'ordonnance rendue par le tribunal administratif. C'est pourquoi il lui demande quelle est son opinion sur cette affaire et quelles dispositions il entend prendre, le cas échéant, afin de faire valoir le droit.

Réponse. - A la suite de la décision du tribunal administratif de Marseille du 5 février 1987 annulant la décision qui mettait fin au détachement de ces deux professeurs à l'école militaire d'Aix-en-Provence, les intéressés ont été autorisés à quitter leur service à l'éducation nationale et ont été remis à la disposition du ministère de la défense. Il appartient à ce département ministériel de statuer sur leur situation.

*Enseignement secondaire
(établissements : Val-de-Marne)*

21517. - 30 mars 1987. - **M. Paul Marcieca** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'émotion suscitée parmi les enseignants de la cité scolaire Georges-Brassens à Villeneuve-le-Roi (94) devant l'annonce notamment de suppressions de postes et de moyens d'enseignement remettant en cause les projets éducatifs proposés par l'établissement. Ainsi sont envisagées des suppressions de postes en lettres, allemand et E.P.S. privant, pour cette matière, trois classes de cet enseignement et réduisant les choix proposés au baccalauréat. Dans le même temps, l'ouverture des classes de première G d'adaptation et de terminale D est refusée et l'établissement reste dans l'attente d'une réponse sur sa demande d'option « informatique » pour laquelle un professeur du lycée est détaché en formation pour un an. Enfin, les compléments de services sur des établissements différents seraient en augmentation. Ces dispositions sont d'autant plus injustifiables au regard d'une prétendue priorité des moyens accordés aux lycées qu'elles viennent s'ajouter aux suppressions de postes enregistrées à la rentrée 1986 pour le collège. C'est pourquoi, en accord avec tous ceux qui refusent l'amputation des moyens matériels et humains nécessaires à un service

public de l'éducation nationale de qualité, il lui demande de dégager les moyens nécessaires au fonctionnement normal de la cité scolaire Georges-Brassens.

Réponse. - Dans le domaine des emplois du second degré, les dispositions budgétaires arrêtées en prévision de la prochaine rentrée scolaire portent tout à la fois la marque de l'effort de maîtrise des dépenses publiques affirmé par la loi de finances et celle du caractère prioritaire que le Gouvernement attache à l'action éducative et à la formation des jeunes. Rendue possible par la diminution des effectifs (entre 70 000 et 90 000 élèves) attendue à la rentrée prochaine, la suppression de 2 000 emplois d'enseignants prévue dans les collèges s'inscrit dans le cadre de l'effort budgétaire qu'implique la nécessaire résorption des déficits publics. La priorité accordée à l'action éducative et à la formation est, quant à elle, illustrée tant par la modération de la contribution à la rigueur commune demandée - très en deçà de celle qu'aurait autorisée le reflux démographique - que par l'ampleur de l'effort consenti aux lycées qui bénéficieront de la création de près de 5 200 emplois, dont 1 000 par voie d'autorisation exceptionnelle. Au total, donc, et malgré une stabilité globale de ses effectifs, le second degré bénéficiera de quelque 3 200 emplois supplémentaires. La répartition de ces derniers a été effectuée en fonction de la situation relative de chaque académie, elle-même appréciée au vu des résultats cumulés de bilans faisant apparaître, pour chaque cycle, la balance des besoins recensés et des moyens disponibles. L'académie de Créteil qui, au vu de ces bilans, se trouvait dans une situation relativement défavorable par rapport à la moyenne nationale, a bénéficié au titre de la rentrée 1987 d'un accroissement sensible de sa dotation globale, soit 5 040 heures d'enseignement équivalent à 275 emplois, et a reçu huit emplois nouveaux pour les classes post-baccalauréat. Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de chaque académie, c'est aux recteurs pour les lycées et aux inspecteurs d'académie pour les collèges qu'il appartient maintenant de répartir les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur aura préalablement affectées à l'ensemble des lycées et à l'ensemble des collèges et, pour ces derniers, à chacun des départements de son académie. C'est pourquoi, s'agissant de la préparation de la prochaine rentrée à la cité scolaire Georges-Brassens, à Villeneuve-le-Roi, l'intervenant est invité à prendre directement l'attache des services académiques de Créteil qui sont seuls en mesure d'indiquer la façon dont ils ont apprécié la situation de cet établissement lors de la répartition des moyens mis à leur disposition.

Bourses d'études (conditions d'obtention)

21690. - 30 mars 1987. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation d'un élève bénéficiaire d'une bourse d'étude qui vient de terminer sa première année de B.E.P. en installation sanitaire et thermique. Afin que la formation de cet élève soit complète et qu'il ait les meilleures chances de trouver un emploi, il serait nécessaire qu'il suive un second B.E.P. en électricité. Malheureusement l'intéressé n'a pas les moyens de financer ces études supplémentaires et il se heurte au refus de renouvellement de sa bourse d'étude. Il serait souhaitable, alors que l'emploi des jeunes est un des objectifs prioritaires du Gouvernement, de permettre aux élèves de B.E.P. dont la situation sociale le justifie, de poursuivre leur formation en bénéficiant d'un renouvellement de leur bourse. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Réponse. - L'un des objectifs prioritaires du ministère de l'éducation nationale est d'amener 80 p. 100 d'une classe d'âge au baccalauréat, ce qui suppose que soit encouragée, la poursuite d'études conduisant à ce niveau. Dans cet esprit, les conditions pédagogiques d'octroi et de maintien des bourses nationales d'études du second degré ont été très sensiblement élargies. Ainsi les élèves qui redoublent ne perdent plus le bénéfice de leur bourse. De même les élèves titulaires d'un baccalauréat, d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles continuent de bénéficier de leur bourse pendant un an s'ils suivent une formation destinée à compléter celle sanctionnée par leur diplôme. Aller au-delà irait à l'encontre du but poursuivi d'élevation du niveau de qualification ; le titulaire d'un brevet d'études professionnelles doit en effet être encouragé à s'orienter vers un baccalauréat technique ou professionnel plutôt qu'à entreprendre un nouveau cycle d'études de même niveau, sanctionné par un autre brevet.

Enseignement privé (personnel)

21919. - 6 avril 1987. - **M. Raymond Lory** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décret visant à nouveau le droit pour les chefs d'établissement de l'enseignement privé de constituer librement leurs équipes éducatives. Le 30 janvier 1987, la circulaire n° 87-036 abrogeait en effet celle du 27 novembre 1985 concernant la procédure de nomination des maîtres. Mais il semble que ce texte n'apporte aucune modification significative car la procédure de nomination des maîtres permet, comme précédemment, à l'autorité académique de laisser un poste vacant en cas de conflit persistant avec le chef d'établissement si celui-ci refuse le maître proposé. Il lui demande, en conséquence, si ces décrets ne pourraient pas être remplacés par des dispositions qui garantissent aux chefs d'établissement une réelle liberté dans la constitution de leurs équipes éducatives.

Réponse. - Dès sa prise de fonctions, le ministre de l'éducation nationale avait donné instruction aux recteurs de prendre toutes dispositions pour que les procédures de nomination des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association se déroulent en concertation avec les représentants de l'enseignement privé, et avait demandé qu'à l'automne un bilan soit effectué pour faire apparaître les améliorations souhaitables. Le décret du 12 juillet 1985 et la circulaire du 27 novembre 1985 organisaient de façon très détaillée une procédure complexe : l'autorité académique recevait les candidatures, puis les soumettait aux chefs d'établissement, qui donnaient leur avis, puis elle consultait la commission consultative mixte, puis donnait un délai de quinze jours aux chefs d'établissement pour faire connaître leur accord ou leur refus, puis enfin procédait à la nomination. Il est apparu que cette procédure pouvait être simplifiée par l'abrogation de la circulaire du 27 novembre 1985 et son remplacement par une circulaire interprétative du décret du 12 juillet 1985. Cette circulaire, datée du 30 janvier 1987, a été publiée au *Bulletin officiel* du 12 février 1987 au terme d'une concertation approfondie avec l'ensemble des partenaires du ministère de l'éducation nationale. Les principales dispositions en sont les suivantes : les candidatures sont adressées aux autorités académiques sous couvert des chefs d'établissement, ces derniers faisant connaître, lors de cette transmission, la ou les candidatures qu'ils souhaitent voir aboutir ; l'avis favorable ainsi donné constitue un accord préalable qui permet aux recteurs, après consultation de la commission consultative mixte, de procéder directement à la nomination ; cette disposition simplifie considérablement les circuits administratifs et renforce le rôle des chefs d'établissement, à même d'exprimer leur avis au début de la procédure ; les dispositions, permettant l'examen prioritaire des cas des maîtres qui perdraient leur contrat par suite de la diminution des effectifs d'un établissement privé, ont été maintenues, de même que la transparence de l'ensemble des procédures à laquelle tous les partenaires du ministère de l'éducation nationale se sont montrés particulièrement attachés ; la circulaire du 30 janvier 1987 reconnaît, en outre, officiellement, la possibilité à des établissements privés de se regrouper dans des structures appropriées, les autorités académiques étant dès lors invitées, tant pour la répartition des moyens que pour la gestion des personnels, à organiser de façon permanente la concertation avec les représentants des établissements privés ainsi regroupés. Cette disposition intéresse tout particulièrement l'enseignement catholique. La circulaire du 30 janvier 1987 permet ainsi de prévoir un déroulement satisfaisant des opérations de nomination des maîtres pour la rentrée 1987, sans qu'il ait été, dans un premier temps, nécessaire de procéder à la modification du décret du 12 juillet 1985. Les études juridiques se poursuivent néanmoins pour explorer plus avant cette possibilité pour l'avenir.

Enseignement (programmes)

22326. - 6 avril 1987. - **M. Bernard Derouier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les projets de son ministère en matière d'éducation familiale et sociale. Cet enseignement, proche de la vie quotidienne des élèves, leur apprenant à comprendre et à maîtriser les données de base de la vie personnelle et sociale, est dispensé à différents niveaux de l'enseignement technique, initial ou continu. Alors que cette matière, importante pour l'insertion sociale des jeunes, mériterait d'être étendue à d'autres niveaux d'enseignement, et la compétence et le savoir-faire de ses enseignants reconnus et utilisés, en formation continue par exemple, tout semble indiquer qu'il s'agit là d'une matière peu valorisée dans le cadre même des horaires obligatoires et des diplômes, voire menacée d'abandon progressif du fait de la disparition de certains C.A.P.

Réponse. - L'enseignement de l'économie familiale et sociale est assuré dans les différentes formations conduisant aux examens du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles. Une heure d'enseignement hebdoma-

daire lui est consacrée dans les classes préparant aux brevets d'études professionnelles. Dans les classes de préparation aux certificats d'aptitude professionnelle, l'horaire est variable selon les différentes sections (tertiaire - industrielle - alimentation restauration - hôtellerie). Compte tenu de l'importance de cet enseignement, il est prévu une épreuve orale d'économie familiale aux C.A.P. et aux B.E.P. relevant du secteur tertiaire.

Educotion physique et sportive (personnel)

22563. - 13 avril 1987. - **M. Olivier Marillère** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, sont toujours exclus du bénéfice de toute promotion dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Concernant la promotion interne (tour extérieur), la note de service n° 86-378 du 5 décembre 1986 portant « préparation, au titre de l'année 1987, de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive » limite la recevabilité des candidatures à celles « émanant de fonctionnaires titulaires appartenant au corps des chargés d'enseignement, des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège titulaires de la licence sciences et techniques des activités physiques et sportives ». Or les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'E.P.S. sont tous titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un diplôme (certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive - examen probatoire) reconnu équivalent par l'arrêté ministériel du 7 mai 1982. De plus, un nombre important, parmi eux, est titulaire du brevet supérieur d'éducation physique et sportive attestant qu'ils ont obtenu - au moins une fois - la moyenne au concours de recrutement des professeurs d'E.P.S. (C.A.P.E.P.S.). Concernant le concours interne, la note de service n° 86-250 du 3 septembre 1986 organisant le recrutement des professeurs certifiés par voie de concours interne et externe ne prévoit pas l'ouverture d'un recrutement par concours (C.A.P.E.P.S.) interne de professeurs d'E.P.S. Ainsi, les adjoints d'enseignement d'E.P.S., enseignant les plus titrés et les plus qualifiés en éducation physique et sportive, sont interdits de candidature - tant dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) que dans celui d'un concours interne - pour l'accès au corps des professeurs d'E.P.S. Il faut souligner que les adjoints d'enseignement de toutes les autres disciplines (titulaires d'une licence ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent) ont, conformément aux décrets en vigueur, la possibilité de faire acte de candidature pour l'intégration dans le corps des professeurs certifiés à la fois dans le cadre de la promotion interne et par voie de concours interne. Il lui demande, par conséquent, quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette anomalie et assurer aux adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive le droit d'accéder tant à la promotion interne qu'au concours interne de recrutement des professeurs d'E.P.S.

Réponse. - La situation des adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive qui ne peuvent accéder soit au titre de la promotion interne, soit par voie de concours interne au corps des professeurs d'éducation physique et sportive a retenu l'attention du ministre. La possibilité de nomination en qualité d'adjoint d'enseignement a été ouverte, en « éducation physique et sportive », par l'arrêté du 7 mai 1982 qui a complété pour cette discipline l'arrêté du 21 octobre 1972 relatif à la liste des titres requis pour accéder au corps des adjoints d'enseignement. De fait, le décret n° 80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive qui fixe, en fonction des catégories de personnels chargées à l'époque de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, la liste limitative des corps dont les membres ont accès, après inscription sur une liste d'aptitude, au corps des professeurs d'éducation physique et sportive ne pouvait prévoir cette possibilité pour les adjoints d'enseignement de la discipline. Par ailleurs, une réflexion a été engagée sur la possibilité de prévoir un recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive par voie de concours interne. Ces questions font actuellement l'objet d'une étude en vue d'une solution sur le plan réglementaire, notamment dans le cadre de l'examen des conditions d'une éventuelle intégration des professeurs d'éducation physique et sportive dans le corps des professeurs certifiés.

Enseignement (programmes)

23007. - 20 avril 1987. - **M. Claude Lorenzini** s'est fait l'écho auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** des appréhensions des professeurs de langues devant des mesures susceptibles d'assurer à terme la prédominance irréversible de la langue

anglaise (question écrite n° 17014 du 26 janvier 1987). Comme il ne lui apparaît pas que la réponse parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 mars 1987, s'applique aux préoccupations exprimées, il se permet de lui en renouveler la teneur.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale attache une grande importance à l'amélioration de l'enseignement des langues vivantes et à leur diversification. Il convient d'ailleurs de souligner que le système éducatif français est de ce point de vue l'un des plus variés du monde puisque les élèves peuvent choisir entre douze langues différentes au niveau de l'enseignement secondaire. Il importe également de rappeler que, dans le cadre de la déconcentration, c'est au recteur qu'il appartient d'assurer dans les meilleures conditions possibles l'organisation de l'enseignement dans son académie, en fonction des crédits dont il dispose. Il revient ensuite à chaque établissement, conformément à l'autonomie qui lui est reconnue, d'utiliser les moyens dont il est bénéficiaire, en fonction des objectifs qu'il s'est définis et qui, pour certains enseignements de langue, doivent prendre en compte l'existence d'une demande suffisante de la part des familles.

Enseignement : personnel (statut)

23416. - 27 avril 1987. - **M. Elia Hoerau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les décrets d'application de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social n'ont toujours pas été publiés. Il en résulte que les personnels concernés ne peuvent faire usage du titre de psychologue. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin que ces décrets soient promulgués dans les plus brefs délais.

Psychologues (exercice de la profession)

23571. - 27 avril 1987. - **M. Jean Foyer** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** à quelle époque peut être espérée la publication des décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, et qui sont nécessaires à l'application de cet article relatif à la protection de l'usage professionnel du titre de psychologue.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

23703. - 27 avril 1987. - **M. Jacques Levedrine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des psychologues scolaires. La loi du 25 juillet 1985 adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale définit dans son article 44 les conditions d'exercice de la profession de psychologue, mais le décret d'application n'est toujours pas paru. De plus, cette loi entraîne un changement statutaire des personnels qui font actuellement fonction de psychologue. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour résoudre ces problèmes.

Réponse. - Les problèmes posés par l'application des dispositions de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, relatives à la profession de psychologue, sont nombreux et complexes. Leur étude a été entreprise dès l'intervention des mesures législatives précédemment évoquées. Elle est actuellement poursuivie dans un sens de clarification de la situation. C'est ainsi qu'une enquête est actuellement menée sur le fonctionnement des groupes d'aide psycho-pédagogiques au sein desquels les psychologues scolaires jouent un rôle essentiel. Il sera nécessaire de tirer les enseignements de cette enquête, qui contribuera à la définition de leurs missions spécifiques.

Enseignement maternel et primaire (écoles normales)

23541. - 27 avril 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les mesures visant à supprimer des postes en écoles normales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le nombre de suppressions envisagées à la rentrée 1987, par rapport aux effectifs de 1986, au plan national et en ce qui concerne le département de la Loire.

Réponse. - Il est effectivement prévu de supprimer 300 postes de professeurs dans les écoles normales à la rentrée de septembre 1987. Le ministre de l'éducation nationale a, en effet, décidé d'appliquer le décret n° 86-487 du 14 mars 1986, pris par son prédécesseur, qui modifie le régime de formation des futurs instituteurs. Le régime antérieur fixait à trois ans la scolarité des élèves instituteurs. Le nouveau régime porte à quatre ans la durée totale des études, en vertu des deux principes suivants : deux années d'études à l'université, après le baccalauréat sanctionnées par l'obtention d'un DEUG ; deux années de formation professionnelle à l'école normale. La diminution du nombre d'années passées par les élèves instituteurs à l'école normale a pour conséquence logique la réduction des besoins en postes de professeurs dans ces établissements. C'est pourquoi il a été décidé, ce qui constitue une mesure très modérée pour une réduction de la scolarité de trois années, de retirer 300 postes sur les 2 500 qui existent actuellement, soit 12 p. 100 des emplois. Ces emplois retourneront, bien évidemment, à l'enseignement du second degré particulièrement dans les lycées où des effectifs supplémentaires sont attendus à la prochaine rentrée. Pour ce qui concerne plus spécialement les écoles normales du département de la Loire, les opérations de retrait de postes ont été effectuées sous l'autorité du recteur de l'académie de Lyon, qui mettra par ailleurs tout en œuvre pour que les professeurs concernés par les suppressions de postes voient leurs compétences utilisées au mieux et retrouvent un poste qui soit le plus possible conforme à leurs vœux.

*Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'orientation)*

23801. - 27 avril 1987. - **M. Pierre Pascalion** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'importance de maintenir les moyens et le rôle des services du ministère de l'éducation nationale. Il lui demande quelles sont ces intentions pour permettre aux C.I.O. et aux conseillers d'orientation d'assumer leur tâche indispensable à un meilleur fonctionnement du système éducatif.

Réponse. - L'action des services d'orientation est importante, qu'il s'agisse de contribuer à l'adaptation scolaire des élèves ou de les aider à élaborer un projet personnel et professionnel dans la perspective d'une insertion réussie. Le nombre des emplois d'élèves-conseillers d'orientation a été ramené de 240 à 180 au titre de la loi de finances de 1987. Cette mesure, correspondant à la volonté de gérer plus rigoureusement les dépenses publiques, aura deux conséquences : d'une part, le recrutement d'élèves-conseillers à la rentrée 1987 sera de 60 ; d'autre part, les 60 emplois supprimés permettront de gérer la création d'autant d'emplois de conseillers d'orientation, étant entendu que les promotions sortant de formation resteront de l'ordre de 120, aussi bien pour la rentrée de septembre 1987 que pour celle de septembre 1988. Le recrutement annuel de 60 élèves-conseillers conduit à la formation d'un nombre équivalent de conseillers d'orientation. A moyen terme, ce flux se situe au-delà des besoins de remplacement annuel du corps et laisse donc envisager une légère augmentation des moyens des services d'orientation. Le statut des centres d'information et d'orientation n'est pas susceptible d'être remis en cause.

ENVIRONNEMENT

*Déchets et produits de la récupération
(entreprises : Seine-et-Marne)*

12980. - 24 novembre 1986. - **M. Jean-François Jalikh** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la légitime inquiétude des habitants du quartier de la Croix-de-Six, à Varennes-sur-Seine, face au projet d'implantation d'une unité de broyage d'épaves dans cette zone pavillonnaire. Pour réaliser 7 500 tonnes de produits finis, comme l'indique le dossier de cette implantation, il y aura une rotation minimale journalière de soixante camions dans la rue de la Croix-de-Six, trop étroite et fréquentée par les élèves de la maternelle et du collège de Varennes. D'autre part, l'implantation d'un broyeur est des plus polluantes par l'envoi de poussière dans l'atmosphère, et ce malgré le filtrage ; trop bruyante, fonctionnant principalement la

nuit, antisantitaire car le stockage de carcasses de voitures est générateur d'une prolifération de rongeurs de toutes sortes, ce qui paraît incompatible avec le silo à grains (25 000 tonnes) situé à 200 mètres du broyeur envisagé. Par conséquent, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre à ce sujet.

Récupération (entreprises : Seine-et-Marne)

19678. - 2 mars 1987. - **M. Jean-François Jalikh** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sa question écrite n° 12960 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986 restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - C'est en fait deux sociétés, S.E.A. et D.A.M., filiales de la société Sobefer, qui ont déposé le même jour chacune une demande d'autorisation d'exploiter. La première désire exploiter un stockage de ferrailles sur plus de 50 mètres carrés et le broyage de ces dernières. Ces deux activités correspondent aux rubriques 286 et 282 de la nomenclature des installations classées. La seconde envisage d'exploiter un stockage de véhicules usagés, en vue de la vente de pièces détachées (rubrique 286). Les deux dossiers ont été soumis à enquête publique du 12 septembre 1986 au 11 octobre 1986 pour le dossier déposé par S.E.A. et du 9 octobre 1986 au 8 novembre pour celui déposé au nom de la D.A.M. Il est exact que pour chacun de ces dossiers les observations recueillies ne sont pas unanimement favorables. Il en est de même des avis émis par les services administratifs et par les conseils municipaux concernés qui se sont attachés à faire ressortir des incohérences et des imprécisions. Le préfet, commissaire de la République de Seine-et-Marne, a ainsi été conduit à demander des précisions directement à la société Sobefer, n'arrivant pas à les obtenir du pétitionnaire effectif. A ce jour, les renseignements nécessaires n'ont pas été fournis et le dossier en son état d'imprécision ne peut être soumis au conseil départemental d'hygiène. Il est d'ailleurs à remarquer que le préfet, commissaire de la République de Seine-et-Marne, compte tenu de leur connexité, entend présenter les deux dossiers en cause, au cours d'une même séance de ce conseil.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Baux (baux d'habitation)

7399. - 11 août 1986. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation de nombreux locataires du secteur privé qui se voient refuser par leurs propriétaires le paiement par chèque de leurs loyers supérieurs à 1 000 francs par mois. Cela contraint ces personnes à retirer des liquidités relativement importantes et à les transporter à leurs risques et périls, d'autant que la pratique du paiement trimestriel est très répandue. C'est pourquoi il lui demande de prévoir l'institution du droit de règlement par chèque barré ou par virement pour tout loyer d'un montant mensuel supérieur à 1 000 francs.

Baux (baux d'habitation)

19197. - 23 février 1987. - **M. Paul Chomat** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 7399 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 11 août 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Baux (baux d'habitation)

24558. - 11 mai 1987. - **M. Paul Chomat** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 7399 parue au *Journal officiel*, 11 août 1986, rappelée sous le n° 19197 parue au *Journal officiel*, 23 février 1987. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière n'a pas retenu dans son dispositif l'obligation pour les bailleurs d'accepter les réglemens par chèque de leurs locataires pour tout loyer dont le montant excéderait 1 000 francs. Il est apparu nécessaire en effet de limiter les dispositions obligatoires aux éléments fondamentaux de protection des locataires et de rétablir pour le reste la liberté contractuelle. De surcroît, cette disposition aurait été contraire aux mesures de libération de l'économie qui ont conduit précisément à supprimer dans la loi de finances rectificative pour 1986 (article 25) l'obligation de paiement par chèque entre particuliers. C'est donc dans les clauses contractuelles convenues entre les parties que la suggestion de l'honorable parlementaire doit trouver ses concrétisations.

Urbanisme (réglementation)

9374. - 6 octobre 1986. - **M. Georges Haga** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** si une commune peut exercer le droit de préemption, dont elle est titulaire, lors de la mise en vente par une S.A.F.E.R. d'une parcelle de terre incluse, soit dans une zone d'intervention foncière, soit dans une zone d'aménagement différé, créées postérieurement à l'acquisition du bien en cause par la S.A.F.E.R. et ce quel que soit le mode suivant lequel la S.A.F.E.R. a elle-même acquis antérieurement cette parcelle, c'est-à-dire, soit par voie amiable, soit par voie de préemption.

Urbanisme (réglementation)

17145. - 26 janvier 1987. - **M. Georges Haga** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 9374 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986, relative au droit de préemption des communes. Il lui en renouvelle donc les termes.

Urbanisme (réglementation)

23630. - 27 avril 1987. - **M. Georges Haga** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 9374, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986, relative au droit de préemption des communes, rappelée sous le n° 17145, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 janvier 1987. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Une commune peut effectivement exercer le droit de préemption dont elle est titulaire lors de la mise en vente par une S.A.F.E.R. d'une parcelle de terrain incluse soit dans une zone d'intervention foncière (Z.I.F.), soit dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.), que la zone ait été créée antérieurement ou postérieurement à l'acquisition du bien en cause par la S.A.F.E.R. et que cette dernière ait acquis la parcelle à l'amiable ou par voie d'expropriation. La question devrait se poser d'ailleurs plus souvent en Z.A.D. qu'en Z.I.F., dans la mesure où les Z.I.F. ne peuvent être créées que sur les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé. Dans le cas où le droit de préemption de la commune pourrait s'exercer à l'occasion d'une revente par la S.A.F.E.R., il y aurait lieu d'analyser les objectifs poursuivis tant par la S.A.F.E.R. que par la commune avant exercice éventuel de ce droit.

Logement (prêts)

12021. - 10 novembre 1986. - **M. Charles Josselin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les problèmes que pose la réglementation des prêts P.A.P., en matière de

location de logement. Au regard de l'article R. 331-41 portant disposition des modes de location des personnes physiques accédantes à la propriété devant louer leur logement pour des raisons professionnelles ou familiales, il apparaît que les personnes bénéficiant de prêts P.A.P. ne peuvent envisager de contrat de location que pour une période maximale de six années, subordonnée à l'autorisation du commissaire de la République. Cette réglementation n'est pas sans créer d'importantes difficultés aux personnes qui ont dû opérer une reconversion professionnelle qui les contraint à ne pas occuper leur logement durant une période supérieure à six années. Compte tenu des conséquences qu'engendrent ces dispositions pour ces personnes, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures destinées à modifier cette réglementation.

Réponse. - Compte tenu des difficultés réelles que rencontrent certains accédants qui acceptent la mobilité professionnelle pour occuper le logement acquis à l'aide d'un prêt aidé à l'accès à la propriété (P.A.P.), au titre de résidence principale, et dans le but de ne pas les pénaliser, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a demandé à ses services d'examiner avec bienveillance toutes les demandes de prorogation du délai réglementaire de location de six ans qui pourraient leur être formulées, au vu des justificatifs nécessaires.

Baux (baux d'habitation)

13412. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il ne serait pas possible de modifier la législation relative à l'amélioration de l'habitat ancien pour permettre, si des travaux d'amélioration sont réalisés, une revalorisation des loyers nonobstant les clauses contractuelles qui peuvent être insérées dans un acte de vente pour limiter le montant du loyer que le nouveau propriétaire peut demander au locataire.

Baux (baux d'habitation)

19710. - 2 mars 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que sa question écrite n° 13412 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1^{er} décembre 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - D'une manière générale, lors de la vente d'un local mis en location, l'acquéreur doit reprendre les droits et obligations du propriétaire bailleur auquel il fait suite. Les clauses du contrat de bail en cours sur le local vendu s'appliquent quelles qu'elles soient, de plein droit, au nouveau propriétaire acquéreur. Lorsque des travaux d'amélioration sont réalisés pendant la durée d'un contrat de location, selon les dispositions de l'article 15 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, les parties peuvent conclure un avenant au contrat fixant la majoration de loyer consécutive à la réalisation des travaux. Cet avenant est applicable au nouveau propriétaire éventuel. Dans le cadre de la loi du 22 juin 1982, divers accords ont pu être conclus entre propriétaires et locataires. Parmi ceux-ci, ceux conclus en application des articles 28, 37 et 61 de cette loi continuent à s'appliquer jusqu'à leur terme ou, s'ils ne prévoient pas de terme, peuvent être unilatéralement dénoncés. Les accords conclus dans le cadre d'autres articles de cette loi ont cessé de s'appliquer à l'entrée en vigueur de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. De même, lorsqu'un logement ancien a été conventionné par conclusion d'une convention entre le propriétaire et l'Etat, après réalisation de travaux d'amélioration, les règles de plafonnement de loyer sont applicables au nouveau propriétaire éventuel.

Logement (politique du logement : Orne)

14738. - 15 décembre 1986. - **M. Francis Geng** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** qu'aucune association départementale d'information sur le logement (A.D.I.L.) n'ait été mise en place dans le département de l'Orne, alors que soixante-dix départements en sont déjà pourvus. Il lui demande de donner les instructions nécessaires afin que cette structure qui remplit un rôle essentiel en faveur des familles soit mise en place dans les plus brefs délais.

Réponse. - Afin que les associations départementales pour l'information sur le logement (A.D.I.L.) puissent répondre aux besoins réels des collectivités locales concernées, leur création relève d'une initiative conjointe de celles-ci et de l'Etat. Dans la pratique, c'est au conseil général qu'il appartient le plus souvent de prendre la décision effective de création d'une A.D.I.L. Des dispositions ont été prises pour que l'ensemble des départements français puisse être pourvu d'une telle structure d'information dans les trois années à venir. D'ores et déjà, les A.D.I.L. sont présentes dans trente-huit départements; par lettre-circulaire du 21 août 1986, il a été demandé aux préfets, commissaires de la République de région et de département, de veiller auprès des directions régionales et départementales de l'équipement à ce que soient pris avec diligence les contacts nécessaires entre les différents partenaires concernés par la création des A.D.I.L. (collectivités locales, pouvoirs publics, professionnels, associations d'usagers, organismes à but non lucratif). A l'heure actuelle, aucun dossier de création d'A.D.I.L. n'a été présenté dans le département de l'Orne.

Voirie (routes : Yvelines)

16034. - 22 décembre 1986. - **M. Bernard Schreiner** insiste auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la nécessité de régler rapidement deux problèmes concernant la réalisation du second pont et de la rocade de Limay. Ce projet est inscrit pour une première phase dans le 9^e Plan et figure dans le contrat de plan Etat-région signé en 1984. Les premiers crédits ont permis d'acquiescer les terrains nécessaires entre le C.D. 113 et la R.N. 190 (première section). Le premier problème concerne la première phase de cette réalisation. En 1987 ne figure apparemment que la fin des crédits d'acquisition des terrains. Aucun crédit ne figure pour la mise en place des remblais nécessaires à l'établissement des piliers du pont. Or il faut plusieurs années pour stabiliser ce type de remblais et installer les piliers. Tout retard dans ce domaine ne peut être rattrapé. Il est donc important que des crédits soient dégagés dès 1987 pour permettre, sur les terrains déjà acquis, le début des travaux et la mise en place des remblais. Le deuxième problème concerne les acquisitions de la deuxième phase. L'arrêté déclarant d'utilité publique la rocade de Limay a été pris le 29 novembre 1976 après avis du Conseil d'Etat et il concernait la totalité du tracé. Suite aux instructions de la direction des routes, les acquisitions foncières n'ont été envisagées que sur la première section en cours d'achèvement. La direction des routes n'a pas procédé à l'enquête parcellaire de la deuxième section et n'a pas voulu le faire, malgré l'expiration du délai de validité de l'arrêté de D.U.P. à la fin de l'année, car cette section n'est pas programmée au 9^e Plan. Or la société des Ciments Lafarge, propriétaire des neuf dixièmes des terrains de cette seconde section, a mis en demeure l'Etat d'acquiescer les terrains qu'elle possède. L'Etat a donc un an pour procéder à ces acquisitions. En conséquence, il lui demande de saisir cette opportunité et d'acquiescer les terrains de la seconde section afin de ne pas laisser passer cette occasion. Il lui demande aussi de dégager les crédits nécessaires à l'ouverture des travaux. Le second pont et la rocade de Limay sont, pour la région mantaise, un équipement indispensable pour sa survie économique et pour le désenclavement des zones industrielles qui risquent de disparaître si cet équipement n'est pas réalisé.

Voirie (routes : Yvelines)

21275. - 23 mars 1987. - **M. Bernard Schreiner** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que sa question écrite n° 15034 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986, n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Une première section (la section Sud) de la rocade de Limay figure au contrat conclu entre l'Etat et la région pour la durée du 9^e Plan; l'ensemble des acquisitions foncières de cette section, comprise entre le C.D. 113 et la R.N. 190, a été financé. En 1987, un crédit de cinq millions de francs destiné à la mise en place de remblais compressibles, préalable indispensable à la poursuite des travaux, permettra de continuer l'exécution de l'opération. De façon plus générale, pour répondre aux problèmes de financement qui se posent, compte tenu de la dérive du coût des opérations initialement inscrites au contrat de

plan, il conviendra que les partenaires redéfinissent, dans le cadre de la préparation des exercices ultérieurs, les priorités à retenir pour les années à venir.

Permis de conduire (inspecteurs)

16194. - 12 janvier 1987. - **M. Serge Charlea** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les aspirations des inspecteurs du permis de conduire au regard des frais de déplacement et du transport du matériel. En effet, les frais de déplacement inhérents aux fonctions des inspecteurs du permis de conduire sont actuellement remboursés dans des délais variant de cinquante à soixante-huit jours. C'est donc avec leurs propres deniers que les agents financent leurs déplacements professionnels. Les intéressés souhaiteraient par conséquent qu'une avance forfaitaire leur soit accordée et que les délais de remboursement soient plus courts. Par ailleurs, ils sont tenus d'assurer par leurs propres moyens leur transport et le transport du matériel d'examen. Ils souhaiteraient donc obtenir une plus juste compensation de l'obligation statutaire qui leur est ainsi faite. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ces différentes questions.

Réponse. - Les frais de déplacement des inspecteurs des permis de conduire sont payables à terme échu. Le contrôle individuel des états de frais (plus de 800 par mois) avant leur expédition à la paie générale nécessite un important travail. Toutefois, depuis plusieurs années, le mandatement de frais est effectué dans les vingt jours après réception et le règlement intervient avant la fin du mois qui suit le service rendu. Il faut ajouter que l'installation prochaine d'un système informatisé permettra d'assurer une avance forfaitaire tout en maintenant des délais de remboursement très brefs. Par ailleurs, les obligations de service des agents et, en particulier, le transport de matériel seront déterminés par des arrêtés du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports après la parution du décret relatif au statut particulier du corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière récemment soumis au conseil supérieur de la fonction publique.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

10610. - 19 janvier 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les dangers liés à la vente de boissons alcoolisées dans les stations-service. Il lui demande si, pour des raisons évidentes de sécurité routière, il n'est pas envisagé de supprimer toute possibilité de vente de boissons alcoolisées dans les stations-service.

Réponse. - Dès la création des premiers restaurants d'autoroute en 1968, un régime restrictif a été institué en matière de vente de boissons alcoolisées le long des autoroutes concédées. Imposées aux sociétés concessionnaires par la voie contractuelle, ces restrictions nées d'une négociation interministérielle s'ajoutent à la réglementation générale du code des débits de boissons et s'appliquent à toutes les exploitations commerciales. Ainsi, la vente de toute boisson alcoolisée en dehors des repas est interdite sur les autoroutes concédées, où les bars annexés aux buffets, restaurants ou hôtels ne peuvent donc offrir que des boissons sans alcool tandis que la vente à emporter, notamment dans les stations-service, est limitée strictement aux boissons sans alcool, même si les produits vendus permettent un pique-nique sur place. Seule dérogation à cette règle, la vente de produits alcooliques d'origine exclusivement régionale est autorisée, mais à condition que les emballages et le conditionnement dissuadent la consommation sur place. A titre d'exemple, le champagne peut être vendu, dans la région de Champagne, au rayon des produits régionaux mais ne doit pas être réfrigéré. La réglementation en la matière est actuellement plus souple sur les routes express et les autoroutes non concédées, mais à l'occasion de la refonte des textes régissant les exploitations commerciales sur ces voies, les dispositions applicables aux autoroutes concédées pourraient être reprises. L'étendre à toutes les stations-service du territoire nécessiterait une modification de la réglementation des débits de boissons; il convient de noter à cet égard que la proposition d'interdiction totale de vente de boissons alcooliques dans les stations-service sur l'ensemble du territoire national a été examinée en 1984 lors de la modification de la réglementation des débits de boissons envisagée par le ministre de la santé. Ce projet a été abandonné compte tenu des difficultés que présentait sa

mise en œuvre, dans la mesure où nombre de stations-service sont attenantes à des commerces qui vendent des boissons sans restriction.

Circulation routière (accidents)

17396. - 2 février 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les accidents de la route dus à la malvoyance. En effet, plus d'un million de conducteurs voient flou et la plupart n'en sont pas conscients. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'attirer l'attention de la population française sur ce danger et de l'inciter à faire contrôler sa vue.

Permis de conduire (réglementation)

19114. - 23 février 1987. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la malvoyance d'un grand nombre de conducteurs automobiles. Selon des statistiques publiées récemment par l'Association nationale pour l'amélioration de la vue, un million de conducteurs français auraient une acuité visuelle inférieure à 3/10. Or, pour 85 p. 100 d'entre eux, leur vision serait améliorable. Plusieurs millions d'autres automobilistes voient sensiblement mieux mais insuffisamment pour pouvoir éviter certains accidents. Or, par défaut de contrôle de la vue, l'infraction pour cause de mauvaise acuité visuelle n'existe pas. Elle s'ajoute pourtant aux causes premières d'accidents de la circulation. C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement entend rendre obligatoire le contrôle visuel des candidats au permis de conduire comme cela se pratique déjà dans de nombreux pays (U.S.A., Canada, R.F.A., Suisse, Espagne, Grèce, Suède).

Permis de conduire (examen)

19263. - 2 mars 1987. - **M. Raymond Merveille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le fait que, dans de nombreux pays, et notamment aux Etats-Unis, en Espagne, en Suisse et en République fédérale d'Allemagne, un réel contrôle visuel des candidats au permis de conduire est obligatoire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il serait favorable à l'adoption de cette mesure.

Permis de conduire (examen)

19366. - 2 mars 1987. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur l'examen du permis de conduire. Il lui rappelle que seule une légère interrogation du candidat par l'examineur lui permet de tester l'acuité visuelle. Il lui demande si, considérant le nombre de conducteurs handicapés par une mauvaise vue et qui, pour de multiples raisons, ne portent pas de verres correcteurs, un examen plus précis et une réelle politique préventive ne peuvent être mis en place. Il lui indique que l'arsenal législatif est particulièrement fourni en matière répressive mais que cela ne peut être qu'un pis aller face à une situation qui met en péril des vies humaines. La mise en place d'examen précis et d'une politique d'information et de prévention semblent donc tout indiquée en la matière et il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Permis de conduire (examen)

19392. - 2 mars 1987. - **M. Guy Melandain** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités du contrôle de l'acuité visuelle des candidats au permis de conduire. En effet, au terme des dispositions en vigueur, c'est à l'inspecteur du permis de conduire que revient la responsabilité d'apprécier si le candidat possède une vue suffisante pour conduire sans lunettes ou s'il doit passer une visite médicale. Le caractère aléatoire de ce contrôle rend largement inopérant l'arrêté du 24 mars 1981 qui prévoit le port obligatoire de verres correcteurs pour les candidats dont l'acuité visuelle est inférieure à 8/10 mais qui ne s'applique qu'à ceux dont la vue a été jugée insuffisante par l'examineur. Compte tenu de l'importance de la vue au volant et du nombre des accidents provoqués par des insuffisances

visuelles, il lui demande si un contrôle plus sérieux de la vue des candidats ne serait pas souhaitable. Ce contrôle pourrait prendre la forme d'une visite médicale obligatoire. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Circulation routière (réglementation et sécurité)

20005. - 9 mars 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la nécessité de soumettre régulièrement les automobilistes à un contrôle de la vue dont les frais seraient à leur charge. Selon de récents sondages, l'acuité visuelle d'un million de conducteurs, hommes et femmes, jeunes ou non, serait inférieure à trois dixièmes. Or, pour 85 p. 100 d'entre eux, leur vision serait améliorable à dix dixièmes. Il apparaît donc nécessaire d'ajouter l'obligation du contrôle de la vue au dispositif mis en place par le Gouvernement pour améliorer la sécurité routière. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette proposition.

Circulation routière (accidents)

24571. - 11 mai 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 17396 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 février 1987. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Il convient tout d'abord de rappeler que l'article R. 127 du code de la route prévoit que tout candidat au permis de conduire des catégories poids lourds ou au permis de la catégorie B destiné à être utilisé à titre professionnel, pour la conduite des taxis, des ambulances ou des véhicules de ramassage scolaire, doit subir un examen médical destiné à vérifier son aptitude physique à la conduite automobile. A cette occasion, est notamment dépistée une éventuelle déficience visuelle. Par suite, ces conducteurs sont astreints à des visites médicales périodiques en vue du renouvellement de leur permis de conduire. En revanche, il est exact que le code de la route n'impose pas actuellement aux personnes atteintes de troubles visuels postérieurement à la délivrance de leur permis de conduire de la catégorie B (véhicules de tourisme) d'en faire la déclaration et ainsi de se soumettre à un contrôle médical. Toutefois, il convient de remarquer que l'article R. 128 du code de la route autorise « le préfet, commissaire de la République, à prescrire un examen médical dans le cas où les informations en sa possession lui permettent d'estimer que l'état physique du titulaire du permis peut être incompatible avec le maintien de ce permis de conduire ». De plus, dans le cadre des travaux actuellement en cours relatifs à l'harmonisation des conditions de délivrance des permis de conduire au sein de la Communauté économique européenne (C.E.E.), a été admis, par les experts médicaux appartenant aux différents Etats membres de la C.E.E., le principe d'un contrôle médical systématique des conducteurs d'un certain âge ; dans un premier temps a été retenu l'âge de soixante-quinze ans. Il va de soi que ce contrôle médical comporterait, entre autres, un dépistage d'une éventuelle déficience visuelle. En outre, dans le cadre des orientations de la future directive européenne, et désireux d'une revalorisation du permis de conduire, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports examine actuellement l'opportunité d'instaurer un contrôle systématique de la vue de tout candidat à l'examen des catégories A et B. Ces dispositions, partie intégrante de la politique de sécurité routière menée par le Gouvernement, paraissent de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Permis de conduire (réglementation)

18575. - 16 février 1987. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le contenu du formulaire que doivent remplir les candidats au permis de conduire. En effet, parmi les questions posées, figure la suivante : « Le candidat a-t-il été interné pour des troubles mentaux ? ». Cette question est d'autant plus choquante que d'autres pathologies, qui ne sont pas évoquées par ce questionnaire, sont tout aussi susceptibles d'influer sur la conduite automobile. Le terme « interné » renvoie strictement à la notion d'hospitalisation autoritaire au titre de la loi du 30 juin 1938. Enfin, la formation de cette question donne un caractère intrusif que n'ont pas les autres. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être prises

afin que ce questionnaire ait une nouvelle formulation qui ne porte plus atteinte aux citoyens souffrant de troubles mentaux. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Permis de conduire (examen)

18982. - 23 février 1987. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le formulaire que doivent remplir les candidats à l'examen du permis de conduire (formulaire Cerfa n° 20-3222). Parmi les questions qui leur sont posées figure la suivante : « Le candidat a-t-il été interné pour des troubles mentaux. » Cette question est étonnante à plusieurs niveaux : bien d'autres pathologies, qui ne sont évoquées par aucune question du formulaire, sont susceptibles de retentir sur la conduite automobile, soit directement, soit par les traitements qu'elles nécessitent. Pourquoi les troubles mentaux font-ils ainsi l'objet d'une question qui est redondante à l'évidence avec une précédente question : le candidat est atteint à sa connaissance d'une infirmité ou affection susceptible de donner lieu à un examen médical ; le terme « interne » renvoie strictement à la notion d'hospitalisation autoritaire au titre de la loi du 30 juin 1838. L'expérience montre que l'administration, en particulier centrale, persiste à étendre ce terme à la totalité des hospitalisations en service de psychiatrie, alors que les internements ne représentent plus, dans la plupart des régions, que 2 à 5 p. 100 des hospitalisations. Cette assimilation de toute hospitalisation de psychiatrie à une mesure de contrainte traduit une vision à la fois surannée et péjorative ; la brutalité de la question lui donne un caractère tout à fait choquant qui contraste avec le libellé beaucoup plus nuancé de toutes les autres questions. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de modifier la rédaction de ce formulaire qui apparaît, pour ce qui est de ce point particulier, à la fois inadapté et choquant, marginalisant le citoyen souffrant de troubles mentaux. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Permis de conduire (examen)

21266. - 23 mars 1987. - **M. Jean-Jack Queyranna** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le fait que les candidats à l'examen du permis de conduire doivent préciser, dans le formulaire Cerfa n° 20-3222, s'ils ont été « internés pour troubles mentaux ». Il s'étonne d'une telle question dans la mesure où bien d'autres pathologies, qui ne sont pas évoquées, sont susceptibles d'entraîner des perturbations dans la conduite automobile soit directement, soit par les traitements qu'elles nécessitent. Il lui rappelle, par ailleurs, que le terme « interné » renvoie strictement à la notion d'hospitalisation autoritaire, alors que les internements ne représentent plus dans la plupart des régions que 2 à 3 p. 100 des hospitalisations. Cette assimilation abusive, ainsi que le caractère intrusif de la demande, comportent un aspect discriminatoire. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable de supprimer cette question ou tout au moins sa formulation, de façon à ne pas marginaliser le citoyen qui souffre de troubles mentaux.

Réponse. - A l'occasion de la mise en place d'un nouveau permis de conduire de modèle communautaire à compter du 1^{er} janvier 1985, certains formulaires administratifs et plus précisément l'imprimé de demande de permis de conduire (référence 02) ont été modifiés. A cet égard, outre les modifications imposées par la mise en application des dispositions de la directive européenne n° 80/1263/C.E.E. du 4 décembre 1980, relative à l'instauration d'un permis de conduire communautaire, notamment au niveau des catégories de permis figurant sur le document, il a été jugé opportun de supprimer dans le questionnaire auquel le candidat doit répondre certaines interrogations relatives à son état physique et mental. En particulier, le problème soulevé dans la question posée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports puisque le nouveau formulaire ne comporte plus de question concernant un éventuel « internement pour troubles mentaux ». La nouvelle formulation qui a été retenue permet d'éviter de porter atteinte à l'individu et de sauvegarder le secret médical quel que soit le type d'affection considérée. Les nouveaux formulaires sont en service depuis le 1^{er} janvier 1985 et, après enquête, il s'avère que c'est par erreur que la préfecture du département du Rhône a continué d'utiliser les anciens imprimés. Toutes instructions ont été données au préfet, commissaire de la République du département du Rhône, pour que ceux-ci soient immédiatement retirés de la circulation.

Circulation routière (limitations de vitesse : Nord)

18914. - 23 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, s'il serait envisageable d'apposer des panneaux clignotants sur l'autoroute A 1 dans le sens Paris-Lille. En effet, ceux-ci auraient pour fonction de ralentir la circulation à quatre-vingts, voire à soixante kilomètres par heure à partir de Seclin, ce qui éviterait les bouchons, accélérerait le flot de véhicules entrant dans Lille et désengorgerait les autres voies. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Réponse. - Les principales mesures d'exploitation réalisées sur les autoroutes de déagagement des grandes agglomérations sont le contrôle d'accès (c'est-à-dire que les accès sont régulés par des feux tricolores ; le débit des véhicules qu'on laisse entrer sur l'autoroute étant fonction des conditions de circulation enregistrées sur l'autoroute elle-même) et l'information des usagers de façon générale. Dans ce cas, des panneaux indiquent de manière littérale les conditions de circulation présentes en aval du point considéré afin de permettre aux usagers d'adapter leur comportement (et notamment leur vitesse) et éventuellement de leur conseiller de se délester sur le réseau associé en cas de perturbation grave. D'autres mesures visant à assurer la sécurité et la fluidité de la circulation sont par ailleurs mises en œuvre, comme notamment la télésurveillance permettant de réduire les délais d'intervention sur accidents. La régulation de la circulation par l'affichage variable des vitesses maximales autorisées est une opération coûteuse, techniquement complexe et d'une efficacité très limitée. L'analyse des résultats enregistrés sur l'autoroute A 7 dans sa partie terminale au nord de Marseille, où une telle opération existe, met en évidence la nécessité de la continuité de l'information (le pas maximum entre panneaux étant de l'ordre de 500 mètres) sur une distance suffisamment longue (4 à 5 kilomètres au minimum). De plus, cette information pour être crédible doit être rafraîchie en permanence en fonction des conditions de circulation, ce qui suppose un recueil de données important (débit, taux d'occupation de la chaussée, pourcentage de véhicules longs). Malgré cela, les résultats de ce système très sophistiqué ne sont pas probants pour améliorer la fluidité du trafic. A l'expérience, il apparaît donc qu'il est illusoire de penser que la régulation de vitesse puisse suffire à éviter les bouchons, accélérer le flot des véhicules et désengorger les voies adjacentes et ce qui a été mis en évidence dans le cas d'un système sophistiqué comme celui mis en place à Marseille est vrai, *a fortiori*, pour un système plus rustique basé sur un affichage clignotant d'une vitesse réglementaire indépendante des conditions de circulation, comme celui proposé par l'honorable parlementaire. L'intérêt d'un tel dispositif réside par contre dans la mise en attention soutenue du conducteur qu'il induit, ce qui peut conduire à une baisse des taux d'accidents. Le corridor sud de Lille est équipé de la télésurveillance depuis de nombreuses années et la régulation des accès, accompagnée d'un jalonnement des itinéraires de remplacement, est opératoire aux échangeurs de Seclin, Lesquin et Ronchin, dans le sens Paris-Lille de l'autoroute A 1. De plus, 4 panneaux multi-indications ont été mis en place dans le même sens sur l'autoroute A 1 et un cinquième a été implanté sur l'autoroute A 27 entre l'échangeur des quatre cantons et l'échangeur de Ronchin. Compte tenu des caractéristiques de l'autoroute A 1 à l'entrée de l'agglomération lilloise, du volume des encombrements recensés et des taux d'accidents relevés, il n'est pas envisagé pour l'instant de compléter les équipements existants par un système de régulation de vitesse.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

18959. - 23 février 1987. - **M. Georges-Paul Wagner** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le danger que représente, pour les piétons, l'utilisation de plus en plus fréquente de certains trottoirs de grandes villes par des véhicules (en général des deux-roues) qui y circulent parfois vite, entre les piétons. Il lui demande s'il ne pense pas que ces infractions au code doivent être réprimées avec sévérité en proportion du risque qu'elles font courir notamment aux vieillards et aux enfants qui peuvent légitimement se croire en sécurité sur les trottoirs.

Réponse. - Il résulte des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article R. 43 du code de la route que, sauf cas de nécessité absolue, la circulation des véhicules et en particulier des deux-roues est interdite sur les trottoirs et constitue une infraction au code de la route. Cette infraction est punie d'une amende de la seconde classe (art. R. 233-1 du code de la route). Les maires, respon-

sables de la police de la circulation à l'intérieur de leurs agglomérations, sont chargés de veiller au respect des dispositions précitées. Il appartient aux forces de police, d'une part, de prévenir les agissements répréhensibles cités par l'honorable parlementaire et d'autre part, si cela s'avère nécessaire, de constater les infractions et de dresser les procès-verbaux.

Réponse. - Les dotations de prêts locatifs aidés (P.L.A.), de prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) et de prime à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale (Palulos) affectées à la région Picardie par année de 1981 à 1987 figurent dans le tableau suivant.

(En millions de francs)

	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987
P.L.A.-C.D.C.	503,61	646,59	615,24	783,34	764,18	691,42	445,00
P.L.A.-C.F.F.	11,38	3,45	13,42	44,43	7,38	10,73	-
Total	514,99	650,04	628,66	827,77	771,56	702,15	445,00
P.A.P.	1 754,23	1 761,46	1 724,00	1 727,90	1 194,00	1 239,25	800,00
Palulos	35,64	65,68	58,50	74,52	70,80	50,00	20,00

Dotations données en millions de francs, pour 1987, il s'agit de dotations au titre du 1^{er} semestre ; les crédits P.L.A.-C.F.F. ne font pas l'objet de dotations spécifiques à chaque région ; ils sont distribués à « guichet ouvert » en fonction de la demande.

Logement (politique et réglementation)

19811. - 2 mars 1987. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la nécessité de diffuser dans les collectivités locales des imprimés faisant la synthèse des principales dispositions de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière. Les propriétaires et les locataires souhaitent en effet très ardemment la diffusion de cet imprimé qui leur permettrait de trouver rapidement les réponses aux nombreuses questions qu'ils se posent. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette proposition.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports s'est effectivement préoccupé du lancement d'un vaste programme d'information et de communication sur les dispositions de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière. Dès la mi-janvier 1987, une série de onze dépliants sous forme de questions-réponses a été mise à la disposition du public. Huit dépliants concernent les rapports propriétaires-locataires, deux dépliants présentent les nouvelles mesures fiscales. Le dernier dépliant informe sur le prêt 1 p. 100 logement. Chacun de ces dépliants a été tiré à 800 000 exemplaires et diffusé gratuitement dans les préfectures, les conseils régionaux, les conseils généraux, les mairies des communes de plus de 10 000 habitants, les services extérieurs du ministère. Les organisations de consommateurs et les professionnels de l'immobilier en ont été également destinataires. Le public peut également consulter - et cela depuis le 24 décembre 1986 - sur Minitel (36-15 code Urba) les principaux aspects du plan logement. Un service « Allo logement » a aussi été mis en place dès le 3 janvier par le ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports : Paris : téléphone 46-47-34-34 ; province : dans chaque direction départementale de l'équipement. Les agents chargés de répondre aux questions ont reçu une formation spécifique. Enfin, les associations départementales d'information sur le logement, présentes dans une quarantaine de départements, assurent également une large information sur les dispositions de la loi.

Voirie (ponts)

10884. - 2 mars 1987. - A la suite des basses températures enregistrées ces dernières semaines, un certain nombre de ponts suspendus viennent d'être interdits de circulation. En effet des analyses de l'acier qui constitue les câbles ou des étriers métalliques ont fait apparaître qu'il y avait risque de rupture brutale à partir de zéro degré. Ces interruptions de circulation ne vont pas sans poser de très grosses difficultés aux usagers car il faut parfois faire de très longues distances avant de trouver un pont de passage. C'est le cas de tous les transports. C'est le cas de tous les particuliers circulant pour des trajets de travail. C'est pourquoi M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'équi-

Logement (prêts : Picardie)

10387. - 2 mars 1987. - M. Bernard Lefranc demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de bien vouloir lui faire connaître les dotations P.L.A., Palulos et P.A.P. affectées à la région Picardie (Oise, Somme et Aisne) par année de 1981 à 1987.

perment, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de bien vouloir lui indiquer combien de ponts sont concernés, en les localisant, et quelles sont les mesures, en dehors de celle qui consiste à faire un nouvel ouvrage, qui pourraient être prises pour assurer la sécurité, sans pour autant interdire la circulation.

Réponse. - Il existe sept ponts suspendus sur le réseau routier national. Il s'agit du pont G.-Toursier sur le Rhône, à Tournon (R.N. 95) et du pont de Ville sur l'Ardèche, à Aubenas (R.N. 102), tous deux situés dans l'Ardèche, des ponts de Mirabeau (R.N. 96) et de Rognonas (R.N. 570) sur la Durance dans les Bouches-du-Rhône, du pont du Teil (R.N. 102) sur le Rhône, dans la Drôme, du pont de Gluges (R.N. 140) sur la Dordogne, dans le Lot et enfin du pont de Mornay (R.N. 76) sur l'Allier, dans la Nièvre. Selon l'état de ces ouvrages, et notamment des pièces métalliques comme les câbles, étriers, etc., assurant la suspension, les services locaux de l'équipement envisagent soit la réparation soit la reconstruction de ces ponts ; un programme important, destiné à permettre cette reconstruction ou ce renforcement dans un délai de trois ans, a été mis en œuvre. Toutes les dispositions ont été prises dès 1986 par les services du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports pour que la sécurité des usagers soit assurée pendant les périodes critiques et que les ouvrages soient confortés dans les meilleurs délais. Enfin, il convient de rappeler que c'est aux collectivités territoriales concernées qu'il appartient de prendre les mesures qui s'imposent pour les ponts suspendus situés sur le réseau départemental.

Voirie (routes)

10846. - 9 mars 1987. - M. Pierre Bergont attire à nouveau l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les conditions de circulation sur la R.N. 114, et spécialement sur le projet de déviation Collioure - Port-Vendres, objet de la réponse à sa question écrite du 13 octobre 1986 n° 10005, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions. L'accord sur le tracé est maintenant réalisé. Concernant les coûts, l'étude d'une grande entreprise de travaux publics, établie à la demande de l'association pour la préservation du site et de l'environnement de Collioure, prévoit un budget de 125 à 145 MF (valeur 1986). Compte tenu des difficultés de circulation sur cet axe, dont la capacité routière est inchangée depuis 1929, des effets catastrophiques que cette situation entraîne sur le tourisme et sur le développement économique de la région, il demande si les mesures propres à hâter la préparation des dossiers techniques ont bien été prises. Il souhaite avoir communication des délais dans lesquels la réalisation de ce projet, dont l'urgence est évidente, peut être envisagée. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports est bien conscient des difficultés que présente la traversée de Collioure et de Port-

Vendres par la R.N. 114 en période estivale. Les études concernant le tracé de la déviation de ces deux agglomérations ne sont pas encore terminées et l'estimation établie par l'entreprise de travaux publics, à la demande de l'association pour la préservation du site et de l'environnement de Collioure, est sujette à caution dans la mesure où certains travaux ne semblent pas avoir été pris en compte. En tout état de cause, il convient de rappeler que la R.N. 114 ne figure au schéma directeur du réseau national que comme route nationale ordinaire et que seules des améliorations localisées de tracé ont été retenues au contrat entre l'Etat et la région Languedoc-Roussillon. En conséquence, compte tenu de l'ampleur des besoins à satisfaire tant au niveau régional que national et des contraintes budgétaires actuelles, la réalisation de la déviation de Collioure - Port-Vendres ne peut être envisagée à court terme. Enfin, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports tient à souligner que pour la période suivant la fin du IX^e Plan, les projets seront retenus après concertation entre l'Etat et la région.

Risques naturels (froid et neige)

20009. - 9 mars 1987. - **M. Freddy Deschaux-Besume** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les problèmes rencontrés par les usagers de la route lors des récentes chutes de neige. Serait-il possible d'envisager un système d'intervention ultrarapide sur le réseau routier secondaire. En effet, chaque année, les Français se trouvent confrontés à ces graves problèmes de déplacement et une grande partie de la France rurale est immobilisée pendant plusieurs jours.

Réponse. - Le déneigement des voies de circulation est assuré par l'Etat sur le réseau national et par les collectivités locales, départements et communes, sur le réseau routier secondaire, chemins départementaux et voies communales. Les services publics font des efforts considérables dans ce domaine compte tenu du développement du réseau routier et de l'attente grandissante des usagers. Toutefois, en fonction de la rigueur de l'hiver, des priorités doivent être données et les moyens sont concentrés en premier lieu sur les axes indispensables au maintien de l'économie du pays, au détriment parfois du réseau secondaire. Les moyens de l'Etat et des collectivités, tant en personnel qu'en matériel, aussi importants soient-ils, ne peuvent pas toujours permettre d'assurer le déneigement partout et aussi rapidement que les usagers le souhaiteraient. En particulier, le budget que l'Etat consacre à la viabilité hivernale ne peut être calculé que sur un hiver de rigueur moyenne ; toute autre politique conduirait en effet à consentir des investissements superflus dans plus de la moitié des cas et dont la rentabilité économique pour le pays ne pourrait être assurée. C'est pourquoi il est amené à utiliser, lorsque les conditions l'exigent, du matériel d'entreprises privées de travaux publics qui, à ces périodes de l'année, est souvent sous-employé. Les recours à l'entreprise privée nécessitent alors des dotations budgétaires complémentaires en loi de finances rectificative comme cela a été le cas en 1985.

Circulation routière (limitations de vitesse)

20129. - 9 mars 1987. - **M. Francis Gang** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les contraventions inhérentes à un excès de vitesse. Il lui demande si, dans un souci de justice sociale, il ne serait pas souhaitable de fixer le barème des contraventions en fonction des revenus des automobilistes.

Réponse. - Les excès de vitesse sont des contraventions de 4^e classe et à ce titre sont sanctionnés par une amende de 1 300 à 2 500 francs et éventuellement par une suspension du permis de conduire d'une durée maximale de trois ans. Il n'est pas envisageable de fixer le barème des contraventions en fonction des revenus des automobilistes. En effet, une telle mesure irait à l'encontre des principes qui régissent notre code pénal et notamment celui de l'égalité des citoyens face à la loi. Il est cependant tenu compte par les tribunaux du contexte social des contrevenants. En effet, les juges décident des peines infligées, dans le cadre des textes en vigueur, en adaptant les sanctions à la personnalité de l'infractionniste et aux circonstances particulières de l'affaire.

Pauvreté (lutte et prévention)

20063. - 16 mars 1987. - **M. Daniel Bernardet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conditions de fonctionnement des centres d'hébergement temporaire ou

d'urgence. Il lui expose notamment que le financement des travaux de rénovation ou de restructuration de ces centres d'hébergement dépend du fonds d'action sociale, lequel impose la condition suivante : le foyer d'hébergement doit abriter un pourcentage d'immigrés au moins égal à 50 p. 100 des résidents. Actuellement, ce taux est le plus souvent atteint ; toutefois, considérant la politique gouvernementale en matière d'immigration, il paraît raisonnable de penser que le nombre d'immigrés va baisser au cours des prochaines années. A l'inverse, le chômage et une plus grande mobilité des jeunes augmentent les besoins d'hébergement temporaire. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas souhaitable et urgent de modifier les conditions de financement du fonds d'action sociale.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire a trait, semble-t-il, aux logements-foyers qui abritent des immigrés isolés. En ce cas précis, le fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles octroie effectivement une aide aux gestionnaires. S'agissant du problème de l'hébergement temporaire d'un certain nombre de populations telles les personnes touchées par les modifications qui interviennent dans leur activité professionnelle ou qui rendent indispensable une formation professionnelle, notamment des jeunes, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports est tout à fait conscient de la nécessité d'y apporter des solutions. A cet égard, le rapport du Conseil national de l'habitat (C.N.H.), relatif aux logements-foyers, a fait des propositions visant à assouplir la réglementation concernant l'accueil des populations en logements-foyers conventionnés ouvrant droit à leurs résidents à l'octroi de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.). En effet, le G.N.H. a insisté d'une part sur la recherche d'une polyvalence maximale d'utilisation des logements-foyers compte tenu principalement de l'évolution des besoins et de l'apparition de besoins nouveaux, tels que ceux liés à la mobilité, et d'autre part sur la nécessité de permettre aux logements-foyers d'accueillir des populations diversifiées et, le cas échéant, des résidents temporaires. Des instructions en ce sens devraient être très prochainement diffusées dans les départements pour faire part des principales recommandations du C.N.H. sur ces différents aspects.

Circulation routière (circulation urbaine : Yvelines)

20484. - 16 mars 1987. - **Mme Christina Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés croissantes de la circulation. Elles menacent d'asphyxier le développement du département des Yvelines. Elle demande en ce qui concerne ce département : 1^o quels sont les chiffres d'augmentation de la circulation routière sur les principaux axes routiers depuis dix ans ; 2^o les chiffres, s'ils existent, pouvant rendre compte des ralentissements ou de l'augmentation de la durée des trajets, en particulier aux heures de pointe ; 3^o les chiffres des accidents de la circulation et éventuellement l'estimation des dommages dont ils sont la cause.

Réponse. - Entre 1975 et 1985, la progression du débit journalier moyen de circulation routière dans les Yvelines a été de : 33,8 p. 100 sur autoroutes, pour atteindre 47 000 véhicules par jour ; 37,5 p. 100 sur routes nationales, pour atteindre 17 000 véhicules par jour ; 25,4 p. 100 sur chemins départementaux, pour atteindre 3 800 véhicules par jour. Il convient de souligner que ces chiffres moyens recouvrent des situations extrêmement diverses et qu'il est par conséquent nécessaire d'être prudent dans leur interprétation. Pour le même département des Yvelines, on a pu observer, dans une première période 1975-1980, une forte augmentation des encombrements : + 143,5 p. 100, tandis que pour l'ensemble de la région Ile-de-France, ils ne progressaient que de + 75,4 p. 100. Cette tendance s'est inversée entre 1980 et 1984. Alors que les encombrements pour l'ensemble de l'Ile-de-France subissaient une progression de + 46 p. 100, ils n'augmentaient, pour le département des Yvelines, que de + 8,6 p. 100. Pour autant, les volumes d'encombrement dans les Yvelines ne représentent qu'une faible part de ceux d'Ile-de-France : 1975 - Yvelines : 3 289 par heure au kilomètre - Ile-de-France : 66 014 par heure au kilomètre ; 1980 - Yvelines : 8 009 par heure au kilomètre - Ile-de-France : 115 767 par heure au kilomètre ; 1984 - Yvelines : 8 695 par heure au kilomètre - Ile-de-France : 169 062 par heure par kilomètre. Sur les dix années considérées, l'évolution des bilans en accidents corporels (- 33,6 p. 100) et en blessés (- 34,2 p. 100) des Yvelines est sensiblement équivalente à celle des autres départements de la région parisienne. En revanche, le nombre de tués marque une nette diminution (- 26,4 p. 100) par rapport à celui de ces mêmes départements (- 18,5 p. 100). En ce qui concerne l'estimation des dommages, elle est extrêmement difficile à appréhender pour un département pris isolément. Toutefois, et pour la collectivité

nationale, une estimation globale a été établie chiffrant à 84 milliards de francs le coût de l'insécurité routière pour la seule année 1985.

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

20845. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Jack Belles** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le contrôle technique des véhicules. Ce contrôle n'est obligatoire en France que pour les automobiles de plus de cinq ans qui font l'objet d'une transaction et, de plus, n'entraîne pas l'obligation de remise en état du véhicule défaillant. Ce système situe la France loin derrière les autres pays européens, et en particulier l'Allemagne fédérale où un contrôle technique est obligatoire tous les deux ans pour les véhicules de plus de trois ans et est assorti d'une obligation de réparation pour les organes de sécurité. Or, selon certaines études, 15 p. 100 des accidents mortels enregistrés chaque année seraient directement imputables au mauvais état des véhicules. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour rendre le contrôle technique des véhicules plus efficace et plus fréquent afin d'améliorer la sécurité pour tous les usagers de la route.

Réponse. - Les décisions prises en 1985 dans le domaine du contrôle technique des véhicules en service ont constitué un premier pas, puisque désormais tout véhicule de plus de cinq ans d'âge fait l'objet, lors de sa vente, d'une obligation de contrôle dont les résultats doivent être portés à la connaissance de l'acheteur. Toutefois, ce système n'est pas totalement satisfaisant, car il ne concerne qu'une part minoritaire du parc et n'entraîne pas nécessairement la réparation des véhicules défectueux. Aussi le comité interministériel de la sécurité routière réuni le 11 février 1987 a-t-il demandé aux ministères concernés d'élaborer dans un délai d'un an un projet d'extension du contrôle technique sur la base d'un contrôle périodique assorti d'une obligation de réparer les principaux organes de sécurité. Toutefois, comme le souligne l'honorable parlementaire, les organismes de contrôle seront indépendants de ceux chargés de la réparation. En outre, la France participe activement à l'élaboration d'une directive européenne sur le contrôle technique périodique dont l'approbation rendra obligatoire l'instauration de ce contrôle dans les douze Etats membres.

Automobiles et cycles (pièces et équipements)

20846. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le fait qu'un certain nombre de voitures étrangères ainsi que certaines voitures françaises sont équipées d'un signal sonore rappelant au conducteur que la ceinture de sécurité n'est pas bouclée. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'inciter l'ensemble des constructeurs automobiles français à étudier ce système afin d'améliorer la sécurité des conducteurs et des passagers.

Réponse. - Il est exact que certains véhicules sont équipés d'un témoin, visuel ou sonore, rappelant au conducteur ou à tous les occupants d'une voiture que le port de la ceinture de sécurité est obligatoire aux places avant et conseillé à toutes les autres. Il a été récemment demandé aux constructeurs français et à la chambre syndicale des importateurs de prendre des initiatives tendant à faciliter ou à développer le port de la ceinture de sécurité et, entre autres, de généraliser un tel témoin sur les nouveaux véhicules. De plus, la France a l'intention de faire des propositions sur ce problème à la Commission des communautés européennes afin d'obtenir une modification réglementaire pour les douze Etats membres.

Permis de conduire (réglementation)

20882. - 23 mars 1987. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les modalités du contrôle de l'acuité visuelle lors de l'examen du permis de conduire. En effet, le contrôle qui est effectué actuellement semble très insuffisant et ne permet pas de détecter les conducteurs ayant une acuité visuelle inférieure à 8/10. Or, celle-ci est à l'origine de nombreux accidents. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions afin d'instaurer un contrôle plus sérieux de la vue des candidats au permis de conduire.

Permis de conduire (examen)

21229. - 23 mars 1987. - **M. Pierre Métels** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les modalités du contrôle de l'acuité visuelle des candidats au permis de conduire. En effet, selon les dispositions en vigueur actuellement, c'est à l'inspecteur du permis de conduire que revient la responsabilité d'apprécier si le candidat possède une vue suffisante pour conduire sans lunettes ou s'il doit passer une visite médicale. Le caractère aléatoire de ce contrôle rend largement inopérant l'arrêt du 24 mars 1981 qui prévoit le port obligatoire de verres correcteurs pour les candidats dont l'acuité visuelle est inférieure à 8/10 mais qui ne s'applique qu'à ceux dont la vue a été jugée insuffisante par l'examineur. En conséquence, compte tenu de l'importance de la vue au volant et des accidents qui pourraient être évités si un contrôle plus sérieux de la vue des candidats était fait, il demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour rendre obligatoire le contrôle visuel des candidats au permis de conduire comme cela se pratique déjà dans de nombreux pays.

Réponse. - Il convient tout d'abord de rappeler que l'article R. 127 du code de la route prévoit que tout candidat au permis de conduire des catégories poids-lourds ou au permis de la catégorie B destiné à être utilisé à titre professionnel, pour la conduite des taxis, des ambulances ou des véhicules de ramassage scolaire, doit subir un examen médical destiné à vérifier son aptitude physique à la conduite automobile. A cette occasion, est notamment dépistée une éventuelle déficience visuelle. Par suite, ces conducteurs sont astreints à des visites médicales périodiques en vue du renouvellement de leur permis de conduire. En revanche, il est exact que le code de la route n'impose pas actuellement aux personnes atteintes de troubles visuels postérieurement à la délivrance de leur permis de conduire de la catégorie B (véhicules de tourisme) d'en faire la déclaration et ainsi de se soumettre à un contrôle médical. Toutefois, il convient de remarquer que l'article R. 128 du code de la route autorise « le préfet, commissaire de la République, à prescrire un examen médical dans le cas où les informations en sa possession lui permettent d'estimer que l'état physique du titulaire du permis peut être incompatible avec le maintien de ce permis de conduire ». De plus, dans le cadre des travaux actuellement en cours relatifs à l'harmonisation des conditions de délivrance des permis de conduire au sein de la Communauté économique européenne (C.E.E.), a été admis, par les experts médicaux appartenant aux différents Etats membres de la C.E.E., le principe d'un contrôle médical systématique des conducteurs d'un certain âge ; dans un premier temps a été retenu l'âge de soixante-quinze ans. Il va de soi que ce contrôle médical comporterait, entre autres, un dépistage d'une éventuelle déficience visuelle. En outre, dans le cadre des orientations de la future directive européenne, et désireux d'une revalorisation du permis de conduire, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports examine actuellement l'opportunité d'instaurer un contrôle systématique de la vue de tout candidat à l'examen des catégories A et B. Ces dispositions, partie intégrante de la politique de sécurité routière menée par le Gouvernement, paraissent de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Permis de conduire (examen)

21063. - 23 mars 1987. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la proposition de l'association pour le développement de la prévention et du secourisme tendant à introduire un stage de formation pratique aux « cinq gestes qui sauvent », d'une durée de quatre à cinq heures, parmi les épreuves du permis de conduire. Conscient de l'utilité d'apprendre au public les gestes élémentaires de survie tels qu'ils ont été définis par le décret du 4 janvier 1977 relatif au secourisme (protection, alerte et secours en cas d'asphyxie, d'hémorragie, de perte de connaissance), il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'introduire une épreuve obligatoire de secourisme lors de l'examen pour l'obtention du permis de conduire.

Réponse. - Il n'est pas contestable que la connaissance par les conducteurs d'un minimum de gestes qu'il convient de faire - et surtout de ne pas faire - en présence d'accidentés de la route apparaît souhaitable et de nature à contribuer à la réduction du nombre de tués sur la route. L'orientation prise en matière de réforme du permis de conduire, notamment une plus grande précocité de certains apprentissages, conduit à penser que c'est dès l'adolescence que l'apprentissage des comportements à adopter en cas d'accident devrait intervenir et que le lieu privilégié de son acquisition est tout naturellement le collège. Tel est bien le

sentiment du ministère de l'éducation nationale qui a mis en place progressivement depuis 1978, dans les collèges d'enseignement secondaire et les lycées d'enseignement professionnel, l'enseignement des gestes élémentaires de survie. A l'effet de confirmer cette orientation, le ministère de l'éducation nationale a diffusé récemment à tous les enseignants une brochure intitulée « L'éducation à la sécurité dans les écoles et les collèges ». Ce document rassemble tous les textes en vigueur relatifs à l'enseignement des règles générales de sécurité, des règles de circulation routière et de secourisme. Il invite tous ceux qui exercent une responsabilité au sein du système éducatif à intensifier leurs efforts afin de développer l'éducation à la sécurité, et notamment l'enseignement pratique des gestes élémentaires de survie. Cet enseignement se généralise au fur et à mesure que sont formés des enseignants dont la compétence est attestée par le brevet de secourisme. Parallèlement, grâce à un effort budgétaire important, 300 collèges français sont équipés chaque année de mannequins de démonstration. Par ailleurs, il y a lieu de préciser que si la connaissance pratique des gestes de survie n'est pas testée aux épreuves du permis de conduire, des notions élémentaires de secourisme accessibles à tous et pouvant être mise en pratique sans danger pour quiconque sont dispensées par les enseignants de la conduite et font l'objet de questions notamment sur le balisage et la signalisation de l'accident, l'alerte des services de police et de gendarmerie, les gestes à éviter, le comportement en cas d'incendie. De même, dans le cadre de la réforme des permis de conduire des véhicules lourds, une connaissance pratique des consignes relatives à l'évacuation des passagers sera exigée des candidats au permis D. Récemment la France, a abordé lors des discussions européennes portant sur l'élaboration de la seconde directive sur le permis de conduire communautaire la question de l'enseignement relatif aux comportements à adopter à l'égard des victimes d'accidents de la circulation. Il y a tout lieu de penser que dans le cadre des connaissances minimales exigées pour l'obtention du permis de conduire des notions élémentaires sur le comportement à tenir en présence d'un accident, comme l'alerte et la protection des lieux d'un accident, seront envisagées. Les actions très positives menées par les associations de secourisme sont actuellement confortées par les initiatives locales qui se développent dans de nombreux départements sous l'impulsion des équipes pluridisciplinaires du programme Réagir. C'est ainsi qu'un effort remarquable est entrepris pour l'information des usagers de la route, qui se traduit sous la forme de dépliants disponibles dans divers lieux publics et rappelant les principaux gestes de secours. Parallèlement, le Secours routier français patronné par le ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, a édité un dépliant sur ce thème qui fait l'objet d'une très large diffusion au plan national. Enfin, le comité interministériel de la sécurité routière (C.I.S.R.) du 11 février 1987 vient de décider l'élaboration d'un programme national de formation à la conduite automobile et une réforme corrélatrice du permis de conduire les véhicules légers (B). Dans le cadre de ce travail, des discussions sont engagées entre les services du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et ceux du ministère de l'intérieur (direction de la sécurité civile) afin d'examiner comment et à quelles conditions une telle formation aux gestes élémentaires de survie peut être intégrée à ce programme.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

21004. - 23 mars 1987. - **M. Pierre Bourguignon** a pris connaissance des termes de la réponse à sa question écrite n° 14849, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 mars 1987, et relative au port de la ceinture de sécurité. Il demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** si les infirmiers et infirmières libéraux, contraints de s'arrêter fréquemment pour effectuer des soins et piqûres à domicile, peuvent être inclus dans les personnes dispensées, énumérées dans le paragraphe e, et, dans le cas contraire, s'il envisage d'étendre cette mesure à ces personnes.

Réponse. - L'efficacité de la ceinture de sécurité n'étant plus à démontrer, il ne peut être question dans l'esprit des responsables de la sécurité routière d'accorder des dérogations que de façon exceptionnelle, lorsque ces dernières sont dûment justifiées ; une circulaire du Premier ministre a récemment rappelé à tous les membres du Gouvernement la nécessité d'interpréter très restrictivement les dérogations accordées par l'arrêté interministériel du 26 septembre 1979. Ni les infirmiers ni les médecins ne peuvent raisonnablement considérer comme une gêne le fait de boucler et déboucler leur ceinture alors que leur trajet de déplacement d'un client à un autre ne peut en aucun cas être assimilé à du porte-à-porte. Par ailleurs, le corps médical se doit, dans un problème spécifiquement de sécurité et de prévention, de montrer par son

exemple l'efficacité du port de la ceinture et sa totale adhésion à ce dispositif dans l'intérêt de la protection des usagers de la route.

Transports (lignes)

21336. - 30 mars 1987. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la nécessité d'améliorer la sécurité dans les zones riveraines des oléoducs ou gazoducs, notamment dans les Pyrénées-Atlantiques. Bien que le tracé et l'implantation de ces conduites aient fait l'objet de toutes les enquêtes préalables, de tous les arrêtés nécessaires, que les plans soient conservés dans les mairies, et que les sociétés d'exploitation entretiennent à grands frais des balises de repérage, plusieurs accidents se sont produits à l'occasion de travaux de drainage ou de la réalisation de fondations de bâtiments. S'agissant de servitudes d'ordre public, les certificats d'urbanisme ou les permis de construire délivrés par les mairies devraient faire état de ces conduites. L'expérience prouve que ce n'est pas toujours le cas. Aussi lui demande-t-il s'il ne serait pas possible de rendre obligatoire la représentation de ces conduites, suivant un signe conventionnel à déterminer, sur les plans cadastraux déposés en mairie ou dans les services du cadastre. Ces documents sont, en effet, presque systématiquement consultés avant travaux par les propriétaires eux-mêmes, ou les entrepreneurs.

Réponse. - L'implantation et le fonctionnement des canalisations souterraines de transport de gaz et d'hydrocarbures sont protégés par l'institution de servitudes d'utilité publique. Ces servitudes, qui s'imposent à toute personne publique ou privée dès lors qu'elles ont été instituées, sont systématiquement tenues à jour par les services extérieurs de l'Etat et plus particulièrement ceux chargés de l'urbanisme (directions départementales de l'équipement). Elles sont, en outre, obligatoirement mentionnées lors de la délivrance des certificats d'urbanisme et prises en compte lors de l'instruction des permis de construire et des autres autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol. Elles doivent enfin être publiées aux hypothèques (art. 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière). C'est surtout par le canal des plans d'occupation des sols (P.O.S.), dont 16 848 étaient prescrits et 10 207 opposables aux tiers (publiés ou approuvés) au 1^{er} janvier 1987, qu'est atteint l'objectif d'information juridique et technique des usagers. En effet, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique figurant sur une liste dressée par décret doivent, dès lors qu'elles sont instituées, figurer en annexe au P.O.S. Cette obligation est sanctionnée par l'inopposabilité de la servitude si l'annexion n'est pas opérée dans un délai d'un an à compter soit de l'approbation du P.O.S., soit de l'institution de la servitude. Ce mécanisme juridique, qui a permis un très grand progrès par rapport à la situation antérieure, a pour effet d'assurer l'objectif d'information souhaité partout où existe un P.O.S. opposable aux tiers, c'est-à-dire, à brève échéance, dans environ 15 000 communes. S'agissant des quelque 19 800 communes qui ne disposeront sans doute pas de P.O.S. dans un avenir prévisible, une information sur les servitudes d'utilité publique peut cependant être envisagée. Plusieurs milliers de ces communes établissent probablement dans les années à venir une « carte communale », basée sur les dispositions de l'article L. 111-1-3 du code de l'urbanisme, dans sa nouvelle rédaction issue de la loi n° 86-972 du 19 août 1986. Cette carte communale pourra fort bien comporter une annexe indiquant les servitudes affectant le territoire communal. Enfin, concernant les communes qui ne seront vraisemblablement dotées d'aucun document d'urbanisme, les services de l'Etat étudient la possibilité de fournir aux usagers, à la mairie, une information complète sur les servitudes d'utilité publique. Certaines directions départementales de l'équipement se sont déjà engagées dans une telle démarche. Il est vrai que, malgré les procédures d'information existantes, un certain nombre d'incidents, dus à des travaux entrepris à proximité des canalisations de transport de matières dangereuses, ont pu être constatés. Aussi est-il prévu de renforcer les mesures de sécurité. Dans cet esprit, le projet de loi relatif à la sécurité civile, à la prévention des risques majeurs et à la défense de la forêt contre l'incendie, qui sera prochainement examiné par le Parlement, comprend des dispositions visant à habiliter l'autorité administrative à imposer les mesures propres à renforcer la sécurité au voisinage immédiat des canalisations de transport de produits chimiques et d'hydrocarbures. Dans un souci analogue, les services du ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme ont mis à l'étude une procédure de « déclaration d'intention de commencer des travaux » qui aurait pour effet d'obliger les maîtres d'œuvre à prendre connaissance des réseaux et canalisations concernant l'emprise des chantiers projetés.

Logement (accession à la propriété)

22712. - 13 avril 1987. - **M. François Fillon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'annonce qu'il avait faite en septembre 1986 de la mise en place d'une procédure tendant à maintenir un accédant à la propriété dans un logement en qualité de locataire, lorsque celui-ci ne pouvait plus assurer ses charges d'accès à la propriété. Se référant à une note diffusée par son ministère le 23 janvier 1987, et indiquant « dans les rares cas d'échec de ces diverses mesures et afin d'éviter une saisie et une vente judiciaire du logement, il est envisagé de permettre à un emprunteur P.A.P., dont la situation justifierait un maintien dans le lieu, de bénéficier d'un statut de locataire, le logement et le prêt étant pris en gestion par un organisme, H.L.M. par exemple », il lui demande l'état actuel d'application de ces dispositions.

Réponse. - Le rachat par les organismes d'H.L.M. des logements financés à l'aide d'un prêt aidé à l'accès à la propriété (P.A.P.) et occupés par des emprunteurs en difficulté devrait être prochainement opérationnel. Cette possibilité, qui permet aux ménages concernés de rester dans leur logement en tant que locataire, est en effet en cours de mise au point technique. L'instruction des dossiers sera confiée à la section départementale des aides publiques au logement du conseil départemental de l'habitat, saisie conjointement par l'établissement prêteur et l'organisme racheteur. Le loyer qui sera exigé du locataire, ancien accédant, sera limité afin que son montant reste inférieur aux mensualités de remboursement du prêt initialement souscrit. Cette disposition devra néanmoins rester exceptionnelle et sera en conséquence réservée aux emprunteurs pour lesquels les voies classiques de redressement se seront révélées inefficaces.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN*Fonctionnaires et agents publics (statistiques)*

20690. - 16 mars 1987. - **M. Jacques Bompard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** quel est le nombre de fonctionnaires qui sont malades plus d'une semaine par an, et ce par administration, avec un état détaillé par tranches croissantes d'une semaine. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan.*

Réponse. - Il n'existe pas de centralisation de statistiques de congé maladie pour l'ensemble de la fonction publique, mais seulement des données partielles couvrant certains ministères. Aucune de ces données n'est relative au nombre de fonctionnaires qui sont malades plus d'une semaine par an. Les renseignements disponibles indiquent toutefois que le nombre moyen de jours d'absence pour congés de maladie dans la fonction publique serait comparable à celui constaté pour les salariés du secteur privé.

*Impôt sur le revenu
(détermination du bénéfice imposable)*

22316. - 6 avril 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le régime fiscal des indemnités journalières de repos versées aux femmes bénéficiant d'un congé de maternité. Les indemnités journalières de repos sont attribuées dès le premier jour de la période d'indemnisation pour chaque jour ouvrable ou non. Elles sont égales à 84 p. 100 du gain journalier de base déterminé comme en matière d'assurance maladie. Toutefois, les conventions collectives prévoient fréquemment, en cas de maternité, le maintien de salaire par l'attribution d'une allocation différentielle s'ajoutant aux indemnités journalières de la sécurité sociale. Un mécanisme identique s'applique aux personnels non titulaires de l'Etat et des collectivités locales. Dans ces cas, les intéressées ne sont imposables que sur la partie du traitement perçue pendant le congé maternité excédant le montant des indemnités journalières. En revanche, pour les régimes spéciaux qui, comme celui des fonctionnaires, assurent en cas de maternité le maintien du salaire ou du traitement au lieu et place des indemnités journalières, les sommes versées durant les congés de maternité sont intégralement imposables. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas juste de ne soumettre à l'impôt sur le revenu pour cette dernière catégorie que la partie de rémunération excédant le montant des indemnités journalières.

Réponse. - Comme l'expose l'honorable parlementaire, les fonctionnaires, pendant un congé de maternité ne perçoivent pas les indemnités journalières, non soumises à l'impôt sur le revenu, versées aux salariés du secteur privé ainsi qu'aux agents non titulaires de l'Etat. En vertu de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, ils ont droit « au congé pour maternité ou pour adoption, avec traitement ». Le revenu perçu par les fonctionnaires étant constitué non par des indemnités mais par le traitement maintenu intégralement pendant la durée du congé, ne peut donc être exonéré de l'impôt sur le revenu.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

22683. - 13 avril 1987. - **M. Pierre-Rémy Houel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982. Cette loi régit notamment les pensions de vieillesse des périodes durant lesquelles l'indemnité de soins a été servie aux pensionnés de guerre. Elle prévoit qu'un décret d'application définira les conditions de cette pension pour chaque régime spécial. Ainsi, le décret n° 85-34 du 9 janvier 1985 pour le régime général de la sécurité sociale a été publié tout comme celui des assurés sociaux agricoles (n° 85-993 du 19 septembre 1985), des agents des collectivités locales et des clercs et employés de notaires (n° 85-093 du 11 octobre 1985). Or, il apparaît qu'à ce jour, le décret d'application concernant la fonction publique n'a toujours pas été publié. Il lui demande si cette publication ne pourrait être accélérée.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la prise en compte des périodes de versement de l'indemnité de soins aux tuberculeux, au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, a fait l'objet du décret n° 87-25 du 15 janvier 1987, publié au *Journal officiel* de la République française du 17 janvier 1987.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

22750. - 13 avril 1987. - **M. Jean Bonhomme** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, la situation d'un instituteur qui a effectué moins de quinze ans en catégorie B (service actif), puis a été promu dans le corps spécifique des P.E.G.C. en catégorie A (service sédentaire). L'intéressé ne peut bénéficier du droit à la retraite à cinquante-cinq ans en raison du fait que le temps légal du service militaire qu'il a effectué en Algérie n'est pas considéré comme un service actif et qu'en conséquence il ne peut atteindre les quinze années de services actifs nécessaires pour faire valoir son droit à la retraite anticipée. Cette situation, qui n'est pas unique, est d'autant plus injuste qu'elle ne s'applique pas au personnel enseignant féminin et masculin qui, pendant cette même période, n'a pas effectué de service militaire. Il lui demande s'il n'envisage pas une modification des dispositions réglementaires de façon à ce que le service militaire effectué en Algérie, dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre, soit assimilé, pour les appelés du contingent fonctionnaires, à une période de service actif, catégorie B.

Réponse. - La condition d'accomplissement effectif de quinze ans de services civils classés en catégorie B (services actifs) prévue à l'article L. 24-I-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite pour l'obtention d'une retraite à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans se justifie par les motifs mêmes qui ont conduit à la distinction, au regard de l'âge de la retraite, de deux catégories de services. Il s'agit, en effet, de permettre un départ anticipé à la retraite des fonctionnaires, qui pendant une période de temps suffisamment longue pour être significative, ont occupé des emplois comportant des sujétions ou des conditions de travail telles qu'elles justifient cette anticipation. Ce n'est qu'après l'accomplissement d'une durée de quinze ans de services de cette nature qu'un départ anticipé à la retraite est considéré comme étant justifié. Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, les périodes de service militaire, qui sont prises en compte lors de la détermination du montant de la retraite, ne sont pas classées comme services effectifs au sens du code des pensions. On ne saurait, en effet, considérer que l'ensemble des services militaires peuvent être assimilés à des emplois de la nature de ceux définis plus haut. D'ailleurs, s'il est indéniable que certains d'entre eux, et notamment les opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord, ont pu laisser parfois des séquelles importantes, celles-ci ouvrent droit, le cas échéant, aux prestations du code des pensions militaires d'invalidité et des

victimes de guerre et sont prises en compte dans la pension civile et militaire de retraite comme les autres services militaires, assortis éventuellement de bénéfices de campagne. Les intéressés ne subissent donc pas de pénalisation puisque, placés dans une situation différente de celle de leurs collègues en activité, ils jouissent d'avantages différents. Le Gouvernement n'envisage donc pas de modifier sur ce point la réglementation en vigueur. Il convient de signaler, enfin, que ces personnels peuvent, le cas échéant, demander le bénéfice du régime de la cessation progressive d'activité prévu par l'ordonnance n° 82-197 du 31 mars 1982 qui permet, dès l'âge de cinquante-cinq ans, aux fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales d'exercer leurs fonctions à mi-temps tout en percevant, en plus de leur traitement lié au régime de travail à temps partiel, une indemnité exceptionnelle égale à 30 p. 100 du traitement indiciaire à temps plein. La durée d'application de ce dispositif a été prorogée à plusieurs reprises et en dernier lieu jusqu'au 31 décembre 1987 par l'article 35 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social.

Retraites : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

23000. - 20 avril 1987. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la situation des militaires qui sont appelés à quitter les armées à partir de trente-trois ans ou à interrompre délibérément une carrière en répondant aux incitations des dispositions qui organisent les départs anticipés. Si de telles mesures sont intervenues de manière répétée depuis 1975, il est évident qu'elles imposent - pour ceux qui prennent un tel risque - de disposer de garanties statutaires leur reconnaissant un droit à une deuxième carrière et cela sans pénalités jusqu'au terme de leur choix. Il aimerait connaître les intentions ministérielles sur la mise en œuvre de mesures qui permettraient d'assurer une garantie dont la revendication apparaît légitime.

Réponse. - La loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires ne contient aucune disposition assurant aux militaires des garanties quant à l'exercice d'une seconde carrière dans le secteur privé ou dans l'administration. Certaines dispositions prévoient, en revanche, en faveur des militaires engagés un aménagement des procédures d'accès et de reclassement dans la fonction publique de l'Etat ainsi que dans la fonction publique territoriale. Il en est ainsi notamment du recul de la limite d'âge, dans la limite de dix années d'un temps égal à celui effectivement passé sous les drapeaux et de la faculté de substituer aux diplômes exigés par les statuts particuliers les diplômes et qualifications militaires. De même, le temps passé sous les drapeaux par un engagé est compté pour l'ancienneté pour sa durée effective jusqu'à concurrence de dix ans pour les emplois de catégories C et D et pour la moitié de sa durée effective jusqu'à concurrence de cinq ans pour les emplois de catégorie B à condition toutefois que l'intéressé n'ait pas déjà demandé à bénéficier de la faculté de substituer ses qualifications et diplômes militaires aux diplômes normalement exigés pour faire acte de candidature aux concours. Enfin les militaires engagés bénéficient des dispositions relatives aux emplois réservés. Le bénéfice de ces dispositions a d'ailleurs été étendu en 1975 à tous les sous-officiers de carrière. La loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 a organisé une procédure particulière d'accès aux emplois civils de l'Etat en faveur des officiers réunissant une ancienneté de dix ans de service et titulaires du grade de capitaine. Cette procédure a également été étendue aux sous-officiers de carrière titulaires des grades de major, d'adjudant-chef ou de maître-principal. En ce qui concerne l'exercice d'une activité privée par les militaires appelés à quitter les armées ou à interrompre délibérément leur carrière, il est rappelé que le cumul d'une pension militaire relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite et d'une rémunération privée est possible sans limitation. Par ailleurs, il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de revenir sur les dispositions actuellement en vigueur concernant le cumul d'une pension de retraite et d'une rémunération d'origine publique qui demeure interdit aussi longtemps que l'intéressé n'a pas atteint la limite d'âge de son ancien emploi. Il est cependant rappelé que l'interdiction du cumul d'une pension de retraite et d'une rémunération publique n'est pas applicable aux titulaires de pensions militaires ou de solde de réforme allouées pour invalidité, aux sous-officiers titulaires de pensions rémunérant moins de vingt-cinq années de services ni aux titulaires de pension dont la rémunération annuelle d'activité ne dépasse pas le quart de la pension ou le traitement afférent à l'indice 100 (I.M. 196 soit 52 111 F au 1^{er} mars 1987). Enfin, l'article 34 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social a entendu favoriser l'exercice d'une seconde carrière par les intéressés en supprimant la contribution de solidarité qui avait été établie par

l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraites et revenus d'activité.

Retraites : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

23006. - 20 avril 1987. - **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur les conditions d'application de la mensualisation des pensions de retraite dans la fonction publique. Il lui demande en effet de bien vouloir lui préciser s'il compte prendre des mesures qui accélèreraient la mise en place de la mensualisation.

Réponse. - Le Gouvernement est particulièrement sensible aux inconvénients que représente, pour une partie des pensionnés de l'Etat, le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages. Il convient de rappeler, à cet égard, qu'un peu plus des deux tiers des pensionnés de l'Etat répartis dans soixante-dix-sept départements et la totalité des retraités relevant de la fonction publique territoriale bénéficiaient d'ores et déjà en 1986 de la mesure dont la mise en œuvre progressive a été prévue par l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974. Il faut également souligner que l'extension de la mensualisation, qui a concerné au 1^{er} janvier 1987 les départements du Nord et du Pas-de-Calais, exige un effort financier supplémentaire important. En effet, durant l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pensions. C'est pourquoi il ne peut être d'ores et déjà précisé la date à laquelle la mesure de mensualisation sera applicable à l'ensemble des pensionnés de l'Etat. Il peut cependant être indiqué que le Gouvernement est fermement décidé à accélérer le processus de mensualisation entamé en 1975 pour aboutir à un achèvement de l'opération dans un délai rapproché.

INTÉRIEUR

Marchés publics (réglementation)

8401. - 8 septembre 1986. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les dispositions de l'article 282, alinéa 5, du code des marchés publics, aux termes duquel « siège au bureau d'adjudication un représentant du directeur départemental de la concurrence et de la consommation ». Il s'avère, à l'usage, que le représentant précité ne siège que rarement, voire jamais, aux bureaux d'adjudication. C'est ainsi que, en l'absence de contrôle formel des prix des marchés, certaines entreprises en difficulté n'hésitent pas à utiliser la pratique de la « vente à perte de prestations de services » pour améliorer provisoirement leur trésorerie. Si ces pratiques peuvent apparaître profitables aux collectivités locales, elles deviennent rapidement néfastes à l'économie locale, car elles précipitent et aggravent les problèmes des entreprises adjudicataires en fermant l'accès au marché des entreprises saines qui pratiquent des prix conformes à ceux du marché. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour que, dorénavant, un représentant de la direction de la concurrence et de la consommation siège à tous les bureaux d'adjudication.

Réponse. - En vertu des dispositions des articles 282 à 299 du code des marchés publics, un représentant du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes siège, avec voix consultative, dans les commissions d'adjudication et d'appel d'offres. La présence de ce fonctionnaire aux différentes réunions n'est pas systématique. En effet, il arrive très souvent que de nombreuses commissions se tiennent à la même heure et à différents endroits du département ; cela ne permet pas au fonctionnaire compétent d'être présent à chacune d'entre elles. Il arrive aussi parfois que la collectivité locale n'adresse pas de convocation à ce fonctionnaire pour les réunions dont il s'agit. Dans la mesure où le représentant du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a été dûment convoqué à ces commissions, son absence crée certes une situation regrettable mais n'a pas de conséquence juridique fâcheuse pour la collectivité locale. S'agissant de la pratique de « vente à perte des prestations de services », il convient d'observer qu'elle ne fait l'objet d'aucune interdiction légale ou réglementaire. En effet, la loi du 2 juillet 1963 a seulement précisé qu'« est interdite la revente de

tout produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif... ». Ce texte ne paraît donc pas pouvoir être invoqué en matière de prestations de services.

Communes (finances locales)

10243. - 13 octobre 1986. - **M. Louis Basson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'urgence de la mise en œuvre de l'article 97 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 dite loi Montagne. Or à ce jour, non seulement le décret d'application tarde à paraître, mais les informations sur sa préparation suscitent des inquiétudes dans la mesure où ne serait visé que le ski alors que le législateur avait bien stipulé dans la rédaction qu'il a adoptée qu'il s'agissait « des » activités sportives, spécifiques à la montagne, dont il revenait à un décret en Conseil d'Etat d'établir « la liste ». Le mettant en garde contre un texte d'application dont le caractère restrictif serait non seulement contraire à la volonté du législateur mais pourrait aboutir au résultat opposé à celui recherché si la pratique d'autres activités que le ski pouvaient être considérées *a contrario* - du seul fait qu'elles ne seraient pas visées par le décret - comme exclues du champ d'application de l'article 97 précité, il lui souligne qu'en cette affaire la représentation nationale unanime a souhaité un dispositif qui responsabilise les usagers de la montagne et qui évite à ses habitants permanents de supporter de lourdes charges indues. Dans ce contexte il ne serait pas concevable que certains sports de montagne tels que l'alpinisme, la randonnée, l'aile volante ou le parapente notamment, ne soient pas visés au même titre que le ski dans la liste des activités sportives dont les frais de secours engagés à l'occasion d'accidents consécutifs à leur pratique ouvrent droit à remboursement aux communes et il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions précises dans cette matière où il ne serait pas plus admissible que dans d'autres que des textes d'application soient différés plus longtemps et que leur contenu ignore la volonté du législateur.

Communes (finances locales)

21126. - 23 mars 1987. - **M. Louis Basson** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 10243 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 13 octobre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le décret n° 87-141 du 3 mars 1987, publié au *Journal officiel* du 5 mars 1987, pris pour l'application de l'article 97 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, a retenu les activités relatives au ski au titre des activités pouvant donner lieu au remboursement par les intéressés ou leurs ayants droit des frais de secours engagés par les communes. L'article 2 de ce même décret précise qu'il appartient aux communes par délibération de leur conseil municipal de fixer les conditions de remboursement des frais de secours. Les activités sportives retenues par ce décret concernent des activités pour lesquelles le nombre d'accidents est relativement élevé et qui peuvent donner lieu à l'organisation de secours souvent onéreux pour les communes. Cette première liste d'activités pouvant faire l'objet d'un remboursement aux communes des frais de secours engagés ayant été ainsi arrêtée, l'extension éventuelle de cette liste à d'autres sports va être étudiée, en fonction notamment des conclusions qui pourront être tirées de la mise en œuvre effective par les communes des dispositions mentionnées ci-dessus.

Transports urbains (R.A.T.P. : métro)

10800. - 19 janvier 1987. - **M. Michel de Rostolan** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que de nombreux couloirs du métro parisien sont encombrés de mendiants de toute sorte. Il semble inadmissible que, dans un pays comme la France, possédant une législation sociale aussi évoluée que la nôtre, des êtres humains en soient réduits à la mendicité. Deux cas peuvent être envisagés : 1° ou bien la personne qui mendie possède déjà des ressources suffisantes à sa subsistance et la mendicité devient là un véritable métier assurant des revenus supplémentaires hors impôts. Abusant de la pitié des passants il s'agit en outre d'un véritable abus de confiance envers le public, et de tels agissements relèvent, sinon d'une sanction par l'autorité judiciaire, du moins d'une répression des forces de police au nom du respect de l'ordre public, si l'on ne veut pas encore considérer l'aspect fiscal du problème ; 2° ou bien ces mendiants n'ont pas de quoi subsister et il s'agit alors de les faire prendre en charge par les services sociaux et de leur assurer un minimum social d'exis-

tence. Dans tous les cas le spectacle de la mendicité qui s'étale dans les couloirs du métro parisien est hautement préjudiciable, particulièrement vis-à-vis des étrangers, à la bonne réputation de notre pays et de notre système économique. Aussi lui demande-t-il s'il n'estime pas opportun de prendre les mesures nécessaires à la disparition de cette situation.

Réponse. - L'augmentation du nombre de personnes marginalisées trouvant refuge dans le réseau souterrain et s'y livrant à la mendicité constitue, en effet, une situation préoccupante. Celle-ci appelle des solutions qui relèvent tant de l'assistance que de la répression. En ce qui concerne les possibilités répressives, elles sont définies par les articles 274 et 275 du code pénal. Ces bases juridiques sont toutefois peu utilisées par les magistrats, sauf lorsque les faits incriminés mettent en cause des mendiants mineurs ou porteurs d'armes et d'objets susceptibles de permettre des vols par effraction. Si l'article 85 du décret du 22 mars 1942 modifié interdit la mendicité dans l'enceinte du réseau ferré, force est de constater qu'il est difficile d'appliquer à une population sans domicile fixe des sanctions relevant du domaine contraventionnel. Aux termes du décret n° 86-1045 du 18 septembre 1986, ce comportement est sanctionné par une contravention de 4^e classe relevant de la procédure transactionnelle que seuls peuvent constater les agents habilités de la R.A.T.P. Compte tenu de ces circonstances, l'intervention des services de police se limite à l'expulsion des vagabonds troublant l'ordre public, catégorie d'individus qui est apparue au cours de ces dernières années comme regroupant des éléments plus jeunes et plus violents en voie de « clochardisation » et qui s'opposent à ceux installés dans cette condition depuis plus longtemps sans volonté de reclassement socioprofessionnel. C'est ainsi qu'en 1986 il a été procédé à 4 542 expulsions hors des stations, ce chiffre traduisant une augmentation de 25 p. 100 par rapport aux interventions effectuées en 1985. Outre ces mesures tendant à préserver la tranquillité et la sécurité des usagers, certaines dispositions pourraient permettre la prise en charge des individus en cause afin de leur assurer un minimum vital d'existence. Leur mise en œuvre reste cependant difficile. L'arrêté du 14 septembre 1959, pris en application du 3^e alinéa de l'article 10 du décret n° 59-143 du 7 janvier 1959 apportant certaines modifications au code de la famille et de l'aide sociale, précise en effet en son article 2 que l'intéressé doit être « présumé apte à une expérience de reclassement » mais aussi qu'il devra « accepter les mesures qui lui sont proposées en vue de son reclassement social ». Cette dernière exigence conditionne également l'accueil dans les centres d'hébergement et de réadaptation sociale, publics ou privés, et fait bien souvent davantage obstacle à la réinsertion que les capacités des structures d'accueil. Cette difficulté est perçue par les services de police à l'occasion de la conduite au centre d'accueil de Nanterre des personnes en détresse, mission qu'ils assurent en liaison avec la brigade d'assistance aux personnes sans abri de la R.A.T.P. Cette action est destinée à remédier à l'occupation du métro et de ses rames par les vagabonds, notamment pendant l'interruption de service. Suivant l'heure de ces interventions, les « sans-abri » n'y demeurent qu'une journée ou une nuit, le temps nécessaire pour y recevoir des soins d'hygiène, voire médicaux s'il y a lieu. A côté de ce centre d'accueil existe un centre d'hébergement ouvert aux personnes sans ressources ni moyens d'existence qui sollicitent leur admission, critère indispensable d'entrée ; mais rares sont les personnes conduites au centre d'accueil qui formulent une telle demande. En 1986, 16 285 transports ont ainsi été effectués au centre d'accueil de Nanterre, selon un rythme de 6 opérations de ramassage dans le réseau souterrain pendant la période hivernale, dont 3 la nuit. Les services de police présents dans l'enceinte du métropolitain répondent dans la limite de leurs moyens à la situation évoquée. Ils s'attachent essentiellement à assurer la sécurité des usagers et à éviter que le phénomène de mendicité ne s'accompagne de troubles de l'ordre public.

Etrangers (expulsions)

17017. - 26 janvier 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'en 1986 le taux de criminalité et de délinquance des immigrants résidant en France était 4,45 fois supérieur à celui des Français. C'est ainsi que 28 p. 100 des détenus sont étrangers alors même que la proportion d'étrangers en France est considérablement plus faible. De plus, parmi les 11 917 détenus étrangers au 1^{er} janvier, on comptait plus de 26 p. 100 d'Algériens. Enfin, selon les statistiques officielles, les ressortissants d'Afrique du Nord commettent à eux seuls plus de la moitié des délits en matière de trafic de drogue et de proxénétisme. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il faudrait expulser automatiquement tout étranger ayant commis des crimes ou des délits sur le territoire français. - **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. - En vue de permettre au ministre de l'intérieur d'assurer plus efficacement la sauvegarde de l'ordre public, la loi du 9 septembre 1986 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers a modifié, en élargissant son champ d'application, le régime de l'expulsion défini dans l'ordonnance du 2 novembre 1945. C'est ainsi, d'une part, qu'en application de l'article 23 de l'ordonnance précitée un arrêté d'expulsion peut être pris lorsque la présence en France d'un étranger constitue une menace pour l'ordre public, ce qui constitue la notion classique en ce domaine, et non plus une menace grave, restriction qui avait été introduite par la loi du 22 octobre 1981 ; d'autre part, les catégories d'étrangers ne pouvant faire l'objet, en application de l'article 25 de l'ordonnance précitée, d'un arrêté d'expulsion en raison de leurs attaches familiales françaises ou de l'ancienneté de leur séjour en France sont définies plus étroitement. En particulier, l'étranger résidant en France depuis plus de dix ans ou depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans pourra être expulsé s'il a été condamné définitivement pour crime ou délit à des peines de prison égales au total à six mois fermes ou à un an avec sursis. Enfin, une procédure particulière d'expulsion peut être utilisée, en cas d'urgence absolue, lorsque la présence de l'étranger - nécessairement âgé de plus de dix-huit ans - constitue une menace présentant un caractère de particulière gravité. Dans cette hypothèse, les limitations prévues à l'article 25 précité ne sont pas applicables. Le Gouvernement entend appliquer pleinement ces dispositions à l'égard d'étrangers coupables de crimes ou de délits aussi graves que ceux cités par l'honorable parlementaire (trafic de stupéfiants, proxénétisme, etc.). Il reste que l'expulsion est une mesure administrative ayant pour fondement la menace à l'ordre public et non pas une peine sanctionnant un comportement criminel ou délictueux. Il ne peut en conséquence y avoir automatiquement entre la condamnation pénale et l'expulsion. Le Conseil d'Etat, dans une jurisprudence constante, considère qu'une condamnation pénale n'est pas suffisante - ni d'ailleurs nécessaire - pour justifier un arrêté d'expulsion qui doit être motivé par l'ensemble du comportement de l'étranger au regard de l'ordre public (cf. en particulier C.E. Ass. 21 janvier 1977 ministère de l'intérieur C/D.R.I.D.I.).

Stationnement (réglementation)

18371. - 16 février 1987. - **M. Bruno Chevierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le stationnement des voitures automobiles porteuses du macaron « G.I.G » (Grands invalides de guerre) ou « G.I.C » (Grands invalides civils). En effet, diverses dispositions légales et communales prévoient l'aménagement d'emplacements réservés pour ces personnes et les automobilistes occupant sans droit ledit emplacement s'exposent à la fois à une amende et à la mise en fourrière de leur véhicule. Or il conviendrait de sensibiliser encore les maires sur la nécessité de créer de nouveaux emplacements en faveur des personnes invalides ou handicapées, notamment à proximité des administrations et organismes sociaux. Il lui demande donc si une telle mesure est envisageable.

Réponse. - Si l'article L. 131-4 du code des communes ne prévoit expressément d'emplacements réservés que pour les véhicules affectés à un service public ou pour le stationnement des transports publics des voyageurs et des taxis, cette disposition ne s'oppose pas à ce que des emplacements soient également réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées compte tenu des prescriptions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, d'orientation en faveur des personnes handicapées. Les maires peuvent donc, sur la base de l'article 52 de ladite loi (afin de faciliter les déplacements des handicapés, des dispositions sont prises par voie réglementaire pour... faciliter... l'utilisation des véhicules individuels), et de l'article L. 131-4 du code des communes, prendre, par arrêté, les mesures nécessaires pour réserver les places de stationnement à proximité des lieux susceptibles d'être fréquentés par les handicapés, administrations, organismes sociaux etc. Par circulaire n° 82-199 du 29 novembre 1982, les commissaires de la République des départements ont été invités à encourager les maires à créer de telles réservations de parkings en faveur de personnes handicapées titulaires de macaron « G.I.C. » ou de la plaque « G.I.G. ». Les réservations à l'intérieur de parcs municipaux s'avèrent mieux adaptées que celles qui seraient réalisées sur des aires de stationnement conventionnelles implantées en bordure de la voie publique, dans la mesure où elles préservent les handicapés des risques d'accidents auxquels ils s'exposeraient en quittant ou en réintégrant leur voiture, et dans la mesure où des aménagements d'infrastructure y facilitent les déplacements. En tout état de cause, en l'absence d'aires de stationnement réservées aux handicapés, ces derniers bénéficient d'une bienveillante tolérance de la part des forces de police.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

18545. - 16 février 1987. - **M. Michel Berson** attire vivement l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de citoyens français qui ne peuvent obtenir le renouvellement de leur carte nationale d'identité. En effet, en janvier dernier, un maire-adjoint de Corbeil-Essonnes (91100) ayant perdu sa carte nationale d'identité et l'ayant déclaré au commissariat de police de sa ville a sollicité l'obtention d'une nouvelle carte d'identité auprès des services compétents de la mairie. Or, à la stupéfaction de l'intéressé, la préfète de l'Essonne a rejeté sa demande en le priant de justifier de sa nationalité française. La présentation de son passeport, de sa carte d'électeur et de sa carte d'identité de maire-adjoint de Corbeil-Essonnes n'a pas été jugée suffisante. Il a été prié d'introduire une procédure auprès du tribunal pour obtenir un certificat de nationalité s'il voulait obtenir une carte d'identité. Au-delà du ridicule kafkaïen de la procédure administrative, il est à craindre que la consonance non hexagonale de son nom patronymique soit à l'origine de cette situation absurde. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir préciser les documents à produire pour le renouvellement d'une carte nationale d'identité quelle que soit la consonance du nom patronymique du demandeur. Il le prie aussi, si la situation dans laquelle se trouvait le maire-adjoint de Corbeil-Essonnes s'avérait non conforme aux procédures normales, d'intervenir rapidement pour que ce Français puisse obtenir sa carte nationale d'identité et de réaffirmer clairement à ses services la procédure à suivre quels que soient les demandeurs.

Réponse. - La carte nationale d'identité étant destinée à certifier l'identité et la nationalité française de son titulaire, la vérification de l'état-civil et de la nationalité ne saurait souffrir d'approximation. En cas de perte ou de vol d'une carte nationale d'identité, si son titulaire en sollicite le remplacement, l'instruction générale du 1^{er} décembre 1955 indique qu'il doit le faire dans les formes réglementaires, ce qui signifie qu'il lui appartient de fournir les mêmes pièces que pour une première demande, y compris, le cas échéant, une justification de sa nationalité française, conformément à l'article 4 du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955. En effet, les services préfectoraux doivent se montrer vigilants pour éviter de délivrer une carte à une personne qui aurait en réalité usurpé l'identité et la nationalité française du titulaire de la carte perdue ou volée. S'agissant du maire-adjoint de Corbeil-Essonnes dont l'honorable parlementaire évoque le cas, les fonctionnaires de la préfète de l'Essonne ont appliqué les textes réglementaires en l'invitant à justifier de sa nationalité française. L'intéressé étant né en Espagne, de deux parents espagnols, et en lui demandant de bien vouloir fournir soit un certificat de nationalité française, soit l'ampliation du décret de naturalisation de ses parents portant mention d'un effet collectif pour lui. En outre, dans ce cas précis, il y avait un problème sur la détermination réelle des prénoms de l'intéressé. Rappelons que, d'après les principes républicains les mieux établis, les questions relevant de la nationalité et de l'état des personnes sont de la compétence de l'autorité judiciaire. Les rectifications d'état-civil ne relèvent pas des préfets mais des seuls tribunaux judiciaires et il était légitime, pour lever également toute contestation sur ce point, d'inviter le demandeur à s'adresser aux autorités judiciaires. En l'espèce, il est bien évident qu'en raison des problèmes complexes soulevés les agents de la préfète de l'Essonne ne sauraient se voir reprocher d'avoir fait preuve à l'égard de l'intéressé d'une quelconque discrimination liée à l'origine étrangère de son nom ; la qualité d'élu ne dispense pas du respect des règles traditionnelles du droit, et notamment du principe d'égalité de tous devant la loi.

Police (fonctionnement)

19000. - 2 mars 1987. - **M. Jacques Bompard** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les bruits qui courent sur le refus que feraient certains commissariats d'enregistrer des délits commis par des étrangers alors que les mêmes délits commis par des Français le seraient. Il lui demande si ces services ont donné des consignes dans ce sens et, dans le cas contraire, les peines encourues par les fonctionnaires qui s'y prêtent. - **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. - Les « bruits » auxquels fait allusion l'honorable parlementaire et qui tendraient à faire croire que les fonctionnaires de police n'enregistreraient pas les plaintes déposées à l'encontre des ressortissants étrangers auteurs d'infractions sont naturellement sans fondement. En effet, les services de police, appliquant scrupuleusement les dispositions du code de procédure pénale, sont chargés de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs.

Ces missions sont effectuées sous la direction du procureur de la République, qui peut également recevoir lui-même directement les plaintes.

Ministères et secrétariat d'Etat (intérieur : personnel)

19083. - 2 mars 1987. - **M. Francis Hordy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'avantage qu'il y aurait à supprimer les titres de commissaire de la République et commissaire adjoint de la République qui sont depuis quelques années conférés aux préfets et aux sous-préfets. Nul ne doute, en effet, que les membres du corps préfectoral sont commis par le Gouvernement de la République et qu'ils représentent l'autorité de l'Etat dans le département. D'autre part, il n'y a plus lieu, à notre sens, de symboliser par un titre nouveau et supplémentaire l'avènement de la décentralisation, qui est désormais pleinement admise de la part des collectivités territoriales. Pour ces raisons : simplification administrative, retour à une tradition républicaine séculaire qu'il n'y a plus aucun motif d'assimiler à un centralisme désuet, il lui demande d'envisager la suppression des titres de commissaire de la République et de commissaire adjoint de la République et de lui indiquer quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Réponse. - Les titres de commissaire et de commissaire adjoint de la République ont été institués par les décrets du 10 mai 1982. Cela étant, le terme de « préfet » est explicitement mentionné à l'article 13 de la Constitution de 1958, et la disposition dont il s'agit ne saurait à l'évidence être remise en cause par un texte réglementaire. Au demeurant, le statut des préfets et le statut des sous-préfets n'ayant pas été modifiés sur ce point, les représentants de l'Etat dans les régions, les départements et les arrondissements continuent à avoir le grade de préfet et de sous-préfet. L'usage courant ayant également conservé cette appellation, le Gouvernement, sans exclure qu'une suite favorable soit donnée ultérieurement à la suggestion de l'honorable parlementaire, n'estime pas qu'une telle réforme ait dans l'immédiat un caractère prioritaire.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

19082. - 9 mars 1987. - **M. Gilbert Barbier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont les pièces à fournir à l'administration à l'appui d'une demande d'établissement d'une carte nationale d'identité après la perte ou le vol de celle antérieurement délivrée.

Réponse. - En cas de perte ou de vol de la carte nationale d'identité, les pièces à produire sont les suivantes : l'imprimé de demande de carte nationale d'identité, rempli par le demandeur ; un timbre fiscal ; deux photos d'identité ; un extrait d'acte de naissance avec filiation ou une fiche d'état civil ou le livret de famille ; éventuellement un extrait d'acte de mariage (si l'indication de la mention « épouse X » est demandée) ; éventuellement le dispositif du jugement de divorce (s'agissant d'une femme qui est autorisée à porter le nom de son ex-époux) ; éventuellement les justificatifs du nom d'usage (si sa mention est sollicitée) ; éventuellement un document prouvant la nationalité française (exemple : décret de naturalisation, certificat de nationalité) ; des pièces justificatives du domicile ; le récépissé de déclaration de la perte ou du vol de la carte nationale d'identité.

Police (fonctionnement : Isère)

20632. - 16 mars 1987. - **M. Jean Gierd** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la faiblesse des effectifs de police de l'agglomération grenobloise, et plus particulièrement à travers le cas de la commune d'Echirolles. Deuxième ville du département en croissance constante, cette collectivité locale demande en vain depuis 1964 la création sur son territoire d'une structure permanente de police. Actuellement, elle ne dispose que d'un simple poste de police ouvert le jour avec un effectif de six agents. Dans ces conditions, il est matériellement impossible à ce poste d'assurer efficacement la protection des biens et des personnes. La municipalité d'Echirolles a fait tout au long de ces années d'importants efforts pour développer des mesures de prévention, notamment par la mise en place d'un organisme regroupant l'ensemble des intervenants sociaux - des personnels appartenant à la justice et à la police - par la création d'un comité communal de prévention de la délinquance. Assurant ainsi toutes ses responsabilités dans le domaine de la prévention, la demande d'ouverture d'un commissariat de police de plein exercice se

trouve pleinement justifiée. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour réorganiser les forces de police dans l'agglomération grenobloise afin de doter les villes de banlieue, à l'image d'Echirolles, d'un commissariat de police. Dans cette optique, il souhaite connaître si des modifications vont être apportées pour remédier à la centralisation sur le seul hôtel de police de Grenoble de l'ensemble des forces de police. Celles-ci interviennent actuellement sur l'ensemble de la circonscription de Grenoble regroupant les communes de Grenoble, Echirolles, Saint-Martin-d'Hères, Fontaine, Saint-Martin-de-Vinoux et La Tronche avec des insuffisances notoires sur le terrain, notamment la nuit, dues au manque d'effectifs (668 fonctionnaires de police pour 250 000 habitants).

Réponse. - L'implantation des services de police dans les grandes agglomérations doit répondre à des impératifs qui tiennent compte à la fois d'une concentration indispensable des moyens pour faire face aux exigences de rapidité et d'efficacité des interventions et aussi de la nécessité d'établir des contacts étroits avec la population. Compte tenu de ces éléments le type d'organisation mis en place dans l'agglomération grenobloise apparaît comme le plus adapté. En effet, des rondes et des patrouilles sont diligentées, de jour comme de nuit, sur toute l'étendue de la circonscription, alors que les services décentralisés y assurent une présence préventive et sont chargés de l'accueil du public. En outre, la ville d'Echirolles bénéficie, en semaine, de l'action d'un bureau de police qui permet aux habitants d'effectuer les démarches judiciaires et administratives courantes. La création d'un commissariat de police dans cette localité ne saurait se concevoir compte tenu des besoins en personnel et en matériel qu'elle générerait. De plus, cette mesure disperserait les moyens existants et serait de fait préjudiciable à la protection des personnes et des biens de l'ensemble de la circonscription. Dans le but de renforcer l'importance du dispositif déployé, dix gardiens de la paix viendront, dès octobre prochain, étoffer l'effectif du corps urbain du commissariat central.

Droits de l'homme et libertés publiques (défense)

20993. - 23 mars 1987. - **M. Guy Ducloux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la note adressée aux directeurs régionaux de la police de l'air et des frontières, le 16 septembre 1986, faisant état d'une déclaration de M. Pandraud qui autoriserait la police de l'air et des frontières à ouvrir les coffres des voitures lors de contrôles pratiqués en dehors des points gardés, c'est-à-dire en l'absence de la douane, dont les agents disposent d'un droit douanier de fouille de véhicules exorbitants du droit commun. Le Conseil constitutionnel ayant déclaré, le 12 janvier 1977, inconstitutionnel un projet de loi visant à autoriser la fouille des véhicules par les services de police, il lui demande sur quelles bases légales s'appuie cette décision et, à défaut, d'interdire de telles pratiques banalisant à l'excès le droit de visite des véhicules.

Réponse. - Le renforcement des mesures de contrôle aux frontières dans le cadre de la lutte antiterroriste nécessite, à l'évidence, une collaboration entre les différents services concernés. Ainsi, par exemple, depuis 1971, la douane et la police des frontières de R.F.A. coopèrent de façon très étroite grâce à une délégation mutuelle de pouvoirs, ce qui aboutit à un emploi plus rationnel des fonctionnaires et à une efficacité plus grande. Ce rapprochement fonctionnel ayant donné des résultats satisfaisants, le système allemand a été évoqué lors de la réunion du C.I.L.A.T. (comité interministériel de lutte antiterroriste) du 12 septembre 1986, soit au moment de la vague d'attentats à Paris. Dans l'hypothèse où un tel système serait instauré en France, les fonctionnaires de la police de l'air et des frontières (P.A.F.) pourraient en effet ouvrir les coffres des voitures lorsqu'ils pratiqueraient des contrôles en dehors des postes gardés, c'est-à-dire où la douane ne serait pas présente. Dans un document de travail à l'usage exclusif et personnel des chefs de services régionaux de la police de l'air et des frontières, qui ne relate qu'incomplètement les propos échangés, il a été fait état de cette simple éventualité. Cette note leur a été remise en main propre et commentée à l'occasion d'une réunion tenue à Paris ; contrairement à ce qu'affirme l'honorable parlementaire, elle n'aborde pas le problème du fondement juridique de ce type d'investigation, celui-ci étant parfaitement connu des destinataires, vu leur niveau de responsabilités. Sous leur autorité, les soixante-douze brigades frontalières mobiles (B.F.M.) de la police de l'air et des frontières, qui exercent généralement leurs activités en dehors des postes frontières gardés, opèrent donc actuellement dans le cadre de la législation existante tant en ce qui concerne l'immigration qu'en matière de contrôles ou vérifications d'identité. Elles ne sont habilitées à procéder à des fouilles qu'en cas de flagrant délit ou lors d'interpellations sur mandat de justice.

Ces unités mobiles sont d'ailleurs dirigées par des officiers de police judiciaire qui sont contrôlés et notés annuellement par les procureurs de la République territorialement compétents.

Délinquance et criminalité (statistiques)

21115. - 23 mars 1987. - Mme Martine Frachon attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'apparente contradiction entre l'évolution de la délinquance et de la criminalité et celle de la détention carcérale. En effet, alors qu'on annonce une diminution notable des crimes et délits, on constate une augmentation du nombre des détentions. Elle lui demande de lui faire connaître l'évolution mensuelle des crimes et délits et des détentions de janvier 1986 jusqu'à la dernière statistique établie.

Réponse. - Le système statistique actuellement en vigueur au ministère de l'intérieur ne permet pas de fournir une évolution mensuelle de la criminalité globale nationale, la collecte des données statistiques étant semestrielle. Il est donc proposé à l'honorable parlementaire un tableau recensant l'évolution des crimes et délits, et des personnes mises en cause au cours des deux semestres 1986 en France. Il convient, néanmoins, de préciser qu'il n'existe pas de corrélation entre le nombre de crimes et délits constatés et les personnes mises en cause. En effet, une infraction peut être commise par un ou plusieurs individus mais la comptabilisation des auteurs ne pourra être effectuée que si l'affaire est élucidée, c'est-à-dire après audition du ou des mis en cause. En ce qui concerne les détentions, l'élaboration des statistiques relève exclusivement de la responsabilité du ministère de la justice, auquel il appartient donc seul de fournir les commentaires éventuels.

Evolution, par semestre, de la criminalité globale constatée en 1986 et des personnes mises en cause

	PREMIER SEMESTRE			DEUXIÈME SEMESTRE			ANNÉES		
	1985	1986	Variation 1985-1986 (%)	1985	1986	Variation 1985-1986 (%)	1985	1986	Variation 1985-1986 (%)
Total des crimes et délits constatés.....	1 750 844	1 649 920	- 5,76	1 829 350	1 642 269	- 10,17	3 579 194	3 292 189	- 8,02
Personnes mises en cause.....	464 314	419 395	- 9,67	460 800	389 664	- 15,44	925 114	809 059	- 12,54

Elections et référendums (contentieux)

21503. - 30 mars 1987. - M. Gilbert Barbier demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer le nombre de fraudes électorales et la typologie de celles-ci, ainsi que les sanctions prononcées par les juridictions administratives et judiciaires de 1981 à aujourd'hui. Il lui serait agréable que la réponse soit présentée sous forme d'un tableau.

Réponse. - Les décisions du conseil constitutionnel relatives au contentieux des élections législatives et sénatoriales sont notifiées à l'assemblée intéressée, en application de l'article 40 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, et au ministre de l'intérieur lorsqu'il a produit des observations ; elles sont en tout état de cause publiées au *Journal officiel*. Les décisions prises par le Conseil d'Etat, en ce qui concerne le contentieux des élections municipales, cantonales et régionales ainsi que pour les élections des représentants à l'assemblée des communautés européennes sont également notifiées au ministre de l'intérieur en application de l'article 57 du décret n° 63-756 du 30 juillet 1963. En revanche, devant la juridiction administrative du premier degré, lorsque l'Etat n'est pas partie en cause, il n'y a pas de notification du jugement au ministre. De ce fait, mes services ne possèdent pas de statistiques exhaustives de tous les cas d'annulation d'élections ayant pour origine une fraude caractérisée, dès lors qu'elles n'ont pas été frappées d'appel. Ils ne disposent pas davantage, en raison du principe de la séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire, d'informations systématiques sur les condamnations au pénal consécutives à des manœuvres frauduleuses ayant entaché une consultation électorale. Néanmoins, pour satisfaire à la demande de l'honorable parlementaire, le tableau ci-après fait apparaître, pour les scrutins organisés depuis 1981 en métropole, le nombre d'annulations, d'inversions de résultats ou de confirmations de l'élection acquise par la victime de la manœuvre, prononcées pour des motifs de fraude caractérisée et le nombre de dossiers transmis au parquet soit par les juridictions de l'ordre administratif, en application de l'article L. 117-1 du code électoral, soit sur saisine du préfet. Quant aux sanctions pénales prononcées par les juridictions répressives, à la connaissance des services centraux, trois condamnations prononcées par des cours d'appel, comportant notamment des peines privatives des droits civiques, font actuellement l'objet d'un pourvoi devant la Cour de cassation ; deux autres condamnations en première instance vont prochainement être évoquées en appel. Trois dossiers ont donné lieu à un classement, les autres affaires étant toujours, semble-t-il, en cours d'instruction.

Année	Nombre de dossiers faisant apparaître des manœuvres frauduleuses	Nature de la fraude
1981 Législatives	1 annulation partielle.	Bourrage d'urne.
1982 Cantonales	1 rectification de résultats.	Manipulations lors du dépouillement.
1983 Municipales	5 annulations totales. 4 inversions de résultats.	Fraudes constatées au cours du dépouillement ; Disparition de liste d'émargement ; Manipulation des procès-verbaux et des feuilles de dépouillement ; Modification des résultats du scrutin au niveau du bureau centralisateur.
1984 Municipales	1 annulation totale.	Fraude viciant la procédure du vote par procuration.
1985 Cantonales	2 annulations totales. 1 confirmation de l'élection acquise par la victime de la fraude.	Manœuvres au cours du dépouillement ; Substitution de bulletins de vote lors du dépouillement ; Bourrage d'urne ; Expulsion d'assesseurs et de délégués des listes adverses.
1986 Législatives	1 annulation totale.	Substitution de listes d'émargement ; Fraude organisée dans la procédure du vote par procuration.
Régionales	1 annulation totale.	Substitution de listes d'émargement ; Fraude organisée dans la procédure du vote par procuration.

Sauf en 1981 et 1982, toutes ces affaires ont donné lieu à transmission des dossiers au parquet par des juridictions administratives.

N.B. - Il convient de noter que de l'année judiciaire 1980-1981 à 1984-1985, les tribunaux administratifs en métropole ont jugé 6 102 recours de contentieux électoral (dont notamment : 4 038 en 1982-1983, 591 en 1981-1982, 720 en 1984-1985, et que 17 p. 100 environ de ces jugements ont fait l'objet d'appel devant le Conseil d'Etat.

Communes (maires et adjoints : Hauts-de-Seine)

21889. - 30 mars 1987. - **M. Georges Barra** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur l'absence du portrait du Président de la République dans certaines mairies. C'est ainsi que le maire de Courbevoie n'aurait jugé utile de faire figurer dans la salle des mariages que les portraits des trois premiers présidents de la V^e République, si on en croit le témoignage d'un lecteur du journal *Le Monde* publié dans son édition du 14 mars 1987. Ce cas est loin d'être unique. Il lui demande donc si une telle pratique est bien conforme à la réglementation en vigueur. Le Président de la République, une fois élu au suffrage universel, n'est-il pas de facto le président de tous les Français. Peut-on tolérer, en démocratie, pareille manifestation de sectarisme et d'intolérance. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions en vue d'inviter les maires à afficher dans la maison commune le portrait du Président de la République en exercice. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Il est d'usage que le portrait du chef de l'Etat soit apposé dans les mairies. Toutefois, aucune disposition de nature législative ou réglementaire ne fait obligation aux maires de placer le portrait du Président de la République dans une des salles de l'hôtel de ville. Il n'existe pas non plus de jurisprudence du Conseil d'Etat en cette matière. Le respect de la tradition à laquelle se réfère l'auteur de la question ne saurait donc avoir qu'une portée morale à l'égard des magistrats municipaux.

Communes (finances locales)

22010. - 6 avril 1987. - **M. Aymeri de Montezquou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés d'application que suscite la récente réforme de la dotation générale d'équipement prévue par la loi n° 85-1352 du 20 décembre 1985, applicable le 1^{er} janvier 1986, avec la coexistence de deux régimes : régime classique des taux de concours pour les grandes et moyennes communes (plus de 2 000 habitants) ; régime des subventions affectées à des opérations précises pour les petites communes (moins de 2 000 habitants). Ce mécanisme a pénalisé les communes qui réalisaient des investissements en fin d'année 1985, début 1986 (parmi les moins de 2 000 habitants). En effet une commune de moins de 2 000 habitants exécutant des travaux fin 1985 et début 1986, suite à des marchés conclus en 1985, se voit privée de la part de la dotation globale d'équipement (2,2 p. 100), sur les dépenses d'investissement réalisées après le 1^{er} décembre 1985. Cette situation résulte du fait suivant : les travaux effectués en décembre 1985 ont fait l'objet selon les conditions habituelles des marchés de situations de travaux arrêtées au 31 de ce mois et remises par les entrepreneurs à l'ordonnateur dans les premiers jours du mois suivant, soit dans ce cas en janvier 1986. Or à cette date ces situations n'ont pu être mandatées sur l'exercice 1985, puisque les opérations budgétaires sont closes dans la section d'investissement le 31 décembre. De ce fait ces opérations n'ont pu être portées sur l'état correspondant du quatrième trimestre 1985, puisque non mandatées durant cette période. Par ailleurs, la poursuite de ces travaux durant l'année 1986, en exécution des marchés conclus en 1985, ne peut donner lieu à prétendre au nouveau régime, puisque ces investissements étaient engagés avant le 1^{er} janvier 1986 et avaient reçu un commencement d'exécution à cette date. Il lui demande si, dans ce cas précis exposé ci-dessus, il ne pourrait être prévu une solution de rattrapage pour cette situation pénalisante frappant les petites communes de moins de 2 000 habitants.

Réponse. - La réforme de la dotation globale d'équipement mise en place par la loi n° 85-1352 du 20 décembre 1985 n'a apporté aucune modification aux mécanismes de liquidation de la D.G.E. sur la base des paiements effectués par la commune avant le 31 décembre 1985. Conformément aux dispositions de la circulaire n° 86-116 du 15 mars 1986, les préfets ont reçu instruction de verser aux communes et groupements, y compris à celles et à ceux qui relevaient à partir de 1986 du régime de la deuxième part, des attributions de dotation globale d'équipement au vu des états de paiements qui leur sont parvenus avant le 1^{er} avril 1986. Par ailleurs, l'article 9 de la loi du 20 décembre 1985, précisé par l'article 16 du décret n° 85-1510 du 31 décembre 1985, a ouvert la possibilité pour les opérations en cours au 31 décembre 1985 de bénéficier en 1986 des crédits de la seconde part, sous réserve de relever des catégories d'investissement prioritaires retenues par la conférence départementale d'harmonisation des investissements. La répartition de la seconde

part incombe au représentant de l'Etat dans le département qui arrête chaque année, suivant les catégories d'investissements prioritaires et dans les limites de taux fixées par une commission d'élus, la liste des opérations à subventionner ainsi que des subventions correspondantes. Le représentant de l'Etat effectue cette répartition en tenant compte des priorités existant à l'échelon local.

Cultes (lieux de culte)

22306. - 13 avril 1987. - **M. Pierre Descaves** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le lundi 30 mars 1987 des forces de police sont intervenues dans une église de Port-Marly, y ont interrompu une messe célébrée par le père Bruno de Blignières et ont expulsé les fidèles de l'église. Outre le caractère particulièrement odieux de cette opération pendant un service religieux, il lui est demandé si la religion catholique est devenue un motif de désordre alors que, dans aucun cas, des fidèles de la religion juudaïque ou de la religion musulmane n'ont jamais été victimes des mêmes voies de fait et ne le seront sans doute jamais. Quelles sanctions entend-il prendre contre les responsables de ce véritable scandale qui atteint aujourd'hui toute une communauté de Français.

Réponse. - L'église de Port-Marly, propriété de la commune, a fait l'objet d'une occupation à partir du 29 novembre 1986, occupation que l'autorité judiciaire versaillaise a jugée illicite. Le tribunal de grande instance de Versailles a d'ailleurs ordonné, dès le 3 décembre, l'expulsion des occupants. Ce jugement a été confirmé le 16 février dernier. Le préfet du département des Yvelines, auquel il appartenait d'apprécier si la mise à exécution du jugement avec le concours de la force publique pouvait présenter des risques pour l'ordre public, a estimé ne pas pouvoir accorder ce concours. Sa décision reflétait l'espoir qu'il plaçait dans la recherche d'une solution de conciliation. L'intervention des forces de police s'explique donc uniquement par les incidents survenus le 30 mars à l'intérieur de l'église et aux alentours. Ces incidents entre les occupants de l'église, d'une part, et les personnes qui accompagnaient l'huissier chargé de procéder à l'évacuation de l'église, d'autre part, ont été signalés aux services de police par le maire. Celui-ci, agissant en tant qu'autorité de police municipale et donc responsable de la tranquillité et du bon ordre dans sa commune, a sollicité l'intervention de la police nationale. Après cette intervention qui avait permis de mettre fin aux premières échauffourées, et alors que les services municipaux commençaient à prendre des dispositions préventives en vue de fermer l'édifice, un groupe de manifestants a pénétré avec violence à l'intérieur de l'église pour l'occuper de nouveau. Il appartenait dès lors aux forces de police de mettre fin, comme elles l'auraient fait en toutes circonstances et en tous lieux, à ces violences commises à l'intérieur d'un édifice public. L'évacuation des occupants de l'église a donc dû être opérée. Une seule personne a été gravement blessée : il s'agit d'un fonctionnaire de la police nationale, qui a dû faire l'objet, en raison de ses blessures, d'un long arrêt de travail. L'intervention de la police ne saurait donc être interprétée, ainsi que certains cherchent à le faire croire, comme une quelconque atteinte à la liberté de culte et, a fortiori, à la liberté de conscience.

Jeux et paris (jeux de loto)

22726. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application aux associations d'un texte de loi datant de 1836. Celui-ci réglemente la pratique des « lotos familiaux ». En raison des difficultés croissantes au niveau des trésoreries des petites associations, celles-ci ont souvent recours au « loto » pour renflouer leur caisse. Or, l'application stricte de la loi du 21 mai 1836 est de nature à supprimer cette possibilité pour les associations. Il lui demande s'il n'estime pas que le contenu de la loi du 21 mai 1836 est aujourd'hui dépassé et ne devrait plus s'appliquer à la pratique du loto pour les associations.

Réponse. - La loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries ne prévoyait de dérogation qu'en faveur des loteries destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts. Cependant, afin de tenir compte d'une tradition fortement implantée dans les départements méridionaux, les lotes traditionnels dits « poules au gibier », « nîles » ou « quines », bénéficiaient d'une tolérance entre le 1^{er} décembre de chaque année et le 31 janvier de l'année suivante. La précarité de ce régime juridique comportait de nombreux inconvénients, auxquels a mis fin

l'article 15 de la loi n° 86-1019 du 9 septembre 1986, complété par le décret n° 87-265 du 13 avril 1987. Désormais, les lots traditionnels peuvent se dérouler toute l'année, sur l'ensemble du territoire national, à condition d'être organisés dans un cercle restreint, dans un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation locale, de se caractériser par des mises de faible valeur et de ne comporter comme lots que des produits d'alimentation d'une valeur maximale de 500 francs. à l'exclusion de tout autre objet mobilier ou somme d'argent.

JEUNESSE ET SPORTS

*Associations et mouvements
(moyens financiers : Alpes-Maritimes)*

13787. - 1^{er} décembre 1986. - M. Jean-Huguen Colonna attire l'attention de M. le Premier ministre sur le très grave danger que représente la suppression dans le budget de l'Etat de plus de cent milliards de centimes à des milliers d'associations sociales et culturelles. Dans les Alpes-Maritimes, comme dans tout le pays, ces choix budgétaires priveront de vacances les enfants des familles défavorisées (les crédits attribués aux centres de vacances sont réduits de 35 p. 100), empêcheront de nombreuses personnes âgées de rester chez elles (les crédits permettant leur maintien à domicile sont réduits de 69 p. 100), supprimeront le rôle d'éducation populaire des centres sociaux (leur financement est quasiment supprimé, soit moins 82 p. 100), empêcheront les enfants de s'initier plus largement au sport (les crédits pour le développement du sport diminuent de moitié) et pénaliseront les jeunes les plus défavorisés dans leur possibilité d'accès à la culture. Il appelle son attention sur le fait que près de soixante associations régionales (Provence-Alpes - Côte d'Azur) d'éducation populaire, d'actions sociales et culturelles - et notamment la F.R.M.J.C., la F.U.A.J., la F.C.S.P., la Ligue de l'enseignement, les C.E.M.E.A., les Francas, les foyers de jeunes travailleurs, les centres musicaux ruraux, l'E.P.E., l'U.N.I.R.E.G., les C.P.C.V., les C.L.A.P., le C.E.I., la F.C.M., l'U.R.I.O.P.S.S., Léo-Lagrange, Culture et Liberté, U.F.C.V., Les foyers ruraux, Peuple et Culture - protestent contre ces choix budgétaires qui méconnaissent le rôle que les associations assument, notamment en province, en faveur des plus défavorisés mais également dans la contribution à l'emploi. Il lui demande donc d'envisager le rétablissement des aides budgétaires de sorte que ne soit pas gravement appauvri, voire anéanti, le tissu associatif régional. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports.*

Réponse. - Le Gouvernement entend favoriser le développement de la vie associative en facilitant la relation directe entre le citoyen, les entreprises et les associations. A cet effet, d'importantes dispositions ont été arrêtées qui reprennent les propositions du rapport Pébereau et qui permettront un véritable essor de l'initiative associative, on peut retenir à titre d'exemple : extension des possibilités de déduction fiscale pour les dons aux associations sportives, de défense du patrimoine et de défense de l'environnement ; passage à deux pour mille et trois pour mille du chiffre d'affaires du plafond des dons déductibles pour les entreprises selon qu'ils sont faits à des associations déclarées ou reconnues d'utilité publique ; relèvement de 4 500 francs à 6 000 francs de l'abattement sur la taxe sur les salaires pour les associations. L'action en faveur de la vie associative et de la jeunesse constitue une priorité pour le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports. Cette priorité se traduit par le souci d'une efficacité accrue des aides accordées aux associations relevant du domaine des compétences du secrétariat d'Etat. Il entend à ce titre baser ses relations avec ces associations sur le principe du conventionnement des aides qu'il leur attribue pour les actions qu'elles conduiront. C'est ainsi que ces associations ont été invitées à présenter des projets dans les domaines qui s'articulent autour des thèmes suivants : les jeunes et le développement technologique ; les pratiques culturelles des jeunes ; l'aménagement des rythmes extra-scolaires (A.R.E.S.) ; les actions en direction des jeunes défavorisés en vue de leur insertion sociale et professionnelle ; les actions de solidarité, les droits de l'homme et l'éducation civique. En outre, elles pourront produire des projets spécifiques pour des actions innovantes en direction des jeunes. Enfin, en ce qui concerne l'aide de l'Etat aux associations sportives, la progression du volume des moyens financiers sur le plan budgétaire et extrabudgétaire est une réalité incontestable.

Associations (politique et réglementation)

19048. - 2 mars 1987. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le statut d'employeur des associations loi 1901. Les dirigeants bénévoles des associations du Rhône rattachées à la Fédération française d'éducation physique et de gymnastique volontaire s'estiment pénalisés par leurs responsabilités d'employeurs et limités ainsi dans leur volonté de promouvoir des activités sportives. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour libérer des obligations administratives et des responsabilités juridiques d'employeurs les bénévoles responsables de la Fédération française d'éducation physique et de gymnastique volontaire et de créer un statut du travail indépendant associatif. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports.*

Réponse. - Le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports s'est déjà engagé avec ses partenaires associatifs et avec le ministère des affaires sociales et de l'emploi dans la recherche de solutions aux différents problèmes posés par la gestion des associations sportives au regard du droit social. L'arrêté du 30 octobre 1986, modifiant celui du 20 mai 1985, répond à un double objectif : alléger les charges sociales des associations sportives et simplifier les démarches administratives des dirigeants bénévoles. En effet, ce système étant fondé sur une assiette forfaitaire de cotisations, il est d'application simple pour les gestionnaires des clubs. La concertation avec le ministère des affaires sociales se poursuit actuellement afin d'aboutir à une réglementation simple et relativement uniforme, quelle que soit la discipline sportive en question. La création d'un statut du travailleur indépendant associatif est une des solutions actuellement étudiées au sein du ministère chargé des sports, mais elle doit être modulée et adaptée aux différentes situations existant dans les relations entre sportifs rémunérés et associations employeurs. Cette étude sera communiquée au ministère des affaires sociales dans les prochains jours.

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs)

20444. - 16 mars 1987. - M. Bruno Chauvierre expose à M. le ministre des affaires étrangères que la Fédération nationale des clubs Léo-Lagrange organise au Sénégal une colonie de vacances dans des conditions d'hygiène déplorables, les parents retrouvant au retour leurs enfants dans un état d'amaigrissement choquant. Il lui demande que la Fédération nationale des clubs Léo-Lagrange ne soit plus autorisée à organiser des colonies à l'étranger dans des conditions qui donnent à notre pays une image aussi peu conforme à la réalité. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports.*

Réponse. - Le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports est chargé de veiller au bon déroulement des séjours collectifs des mineurs hors du domicile familial, à l'occasion des périodes de vacances. Le contrôle qui est assuré par les inspecteurs de la jeunesse et des sports permet de garantir aux familles des conditions de sécurité matérielle et morale satisfaisantes lorsque ces séjours sont organisés en France. Le problème des séjours à l'étranger est réel car il est plus difficile d'exercer la mission de surveillance indispensable. C'est la raison pour laquelle est actuellement en voie de constitution un office qui garantira la qualité des séjours de mineurs à l'étranger. L'exemple cité par l'honorable parlementaire relève d'une catégorie différente ; c'est la raison pour laquelle il serait utile qu'il puisse communiquer aux services du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, qui n'ont pas été saisis de ce dossier, les éléments en sa possession. Par ailleurs, il a été demandé à la Fédération nationale des clubs Léo-Lagrange de fournir toutes les précisions indispensables. D'une manière générale, en relation avec les services diplomatiques concernés, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports ne manquera pas d'exercer un suivi attentif des séjours organisés par toutes les associations en vue de prendre les éventuelles mesures qui s'avèreraient nécessaires.

JUSTICE

Justice (tribunaux de commerce)

17213. - 26 janvier 1987. - M. Jean Proveaux appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les nombreux litiges qui opposent des commerçants et des consommateurs. Ces litiges relèvent des tribunaux de commerce, com-

posés de juges qui ne sont ni des juristes ni des magistrats professionnels, mais des commerçants ou des industriels. Si l'on peut admettre la compétence des tribunaux de commerce quand les deux parties en présence sont commerçants ou industriels, par contre, la compétence d'un tel tribunal ne saurait être fixée en fonction de la nature du litige. Pour un consommateur ou une association, être jugé devant un tribunal de commerce équivaut à être jugé par des personnes qui sont à la fois juges et parties. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qui pourraient être prises par le Gouvernement pour que les tribunaux de commerce ne soient plus systématiquement saisis des litiges opposant des commerçants et des non-commerçants, même si la nature du litige est un acte commercial.

Réponse. - Les tribunaux de commerce connaissent des contestations entre commerçants, d'une part, des actes de commerce entre toutes personnes, d'autre part. Les litiges entre commerçants et consommateurs relèvent généralement de l'exécution de contrats qui ne peuvent être qualifiés d'actes de commerce qu'à l'égard du commerçant à raison de sa qualité. Une jurisprudence ancienne et constante admet dans ce cas que le non-commerçant peut à son choix saisir soit la juridiction commerciale, soit la juridiction civile. Pour sa part, le commerçant doit porter le litige contre le non-commerçant devant la juridiction civile, à moins qu'il ne s'agisse d'un acte de commerce par sa nature, le paiement d'une lettre de change par exemple. Dans ce dernier cas, en effet, la règle de droit commun s'applique et il n'y a pas lieu de prévoir une dérogation en faveur des consommateurs. En tout état de cause, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les décisions des tribunaux de commerce sont soumises à la censure des cours d'appel, qui sont composées de magistrats professionnels ; l'expérience démontre que les infirmités totales sont peu fréquentes. Cette circonstance tend à prouver que des défaillances des juges consulaires, tant au regard de la compétence technique que des principes d'indépendance, sont rarement relevés. Il ne saurait donc être envisagé, en l'état, de modifier les dispositions légales actuellement en vigueur.

Architecture (équivalence des diplômes)

17463. - 2 février 1987. - **M. Emmanuel Aubert** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de vouloir bien lui rappeler la position de la Chancellerie en ce qui concerne l'applicabilité en droit interne des directives européennes en s'efforçant tout spécialement d'évaluer la portée juridique au regard de l'activité des professionnels français de la directive du 10 juin 1985.

Réponse. - Le Gouvernement français étudie actuellement les mesures que nécessite la mise en application, en droit interne, de la directive du 10 juin 1985 visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du domaine de l'architecture. L'étude entreprise porte notamment, conformément à l'article 7 de la directive précitée du 10 juin 1985, sur la liste des diplômes, certificats et autres titres de formation délivrés en France et qui satisfont aux critères visés aux articles 3 et 4 de la directive, ainsi que sur les établissements et autorités qui les délivrent. Le Gouvernement se conformera aux dispositions de l'article 189 du Traité de Rome qui prévoient que les Etats destinataires sont liés par une directive quant au résultat à atteindre.

D.O.M.-T.O.M. (Polynésie : délinquance et criminalité)

17967. - 9 février 1987. - **M. Gérard Welzer** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui préciser sa réaction à la suite de l'attitude de M. le secrétaire d'Etat chargé des problèmes du Pacifique-Sud, mettant en cause une décision de justice à l'occasion de l'inculpation de M. Guy Sanquer, pour abus de confiance, faux et usage de faux en écritures privées.

Réponse. - Le garde des sceaux tient en premier lieu à faire remarquer qu'il ne lui appartient pas de porter une appréciation sur le comportement d'un membre du Gouvernement lorsque, comme c'est le cas dans les circonstances évoquées par l'honorable parlementaire, ce comportement ne constitue pas une violation de la loi. Il importe en second lieu de considérer que les personnes qui se sont d'ailleurs contentées de manifester leur sympathie à M. Guy Sanquer lors du transfèrement de celui-ci du palais de justice à la maison d'arrêt ont ce faisant agi à titre strictement personnel en raison de liens de parenté ou d'amitié qui les liaient à l'intéressé. Il convient enfin de souligner le fait que si parmi ces personnes il n'y avait pas eu un membre du Gouvernement, l'événement, sans conséquence par lui-même, n'aurait soulevé aucune polémique.

Sociétés (statistiques)

18128. - 16 février 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui indiquer le nombre de personnes morales (sociétés civiles, sociétés commerciales suivant leurs types, groupements d'intérêt économique) qui ont été immatriculées chaque année depuis 1982, ainsi que le nombre de celles qui ont été radiées. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer le nombre de transformations de sociétés intervenues depuis cette date, en particulier concernant les sociétés anonymes passant d'une forme dualiste à la structure traditionnelle ou inversement, et les S.A.R.L. se transformant en sociétés anonymes. Il aimerait également connaître le nombre d'entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (E.U.R.L.) qui ont été immatriculées depuis l'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 1985.

Réponse. - Les renseignements recueillis auprès de l'Institut national de la propriété industrielle, organisme teneur du registre national du commerce et des sociétés, permettent d'apporter les éléments d'information suivants : nombre de sociétés commerciales, non radiées depuis lors, immatriculées en 1982 : 45 300 ; en 1983 : 48 014 ; en 1984 : 58 809 ; en 1985 : 68 084 ; en 1986 : 72 013 ; nombre de sociétés commerciales, radiées depuis lors, immatriculées en 1982 : 6 615 ; en 1983 : 4 416 ; en 1984 : 2 919 ; en 1985 : 1 156 ; en 1986 : 30 ; nombre de sociétés civiles, non radiées depuis lors, immatriculées en 1982 : 20 230 ; en 1983 : 21 552 ; en 1984 : 23 199 ; en 1985 : 25 554 ; en 1986 : 26 556 ; nombre de sociétés civiles, radiées depuis lors, immatriculées en 1982 : 443 ; en 1983 : 249 ; en 1984 : 155 ; en 1985 : 48 ; en 1986 : 1 ; nombre de groupements d'intérêt économique, non radiés depuis lors, immatriculés en 1982 : 812 ; en 1983 : 736 ; en 1984 : 794 ; en 1985 : 962 ; en 1986 : 809 ; nombre de groupements d'intérêt économique, radiés depuis lors, immatriculés en 1982 : 63 ; en 1983 : 36 ; en 1984 : 26 ; en 1985 : 9 ; en 1986 : 0. Il n'est pas possible en revanche de satisfaire les autres demandes de l'honorable parlementaire. La recherche informatisée, en effet, ne peut porter que sur les données relatives à la situation actuelle des entreprises immatriculées, et ne rend pas compte, par conséquent, des transformations que celles-ci ont pu subir depuis leur constitution, tel un changement de leur forme juridique ou une modification de leur structure interne. De même, les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (E.U.R.L.) créées par la loi du 11 juillet 1985, ne constituant qu'une variété particulière des sociétés à responsabilité limitée (S.A.R.L.), ne sont pas, lors de leur immatriculation, individualisées au sein de cette dernière catégorie. La consultation informatisée des données enregistrées par l'Institut national de la propriété industrielle ne permet donc pas de déterminer, à l'échelon national, le nombre d'E.U.R.L. qui ont été immatriculées depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée. Il n'est dès lors possible que de donner, à titre d'exemple, des indications partielles résultant de recherches faites auprès de chaque greffe. Ainsi, durant l'année 1986, ont été effectués auprès des greffes du tribunal de commerce de Paris 12 596 dépôts d'actes en vue de l'immatriculation de S.A.R.L., dont 358 concernaient des E.U.R.L.

Français : ressortissants (nationalité française)

18180. - 16 février 1987. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité pour les personnes résidant dans les départements d'Alsace-Moselle, nées avant 1919, ainsi que pour leurs descendants en ligne directe, de produire un certificat de nationalité lors de la demande d'une pièce d'identité. La loi n° 71-499 du 29 juin 1971 a modifié et complété l'article 7 de la loi n° 61-1406 du 22 décembre 1961, lequel avait créé une présomption simple de nationalité française fondée sur la possession d'état, en faveur des personnes nées dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, avant le 11 novembre 1918. Il aurait ainsi recommandé aux juges d'instance de ne plus exiger la fiche de réintégration lorsque le demandeur d'un certificat de nationalité jouit d'une façon constante de la possession d'état de Français. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer si les instructions relatives ci-dessus ont bien été données et s'il n'envisage pas, dans un souci d'allègement administratif, de supprimer cette formalité.

Réponse. - En application du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955, la carte nationale d'identité est délivrée sur la production d'extraits authentiques d'actes de l'état civil. Si la nationalité française ne peut être déduite de ces seuls documents (par exemple dans le cas d'une personne née en France d'un parent y étant lui-même né), la production d'un certificat de nationalité française doit être demandée par les autorités préfectorales. En effet, le certificat de nationalité est le seul mode légal de preuve de nationalité française. Pour le cas particulier des personnes nées dans les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, entre le 20 mai 1871, date d'entrée en

vigueur du traité de Francfort du 10 mai 1871, et le 11 novembre 1918, date d'application du traité de Versailles du 28 juin 1919, le principe de la double naissance en France ne peut être appliqué, compte tenu des circonstances historiques propres à ces territoires. Toutefois, la situation de ces personnes a été prise en considération par le décret du 11 janvier 1920, puis par la loi n° 61-408 du 22 décembre 1961 modifiée par la loi n° 71-499 du 29 juin 1971, qui a simplifié le mode de preuve de la nationalité française par filiation en se fondant sur la possession d'état de Français, établie par une seule génération et non deux comme l'exige le texte de droit commun (article 143 du code de la nationalité française). Différentes circulaires, dont celle du 1^{er} mars 1973, n° 73-15, ont exposé aux juges d'instance la nécessité de recourir à la possession d'état de Français sur une seule génération pour prouver la nationalité française des originaires d'Alsace et de Moselle. Ainsi la loi n° 61-1406 du 22 décembre 1961 modifiée par la loi n° 71-499 du 29 juin 1971 est-elle largement appliquée. On peut observer, d'autre part, que l'article 23 du code de la nationalité française sur l'attribution de la nationalité française par double *jus soli* est également utilisé pour les personnes nées dans les trois départements cités plus haut d'un parent y étant lui-même né depuis le 11 novembre 1918.

Justice (tribunaux de commerce : Tarn)

10419. - 16 février 1987. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que dans sa réponse à sa question écrite n° 2187 du 2 juin 1986, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986, relative aux inconvénients causés par la non-inscription du tribunal de commerce d'Albi sur la liste des juridictions commerciales désormais compétentes pour connaître des procédures de redressement judiciaire applicables aux personnes définies à l'alinéa 2 de l'article 7 de la loi du 25 janvier 1985, il reconnaissait que certains des choix initialement opérés devraient être reconsidérés. Dans cette perspective, la chancellerie a donc sollicité l'avis des chefs de la cour d'appel de Toulouse et du commissaire de la République du département du Tarn sur l'opportunité d'accorder l'habilitation spéciale au tribunal de commerce d'Albi. Or il semble que toutes les instances consultées aient répondu favorablement à ce projet. Il lui demande de bien vouloir lui préciser pourquoi, malgré ce souhait unanimement exprimé, les diverses habilitations qui sont intervenues depuis n'ont pas concerné le tribunal de commerce d'Albi, et s'il entend bien confier à ce tribunal la compétence prévue par la loi du 25 janvier 1985 précitée.

Réponse. - Un décret en cours de préparation à la chancellerie inscrira prochainement le tribunal de commerce d'Albi sur le tableau A annexé au décret n° 85-1387 du 27 décembre 1985 qui fixe la liste des juridictions compétentes dans les départements de métropole pour connaître des procédures de redressement et de liquidation judiciaires des entreprises de grande dimension.

Postes et télécommunications (télématique)

10284. - 2 mars 1987. - M. François Porteu de la Morandière attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'inobservation des dispositions de l'article 334 du code pénal en ce qui concerne l'utilisation des appareils minitel. Cet article dispose en effet que sera considéré comme proxénète « celui ou celle qui, d'une manière quelconque, aide, assiste ou protège sciemment la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution » ou « qui, sous une forme quelconque, partage les produits de la prostitution d'autrui ». Dans ces conditions, il apparaît de toute évidence que l'administration des P. et T. se rend coupable de ce délit puisque, contrairement au service téléphonique, couvert par le secret, les minitels sont utilisés quotidiennement pour la publicité des prostituées. D'autre part, les services commerciaux des P. et T. bénéficient certainement de cet appoint de clientèle. Sans aller jusqu'à envisager des poursuites pénales contre le ministre des P. et T., il fait observer à M. le ministre de la justice que l'Etat se doit de demeurer exemplaire, ainsi que d'éviter des activités qui, à juste titre, exposeraient de simples particuliers à des poursuites judiciaires. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la loi, et éviter que le service public du minitel soit utilisé pour développer et encourager la prostitution.

Réponse. - Comme tous les délits, l'infraction de proxénétisme prévue par l'article 334 du code pénal suppose, pour être constituée, un élément intentionnel. On ne saurait prétendre, dans l'hypothèse évoquée par l'honorable parlementaire, que cet élément puisse être retenu à l'encontre de l'administration des postes et télécommunications qui, de surcroît, n'est pas en mesure de

contrôler le contenu de l'ensemble des messages diffusés sur minitel. Le garde des sceaux n'en est pas moins conscient du caractère choquant de l'utilisation du minitel à des fins diverses contraires aux bonnes mœurs. C'est pourquoi a été créé un groupe de travail, présidé par un membre du Conseil d'Etat, réunissant des représentants des différents ministères concernés par ce problème : P. et T., intérieur, justice, et dont l'objet est de rechercher les mesures qui pourraient être prises pour lutter contre le développement de pratiques indiscutablement choquantes et de nature en outre à constituer un danger pour la jeunesse.

Difficultés des entreprises (créances et dettes)

20387. - 16 mars 1987. - M. Charles Mioasse appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'opportunité d'un amendement de la loi du 25 janvier 1982 sur les nouvelles procédures collectives. Certaines dispositions de ce texte, dont le but est de maintenir en activité les entreprises en difficulté par des interventions plus adaptées et plus rapides, manquent de souplesse ou constituent des obstacles au redressement. Ainsi l'article 40, qui privilégie les créances inscrites après le jugement d'ouverture au détriment des hypothèques et nantissements préalables, n'a pas eu le résultat escompté. Les fournisseurs, même s'il est de leur intérêt que leur débiteur continue, se méfient désormais et veillent à ne pas accentuer leurs risques. Quant aux banquiers dont cette disposition favorise le concours pour redresser l'entreprise, ils ne se précipitent pas pour intervenir. Il lui demande si le Gouvernement entend remodeler ce texte et, dans l'affirmative, quelles seraient les modifications apportées.

Réponse. - L'article 40 de la loi du 25 janvier 1985 prévoit une priorité de paiement pour les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture. Régulièrement à leur échéance si l'activité est poursuivie, elles ne sont primées que par le super-privilège des salaires en cas de cession totale ou de liquidation de l'entreprise. La loi opère un classement entre ces créances : les prêts consentis par les établissements de crédits et les créances, pour lesquelles le cocontractant a accepté des délais de paiement, à condition qu'ils aient été autorisés par le juge-commissaire, sont remboursés après les créances de salaire dont le montant n'a pas été avancé par l'A.G.S. et les frais de justice. Toutefois, l'article 40 n'a pas eu sur le financement de l'activité de l'entreprise en redressement judiciaire les effets bénéfiques qui en étaient attendus. Les juges-commissaires ont été rarement sollicités de rendre des ordonnances d'autorisation, obligatoires pour que l'organisme de crédit ou le fournisseur bénéficiaire du privilège institué en leur faveur. Ceux-ci ont eu recours plus généralement à la cession de créance, au gage, ou à la vente assortie d'une clause de réserve de propriété, considérées comme de meilleures garanties. D'un autre côté, le déclassement des créances assorties de sûretés nées antérieurement au jugement d'ouverture par l'article 40 a eu un effet négatif sur le crédit aux entreprises saines. Compte tenu de cette situation, le projet de loi modifiant la loi du 25 janvier 1985 qui vient d'être déposé à l'Assemblée nationale prévoit de redonner leur rang préférentiel aux créances nées avant le jugement d'ouverture et munies de sûreté immobilière ou de certaines sûretés mobilières spéciales telles le nantissement sur outillage ou matériel d'équipement.

Commerce et artisanat (registre du commerce)

20629. - 16 mars 1987. - M. Jean-Marie Demonge attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les délais d'immatriculation au registre du commerce. En effet, il apparaîtrait que ceux-ci sont excessifs et, en conséquence, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé dans l'intérêt des futurs requérants de fixer un délai maximum à compter de la signature de l'acte d'acquisition. - Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Réponse. - Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, l'intérêt des personnes soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés commande qu'un délai maximum soit imposé pour la réalisation de cette formalité. Un tel délai, cependant, ne saurait courir qu'à compter, non du moment de la réalisation de l'acte devant aboutir à l'immatriculation, mais du moment où la demande est formée auprès du greffier, cette demande, laissée à l'initiative des intéressés, engageant seule la procédure d'immatriculation. Aussi l'article 1^{er} du décret n° 84-1113 du 13 décembre 1984, modifiant l'article 31 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés, impartit au greffier un délai de quinze jours, à compter de la réception de la demande, pour procéder à l'inscription au

registre, ou, s'il estime que cette demande n'est pas conforme aux dispositions applicables, pour faire connaître son refus d'inscription au requérant. S'agissant de demandes d'immatriculation, ce texte prévoit qu'à défaut de réponse du greffier dans ce délai de quinze jours, l'immatriculation est réputée acquise à l'expiration de celui-ci.

MER

Transports maritimes (politique et réglementation)

2000. - 23 mars 1987. - Mme Florence d'Harcourt demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, si des liaisons maritimes par ferries sont exploitées par des sociétés françaises. Dans ce cas, elle souhaiterait se voir préciser les normes de sécurité auxquelles les bateaux doivent satisfaire et si sont utilisés des navires du type de ceux exploités par la Compagnie Townsend-Thoresen, qui ne comportent pas de cloisonnements permettant la répartition du chargement. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la mer.

Réponse. - Plusieurs sociétés françaises assurent des liaisons maritimes par transbordeurs. Ce sont notamment : Sealink, armement naval de la S.N.C.F., qui assure des services trans-Manche à partir des ports du Nord et de la Normandie. Brittany Ferries, qui dessert les îles britanniques à partir de ports normands et bretons. La société navale Corse-Méditerranée, qui dessert la Corse et l'Afrique du Nord à partir de Marseille, Toulon et Nice. D'autres dessertes d'îles proches du littoral français. Les normes de sécurité appliquées à l'ensemble de ces navires sont celles des règlements français pris en exécution de la Convention internationale de 1974 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer. Les dispositions de cette convention applicables aux navires à passagers prévoient notamment des exigences très précises de stabilité à l'état intact et de capacité de survie après avarie. Ces dispositions, que l'état actuel de l'analyse des circonstances du naufrage du *Herald of Free Enterprise* ne conduit pas à mettre en cause, sont appliquées de façon identique pour les navires de la compagnie Townsend-Thoresen et pour ceux des armements mentionnés ci-dessus. La communauté maritime internationale tiendra le plus grand compte des conclusions de l'enquête effectuée par les autorités britanniques à la suite du drame de Zeebrugge, et, dès que celles-ci seront connues, les autorités françaises veilleront avec une grande attention à ce que toute suite utile leur soit donnée.

RAPATRIÉS

Rapatrés (indemnisation)

21020. - 6 avril 1987. - M. Jean-François Deniau demande à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés de bien vouloir lui préciser quelles seront, dans l'ensemble des mesures en faveur de la communauté rapatriée annoncé par le Premier ministre le 12 novembre dernier devant l'Assemblée nationale, celles relatives à l'indemnisation des Français rapatriés d'origine nord-africaine.

Réponse. - Dans le domaine des rapatriés, le Gouvernement, avec courage et détermination, a fait le choix du règlement d'un dossier ouvert depuis vingt-cinq ans, qu'il convient par dignité et justice de refermer une fois pour toutes. Une nouvelle loi d'indemnisation sera présentée au Parlement au cours de la session actuelle et bénéficiera à l'ensemble des rapatriés, quelle que soit leur origine. 30 milliards de francs seront ainsi versés à partir de 1989, à raison de 2 milliards de francs par an pendant quinze ans, avec une priorité pour les plus âgés et les plus démunis. Cette loi permettra notamment d'améliorer les indemnisations versées en application des lois de 1970 et 1978, et, à ce titre, pourra bénéficier aux 7 000 dossiers d'indemnisation recensés concernant les rapatriés d'origine nord-africaine. Enfin, une mesure d'indemnisation complémentaire pour les rapatriés d'origine nord-africaine, de caractère forfaitaire et déconnectée de la possession d'un patrimoine dans le pays d'origine, sera insérée dans cette future loi, en réparation du préjudice moral causé par le déracinement dont ils ont été victimes.

SANTÉ ET FAMILLE

Services (entreprises de déménagement)

10300. - 16 février 1987. - M. Paul Chomat attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la réponse à sa question écrite n° 12798 du 17 novembre 1986, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 janvier 1987, et portant sur la suppression de la prime de déménagement. Il est vrai que le Gouvernement a réduit sa volonté de suppression en revenant sur celle-ci pour les familles dont l'installation dans un nouveau logement résultera de la naissance d'un enfant de rang trois ou plus. Cependant, il attire son attention sur les dangers qu'il y a à confondre « politique nataliste » et « politique familiale ». En effet, trop de familles, même de un ou de deux enfants, connaissent des difficultés et la suppression envisagée va encore les aggraver. De plus, le rétablissement seulement partiel de cette prime ne peut contenter les entreprises de déménagement qui vont connaître une baisse très sensible de leur activité. Il lui demande, d'une part, de lui fournir les statistiques sur le nombre de primes accordées les années précédentes de façon à apprécier l'ampleur des conséquences des décisions du Gouvernement, et, d'autre part, convaincu des incidences négatives graves des suppressions décidées, le rétablissement de la prime de déménagement telle qu'elle existait depuis 1948.

Réponse. - Pour répondre à la question de l'honorable parlementaire relative au nombre de primes de déménagement accordées lors des années précédentes, le tableau ci-dessous retrace, pour les caisses du régime général, le résultat des deux derniers exercices de paiement (1^{er} juillet - 30 juin) connus :

	NOMBRE DE PRIMES	
	1-7-83 au 30-6-84	1-7-84 au 30-6-85
Allocation de logement familiale...	111 683	116 212
Allocation de logement sociale.....	33 581	35 609
Aide personnalisée au logement....	123 930	134 989

SÉCURITÉ SOCIALE

Laboratoires (personnel)

14507. - 15 décembre 1986. - M. Pierre Micaut se permet d'interroger M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur les raisons qui font que : 1° la lettre clé B n'a pas été revalorisée depuis le mois de mai 1984 ; 2° les directeurs de laboratoire, non médecins, ne peuvent prétendre aux indemnités de nuit, non plus qu'à celles des jours fériés. Ceci apparaît comme une disparité choquante si l'on considère que leur sommeil aussi bien que leur vie familiale sont aussi précieux que ceux de leurs confrères médecins. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour faire disparaître cette disparité entre les membres d'une même corporation et s'il envisage par ailleurs une revalorisation de la lettre clé B.

Réponse. - La biologie privée connaît un essor important marqué par la croissance exceptionnellement rapide du volume des actes de laboratoire. Cette croissance et les revalorisations de la lettre clé B approuvées par les pouvoirs publics font apparaître une progression en moyenne de 20 p. 100 par an au cours des années 1981 à 1983 des honoraires moyens par laboratoire. Pour les années 1984 et 1985, cette progression était respectivement de 19 p. 100 et de 14,5 p. 100. Pour 1986, l'augmentation du nombre des actes de biologie a atteint 14,7 p. 100. Selon la commission des comptes de la sécurité sociale, l'augmentation prévisionnelle en volume des actes de laboratoire en 1987 est évaluée à 13,7 p. 100. Ce taux exceptionnellement élevé des dépenses de biologie n'a pas permis aux pouvoirs publics d'approuver les propositions conventionnelles de revalorisation de la lettre clé B. L'honorable parlementaire évoque par ailleurs les indemnités de nuit et de jour fériés auxquelles ne peuvent prétendre les directeurs de laboratoire non médecins. Il s'agit en fait des indemnités liées à un prélèvement, puisque les suppléments pour analyse effectuée la nuit, le dimanche ou un jour férié sont dus à l'ensemble des personnes habilitées à effectuer des analyses, y

compris donc aux directeurs de laboratoire non médecins. L'institution éventuelle au bénéfice des directeurs de laboratoire non médecins d'indemnités pour prélèvement effectué la nuit, le dimanche ou un jour férié devra faire l'objet d'une évaluation précise du coût supplémentaire en résultant pour l'assurance maladie et d'un suivi statistique rigoureux ; ce dispositif devra s'intégrer dans la convention nationale des biologistes dont le réexamen par les parties signataires a été demandé.

Santé publique (politique de la santé)

17120. - 26 janvier 1987. - M. Jean-Paul Durieux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la réduction qu'envisage d'effectuer la Caisse nationale d'assurance maladie sur le budget du centre de médecine préventive de Vandœuvre. Cette amputation des crédits entraîne la suppression de 48 des 260 postes affectés aux centres de Vandœuvre et à ses antennes de Longwy, Verdun, Reims et Saint-Dizier. Cette mesure, si elle était appliquée, est de nature à compromettre gravement l'effort de prévention indispensable, élément essentiel par ailleurs de la maîtrise des dépenses de l'assurance maladie. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il compte prendre pour donner au centre de médecine préventive de Vandœuvre les moyens nécessaires au maintien et au renforcement de son action en faveur de la santé.

Santé publique (politique de la santé : Meurthe-et-Moselle)

17123. - 26 janvier 1987. - M. Job Durupt appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur le fonctionnement du centre de médecine préventive de Nancy-Vandœuvre. D'après ses informations, un plan d'économie de sept millions sur le fonctionnement de ce centre a été présenté au comité d'entreprise par la direction, ceci afin de résoudre pour partie les difficultés financières de la sécurité sociale. Il s'étonne d'une telle mesure qui pénalise lourdement ce centre dans son fonctionnement, et surtout qui va à l'encontre d'une réelle politique de prévention qui permet de réduire de façon non négligeable les frais d'hospitalisation, et par conséquent permet des économies réelles pour le budget de la sécurité sociale.

Santé publique (politique de la santé : Meurthe-et-Moselle)

22632. - 27 avril 1987. - M. Jean-Paul Durieux s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 17120 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 janvier 1987. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les examens de santé prévus à l'article L. 321-3 du code de la sécurité sociale pour les assurés sociaux âgés de moins de soixante ans sont pratiqués par le centre de médecine préventive de Vandœuvre pour le compte de sept caisses primaires avec lesquelles il a passé convention. L'intérêt de l'expérience engagée par l'association gestionnaire du centre a justifié les dérogations accordées en sa faveur, et notamment la prise en charge sur le compte risque des examens de santé pratiqués sur les personnes âgées de soixante à soixante-cinq ans. Le conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a néanmoins été amené le 14 octobre 1986, à la suite d'un audit effectué à sa demande, à préconiser un plan destiné à améliorer la gestion du centre de Vandœuvre, compte tenu du coût unitaire de ses examens de santé, nettement supérieur à l'heure actuelle au coût moyen national. La Caisse nationale a estimé qu'afin d'assurer de façon durable son fonctionnement le centre de Vandœuvre devait envisager : une limitation à 30 p. 100 puis à 25 p. 100 au-dessus de la moyenne nationale du coût du bilan en 1988 et 1989 ; la mise en œuvre de mesures de réorganisation, et notamment un ajustement des effectifs, préconisées par le rapport d'audit et susceptibles d'assurer l'équilibre du compte d'exploitation. Il faut noter enfin que d'importants travaux de rénovation ont été autorisés par les autorités de tutelle afin de moderniser les locaux du centre de médecine préventive et de ses antennes.

Assurance maladie : généralités (contrôle et contentieux)

17441. - 2 février 1987. - M. Bernard Savy attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la réglementation actuelle afférente des heures de sortie autorisées pour les assurés sociaux en arrêt de travail. En effet, par arrêté du 7 janvier 1980 modifiant l'article 37 du règlement intérieur des caisses primaires d'assurance maladie pour le service des prestations, ces heures de sortie ont été uniformément fixées entre dix heures et douze heures le matin et entre seize heures et dix-huit heures l'après-midi. Or, d'après de nombreux médecins, ces heures correspondent souvent aux heures de pointe pour effectuer des courses ou des démarches administratives, ce qui augmente ainsi la fatigue de ces assurés déjà affaiblis par la maladie. C'est ainsi qu'un récent arrêt de la Cour de cassation (Cass. Soc. du 23 juin 1986, C.P.A.M. du Lot c/Cardoso) a confirmé la sanction prise par la caisse contre un assuré, coupable de s'être absenté en dehors des heures de sortie ainsi autorisées, alors qu'il se trouvait, au moment de la visite de l'agent de la caisse à son domicile, dans les locaux mêmes de sa caisse maladie pour percevoir, sans attendre de faire la queue, ses indemnités journalières. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun de modifier cette réglementation afin que, localement, les assurés sociaux en arrêt de maladie puissent bénéficier des heures creuses en tenant compte des heures d'ouverture et de la proximité du commerce local et des centres administratifs.

Réponse. - Les heures de sortie autorisées des malades doivent être normalement comprises dans la limite des périodes indiquées au quatrième alinéa de l'article 37 du règlement intérieur des caisses primaires d'assurance maladie pour le service des prestations. Cependant, le médecin traitant peut prescrire des heures de sortie correspondant à d'autres périodes de la journée, lorsque l'état de santé de l'assuré le justifie. Cette prescription particulière assortie de ses motivations circonstanciées est alors soumise à l'appréciation du service du contrôle médical.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

18004. - 9 février 1987. - Le projet de limitation du remboursement à 100 p. 100 par la sécurité sociale à la maladie y ouvrant droit suscite la plus vive inquiétude de l'association Diabète rencontre 91. Celle-ci considère en effet difficile et dangereux d'établir une distinction entre les soins imputables à la maladie proprement dite et les autres frais médicaux. Une telle démarche ignore tout particulièrement la réalité de cette maladie qui affecte tout l'organisme et engendre des troubles multiples pour la vie quotidienne. Les différents contrôles de santé auxquels sont soumis les diabétiques constituent donc une garantie contre de nombreux autres risques que remettrait en cause gravement la limitation du 100 p. 100. Une telle mesure serait contraire aux efforts et aux progrès récemment consentis notamment dans l'Essonne par la caisse régionale et primaire d'assurance maladie, à savoir l'accès à une plus grande amplitude de prise en charge pour le traitement des diabétiques. Il apparaît d'ailleurs nécessaire de considérer que l'accroissement du coût social est à attribuer plus volontiers aux complications de cette maladie, conséquences d'une méconnaissance de celle-ci et d'une insuffisance de soins. Aussi M. Roger Combrisson pense-t-il souhaitable d'attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur l'exigence légitime, exprimée par l'association Diabète rencontre 91, du maintien de plein droit au remboursement à 100 p. 100 pour la part de dépenses de santé nécessaires au diabétique, ainsi que la mise en œuvre, après concertation avec les différentes parties concernées, de mesures efficaces de dépistage et d'information tendant à réduire le coût des dépenses à court et à long terme.

Réponse. - Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986 n'a pas pour objet de supprimer le remboursement à 100 p. 100 des soins en rapport avec le traitement du diabète. Toutefois, il ne semble pas contraire à l'équité que les soins dépourvus de tout lien avec le traitement de cette affection exonérante soient remboursés dans les conditions de droit commun et entraînent, le cas échéant, le paiement du ticket modérateur. Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986, suivant en cela l'avis des partenaires sociaux gestionnaires de l'assurance maladie, permet de différencier les frais de maladie selon qu'ils se rapportent ou non au traitement d'une affection longue et coûteuse. L'établissement du protocole de soins et l'inscription sur un ordonnanceur spécial, mis à la disposition des assurés concernés, des prescriptions relatives au traitement de l'affection grave, doivent permettre au corps médical de tenir le plus grand compte de la diversité des situations pathologiques individuelles.

RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 15 A.N. (Q) du 13 avril 1987

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 2130, 1^{re} colonne, 17^e ligne de la réponse à la question
n° 18639 de M. Roland Huguet à M. le ministre de l'éducation
nationale.

Au lieu de : « ...du plan d'information... ».

Lire : « ...du plan d'informatisation... ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 17 A.N. (Q) du 27 avril 1987

RÉPONSES DES MINISTRES

1^o Page 2426, 1^{re} colonne, 6^e ligne de la réponse à la question
n° 13388 de M. Jacques Godfrain, à M. le ministre de l'équipe-
ment, du logement, de l'aménagement du territoire et des trans-
ports.

Au lieu de : « Dans ce cas, les textes régissant la matière sont les
décrets n°s 76-276 du 29 mars 1955 et 61-1297 du
30 novembre 1961 ».

Lire : « Dans ce cas, les textes régissant la matière sont les
décrets n°s 76-276 du 29 mars 1976 et n° 77-755 du
7 juillet 1977 qui ont abrogé les décrets n°s 55-1164 du
29 août 1955 et n° 61-1297 du 30 novembre 1961. ».

2^o Page 2432, 2^e colonne, 22^e ligne de la réponse à la question
n° 9630 de M. Daniel Colin à M. le garde des sceaux, ministre
de la justice.

Au lieu de : « ...droits indépendamment de son héritage... ».

Lire : « ...droits sur lui indépendamment de son héritage... ».

3^o Page 2436, 1^{re} colonne, réponse à la question n° 16596 de
M. Jean Jarosz à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants,
31^e ligne.

Au lieu de : « ...l'arrêté du 20 décembre 1985... ».

Lire : « ...l'arrêté du 20 décembre 1985... ».

A la 52^e ligne, au lieu de : « ...de l'incrimination dont il
s'agit... ».

Lire : « ...de l'incrimination dont s'agit... ».

4^o Page 2437, 2^e colonne, 14^e ligne de la réponse à la question
n° 18149 de M. Jean Laurain à M. le garde des sceaux, ministre
de la justice.

Au lieu de : « Sans attendre les débats parlementaires... ».

Lire : « Sans attendre les débats parlementaires... ».

5^o Page 2439, 1^{re} colonne, réponse à la question n° 20648 de
M. Jean-Louis Masson à M. le garde des sceaux, ministre de la
justice, à la 12^e ligne :

Au lieu de : « ... 1 détenu de nationalité hongroise ; ... ».

Lire : « ... 1 détenu de nationalité danoise ... ».

A la 58^e ligne :

Au lieu de : « ... 3 ressortissants de l'Equateur ; ... ».

Lire : « ... 2 ressortissants de l'Equateur ; ... ».

A la 59^e ligne, entre « ... 33 détenus de nationalité colomb-
bienne » et « 2 détenus de nationalité péruvienne » :

Ajouter : « 1 ressortissant du Paraguay ; »

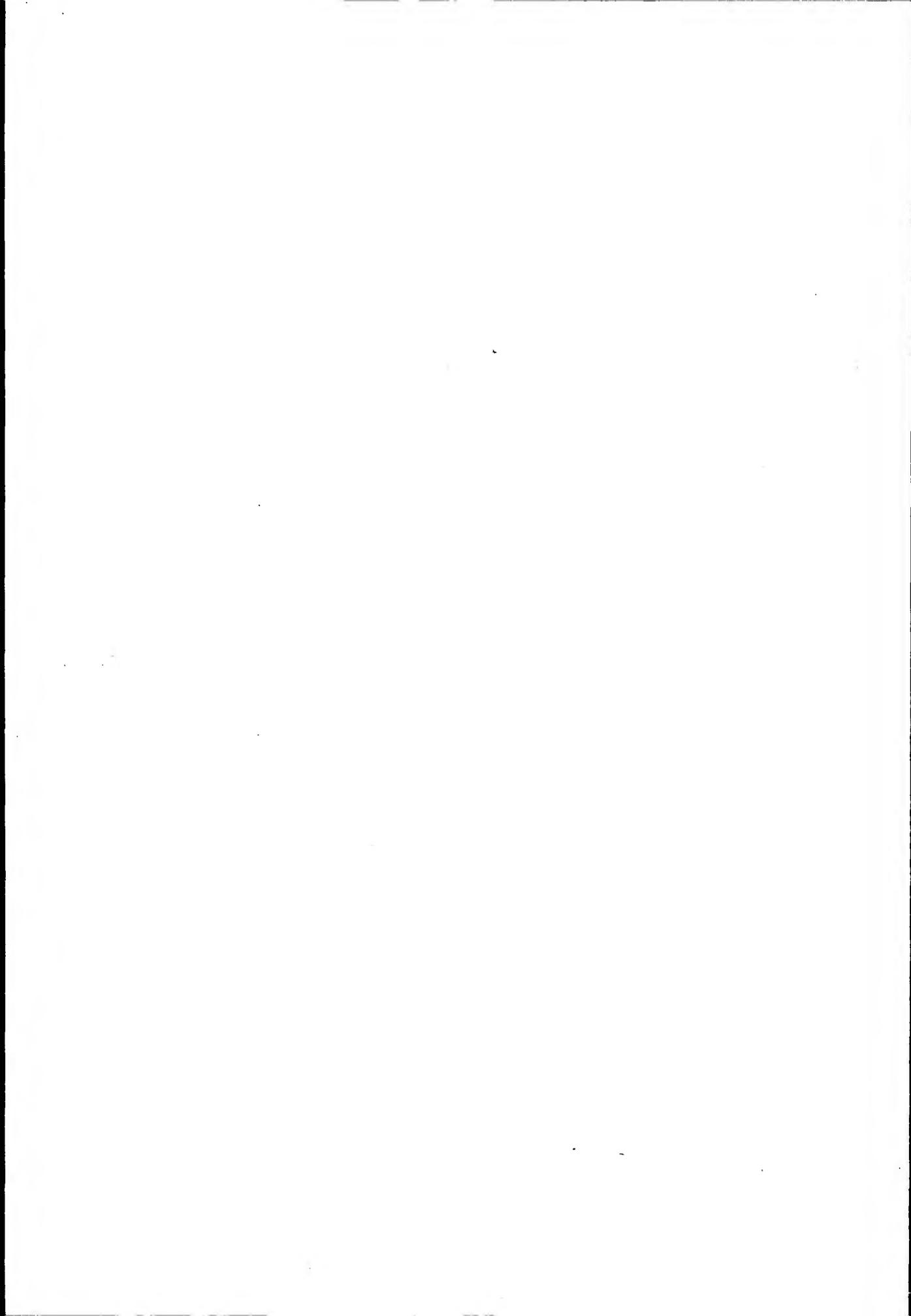
III. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 19 A.N. (Q) du 11 mai 1987

QUESTIONS ÉCRITES

Page 2689, 1^{re} colonne, la question de M. Lucien Richard à
M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des
finances et de la privatisation, chargé du budget, porte le
n° 24329.

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 2793, 2^e colonne, dans la réponse commune, la question
de M. Christian Laurisergues à M. le ministredélégué auprès du
ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P.
et T. porte le n° 20659.



ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codee	Titres	Francs	Francs	
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :
03	Compte rendu..... 1 en	107	881	- 03 : compte rendu intégral des séances ;
33	Questions 1 en	107	883	- 33 : questions écrites et réponse des ministres.
63	Table compte rendu.....	51	66	
83	Table questions.....	51	84	
	DEBATS DU SENAT :			Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :
06	Compte rendu..... 1 en	98	634	- 06 : compte rendu intégral des séances ;
36	Questions 1 en	98	348	- 36 : questions écrites et réponses des ministres.
66	Table compte rendu.....	51	80	
86	Table questions.....	31	51	
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :
07	Série ordinaire..... 1 en	664	1 686	- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions
27	Série budgétaire 1 en	301	302	- 27 : projets de lois de finances.
	DOCUMENTS DU SENAT :			Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
08	Un en.....	664	1 630	
<p>DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone : Renseignements : (1) 46-78-62-31 Administration : (1) 46-78-81-39 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS</p>				
<p>En cas de changement d'adresse, joindra une bande d'envoi à votre demande.</p>				
<p>Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.</p>				

Prix du numéro : 3 F

